

LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE



LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE

ANNÉE 2023

En application du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Agathe Pineau, étudiante en Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués,
option Design d'Illustration Scientifique, École Estienne, mars 2024.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2024.
ISBN : 978-2-11-157922-4

RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

PRÉSENTÉ AU GOUVERNEMENT

**Loi n° 2007-292 du 5 mars 2007
relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme**

Article 1^{er}

La Commission nationale consultative des droits de l'homme assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis sur toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence tant sur le plan national qu'international. Elle peut, de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.

La commission exerce sa mission en toute indépendance. Elle ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale.

Elle est composée de représentants des organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'Homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire, d'experts siégeant dans les organisations internationales compétentes dans ce même domaine, de personnalités qualifiées, de représentants des principales confédérations syndicales, du Défenseur des droits, ainsi que d'un député, d'un sénateur et d'un membre du Conseil économique, social et environnemental désignés par leurs assemblées respectives.

<https://www.cncdh.fr/>

Le mandat légal de la CNCDH

En juillet 1990, le législateur a confié à la CNCDH le soin d'élaborer et de remettre annuellement au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. La CNCDH remplit avec ce rapport annuel une triple mission de veille, d'évaluation et de proposition.

- Le premier objectif de ce rapport est de dresser un état des lieux du racisme et de l'antisémitisme en France. Pour ce faire, la CNCDH s'attache à croiser les sources et les points de vue, rassemblant des contributions provenant des pouvoirs publics, des syndicats et des associations luttant contre le racisme et travaillant également avec des universitaires. Le pluralisme des membres de la CNCDH contribue au croisement des approches et enrichit les analyses que nous présentons dans le présent rapport.
- Le deuxième objectif consiste à analyser les mesures de lutte mises en œuvre pour prévenir et combattre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, afin de les faire évoluer année après année en fonction des éléments quantitatifs et qualitatifs recueillis.

Ces deux premiers objectifs concourent évidemment à une même exigence : formuler des recommandations et des propositions aux pouvoirs publics ainsi qu'à l'ensemble des acteurs de la lutte contre le racisme afin de renforcer la pertinence de leurs actions, en veillant à ce qu'elles soient adaptées à la réalité.

L'engagement de la CNCDH pour lutter contre le racisme sous toutes ses formes s'inscrit, au-delà de ce rapport, dans le cadre de ses activités transversales :

- conseil au Gouvernement et au Parlement : la CNCDH produit des rapports, des études et des avis sur divers sujets ;
- contrôle de l'effectivité en France des droits garantis par les conventions internationales, dont le suivi des recommandations émises par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et lors de l'Examen périodique universel (EPU) ;
- actions de formation : organisation de la session annuelle sur le racisme en France destinée aux magistrats (et aux enquêteurs), en partenariat avec l'École nationale de la magistrature ; autres interventions ponctuelles chaque année ;
- sensibilisation du grand public : organisation de journées d'étude ou de colloques ;
- production de matériel pédagogique.

Sa composition pluraliste, son indépendance, l'expertise de ses membres, mais aussi son rôle de conseil et de recommandation auprès des pouvoirs publics, ainsi que ses missions auprès des organisations internationales, font d'elle un interlocuteur privilégié des autorités publiques et de la société civile sur ces questions.

**LOI N° 90-615 DU 13 JUILLET 1990 TENDANT À RÉPRIMER
TOUT ACTE RACISTE, ANTISÉMITES OU XÉNOPHOBES.**

ARTICLE 2 : « LE 21 MARS DE CHAQUE ANNÉE, DATE RETENUE
PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA JOURNÉE
INTERNATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, LA COMMISSION
NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME
REMET UN RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME.
CE RAPPORT EST IMMÉDIATEMENT RENDU PUBLIC. »

AVERTISSEMENT

Le présent rapport est le fruit d'un travail collectif réalisé sous la supervision de la Sous-commission « Racisme, discriminations et intolérance » de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Il est conçu comme un outil pratique pour les responsables politiques et administratifs, les praticiens du droit, les spécialistes des sciences sociales, pour les ONG et les chercheurs ainsi que pour les instances européennes et internationales de contrôle. Le rapport a été adopté à l'unanimité par les membres de la CNCDH réunis en assemblée plénière le 14 mars 2024.

Par conséquent, la remise officielle du rapport au Gouvernement n'a pu avoir lieu le 21 mars 2024, telle que prévue par l'article 2 de la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 *tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe* mais a été reportée.

Le présent rapport est le fruit de la réflexion collective d'un groupe de travail de la CNCDH composé de : Sadek Beloucif, Léna Collette, Nadia Doghramadjian, Augustin Grosdoy, Christian Laval, Moché Lewin, Brussia Marton, Nonna Mayer, Pierre Tartakowsky, Mathé Toullier, Laurent Trombini, Nicolas Vatimbella, Denis Viénot. Le groupe de travail remercie également Jean-Pierre Raoult pour ses commentaires et analyses.

Ont également participé à sa rédaction les membres suivants du Secrétariat général : Thomas Dumortier, Claire Lallemand, Ophélie Marrel, Laure Pêtre, Pauline Poisson, Anaïs Schill, Michel Tabbal, Camille Tauveron-Lahouze.

Coordination des travaux : Claire Lallemand et Camille Tauveron-Lahouze

Secrétaire générale et secrétaire générale adjointe de la CNCDH : Magali Lafourcade et Cécile Riou-Batista

Service communication de la CNCDH : Céline Branaa-Roche

Vice-Présidents de la CNCDH : Renée Koering-Joulin et Pierre Tartakowsky

Président de la CNCDH : Jean-Marie Burguburu

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT 6

AVANT-PROPOS 11

INTRODUCTION 13

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES 17

PREMIÈRE PARTIE

**MESURER LES ACTES RACISTES, ANTISÉMITES
ET XÉNOPHOBES : LES DONNÉES DE 2023** 19

SECTION 1.1.

Les données statistiques provenant des ministères 21

CHAPITRE 1.1.1.

Les données du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer 27

CHAPITRE 1.1.2.

Les données du ministère de la Justice 55

CHAPITRE 1.1.3.

Les données du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse 69

CHAPITRE 1.1.4.

Poursuivre la lutte contre le «chiffre noir» 75

SECTION 1.2.

Les autres données 95

CHAPITRE 1.2.1.

Les grandes enquêtes publiques, nationales et européennes 97

CHAPITRE 1.2.2.

Les baromètres français 111

CHAPITRE 1.2.3.

Les données complémentaires de la société civile 117

CHAPITRE 1.2.4.

Les projets de recherche 125

DEUXIÈME PARTIE

FOCUS**RACISME ET DISCRIMINATIONS****DANS LE MONDE DU TRAVAIL** 131

SECTION 2.1.

**État des lieux : discriminations dans l'emploi en 2023,
un phénomène peu pris en compte** 135

Une vision erronée des salariés et de leurs origines,
un contexte favorable au racisme dans le monde du travail 140

Politiques publiques mises en œuvre pour lutter contre
les discriminations à l'origine 144

SECTION 2.2.

**Le Plan national 2023-2026 ;
former, tester, sanctionner** 145

Former, enjeux et déclinaisons 148

Le label Diversité, un outil intéressant mais limité 150

Tester 152

Sanctionner, perspectives juridiques 156

SECTION 2.3.

**Lacunes du Plan 2023-2026
et perspectives d'amélioration** 159

Les services à la personne, un secteur en expansion
avec une organisation racisée du travail où les problématiques
intersectionnelles jouent à plein 161

L'«ubérisation» du travail, un terreau propice à l'organisation
racisée du travail 163

Le BTP, un domaine régulièrement pointé du doigt
pour ses pratiques discriminantes 165

Santé mentale et santé physique affectées 167

Place et action des organisations syndicales 168

Conclusion et recommandations 169

TROISIÈME PARTIE

**LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE
RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE :
PERSPECTIVES INTERNATIONALES** 171

SECTION 3.1.

**La diplomatie de la France dans le domaine de la lutte
contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie** 173

CHAPITRE 3.1.1.

Instances onusiennes 175

CHAPITRE 3.1.2.

Instances européennes 179

SECTION 3.2.

**L'examen de la France par les organes internationaux
dans le domaine de la lutte contre le racisme** 181

CHAPITRE 3.2.1.

Instances onusiennes 183

CHAPITRE 3.2.2.

Instances européennes 193

QUATRIÈME PARTIE

**LE BAROMÈTRE ANNUEL SUR LES PRÉJUGÉS
RACISTES, ANTISÉMITES ET XÉNOPHOBES –
ANNÉE 2023** 197

SECTION 4.1.

**Synthèse IPSOS à partir des résultats
du « Baromètre racisme CNCDH » (novembre 2023)** 199

CHAPITRE 4.1.1.

**Une crise économique et sociale préoccupant toujours autant
les Français parallèlement à une montée des inquiétudes
sur les enjeux régaliens** 201

CHAPITRE 4.1.2.

**Un racisme fermement condamné mais assez répandu
dans la population** 207

CHAPITRE 4.1.3.

**Une progression sensible en 2023 des préjugés racistes
et du rejet de l'immigration** 211

CHAPITRE 4.1.4.	
Des disparités persistantes dans la perception des différentes minorités.....	217
SECTION 4.2.	
Contribution extérieure : le regard de chercheurs	223
CHAPITRE 4.2.1.	
L'indice longitudinal de tolérance en 2023	225
CHAPITRE 4.2.2.	
L'articulation des préjugés envers les minorités	235
CHAPITRE 4.2.3.	
La spécificité des préjugés antisémites et racistes.....	261
CHAPITRE 4.2.4.	
Comprendre le racisme au prisme de l'antitsiganisme	289
Recommandations de la CNCDH.....	307
ANNEXES	313
TABLE DES MATIÈRES	341

AVANT-PROPOS

La persistance, voire l'accentuation, du discours teinté de xénophobie tout au long de l'année 2023 a profondément marqué le paysage sociopolitique du pays. L'immigré, devenu le réceptacle commode de toutes les critiques, a été régulièrement pointé du doigt comme responsable des difficultés rencontrées dans nos sociétés. Ce discours, exacerbé par le débat politique autour de la loi sur l'immigration et l'intégration, a donné lieu à des prises de position politiques et médiatiques particulièrement inquiétantes pour la tolérance et le vivre-ensemble.

La CNCDH, qui mesure tous les ans le niveau du racisme en France, a vu pour cette année 2023 le fléchissement de « l'indice longitudinal de tolérance » pour la deuxième fois consécutive, après de nombreuses années de hausse continue. Ce recul soulève de sérieuses questions quant à l'évolution de notre société. Avec une diminution de trois points cette année du Baromètre annuel de la CNCDH, l'indice de tolérance se situe désormais à 62 sur 100. Cette dégradation est particulièrement préoccupante dans les réponses données aux questions sur les étrangers et les immigrés, indiquant une augmentation des attitudes intolérantes.

L'année 2023 a été marquée également par un nombre d'actes antisémites très élevé, en nette recrudescence après les attentats du 7 octobre et résonne comme un rappel brutal de la persistance de l'antisémitisme dans nos sociétés. Ces actes, souvent médiatisés, ne font que renforcer ce fléau et mettent en lumière un antisémitisme toujours présent, prêt à ressurgir à tout moment et à se nourrir de prétextes, qu'ils soient d'origine nationale ou internationale.

Dans son focus de l'année de 2023, le rapport s'intéresse spécifiquement à la lutte contre le racisme et les discriminations à l'origine dans le monde du travail. Il explore d'une part la persistance d'assignations professionnelles dans la répartition des tâches et de certains métiers et d'autre part les discriminations à l'embauche et dans l'évolution professionnelle. Il analyse de manière critique les moyens déployés pour mettre en lumière ces phénomènes et lutter contre (qu'il s'agisse de prévention, mais aussi de sanction et de réparation).

Face à ces défis majeurs, il est impératif de redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance, le respect mutuel et la solidarité. Il incombe à chacun d'entre nous, en tant que membres de la société, de rejeter fermement toute forme de discrimination et de haine, et de travailler ensemble pour construire un avenir où la diversité est valorisée et où chacun trouve sa place dans le tissu social. La mise en place du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine doit constituer à cet égard une priorité pour faire reculer ce fléau dans notre pays.

Jean-Marie Burguburu
Président de la CNCDH

INTRODUCTION

L'année 2023 a été marquée par une forte progression du rejet de l'Autre, tant au niveau des opinions que des actes, et plus particulièrement des actes antisémites.

Concernant les opinions, le Baromètre Racisme de la CNCDH confirme le fléchissement de son indice de tolérance¹. Amorcé fin 2022, il s'est amplifié en 2023 et concerne toutes les minorités sans exception. Cette inversion de tendance, à rebours des années précédentes marquées depuis 2013 par une progression régulière de l'indice, qui atteignait son niveau record au printemps 2022, sonne comme une alarme. La CNCDH avait déjà alerté l'an dernier sur la manière dont des stéréotypes haineux visant l'étranger et l'immigré étaient réactivés par des entrepreneurs en haine raciale², et étaient diffusés dans le débat public et médiatique³. La CNCDH avait souligné en novembre 2023 la rupture avec le consensus démocratique établi depuis la Seconde Guerre mondiale sur l'universalité des droits de l'Homme. Le projet de loi *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* présenté par le Gouvernement en février 2023 ayant fait écho à la notion de préférence nationale dans sa version issue des débats au Sénat, et les débats qui ont entouré l'adoption du texte, ont amplifié cette tendance xénophobe⁴. De tels projets rompent avec les droits fondamentaux qui reposent sur l'égalité digne et valeur des êtres humains et sur le refus d'en exclure certains groupes de population comme les personnes étrangères⁵.

L'année 2023 a également été marquée par un niveau record d'actes antisémites, avec 1 676 faits recensés par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer⁶, soit quatre fois plus qu'en 2022. Depuis la seconde Intifada en 2000, le conflit israélo-palestinien sert régulièrement de détonateur à de tels actes, les pics correspondant aux opérations menées par l'armée israélienne dans les territoires

1. Voir *infra*, « Le baromètre annuel sur les préjugés racistes, antisémites et xénophobes – année 2023 », 4.2.1.

2. Voir le focus de l'année 2022 disponible ici : <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2023-09/CNCDH%20Focus%20Instrumentalisations%20politiques%20Rapport%20Racisme%202022%20V2.pdf>.

3. Voir la définition de l'Autre in Rapport CNCDH 2022, encart « Nommer le "rejet de l'Autre" », p. 257 : « Les thématiques racistes, antisémites et xénophobes, en particulier sous l'impulsion de l'extrême droite, ont acquis une emprise dangereuse sur la scène médiatique, dans l'espace du débat politique, sur les résultats électoraux ».

4. Voir *Le Monde*, « Loi sur l'immigration : une rupture politique et morale », 20 décembre 2023, accessible ici : https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/12/20/loi-sur-l-immigration-une-rupture-politique-et-morale_6206843_3232.html.

5. La Commission nationale consultative des droits de l'homme, en qualité de Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire, rappelle les règles fondamentales du droit international humanitaire dans sa Déclaration « Rappel des règles fondamentales du droit international humanitaire » D – 2023 – 7, <https://www.cncdh.fr/publications/declaration-rappel-des-regles-fondamentales-du-droit-international-humanitaire-d-2023>.

6. Voir SPCJ, *Chiffres de l'antisémitisme 2023*, accessible sous <https://www.spcj.org/antis%C3%A9mitisme/chiffres-antis%C3%A9mitisme-france-2023-b>, et *infra*, 1.1.1.1.3.

palestiniens. Mais ce niveau est sans précédent depuis l'attaque terroriste du Hamas du 7 octobre et la brutalité de la riposte israélienne. D'octobre à décembre 2023, 1 242 actes ont été recensés, un nombre dix fois et demi plus élevé que celui observé au dernier trimestre 2022, représentant les trois quarts du total des actes recensés en 2023. Cette situation alimente un fort sentiment d'insécurité tant parmi les Français juifs ⁷ que musulmans, pour des raisons différentes.

Cette même période a aussi connu de grandes mobilisations pour la défense des valeurs républicaines qui fondent la fraternité et le vivre ensemble. En témoignent, entre autres, la participation importante à la marche contre l'antisémitisme organisée par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat le 12 novembre 2023 ainsi que l'hommage national rendu par le Président de la République aux victimes du 7 octobre 2023 ⁸ et sa promesse d'un « temps mémoriel » pour les Français morts dans les bombardements israéliens à Gaza.

Reste qu'on ne peut combattre efficacement et durablement le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie par des demi-mesures. Cela requiert un engagement plein et entier sur le long terme contre toutes les formes d'intolérance sans exception. À ce titre, le nouveau Plan national contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026) présenté par Elisabeth Borne est bienvenu ⁹. La CNCDH, missionnée pour son évaluation, est attentive aux moyens humains et budgétaires, aux actions effectives mises en place dans ce cadre.

Pour mener à bien ses missions de veille, d'évaluation et de proposition, la CNCDH s'attache chaque année à mesurer la place des préjugés racistes, antisémites et xénophobes dans notre société et à mettre en regard les différentes données disponibles sur les actes commis « *à raison de l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* » ¹⁰, ainsi que sur les discriminations concrètes que les préjugés racistes peuvent induire, directement ou indirectement. Elle s'attache également à répertorier les mesures de lutte mises en œuvre par les ministères et institutions concernés, ainsi que les actions et les réflexions de la société civile.

Les éléments recueillis contribuent à établir un diagnostic le plus fin possible sur l'état du racisme en France et à analyser les moyens mis en œuvre pour combattre ce mal qui ronge la société et met à mal la cohésion nationale. La CNCDH entend à ce titre rappeler la nécessité pour les pouvoirs publics d'agir sur plusieurs fronts complémentaires, celui de la répression mais aussi de la prévention (éduquer, former, informer).

7. Voir *Le Monde*, « Chez les juifs français, la peur et le sentiment d'un grand isolement », 6 novembre 2023, https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/11/06/chez-les-juifs-de-france-la-peur-et-le-sentiment-d-un-grand-isolement-il-n-y-a-pas-beaucoup-de-monde-pour-nous-soutenir_6198462_3224.html.

8. Accessible ici : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2024/02/07/ceremonie-dhommage-national-aux-victimes-francaises-des-attaques-terroristes-du-7-octobre-en-israel>.

9. Voir le nouveau Plan 2023-2026, accessible ici : https://www.gouvernement.fr/actualite/un-nouveau-plan-national-contre-la-haine-et-les-discriminations?trk=public_post_comment-text.

10. Voir la Loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, notamment article 1^{er} : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT0000008648271>.

Méthodologie

En juillet 1990, le législateur, conscient de la nécessité d'avoir une meilleure connaissance d'un phénomène pour le combattre de manière adéquate, a confié à la CNCDH le soin d'élaborer et de remettre annuellement au Gouvernement un rapport « *sur la lutte contre le racisme* ».

Depuis trente-quatre ans, la CNCDH, convaincue qu'il faut mesurer le phénomène et analyser objectivement les remontées chiffrées pour poser des diagnostics et proposer des solutions, s'attache à évaluer la place des préjugés racistes, antisémites et xénophobes dans la société française avant de mettre en regard l'ensemble des données disponibles.

Elle dispose pour ce faire de plusieurs instruments.

Tout d'abord, le Baromètre racisme CNCDH, conduit tous les ans¹¹ depuis 1990, financé par le Service d'information du Gouvernement (SIG). Ce Baromètre est un outil unique en son genre. Il fait désormais référence pour observer et analyser les évolutions du racisme dans notre société depuis plus de trois décennies. Alors que les débats publics et politiques sur le racisme se renouvellent en permanence, il permet de comprendre les dynamiques à l'œuvre. L'échantillon de 1 210 personnes, représentatif de la population adulte résidant en France métropolitaine, est le reflet de sa diversité, puisque presque un tiers des sondés à la fin de l'année 2023 avait au moins un parent ou grand parent étranger. L'enquête, menée en face-à-face au domicile de la personne interrogée permet d'évaluer l'ampleur des préjugés envers l'Autre, qu'il soit ciblé pour sa couleur de peau, son origine, sa nationalité ou sa religion. Comme tout sondage, celui de la CNCDH a ses limites, mais il perfectionne sa méthodologie au fil des années, en tenant compte des différents biais possibles, pour mieux mesurer le niveau des préjugés : il saisit des opinions, exprimées au domicile des personnes interrogées, anonymement, face à une enquêtrice ou un enquêteur, qui obéissent à une autre logique que les passages à l'acte proprement dits. Les questions posées ont été régulièrement adaptées afin de suivre les évolutions de la société. Les données recueillies permettent de saisir les normes antiracistes intériorisées dans la société française, et les limites perçues entre le permis et l'interdit. Elles permettent notamment de construire un utile indice longitudinal de tolérance (ILT), mesure synthétique de l'acceptation des minorités reprenant les questions le plus souvent posées sur une période de trente ans et variant de 0 (intolérance absolue) à 100 (tolérance absolue). Sur le long terme, les chiffres montrent une lente progression de la tolérance à la diversité¹².

À ce Baromètre s'ajoutent d'autres instruments statistiques permettant de prendre la mesure des comportements racistes et antisémites proprement dits. Ils proviennent des ministères concernés, à savoir le ministère de la Justice pour les affaires de contentieux racistes ; le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour les procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie relatives aux infractions commises en raison de la race, de l'origine, de l'ethnie ou de la religion (chiffres du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, SSMSI) et pour le recensement des actes et menaces racistes distinguant faits antisémites, antimusulmans et autres faits racistes et xénophobes (chiffres de la Direction nationale du renseignement territorial, DNRT) ; le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse pour ce qui est des violences à caractère raciste en milieu scolaire (enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire). Enfin, les données collectées par la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements « PHAROS », spécialisée dans la lutte contre la cybercriminalité, permettent notamment de recenser des contenus et des comportements discriminatoires et des appels à la haine en ligne. Les enquêtes de victimation conduites sur le long terme et renouvelées chaque année, comme les Baromètres du Défenseur des droits ou la grande enquête nationale de victimation, sont également précieuses.

11. Sauf en 2022, où il fut remplacé par une étude qualitative et 2020 pour cause de Covid.

12. Si l'ILT n'a pu être mesuré en 2020-2021 puisque le sondage en face-à-face a été remplacé par un sondage en ligne, ce dernier, comparé aux précédents sondages en ligne réalisés en parallèle de 2016 à 2019, montre également une acceptation accrue des minorités.

Si une évaluation exhaustive du racisme est impossible, ces outils permettent néanmoins de mieux comprendre les mécanismes à l'œuvre aujourd'hui en France. Il faut y ajouter les informations et analyses recueillies lors des auditions menées par la CNCDH auprès des organisations syndicales, des associations, des représentants des cultes et autres organisations issues de la société civile et de chercheurs (consultables sur le site de la CNCDH en annexe du présent rapport), dont l'expertise et la connaissance du terrain sont irremplaçables.

Cette trente-quatrième édition du rapport s'articule autour de quatre grands axes :

- La partie 1, intitulée « Mesurer les actes racistes, antisémites et xénophobes : les données de 2023 » dresse un panorama des données chiffrées avec les statistiques issues des données provenant des ministères, des baromètres français, des grandes enquêtes publiques nationales et européennes, des données complémentaires de la société civile et des projets de recherche.
- La partie 2 est consacrée au focus de l'année 2023, qui porte sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les discriminations liées à l'origine dans le monde du travail.
- La partie 3, intitulée « La France dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie : perspectives internationales » présente les engagements internationaux de la France contre toutes les formes de racisme ainsi que les résultats des différents examens auxquels elle est soumise.

Ces trois premières parties débouchent sur une série de recommandations adressées aux pouvoirs publics.

- Enfin, la partie 4, intitulée « Le Baromètre annuel sur les préjugés racistes, antisémites et xénophobes – année 2023 » présente les résultats du Baromètre racisme de la CNCDH, accompagné d'une contribution extérieure de chercheurs qui en proposent une analyse.

Le focus de l'année 2023 : Racisme et discriminations dans le monde du travail

Chaque année, le rapport met l'accent sur un aspect important de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Cette année, il est apparu à la Commission qu'il était pertinent de s'intéresser à cette problématique dans le monde du travail.

La CNCDH avait déjà souligné que le monde du travail n'était pas exempt des discriminations à l'origine et qu'elles restaient tenaces. À l'occasion du lancement d'un nouveau Plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations à l'origine 2023-2026, la CNCDH a souhaité approfondir ce sujet central en analysant les mécanismes à l'œuvre dans les entreprises, les administrations et, plus généralement, sur les lieux de travail.

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

Recommandation I

La CNCDH recommande de continuer à renforcer la sensibilisation des services d'enquête de la police et de la gendarmerie à un accueil respectueux des victimes et à la nécessité de recueillir les déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence, le cas échéant, le mobile raciste, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher, et de les former au maniement de ces qualifications juridiques.

Recommandation II

La CNCDH recommande que les services d'inspection de la police et de la gendarmerie (IGPN et IGGN) maintiennent une publication régulière des résultats de leurs campagnes annuelles d'évaluation des conditions d'accueil dans les services de police et de gendarmerie, en veillant notamment à cerner les contours du refus de plainte et à identifier les leviers d'actions possibles. Afin de vérifier la mise en œuvre des recommandations de l'inspection générale pour améliorer ces différents points, la CNCDH souligne l'intérêt de suivre annuellement ces indicateurs pour l'ensemble des victimes. Les résultats de toutes les enquêtes menées devraient faire l'objet d'une publication annuelle facilement accessible sur le site du ministère, qui permettrait un suivi sur plusieurs années.

Recommandation III

La CNCDH recommande le déploiement rapide de la plainte en ligne telle que prévue par la loi pour les victimes de discrimination ainsi que l'usage effectif de ce mécanisme, dans des conditions qui permettent aux victimes d'y avoir accès de manière effective, tout en veillant à ce que nul ne rencontre des obstacles dans l'accès au droit. Elle recommande également une évaluation périodique de l'efficacité du dispositif.

Recommandation IV

La CNCDH recommande d'accroître de manière significative la proportion de magistrates et magistrats bénéficiant d'une formation initiale et continue à la thématique du contentieux raciste. La CNCDH encourage l'École nationale de la magistrature à mettre en avant la session de formation intitulée « *Traitement judiciaire des discriminations et des actes de haine* » et à inciter tout particulièrement les magistrats référents à y participer. Cette formation pourrait également être dispensée aux auditrices et auditeurs dans le cadre de la formation initiale.

Recommandation V

La CNCDH recommande l'adoption d'un plan d'action national sur la formation à la citoyenneté numérique, afin d'assurer l'effectivité de l'éducation à la citoyenneté numérique dans le cadre scolaire en l'intégrant au sein d'un programme uniformisé à l'échelle nationale ; en garantissant une formation adéquate du

personnel enseignant aux usages des nouvelles technologies, notamment par l'intervention d'acteurs associatifs ; en promouvant la sensibilisation de tous les publics, par un effort coordonné des pouvoirs publics, du milieu associatif et des plateformes ; en prenant en compte l'expérience de l'utilisateur dans l'élaboration et le déploiement de ces ressources pédagogiques.

Recommandation VI

La CNCDH encourage les pouvoirs publics à soutenir la recherche académique sur les actes racistes, antisémites, xénophobes et les discriminations. Doivent également être encouragées les recherches-actions participatives afin d'obtenir des données précises sur les territoires et les discriminations vécues, de favoriser rencontres et échanges entre les citoyennes et citoyens et les pouvoirs publics (conférences citoyennes, conférences de consensus), et de modifier en profondeur les stéréotypes et les préjugés.

Recommandation VII

La CNCDH recommande de renforcer les prérogatives et les moyens de l'inspection du travail et de la médecine du travail dans la lutte contre les discriminations à caractère raciste.

Recommandation VIII

La CNCDH recommande de mettre en place des formations approfondies dans les entreprises et administrations en direction du personnel d'encadrement ainsi que des représentants des salariées et des salariés et une sensibilisation obligatoire des personnes salariées aux enjeux de la prévention et de la lutte contre les discriminations à caractère raciste, antisémite et xénophobe, en leur permettant de mieux connaître leurs droits et de prévenir les discriminations.

Recommandation IX

La CNCDH recommande aux autorités d'instaurer un label pour garantir le caractère non discriminatoire des logiciels de recrutement, en complément du règlement de l'Union européenne adopté prochainement relatif à l'intelligence artificielle.

Recommandation X

La CNCDH recommande très vivement à la France de répondre à la demande du Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine pour qu'il puisse conduire dans les meilleurs délais une visite en France.



PREMIÈRE PARTIE

**MESURER LES ACTES
RACISTES, ANTISÉMITES
ET XÉNOPHOBES :
LES DONNÉES DE 2023**

Afin de mieux saisir l'ampleur des actes racistes, antisémites et xénophobes et de leurs manifestations, il convient de dresser un bilan au plus près possible des réalités : types d'actes, nombre, caractéristiques des victimes, des auteurs, circonstances... En effet, bien connaître ces actes permet de construire des mesures adaptées pour les faire cesser. Il existe différentes sources officielles, académiques et associatives pour cerner le phénomène ; toutes présentent des intérêts et des limites, il est donc nécessaire de les croiser et de les étudier conjointement afin d'avoir la vision la plus complète possible de ces phénomènes.



SECTION 1.1.

LES DONNÉES STATISTIQUES PROVENANT DES MINISTÈRES

Encart préliminaire : des données chiffrées à manier avec précaution

La CNCDH souligne chaque année les limites des statistiques institutionnelles en matière de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie : cette limite est intrinsèque à la mesure de tout phénomène social, mais elle est rendue plus aiguë par la manière dont sont collectées les données et par l'absence de nomenclature commune entre les différents ministères voire entre les différents services d'un même ministère. Aucun des bilans présentés ci-dessous ne peut prétendre à l'exhaustivité. Mais à défaut de mesurer la totalité des actes racistes commis en France sur une période donnée, ils permettent de dégager des tendances et d'apprécier les réponses apportées pour chaque champ d'infraction.

Pour exploiter ces chiffres, il convient donc d'en faire un usage précautionneux, nuancé et toujours contextualisé.

• Des saisies encore inégales et incomplètes

Il est toujours difficile, en matière de mesures statistiques, de faire la distinction entre ce qui relève de l'évolution des faits et ce qui relève de l'amélioration de leur saisie¹. Pour s'en faire une idée, il est donc nécessaire de se pencher sur les conditions dans lesquelles ces données sont recueillies. Une hausse du nombre de faits enregistrés peut ainsi être un signe positif, témoignant non pas d'une explosion de racisme, mais d'une libération de la parole des victimes et d'une amélioration des conditions du dépôt de plainte.

A contrario, plusieurs phénomènes peuvent entraîner un mauvais enregistrement des plaintes et une sous-évaluation des actes racistes, antisémites et xénophobes² : l'insuffisance de formation de certains personnels, une certaine méconnaissance du phénomène raciste et de la qualification juridique des infractions, parfois un accueil inadapté, viennent s'ajouter à la réticence des victimes à porter plainte. L'effort du ministère de l'Intérieur pour tenir compte de ces paramètres a permis d'améliorer la qualité des saisies, qui repose avant tout sur la compétence et l'investissement des personnels affectés à ce travail, mais aussi sur leur nombre : les données sur lesquelles ils travaillent étant des signalements, ceux-ci sont par essence de fiabilité inégale et un savoir-faire important est nécessaire pour les traiter et distinguer la nature du caractère délictueux des signalements reçus.

• Des décomptes trop souvent surinterprétés

Depuis plusieurs années, la CNCDH regrette que des chiffres sortis de leur contexte soient exploités – parfois avant même que les données aient pu être stabilisées par les services, comme c'est arrivé pour les remontées sur les actes antisémites après le 7 octobre 2023³ – et mis en avant par les médias et des responsables politiques pour attester d'une supposée hausse ou baisse du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie en France. Il convient de manier les chiffres, quels qu'ils soient, avec précaution, en tenant compte de plusieurs paramètres essentiels liés à la façon dont les faits sont répertoriés⁴ puis présentés.

1. Le renforcement des politiques publiques de lutte contre le racisme ou une vigilance accrue de la part des services compétents pourront par exemple influencer à la hausse sur le nombre de faits enregistrés, sans que le nombre de faits lui-même ait forcément augmenté.

2. Sur cette sous-évaluation et l'importance du « chiffre noir », voir *infra*, 1.1.4.

3. Le décompte semaine après semaine des actes antisémites après le 7 octobre 2023 a en effet fait l'objet d'une mise en avant politique et médiatique problématique pour des données de la DNRT et de Pharos en cours de stabilisation, présentées parfois à tort comme des statistiques institutionnelles, et non ventilées de façon précise et précautionneuse comme le font ces services dans leurs bilans annuels.

4. Rappelons, comme l'a signalé le Service de protection de la communauté juive (SPCJ) lors de son audition par la CNCDH, qu'une des spécificités de l'antisémitisme est qu'il ne s'exprime pas uniquement à l'encontre de personnes juives, ce qui contribue à brouiller son empreinte statistique. Une partie des actes antimusulmans échappent également au radar car ils sont inclus dans les actes anti-maghrébins. Il en va de même pour les autres populations ciblées par le racisme et la xénophobie.

On note, par exemple, que, chaque année, les chiffres produits par la Direction nationale du renseignement territorial ou DNRT (et auparavant par le Service central du renseignement territorial, ou SCRT) sur les actes antisémites, antimusulmans et xénophobes sont souvent relayés par les médias de façon sommaire en taux d'augmentation ou de diminution, sans préciser le nombre de faits dont il est question, ce qui peut conduire à une utilisation erronée liée à des confusions et amalgames entre les catégories de faits racistes compilés. Parfois, une augmentation, heureusement ponctuelle, se trouve également présentée hors de son contexte⁵. La mise en perspective avec des faits d'actualité (sociaux, politiques...) et leur médiatisation, qui devrait être la règle, est trop souvent négligée. La CNCDH insiste donc ici sur la nécessité d'accompagner la publication des différentes données d'un commentaire adapté, contextualisé et argumenté.

• Des problèmes de nomenclatures

Il n'est pas toujours évident par ailleurs de croiser les différentes données⁶. En ce qui concerne la DNRT, qui reprend les activités du SCRT, son expertise sur le racisme n'a cessé de s'améliorer, tant du fait de la volonté du ministère de porter attention à ce phénomène que du fait de l'implication et de l'efficacité croissantes des associations avec lesquelles il dialogue dans l'établissement des données. Sa catégorisation, stable au moins depuis 2010, distinguait jusqu'en 2021 les « actions » (homicides, attentats et tentatives d'attentats, incendies, dégradations, violences et voies de fait) et les « menaces » (propos, gestes menaçants et démonstrations injurieuses, inscriptions, tracts et courriers) et cette permanence facilitait les comparaisons dans le temps. Elle se prêtait cependant mal au recensement du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie sur Internet, tel qu'il est analysé et étiqueté par la plateforme PHAROS sous l'étiquette « discriminations »⁷, ne permettait pas la jonction avec les données du ministère de la Justice et était en décalage avec celle de l'ancienne enquête nationale de victimation, car la catégorie « injures » ne correspond pas au regroupement des « menaces et violences ». La DNRT sépare désormais les « atteintes aux biens » des « atteintes aux personnes », mais cette dernière typologie reste ambiguë car elle mêle à la fois insultes, menaces (verbales et par courrier) et violence physique.

5. Ce fut le cas en 2019, où l'augmentation de l'antisémitisme avait été évoquée par les médias sans préciser que la hausse des menaces était due aux premiers mois de l'année, surtout février (133 menaces en février 2019 contre 22 en février 2018), tandis que les chiffres des mois de septembre, octobre et novembre étaient à l'inverse inférieurs à ceux de 2018.

6. À noter : l'aboutissement d'un travail de collaboration, tel que celui qui était annoncé en 2020 entre le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et la DNRT permettra sans aucun doute d'améliorer la qualité de leurs recensements respectifs. Voir la contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2020 de la CNCDH, en ligne sur le site de la CNCDH.

7. PHAROS comptabilise en effet sous l'étiquette « discriminations » ce qui relève notamment des motifs suivants : contestation de crime contre l'humanité ; provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ; diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe) ; apologie de crime de guerre et contre l'humanité ; injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires ; diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes.

• La nécessité d'un appariement des nomenclatures

La CNCDH relève également, de façon récurrente, plusieurs obstacles méthodologiques dans le recueil des données statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice, dont les nomenclatures devraient être harmonisées⁸ pour plus de lisibilité et pour faciliter les analyses et recoupements, y compris au niveau international.

Tout d'abord, l'identification du caractère raciste, antisémite ou xénophobe d'une affaire peut engendrer une mauvaise comptabilisation. Enregistrée par les greffes et les bureaux d'ordre dans le code NATAFF (relatif à la « nature de l'affaire »)⁹ au moment de son arrivée au parquet, l'affaire peut être associée à deux codes différents permettant d'en révéler le caractère raciste : les discriminations raciales ou religieuses, d'une part, et les injures et diffamations publiques racistes, d'autre part. Ce code, bien qu'il donne un premier renseignement sur la nature de l'affaire, n'est pas suffisant : il ne constitue pas une qualification juridique et ne fait pas apparaître les motifs ou les circonstances aggravantes mais uniquement le type d'atteintes commises. À titre d'exemple, il n'existe pas de code NATAFF pour identifier les violences à caractère raciste parce qu'elles sont déjà enregistrées sous le code NATAFF des violences générales. En cas d'acte de violence aggravée par la circonstance du racisme, le bureau d'ordre peut indiquer le code NATAFF « *coups et blessures volontaires* » sans que la circonstance aggravante n'apparaisse immédiatement, le rôle du magistrat étant ensuite d'affiner la caractérisation de l'affaire. Si plusieurs circonstances aggravantes sont retenues, le logiciel Cassiopée permet, quant à lui, uniquement de saisir le code « *avec plusieurs circonstances aggravantes* »¹⁰, le magistrat ayant ensuite la possibilité de préciser lesquelles. Dans sa contribution écrite de 2020, le ministère de la Justice avait précisé que, dans de nombreux cas, une même affaire pouvait comporter plusieurs infractions de types différents, et si l'infraction principale ne présentait pas de caractère raciste, les infractions connexes permettaient de le déceler néanmoins (en cas d'injure raciste ou de discrimination par exemple). Malgré tout, les circonstances aggravantes racistes en matière de violence sont rarement mentionnées.

8. La CNCDH salue ici le projet, annoncé lors de l'audition des services statistiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministère de la Justice, de faciliter l'appariement des données du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), qui devrait permettre idéalement de suivre une affaire depuis son enregistrement jusqu'à son traitement par la justice. Cet appariement pourrait être effectif à partir de 2025.

9. L'attribution d'un code NATAFF à une affaire qui parvient au parquet permet de donner une première qualification pénale de caractère assez général, compte tenu souvent de l'imprécision des éléments d'information disponibles à ce stade de la procédure (source : circulaire de la DACG : Mise à jour de la table des Natures d'affaire (NATAFF), NOTE CRIM 99-03 F4/15-06-99 + , NOR : JUSD9930089N, lien au 25 janvier 2024 : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg74f.htm>).

10. La CNCDH avait regretté que la mise à jour du logiciel Cassiopée, intervenue en 2016, ait entraîné un changement dans la gestion informatique des NATAFF, ce qui a eu un effet important sur les statistiques élaborées par contentieux à partir de cette source. Cette nouvelle version du logiciel change l'incrimination initiale si les faits sont requalifiés et toute trace du caractère raciste de l'affaire disparaît. Bien que les magistrats considèrent que seule la qualification qu'ils ont retenue importe, la CNCDH rappelle que le code NATAFF permet d'avoir un recueil au plus près des dires des justiciables, dès lors qu'elle est enregistrée au moment de la prise de plainte et qu'il est important d'en conserver la trace.

Le caractère raciste, antisémite ou xénophobe peut également être repéré par la codification relative à la « nature de l'infraction », mentionnée dans un code NATINF, qui résulte de la qualification des faits lors de la poursuite judiciaire¹¹. Cette qualification peut évoluer tout au long de la chaîne pénale. Si les libellés de cette nomenclature sont relativement bien détaillés – puisqu'à chaque infraction prévue par la loi correspond en principe un code NATINF¹² –, il n'est pas forcément aisé de choisir, lors de l'enregistrement d'une procédure, le code NATINF le plus approprié, d'autant plus que les qualifications juridiques relatives au contentieux raciste sont souvent difficiles à établir. En outre, seules les affaires qui font l'objet d'une poursuite se voient attribuer une qualification juridique précise¹³. Ainsi, une partie importante des affaires orientées, non élucidées ou classées sans suite pour d'autres motifs, sont démunies de ce code NATINF¹⁴ et ne sont donc pas comptabilisées. De manière générale, il faut retenir que la caractérisation précise d'une affaire par le magistrat n'est pas automatique et dépend des poursuites judiciaires engagées.

Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande, en matière de statistiques, la concrétisation de l'harmonisation des nomenclatures et des qualifications juridiques utilisées par les différents services des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer et de la Justice.

11. En cas de poursuite, la codification NATAFF s'efface au profit d'une autre codification (NATINF) autrement plus signifiante au plan juridique (source : DACG, Mise à jour de la table des Natures d'affaire (NATAFF), NOTE CRIM 99-03 F4/15-06-99 + , NOR : JUSD9930089N, disponible au lien suivant : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg74f.htm>).

12. Pour le champ concerné, plus de 280 infractions permettent d'identifier le caractère raciste d'un comportement. Voir la contribution du ministère de la Justice au rapport 2023 de la CNCDH, « Bilan statistique de la lutte contre le racisme et les crimes de haine », accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

13. La CNCDH est consciente qu'il est important que l'infraction ne perde pas en visibilité et que le système reste opérationnel, et que c'est pour cela que le choix a été fait de ne créer de NATINF que lorsqu'il y a des conséquences juridiques, c'est-à-dire soit l'aggravation de la peine, soit la possibilité de prononcer des peines complémentaires. Reste qu'il est important de posséder des données statistiques les plus complètes possibles pour mieux cerner les problématiques et évaluer la réponse apportée.

14. Voir la contribution du ministère de la Justice au rapport 2023, « Bilan statistique de la lutte contre le racisme et les crimes de haine », accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

CHAPITRE 1.1.1.

LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Le ministère de l'Intérieur contribue depuis des années au rapport de la CNCDH en présentant des données chiffrées qui proviennent de trois sources différentes : la Direction nationale du renseignement territorial (DNRT), le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), et la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, des recoupements et d'orientation des signalements (PHAROS). Sont également prises en compte les informations fournies par les plateformes gérées par la police et la gendarmerie en ce qui concerne les faits de racisme qui seraient commis par leurs propres agents.

À ces données s'ajoutent les résultats de la grande enquête annuelle de victimisation¹⁵, dont les résultats seront développés plus loin.

Les documents transmis par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sont fournis en annexe à ce rapport¹⁶. Ils comprennent à la fois des données chiffrées et des commentaires sur ces données. Nous en extrayons ici les éléments qui nous paraissent les plus significatifs et en proposons des analyses.

SSMSI et DNRT : des bilans chiffrés à bien distinguer et à contextualiser

Le SSMSI procède à un décompte, qui se veut le plus exhaustif possible, des contraventions, délits et crimes à caractère raciste constatés par la police et la gendarmerie, sur la base du recensement des procédures enregistrées dans leurs systèmes d'information. Il bénéficie des compétences de l'Insee. De son côté, la DNRT assure un suivi quotidien des faits qui lui sont rapportés par ses relais et partenaires locaux et qui entrent dans le champ d'une nomenclature qui lui est propre. Sa mission n'est pas de produire des statistiques d'activité des forces de l'ordre en matière de contentieux raciste (c'est-à-dire de comptabiliser l'ensemble des actes racistes ayant fait l'objet d'une plainte en bonne et due forme à la police ou à la gendarmerie), dans la mesure où les remontées ne sont pas toute de même qualité ou précision en fonction des territoires, des interlocuteurs et des types d'actes. Il s'agit davantage d'un outil informationnel et opérationnel qui permet de percevoir les grandes tendances du racisme et de l'antisémitisme en France, d'en assurer un suivi prolongé dans le temps et ainsi de renseigner régulièrement les autorités sur les signaux observés sur le terrain afin d'orienter les politiques de sécurité. Ces informations ont aussi l'avantage, dans leur présentation actuelle, de distinguer les faits de caractère antisémite, de caractère antimusulman ou les faits racistes d'un autre caractère que, dans ses tableaux, la DNRT dénomme « faits racistes et xénophobes »¹⁷.

15. Voir *infra*, 1.2.1.1.

16. Contributions statistiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2023 de la CNCDH, accessibles en ligne sur le site de la CNCDH.

17. Terminologie ambiguë dont on a pu constater qu'elle conduit à des confusions dans les exploitations médiatiques ou politiques de ces données. La CNCDH a, à plusieurs reprises, sans succès, invité le ministère de l'Intérieur à la clarifier.

Sans en fournir une présentation aussi détaillée, la DNRT distingue, au sein de cette catégorie « autres », des sous-catégories – « anti-Noirs » et « anti-Arabs » notamment. De plus, en 2018, une catégorie spécifique a été créée pour recenser les « faits anti-chrétiens »¹⁸.

Vu les différences dans leurs recueils, les chiffres du SSMSI sont toujours plus élevés que ceux de la DNRT. En 2023, le nombre de faits de racisme est, pour la DNRT, de 3 139, à confronter avec les 8 521 crimes et délits enregistrés par le SSMSI, soit plus du double.

1.1.1.1. LES DONNÉES DE LA DIRECTION NATIONALE DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL (DNRT)

Créée en 2023 dans le cadre de la réorganisation de la Police nationale, la DNRT remplace le Service central du renseignement territorial (SCRT). Ce dernier, mis en place en 2014, reprenait lui-même la mission de la Sous-direction de l'Information Générale (SDIG), créée en 2008. Les recueils de données permettent de comptabiliser des actes racistes caractérisés¹⁹, grâce en particulier au concours des associations qui aident à leur mise en évidence, et ont l'avantage de l'ancienneté (à partir du rapport de la CNCDH de 2018, on peut remonter jusqu'en 1992 pour certains champs).

Le champ du DNRT est constitué des faits (le SCRT les séparait précédemment en « actions » et « menaces » et, depuis 2022, en « atteintes aux biens »²⁰ et

18. Cette catégorie est difficile à utiliser car elle comporte majoritairement (84 % en 2023) des dégradations ou larcins ciblant les lieux de culte chrétiens, actes hostiles commis pour des motivations bien souvent étrangères au racisme (aspect lucratif, pur vandalisme, « satanisme », connotation « anarchiste », etc.). Voir *infra*, 1.1.1.1.1.

19. Les données concernant les faits antisémites sont croisées avec les signalements transmis par le Service de protection de la communauté juive (SPCJ). Des échanges réguliers et des réunions périodiques avec le SPCJ permettent l'actualisation et la consolidation des données. Concernant le suivi des exactions commises à l'encontre des Musulmans, une méthodologie semblable avait été mise en œuvre avec le Conseil français du culte musulman (CFCM) sur le principe d'une convention signée le 17 juin 2010 avec le ministère de l'Intérieur. Mais la mise en sommeil du CFCM au début de 2022 rend nécessaire une actualisation de ces relations, au titre du « Forum de l'islam de France » (FORIF), dont le Président de la République a annoncé la création le 4 février 2022. Le FORIF s'est tenu pour la première fois le 5 avril 2022 et se veut un nouveau format de dialogue souple entre l'État et le culte musulman, auquel participent des responsables d'associations nationales et locales. Ses travaux visent notamment à la constitution d'un collectif chargé du contact avec les pouvoirs publics pour traiter de la question de la sécurité des lieux de culte et des actes antimusulmans (voir contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2023 de la CNCDH, en ligne sur le site de la CNCDH, qui précise que « le 16 février 2023, le Président de la République a reçu les membres du FORIF à l'Élysée » et qu'« à l'issue de cette réunion plénière, les groupes de travaux ont présenté des propositions concrètes pour améliorer l'organisation du culte musulman.e »). À noter également : « un groupe de travail du Forum de l'islam de France (FORIF) – nouvelle plateforme de dialogue entre l'État et le culte musulman – a créé le 9 février 2024 l'Association de défense contre les discriminations et les actes antimusulmans (Addam), qui vise notamment à orienter et à accompagner les victimes d'actes antimusulmans dans l'exercice de leur droit » (voir *La Croix*, « Le FORIF se saisit de la lutte contre les actes antimusulmans », 19 février 2024, disponible ici : <https://www.la-croix.com/religion/le-Forif-se-saisit-de-la-lutte-contre-les-actes-antimusulmans-20240219>).

20. Les atteintes aux biens regroupent les dégradations (incendies, vols et dégradations irréversibles), les gestes menaçants, les propos injurieux ou menaçants (proférés ou diffusés par voie électronique), les inscriptions, les courriers électroniques ou papiers, ainsi que les tracts.

« atteintes aux personnes »²¹⁾ qui sont portés à sa connaissance par ses relais territoriaux (services départementaux, annexes locales, antennes dans plusieurs gendarmeries) et ses partenaires locaux (commissariats de police, brigades de gendarmerie, préfecture de police, associations), à condition qu'ils aient donné lieu à un dépôt de plainte ou à une intervention de police. Mais une grande quantité de faits relevant du racisme, notamment des discriminations (emploi, logement), restent en dehors de ce champ.

1.1.1.1.1. Remarque liminaire : de la complexité de rassembler des données sur les « actes antireligieux »

Depuis quelques années, les faits « antireligieux et racistes » sont présentés conjointement de manière synthétique. L'expression « antireligieux et racistes » paraît à la CNCDH source de confusion et peut donc engendrer un risque de mauvaises interprétations. En effet, au regard du « fait religieux », les quatre sous-catégories, entre lesquelles la DNRT répartit les faits qu'elle enregistre, sont de natures fort différentes.

Peu de faits antichrétiens sont attentatoires à la religion. Comme le ministère le relevait lui-même dans ses contributions précédentes, en dehors d'actes graves comme les profanations, il s'agit essentiellement de « petite délinquance », tels des larcins dans les édifices religieux et des dégradations dans les cimetières. En atteste la très forte proportion de faits qualifiés « atteintes aux lieux de culte et cimetières », qui se situe selon les années (de 2019 à 2023) entre 84 % et 93 %.

Par ailleurs, les faits d'antisémitisme ne peuvent que partiellement justifier la qualification de fait antireligieux ; la vision qu'ont les auteurs de la qualité de « juif » renvoie souvent plus à une perception fantasmée de leur place dans la société qu'à la mise en cause d'une appartenance religieuse. On notera que le service du renseignement territorial précisait dans sa contribution de 2022, au sujet des *« croix gammées dépourvues de tout élément contextuel ciblant spécifiquement la communauté juive »*, que *« dans ce cas de figure, ces symboles sont considérés par le service comme recouvrant une idéologie discriminatoire, raciste et xénophobe générale »*.

Les faits antimusulmans sont les seuls qui peuvent être dénoncés sans ambiguïté comme antireligieux, puisque la DNRT prend le soin de vérifier que cette dimension de rejet de la foi et de sa manifestation publique (vêtement, respect de pratiques) est bien présente, à rebours par exemple d'un fait qui serait seulement « anti-Arabe » et classé dans la destination « autres ».

Les autres faits racistes, à l'opposé, ne sont pas considérés par la DNRT comme entrant dans le lot des faits antireligieux.

21. Les atteintes aux personnes regroupent les atteintes présentant un degré de gravité certain, visant les personnes (attentats, homicides et tentatives, violences physiques, quelle que soit l'ITT constatée, les propos ou gestes menaçants, les tracts et courriers).

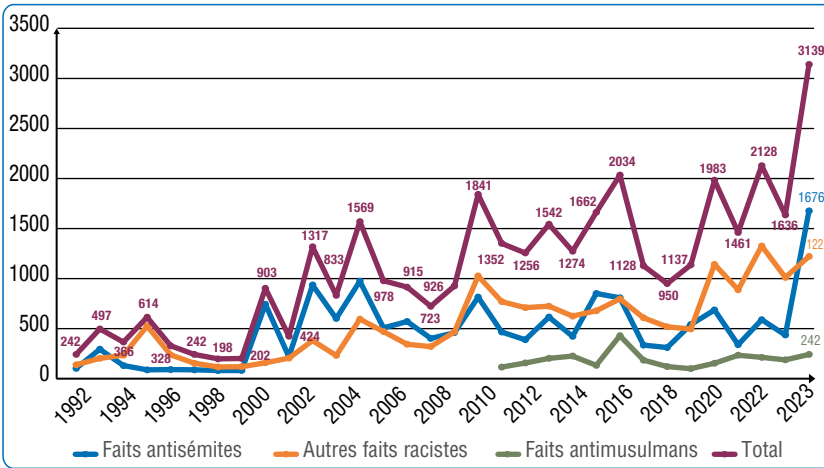
Des considérations portant globalement sur les trois catégories autres que « racistes et xénophobes » en les regroupant comme « antireligieuses » sont donc non pertinentes.

Depuis plusieurs années, la CNCDH privilégie donc une présentation des faits recensés en excluant les faits antichrétiens²². Il en résulte en particulier que la proportion de faits qualifiés d'« atteintes aux lieux de culte et cimetières » est alors beaucoup plus faible et se situe selon les années (de 2019 à 2023) entre 6 % et 13 % des faits antisémites (75 atteintes aux lieux de cultes et cimetières juifs en 2023), antimusulmans (77 atteintes aux lieux de cultes et cimetières musulmans en 2023) et « racistes et xénophobes » recensés.

1.1.1.1.2. L'évolution globale des faits comptabilisés par la DNRT

Les graphiques présentés mettent en évidence la très grande variabilité de ces données, ce qui doit inciter à la fois à la plus grande prudence dans les commentaires et à la recherche des facteurs explicatifs, notamment en cas de hausse importante, année après année, voire mois par mois, en ventilant selon les trois catégories distinguées (hors faits antichrétiens, comme expliqué ci-dessus)²³.

Figure 1.
Évolution globale des faits racistes, antisémites, antimusulmans et xénophobes comptabilisés par les services du renseignement territorial (1992-2023)



Sources : Données 1992-2023 du SDIG-SCRT-DNRT.

22. Pour étudier les données complètes, voir contribution de la DNRT, en annexe du présent rapport, accessible en ligne sur le site de la CNCDH. Cette contribution précise qu'il y a eu une diminution de 7 % de nombre de faits antichrétiens par rapport à 2022 (854 faits en 2023). 770 atteintes aux biens ont été recensées (dont 721 atteintes aux lieux de cultes et cimetières chrétiens) et 84 atteintes aux personnes.

23. La CNCDH attire l'attention sur le fait que les proportions données par la suite pour chacune de ces trois catégories par rapport à l'ensemble des faits racistes diffèrent de celles figurant dans la note de la DNRT, car ces dernières prennent aussi en compte les faits « antichrétiens ».

Tableau 1.
Évolution des faits comptabilisés entre 2019 et 2023

	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2019-2023	Évolution 2022-2023
Faits antisémites	687 (35 %)	339 (23 %)	589 (28 %)	436 (27 %)	1 676 (53 %)	+ 144 %	+ 284 %
Faits antimusulmans	154 (8 %)	234 (16 %)	213 (10 %)	188 (11 %)	242 (8 %)	+ 57 %	+ 29 %
Autres faits racistes et xénophobes	1 142 (57 %)	888 (61 %)	1 326 (72 %)	1 012 (62 %)	1 221 (39 %)	+ 7 %	+ 21 %
Total	1 983	1 461	2 128	1 636	3 139	+ 58 %	+ 92 %

Source : Données 2019-2023 du SCRT-DNRT.

Le fait remarquable dans les données 2023 est une hausse exponentielle en fin d'année des actes antisémites, et une hausse globale des faits de racisme sur les trois derniers mois de l'année : + 284 % pour les faits antisémites (+ 1 050 % au dernier trimestre), qui atteignent le plus haut pic depuis le début de ces enregistrements en 1992, + 29 % pour les faits antimusulmans (qui connaissent une hausse plus marquée au dernier trimestre 2023, + 164 %) et + 21 % pour les faits racistes et xénophobes (+ 68 % au dernier trimestre).

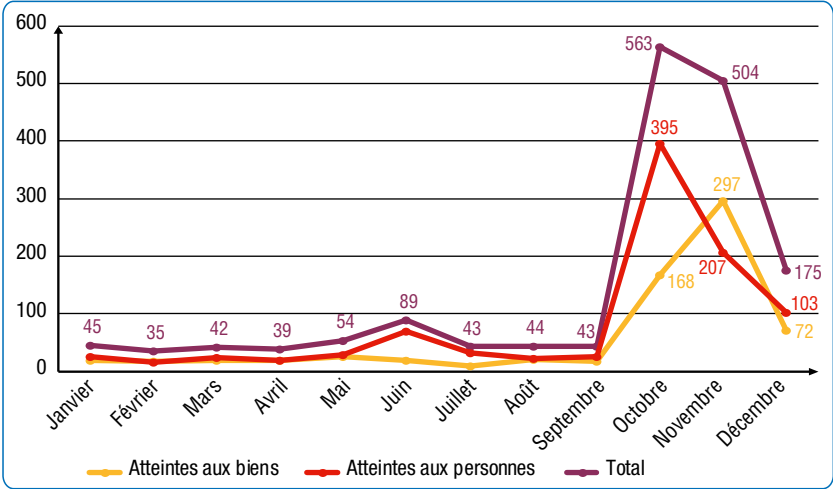
Avec 3 139 faits recensés en 2023, un nouveau pic a été atteint, dans un contexte général d'augmentation du nombre de faits recensés. Cette augmentation tient en grande partie en 2023 aux répercussions des attaques du 7 octobre 2023 en Israël sur les faits haineux commis en France au dernier trimestre. Si le recensement du mois de décembre 2023 marque une baisse du nombre d'actes, il faudra attendre les données de début 2024 pour vérifier si cette évolution à la baisse se poursuit.

Sur le total de 3 139 faits en 2023, les ordres de grandeur des faits recensés sont assez différents ; par ordre croissant, les actes antimusulmans représentent 8 %, les actes racistes et xénophobes 39 % et les actes antisémites, 53 %.

Une analyse plus fine des évolutions nécessiterait la connaissance de chiffres plus précis (notamment à l'intérieur des « autres faits racistes et xénophobes »), que la DNRT ne reproduit pas dans ses tableaux synthétiques. De même il serait utile de pouvoir disposer de plus de données comparatives portant sur certaines sous-classes des classes « atteintes aux biens » et « atteintes aux personnes ».

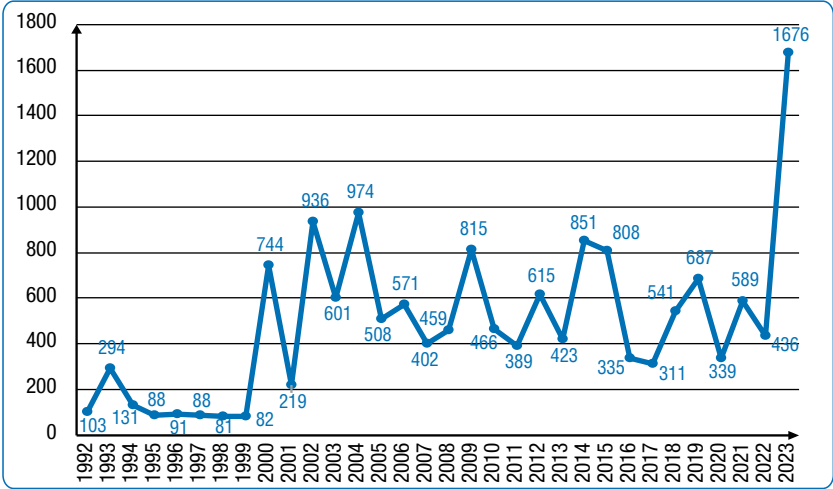
1.1.1.1.3. En 2023, un niveau inédit de faits à caractère antisémite recensés par la DNRT

Figure 2.
Décompte sur l'année 2023 des faits antisémites comptabilisés par la DNRT



Source : Données 2023 de la DNRT.

Figure 3.
Évolution globale des faits antisémites comptabilisés par les services du renseignement territorial sur le long terme



Source : Données 1992-2023 du SDIG-SCRT-DNRT.

Avec 1 676 faits antisémites recensés en 2023, le bilan des actes antisémites atteint un niveau inédit depuis le début des recensements par les services du ministère de l'Intérieur, loin au-dessus du pic précédent de 2004 (avec 974 faits recensés) et du bilan de 2022 (436 faits, soit une augmentation de + 284 % entre 2022 et 2023)²⁴. Ce pic sans précédent est dû plus spécifiquement au bilan particulièrement élevé des mois d'octobre, novembre et décembre, mois au cours desquels on recense plus d'actes respectivement (563 actes pour octobre, 504 actes pour novembre) que sur l'année 2022 tout entière, avec une moyenne de 25 actes par jour environ²⁵.

L'explosion des faits antisémites au 4^e trimestre 2023 est évidemment en lien direct avec l'attaque du 7 octobre. La diffusion des images de l'attaque a été suivie d'une augmentation massive des actes antisémites le jour même. Le Service de protection de la communauté juive (SPCJ), qui collabore avec la DNRT pour faciliter la remontée et l'analyse des actes antisémites, note que de telles augmentations soudaines sont régulièrement observées après un événement visant des lieux et des personnes juives : l'attentat contre l'école juive à Toulouse en 2012 avait également été suivi d'une augmentation du nombre de faits par rapport aux moyennes précédentes, de même que l'attentat de l'*Hypercacher* en 2015. Ces phénomènes suggèrent que la médiatisation des actes antisémites peut « provoquer l'augmentation du passage à l'acte antisémite »²⁶. En 2023, cependant, l'ampleur du phénomène, sa durée, mais aussi le contexte et les facteurs entrant en jeu dans sa médiatisation sont différents, le bilan des trois mois suivant l'attaque égalant le nombre d'actes antisémites des trois dernières années cumulées.

Le SPCJ identifie quatre tendances principales des actes antisémites en 2023. En premier lieu, les actes antisémites sont principalement des atteintes aux personnes, dans 60 % des cas. Il s'agit surtout de propos ou de gestes menaçants²⁷, commis surtout dans la sphère privée (qui inclut, dans les catégories de la DNRT, le lieu de travail) dans 31,9 % des cas ou sur la voie publique, dans 20,4 % des cas ; concernant plus spécifiquement les actes ayant eu lieu après le 7 octobre, le SPCJ relève qu'ils ont été commis majoritairement dans la sphère privée, mais aussi qu'un certain nombre a eu lieu dans le milieu scolaire²⁸, contribuant à renforcer le sentiment d'insécurité des personnes juives dans leur cadre de vie le plus quotidien. Enfin, le phénomène touche l'ensemble du territoire national, sans qu'une tendance géographique particulière ne se dessine : le SPCJ note dans son rapport que « les actes antisémites recensés ont été commis dans 616 villes ou communes différentes, et dans 95 des 101 départements français ».

24. Voir les tableaux sur l'évolution des actes antisémites en France en 2023 dans le *Rapport Antisémitisme 2023 du SPCJ*, accessible en ligne : <https://www.spcj.org/antis%C3%A9mitisme/chiffres-antis%C3%A9mitisme-france-2023-b>.

25. Il faut remarquer que, pour l'ensemble des trois premiers trimestres (janvier à septembre), le nombre de faits antisémites enregistrés en 2023, égal à 434, était déjà plus élevé que celui de 2022, qui était de 328, en raison d'une augmentation ponctuelle en juin (89 faits), dans les semaines qui ont suivi l'opération « Bouclier et flèche » menée par Israël dans les territoires palestiniens.

26. Voir « La flambée des actes antisémites » dans le *Rapport Antisémitisme 2023 du SPCJ*, déjà cité.

27. Le SPCJ note dans son rapport qu'une partie des propos antisémites sont associés à des propos faisant l'apologie du nazisme (surtout chez des auteurs jeunes), fait identifié comme nouveau.

28. Hors écoles juives.

Antisémitisme en 2023, un niveau record et sans précédent depuis que le baromètre existe.

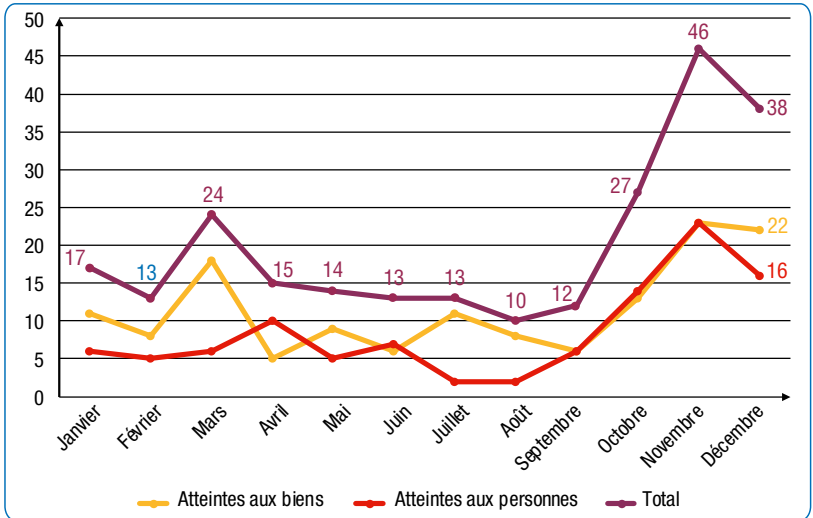
Les chiffres consolidés pour l'année 2023 comptabilisent 1 676 actes antisémites en France soit quatre fois plus qu'en 2022, ce qui constitue une très forte hausse. À la suite des événements du 7 octobre 2023, le ministère de l'Intérieur a communiqué sur cette augmentation exceptionnelle d'actes antisémites. Ce sont principalement des atteintes aux personnes (60 % des cas) avec pour l'essentiel des propos ou des gestes menaçants commis surtout dans la sphère privée. Ces actes se sont produits sur l'ensemble du territoire français. Ils se concentrent très majoritairement après l'attaque terroriste du Hamas sur les trois derniers mois de l'année (1 241 actes dont 562 en octobre, 504 en novembre et 175 en décembre). Rien qu'entre le 7 octobre et le 14 novembre 2023, 928 actes ont été enregistrés, un chiffre particulièrement élevé. Depuis l'année 2000 et le début de la Seconde Intifada, le conflit israélo-palestinien sert de déclencheur à de tels incidents mais jamais à un tel niveau. Cette hausse des actes antisémites a encore renforcé un sentiment d'insécurité déjà très présent chez les Juifs de France.

En parallèle de ces chiffres, le Baromètre de la CNCDH (Ipsos)²⁹, mesurant tous les ans l'évolution des opinions envers les minorités religieuses et culturelles en France, permet de calculer pour chacune d'entre elles un indice de tolérance et fait la synthèse des réponses aux questions qui les concernent. Cette année, pour la première fois depuis l'année 2005, c'est l'indice relatif aux Juifs qui a le plus chuté en un an avec une baisse de quatre points à comparer à celle d'un point pour les Maghrébins et les Noirs, de deux points pour les Musulmans, et de trois points pour les Roms. C'est un élément peut-être plus inquiétant encore que l'augmentation du nombre d'actes antisémites observé lors des mois d'octobre et de novembre 2023.

Cette année 2023 marque indéniablement une dégradation tant au niveau des actes que des opinions antisémites.

1.1.1.1.4. Les faits à caractère antimusulman recensés par la DNRT

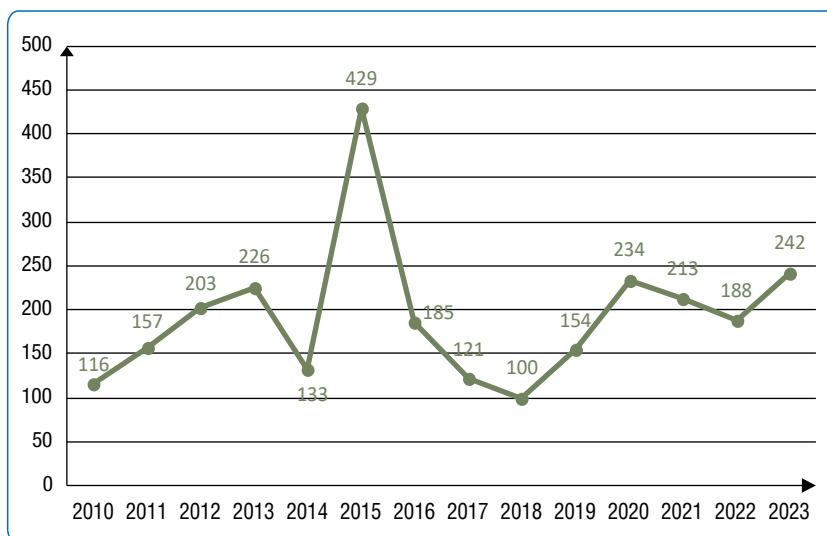
Figure 4.
Décompte sur l'année 2023 des faits antimusulmans comptabilisés par la DNRT



Source : Données 2023 de la DNRT.

29. Voir *infra*, 4.1. et 4.2.3.

Figure 5.
Évolution globale des faits antimusulmans comptabilisés
par les services du renseignement territorial de 2010 à 2023



Source : Données 2010-2023 du SCRT-DNRT.

242 faits antimusulmans³⁰ ont été recensés au cours de l'année 2023, soit une augmentation de 29 % par rapport à 2022 (188 faits en 2022), sans doute en lien avec l'impact international des attentats du Hamas le 7 octobre 2023.

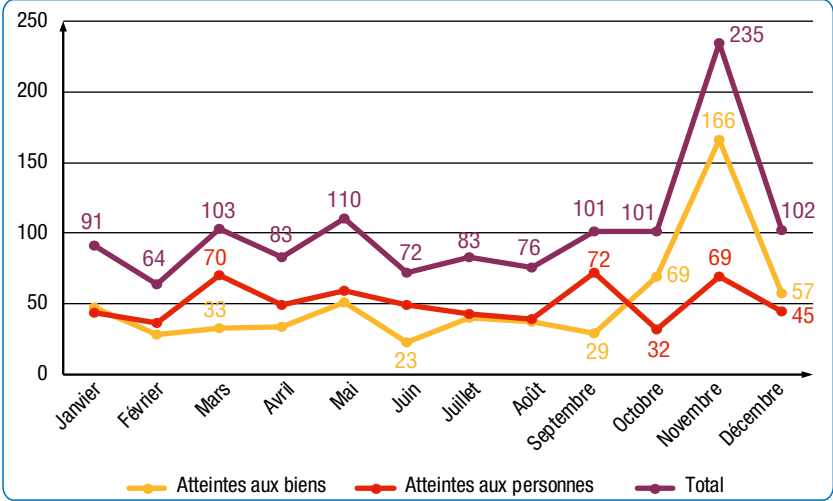
La part des faits antimusulmans dans le total des faits (hors faits anti-chrétiens) est en légère baisse (8 %) par rapport à 2022. 140 atteintes aux biens (dont 73 atteintes aux lieux de culte et 4 atteintes aux cimetières) et 102 atteintes aux personnes (+ 42 % par rapport à 2022) ont été recensées en 2023.

La CNCDH regrette ici de ne pouvoir préciser comment ces différents actes sont ventilés par sous-catégories (propos et gestes menaçants, dégradations, inscriptions à caractère antimusulman, tracts et courriers, vols, violences physiques, incendies, homicides), comme elle le faisait les années précédentes, faute de compléments d'information fournis par la DNRT.

30. La SDIG (qui recensait ces faits avant la DNRT et le SCRT) n'a créé cette catégorie qu'à partir de 2010. À noter : la DNRT prend soin de bien distinguer les faits antimusulmans où le caractère antireligieux de l'intention du commettant est marqué, des faits « anti-Arabs » (comptabilisés dans la catégorie « autres »).

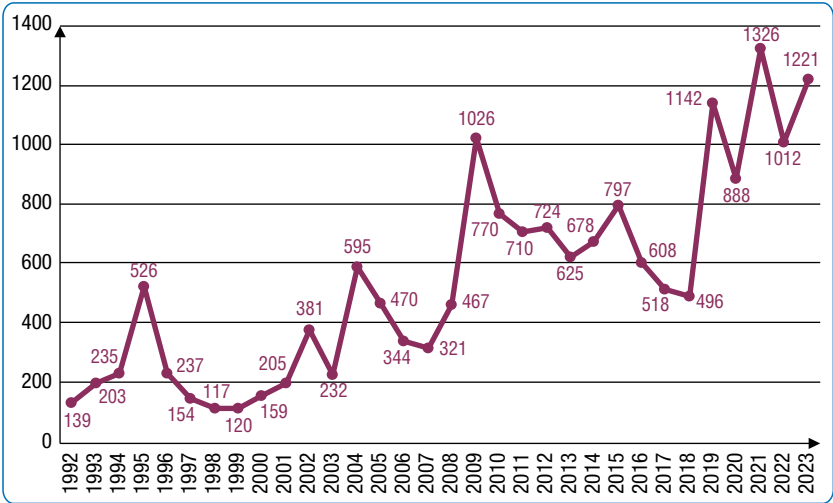
1.1.1.1.5. Les faits « racistes et xénophobes » recensés par la DNRT³¹

Figure 6.
Décompte sur l'année 2023 des faits « racistes et xénophobes » comptabilisés par la DNRT



Source : Données 2023 de la DNRT.

Figure 7.
Évolution globale des faits « racistes et xénophobes » (hors faits antisémites et antimusulmans) comptabilisés par les services du renseignement territorial



Source : Données 1992-2023 du SDIG-SCRT-DNRT.

31. Jusqu'en 2009, ces chiffres incluaient ceux des faits antimusulmans, qui n'ont été comptés à part par la SDIG qu'à partir de 2010.

En 2023, les atteintes racistes et xénophobes, catégorie hétérogène incluant les faits concernant les personnes noires, arabes, asiatiques, roms, etc., ont progressé de 21 % (1 221 faits contre 1 012 en 2022).

La part des faits racistes et xénophobes dans l'ensemble des faits recensés sur l'année par la DNRT (sans les faits antichrétiens) est en baisse par rapport à 2022 (39 % en 2023 contre 62 % en 2022), en raison du nombre très élevé d'actes antisémites recensés cette année.

La part des atteintes aux personnes (607 faits pour 614 atteintes aux biens) représente près de la moitié des faits racistes et xénophobes.

La CNCDDH regrette ici aussi de ne pouvoir préciser comment ces différents actes sont ventilés par sous-catégories d'actes et de minorités visées, comme elle le faisait les années précédentes, faute de compléments d'information fournis par la DNRT.

1.1.1.2. LES DONNÉES DU SERVICE STATISTIQUE MINISTÉRIEL DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (SSMSI)

Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) assure la centralisation, le contrôle, le traitement et la diffusion des données relatives à la criminalité et à la délinquance. Il s'appuie sur les bases de données des forces de l'ordre pour procéder à des décomptes annuels d'infractions constatées par ces dernières en France métropolitaine et dans les territoires ultramarins. Les données collectées portent sur les procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, sur la base d'une série d'infractions (crimes, délits, contraventions de 4^e et 5^e classes) définies dans le code pénal, sachant que les motifs raciste, sexiste et homophobe constituent des circonstances aggravantes.

Méthodologie employée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour comptabiliser les condamnations pour infractions racistes et antisémites

Sources

L'enregistrement informatique est fait par les forces de l'ordre à l'aide des Logiciels de rédaction de procédure de la police nationale (LRPPN) et de la gendarmerie nationale (LRPGN). Ceux-ci offrent aux agents un panel de champs formatés à saisir en fonction des éléments constitutifs de l'infraction, parmi lesquels figure la qualification de l'infraction, selon la nomenclature du ministère de la Justice (par « NATINF », pour « nature d'infraction »), des informations sur les faits (date, heure, lieu), sur les victimes, les « mis en cause » et, enfin, sur les circonstances de l'infraction (mode opératoire, mobile apparent). Le caractère raciste d'une infraction est repéré dans les procédures des forces de l'ordre de deux façons : soit par la qualification pénale retenue par le fonctionnaire qui rédige la procédure, qui retient une infraction dont le libellé même précise qu'elle a été commise « *en raison de la race, de l'origine, de l'ethnie ou de la religion* » réelle ou supposée de la victime ; soit par l'intermédiaire de variables décrivant le mobile de l'auteur, tel qu'il a été enregistré lors de la plainte, ce qui permet un « repêchage » puisqu'on tient compte des faits qui auraient été qualifiés par une nature d'infraction au libellé non spécifique au contentieux étudié, mais pour lesquelles l'information sur le mobile apparent raciste de l'auteur des faits est renseignée dans ce champ complémentaire.

Des données non exhaustives

Au sein des statistiques annuelles produites par le SSMSI, seules sont prises en compte les procédures transmises au parquet (plaintes, constatations par les forces de l'ordre). Les actes, violences et discriminations non signalés ainsi que les procédures qui n'ont pas abouti ne sont, de fait, pas inclus. Ces chiffres officiels ne rendent donc pas compte de tous les actes commis en France, mais uniquement de ceux qui peuvent être recensés parce qu'ils ont fait l'objet d'un dépôt de plainte ou d'une condamnation ; le SSMSI précise dans sa contribution qu'ils ne couvrent qu'une faible part des faits réellement commis, comme le confirment chaque année les résultats de l'enquête de victimation menée par le même service (voir *infra*, 1.2.1.1.).

Remarque de la CNCDH sur le changement de la classification des crimes et délits

De même que la DNRT, le SSMSI a modifié en 2022 sa typologie des « crimes et délits » (les « contraventions » restant distinguées en deux classes non par une nature, mais seulement par l'origine des données, police nationale ou gendarmerie). Il y a six classes, dont les cinq premières ont des intitulés peu modifiés ou inchangés : atteintes à la vie et violences (antérieurement « *violences et atteintes à la personne criminelles* ») ; menaces et chantages ; discriminations ; provocations, injures et diffamations ; atteintes aux biens. Mais apparaît de fait une nouvelle sixième classe, dénommée : « autres crimes et délits commis en raison de l'origine, l'ethnie, la nation ou la religion » qui, précise en note le SSMSI, intègre en particulier l'ancienne cinquième classe, qui était très minoritaire, « *atteinte à l'intégrité du cadavre et violation de sépulture* ».

Les modifications simultanées de classification pour la DNRT et le SSMSI devraient *a priori* rendre plus aisées des confrontations plus fines. Il est cependant possible que les mêmes mots (« atteintes aux biens » notamment) recouvrent des notions différentes pour les deux services. Par définition ces deux séries de données renvoient à des temporalités et des champs différents, ceux des procédures et ceux des actes.

Nous reproduisons ci-dessous une courte synthèse à partir des données annuelles du SSMSI et renvoyons à la synthèse que les services statistiques ont publié par ailleurs en mars 2024 sur les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2023³².

Le nombre annuel de crimes et délits « à caractère raciste » enregistrés par les forces de sécurité a augmenté de 32 % entre 2022 et 2023. Après une légère baisse de 2 % entre 2019 et 2020, ce contentieux est en hausse depuis 2020³³, et cette hausse est encore plus marquée entre 2022 et 2023 qu'entre 2020 et 2021 et entre 2021 et 2022. L'impact du 7 octobre 2023 est statistiquement perceptible dans le champ du SSMSI également, mais moins que dans celui de la DNRT en raison de la différence des conditions de recueil et des types d'actes recensés – l'impact statistique du 7 octobre étant particulièrement visible dans l'analyse du recensement des crimes et délits, mais peu perceptible dans l'évolution des contraventions, de moindre gravité.

32. SSMSI, « Les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2023 », *Interstats*, « Info Rapide » n° 34, 20 mars 2024, accessible ici : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-Rapide-n-34-Les-atteintes-a-caractere-raciste-xenophobe-ou-antireligieux-en-2023>.

33. Ces considérations sont à relativiser par le fait, sur lequel s'exprime parallèlement le ministère, que les agents de terrain (police, gendarmerie) sont de mieux en mieux formés et de plus en plus attentifs à la qualification de racisme des faits qu'ils enregistrent, ce qui peut être aussi un facteur d'augmentation des relevés.

En 2023, les services de police et les brigades de gendarmerie ont enregistré 8 542 infractions de nature criminelle ou délictuelle commises en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion sur l'ensemble du territoire français (voir tableau 2).

En 2023, les provocations, injures et diffamations³⁴, qui constituent les trois cinquièmes des crimes et délits à caractère raciste (5 198 infractions), augmentent de 24 % et les menaces et chantages (1 693 infractions) augmentent de 55 %. Les « atteintes à la vie et violences » et les discriminations³⁵ augmentent respectivement de 18 % et 20 % mais restent moins nombreuses (respectivement 430 et 330 infractions enregistrées en 2023), tout comme les atteintes aux biens³⁶ (360 infractions).

Dans sa publication de mars 2024³⁷, le SSMSI précise que « hors Paris, deux départements, à savoir le Bas-Rhin et les Alpes-Maritimes, affichent un taux global de crimes ou délits à caractère raciste par habitant près de deux fois supérieur à la moyenne nationale. En région Île-de-France, le taux de crimes ou délits à caractère raciste enregistrés pour 10 000 habitants s'établit à 1,7 ».

Parmi les 8 850 victimes de crimes et délits à caractère raciste enregistrés en 2023, essentiellement des personnes physiques, sont surreprésentés les hommes, les personnes âgées de 25 à 54 ans et les étrangers ressortissants d'un pays d'Afrique.

Le nombre de contraventions « à caractère raciste » enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales a augmenté quant à lui de 4 % par rapport à 2022 (6 376 contraventions en 2023).

34. Dans cette catégorie, on trouve principalement des injures publiques « à caractère raciste ». Viennent ensuite les menaces et les chantages, dont des menaces de mort.

35. Dans une majorité des cas, il s'agit de plaintes pour discrimination en matière de commerce ou d'économie et dans une moindre mesure des discriminations liées à la sphère professionnelle (refus d'embauche, entrave à l'exercice d'une activité économique, licenciement, sanction professionnelle, etc.). Les refus du bénéfice d'un droit par chargé de mission de service public ou dépositaire de l'autorité publique demeurent des cas exceptionnels dans les statistiques de délinquance enregistrée (moins de 20 par an).

36. Il s'agit principalement des dégradations, détériorations ou destructions du bien d'autrui et dans une moindre mesure des vols.

37. SSMSI, « Les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2023 », IR n° 34, déjà cité.

Tableau 2.
Infractions commises en raison de l'origine, de l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion enregistrée par les forces de l'ordre de sécurité : nombre d'infractions, de victimes et de mis en cause en 2023

	Infractions			Victimes			Mis en cause		
	2022	2023	Évolution 2023/2022	2022	2023	Évolution 2023/2022	2022	2023	Évolution 2023/2022
Ensemble des crimes et délits à caractère raciste	6 478	8 542	32 %	6 878	8 846	29 %	3 562	4 217	18 %
Atteintes à la vie et violences	363	430	18 %	384	459	20 %	172	180	5 %
Menaces, chantages	1092	1 693	55 %	1 268	1 890	49 %	560	726	30 %
Discriminations	276	330	20 %	280	332	19 %	144	108	− 25 %
Provocations, injures, diffamations	4 193	5 198	24 %	4 304	5 148	20 %	2 298	2 676	16 %
Atteintes aux biens	174	360	107 %	187	372	99 %	53	70	32 %
Autres crimes et délits commis en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion*	380	531	40 %	455	645	42 %	336	457	36 %
Ensemble des contraventions à caractère raciste	6 134	6 376	4 %	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>
Contraventions à caractère raciste (périmètre de la police nationale)	3 060	3 200	5 %	3 207	3 428	7 %	1 308	1 253	− 4 %
Contraventions à caractère raciste (périmètre de la gendarmerie nationale)	3 074	3 176	3 %	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>	<i>nd</i>

Champ : France hors COM, infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue la race ou de la religion.

* comprend les atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture. nd = non disponible.

Les données 2022 ont été actualisées avec les bases statistiques stabilisées.

Source : SSMSI, base des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, base Victimes et Mis en Cause (données 2023 provisoires, extractions janvier 2024). Les informations sur les caractéristiques des victimes et des mis en cause ne sont pas centralisées pour les contraventions sur le périmètre de la gendarmerie nationale. Les bases « Victimes » et « Mis en cause » portent sur les crimes et délits uniquement.

1.1.1.3. LES DONNÉES DE LA PLATEFORME D'HARMONISATION, D'ANALYSE, DE RECOUPEMENT ET D'ORIENTATION DES SIGNALEMENTS (PHAROS)

Créée en 2009, la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) est une plateforme en ligne où il est possible de signaler des contenus ou des comportements illicites en ligne afin qu'ils soient analysés par des agents de police et de gendarmerie et éventuellement transmis à des services d'enquête compétents.

Réunissant à ce jour plus de 40 enquêteurs et cadres, la plateforme prend en compte, depuis le début de l'année 2021, les signalements selon un régime H24/7. Elle dispose de 3 unités spécialisées se consacrant à la judiciarisation, au traitement des phénomènes de haine en ligne et au prononcé de mesures administratives visant à empêcher l'accès à certains contenus.

La plateforme est compétente pour recevoir les signalements de toutes les infractions commises sur Internet, mais la lutte contre les discriminations a constitué dès le départ l'une de ses priorités d'action. Le rapport sur la lutte contre le racisme sur Internet, remis au Premier Ministre par le Forum des Droits sur l'Internet en 2010, l'identifiait déjà comme un « *pivot central du dispositif [...] aussi bien pour la collecte de l'information et le déclenchement de la réponse publique que pour la mesure du phénomène raciste sur Internet* ».

Si elle permet les signalements d'arnaques et d'extorsion (qui constituent la majorité des signalements reçus) ou de faits d'atteinte aux mineurs, d'apologie et de provocation aux actes terroristes, elle reçoit aussi les signalements pour « *discrimination* »³⁸ pouvant inclure, mais non exclusivement, des contenus racistes.

En 2023, PHAROS a reçu 211 543 signalements (contre 175 924 en 2022), soit une augmentation de plus de 20 %, notamment pendant la période de tension consécutive aux attentats du Hamas en Israël le 7 octobre 2023.

Parmi les 211 543 signalements traités par PHAROS, on peut noter :

- 63 572 signalements dans le domaine des escroqueries et extorsions, soit 30 % des signalements ;
- 30 686 dans le domaine des atteintes aux mineurs (pédopornographie, prédation sexuelle, etc.), soit 14,5 % des signalements ;
- 24 654 signalements dans le domaine des discriminations, soit 11,6 % des signalements ;
- 16 300 signalements dans le domaine du terrorisme, soit 7,7 % des signalements.

38. Les qualifications retenues par la plateforme PHAROS en matière de « discrimination » relèvent des motifs suivants : contestation de crime contre l'humanité ; provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse ; provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles ; provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap ; diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe) ; apologie de crime de guerre et contre l'humanité ; injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires ; diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes ; discrimination à raison du sexe ; discrimination à raison de l'identité de genre. La CNCDH regrette l'usage très extensif du terme « discrimination » qui est fait ici et qui peut engendrer des confusions.

1.1.1.3.1. Les signalements pour «discrimination» en 2023

Sont repris ici les éléments transmis par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Dans le domaine des discriminations, la répartition des signalements reçus par la plateforme au regard de la typologie retenue a évolué notablement :

- Les signalements relatifs aux provocations publiques à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, avec 13 518 signalements au 31 décembre 2023 (8 195 au 31 décembre 2022) ;
- Les provocations publiques à la haine et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, dont le niveau est en nette augmentation et atteint 1 369 au 31 décembre 2023 (404 au 31 décembre 2022) ;
- Les signalements pour apologie de crime de guerre et contre l'humanité ont été multipliés par 3,5 (815, pour 235 en 2022) ;
- Les signalements pour injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires ont été multipliés par 2 (6 861, pour 3 453 en 2022).

La contribution du ministère indique que si le conflit israélo-palestinien permet, en première lecture, d'expliquer ce phénomène, son évolution sera à surveiller courant 2024. À l'opposé, la majorité des autres catégories de signalement a baissé.

Tableau 3.
Signalements PHAROS relevant de la catégorie «discriminations»³⁹

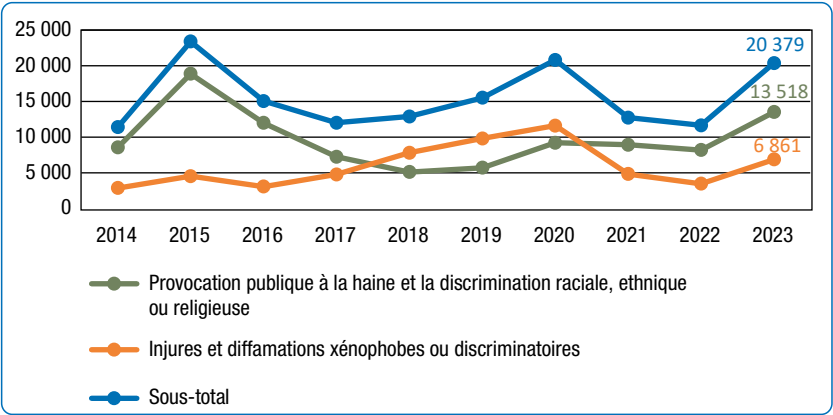
Détail des signalements reçus dans le domaine des discriminations	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Contestation de crime contre l'humanité	169	121	254	213	239	160	66	135
Provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse	11 982	7 246	5 093	5 698	9 210	8 907	8 195	13 518
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles	1 229	664	679	1 134	1 550	597	404	1 369
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap	92	45	26	26	70	30	52	11

39. Contribution des services statistiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au Rapport 2023 de la CNCDH, consultable en ligne sur le site de la CNCDH. Cette contribution précise que « le reliquat, de 1 759 signalements est lié à ceux qui sont en cours de traitement au moment du passage à l'année 2024, et s'explique par la continuité du conflit israélo-palestinien ».

Détail des signalements reçus dans le domaine des discriminations	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe)	24	7	36	68	55	12	9	12
Apologie de crime de guerre et contre l'humanité	813	417	214	313	356	201	235	815
Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires	3 067	4 755	7 798	9 815	11 613	4 821	3 453	6 861
Diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes	18	22	21	125	130	56	36	20
Discrimination à raison du sexe (femme)	0	0	164	112	244	156	102	76
Discrimination à raison du sexe (homme)	0	0	25	37	30	30	15	10
Discrimination à raison de l'identité de genre	0	0	0	14	28	132	99	68
Total	17 394	13 277	14 332	17 555	23 525	15 102	12 666	22 895

Source : Données PHAROS 2016-2023.

Figure 8.
Évolution des principaux signalements PHAROS pour racisme, antisémitisme et xénophobie de 2014 à 2023



Source : Données PHAROS 2014-2023.

Les réseaux sociaux, dont le principal objectif est l'échange et le partage de contenus, sont les principaux supports de messages de haine. La majorité des signalements concerne des contenus présents sur les principaux réseaux sociaux à l'échelle mondiale⁴⁰.

Tableau 4.
Types de supports signalés à PHAROS pour « discriminations »⁴¹

Supports des messages de discrimination signalés à PHAROS	2019	2020	2021	2022	2023
Total des signalements (rappel)	17 555	23 525	15 400	12 666	22 895
Twitter	8 376	10 144	5 159	5 464	8 097
Facebook	2 066	2 887	1 100	1 411	1 752
TikTok	50	168	322	391	1 215
Instagram	86	375	365	346	911
YouTube	761	598	502	655	684
Jeuxvidéo.com	1 385	1 139	1 516	495	651

Source : Données PHAROS 2019-2023.

1.1.1.3.2. Le traitement des signalements

En 2015, une cellule spécialisée dans le droit de la presse et les discours de haine a été créée au sein de la plateforme PHAROS. Désormais composée de six enquêteurs, elle répond au besoin d'une expertise juridique et opérationnelle. Elle assure le traitement des signalements dans ce domaine, initie les enquêtes judiciaires subséquentes et réalise, en fonction de l'actualité, une détection proactive des contenus discriminatoires.

Au cours des 31 enquêtes judiciaires initiées par PHAROS en 2023 dans le domaine des discriminations, les enquêteurs ont été confrontés à des difficultés spécifiques :

- l'hébergement des contenus illicites aux États-Unis, protégés de ce fait par le 1^{er} amendement de la Constitution américaine, garant d'une lecture plus protectrice de la liberté d'expression que le droit français qui la soumet à certaines limitations ;

40. Le ministère note, dans sa contribution, que « le site français Jeuxvideo.com, partenaire de PHAROS depuis 2009, qui propose des forums de discussion pour adolescents ou jeunes adultes régulièrement instrumentalisés en matière de haine en ligne, s'illustre par la grande réactivité de ses équipes de modération, qui doit être soulignée. Elles retirent dans les deux heures les contenus illicites signalés tout en les conservant en accès restreint, permettant ainsi à PHAROS de réaliser des constatactions dans le contexte de diffusion. Au-delà de cet exemple français, on remarque une disparité importante dans l'efficacité des différents services de modération des structures existantes : si Meta (Facebook, Instagram, WhatsApp, Threads) et Alphabet (Google) disposent d'une modération particulièrement efficiente en amont, ce n'est pas le cas d'un certain nombre de plateformes dont l'activité numérique n'est pas aussi lucrative, ne leur permettant pas d'investir autant dans cette thématique ».

41. Contribution des services statistiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au Rapport 2023 de la CNCDH, consultable en ligne sur le site de la CNCDH.

- le régime dérogatoire de la loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse*, qui n'a pas été pensé pour appréhender le caractère massif des discours de haine diffusés sur Internet et pose notamment des difficultés en matière de prescription ;
- l'utilisation fréquente de systèmes d'anonymisation par les auteurs d'infractions, empêchant leur identification ;
- la volatilité croissante des contenus (*stories*, *lives*, messages effaçables), certaines plateformes à la notoriété grandissante ayant même fondé leur *business model* sur la diffusion de contenus temporaires ;
- les efforts déployés par certains internautes pour déjouer l'action des outils de détection des plateformes (par exemple par l'évolution des usages langagiers et l'emploi de termes d'apparence anodine, compris à double sens par une communauté d'initiés).

Parallèlement à ce traitement judiciaire, PHAROS notifie les contenus discriminatoires manifestement illicites à leurs hébergeurs, conformément à l'article 6-I-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, afin qu'ils procèdent à leur retrait dans un prompt délai. 1 078 contenus discriminatoires ont ainsi été signalés en 2022 et 1 004 en 2023.

La circulaire du 24 novembre 2020 a créé un pôle national dédié à la lutte contre la haine en ligne au tribunal judiciaire de Paris et lui a confié la compétence nationale⁴² en ce domaine. Ce pôle, effectif depuis le 4 janvier 2021, est le correspondant privilégié de PHAROS en matière de haine en ligne. Il assure la coordination avec les autres parquets après une première analyse et un travail préalable d'identification des mis en cause.

Le pôle national de lutte contre la haine en ligne

En 2015, le Conseil national du numérique (CNNum) recommandait, dans son rapport *Ambition numérique : pour une politique française et européenne de la transition numérique*⁴³, la création d'un parquet spécialisé sur les contenus illicites en ligne. Allant dans ce sens, la loi du 24 juin 2020 *visant à lutter contre les contenus haineux sur internet* (dite loi Avia) a d'abord prévu de confier à une juridiction une compétence nationale, concurrente à celle résultant du droit commun, pour les délits de harcèlement sexuel ou moral aggravé par un caractère discriminatoire. Le décret du 24 novembre 2020 a désigné à cet effet le tribunal judiciaire de Paris⁴⁴. Dans une circulaire publiée le même jour, le garde des Sceaux a indiqué que cette juridiction dispose, dans ce domaine, « d'un haut niveau de qualification pour cette délinquance spécifique dont il traite aujourd'hui le plus grand nombre de procédures »⁴⁵. Plus largement, il a annoncé l'instauration d'un pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) au parquet de Paris, au sein de la section « Presse et protection des libertés

42. Le décret du 24 novembre désigne le tribunal judiciaire de Paris pour exercer la compétence nationale, concurrente à celle résultant du droit commun, pour les délits de harcèlement sexuel ou moral aggravé par le caractère discriminatoire au sens des articles 132-76 et 132-77 du code pénal (voir <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042565013>).

43. Voir le rapport *Ambition numérique : pour une politique française et européenne de la transition numérique*, Conseil national du numérique, juin 2015, accessible ici : <https://cnnumerique.fr/files/2018-04/CNNum--rapport-ambition-numerique.pdf>.

44. Voir Décret n° 2020-1444 du 24 novembre 2020 sur l'application de l'article 15-3-3 du code de procédure pénale, accessible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042565013>.

45. Voir Circulaire du 24 novembre 2020 relative à la lutte contre la haine en ligne, accessible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45086>.

publiques», pour traiter des affaires significatives de cyberharcèlement et de haine en ligne⁴⁶. Rendu effectif dès le 4 janvier 2021, le PNLH est compétent dans les cas où les propos diffusés en ligne sont susceptibles de constituer les infractions suivantes :

- « *La provocation directe non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit* » ;
- « *Les délits de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, d'injure publique, et de diffamation publique à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou identité de genre ou du handicap* » ;
- « *Le harcèlement moral dès lors que les messages sont publics et qu'ils comportent des éléments permettant de retenir une circonstance aggravante des articles 132-76 et 132-77 du code pénal* ».

Il a été pensé comme un moyen de centraliser l'ensemble des signalements relevant d'une même victime ou affaire. Il constitue en ce sens le « *pendant judiciaire* »⁴⁷ de la plateforme PHAROS, dédiée au signalement des contenus et comportements illicites sur Internet. Les agents du parquet numérique travaillent donc « *en collaboration étroite et permanente* »⁴⁸ à la fois avec PHAROS ainsi qu'avec l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH), le service interministériel rattaché à la gendarmerie nationale qui coordonne, anime et dirige les investigations judiciaires en matière de lutte contre les crimes internationaux les plus graves et les crimes motivés par la haine et l'intolérance. Depuis août 2020, la division de lutte contre les crimes et délits de haine de l'OCLCH est notamment chargée de traiter et de coordonner les enquêtes pénales sur les crimes et délits complexes à caractère raciste, antisémite, xénophobe et antireligieux, notamment ceux ayant été commis en ligne. C'est dans ce cadre qu'il assure le pilotage de la stratégie de lutte contre la haine en ligne, tel qu'inscrit dans le *Plan de lutte contre les cybermenaces 2021*⁴⁹. À ce titre, l'OCLCH constitue un des interlocuteurs privilégiés du PNLH, en particulier s'agissant de la conduite des investigations. Enfin, le PNLH dispose d'un partenariat avec l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), qu'il peut se saisir d'enquêtes dans les cas où l'ampleur des « *actes d'investigation justifie la saisine d'un office central* »⁵⁰.

Le PNLH bénéficie également de relations directes avec les représentants des principaux réseaux sociaux tels que Twitter, Facebook et TikTok, avec lesquels l'institution judiciaire a noué « *un véritable dialogue* »⁵¹. Ces liens renforcés permettent au parquet de Paris d'adresser directement ses réquisitions aux opérateurs via leurs plateformes dédiées aux services d'enquêtes, facilitant ainsi le déroulement des investigations.

Au total, entre janvier 2021 et novembre 2023, 2 009 procédures ont été traitées par le pôle dont 635 concernent des infractions prévues par le droit de la presse, 223 des faits de provocation ou d'apologie du terrorisme et 1 151 des infractions de droit commun. 750 procédures ont fait l'objet d'un dessaisissement auprès du parquet territorialement compétent à raison du lieu de domiciliation de l'auteur présumé et 47 procédures ont fait l'objet d'un dessaisissement vers d'autres sections de poursuite (au tribunal de Paris). L'année 2023 a marqué une accélération de l'activité du PNLH en raison de l'actualité marquée par les émeutes ayant suivi le décès de Nahel à Nanterre le 27 juin 2023. L'attaque terroriste déclenchée par le Hamas contre Israël le 7 octobre 2023 et l'affrontement qui en a découlé ont également occasionné un accroissement de propos haineux sur les réseaux

46. *Ibid.*

47. Voir *Sud Ouest*, « Face à la haine en ligne, le parquet de Paris va créer un pôle spécialisé », 23 novembre 2020, accessible ici : <https://www.sudouest.fr/justice/face-a-la-haine-en-ligne-le-parquet-de-paris-va-cree-un-pole-specialise-1660325.php>.

48. *Ibid.*

49. Voir la stratégie nationale de renforcement de la cybersécurité 2021, accessible sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/actualite/un-plan-a-1-milliard-d-euros-pour-renforcer-la-cybersecurite>.

50. Voir la contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au Rapport 2022 de la CNCDH, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

51. *Ibid.*

sociaux et une hausse des saisines du PNLH pour des faits principalement qualifiés d'apologie publique d'actes de terrorisme, de provocation directe au terrorisme, et d'injures publiques à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion. En cinq semaines, 198 affaires nouvelles en lien direct avec ces événements ont été enregistrées par le pôle, outre l'activité usuelle.

Par ailleurs, une affaire très médiatisée du PNLH opposant le rappeur Booba à Magali Berdah, directrice d'une agence d'influenceurs, a donné lieu à quatre vagues d'arrestations et abouti au plus gros procès de cyberharcèlement initié à ce jour par une juridiction française⁵² : 28 prévenus comparaissent devant le tribunal entre novembre 2023 et février 2024, tous pour des faits de cyberharcèlement, dont quatre pour menaces antisémites, dix pour menaces de crimes (viol), et dix autres pour menaces de mort.

L'approche partenariale de PHAROS

PHAROS est engagé dans une approche partenariale avec les acteurs de la lutte contre la xénophobie, tels que les autorités publiques, notamment la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), institutions, associations et services de police spécialisés.

Partenariats avec la société civile

Dans le domaine des discriminations, des conventions ont été notamment signées avec :

- le Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif) ;
- la Licra ;
- SOS RACISME ;
- SOS HOMOPHOBIE ;
- le Service de protection de la communauté juive (SPCJ) ;
- Point de contact ;
- l'association « Le Refuge »
- l'association Stop Fisha⁵³.

La démarche partenariale peut également impliquer les sites eux-mêmes, comme le site français *Jeuxvideo.com*.

De plus, une convention a également été signée avec le Défenseur des droits et la CNCDH, et la DILCRAH peut adresser des signalements à PHAROS avec un double objectif : garantir la capture des contenus haineux (sauvegarde de la preuve) et informer la plateforme des signalements qu'elle adresse au Parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, pour éviter les procédures redondantes.

Ces partenaires bénéficient d'un compte de signalement dédié sur www.internet-signalement.gouv.fr et leurs signalements sont traités en priorité.

Formation et sensibilisation

Des conférences et des formations sont régulièrement dispensées par l'Office de l'anti-cybercriminalité (OFAC) pour présenter l'activité de la plateforme PHAROS en matière de lutte contre la xénophobie. PHAROS intervient dans le cadre de la formation continue des magistrats en matière de lutte contre le racisme, à l'École nationale de la magistrature ou dans les tribunaux. Aux côtés de la DILCRAH,

52. Devant celui des cyberharceleurs du chanteur Eddy de Pretto (17 prévenus) ou de la jeune Mila (13 prévenus).

53. Stop Fisha est un collectif de lutte contre le harcèlement en ligne, le cybersexisme et la pornodivulgateur.

la plateforme PHAROS a également été présentée à de nombreux personnels de l'Éducation nationale : chefs d'établissements et représentants du réseau de lutte contre les discriminations des collèges, lycées et universités.

L'OFAC a été régulièrement associée aux travaux législatifs nationaux ou européens engagés sur la lutte contre la haine en ligne, notamment le *Digital Services Act (DSA)* présenté le 15 décembre 2020 par la Commission européenne et publié le 27 octobre 2022.

Groupes de travail sur les contenus haineux

La loi du 24 juin 2020 a créé un Observatoire de la haine en ligne placé auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (désormais intégré à l'Arcom) afin d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus haineux. Il associe les acteurs impliqués dans la diffusion des contenus, les associations, les administrations et des chercheurs concernés par ces infractions et PHAROS y représente le ministère de l'Intérieur. La première réunion s'est tenue en juillet 2020. La dernière réunion en date s'est tenue le 16 janvier 2024, et a été l'occasion d'aborder cette problématique sous l'angle des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Quatre groupes de travail thématiques ont été mis en place : notion de contenu haineux / évolution du phénomène / mécanismes de diffusion et moyens de lutte / prévention, éducation et accompagnement des publics. PHAROS participe aux trois premiers.

PHAROS a participé, à la fin de l'année 2022, à des travaux dans le cadre de la thématique « numérique » retenue par le Conseil national de la refondation.

Une mobilisation à l'échelle européenne

Tous les pays européens ne connaissent pas forcément le même afflux de messages de haine sur les réseaux sociaux, mais tous constatent en revanche les carences de la modération mise en place par les grands réseaux sociaux américains. En 2016, les instances européennes se sont emparées du sujet pour exiger un examen des contenus dans les 24 heures de leur notification. Le 31 mai 2016, les négociations avec Facebook, Twitter, Microsoft et YouTube ont abouti à la présentation d'un code de conduite, qui prévoit la mise en place de processus efficaces pour traiter les notifications relatives à des discours de haine, ainsi que des évaluations régulières, campagnes de tests destinées à évaluer le temps de réaction des hébergeurs aux signalements qui leur sont faits. Dans ce contexte, la mise en œuvre des dispositions du *Digital Services Act (DSA)* devra également être scrutée dans les années à venir pour déterminer l'efficacité de ce texte aux ambitions affirmées (renforcement des obligations de modération des plateformes, mise en place de mécanismes de signalement simplifiés dédiés aux contenus illicites, obligations de transparence accrues, obligation de partage des données avec la Commission européenne...).

Six campagnes, de 5 semaines chacune, ont ainsi été organisées depuis 2016 par la Direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) de la Commission européenne, auxquelles PHAROS a systématiquement participé pour représenter la France, aux côtés de la Licra, pour le secteur associatif. Lors de la dernière campagne de *testing*, qui s'est déroulée du 28 mars au 13 mai 2022, la plateforme a soumis 40 contenus haineux se répartissant comme suit : 27 à Twitter (taux de retrait : 74 %) ; 7 à Jeuxvideo.com (taux de retrait : 100 %) ; 1 à YouTube (retraité) ; 5 à Meta (taux de retrait : 40 %).

1.1.1.4. BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (IGPN) ET DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (IGGN) : PLATEFORMES DE SIGNALEMENTS, « SIGNAL-DISCRI » ET « STOP DISCRI »

Les chiffres donnés ici sont de nature très différente de ceux fournis plus haut. Il s'agit de signalements de comportements dénoncés comme répréhensibles, entachés de racisme, de la part des forces de l'ordre. La police nationale et la gendarmerie ont chacune leurs outils propres, selon que les signalements sont faits par des usagers ou qu'ils sont de nature interne, émanant d'agents, policiers ou gendarmes.

Sont repris ici les éléments transmis par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

1.1.1.4.1. La plateforme de signalement des usagers de l'IGPN⁵⁴

Sur l'ensemble de l'année 2023⁵⁵, parmi les 5 229 signalements traités entrant dans le champ de compétence de la police nationale (6 664 enregistrés au total), 165 (3,1 %) évoquaient, quel que soit le contexte, des pratiques ou des propos discriminatoires, indexés comme allégation principale ou secondaire, et répartis comme suit :

- 127 dénonciations de propos discriminatoires, dont 18 signalements liés à des contrôles routiers (14 %), 17 relatifs à des contrôles d'identité (13,3 %), 18 pour des interpellations (14 %) et 8 pour une intervention sur la voie publique ou dans un lieu public (6 %).
- 38 dénonciations de pratiques discriminatoires, dont 13 signalements liés à des contrôles routiers (34 %), 5 pour des contrôles d'identité (13 %) et 5 dans une situation d'accueil du public dans les locaux de police (13 %).

54. Elle est accessible à partir du site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. D'après la contribution du ministère au présent rapport, il est à noter que, « depuis septembre 2022, l'IGPN s'est engagée dans une démarche de refonte complète de ses deux plateformes de signalement (plateforme internet de signalement des usagers et plateforme interne SIGNAL-DISCRI). La plateforme de signalement des usagers, destinée au public, sera la première concernée par cette rénovation. Le formulaire proposé sur internet et le traitement des données collectées seront modernisés. L'expérience de l'utilisateur sera améliorée, au travers notamment de nouvelles fonctionnalités proposées par le formulaire ».

55. Pour rappel, en 2022, parmi les 5 351 signalements traités entrant dans le champ de compétence de l'IGPN (6 843 enregistrés au total), 171 (3,2 %) faisaient état d'actes racistes ou discriminatoires.

1.1.1.4.2. La plateforme de signalement des usagers de l'IGGN

Au cours de l'année 2023, la plateforme des réclamations des particuliers de l'IGGN a recueilli 3 292 signalements, ce qui représente une augmentation de 15 % par rapport à 2022⁵⁶.

2 480 (75 %) sont hors champs de compétence de la plateforme.

Sur les 812 signalements relevant de la compétence de l'IGGN pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, 2 signalements avaient trait à des allégations de discriminations – considérées comme non avérées.

1.1.1.4.3. La cellule «SIGNAL-DISCRI»

En 2023⁵⁷, la plateforme d'écoute SIGNAL-DISCRI, accessible à l'ensemble des agents de la Police nationale, a recensé 301 signalements ; 6 signalements faisant état de discrimination portant sur les origines ont été enregistrés (2 du nombre total de signalements), à savoir :

- 1 signalement a été orienté vers la direction d'emploi pour attribution ;
- 3 signalements dont 1 portant sur des propos racistes et sexistes sont en cours d'instruction ;
- 2 signalements ont été classés sans suite (1 désistement de l'agent à la suite d'un entretien avec sa hiérarchie et 1 absence de suite donnée par l'agent).

1.1.1.4.4. La plateforme de signalement des personnels de la gendarmerie nationale «STOP DISCRI»

Au cours de l'année 2023, la plateforme de signalement interne de la gendarmerie nationale intitulée «STOP DISCRI» a enregistré 296 saisines (contre 256 sur l'ensemble de l'année 2022).

Sur ces 296 saisines, émanant de personnes s'estimant victimes ou ayant été témoins, 240 ont donné lieu à la prise en compte d'un signalement par STOP DISCRI et 56 ont été considérées comme étant des demandes de « conseils » ou n'entrant pas dans le champ de compétence de la plateforme.

56. Pour rappel, sur l'ensemble de l'année 2022, la plateforme dédiée de l'IGGN a recensé 2 863 saisines parmi lesquelles 1 562 signalements pour lesquels l'IGGN était compétente. 15 réclamations avaient un lien avec des questions de racisme ou concernant la pratique d'une religion, ont été comptabilisées. Fin 2022, un seul manquement avait été considéré comme avéré et dans neuf dossiers, la réalité de la discrimination invoquée n'avait pas été établie.

57. Pour rappel, sur l'ensemble de l'année 2022, la plateforme d'écoute SIGNAL DISCRI a enregistré 222 signalements, dont 8 faisaient état de discrimination portant sur les origines soit 4 %.

Parmi les 240 signalements, la plateforme en recense 20 faisant état de potentielles discriminations. Les motifs invoqués par les « signalants » dans le cadre de leur saisine sont répartis comme suit :

- 8 concernent l'origine géographique supposée ;
- 2 concernent les convictions religieuses ;
- 1 concerne l'appartenance prétendue à une race ;

De plus :

- 2 concernent le sexe ;
- 2 concernent l'orientation sexuelle supposée ;
- 2 concernent l'état de santé ;
- 2 concernent la situation de famille ;
- 1 concerne la perte d'autonomie.

Au 1^{er} janvier 2024, sur les 20 signalements faisant état de potentielles discriminations, 4 ont donné lieu à une enquête administrative conduite en 2023 ; la réalité d'une discrimination a été établie dans 2 dossiers⁵⁸, 11 ont été considérés comme ne révélant pas de situation avérée et 7 sont toujours en cours d'instruction.

S'agissant plus précisément des signalements externes des usagers, ni le bureau des enquêtes administratives (BEA), ni les antennes déconcentrées de l'IGGN (ADIGGN) n'ont mené d'enquête administrative en 2022 et en 2023 sur des allégations de discrimination raciale.

58. Dans un de ces dossiers, la sanction a été assortie d'une dénonciation du contrat pour un élève gendarme qui a dû quitter l'institution.

Les pistes présentées par deux rapports pour améliorer la réponse apportée aux signalements de manquements à la déontologie, prévenir les abus et les sanctionner

Suites données aux recommandations de la mission sur « la lutte contre les discriminations dans l'action des forces de sécurité »⁵⁹

En juin 2020, le ministère de l'Intérieur a confié au déontologue du ministère, Christian Vigouroux⁶⁰, une « mission sur les actes et propos racistes et discriminants au sein de la police ». Le 29 janvier 2021, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice ont précisé les trois objectifs du rapport : dresser un « état des lieux de la sensibilisation des policiers et militaires de la gendarmerie nationale sur les discriminations », « examiner la façon dont sont traités [...] les signalements des propos ou agissements discriminatoires dont les membres des forces se disent-elles même victimes » et analyser « les faits rapportés ces quatre dernières années comme étant de caractère discriminatoire qui auraient été commis par des policiers ou des gendarmes dans l'exercice de leur fonction »⁶¹. Le rapport final, rendu en juillet 2021, a été gardé confidentiel jusqu'à sa publication par *Mediapart*⁶² en novembre 2022, après saisine de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Ce rapport abordait la question des discriminations – en particulier celles à caractère raciste, mais aussi sexiste et homophobe – commises par des agents des forces de l'ordre⁶³ à l'encontre de la population⁶⁴. Il notait que « dans l'utilisation de leurs prérogatives légales, les forces de sécurité sont susceptibles de comportements inadmissibles, peuvent commettre des infractions pénales » et que ces agissements « ne paraissent pas aussi exceptionnels que les chiffres communiqués le laissent penser ». S'il saluait des améliorations notables dans l'accompagnement des victimes, la formation des agents et la nomination de référents spécialisés, il soulignait que les actes discriminatoires restaient largement sous-déclarés, et que les victimes se heurtaient à un « problème de preuve », en particulier lorsqu'il s'agit d'insultes orales.

59. VIGOUROUX Christian et ROUSSEL Florian, *La lutte contre les discriminations dans l'action des forces de sécurité*, juillet 2021, accessible ici : <https://www.documentcloud.org/documents/23254294-la-lutte-contre-les-discriminations-dans-l'action-des-forces-de-securite>.

60. Le rapport a été réalisé par Christian VIGOUROUX (Président de section honoraire au Conseil d'État), Florian ROUSSEL (Maitre des requêtes au Conseil d'État), Pascal LALLE (Inspecteur général de l'administration), Adrien SPERRY (Inspecteur de l'administration), Catherine GAY-VANDAME (Inspectrice générale de la justice), Isabelle LIBAN (Inspectrice générale de la justice), Philippe COMBETTES (Inspecteur de la justice), Jean-Jacques HERLEM (Inspecteur général de la police nationale), Daniel MONTIEL (Commissaire général de l'IGPN), Christophe SOULLEZ (Chargé de mission développement et prospective à l'IGPN) et Thierry THOMAS (Chef adjoint de l'IGGN).

61. Voir la lettre de mission « Lutte contre les discriminations dans l'action des forces de sécurité », p. 163 du rapport (Annexes générales).

62. POLONI Camille, « Racisme dans la police : *Mediapart* révèle un rapport interne qui appelle à « nommer les faits par leur nom » », *Mediapart*, 1^{er} novembre 2022, accessible ici : <https://www.mediapart.fr/journal/france/011122/racisme-dans-la-police-mediapart-revele-un-rapport-interne-qui-appelle-nommer-les-faits-par-leur-nom>.

63. Une partie du rapport s'intéresse aussi aux discriminations commises par la population à l'encontre d'agents de forces de sécurité, et note des « situations dans lesquelles l'agent est attaqué pour ce qu'il est et non pour ce qu'il fait ». Il souligne ainsi les menaces directes que subissent les agents dans l'exercice de leur fonction et dans leur vie privée, et évoque le cas d'un policier dont l'identité et les coordonnées ont été taguées sur des murs à la suite d'une plainte pour outrage. Il note que les agents issus de minorités ethniques sont particulièrement touchés par ces formes de discrimination.

64. Les données utilisées sont issues d'enquêtes de victimation, de témoignages fournis par le Défenseur des droits, par des acteurs associatifs, par le référent LGBTQIA+ de la préfecture de police de Paris ; le rapport s'appuie également sur les recommandations du Conseil de l'Europe.

Le rapport proposait 54 recommandations étayées ayant pour objectif de mettre la lutte contre les discriminations au cœur de la culture professionnelle des policiers. Parmi ces recommandations, on en retrouve certaines déjà portées par la CNCDH, comme la nécessité de renforcer les formations sur le thème des discriminations ainsi que l'encadrement des agents, de renforcer les partenariats avec le monde de la recherche sur ces sujets, d'améliorer le dispositif de recueil des signalements pour des faits de discrimination, mais aussi de réaliser des études spécifiques sur l'accueil en commissariat et en gendarmerie. Pour ce qui est des contrôles d'identité, et afin de mieux prévenir ceux qui seraient discriminatoires, le rapport préconise un rappel, par une circulaire, des conditions de réalisation des contrôles, une justification de ces contrôles auprès des personnes et la possibilité que des élus locaux « *puissent assister ponctuellement aux contrôles en qualité d'observateurs* ». Le rapport recommande par ailleurs de « *veiller à une réponse administrative et disciplinaire proportionnée, de nature à réprimer les faits de discrimination interne aux services qui le méritent et à rétablir le bon fonctionnement du service, et veiller à mieux informer les victimes sur les suites données à leurs plaintes* ».

La contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2023 de la CNCDH précise que certaines des propositions du rapport de la mission Vigouroux ont été étudiées et mises en œuvre⁶⁵. Si l'on peut saluer en particulier le renforcement de la formation des forces de l'ordre, l'annonce du développement d'un partenariat avec le monde de la recherche et le déploiement des caméras-piétons. Néanmoins, on ne peut que regretter que l'arrêté sur la procédure de recueil des signalements de lanceurs d'alerte en interne au sein du ministère ne soit pas encore publié, la protection et la prise en compte des agents ayant dénoncé des faits de discrimination restant à renforcer. De plus, un certain nombre d'actions destinées à prévenir tout contrôle d'identité discriminatoire restent à mettre en place.

Rapport de la Cour des comptes sur les contrôles d'identité⁶⁶ : un manque de données dommageable et un manque de visibilité par les services d'inspection sur le traitement des signalements

Sollicitée par la Défenseure des droits en application de ses prérogatives, la Cour des comptes a produit en décembre 2023 un rapport sur les contrôles d'identité.

Elle part d'abord du constat qu'ils sont massivement pratiqués par les forces de l'ordre. C'est du moins ce qui ressort d'une estimation qu'elle a réalisée à partir du croisement d'un certain nombre de données (déclaration d'agents, consultation du fichier de personnes recherchées, etc.), et donc affectée d'une part d'incertitude comme la Cour l'admet elle-même, en l'absence de statistiques officielles.

Outre ce défaut de comptabilité par les services de police, la Cour des comptes déplore un manque d'encadrement des agents sur le terrain. Cela favorise les abus, notamment des palpations de « *sécurité* » pratiquées de manière excessive. S'agissant des mécanismes de contrôle, le rapport constate que les voies de recours aux services d'inspection ou au DDD sont « *peu utilisées* » en la matière. Surtout, il pointe que les signalements relèvent avant tout des services concernés, « *sans analyse globale ni retour vers l'inspection générale [...] : il en résulte une capacité limitée de cette dernière à disposer d'une appréciation globale du respect de la déontologie lors des contrôles d'identité* ». Outre ses recommandations destinées à remédier aux problèmes sus-évoqués, la Cour des comptes préconise de réaliser une nouvelle expérimentation d'enregistrement systématique des contrôles d'identité par les caméras-piétons.

65. Voir contribution en ligne sur le site de la CNCDH, p. 50-54.

66. Cour des comptes, *Les contrôles d'identité : une pratique généralisée aux finalités à préciser*, Rapport public thématique, 6 décembre 2023, disponible ici : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-contrôles-didentite>.

CHAPITRE 1.1.2.

LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1.1.2.1. SOURCES ET MÉTHODOLOGIE

Deux sources produites par la Sous-direction des statistiques et des études (SDSE) du secrétariat général du ministère sont exploitées pour décrire l'activité judiciaire en matière d'infractions à caractère raciste.

1.1.2.1.1. Le Système d'information décisionnel (SID)

Le processus d'extraction des statistiques, réalisé par le Système d'information décisionnel (SID), permet de disposer des données détaillées présentes dans le logiciel Cassiopée sur les condamnations prononcées pour chaque infraction avec l'indication du mobile (homophobe, racial, religieux, etc.). Ces données décrivent le flux des affaires enregistrées par les parquets⁶⁷. Celles qui comportent des infractions commises en raison d'un motif discriminatoire y sont identifiées. En la matière, il est possible d'identifier cinq grands types de contentieux : les discriminations ; les atteintes aux personnes ; les atteintes aux biens ; les injures et diffamations, les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence ; et les autres infractions de racisme regroupant les infractions de contestations de crimes contre l'humanité.

1.1.2.1.2. Le casier judiciaire national

Cette autre source d'information offre une exploitation plus limitée, dès lors que le casier ne présente que les décisions de condamnations et les compositions pénales prononcées par les juridictions pénales à la fin du processus judiciaire.

1.1.2.2. LE NOMBRE D'AFFAIRES À CARACTÈRE RACISTE ET LEUR TRAITEMENT

Le choix a été fait de ne présenter, dans cette sous-partie, que les données permettant d'avoir une vue d'ensemble⁶⁸, ainsi que les analyses fournies par

67. Voir « Les chiffres-clés de la Justice », édition 2023, disponible ici : https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/Chiffres_Cle%CC%81s_2023_En_ligne_0.pdf.

68. Pour disposer de l'ensemble des données chiffrées, voir la contribution du ministère de la Justice au rapport de la CNCDH 2023, en particulier les données de la DACG, en ligne sur le site de la CNCDH.

le ministère de la Justice. Elles portent par ailleurs sur l'année 2022, compte tenu des délais nécessaires à leur consolidation.

Un traitement judiciaire approprié des infractions racistes implique un taux de réponse pénale important, mais également la prise en compte de la combinaison éventuelle de plusieurs motifs discriminatoires. Une réponse pénale de qualité se traduit par le sentiment de justice éprouvé par la victime mais aussi par la réduction des risques de récidive. L'étude statistique joue un rôle fondamental pour saisir la portée de la politique pénale en matière de lutte contre les infractions à caractère raciste. C'est pourquoi la CNCDH salue le projet, annoncé lors de l'audition des services statistiques du ministère de l'Intérieur et des Outremer et du ministère de la Justice, de faciliter l'appariement des données du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), qui devrait permettre idéalement de suivre une affaire depuis son enregistrement jusqu'à son traitement par la justice. Cet appariement pourrait être effectif à partir de 2025.

1.1.2.2.1. Le nombre d'affaires à caractère raciste

En 2022, le nombre d'affaires à caractère raciste a diminué de 17 % et a retrouvé la tendance des années 2019 et 2020, après la forte hausse de 2021.

Tableau 5.
**Évolution du nombre des affaires à caractère raciste
et des personnes mises en cause**

Unité de compte	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution 2021-2022
Affaires	7 943	6 261	6 671	7 416	7 874	9 167	7 614	– 17 %
Auteurs	7 175	5 768	6 192	6 519	6 842	7 886	6 607	– 16 %

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

En 2022⁶⁹, les parquets ont traité 7 614 affaires à caractère raciste mettant en cause 6 607 personnes. Ces chiffres représentent une baisse de 17 % des affaires et de 16 % des auteurs orientés par rapport à 2021. Les faits de discrimination ont connu une baisse de 2 %, les injures, diffamations et provocations à la haine de 21 % et les atteintes aux personnes de 14 %. À l'inverse, les atteintes aux biens ont augmenté de plus de 6 % en 2022.

69. Remarque : les chiffres parus en 2023 concernent l'année antérieure.

Tableau 6.
Personnes mises en cause dans les affaires de racisme orientées
par les parquets en 2022

Type d'auteur	Atteintes aux personnes	Discrimi- nations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Autres infractions	Ensemble
Majeur	2 615	462	136	2 755	20	5 988
Mineur	223	37	12	196	< 5	469
Personne morale	6	96	< 5	43	< 5	150
Ensemble	2 844	595	152	2 994	22	6 607
<i>part des mineurs</i>	<i>7,8 %</i>	<i>6,2 %</i>	<i>7,9 %</i>	<i>6,5 %</i>	<i>4,5 %</i>	<i>7,1 %</i>
<i>part des personnes morales</i>	<i>0,2 %</i>	<i>16,1 %</i>	<i>2,6 %</i>	<i>1,4 %</i>	<i>4,5 %</i>	<i>2,3 %</i>

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

Parmi les 6 607 personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées en 2022, 7 % étaient mineurs, majoritairement dans des affaires d’at-
teintes aux biens et d’atteinte aux personnes.

1.1.2.2.2. La réponse pénale

En 2022, le taux de réponse pénale est resté stable à 87 % (cf. tableau ci-dessous).

Tableau 7.
Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme

	2021				2022			
	Auteurs orientés	Structure orientations	Structure poursuivables	Structure réponse pénale	Auteurs orientés	Structure orientations	Structure poursuivables	Structure réponse pénale
Auteurs orientés	7 886	100 %			6 607	100 %		
dont non poursuivables	3 953	50 %			3 266	49 %		
Auteurs poursuivables	3 933	50 %	100 %		3 341	51 %	100 %	
dont classements pour inopportunité	495	6 %	13 %		422	6 %	13 %	
Réponse pénale	3 438	44 %	87 %	100 %	2 919	44 %	87 %	100 %

		2021				2022			
		Auteurs orientés	Structure orientations	Structure poursuivables	Structure réponse pénale	Auteurs orientés	Structure orientations	Structure poursuivables	Structure réponse pénale
Alternatives aux poursuites	Dont alternatives	1 728	22 %	44 %	50 %	1 313	20 %	39 %	45 %
	réparation majeur/mineur	29	0 %	1 %	1 %	35	1 %	1 %	1 %
	composition pénale	111	1 %	3 %	3 %	120	2 %	4 %	4 %
	médiation	82	1 %	2 %	2 %	83	1 %	2 %	3 %
	orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle/ injonction thérapeutique	55	1 %	1 %	2 %	63	1 %	2 %	2 %
	désintéressement/ régularisation sur demande parquet	87	1 %	2 %	3 %	83	1 %	2 %	3 %
	rappel à la loi	1 140	14 %	29 %	33 %	716	11 %	21 %	25 %
	sanction non pénale	210	3 %	5 %	6 %	203	3 %	6 %	7 %
	autres	14	0 %	0 %	0 %	10	0 %	0 %	0 %
Poursuites	Dont Poursuites	1 710	22 %	43 %	50 %	1 606	24 %	48 %	55 %
	citation directe	105	1 %	3 %	3 %	90	1 %	3 %	3 %
	comparution immédiate	217	3 %	6 %	6 %	218	3 %	7 %	7 %
	comparution à délai rapproché	10	0 %	0 %	0 %	24	0 %	1 %	1 %
	comparution sur reconnaissance de culpabilité	113	1 %	3 %	3 %	135	2 %	4 %	5 %
	convocation par OPJ ou par PV du procureur	805	10 %	20 %	23 %	692	10 %	21 %	24 %
	information judiciaire	152	2 %	4 %	4 %	146	2 %	4 %	5 %
	ordonnance pénale	245	3 %	6 %	7 %	241	4 %	7 %	8 %
	poursuites de mineurs	63	1 %	2 %	2 %	60	1 %	2 %	2 %

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

1.1.2.2.3. La prévalence des classements sans suite

Pour 49 % des personnes mises en cause, la plainte les concernant fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet « *en raison de l'impossibilité d'exercer des poursuites* »⁷⁰. Dans la grande majorité des cas (77 %), ce classement s'explique parce que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée.

Parmi les auteurs orientés, un classement sans suite de la plainte est finalement décidé pour 6 % d'entre eux en application du principe de l'opportunité des poursuites : dans 34 % des cas, le parquet a estimé que le classement était motivé par la carence ou le désistement ou le comportement de la personne ayant déposé plainte. Dans 23 % des cas, le classement est lié à la difficulté de localiser l'auteur, dans 34 % à l'absence de gravité de l'infraction et dans 9 % des cas, à l'état mental déficient de l'auteur. La CNCDH s'interroge toujours sur ces motifs de classement sans suite : d'un côté, l'action publique ne devrait pas être subordonnée à la plainte de la victime et, d'un autre côté, la faible gravité d'une infraction pourrait justifier le prononcé d'une peine de faible ampleur.

1.1.2.2.4. Types de réponse pénale

En définitive, 2 919 personnes ont fait l'objet d'une réponse pénale, soit 87 % des personnes « poursuivables » :

- plus de la moitié a été poursuivie devant une juridiction pénale (55 % des réponses pénales) ;
- 45 % ont bénéficié d'alternatives aux poursuites ;
- le rappel à la loi concerne 25 % des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale.

Le ministère de la Justice a indiqué que le taux de réponse pénale variait avec la nature des infractions traitées. En 2022, il est de 87 % en matière d'atteintes aux personnes, de 88 % en matière d'atteintes aux biens et de 89 % en matière d'injures-diffamations. Pour la discrimination, le taux de réponse reste faible, à hauteur de 73 % en 2022, notamment en raison de la difficulté de prouver l'intention discriminatoire.

Si le taux de réponse pénale dans son ensemble peut paraître dans la moyenne comparé au traitement des autres infractions, la CNCDH relève toutefois l'importance en amont du volume d'affaires classées sans suite, en grande partie faute d'élément susceptible de caractériser l'infraction raciste⁷¹.

70. Voir contribution du ministère de la Justice au rapport 2023 de la CNCDH, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

71. Cf. *infra*, 1.1.4., sur l'amélioration de la prise de plainte et des enquêtes pour favoriser l'identification d'un mobile ou de circonstances racistes.

1.1.2.2.5. Un volume des condamnations⁷² toujours faible

En 2022, 1 249 infractions à caractère raciste ou commises avec la circonstance aggravante de racisme ont été sanctionnées par des condamnations ; ce chiffre est en baisse par rapport à 2021⁷³.

Le nombre de condamnations pour des faits de discrimination reste encore très faible⁷⁴ (moins de 5 en 2022), ce qui interroge sur la capacité de la justice à les appréhender.

Compte tenu de l'importance du phénomène de la discrimination à l'origine, que les chiffres du Défenseur des droits⁷⁵ et différentes enquêtes⁷⁶ mettent en lumière chaque année, et des conséquences qu'il peut avoir sur les parcours individuels et la cohésion sociale⁷⁷, une réflexion devrait être menée sur les moyens à mettre en œuvre pour que la réponse pénale soit à la hauteur des enjeux.

72. Pour replacer l'analyse des condamnations prononcées en matière de racisme dans un panorama de l'ensemble des « crimes de haine » sanctionnés par les tribunaux français de première instance, selon le motif discriminatoire (racisme, mais aussi handicap, orientation sexuelle, syndicale...), nous renvoyons au tableau n° 13 présenté dans la contribution du ministère (« *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine* ») au rapport CNCDH 2023, disponible sur le site de la CNCDH.

73. Bien qu'il ait augmenté par rapport à la moyenne annuelle des condamnations entre 2016 et 2020 (entre 630 et 949 condamnations en moyenne par an).

74. Il convient de rappeler que, s'agissant des discriminations dans l'emploi, les personnes victimes de discriminations ont tendance à se tourner vers les juridictions prud'homales en raison d'un régime probatoire plus favorable. Les données concernant les discriminations à l'origine sont difficiles à identifier et les statistiques existantes sont susceptibles d'être sous-estimées comme l'explique le ministère : le recensement des affaires dépend des codes (NAC) utilisés pour l'enregistrement des demandes. Or, les discriminations ne sont appréhendées statistiquement depuis l'année 2019 que par le code NAC 80Y, lequel comprend également le harcèlement et la violation d'une liberté fondamentale, sans autre distinction. Avant l'année 2019, les greffes enregistraient ces demandes sous un autre code encore beaucoup plus général et certaines juridictions ont pu par ailleurs continuer à coder les demandes liées à une discrimination sous l'ancien code. En 2021, 117 « demandes de nullité de la rupture du contrat de travail en raison d'un harcèlement, d'une discrimination ou de la violation d'une liberté fondamentale » ont été formées devant les cours prud'homales, pour 19 décisions prononcées (6 conciliations, 3 radiations, 1 désistement, 1 rejet, 2 acceptations totales et 2 acceptations partielles) ; en 2022, 545 « demandes de nullité de la rupture du contrat de travail en raison d'un harcèlement, d'une discrimination ou de la violation d'une liberté fondamentale » ont été formées devant les cours prud'homales, pour 125 décisions prononcées (38 conciliations, 16 radiations, 4 désistements, 22 rejets, 5 acceptations totales et 21 acceptations partielles). Outre l'imprécision de ces éléments, on peut regretter que des données complémentaires concernant le contentieux prud'homal relatif aux discriminations dans l'évolution de carrière ou la rémunération, ainsi que les demandes d'indemnisation/réparation ne soient pas disponibles.

75. Voir *infra*, 1.2.2.1.

76. Voir *infra*, 1.2.

77. Voir *infra*, deuxième partie, focus « Racisme et discriminations dans le monde du travail ».

Tableau 8.
Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^e classe à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction

Contentieux	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Part en 2022 (en %)	Évolution 2021-2022
Discriminations	9	< 5	< 5	8	0	6	< 5	0 %	– 67 %
Atteintes à la vie et violences	69	45	50	61	75	98	49	4 %	– 50 %
Menaces	65	68	65	72	66	121	99	8 %	– 18 %
Atteintes au respect dû aux morts	< 5	5	0	0	0	0	0	0 %	
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversions)	0	0	< 5	71	118	194	231	18 %	19 %
Atteintes aux biens	26	13	15	24	44	17	7	1 %	– 59 %
Injures et diffamations	428	368	407	547	561	837	792	63 %	– 5 %
Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence	102	121	78	71	74	82	60	5 %	– 27 %
Autres infractions*	22	12	14	14	11	22	9	1 %	– 59 %
Ensemble	722	635	636	868	949	1377	1249	100 %	– 9 %

* Autres infractions : contestations de crimes contre l’humanité, introduction d’objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive.

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

En 2022, 9 infractions criminelles à caractère raciste ont été sanctionnées.

Tableau 9.
Infractions criminelles à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction

Infractions criminelles	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022*
Atteintes à la vie et violences	< 5	< 5		< 5	< 5	5	9
Atteintes aux biens		< 5	< 5	< 5		< 5	
Autres infractions**			< 5				
Ensemble	< 5	5	< 5	< 5	< 5	7	9

* Données provisoires.

** Autres infractions : crimes contre l’humanité.

Source : SG-SDSE tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-PEPP.

D’après la source SID-Cassiopée, le taux de relaxe pour les affaires à caractère raciste est de 15,2 % en 2022. Il reste sensiblement supérieur au taux de relaxe tous contentieux confondus (hors contentieux routier) qui est d’environ 7 %.

Cette différence est révélatrice d’une difficulté à démontrer le mobile raciste des infractions poursuivies, qui peut aboutir également à des « requalifications »

par le tribunal, démarche consistant pour le tribunal à qualifier juridiquement une infraction différemment de celle retenue par le parquet dans l'acte de poursuite et de condamner sous une autre infraction. Il est ainsi probable que de nombreuses infractions, notamment de violences, initialement poursuivies avec la circonstance aggravante de racisme, soient finalement sanctionnées sans cette circonstance, celle-ci n'ayant pu être retenue par le tribunal, faute d'élément probant.

Recommandation n° 2 : La CNCDH insiste de nouveau sur la nécessité d'une formation plus approfondie en matière d'infractions racistes, pour les magistrates et magistrats et les services d'enquête, afin d'améliorer nettement le taux de réponse pénale du contentieux raciste.

1.1.2.3. LA NÉCESSITÉ DE DIVERSIFIER LES PEINES PRONONCÉES

La CNCDH avait salué la création par la loi du 23 mars 2019⁷⁸ du sursis probatoire, qui fusionnait la contrainte pénale et le sursis avec mise à l'épreuve et créait ainsi un régime unique des peines de probation, plus conforme à l'exigence de lisibilité et de clarté de la loi⁷⁹. Elle demande que soit dressé un bilan de l'application du sursis probatoire entré en vigueur le 24 mars 2020 aux infractions à caractère raciste.

Selon le ministère de la Justice⁸⁰, les condamnations pour injure et diffamation à caractère raciste présentent un taux d'emprisonnement de 18 % en 2022, en hausse par rapport à 2021, et un taux d'emprisonnement ferme de 6 % pour cette même année. Par ailleurs, 75 % des condamnations sont assorties d'une amende ferme d'un montant moyen de 540 euros. Les condamnations pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ont un taux d'emprisonnement en hausse avec 54 % en 2022. En matière de menaces, le taux d'emprisonnement augmente à 85 % en 2022. Pour ces infractions le taux d'emprisonnement ferme est de 38 % cette même année. Concernant les atteintes à la vie et les violences, le taux d'emprisonnement est de 78 % en 2022 et le taux d'emprisonnement ferme est de 38 %.

En matière de discrimination, le nombre de condamnations reste encore très limité : moins de 5 en 2022, comme en 2021 (aucune en 2020). La CNCDH regrette ce taux très faible qui révèle une difficulté de la justice à traiter cette infraction.

78. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

79. CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 – analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines*, Assemblée plénière du 20 novembre 2018, texte n° 67.

80. Contribution du ministère de la Justice, disponible sur le site de la CNCDH, *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine*, disponible sur le site internet de la CNCDH.

Tableau 10. **Condammations et peines prononcées pour des infractions délictuelles à caractère raciste**

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou en partie)	Quantum emprisonnement (mois)	Dont sursis total	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives	Dispense de peine
Discriminations	2020	0	0	0		0	0	0		0	0	0
	2021	< 5	< 5	< 5	4,0 mois	< 5	< 5	< 5	400 €	0	0	< 5
	2022	< 5	0	0		0	< 5	< 5	600 €	< 5	0	0
Attentes à la vie et violences	2020	49	44	26	15,7 mois	18	6	6	458 €	5	0	0
	2021	62	49	28	13,3 mois	21	10	10	315 €	< 5	< 5	0
	2022	40	31	15	15,6 mois	16	6	6	267 €	5	< 5	0
Menaces	2020	47	31	23	7,7 mois	8	14	13	204 €	9	< 5	0
	2021	86	72	27	8,4 mois	45	16	16	359 €	8	< 5	0
	2022	80	69	30	9,1 mois	39	20	16	378 €	< 5	< 5	0
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion)	2020	36	26	15	5,5 mois	11	10	10	530 €	< 5	0	0
	2021	67	44	27	4,5 mois	17	11	11	373 €	12	< 5	0
	2022	66	29	20	5,1 mois	9	21	20	395 €	16	< 5	0
Attentes aux biens	2020	7	5	5	16,6 mois	0	< 5	< 5	500 €	< 5	0	0
	2021	9	6	< 5	6,0 mois	< 5	< 5	< 5	350 €	0	< 5	0
	2022	< 5	< 5	0		< 5	< 5	0		0	0	0
Injures et diffamations	2020	122	27	12	3,6 mois	15	81	68	395 €	20	< 5	< 5
	2021	172	24	9	3,9 mois	15	150	131	787 €	14	< 5	< 5
	2022	141	26	9	5,4 mois	17	115	106	540 €	14	0	0
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2020	35	17	< 5	5,7 mois	14	11	10	2250 €	7	< 5	0
	2021	42	16	7	6,6 mois	9	21	21	2150 €	11	< 5	0
	2022	24	13	< 5	7,7 mois	10	7	5	1680 €	5	0	0
Autres infractions*	2020	< 5	< 5	< 5	4,0 mois	0	< 5	< 5	417 €	0	0	0
	2021	6	< 5	< 5	6,0 mois	0	< 5	< 5	1750 €	< 5	0	0
	2022	< 5	< 5	0		< 5	< 5	< 5	1667 €	< 5	0	0

* Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive.

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE- Traitement DACG/PEPP.

La CNCDH relève l’augmentation de plus 40 % depuis 2016 du nombre d’infractions relatives aux entraves à l’exercice du culte ou aux dégradations d’édifices réservés aux cultes. Elle souhaite que cette hausse fasse l’objet d’une analyse détaillée.

Tableau 11.

Condamnations et peines prononcées pour les infractions relatives aux entraves à l’exercice du culte ou aux dégradations d’édifices réservés aux cultes, prononcées par les juridictions de première instance

Infractions délictuelles	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Évolution 2021-2022	Évolution 2016-2022
Infractions ayant donné lieu à condamnations	30	37	34	51	38	43	42	– 2,3 %	+ 40 %
Condamnations (infraction principale)	22	22	23	26	26	35	21	– 40 %	– 4,5 %
Emprisonnement	10	10	15	7	11	12	12		
Taux d'emprisonnement	45,5 %	45,5 %	65,2 %	26,9 %	42,3 %	34,3 %	60,0 %		
Emprisonnement ferme	< 5	< 5	6	< 5	< 5	< 5	5		
Taux d'emprisonnement ferme	13,6 %	13,6 %	26,1 %	11,5 %	15,4 %	5,7 %	25,0 %		
Quantum emprisonnement ferme	2,7 mois	4,7 mois	8,8 mois	4,0 mois	3,0 mois	2,5 mois	15,4 mois		
Amendes fermes	< 5	< 5	< 5	5	< 5	< 5	< 5		
Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	513 €	588 €	300 €	170 €	500 €	433 €	525 €		

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP.

S’agissant des infractions criminelles, le taux d’emprisonnement ferme est de 100 % sur la période 2016-2022, quatre peines de réclusion à perpétuité ayant été prononcées. Le *quantum* moyen de l’emprisonnement ferme varie entre 3 et 8 ans selon le type d’infraction.

La CNCDH réitère sa recommandation de faire usage de l’éventail des peines prévues par le code pénal, afin d’adapter au mieux la sanction aux faits et à la personnalité de leur auteur. Elle regrette que l’emprisonnement soit toujours considéré comme une peine de référence, alors qu’elle n’est pas forcément adaptée à la répression de toutes les infractions à caractère raciste. Elle rappelle la nécessité d’appliquer le principe constitutionnel de l’individualisation de la peine⁸¹ et de tenir compte de la personnalité de l’auteur, afin d’éviter les risques

81. Pour rappel, le Conseil constitutionnel lui a reconnu une valeur constitutionnelle en 2005, en le faisant découler de l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen (DDHC) : CC, Décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005, *Loi précisant le déroulement de l’audience d’homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, § 3.

de récidive. Ainsi, la CNCDH recommande de promouvoir le prononcé de peines telles que le travail d'intérêt général (TIG) et note que le développement du TIG est encore préconisé dans le cadre du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026⁸². Elle suivra également avec attention les réformes de la justice annoncées dans la continuité des États généraux de la justice qui prévoient un recours accru au travail d'intérêt général. Elle rappelle que la mise en œuvre du TIG doit nécessairement s'accompagner d'un renforcement des moyens financiers.

Par ailleurs, la CNCDH insiste sur le fait qu'il lui paraît indispensable de promouvoir le prononcé de peines alternatives à l'emprisonnement avec un véritable objectif pédagogique, particulièrement nécessaire dans ce type de contentieux. Il ne faut pas oublier que la peine peut aussi parfois être vectrice d'apprentissage du respect dû à l'autre et de la prise de conscience de la dangerosité des préjugés. La loi Égalité et Citoyenneté poursuivait cet objectif en prévoyant, pour les délits à caractère raciste, une peine complémentaire de stage de citoyenneté, désormais appelé « *stage d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen* ». À l'appui de ce vœu, la CNCDH note que la circulaire du 17 mai 2021 *relative à la lutte contre les infractions en raison de l'orientation sexuelle* prévoit, pour les infractions à la gravité plus relative, telles que les injures, que des mesures alternatives à dimension pédagogique puissent être mises en œuvre et qu'elle invite les parquets à recourir aux stages de citoyenneté, conformément aux orientations de la circulaire du 4 décembre 2015. La CNCDH salue la mise en place de partenariats avec des associations locales à l'intention d'auteurs d'actes racistes par certains parquets comme à Bordeaux, Ajaccio et Bastia⁸³ ainsi que la signature d'une convention, le 10 novembre 2021, entre le tribunal d'Évry et le Mémorial de la Shoah, pour mettre en place un stage de citoyenneté présentant une symbolique particulière, à destination de personnes mises en cause dans des affaires de racisme, d'antisémitisme ou d'homophobie, à destination des majeurs, comme des mineurs. Elle prend note que le Pôle national de lutte contre la haine en ligne a lui aussi mis en place un stage de citoyenneté spécifique, dédié à la lutte contre la haine en ligne le 25 février 2022⁸⁴. Par ailleurs, le parquet de Paris organise un stage de citoyenneté généraliste dans lequel a été intégré un module anti-discrimination⁸⁵.

La CNCDH salue l'engagement du ministère de la Justice en faveur du recours à des peines à dimension pédagogique, et notamment le renforcement des

82. Voir <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/engagements-du-gouvernement-face-au-racisme-et-lantisemitisme>.

83. Contribution du ministère de la Justice au rapport 2023 de la CNCDH, disponible sur le site internet de la CNCDH.

84. Le premier stage a été organisé les 20 et 21 juin 2022 par l'association ABC INSERTION; un magistrat du pôle a participé aux travaux introductifs.

85. L'un des modules de ce stage est animé par l'association « Les périphériques vous parlent » dont les représentants abordent la différence entre stéréotypes, préjugés et discriminations afin de comprendre en quoi les discriminations reposent sur des préjugés, eux-mêmes alimentés par des stéréotypes. L'association aborde les discriminations autant dans le travail que dans la rue, au sein du réseau amical ou sociétal, individuel ou en groupe. Une partie de ce module est consacrée à la lutte contre l'homophobie et la haine LGBT. Selon le ministère, ces deux stages, organisés autour d'ateliers thématiques, ont donné lieu à des retours positifs et apparaissent comme une réponse pédagogique adaptée et accessible aux mineurs de plus de 13 ans.

partenariats avec les lieux de mémoire, et la publication plus systématique des décisions de justice en matière d'appel à la haine raciale et d'apologie de crime contre l'humanité, comme cela est de nouveau rappelé dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022. Cette dernière encourage les parquets à recourir à des stages de citoyenneté spécialisés tels ceux construits avec le Mémorial de la Shoah ou le Camp des Milles pour toutes les infractions en lien avec le racisme, ou avec les associations de promotion de la diversité à l'encontre d'actes sexistes ou à caractère homophobe. La CNCDH attire cependant l'attention sur la nécessité de pouvoir évaluer l'efficacité des peines alternatives et des stages proposés, ainsi que de pouvoir analyser et comprendre d'éventuels cas de récidives.

Elle prend note de la diffusion de la dépêche du 7 novembre 2018 à l'attention des procureurs et procureurs généraux⁸⁶ et de la circulaire du 4 avril 2019 sur le traitement des infractions à caractère raciste qui contiennent de nombreuses orientations afin d'apporter une réponse pénale adaptée.

Si la CNCDH se réjouit de la disparition du rappel à la loi⁸⁷ dont elle jugeait l'effet pédagogique peu efficace dans le contentieux des discriminations pour éviter, à long terme, la répétition des faits, elle s'interroge sur son remplacement, depuis le 1^{er} janvier 2023, par l'avertissement pénal probatoire⁸⁸ consistant à rappeler « les obligations résultant de la loi ou du règlement ainsi que les peines encourues », dont l'effet risque d'être identique. Elle recommande plutôt un recours accru aux mesures permettant à l'auteur et à la victime de s'entretenir aux fins d'obtenir une solution amiable, comme cela est prévu par la médiation pénale. Les chiffres montrent cependant que cette mesure est très vraisemblablement peu ou mal connue des magistrats du parquet qui, de ce fait, appréhendent difficilement les avantages qu'ils pourraient retirer de sa grande souplesse. Or le fait, pour l'auteur, d'être confronté au ressenti de la victime, dans un cadre moins formel qu'une audience, peut être particulièrement bénéfique, afin qu'il prenne réellement conscience de la portée de ses actes et du préjudice subi par la victime.

Pour conclure, l'analyse détaillée de la réponse pénale donnée au contentieux raciste montre que la politique pénale mise en œuvre n'est toujours pas à la hauteur des enjeux et que les actions entreprises pour faire diminuer le chiffre noir⁸⁹ ne sont pas suffisantes. La CNCDH ne peut que rappeler que ce sujet est pourtant essentiel à la cohésion sociale et qu'il est au cœur du processus permettant de réduire la défiance des justiciables envers les institutions⁹⁰.

86. Dépêche du 7 novembre 2018 relative au renforcement du caractère pédagogique de la peine pour les infractions à caractère raciste accompagnée de deux focus : 1) La peine d'affichage ou de diffusion de la décision en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ; 2) Les lieux de mémoire nationaux.

87. Cette mesure prévue par l'article 41-1 du code de procédure pénale était majoritairement prononcée par le parquet (35 % en 2020).

88. Créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire*.

89. Voir *infra*, 1.1.4.

90. Voir, sur ce point, les résultats des différentes enquêtes « Cadre de vie et sécurité », présentés *infra*, 1.2.1.1.

Recommandation n° 3 : La CNCDH recommande de faire usage de l'éventail des peines prévues par le code pénal, afin d'adapter au mieux la sanction aux faits et à la personnalité de leur auteur. La CNCDH recommande de recourir à des peines telles que le travail d'intérêt général et de promouvoir le prononcé de mesures alternatives à l'emprisonnement, lorsque cette mesure reste adaptée à la personnalité de la personne poursuivie et à la gravité de l'infraction commise, avec un véritable objectif pédagogique, particulièrement nécessaire dans ce type de contentieux, comme les stages de citoyenneté ou la médiation pénale. Dans ce cadre, la CNCDH tient à rappeler que pour vérifier que l'objectif pédagogique est véritablement atteint, il convient de mettre en place un processus d'évaluation et d'étudier plus précisément les cas de récidives.

Recommandation n° 4 : La CNCDH recommande aux magistrats et magistrats de prendre en compte plus systématiquement en cas de condamnation la peine complémentaire de publication des décisions de justice en matière d'appel à la haine raciale et d'apologie de crime contre l'humanité, afin de provoquer un effet de dissuasion, tout en respectant le droit au respect de la vie privée.

CHAPITRE 1.1.3.

LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Sont ici repris les éléments clés de l'audition et de la contribution du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) au rapport 2023 de la CNCDH⁹¹.

1.1.3.1. L'ENQUÊTE SYSTÈME D'INFORMATION ET DE VIGILANCE SUR LA SÉCURITÉ SCOLAIRE (« ENQUÊTE SIVIS »)

Conçu par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), en concertation avec les chefs d'établissement, le Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS) repose sur un échantillon d'établissements scolaires publics (depuis 2007) et privés (depuis 2012) du premier et second degré représentatif au niveau national⁹² et permet le recueil de données sur la violence en milieu scolaire⁹³. Seuls les incidents présentant un caractère de gravité suffisant au regard des circonstances et des conséquences de l'acte sont enregistrés : faits portés à la connaissance de la police, de la gendarmerie ou de la justice, faits susceptibles de donner lieu à un dépôt de plainte ou à un conseil de discipline et faits ayant entraîné des soins. Il permet également de recenser des actes comme les atteintes à la vie privée (droit à l'image et représentation des personnes). Une motivation à caractère raciste, xénophobe, antisémite, sexiste ou anti-LGBT est considérée comme une circonstance aggravante, suffisante pour retenir l'incident dans le dispositif. Ce système de veille permet ainsi de collecter des données sur les violences racistes, antisémites et xénophobes commises dans le cadre scolaire.

Au titre de l'année scolaire 2022-2023⁹⁴ (période qui n'inclut pas les semaines qui ont suivi le 7 octobre 2023, pour lesquelles le décompte sera publié en 2024), les incidents motivés par le racisme, l'antisémitisme ou la xénophobie représentent 0,8 incident grave pour 1 000 élèves dans les collèges et les lycées

91. Voir la contribution du MENJ au Rapport 2023 de la CNCDH, accessible en ligne sur le site de la CNCDH, pour consulter l'ensemble des précisions méthodologiques et des résultats.

92. À partir de 2017-2018, la taille de l'échantillon des établissements du second degré a été réduite : en 2022-2023, 1 330 établissements (écoles publiques, collèges et lycées publics et privés sous contrat) ont été tirés au sort, soit un taux de sondage de 12,5 % (contre 43 % précédemment).

93. L'enquête a obtenu en 2023 le label d'intérêt général et de qualité statistique du Conseil national de l'information statistique (Cnis).

94. Pour aller plus loin, voir RAKOTOBE M., « Les signalements d'incidents graves dans les écoles publiques et les collèges et lycées publics et privés sous contrat en 2022-2023 », *Note d'Information*, n° 24.04, DEPP, disponible sous : <https://doi.org/10.48464/ni-24-04>.

(à titre indicatif : dans les écoles publiques, les incidents motivés par le racisme, l'antisémitisme ou la xénophobie représentent 0,1 incident pour 1 000 écoliers). En proportion, les incidents à caractère discriminatoire comptent pour 2,6 % de l'ensemble des actes graves dans les écoles publiques, une part comparable à celle observée au cours de l'année scolaire 2021-2022⁹⁵, et pour 5,9 % des incidents graves dans les collèges et lycées (proportion en augmentation depuis quelques années).

Plus de 8 incidents discriminatoires sur 10 sont qualifiés de « racistes » par le chef d'établissement, 15 % relèvent de l'antisémitisme et 17 % de la xénophobie (certains faits étant qualifiés de racistes et d'antisémites).

Tableau 12.
Nombre moyen d'incidents graves pour 1 000 élèves dans les écoles publiques et les établissements du second degré

			2020-2021	2021-2022	2022-2023
Écoles publiques	Incidents à caractère raciste, xénophobe ou antisémite	Taux moyen d'incidents graves pour 1 000 élèves	0,1	0,1	0,1
		En proportion des incidents graves	2,0	2,4	2,6
	Ensemble	Taux moyen d'incidents graves pour 1 000 élèves	2,8	3,0	4,6
Collèges et lycées	Incidents à caractère raciste, xénophobe ou antisémite	Taux moyen d'incidents graves pour 1 000 élèves	0,2	0,4	0,8
		En proportion des incidents graves	2,3	3,5	5,9
	Ensemble	Taux moyen d'incidents graves pour 1 000 élèves	10,2	12,3	13,7

Champ : France, établissements publics et privés sous contrat du second degré.

Source : DEPP-MENJS, enquête SIVIS.

Les incidents graves à caractère discriminatoire se distinguent par une prépondérance des violences verbales, dont la proportion s'élève à 75 % (pour 7 % de violences physiques et 18 % d' « autres violences », dont atteintes aux biens). À titre de comparaison, les violences verbales parmi l'ensemble des faits graves représentent 43 % des déclarations. Les auteurs de violence à caractère discriminatoire sont très majoritairement des élèves, dans 89 % des incidents, ou des groupes d'élèves, dans 9 % des incidents. Dans 2 % des cas, ces actes sont le fait de familles d'élèves ou de personnes extérieures à l'établissement, les personnels n'étant que très peu impliqués. À titre de comparaison, 83 % de l'ensemble des incidents sont commis par des élèves.

Les actes à caractère discriminatoire commis par les élèves visent avant tout d'autres élèves, dans presque 8 cas sur 10 (77 %). Les personnels enseignants et non enseignant en sont victimes dans 9 % des cas. Parmi l'ensemble des

95. Voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2022*, 1.1.1.3.

incidents commis par les élèves, les élèves représentent 41 % des victimes et les personnels, 43 %.

Les incidents à caractère raciste, antisémite ou xénophobe s'inscrivent pour 11,8 % d'entre eux dans le cadre d'une situation de harcèlement. À titre de comparaison, les faits liés à une situation de harcèlement représentent 9,6 % de l'ensemble des faits.

Les actes graves à motivation raciste, antisémite ou xénophobe font l'objet de signalements hors de l'établissement dans 22 % des cas (contre 31 % pour l'ensemble des incidents). Les signalements correspondent à des déclarations auprès de l'inspection académique ou du conseil général, au dépôt d'une main courante ou d'une plainte.

1.1.3.2. L'ENQUÊTE DE CLIMAT SCOLAIRE ET DE VICTIMATION

L'enquête de climat scolaire et de victimation a pour finalité de mieux saisir l'étendue, la nature et les contextes de la violence en milieu scolaire. Cet outil de mesure permet en effet, au niveau national, de mieux cerner les phénomènes de violences, de vols, et d'autres atteintes aux personnes qui ont lieu dans les établissements scolaires en s'adressant directement, en fonction des années⁹⁶ et selon un calendrier préétabli, aux élèves du premier et second degré, mais aussi, depuis 2019, au personnel des établissements scolaires⁹⁷.

Cette enquête apporte un éclairage complémentaire au dispositif SIVIS en ciblant plus spécifiquement le vécu des élèves et des personnels, à la manière d'une enquête de victimation⁹⁸, et pas seulement les faits dont l'institution scolaire a eu connaissance ou qui ont fait l'objet d'un signalement auprès des autorités policières ou judiciaires. Les enquêtes permettent notamment de recueillir des informations sur la façon dont les élèves et les personnels perçoivent le climat scolaire. Le questionnaire est disponible en ligne ou en format papier⁹⁹ et s'articule autour de trois grands thèmes : le climat scolaire, l'expérience scolaire, les atteintes subies (les atteintes aux biens, physiques ou verbales). Pour chacun des faits remontés, il est demandé sa fréquence, son lieu et la qualité des auteurs (élèves, groupe d'élèves, professeurs, adultes). Le questionnaire comporte des questions sur les insultes liées aux discriminations (couleur de peau, origine, religion et sexe/identité de genre). La dernière enquête¹⁰⁰, menée au printemps 2023, s'adressait aux lycéens (déjà précédemment ciblés en 2015 et 2018) et incluait pour la première fois des données sur les cyberinsultes et les

96. Entre 2011 et 2023, neuf enquêtes de climat scolaire et de victimation ont été menées par la DEPP, tantôt auprès d'élèves de CM1-CM2, collégiens ou lycéens, tantôt auprès de personnels de l'Éducation nationale (personnels du second degré, enseignants du premier degré et directeurs d'école). Voir <https://www.education.gouv.fr/les-enquetes-nationales-de-climat-scolaire-et-de-victimation-323459>.

97. L'enquête 2023-2024 interrogera spécifiquement les personnels du second degré.

98. Voir *infra*, 1.2.1.1.

99. La passation est par ailleurs supervisée par les équipes mobiles de sécurité.

100. Les enquêtes de la DEPP sont disponibles sur le site du ministère et accessibles ici : <https://www.education.gouv.fr/les-notes-d-information-de-la-depp-89612>.

agressions physiques à caractère discriminatoire, en plus des insultes à caractère discriminatoire sur lesquelles les enquêtés étaient déjà interrogés dans les volets précédents ; les lycéens étaient également amenés à s'exprimer sur le sentiment d'avoir été « moins bien traités » ou non au cours de l'année scolaire et les motifs qui selon eux pourraient expliquer cette éventuelle différence.

14 950 lycéens ont répondu au questionnaire papier ou en ligne. 36,6 % des répondants mentionnent un traitement défavorable (le pourcentage est plus élevé en moyenne parmi les répondantes et dans les lycées professionnels) ; parmi les motifs invoqués, on trouve dans 10 % des cas l'apparence physique, dans 7,2 % l'origine ou la couleur de peau, 5,3 % le nom ou le prénom et 5,1 % la religion réelle ou supposée. Parmi les 22,5 % de répondants qui ont fait état d'insultes, les motifs évoqués sont, pour 6,8 % l'apparence physique, pour 2,5 % l'origine ou la couleur de peau, pour 2,2 % le nom ou le prénom et pour 1,4 % la religion réelle ou supposée (chiffre en diminution par rapport aux enquêtes précédentes). 11,4 % des répondants font état de cyberinsultes, dont 1,2 % étaient liées à l'origine et la couleur de peau et 0,9 % à la religion réelle ou supposée. Pour finir, 4 % des répondants rapportent une ou des agressions physiques, dont 0,4 % liées à l'origine ou la couleur de peau et 0,2 % à la religion réelle ou supposée.

Par ailleurs, l'analyse des volets précédents ayant permis de mettre en évidence une prévalence beaucoup plus importante¹⁰¹ des insultes dans les établissements où les élèves constatent un « mauvais climat scolaire », la CNCDH rappelle ici qu'il serait pertinent de pouvoir, à la suite de chaque enquête, évaluer les moyens mis en place pour améliorer le climat scolaire dans les établissements ainsi identifiés dans les enquêtes, afin d'agir à la source de la dégradation du climat scolaire.

1.1.3.3. LES REMONTÉES DE L'APPLICATION « FAITS ÉTABLISSEMENTS »

Parallèlement à l'enquête SIVIS déployée par la DEPP, l'Éducation nationale a mis en place en 2016 l'application « Faits établissement » – un outil quotidien de signalement à la chaîne hiérarchique de faits graves commis au sein des collèges et des lycées. L'application permet d'établir une mémoire sur cinq ans des faits ayant eu un impact sur le climat de l'école ou de l'établissement, soit que ces faits portent atteinte à la vie scolaire, soit qu'ils portent atteinte aux conditions d'enseignement, notamment par la remise en cause de certains contenus. Dans l'application, les faits à caractère raciste et antisémite sont recensés parmi les actes qualifiés d'« atteintes aux valeurs de la République ». L'analyse des données de l'application met en évidence l'importance de l'effet de groupe et les lieux où se déroulent les actes (ils ont d'abord lieu dans les classes, puis dans la cour de récréation et dans les espaces de circulation).

101. Voir les graphiques présentés en p. 14 de la contribution du MENJ au rapport 2022 de la CNCDH, accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

L'application constitue avant tout un outil de pilotage au niveau de l'établissement, du département ou de l'académie, mais permet néanmoins d'avoir des éléments chiffrés complémentaires à l'enquête SIVIS – à exploiter toutefois avec un certain nombre de précautions : les faits sont en effet déclarés selon les ressentis des équipes des établissements et des écoles et un même fait peut ainsi être qualifié différemment selon les établissements, ce qui peut nuire à la précision des données ; de plus, un certain flou entoure la typologie utilisée pour classer les atteintes aux valeurs de la République (parfois nommées également « atteintes à la laïcité et aux principes de la République ») dans les bilans publiés¹⁰², qui ne permet pas d'identifier clairement le nombre d'atteintes à caractère raciste, antisémite ou discriminatoire.

Les bilans du nombre de signalements mensuels, ventilés par types d'établissement et d'atteintes, ainsi que de leur traitement par les Équipes académiques valeurs de la République sont actualisés régulièrement et publiés en ligne sur le site du ministère¹⁰³. La majorité des faits signalés et traités (entre un quart et plus de la moitié des signalements selon les mois) est liée au « port de signes et tenues » susceptibles de porter atteinte à la laïcité. Comme l'indique l'analyse du bilan du deuxième trimestre 2022-2023 sur le site du ministère, *« la culture du signalement, modifiée depuis l'assassinat de Samuel Paty, semble désormais instaurée grâce à la communication régulière des équipes académiques sur le dispositif de respect de la laïcité et sur leur appui aux écoles et établissements »* et *« la mise en œuvre du plan laïcité dans les écoles et les établissements et le déploiement de la formation des chefs d'établissements montrent [...] leurs premiers effets »*. La CNCDH se questionne néanmoins sur l'effet de loupe qu'a pu engendrer, depuis plusieurs années et en 2023 en particulier¹⁰⁴, la médiation de problématiques vestimentaires à l'école (notamment le port du voile et de l'abaya), au détriment d'autres enjeux comme la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

1.1.3.4. AUTRES ENQUÊTES PONCTUELLES

Pour évaluer le poids et les formes que prennent les discriminations en milieu scolaire, le ministère peut également s'appuyer sur les enquêtes locales dans les établissements scolaires (« Enquêtes locales de climat scolaire », ou ELCS¹⁰⁵) destinées aux élèves et aux personnels. Elles s'inscrivent dans les objectifs de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 *d'orientation et de programmation pour la*

102. Les atteintes aux valeurs de la République sont classées dans les catégories suivantes : « port de signes et tenues », « refus d'activité scolaire », « revendications communautaires », « contestation d'enseignement », « suspicion de prosélytisme », « refus des valeurs républicaines », « provocations verbales » et « sans catégorie ».

103. Bilans mensuels de l'action des équipes valeurs de la République, année scolaire 2022-2023, accessibles ici : <https://www.education.gouv.fr/annee-scolaire-2022-2023-bilans-mensuels-de-l-action-des-equipes-valeurs-de-la-republique-377756>.

104. Voir Bulletin officiel n° 32 du 31 août 2023 et la Note de service du 31-8-2023 (NOR : MENG2323654N) sur le principe de laïcité à l'école, qui rappelle la conduite à tenir en cas de port de tenues ostentatoires de type abaya ou qamis ; texte accessible ici : <https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo32/MENG2323654N>.

105. Sur les enquêtes locales de climat scolaire, voir <https://eduscol.education.fr/976/une-ecole-engagee-en-faveur-du-climat-scolaire>.

*refondation de l'école de la République*¹⁰⁶ et constituent un outil d'autodiagnostic à l'attention des écoles, collèges et lycées qui souhaitent mesurer le climat scolaire tout en garantissant l'anonymat des répondants¹⁰⁷ : ces enquêtes sont réalisées sur la base du volontariat et l'initiative revient aux équipes de direction, qui en informent préalablement le conseil d'école ou le conseil d'administration. Elles permettent de mettre en œuvre des actions locales d'amélioration du climat scolaire et de prévention des violences en milieu scolaire, auxquelles la prévention du racisme et de l'antisémitisme concourt. Dans cette optique, des questions portant sur les insultes ou un sentiment de marginalisation permettent de renseigner des incidents à caractère raciste, xénophobe ou antisémite¹⁰⁸.

D'après le ministère, la demande des écoles et des établissements de mener une enquête locale de climat scolaire est en constante augmentation, et l'année scolaire 2022-2023 a connu le plus grand nombre de passations d'ELCS depuis 2017.

Depuis novembre 2017, plus de 3 000 enquêtes ont été déployées au niveau national (y compris en Polynésie) – 61 % en collège, 26 % dans les écoles et 13 % en lycée. Des disparités importantes existent entre les académies, dont certaines sont particulièrement engagées dans la démarche ; 26 académies ont organisé la passation d'ELCS cette année, auxquelles s'ajoute le vice-rectorat de Polynésie.

L'ensemble des équipes de direction devrait avoir recours régulièrement à cet outil d'autodiagnostic, qui permet à la fois de recueillir des données intéressantes, d'évaluer les différents problèmes et de mettre en place des solutions adaptées pour améliorer le climat scolaire.

106. Objectif « améliorer le climat scolaire pour refonder une école sereine et citoyenne en redynamisant la vie scolaire et en prévenant et en traitant les problèmes de violence et d'insécurité », présenté en annexe du texte de loi.

107. Le ministère précise que pour garantir cette utilisation locale de l'application, il n'y a pas de consolidation des résultats ni au niveau national ni au niveau académique.

108. Dans le questionnaire destiné aux élèves, on trouve ainsi la question suivante : « si on t'a insulté, était-ce à cause (au choix) de la couleur de ta peau ou de ton origine, de ta religion » ; dans le questionnaire pour les personnels, pour la question « si vous avez été insulté, de quel type d'insultes s'agissait-il ? », on trouve parmi les choix possibles : insultes racistes, et distinctes des précédentes, insultes antisémites. À la question « estimez-vous avoir été marginalisé (e) par une partie du personnel, et si oui pour quelles raisons ? », les raisons xénophobes, racistes ou religieuses figurent dans le choix de réponses proposées. À partir de 2019, les parents sont associés à cette démarche.

CHAPITRE 1.1.4.

POUR SUIVRE LA LUTTE CONTRE
LE « CHIFFRE NOIR »

Comme la CNCDH le rappelle chaque année, de nombreux éléments conduisent à une sous-évaluation importante des actes racistes, antisémites et xénophobes. Le « chiffre noir »¹⁰⁹, c'est-à-dire l'ensemble des actes délictueux qui échappent totalement au radar de la justice, fausse l'appréciation du racisme en France et a des conséquences sur les victimes et sur la société tout entière. L'existence, avérée par de nombreux indices, d'une masse d'actes racistes non déclarés¹¹⁰, et donc non condamnés, alimente d'une part un sentiment d'insatisfaction et d'injustice, douloureux pour les victimes, néfaste pour la cohésion sociale et, d'autre part, la dangereuse idée d'une quasi-impunité. Outre les limites intrinsèques aux méthodes actuelles de collecte de données sur le racisme en France, l'état de sous-déclaration massive des actes racistes auprès des autorités judiciaires accentue la sous-estimation de ce phénomène.

Les données collectées et présentées chaque année se fondent exclusivement sur les signalements effectués. Les plaintes adressées directement au procureur de la République ne sont pas comptabilisées par le ministère de l'Intérieur¹¹¹. De même, les mains courantes enregistrées par les services de police ne sont pas portées à la connaissance du procureur et ne font pas l'objet d'enquêtes et de poursuites. Quant au procès-verbal de renseignement judiciaire, il permet certes d'informer le parquet mais aucune infraction n'est jamais retenue¹¹².

La réalité de ce « chiffre noir » est éclairée par certaines données complémentaires. Les enquêtes de victimation, comme l'enquête « Ressenti et vécu en matière de sécurité » (VRS) qui a succédé à l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS)¹¹³, révèlent l'importance du décalage entre la réalité d'un phénomène raciste numériquement très important et le bien moindre nombre de faits portés à la connaissance de la police et de la justice. Ce décalage ressort également chaque année des auditions que la CNCDH mène dans le cadre de la

109. Le « chiffre noir » est la traduction de l'allemand vers le français d'une expression employée au début du XX^e siècle par un juriste et criminologue japonais, Shigema Oba, pour rassembler sous une même dénomination ce que les anglophones appellent « *dark figure* », « *dark number* » ou « *unreported crime* ». Cette expression désigne la différence entre la criminalité réelle et la criminalité apparente et englobe la « criminalité cachée » : « *les crimes parfaits déguisés en accidents ou suicides, la disparition des personnes sans traces, les infractions non suivies de plainte ou de dénonciation, les infractions non signalées par négligence ou par le sentiment d'inutilité du dépôt de plainte* » (voir BEZIZ-AYACHE Annie et RAVIT Magali, *Fiches de criminologie*, « Fiche 9 – La mesure de la criminalité », 2021).

110. Parmi lesquels on compte également le retrait de plainte.

111. Le ministère est en capacité, grâce au logiciel Cassiopée, d'isoler ces affaires.

112. Voir « Cadre légal », en annexe 4 du présent rapport.

113. Voir *infra*, 1.2.1.1.

préparation de son rapport annuel et des contributions écrites qu'elle reçoit des acteurs associatifs ¹¹⁴.

Afin de faire reculer ce « chiffre noir », plusieurs hypothèses existent, pouvant être combinées. Il s'agit à la fois :

- de continuer à améliorer l'accueil des victimes et le dépôt de plainte ;
- d'améliorer l'accès à l'information pour les victimes et de faciliter leurs démarches, en leur proposant plusieurs types d'accompagnement adaptés aux différentes situations ;
- d'accroître le taux d'élucidation des infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe, signe d'une politique pénale efficace, de nature à renforcer la confiance dans les institutions judiciaires, ce qui encouragerait les victimes à dénoncer les faits subis.

1.1.4.1. MIEUX ACCUEILLIR ET ÉCOUTER LA VICTIME

Le dépôt de plainte représente souvent une étape difficile pour les plaignants. Les raisons sont nombreuses et peuvent d'ailleurs se cumuler : ignorance de leurs droits, réticence à s'engager dans cette voie par peur des représailles ¹¹⁵, appréhension des réactions des forces de l'ordre, crainte d'être mal compris, d'avoir des difficultés à exprimer ce qui est arrivé, envie de dépasser la honte ressentie sans s'y replonger, peur de s'engager dans un processus trop long ou de ne pas voir la plainte aboutir, mais aussi minimisation de la gravité des faits, voire phénomène d'habituation...

Ce constat de portée générale vaut tout autant, voire plus, en matière de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie, en raison de certains facteurs favorisant une sous-déclaration. L'enquête de victimation « Vécu et ressenti en matière de sécurité » ¹¹⁶ révèle en effet qu'une victime de menaces ou violences physiques « racistes » sur quatre (25 %), moins d'une victime d'insulte « raciste » sur vingt (4 %) et une victime de discrimination liée à l'origine, la couleur de peau ou la religion supposées sur 50 (2 %) a déclaré s'être déplacée au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie pour signaler les faits subis. Lorsque les victimes se déplacent, certaines s'orientent ou sont orientées vers le dépôt d'une

114. Voir *infra*, 1.2.3. et les données issues des associations et les contributions envoyées pour le Rapport 2023 de la CNCDH, accessibles en ligne sur le site de la CNCDH.

115. Le Service de protection de la communauté juive (SPCJ) a ainsi fait remarquer lors de son audition un paradoxe récurrent : les victimes d'actes antisémites peuvent être plus enclines à porter plainte lorsqu'elles ne connaissent pas l'auteur des faits, c'est-à-dire lorsque la plainte a moins de chances d'aboutir, et inversement être réticentes (par peur des représailles) à porter plainte quand l'auteur est clairement identifié, c'est-à-dire lorsque la plainte aurait le plus de chances d'aboutir.

116. Voir présentation *infra*, 1.2.1.1 et SSMSI, *Rapport d'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » 2022, victimation – délinquance et sentiment d'insécurité*, 14 décembre 2023, disponible ici : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Vecu-et-ressenti-en-matiere-de-securite-2022-victimation-delinquance-et-sentiment-d-insecurite>.

main courante – une pratique que la CNCDH critique depuis des années¹¹⁷ – ou abandonnent leur démarche. Si plusieurs instructions, circulaires et notes de service précisent bien qu’une attention particulière doit être accordée aux victimes de discriminations, de racisme et d’antisémitisme, la prise de main courante – souvent malheureusement sans aucune suite, malgré un contrôle hiérarchique quotidien – et même parfois le découragement de porter plainte, y compris pour ces motifs, pèsent lourdement. La CNCDH a pris note que le Plan national de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine 2023-2026 (PRADO) rappelle dans l’objectif 4.1 intitulé « *lutter contre le non-recours* » « *que le dépôt d’une main courante plutôt qu’une plainte, en matière d’infraction à caractère raciste ou antisémite, doit relever de la seule décision de la victime et qu’il appartient aux enquêteurs dans tous les cas d’informer le Parquet* ». Elle regrette que cette formulation ne soit pas assez dissuasive quant à la pratique des mains courantes et réitère sa recommandation d’une interdiction des mains courantes en cas d’infraction à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, plus en accord avec l’objectif de faire reculer le « chiffre noir » des infractions.

Tableau 13.
Nombre de mains courantes enregistrées et réorientées par la gendarmerie nationale

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de mains courantes enregistrées par la gendarmerie	271 301	320 244	279 993	302 006	298 221	312 472
<i>Dont mains courantes réorientées</i>	827	756	647	629	586	471

Source : services du ministère de l’Intérieur.

Tableau 14.
Nombre de mains courantes enregistrées et réorientées par la police nationale

	2022	2023
Nombre total des mains courantes enregistrées – déclarations des usagers	449 984	453 028
<i>Dont nombre de déclarations avec le code « D007-Discriminations »</i>	478*	589

Champ : métropole.

N.B. : le code « D007-Discriminations » regroupe toutes les formes de discrimination, sans possibilité de distinction entre les différentes catégories de personnes visées (art. 225-1 CP : origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique, vulnérabilité liée à la situation économique, patronyme, lieu de résidence, état de santé, perte d’autonomie...). À signaler que le code « D007-Discriminations » est nouveau. Ce libellé n’existe que dans le nouveau logiciel intitulé « Main Courante de la Police Nationale » (MCPN) – Départements qui a été déployé progressivement dans les services jusqu’en octobre 2022. Les données fournies pour 2022 (*) sont donc partielles.

Source : services du ministère de l’Intérieur.

117. Voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la xénophobie 2021*, p. 285-7. La main courante est un simple enregistrement, sur un registre papier ou informatisé, qui n’est pas porté à la connaissance des procureurs et ne peut donc pas donner lieu à des poursuites. Même si elle peut éventuellement servir d’élément de preuve dans une procédure ultérieure, elle n’est enregistrée que localement et très souvent aucune suite ne lui est donnée.

La victime conserve la faculté d'écrire directement au procureur de la République, pour dénoncer les faits subis notamment. En réalité, de nombreuses barrières freinent cette pratique. Non seulement les victimes doivent être informées de cette faculté et des coordonnées du magistrat auquel s'adresser, mais encore doivent-elles être en capacité d'exposer tous les éléments infractionnels et de contexte. Ce dispositif semble dans l'ensemble très peu connu¹¹⁸.

Une responsabilité particulière pèse donc sur le personnel qui reçoit la plainte : la qualité de l'écoute s'avère déterminante pour accompagner au mieux la victime dans son récit et pour fournir au parquet les informations pertinentes sur les éléments infractionnels. Le risque existe, qu'à l'occasion d'un dépôt de plainte relatif à une infraction, telle que des coups et blessures ou la dégradation d'un bien, les éléments permettant de relever le caractère raciste des faits délictueux, pourtant constitutifs d'une circonstance aggravante, ne soient pas retenus. Afin de conférer sa juste place à la présentation des faits par la victime aux fins d'une qualification correspondant aux faits, la CNCDH recommande depuis plusieurs années qu'une expérimentation, inspirée du modèle britannique, soit mise en place consistant à indiquer, pour chaque plainte, s'il s'agit d'une infraction à caractère discriminatoire ou non ; elle regrette que cette mesure n'ait pas été intégrée dans le PRADO 2023-2026. La CNCDH rappelle que l'objectif est d'encourager des investigations aussi complètes et approfondies que possible et de disposer de données plus à même de quantifier et de suivre l'évolution des actes à caractère raciste et antisémite. Dans la mesure où la circonstance aggravante de racisme et d'antisémitisme a été généralisée à l'ensemble des crimes et des délits (article 132-76 du code pénal), cette approche permettrait, outre une qualification plus précise de l'infraction, de sensibiliser les forces de sécurité à la réalité de cette circonstance aggravante.

Pour que l'enquêteur soit en mesure de dégager, à partir des déclarations de la victime, les éléments qui pourront ensuite donner lieu aux vérifications, il est nécessaire de prendre le temps de lui faire préciser les circonstances de la commission des faits et, en particulier, celles qui l'amènent à penser que lesdits faits étaient entachés d'une dimension raciste. C'est pourquoi la CNCDH insiste sur la nécessité de continuer à sensibiliser tout particulièrement les enquêteurs – policiers et gendarmes – à l'accueil des victimes, à la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher. Il importe également de les former régulièrement au maniement de ces qualifications juridiques. En conséquence, la CNCDH approuve la mise à disposition de guides méthodologiques à l'attention des enquêteurs ainsi que de conseils pour la prise en compte des victimes. Les formations spécifiques dispensées, en formation initiale et continue, sur l'accueil du public sont particulièrement essentielles et à poursuivre¹¹⁹. La CNCDH salue la mise en ligne depuis juin 2023, d'un nouveau guide sur les violences racistes

118. Une question, lors de la première passation de l'enquête de victimation « Vécu et ressenti en matière de sécurité », portait initialement sur ce dispositif, mais les réponses recueillies dans le cadre de l'échantillon méthodologique tendent à montrer que les personnes interrogées ne voyaient pas à quoi il était fait référence.

119. Voir la contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2023 de la CNCDH, accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

ainsi que la mise en place de la formation de la police nationale dédiée aux référents accueil qui sont aussi « référents racisme et antisémitisme ». Elle salue également l'adoption, par la gendarmerie, d'un nouveau guide de lutte contre les crimes de haine avec une révision de la documentation pédagogique consacrée à ce contentieux, laquelle comprend 12 fiches thématiques (par exemple : les indicateurs de haine, les délais de prescription en matière de discours de haine, les injures...), accessibles par tous les gendarmes sur l'intranet de la gendarmerie. Un guide supplémentaire, consacré à l'audition des victimes de crimes de haine, a en outre été élaboré à partir de celui existant pour les victimes de violences intrafamiliales et avec l'aide d'un psychologue spécialisé.

De nouveaux outils et séances de formation pour les gendarmes en 2023

La gendarmerie a mis en place une application accessible à partir du téléphone portable professionnel (Neo) de tous les gendarmes, baptisée « Neo Haine ». Elle offre notamment la possibilité de :

- bénéficier de conseils, sur la prise en charge des victimes par exemple ;
- accéder, par département, aux coordonnées des gendarmes référents crimes de haine et des associations concernées ;
- rechercher la NATINF d'une infraction haineuse ;
- consulter un glossaire spécifique ;
- être dirigé vers la documentation professionnelle déjà évoquée et des ressources supplémentaires : revues de presses spécifique, ressources externes, jurisprudence, analyses diverses ;
- disposer surtout d'un diagnostic opérationnel permettant de définir rapidement si l'enquêteur se trouve face à une infraction de haine et, dans l'affirmative, définir la qualification juridique la plus adaptée aux faits constatés ou rapportés.

La gendarmerie a également organisé, pour la première fois, un séminaire de formation des formateurs relais, les 19 et 20 décembre 2023, ayant pour but de sensibiliser les gendarmes à la conduite des enquêtes et à l'accueil des victimes des infractions que constituent les crimes de haine et les discours de haine. Ce séminaire a rassemblé un formateur relais par département, outre-mer compris, soit une centaine environ.

Ces formateurs-relais doivent désormais remplir la feuille de route suivante :

- conformément aux directives ministérielles du 17 mai 2023, sensibiliser 100 % des gendarmes d'unités opérationnelles à la question des crimes de haine avant mai 2024 et les guider dans la mise en œuvre de l'application « Neo Haine » ;
- constituer une ressource spécialisée susceptible d'appuyer les enquêteurs locaux dans les dossiers relatifs à des crimes de haine ;
- appuyer le commandement, en développant les relations locales avec les associations concernées, dans la perspective de la tenue des comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'homophobie dans chaque département.

Les formateurs disposent également d'une mallette pédagogique, qui constitue un outil d'aide à la décision comprenant toute la documentation utile : fiches sur les textes de loi applicables, guides, infographies...

La CNCDH salue la mise en place de ces outils et de ces formations, qui permettent de transmettre des bonnes pratiques pour améliorer la prise en charge des victimes et la réponse apportée aux crimes de haine. Rappelant que tout nouvel outil ou protocole de formation devrait faire l'objet d'une évaluation de l'usage qui en est fait et de son efficacité, elle espère que ces initiatives permettront d'améliorer le traitement des infractions haineuses et la réponse qui leur est apportée.

La CNCDH a également pris connaissance des enquêtes menées, par l'inspection générale de la police nationale (IGPN)¹²⁰ depuis 2007 et par l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN)¹²¹ sur la qualité d'accueil des victimes, qui intègrent des questions sur les éventuelles discriminations dont auraient pu faire l'objet les victimes lors de leur accueil par les forces de l'ordre. La CNCDH note que les résultats des différentes enquêtes de l'IGPN restent pour le moment inégalement accessibles – l'audit de 2021¹²² ayant fait l'objet d'un bilan général et de recommandations publiées en ligne tandis que les résultats d'autres missions ne semblent pas encore disponibles sur le site du ministère, en dehors de la page de synthèse présente sur les rapports annuels d'activité. De plus, les rapports 2021 et 2022, très développés, de l'IGPN, ne portent que sur l'accueil des victimes de violences intrafamiliales et ses problématiques spécifiques. Si les taux de satisfaction¹²³ et le sentiment de n'avoir fait l'objet d'aucune discrimination¹²⁴ sont assez élevés, ces rapports mentionnent également quelques défaillances : des cas de refus de plainte, des remarques sur l'évaluation du « *bon comportement du personnel d'accueil* », mais aussi des conditions de confidentialité insatisfaisantes pour 32 % des personnes interrogées dans l'enquête 2021 de l'IGPN et des niveaux trop faibles d'information sur les suites réservées à la plainte et le suivi du dossier (dans près d'un tiers des cas). Afin de vérifier la mise en œuvre des recommandations de l'inspection générale pour améliorer ces différents points, la CNCDH souligne l'intérêt de suivre annuellement ces indicateurs, à la fois pour les victimes de violences conjugales, qui font l'objet d'un suivi spécifique, et pour l'ensemble des victimes. Les résultats de toutes les enquêtes menées devraient faire l'objet d'une publication annuelle facilement accessible sur le site du ministère, qui permettrait un suivi sur plusieurs années.

La CNCDH a pris note de la mise en place depuis mai 2018 au sein des commissariats, d'un référent racisme et antisémitisme¹²⁵ et, dans la gendarmerie nationale, du réseau « Égalité – diversité » avec des référents de proximité, afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre toutes les formes de discrimination. Elle a également noté la création, depuis le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020, d'un réseau d'enquêteurs et de magistrats spécifiquement formés à la répression des expressions, actes et crimes de haine à caractère raciste, antisémite et xénophobe. La CNCDH salue ces initiatives et rappelle qu'il est nécessaire de dresser un bilan des actions menées aussi bien par les référents que par les réseaux d'enquêteurs et magistrats, afin de réitérer – et généraliser – les bonnes pratiques constatées, le cas échéant.

120. Voir la contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2023 de la CNCDH, accessible en ligne sur le site de la CNCDH et publications accessibles ici : <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGPN/Rapports-de-l-Inspection-generale-de-la-police-nationale>.

121. Rapport 2022 de l'IGGN accessible ici : <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGGN/Rapport-d-audit-2022-de-l-IGGN-Ameliorer-l-accueil-des-victimes-de-violences-conjugales-dans-les-unites-de-gendarmerie>.

122. Document de l'IGPN accessible ici <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/134141/1062798/file/IGPN-rapport-2021-e-%CC%81valuation-qualite%CC%81-accueil-des-victimes.pdf>.

123. Il est de 81 % selon le rapport annuel d'activité de l'IGPN 2022 (document accessible ici : https://www.interieur.gouv.fr/content/download/135529/1073549/file/IGPN_RAPPORT_2022-2023_08_25.pdf) et 94 % pour l'évaluation du premier contact dans le rapport 2022 de l'IGGN.

124. Dans 97 % des cas dans le rapport 2022 de l'IGGN et dans 98 % dans le rapport 2021 de l'IGPN.

125. Ces référents ont été réunis pour la première fois le 28 septembre 2018 (110 policiers, 12 gendarmes et 18 magistrats avaient participé à cette première journée de formation).

Recommandation n° 5 : La CNCDH recommande de continuer à renforcer la sensibilisation des services d'enquête de la police et de la gendarmerie à un accueil respectueux des victimes et à la nécessité de recueillir les déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence, le cas échéant, le mobile raciste, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher, et de les former au maniement de ces qualifications juridiques.

Recommandation n° 6 : La CNCDH recommande de faire figurer, pour chaque plainte, une mention qui indiquerait s'il s'agit d'une infraction à caractère discriminatoire ou non et, le cas échéant, sur quel fondement cette discrimination a été faite, par exemple : l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, etc.

Recommandation n° 7 : La CNCDH recommande que les services d'inspection de la police et de la gendarmerie (IGPN et IGGN) maintiennent une publication régulière des résultats de leurs campagnes annuelles d'évaluation des conditions d'accueil dans les services de police et de gendarmerie, en veillant notamment à cerner les contours du refus de plainte et à identifier les leviers d'actions possibles. Afin de vérifier la mise en œuvre des recommandations de l'inspection générale pour améliorer ces différents points, la CNCDH souligne l'intérêt de suivre annuellement ces indicateurs pour l'ensemble des victimes. Les résultats de toutes les enquêtes menées devraient faire l'objet d'une publication annuelle facilement accessible sur le site du ministère, qui permettrait un suivi sur plusieurs années.

Recommandation n° 8 : La CNCDH recommande, en cas de suspicion de refus de prise de plainte par un service de police ou de gendarmerie, l'ouverture d'une enquête pour entrave à la justice et un signalement à la hiérarchie du service, en vue d'une possible sanction disciplinaire.

Recommandation n° 9 : La CNCDH recommande de façon constante et générale la suppression du recours à la main courante et insiste pour une utilisation systématique du dispositif de la plainte face à une suspicion d'infraction à caractère raciste, antisémite ou xénophobe.

1.1.4.2. RENFORCER LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES AVANT ET PENDANT LE DÉPÔT DE PLAINTE

Pour ouvrir d'autres possibilités pour les victimes et faire diminuer l'appréhension du dépôt de plainte, la CNCDH a appelé, depuis de nombreuses années, à l'expérimentation du dispositif de pré-plainte en ligne (PPEL). Le dispositif de pré-plainte en ligne, effectif depuis 2013, « *permet d'effectuer une pré-déclaration en ligne pour vol ou dégradation contre un auteur inconnu. Il faut ensuite prendre rendez-vous au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de son choix pour signer sa plainte*¹²⁶ ». Pour la CNCDH, un tel outil aurait dû faciliter l'accès des justiciables à l'information, aider les victimes à formaliser les faits délictueux, faciliter la recherche des preuves, avant qu'un rendez-vous leur soit proposé au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de leur choix¹²⁷ pour un dépôt de plainte. L'échange avec l'enquêteur dans le cadre d'un rendez-vous dédié est de fait bien mieux vécu que lorsque la victime a dû attendre souvent longtemps dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie avant d'y être entendue par un enquêteur qui dispose déjà des éléments. Le rapport d'évaluation d'une expérimentation, mise en œuvre de juillet 2018 à juin 2019, a cependant conclu que le dispositif n'était pas adapté aux discriminations¹²⁸. Si cette évaluation pouvait paraître de prime abord décevante, l'analyse des chiffres était plus contrastée. En effet, le rapport indique que « *si plus de 99 % de pré-plaintes discrimination n'ont pas abouti à une plainte pour fait de discrimination, le taux de rejet, c'est-à-dire de pré-plaintes non traitées, n'est que de 83 %. Cela signifie que, pour les 16 % restants, une plainte a effectivement été prise, mais sous d'autres qualifications* ». Les faits ont donc été pris en compte, même sous une autre qualification. Le rapport souligne également que ce dispositif étant réservé aux plaintes contre personnes inconnues alors que dans les cas de discrimination, l'auteur est bien souvent identifié ou identifiable, son intérêt était mal compris. L'IGPN recommandait alors de modifier le portail de la PPEL discrimination afin de rendre la déclaration plus facile et réduire le nombre de déclarations inappropriées. Elle recommandait également de réfléchir à la création d'une plateforme d'assistance et d'accompagnement, comparable à celle créée pour les violences sexuelles et sexistes. C'est cette dernière solution qui a été choisie.

Depuis le 11 avril 2022, les victimes de discriminations et de toute forme de haine, notamment le cyberharcèlement, sont orientées vers la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes (PNAV). La possibilité de déposer une pré-plainte en ligne pour des faits de discrimination est remplacée par le service de messagerie instantanée,

126. Service public, Pré-plainte en ligne, disponible au lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19620> ; ministère de l'Intérieur, Pré-plainte en ligne : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>.

127. Il convient de rappeler qu'une plainte peut être déposée dans n'importe quel commissariat/brigade de gendarmerie, le parquet local se dessaisissant, le cas échéant, au profit d'un parquet compétent pour apprécier l'opportunité des poursuites.

128. « Évaluation de l'expérimentation de la pré-plainte en ligne dédiée à certaines discriminations par l'Inspection générale de la police nationale », avril 2019.

sous forme de « tchat »¹²⁹, adossé aux sites « Moncommissariat.fr » et « Service-public.fr », ainsi que prochainement à l'application « Ma sécurité »¹³⁰. Dans sa contribution, le ministère de l'Intérieur indique que cet outil permet à une victime de recevoir, de la part d'agents spécifiquement formés et d'un psychologue, 24H/24 et 7J/7, une information précise sur ses droits et d'être rassurée quant à la portée des démarches à engager par l'intermédiaire d'un tchat. La victime peut également bénéficier d'un accueil et d'une prise en charge judiciaire et psychosociale personnalisée au sein du commissariat de police. La CNCDH prend acte de la mise en place de cette initiative et recommande qu'elle fasse l'objet d'une évaluation régulière pour que son efficacité puisse être continuellement renforcée et améliorée si besoin.

La loi du 23 mars 2019 dite de programmation de la justice¹³¹ a par ailleurs apporté plusieurs modifications procédurales afin de renforcer la lutte contre les discriminations. Elle a notamment facilité la révélation des faits avec l'élargissement de l'enquête sous-pseudonyme¹³², dont les moyens d'action des enquêteurs ont été encore complétés par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur du 24 janvier 2023¹³³ (dite LOPMI). La CNCDH estime qu'il serait intéressant d'avoir un bilan des effets de l'élargissement de l'enquête sous-pseudonyme sur la lutte contre les infractions racistes. La loi de programmation de la justice a également élargi la possibilité de déposer plainte en ligne¹³⁴, avec toutefois le maintien de la possibilité de demander que la victime se présente en personne si la nature ou la gravité des faits le justifie. La CNCDH s'interroge sur le délai de mise en place de ce dispositif, qui n'était toujours pas effectif au mois de décembre 2023¹³⁵, mais est annoncé

129. Dans sa contribution au rapport 2023 de la CNCDH, le ministère de l'Intérieur indique que « *du 11 avril 2022 au 31 juillet 2023, ce sont 244 tchats ayant pour objet la discrimination et 4 097 portant sur le cyber-harcèlement qui ont été échangés. La durée moyenne d'un tchat est de 50 mn* » (contribution accessible en ligne sur le site de la CNCDH).

130. À noter (voir contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2023, accessible en ligne sur le site de la CNCDH) : le dépôt de plainte dématérialisé pour des faits de discrimination est possible *via* le dispositif de visio-plainte, prévu par les dispositions de l'art. 15-3-1-1 du CPP (art. 12 de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023). Elle fait partie de l'offre de services dans le cadre des démarches en lignes. *Via* le site ou l'application « Ma Sécurité », l'utilisateur, en qualité de victime et quelle que soit la qualification des faits, peut prendre rendez-vous afin de procéder à un dépôt de plainte par visio-conférence. Une expérimentation était en cours dans les Yvelines depuis le mois de mai 2023, et a été étendue à tout le département de la Sarthe en octobre 2023 avant d'être généralisée à toute la France fin février 2024. Le décret d'application a été publié le 25 février 2024 : voir Décret n° 2024-139 du 23 février 2024 *relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle*, disponible sous : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorfid/JORFTEXT000049192245>.

131. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de *programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*.

132. Article 230-46 du code de procédure pénale.

133. Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 *d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur*.

134. Voir l'article 15-3-1 du code de procédure pénale et CNCDH, *Avís sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 – analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines*, Assemblée plénière du 20 novembre 2018, JORF n° 0273 du 25 novembre 2018, texte n° 67.

135. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a indiqué qu'il était en cours d'expérimentation et de construction juridique. Voir contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2023 de la CNCDH, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

pour l'été 2024¹³⁶. Elle note avec intérêt les déclarations du Premier ministre et du Président de la République en ce sens, et demande qu'une évaluation du dispositif puisse être conduite par la suite dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, elle s'interroge sur son articulation avec le nouvel article 15-3-1-1 du code de procédure pénale créé par la loi LOPMI, lequel prévoit que les victimes pourront désormais déposer plainte en ligne et être entendues par la police en visio-conférence¹³⁷. Les modalités d'application du texte et les infractions pour lesquelles cet article sera applicable ont été définies par un décret publié le 25 février 2024¹³⁸.

La CNCDH précise à ce sujet qu'aucun dispositif en ligne ne doit être imposé à la victime et que toute évolution doit s'effectuer dans le souci de ne pas entraver l'accès au droit¹³⁹, notamment pour les personnes qui ont des difficultés à utiliser les moyens numériques ou sont dans l'impossibilité d'y accéder.

Recommandation n° 10 : La CNCDH recommande le déploiement rapide de la plainte en ligne telle que prévue par la loi pour les victimes de discrimination ainsi que l'usage effectif de ce mécanisme, dans des conditions qui permettent aux victimes d'y avoir accès de manière effective, tout en veillant à ce que nul ne rencontre des obstacles dans l'accès au droit. Elle recommande également une évaluation périodique de l'efficacité du dispositif.

La CNCDH suivra avec intérêt les conclusions du groupe de travail de la DACG et de la DILCRAH sur la création d'un guichet unique d'accompagnement des victimes, attendues en 2024.

La CNCDH note également l'existence de la plateforme d'assistance et d'accompagnement du Défenseur des droits¹⁴⁰, lancée en février 2021 et spécifiquement destinée aux victimes et témoins d'une discrimination, qui semble avoir été bien identifiée et dont les victimes sont nombreuses à se saisir. Cette plateforme permet de guider le plaignant dans ses démarches et de l'aider notamment à sélectionner le service de police où déposer plainte, de mieux prendre en compte la parole des victimes et d'encourager le recours au droit. 47 % des appels reçus au 3928 en 2023 en matière de discrimination sont orientés vers une saisine de l'institution traitée par les services juridiques du siège, et 9 % vers un délégué. Concernant les motifs de discrimination, on relève que l'origine

136. Voir la déclaration du président Emmanuel Macron le 9 février 2024, à l'occasion d'un déplacement à Bordeaux (<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2024/02/09/deplacement-a-bordeaux-a-l'occasion-de-la-prestation-de-serment-de-la-nouvelle-promotion-de-lecole-nationale-de-la-magistrature>), ainsi que le discours de politique générale du Premier ministre Gabriel Attal du 30 janvier 2024, dans lequel il annonce que « dès cette année, chacun pourra porter plainte en ligne partout sur le territoire ».

137. Voir paragraphe précédent, description des expérimentations en cours en note de bas de page.

138. Voir Décret n° 2024-139 du 23 février 2024 relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle, disponible sous : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorfid/JORFTEXT000049192245>.

139. Sur ce sujet, voir également les recommandations de la CNCDH dans son *Avis sur l'accès aux droits et les non-recours*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

140. Plateforme accessible ici : <https://www.antidiscriminations.fr/>.

est le premier critère (23 %) de signalement auprès de la plateforme, dans un contexte plus général d'augmentation des saisines¹⁴¹.

D'autres possibilités sont évoquées et restent à explorer et à évaluer, comme le dépôt de plainte hors des locaux de police et de gendarmerie, au siège d'associations de lutte contre le racisme par exemple. La CNCDH rappelle par ailleurs que les associations de défense des droits ont la possibilité de se manifester auprès du ministère de l'Intérieur afin d'assurer une présence dans les commissariats et les gendarmeries.

1.1.4.3. APPROFONDIR LES ENQUÊTES POUR LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ

Un taux élevé d'élucidation contribue à faire reculer le sentiment d'impunité, en particulier chez les victimes, et à réduire le nombre d'infractions concernées. La CNCDH insiste depuis de nombreuses années sur l'insuffisance de la réponse pénale apportée au contentieux raciste, qui nécessite de renforcer la formation des magistrats et de les aider à appréhender ce contentieux de la manière la plus fine possible.

1.1.4.3.1. Mener des enquêtes approfondies et complètes

La CNCDH rappelle à titre liminaire que la manière dont sont diligentées les investigations dépend largement de la gravité des faits rapportés et de l'investissement des enquêteurs.

S'agissant des crimes racistes et antisémites, la difficulté de l'enquête par rapport à celle portant sur des faits de même nature, mais non motivés par un mobile raciste, tient essentiellement à la recherche de la preuve de ce mobile qui, pour être retenu et caractérisé, doit être objectivé. Cela reste une démarche compliquée qui requiert une certaine technicité, pour laquelle encore trop peu d'enquêteurs sont formés¹⁴², faute d'expérience, étant donné le faible nombre d'affaires déclarées.

S'agissant des délits, l'enquête débute, le plus souvent, par le recueil des déclarations de la victime. Les investigations devraient alors s'attacher à rechercher la circonstance aggravante du mobile raciste dans le cas d'atteintes aux biens et aux personnes (vols, menaces, violences) ou les cas de discriminations multiples

141. Depuis sa mise en service, le Défenseur des droits a constaté une augmentation du nombre d'appels à la plateforme antidiscriminations.fr et une hausse du nombre de saisines. Le critère le plus fréquent reste la situation de handicap, suivi des origines et de l'état de santé, et le plus souvent dans le domaine de l'emploi. Voir la contribution du Défenseur des droits au Rapport 2023 de la CNCDH, accessible en ligne sur le site de la CNCDH, et *infra*, 1.2.2.1.

142. La CNCDH salue ici l'accroissement des compétences de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité (OCLCH) qui dispose, depuis le 1^{er} août 2020, d'une division chargée de lutter contre les crimes et délits haineux. Elle avait en effet appelé de ses vœux au renforcement de cet office. Il est en effet compétent pour « les crimes, autres que le génocide, commis à l'encontre [d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux] » (Décret n° 2013-987 du 5 novembre 2013 portant création d'un office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre, art. 2).

et cumulatives. Le risque est que, face à un cumul de critères discriminatoires, le juge se contente de retenir uniquement le motif le plus facile à qualifier juridiquement et le plus à même de déboucher sur une sanction. Si cette méthode a le mérite de simplifier la procédure, elle présente l'inconvénient de ne pas encourager les enquêteurs et les magistrats à saisir pénalement l'intégralité du fait infractionnel, étant donné l'appréhension malaisée de la pluralité des motifs à l'origine de l'acte infractionnel. En matière d'injure par exemple, faute d'attention ou pour des raisons de commodité, le juge pénal appréhende la plupart du temps des propos tout à la fois racistes et sexistes, ou encore homophobes¹⁴³, de manière globale et sous une qualification unique.

Même si cela n'a pas d'incidence *in fine* sur la peine infligée à l'auteur de l'infraction, sauf à ce que la juridiction prononce, à titre principal¹⁴⁴, le maximum prévu par la loi et sans l'assortir d'un sursis, il est important que les magistrats prêtent attention à l'éventuelle combinaison entre plusieurs discriminations, voire leur intersectionnalité, notion qui désigne « à la fois l'interaction entre le genre, la race et d'autres catégories de différences dans les vies individuelles, les pratiques sociales, les dispositions institutionnelles et les idéologies culturelles et l'issue de ces interactions en termes de pouvoir »¹⁴⁵. Au-delà de la qualité des résultats statistiques et leur interprétation, cela permettra de renvoyer l'auteur de l'infraction à la pleine responsabilité de ses actes, de faire toute sa place au ressenti de la victime.

Recommandation n° 11 : La CNCDH invite les magistrats et magistrats à prendre en compte le croisement, le cumul et l'intersectionnalité des discriminations et à en assurer la reconnaissance, notamment dans le prononcé des peines. Elle préconise d'attirer leur attention, dans une circulaire de politique pénale, sur la nécessité de prononcer une peine, suffisamment motivée, qui prenne en compte le cumul des motifs discriminatoires.

1.1.4.3.2. Renforcer la formation des magistrats

Même si elle prend note de son renforcement, la CNCDH continue à s'interroger sur l'ampleur et la profondeur de la formation des magistrats¹⁴⁶ à la thématique du contentieux raciste dans sa complexité, qui inclut notamment le droit de la presse. Elle note que le PRADO prévoit de renforcer la formation initiale et continue des magistrats et suivra avec attention les changements que pourrait

143. Pour davantage de détails, voir CALVÈS Gwénaële, « Droit de la non-discrimination. Un chantier à ouvrir », in DE MAURIN Louis et SCHMIDT Nina (dir.), *Que faire contre les inégalités ? 30 experts s'engagent*, édition de l'Observatoire des inégalités, juin 2016, p. 83-86.

144. Lorsque l'incrimination le prévoit, le juge peut également prononcer une peine complémentaire telle que l'interdiction des droits civiques (inéligibilité, droit de vote, etc.) ou l'affichage ou diffusion d'une décision de justice (voir respectivement les articles 131-26 et 131-35 du code pénal).

145. DAVIS Kathy, « L'intersectionnalité, un mot à la mode », *Les Cahiers du CEDREF*, 2015. Pour mieux comprendre l'argumentaire associé à la reconnaissance et aux usages du concept d'intersectionnalité, terme employé par les chercheurs en sciences sociales et en statistiques ainsi que par les instances internationales comme les Nations Unies et l'ECRI, voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2016*, p. 31-44, accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

146. Voir contribution du ministère de la Justice au Rapport 2023 de la CNCDH, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

engendrer la mise en œuvre du plan, notamment en ce qui concerne le nombre d'heures de formation. Elle regrette cependant que la formation continue des magistrats sur le racisme, qui se déroulait précédemment sur deux modules de trois jours, ait récemment été divisée par deux.

En 2007, la CNCDH avait salué la création, au sein de chaque parquet, d'un « pôle anti-discrimination »¹⁴⁷ comprenant un magistrat référent bien identifié par les acteurs locaux¹⁴⁸. Le ministère de la Justice a indiqué que tous les parquets généraux et l'ensemble des parquets des tribunaux judiciaires ont désormais procédé à la désignation d'un magistrat¹⁴⁹. L'action des pôles et des magistrats référents, notamment en matière de prévention et de sensibilisation, se traduit, d'après la contribution du ministère de la Justice, par l'élaboration et la diffusion auprès des partenaires associatifs de fiches de signalement, par la mise en place de plaquettes d'information ou de rencontres à destination du grand public ou de population ciblée, par l'organisation d'opérations de *testing* ou d'actions de sensibilisation auprès de publics professionnels et par la définition d'orientations communes avec les autres acteurs institutionnels. Des actions de formation sont également organisées, auprès des élus et des agents des collectivités locales notamment. Les parquets semblent avoir relevé l'importance de former tous les acteurs de la lutte contre les discriminations, en particulier les enquêteurs, ce que la CNCDH rappelle régulièrement.

Cependant, si la mise en place des magistrats référents est une avancée, elle pourrait avoir davantage d'impact si ces professionnels, sensibilisés à ces questions, recevaient une formation systématique aux spécificités juridiques de ce contentieux, d'autant plus qu'ils sont susceptibles de jouer un rôle d'impulsion et de conseil au sein des tribunaux. C'est pourquoi la CNCDH regrette qu'aucune formation n'ait été imposée jusqu'à présent pour les magistrats spécialisés, et que le PRADO ne rende pas cette formation obligatoire¹⁵⁰. Leur prise de fonction pourrait être conditionnée à leur participation à une session de formation sur ce contentieux.

Enfin, la CNCDH rappelle que les pôles devraient veiller à améliorer, en lien avec le tissu associatif local, l'information des victimes¹⁵¹. Elle regrette toujours que, dans certains parquets, l'efficacité du pôle anti-discrimination reste dépendante de l'implication des associations, aussi précieuse que soit leur participation, et de leur volonté de collaborer avec le ministère public, alors que l'impulsion devrait venir du parquet.

147. Circulaire du 11 juillet 2007 relative à la création de pôles anti-discrimination au sein des Parquets.

148. Circulaire CRIM-BPPG no 2019/0015/A4 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux – JUSD1910196C.

149. Voir contribution du ministère de la Justice au Rapport 2022 de la CNCDH, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

150. Même s'il « incite expressément les magistrats à suivre la formation continue dédiée proposée par l'École nationale de la magistrature « Des discriminations au racisme : juger des préjugés et de l'hostilité ».

151. L'enjeu de l'amélioration de la qualité de l'information des victimes d'infractions à caractère raciste tient évidemment à l'importance du maillage institutionnel et associatif qui s'avère très inégal d'un endroit à l'autre.

Au-delà de la formation, des réponses attendues aux problèmes structurels de la justice qui entraînent des dysfonctionnements :

Si la CNCDH insiste sur la formation des magistrats, elle rappelle que les difficultés à apporter une réponse judiciaire satisfaisante sont aussi liées à un manque de moyens humains et financiers de la justice, dénoncés par de nombreux acteurs, depuis plusieurs années¹⁵². Dans ce contexte, la CNCDH salue l'augmentation budgétaire d'ici 2027 prévue par la loi de programmation de la justice 2023-2027¹⁵³, qui concerne l'embauche de 10 000 nouveaux fonctionnaires (magistrats, greffiers, surveillants de prison...). L'augmentation des effectifs devrait mieux répartir la charge de travail des magistrats et leur permettre de mieux répondre aux attentes des justiciables.

Recommandation n° 12 : La CNCDH recommande d'accroître de manière significative la proportion de magistrates et magistrats bénéficiant d'une formation initiale et continue à la thématique du contentieux raciste. La CNCDH encourage l'École nationale de la magistrature à mettre en avant la session de formation intitulée « *Traitement judiciaire des discriminations et des actes de haine* » et à inciter tout particulièrement les magistrats référents à y participer. Cette formation pourrait également être dispensée aux auditrices et auditeurs dans le cadre de la formation initiale.

Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande de prévoir une formation obligatoire pour les magistrates et magistrats des pôles anti-discrimination, dont la prise de fonction pourrait être conditionnée à leur participation à une session de formation spécifique aux contentieux liés au racisme et aux discriminations raciales.

Recommandation n° 14 : La CNCDH recommande d'assurer une large diffusion de guides méthodologiques actualisés et fonctionnels avec les dernières évolutions législatives permettant aux magistrates et magistrats, aux services d'enquête et aux avocates et avocats de mieux appréhender les infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe.

1.1.4.4. RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE

La haine en ligne, qui ne tarit pas depuis ces dernières années, porte atteinte à la protection de la dignité humaine des personnes visées, à leur réputation et à leur bien-être, tout en menaçant la liberté d'expression et d'information.

152. Voir notamment *Rapport du comité des États généraux de la justice (octobre 2021 – avril 2022) : Rendre justice aux citoyens*, disponible ici : <https://www.vie-publique.fr/rapport/285620-rapport-du-comite-des-etats-generaux-de-la-justice-oct-2021-avril-2022>.

153. Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027.

Certaines affaires emblématiques¹⁵⁴, telles que l'assassinat du professeur Samuel Paty (dont le nom et l'adresse professionnelle avaient été diffusés sur les réseaux sociaux) ou l'affaire Mila¹⁵⁵, ont révélé la nécessité de combattre efficacement la viralité et la virulence des discours haineux en ligne. C'est pourquoi la CNCDH a suivi avec attention¹⁵⁶ les dernières évolutions législatives visant à lutter contre ce phénomène. Lors des débats parlementaires¹⁵⁷, elle a systématiquement rappelé, tout en souscrivant à l'objectif de mieux lutter contre les propos haineux, son attachement au respect d'une conciliation équilibrée entre la lutte contre la haine en ligne et la liberté d'expression, conforme au régime libéral tel qu'il fut reconnu en France en 1789¹⁵⁸, puis consacré par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En 2019, lors de l'examen de la proposition de loi dite « Avia », la CNCDH s'était inquiétée que les plateformes privées ne deviennent les acteurs centraux de la lutte contre la haine en ligne et que le juge ne soit mis à contribution *qu'a posteriori*. Le Conseil constitutionnel, sensible aux risques d'atteintes disproportionnées apportés à la liberté d'expression par cette proposition de loi, a largement censuré son dispositif en matière de lutte contre la haine en ligne¹⁵⁹. N'ont finalement subsisté, dans la loi du 24 juin 2020 *visant à lutter contre les contenus haineux sur internet* (dite « loi Avia »)¹⁶⁰, que des dispositions préventives et éducatives, que la CNCDH salue. Parmi celles-ci, la création de l'Observatoire de la haine en ligne sous l'égide du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), devenu l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

154. Voir également la condamnation en mai 2021 de quatre étudiants pour avoir appelé à la haine à l'encontre de la communauté asiatique sur le réseau social Twitter pendant le second confinement et la condamnation en novembre 2021 de sept personnes pour avoir posté des tweets antisémites à l'encontre d'April Benayoum, Miss Provence et première dauphine de Miss France 2021. Il convient de souligner que ces affaires ont fait l'objet d'un traitement judiciaire plutôt rapide.

155. En juillet 2021, onze personnes ont été condamnées à des peines de quatre à six mois de prison avec sursis pour avoir injurié, harcelé et menacé de mort sur les réseaux sociaux la jeune femme, qui avait publié des vidéos dans lesquelles elle critiquait l'islam avec virulence. Un jeune homme de 24 ans a été condamné, en septembre 2021, à dix mois de prison avec sursis par le tribunal correctionnel de Paris pour avoir menacé de mort la jeune femme sur Twitter, au premier jour du procès de plusieurs de ses cyberharceleurs en juin dernier et cinq autres personnes, suspectées de l'avoir harcelée sur Internet et menacée de mort, ont été renvoyées devant le tribunal qui les a jugées en 2022.

156. Il s'agit d'une préoccupation ancienne de la CNCDH, qui, le 12 février 2015, avait émis un avis sur la lutte contre les discours de haine : voir CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur internet*, Assemblée plénière du 12 février 2015, texte n° 125 §11 (disponible en ligne sur le site de la CNCDH) et Rapports de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2016 à 2020, disponibles en ligne sur le site de la CNCDH.

157. CNCDH, *Second avis sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République*, Assemblée plénière du 25 mars 2021 ; CNCDH, *Avis sur la lutte contre la haine en ligne*, Assemblée plénière du 8 juillet 2021.

158. Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Certaines études et rapports l'ont rappelé : voir notamment Conseil d'État, « Le numérique et les droits fondamentaux », étude annuelle, La Documentation française ; « Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet », Rapport à Monsieur le Premier ministre, septembre 2018 ; « Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne », Rapport remis au secrétaire d'État en charge du numérique, mai 2019.

159. Voir la décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 du Conseil constitutionnel.

160. Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 *visant à lutter contre les contenus haineux sur internet*.

(Arcom) depuis le 1^{er} janvier 2022¹⁶¹, dont l'objet est « *le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus* » haineux¹⁶².

À la suite de la censure du Conseil constitutionnel, le législateur s'est de nouveau saisi des enjeux liés à la lutte contre la haine en ligne en adoptant le 24 août 2021 la loi confortant le respect des principes de la République avec un chapitre destiné à « *lutter contre la haine en ligne et les contenus illicites* »¹⁶³. Certaines de ses dispositions, conformes aux recommandations de la CNCDH, visent à compléter et renforcer la lutte contre les contenus illicites en ligne, en impliquant davantage les plateformes. La Commission souhaite toutefois rappeler les trois axes sur lesquels les politiques publiques devraient se focaliser afin de mieux lutter contre la haine en ligne¹⁶⁴.

En premier lieu, la Commission recommande de renforcer le rôle de l'État face à ces enjeux. Bien que la création, par les plateformes, d'un certain nombre d'organes visant à améliorer la modération¹⁶⁵ soit à encourager, la CNCDH estime que ces instances privées ne sauraient constituer une solution unique, d'autant que leur multiplicité peut entraîner une complexification d'un environnement déjà difficile à appréhender pour l'internaute. Aussi, elle réaffirme que c'est au juge, et à lui seul, d'apprécier le caractère abusif de l'exercice de la liberté d'expression afin d'éviter une censure par des acteurs privés¹⁶⁶. C'est pourquoi elle avait salué la création d'un nouveau pôle spécialisé au sein du parquet du Tribunal judiciaire de Paris¹⁶⁷, héritage de la loi Avia, dont elle suit les activités avec intérêt. La Commission rappelle la nécessité d'un accès rapide et effectif au juge par l'octroi, notamment, de moyens financiers et humains.

Quand bien même les moyens de la justice seraient considérablement augmentés, il serait irréaliste de demander à l'autorité judiciaire de traiter l'intégralité du contentieux lié à la haine en ligne, alors que plusieurs dizaines de milliers de contenus sont signalés chaque jour, notamment sur la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), un site web créé en 2009 par le Gouvernement français pour signaler des contenus et comportements en ligne illicites¹⁶⁸. Pour ne pas déléguer la lutte contre la haine en ligne intégralement aux plateformes, alors que l'autorité judiciaire ne peut s'en saisir en totalité, la Commission souhaite renforcer le rôle des autorités publiques, et suggère depuis 2015 la création d'une nouvelle instance de régulation, pour mettre un terme au « *désordre institutionnel par la création d'un interlocuteur unique, indépendant et impartial* »¹⁶⁹. Cette autorité, qui pourrait

161. À cette date, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) ont fusionné, donnant naissance à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

162. Article 16 de la loi du 24 juin 2020 *visant à lutter contre les contenus haineux sur internet*.

163. Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 *confortant le respect des principes de la République*.

164. CNCDH, *Avis sur la lutte contre la haine en ligne*, Assemblée plénière du 8 juillet 2021.

165. Facebook Oversight Board, GIF CT, Appel de Christ Church, Appel de Paris, etc.

166. CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet*, Assemblée plénière du 8 juillet 2021, p. 11-12.

167. Circulaire du 24 novembre 2020 relative à la lutte contre la haine en ligne.

168. Voir *supra*, 1.1.1.3.

169. CNCDH, *Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet*, Assemblée plénière du 7 juillet 2019, p. 25-26.

correspondre à l'une des préconisations du *Digital Services Act* (DSA)¹⁷⁰, serait en charge de la lutte contre les discours de haine en ligne et de la relation entre les utilisateurs et les plateformes, grâce à la présence de juristes médiateurs qui pourraient guider les usagers, indiquer aux plateformes la présence de contenus manifestement haineux ou, à l'inverse, préconiser leur rétablissement en cas de censure abusive et transmettre au procureur les cas les plus complexes ou dangereux. Cette instance pourrait également développer la recherche sur les techniques de modération et les phénomènes de haine et vérifier la conformité des plateformes avec la législation en vigueur. Si la CNCDH a pris acte de la création de l'Arcom, entrée en fonction le 1^{er} janvier 2022, elle regrette que ce changement ne se soit pas accompagné de la création d'un organisme indépendant dédié à la lutte contre la haine en ligne, placé sous l'égide de l'Arcom, comme elle l'avait préconisé¹⁷¹. Consciente des limites des moyens d'action dont disposent les acteurs associatifs, la CNCDH proposait en outre de développer une application dédiée à l'orientation des victimes, accessible directement depuis les plateformes sur tous les dispositifs intelligents (téléphone, tablette, ordinateur). Celle-ci aurait vocation à guider les personnes victimes ou témoins de contenus haineux ou blessants dans leurs démarches, étape par étape. Le développement de cette application serait confié à l'organisme national indépendant de lutte contre la haine en ligne proposé précédemment.

Recommandation n° 15 : La CNCDH recommande la création d'un organisme indépendant dédié à la lutte contre la haine en ligne, placé sous l'égide de l'Arcom. Il serait notamment chargé de l'accompagnement de l'utilisateur des services numériques, du développement de la recherche sur les systèmes algorithmiques de modération des contenus et du développement d'une application permettant de guider la victime dans ses démarches.

En deuxième lieu, la CNCDH rappelle que la responsabilité étatique doit nécessairement s'articuler avec celle des plateformes comme cela est prévu dans la loi du 24 août 2021, qui leur fixe de nouvelles obligations à partir d'un seuil de connexions déterminé par décret. Ainsi, les opérateurs dont l'audience dépasse 10 millions de visiteurs uniques mensuels, doivent notamment coopérer avec les services de l'État sur la mise en place de dispositifs de notification des contenus haineux illicites, de traitement de ces notifications et de modération de ces contenus. Celles de taille « systémique », dont l'audience dépasse 15 millions de visiteurs uniques mensuels, doivent de plus faire évaluer les risques de dissémination de contenus haineux illicites sur leurs services et prendre des mesures pour lutter contre cette dissémination, tout en veillant à préserver la liberté d'expression comme le fait de permettre et de faciliter le signalement de tous les contenus et à améliorer la prise en compte qualitative des signalements¹⁷². Cependant, afin que le signalement soit qualitatif, la CNCDH avait préconisé une harmonisation des dispositifs de signalement interne aux plateformes. En outre, dans le prolongement des suggestions formulées dans le cadre de la

170. Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), communément désigné par son acronyme anglais DSA, article 21.

171. CNCDH, *Avis relatif à la lutte contre la haine en ligne*, Assemblée plénière du 8 juillet 2021, p. 15-17.

172. Article 6-4 de la LCEN.

législation sur les services numériques (DSA), la CNCDH avait recommandé que les plateformes mettent à disposition des chercheurs des jeux de données modérées et anonymisées ainsi que le schéma de principe de l'algorithme de modération. La collecte de ces éléments devrait être associée avec la possibilité de réaliser un audit de la plateforme afin d'améliorer ces outils de modération¹⁷³. S'agissant de l'obligation d'information et de protection de l'utilisateur par la plateforme, la Commission rappelle que cette information doit répondre à plusieurs objectifs dont la possibilité pour ce dernier de ne pas autoriser les commentaires sur ses publications, de lui permettre de se constituer un lieu de débat réservé, ainsi que de le sensibiliser et de l'accompagner dans la lutte contre la haine en ligne. À ce titre, elle encourage les plateformes à développer des partenariats associatifs afin de rendre visibles et dénoncer le phénomène de la haine en ligne et ses impacts.

En troisième lieu, attachée à la préservation des libertés fondamentales, la CNCDH a déjà insisté sur la nécessité d'éduquer et de sensibiliser davantage les utilisateurs aux réalités du numérique¹⁷⁴. Cette sensibilisation doit être conçue pour tous les utilisateurs, quel que soit leur âge, et de manière régulière. Ces objectifs d'éducation et de sensibilisation doivent se retrouver également à l'échelle européenne, dans la proposition d'une législation sur les services numériques¹⁷⁵. La loi du 24 août 2021 incite à l'éducation des utilisateurs¹⁷⁶ et prévoit une information sur « l'utilisation civique et responsable » du service à l'attention des mineurs âgés de moins de 15 ans¹⁷⁷. La CNCDH, qui insiste sur la nécessité de prendre en compte les risques inhérents à l'utilisation d'Internet par les mineurs, salue la prise en compte des vulnérabilités particulières de certains utilisateurs, afin de mettre en place des mesures d'éducation, de sensibilisation et d'accompagnement spécifiques. Elle craint toutefois que le rôle pédagogique de ces informations ne reste limité s'il est trop général ou peu adapté au public ciblé et estime qu'il sera nécessaire de dresser un bilan de leur utilisation. Elle réitère sa recommandation relative à l'adoption d'un plan d'action national sur l'éducation et la citoyenneté numériques. En outre, la CNCDH rappelle qu'il convient d'informer les utilisateurs des sanctions encourues en cas de publication ou de partage d'un contenu haineux ou illicite. À ce titre, rappeler aux internautes que l'usage d'un pseudonyme ne garantit nullement l'anonymat et qu'ils sont susceptibles d'être identifiés et de devoir répondre de leurs actes, y compris devant la justice, est primordial.

173. CNCDH, *Avis relatif à la lutte contre la haine en ligne*, Assemblée plénière du 8 juillet 2021.

174. CNCDH, *Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet*, Assemblée plénière du 7 juillet 2019, p. 9-10.

175. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE.

176. Article L312-9 du code de l'éducation.

177. Article 6-5 de la LCEN.

Recommandation n° 16 : La CNCDH recommande l'adoption d'un plan d'action national sur la formation à la citoyenneté numérique, afin d'assurer l'effectivité de l'éducation à la citoyenneté numérique dans le cadre scolaire en l'intégrant au sein d'un programme uniformisé à l'échelle nationale ; en garantissant une formation adéquate du personnel enseignant aux usages des nouvelles technologies, notamment par l'intervention d'acteurs associatifs ; en promouvant la sensibilisation de tous les publics, par un effort coordonné des pouvoirs publics, du milieu associatif et des plateformes ; en prenant en compte l'expérience de l'utilisateur dans l'élaboration et le déploiement de ces ressources pédagogiques.

Enfin, la lutte contre la haine en ligne ne peut se passer d'une réflexion et d'une remise en cause du modèle de nombreuses plateformes, exacerbant la viralité. C'est pourquoi la Commission encourage les plateformes à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de mieux détecter les comptes programmés pour amplifier la viralité de certains contenus haineux, ou tout autre mécanisme source de viralité artificielle¹⁷⁸. Elle recommande aussi de réfléchir à l'équilibre à trouver entre la liberté d'expression et le ralentissement voire le blocage de la diffusion de certains contenus viraux par les plateformes¹⁷⁹.

Recommandation n° 17 : La CNCDH recommande aux plateformes de mettre en place les moyens nécessaires afin de mieux détecter les moyens de viralité artificielle dès lors qu'ils visent à diffuser les contenus haineux et, le cas échéant, de suspendre les comptes ayant recours à de tels mécanismes. Elle recommande également de réfléchir à l'équilibre à trouver entre la liberté d'expression et le ralentissement voire le blocage de la diffusion de certains contenus viraux par les plateformes.

178. Tel que la création de multiples comptes par un unique utilisateur.

179. Mécanismes utilisés notamment par WhatsApp lors du « transfert » d'un contenu dans plusieurs conversations.



SECTION 1.2.

LES AUTRES DONNÉES

CHAPITRE 1.2.1.

LES GRANDES ENQUÊTES PUBLIQUES, NATIONALES ET EUROPÉENNES

Les enquêtes de victimation

La quantification des actes racistes, antisémites et xénophobes par les statistiques ministérielles est loin de mesurer l'ampleur du phénomène, mais les enquêtes de victimation permettent de rendre compte des actes vécus et perçus comme des agressions, des discriminations, du harcèlement, etc., par les personnes interrogées, même si ces actes n'ont pas fait l'objet d'un traitement par les forces de l'ordre, par la justice ou par toute autre instance. Ces enquêtes interrogent des personnes échantillonnées de façon à représenter la population étudiée sur les infractions dont elles déclarent avoir été victimes. Elles sont essentielles pour mettre en évidence le décalage qui subsiste avec la réalité vécue, dont témoignent aussi les chiffres des associations qui viennent les compléter. Les enquêtes de victimation explorent aussi les caractéristiques des victimes, des auteurs, les circonstances des actes, les taux de recours, la connaissance des possibilités de recours, etc., apportant de précieuses informations complémentaires aux chiffres ministériels.

1.2.1.1. LES ENQUÊTES NATIONALES DE VICTIMATION «CADRE DE VIE ET SÉCURITÉ» ET «RESSENTI ET VÉCU EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ»

1.2.1.1.1. Les enseignements de l'ancienne enquête annuelle de victimation «Cadre de vie et sécurité» (CVS), 2007-2021

Les résultats de l'enquête «Cadre de vie et sécurité» (CVS), réalisée entre 2007 et 2021 par l'Insee en partenariat avec le SSMSI et le ministère de la Justice (Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale, ou ONDRP), permettent d'évaluer le «chiffre noir»¹ qui affecte la représentativité des statistiques administratives. Cette enquête de victimation visait à dénombrer et décrire les faits de délinquance (vols ou tentatives de vol, actes de vandalisme, escroqueries et arnaques, menaces et injures, violences physiques et sexuelles)

1. Voir *supra*, 1.1.4.

dont les ménages et leurs membres² avaient pu être victimes (sans qu'ils aient ensuite nécessairement déposé plainte). Les injures et actes racistes y étaient mesurés, au même titre que les autres faits, à partir des déclarations des victimes et non des infractions : les questions permettaient en effet de déterminer pour toutes les victimes d'injures, de menaces et de violences (commises par une personne qui n'habite pas avec la victime au moment de l'enquête³) si le dernier incident subi pouvait être qualifié de « raciste, antisémite ou xénophobe »⁴. L'enquête avait également été perfectionnée en 2018 par l'introduction d'un nouveau module et par de nouvelles questions sur les atteintes à caractère discriminatoire et l'appréhension des motivations de leur auteur.

Le croisement des données⁵ permettait de comparer sur plusieurs années les moyennes annuelles des atteintes à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, et de faire une synthèse sur les circonstances, les auteurs, les victimes et les réactions de ces dernières à ces actes (si elles avaient porté plainte auprès des forces de l'ordre, si elles avaient signalé cette agression, physique ou verbale, aux autorités publiques par un autre biais, si elles n'avaient entrepris aucune démarche et pour quel motif, si elles estimaient que cette agression avait eu des répercussions psychologiques importantes dans leur vie quotidienne, etc.). Parmi les personnes de 14 ans ou plus résidant en France métropolitaine, le nombre estimé de victimes d'injures, de toute nature, oscillait autour de 5 millions sur la période 2006-2018. Chaque année, entre 11 % et 15 % des victimes attribuaient au dernier incident subi un caractère « raciste ». En moyenne, chaque année, entre 2013 et 2018, près de 640 000 personnes âgées de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine auraient subi des injures à caractère raciste, soit à peu près une personne sur 75 (1,3 %) dans cette tranche d'âge. Les menaces à caractère raciste auraient fait en moyenne 110 000 victimes par an sur la période 2013-2018, soit une personne sur 400 (0,2 %). Enfin, sur la même période et au sein de la même population, les violences à caractère raciste auraient touché environ 35 000 personnes par an, soit 1 personne sur 1 000 (0,1 %). Pour les

2. L'enquête était menée au premier trimestre de chaque année auprès d'un échantillon de ménages « ordinaires » (chaque année, entre 13 000 et 16 000 ménages répondaient effectivement à l'enquête) – c'est-à-dire hors ménages vivant en collectivité (foyers, prisons, établissements médico-sociaux, etc.) ou dans des habitations mobiles (pour les Gens du voyage, bateliers, sans-abri, etc.) – de France métropolitaine. L'enquête a également été réalisée à la Réunion en 2011 et en Guadeloupe, Guyane et Martinique en 2015, en partenariat avec la Délégation générale à l'Outre-mer, mais les résultats concernant ces territoires sont moins solides méthodologiquement et ne sont donc pas diffusés publiquement. La CNCDH avait déploré ce traitement à deux vitesses des diverses composantes du territoire français, et la refonte de l'enquête permettra de corriger ce défaut.

3. Les injures, menaces et violences physiques dont il est question dans tout ce document sont « hors ménage », c'est-à-dire commises par une personne qui ne vit pas avec la victime au moment de l'enquête.

4. Qu'il s'agisse d'injures, de menaces ou de violences, le libellé de la question est le suivant : « *s'agissait-il de [faits] à caractère ? – raciste, antisémite ou xénophobe ; – homophobe (lié aux préférences sexuelles) ; – sexiste (lié au fait d'être un homme ou une femme)* ». Plusieurs réponses sont possibles.

5. Nous reprenons ici les éléments clés de la synthèse envoyée l'an dernier par le SSMSI dans sa contribution au Rapport 2020 de la CNCDH (accessible en ligne sur le site de la CNCDH). En 2020, l'enquête n'a malheureusement pas pu être menée, et elle ne l'a été que de façon partielle en 2021, c'est pourquoi le croisement des données s'appuie sur les enquêtes antérieures à 2020.

victimes de discrimination « à caractère raciste »⁶, le nombre est estimé à 482 000, soit une personne sur 120 parmi les 14 ans ou plus (0,8 %).

Au total, 1,2 million de personnes de 14 ans ou plus vivant en France métropolitaine auraient été victimes d'au moins une atteinte à caractère raciste (injures, menaces, violences ou discriminations⁷), ce qui représente une personne sur 45 (2,2 %) dans cette tranche d'âge. Qu'il s'agisse d'injures, de menaces, de violences ou de discriminations « racistes », les personnes immigrées et descendantes d'immigrés⁸ apparaissent largement surexposées. Ainsi, en 2018, 2,6 % des descendants d'immigrés âgés de 14 ans ou plus (soit près d'une sur 30) avaient déclaré avoir été victimes de « discriminations à caractère raciste ».

Par ailleurs, les résultats de l'enquête CVS permettent de confirmer l'idée que peu de victimes d'atteintes à caractère raciste se déplacent au commissariat ou à la gendarmerie pour déposer plainte. Ainsi, sur la période 2013-2018, en moyenne une victime de menaces ou violences physiques racistes sur quatre (25 %) et moins d'une victime d'injure raciste sur 20 (5 %) ont déclaré s'être déplacées au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie pour signaler les faits subis. Lorsque les victimes se déplacent, une part relativement importante d'entre elles a recours au dépôt d'une main courante ou abandonne leur démarche. Le taux de plainte des victimes d'injures à caractère raciste est de 2 %, ce qui est équivalent à celui observé pour les victimes d'injures toutes natures confondues (2 %), et le taux de plainte des victimes de menaces ou violences à caractère raciste atteint 14 %, comme ce qui est observé pour les victimes de menaces ou violences de toute nature (14 %). Le taux de déclarations enregistrées sur un registre de type main courante est d'environ 2 % pour les injures à caractère raciste et un peu plus élevé pour les menaces et violences à caractère raciste prises ensemble (7 %). Ces chiffres sont du même ordre pour les injures, menaces et violences toutes natures confondues.

1.2.1.1.2. Les résultats du premier volet de l'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS), réalisé en 2022

À partir de 2022, l'enquête annuelle de victimation, qui a fait l'objet d'une refonte et s'appelle désormais « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS), est conduite par le SSMSI avec appui de l'Insee. La CNCDH, qui a été consultée

6. Les discriminations « à caractère raciste » désignent dans ce document les traitements défavorables – comme le refus d'embauche, d'un logement, d'un prêt ou de tout autre bien ou service – pour lesquels au moins un des 3 motifs « couleur de peau », « origine (ou origine supposée) », « religion (ou religion supposée) » a été mentionné par la victime. Le module permettant de recenser et décrire ce type d'atteinte a été introduit dans l'enquête seulement lors de l'édition portant sur l'année 2017 et réalisée en 2018.

7. Pour les victimes de discrimination « raciste », les estimations portent sur les années 2017 et 2018 car le module permettant de recenser et décrire ce type d'atteinte a été introduit dans l'enquête lors de l'édition portant sur l'année 2017 et réalisée en 2018. Sur cette période, le nombre de victimes de discriminations « racistes » est estimé à 482 000, soit une personne sur 120 parmi les 14 ans ou plus (0,8 %).

8. Les immigrés désignent les personnes nées étrangères à l'étranger. Les descendants d'immigrés désignent ici les descendants directs d'immigrés, c'est-à-dire les personnes nées et résidant en France ayant au moins un parent immigré.

dans le cadre du projet de refonte et participe aux réunions de suivi de sa mise en place, salue la qualité de la réflexion qui accompagne la réalisation de chaque enquête annuelle et la méthodologie employée.

Comme l'indique le SSMSI, en raison des modifications apportées au questionnaire et au protocole de collecte, les résultats de VRS ne sont pas directement comparables à ceux fournis par la dernière enquête CVS et l'analyse des évolutions entre les deux enquêtes n'est pas encore possible, mais des travaux sont en cours afin de corriger d'éventuelles ruptures de séries.

L'enquête VRS, organisée en « multimode séquentiel »⁹ s'appuie sur un échantillon étendu : plus de 200 000 répondants de 18 ans et plus, et non plus 20 000 comme c'était le cas pour CVS, ce qui permet de suivre avec précision les atteintes les plus rares. De plus, cette enquête est désormais déployée en France métropolitaine, en Guadeloupe, Martinique et à la Réunion. Enfin, la modification de l'ordre et du contenu de certaines questions du questionnaire socle permet d'étudier plus spécifiquement les atteintes racistes, antisémites et discriminatoires (y compris à raison de la religion réelle ou supposée) durant l'année en cours, mais également les deux années précédant l'enquête – une avancée que la CNCDH suit avec intérêt.

La collecte de l'enquête 2022 a eu lieu entre le 1^{er} mars et le 17 juillet 2022. L'échantillon était de 203 512 personnes, avec un taux de participation de 53,5 % (soit 107 292 personnes), un taux satisfaisant et au-delà de l'objectif fixé, même s'il est un peu inférieur en Guadeloupe (39,4 %) et Martinique (45,2 %).

Le rapport d'enquête sur l'édition 2022, publié en décembre 2023¹⁰, consacre plusieurs pages¹¹ aux discriminations. D'après l'enquête VRS 2022, 1 056 000 personnes âgées de 18 à 74 ans vivant en France métropolitaine déclarent avoir été victimes de discriminations en 2021, soit 2,4 % de l'ensemble de la population de cette tranche d'âge. L'analyse précise que « *les femmes sont plus nombreuses que les hommes parmi les victimes (54 % contre 46 %)* » et que « *59 % des victimes ont subi plusieurs actes de discrimination au cours de l'année* ». Si la discrimination semble pouvoir survenir dans n'importe quel contexte ou environnement, le rapport souligne que « *les victimes déclarent le plus souvent avoir subi ces atteintes dans un contexte lié au travail (35 % de l'ensemble des victimes)* » : 18 % d'entre elles affirment avoir subi des discriminations lors d'une recherche de travail, et 17 % au travail.

Autres contextes fréquemment cités : la recherche de logement (12 % des cas évoqués), l'accès à un lieu public (9 %), les démarches administratives (6 %), les études ou la formation (5 %), les contrôles de police (5 %) ou l'accès à des soins

9. On propose tout d'abord de répondre à l'enquête sur une plateforme, par internet ou par téléphone, ou si besoin par papier ; le face-à-face est maintenu auprès d'une sélection d'individus à des fins méthodologiques.

10. SSMSI, Rapport d'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » 2022, victimation – délinquance et sentiment d'insécurité, 14 décembre 2023, disponible ici : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Vecu-et-ressenti-en-matiere-de-securite-2022-victimation-delinquance-et-sentiment-d-insecurite>.

11. SSMSI, Rapport VRS 2022, déjà cité, p. 90-99.

médicaux (3%). Parmi les motifs de discrimination évoqués¹², le rapport indique que « la plupart des victimes affirment avoir fait l'objet de discriminations du fait de leur origine supposée ou réelle (41 %). La couleur de peau est aussi l'un des motifs cités par une grande partie des victimes (24 %), de même que la religion (22 %). Parmi les victimes déclarant avoir été exposées à des discriminations du fait de leur religion, 65 % sont musulmanes, 8 % sont sans religion et autant sont catholiques¹³ ».

Alors que ces discriminations ont de fortes répercussions psychologiques pour les victimes (évoquées par 59 % d'entre elles), seules 3 % effectuent des démarches au commissariat ou à la gendarmerie pour signaler les faits et seules 2 % portent plainte, les autres expliquant avoir l'impression que « cela n'aurait servi à rien » (38 % des répondants), que « l'atteinte n'était pas assez grave pour être signalée (15 %) ou que leur témoignage n'aurait pas été pris au sérieux (15 % également) ». Le rapport souligne de plus que parmi les 3 % des victimes ayant déclaré les faits aux services de sécurité, 77 % estiment que « la démarche a été plutôt ou totalement inutile ».

Les violences physiques, les menaces et injures à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou antireligieux ont fait l'objet d'une publication spécifique¹⁴ en mars 2024. Elle précise que près de 800 000 personnes de 18 ans et plus vivant en France métropolitaine déclarent avoir été victimes d'une atteinte « à caractère raciste » en 2021, soit 1,6 % de l'ensemble de la population majeure. Seules 4 % d'entre elles indiquent avoir porté formellement plainte auprès des services de sécurité.

Il est à noter que l'enquête annuelle est désormais accompagnée d'un volet thématique sur un échantillon plus réduit (20 000 personnes), qui permet chaque année de creuser un aspect particulier des victimations. En 2022, ce volet thématique s'intéressait aux relations entre les services de sécurité et la population et incluait des questions sur la réactivité des forces de l'ordre, l'accueil fait aux victimes, mais aussi sur des éventuelles attitudes non professionnelles, des discriminations ou des violences subies de la part de policiers ou gendarmes. Le taux de participation pour ce volet thématique était de 65,9 %, soit 13 179 répondants. L'analyse des résultats, très attendue par la CNCDH, devrait être disponible courant 2024.

12. Plusieurs réponses étaient possibles et pouvaient se cumuler.

13. Le rapport précise que « 13 % des répondants ne précisent pas leur religion et que les effectifs de victimes d'autres religions (protestants, juifs, chrétiens orthodoxes) sont sous le seuil de diffusion ».

14. Voir SSMSI, « Les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2023 », *Interstats*, « Info Rapide » n° 34, 20 mars 2024, disponible ici : <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Info-Rapide-n-34-Les-atteintes-a-caractere-raciste-xenophobe-ou-antireligieux-en-2023>.

1.2.1.2. LES ENQUÊTES «TRAJECTOIRES ET ORIGINES» (TEO)

La première enquête « Trajectoires et Origines » (TeO) sur la diversité des populations en France, menée conjointement par l'Insee et l'Institut national d'études démographiques (Ined) en 2008 et 2009, visait à « *identifier l'impact des origines sur les conditions de vie et les trajectoires sociales, tout en prenant en considération les autres caractéristiques sociodémographiques que sont le milieu social, le quartier, l'âge, la génération, le sexe, le niveau d'études* »¹⁵, qui peuvent contribuer à expliquer notamment les inégalités d'accès aux ressources sociales et culturelles (services publics, éducation, emploi, logement, loisirs, santé). Le questionnaire explorait en profondeur les trajectoires migratoires des personnes et de leurs parents, les liens avec le pays d'origine, l'éducation, l'emploi, le cadre de vie, le quartier, les pratiques matrimoniales, la transmission des langues et la religion dans le cadre familial, les rapports aux institutions, la santé et l'expérience de la discrimination.

L'enquête TeO2 a été réalisée sur la période juillet 2019 – octobre 2020, auprès de 27 200 personnes vivant en logement ordinaire en France métropolitaine¹⁶. Si la méthodologie¹⁷ et les critères retenus sont similaires à ceux de l'enquête de 2008-2009, le critère de l'origine géographique a été élargi afin d'inclure de « nouveaux » pays d'immigration tels que la Chine. Le questionnaire inclut aussi des questions visant à identifier les personnes de « troisième génération »¹⁸.

Les résultats de l'enquête TeO2, dont les premières analyses ont été publiées à l'été 2022, sont destinés à être exploités par la recherche pendant plusieurs années et à faire l'objet d'une série de publications¹⁹.

15. Voir <https://teo1.site.ined.fr/fr/>.

16. Voir « Trajectoires et Origines 2 : enquête sur la diversité des populations en France », accessible ici : <https://www.insee.fr/fr/information/4172158>.

17. Voir BEAUCHEMIN Cris, ICHOU Mathieu, SIMON Patrick, « Trajectoires et Origines 2019-2020 (TeO2) : présentation d'une enquête sur la diversité des populations en France », *Population*, 2023/1, vol. 78, p. 11-28, disponible ici : <https://www.cairn.info/revue-population-2023-1-page-11.htm>.

18. Cette troisième génération renvoie aux personnes nées en France dont au moins un des parents est descendant d'immigré. Elle désigne une catégorie de personnes ayant au moins un grand-parent de nationalité étrangère qui serait né à l'étranger.

19. En dehors de l'article cité ci-dessous sur la présentation et la méthodologie de l'enquête, il n'y a pas eu, d'après le site officiel de l'enquête, de nouvelles publications exploitant les résultats de TeO2 en 2023.

Les premiers résultats de TeO2

Évolution du sentiment de discrimination

La première publication²⁰ exploitant les résultats de TeO2, parue en juillet 2022, porte sur l'évaluation du « *sentiment de discrimination* » chez les immigrés et descendants d'immigrés, mesuré par la question suivante : « *au cours des cinq dernières années, pensez-vous avoir subi des traitements inégaux ou des discriminations ?* ». Cette publication indique que 19 % des 18-49 ans ont répondu positivement à cette question, contre 14 % en 2008-2009. La source principale de discrimination perçue par les femmes est le motif sexiste (évoqué par 47 % des répondantes ayant répondu avoir été victime de discriminations), puis l'origine, la nationalité et la couleur de peau (pour 31 % des répondantes). L'origine, la nationalité et la couleur de peau demeurent les principales sources de discriminations ressenties par les hommes, dans 57 % des cas (contre 65 % en 2008-2009). Les personnes qui rapportent le plus de traitements inégaux sur ces fondements sont les répondants et répondantes originaires d'Afrique subsaharienne (un tiers rapportant des discriminations liées à l'origine ou la couleur de peau), les personnes originaires des Outre-mer (plus d'un quart des répondants) ainsi que les immigrés (22 % des répondants) et leurs descendants (20 % des répondants), contre 8 % en moyenne toutes origines confondues.

L'augmentation du sentiment de discrimination peut, selon les chercheurs, s'expliquer par plusieurs facteurs. Elle est liée en premier lieu à une sensibilité croissante aux discriminations liées à l'origine, en particulier « *parmi des groupes qui avaient moins tendance à se déclarer discriminés auparavant* »²¹. De plus, les chercheurs notent une augmentation, dans la population, des profils rapportant le plus de discriminations, notamment les personnes originaires du Maghreb et d'Afrique subsaharienne, dont la part est passée de 10 % à 14 % parmi les hommes de 18 à 49 ans. Il est toutefois intéressant de constater que les déclarations de discriminations fondées sur l'origine ont baissé parmi ces groupes, bien qu'ils demeurent les plus touchés. Cette diminution s'explique en partie par un report vers des déclarations de discriminations pour motif religieux. En effet, bien que l'invocation de ce motif reste marginale, on constate qu'un tiers des immigrés du Maghreb, de Turquie et du Moyen-Orient ayant déclaré des discriminations cite le motif religieux, contre un sur dix en 2008-2009. Parallèlement, 11 % des Musulmans interrogés rapportent des discriminations religieuses, contre 5 % en 2008-2009. Ces tendances reflètent à la fois une aggravation des comportements discriminatoires et « *une focalisation accrue autour des questions religieuses dans les rapports sociaux* »²². Enfin, il semblerait que seule une faible part des personnes déclarant avoir été victimes de discriminations entament des démarches, puisque 7 % des répondants déclarent s'être tournés vers des associations ou des syndicats, tandis que seulement 2 % des victimes ont déclaré avoir porté plainte²³.

Progression du niveau d'éducation et persistance d'inégalités sociales

Une deuxième publication²⁴, parue en août 2022, s'intéresse au niveau d'éducation au sein des familles issues de l'immigration. Le constat principal est celui de la progression du niveau d'éducation au fur et à mesure des générations, puisque l'écart dans le niveau de diplôme entre descendants de natifs et d'immigrés tend à se résorber au bout de la troisième génération. On mesure l'écart le plus important entre la première génération d'immigrés et leurs enfants, pour lesquels la proportion de diplômés du supérieur passe de 5 % à 33 %. Parmi la deuxième génération, plus de 70 % accèdent à un niveau de diplôme plus élevé que leurs parents.

20. Voir LÉ Jérôme, ROUHBAN Odile, TANNEAU Pierre (Insee), BEAUCHEMIN Cris, ICHOU Mathieu, SIMON Patrick (Ined), *Insee Première*, n° 1911, juillet 2022, accessible ici : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6473349#consulter>.

21. *Ibid.*

22. *Ibid.*

23. Voir *supra*, « Poursuivre la lutte contre le "chiffre noir" », 1.1.4.

24. Voir BEAUCHEMIN Cris, ICHOU Mathieu, SIMON Patrick *et al.*, « Familles immigrées : le niveau d'éducation progresse sur trois générations mais les inégalités sociales persistent », *Populations & Sociétés*, n° 602, août 2022, accessible ici : <https://www.cairn.info/revue-population-et-societes-2022-7-page-1.htm?ref=doi>.

Différents profils se dégagent également en matière d'accès au diplôme du supérieur. Le premier est celui des familles originaires d'Europe du Sud et du Maghreb, dans lesquelles l'écart de diplôme entre les parents de première génération et leurs enfants est très important (environ 30 %) du fait du très faible niveau moyen de diplôme des parents (moins de 3 % de diplômés du supérieur). Le second profil regroupe les familles originaires d'Afrique subsaharienne et d'Asie, dans lesquels le taux de diplôme des parents est en moyenne plus élevé que celui des parents natifs. L'écart de diplôme entre parents et enfants est donc moins important, bien que leurs enfants restent davantage diplômés par rapport aux enfants de natifs. En effet, les enfants d'immigrés d'Afrique subsaharienne sont 7 % plus diplômés que les enfants de natifs, tandis que les enfants d'immigrés asiatiques ont un taux de diplôme 11 % plus élevé que les enfants de natifs. À ce titre, les chercheurs soulignent que « *si le succès des descendants d'immigrés asiatiques est régulièrement commenté, ce n'est guère le cas pour les descendants d'immigrés africains, en butte aux représentations péjoratives des migrations africaines* »²⁵. Enfin, les familles originaires de Turquie et du Moyen-Orient sont celles où l'écart entre le niveau de diplôme des parents et des enfants est le moins important. Bien que l'on observe dans 2 cas sur 3 une « mobilité éducative » – c'est-à-dire une progression dans le niveau de diplôme par rapport à la génération précédente – elles restent le groupe le moins diplômé en moyenne.

Les résultats de l'enquête mettent donc en lumière la convergence progressive dans le niveau de diplôme entre descendants d'immigrés et descendants de natifs. Cette convergence s'observe au bout de la 3^e génération pour les descendants d'immigrés européens et pour les couples mixtes. Pour le reste des données, il faudra attendre les résultats de l'échantillon complémentaire sur les petits-enfants d'immigrés d'origine extra-européenne.

Enfin, les analyses des données soulignent les écarts, pour les différents groupes, entre le niveau de diplômés du supérieur et l'accès aux professions intermédiaires ou supérieures. En effet, alors que 77 % des descendants de natifs et 75 % des descendants d'immigrés européens diplômés du supérieur accèdent à des professions intermédiaires ou supérieures, c'est le cas pour seulement 63 % des descendants d'immigrés du Maghreb et 67 % des descendants d'immigrés asiatiques. Pour expliquer cet écart, les chercheurs évoquent les « *discriminations à l'embauche régulièrement mesurées* »²⁶, qui freinent l'insertion des descendants d'immigrés sur le marché du travail. En outre, ils indiquent que « *la détention d'un diplôme du supérieur ne garantit pas un accès égal au marché du travail selon l'origine migratoire. La mobilité éducative favorise la mobilité sociale mais ne la garantit pas* »²⁷.

1.2.1.3. LES RAPPORTS « THÉORIE ET ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES » (TEPP)

La Fédération de Recherche « Théorie et Évaluation des Politiques Publiques » (TEPP)²⁸ est une fédération pluridisciplinaire de recherche (CNRS FR 3435) sur le travail et l'emploi ; c'est l'un des principaux opérateurs d'évaluation des politiques publiques en France. Son équipe, composée de chercheurs, enseignants-chercheurs et doctorants, principalement économistes, sociologues, gestionnaires, étudie les mutations de l'emploi et du travail en relation avec les choix des entreprises, analyse les politiques publiques et répond à des appels à

25. *Ibid.*

26. *Ibid.*

27. *Ibid.*

28. Voir <http://www.tepp.eu/presentation/>.

projets sur d'autres domaines moins couverts par la recherche. Elle s'intéresse en particulier à la question des discriminations²⁹. Réalisés à partir de campagnes de tests de discrimination (ou *testing*) de couverture nationale, ses rapports permettent de mieux mesurer les discriminations raciales, notamment dans l'accès au logement³⁰, dans les processus de recrutement³¹, dans l'accès aux soins³² ou aux masters³³. La fédération TEPP milite de façon générale pour un protocole de *testings* répétés³⁴ afin d'évaluer l'impact de l'action publique et privée et de mesurer l'efficacité des actions de lutte contre les discriminations.

En mars 2023, une nouvelle étude de la TEPP³⁵ porte sur les discriminations ethno-raciales dans l'accès au logement social. L'enquête, menée sur 1 875 guichets dans la France entière (y compris dans les territoires ultramarins) observe une différence de 3 % entre le nombre de réponses positives aux demandes d'informations de personnes dont le patronyme évoque une origine française (42,45 %) et à celles dont le patronyme évoque une origine africaine (39,39 %). Dans la continuité de ces travaux, la TEPP a publié en janvier 2024 une étude³⁶ sur les avantages et inconvénients d'une approche fondée sur les patronymes pour mesurer la diversité d'origine, à l'échelle d'une entreprise ou d'un établissement par exemple, ou repérer des discriminations. Cette étude propose alors une « *méthode simple permettant de calculer un Indice de Diversité Patronymique (IDP) afin d'objectiver la diversité d'origine à l'échelle d'un groupement donné*

29. Elle a ainsi été à l'initiative de la création de l'Alliance de recherche sur les discriminations (ARDIS) qui constitue avec l'Institut Émile du Châtelet un Domaine d'intérêt majeur (DIM) de la région Île-de-France, le « DIM Genre Inégalités et Discriminations », pour la période 2012-2015. Le programme Géode (Groupe d'évaluation des origines des discriminations à l'embauche) travaille, quant à lui, à mesurer l'ampleur des discriminations à l'embauche selon différentes caractéristiques, parmi lesquels l'origine, le sexe, le lieu de résidence, la mobilité des candidats à l'embauche et à évaluer les effets croisés de ces différents déterminants sur leurs chances d'obtenir un entretien d'embauche.

30. Voir, antérieurement, TEPP, « Les discriminations dans l'accès au logement en France », *Rapport de recherche* n° 2017-11, accessible ici : http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/dalton_en_france_1311.pdf.

31. Voir notamment TEPP, « Discriminations dans l'accès à l'emploi : Les effets croisés du genre, de l'origine et de l'adresse », *Rapport de recherche* n° 2022-6, accessible ici : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/effetscroisesdiscriminationsmelodi2.pdf>; TEPP, « Origine ou couleur de la peau ? Anatomie des discriminations à l'embauche dans le secteur du prêt-à-porter », *Rapport de recherche* n° 2022-7, accessible ici : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/discriminationsssecteurpretaporter.pdf>; TEPP, « Discriminations à l'embauche : Ce que nous apprennent deux décennies de testings en France », *Rapport de recherche* n° 2019-01, accessible ici : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/discrimination%C3%A3lembaucheduparquetpetit1.pdf>; et TEPP, « Discrimination dans le recrutement des grandes entreprises : une approche multicanale », *Rapport de recherche* n° 2020-01, accessible ici : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/dreamrr11.pdf>.

32. Voir TEPP, « Les refus de soins discriminatoires : Tests multicritères et représentatifs dans trois spécialités médicales », *Rapport de recherche* n° 2019-06 élaboré en réponse à une demande conjointe du Défenseur des droits et du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie; accessible ici : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/20191001triceratopsrapportfinal.pdf>.

33. Voir, antérieurement, TEPP/ONDES, « Discrimination dans l'accès aux masters : une évaluation expérimentale », *Rapport d'étude* n° 22-01, accessible ici : https://www.univ-gustave-eiffel.fr/fileadmin/Fichiers/Universite_Gustave_Eiffel/Actualites/Documents/etude_MASTER1-fevrier_2022.pdf.

34. Voir en particulier dans TEPP, « Mesurer l'impact d'un courrier d'alerte sur les discriminations liées à l'origine », *Rapport de recherche* n° 2019-05, p. 25, disponible ici : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/micado.pdf>.

35. Voir TEPP, « Discriminations ethno-raciales dans l'accès au logement social : un test des guichets d'enregistrement », *Rapport de recherche* n° 2023-3, disponible ici : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/discriminationlogementsocial.pdf>.

36. Voir TEPP, « L'indice de diversité patronymique : enjeux, principes et applications », *Rapport de recherche* n° 2024-1, disponible ici : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/indexediversitepatronymique1.pdf>.

d'individus», « dans le contexte réglementaire français de prohibition des statistiques ethniques ».

La TEPP a également publié, en avril 2023, les résultats d'une enquête sur l'impact du genre et de l'origine dans l'accès à une formation de master³⁷ – deuxième vague du projet MASTER (« Mesurer l'accès au Supérieur par un *testing* sur échantillon représentatif »), réalisée dans le cadre de l'Observatoire national des discriminations et de l'égalité dans l'enseignement supérieur (ONDES). Les enquêteurs ont choisi de tester l'existence d'une discrimination selon l'origine d'Afrique du Nord, suggérée par le prénom et le nom, et selon le genre. Les résultats montrent que le taux de réponses positives le plus élevé (dans 68,9 % des cas) est obtenu par la candidate dont le nom évoque une origine française, un taux très proche de celui des hommes au nom perçu comme français (68,24 %). Les candidats dont le nom évoque une origine maghrébine n'obtiennent que 61,4 % de réponses positives ; quant aux femmes au nom à consonance maghrébine, le taux tombe à 60,28 %.

Autre publication à mentionner : en octobre 2023, un rapport d'enquête sur les inégalités économiques et sociales dans les outre-mer français³⁸ souligne les écarts de richesses entre les territoires ultramarins et le territoire métropolitain, une situation discriminante analysée ici comme un héritage de l'histoire coloniale française.

1.2.1.4. LES ENQUÊTES DU CENTRE DE RECHERCHE POUR L'ÉTUDE ET L'OBSERVATION DES CONDITIONS DE VIE (CRÉDOC)

Depuis sa création, il y a plus de soixante ans, le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CRÉDOC), organisme d'études et de recherche au service des acteurs de la vie économique et sociale, « *analyse et anticipe le comportement des individus dans leurs multiples dimensions : consommateurs, agents de l'entreprise, acteurs de la vie sociale* »³⁹. L'enquête annuelle « Conditions de vie et Aspirations des Français » menée depuis 1978 collecte ainsi des données exploitées dans le cadre de synthèses thématiques, telles que l'enquête « Regards sur les quartiers « sensibles » et les discriminations en France » mise en place en 2009 et qui a donné lieu à un suivi ces dernières années⁴⁰. Le CRÉDOC, riche d'une cinquantaine de collaborateurs

37. Voir TEPP, « Sélection à l'entrée en master : Les effets du genre et de l'origine », *Rapport de recherche* n° 2023-4, disponible ici : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/master2.pdf>.

38. Voir TEPP, « Les inégalités économiques et sociales dans les Outre-Mer français : un héritage de l'histoire et des institutions coloniales », *Rapport de recherche* n° 2023-10, disponible ici : <http://www.tepp.eu/doc/users/268/bib/inegalitesoutremersheritagehistoireinstitutionscoloniales.pdf>.

39. Voir <https://www.credoc.fr/a-propos/presentation>.

40. Voir CRÉDOC, « Regards sur les quartiers « sensibles » et les discriminations en France », *Collection des rapports* n° R271, octobre 2009, puis « Évolution du regard sur les quartiers « sensibles » et les discriminations entre 2009 et 2014 », *Collection des rapports* n° R322, avril 2015 (<https://www.credoc.fr/mwv-internal/ge5fs23hu73ds/progress?id=MUHbWpkkomcBAgdC7lInPKqNTUBhPIPOenRNUObPIA>). Le dernier en date au moment de la publication de ce rapport, « Le regard des Français sur les quartiers sensibles – Rapport d'étude réalisé à la demande du CGET », novembre 2018, est disponible ici : <https://www.credoc.fr/publications/le-regard-des-francais-sur-les-quartiers-sensibles>.

aux compétences pluridisciplinaires (statisticiens, sociologues, spécialistes du marketing, économistes, linguistes...), a réalisé près de 3 500 études depuis sa création et ses analyses synthétiques sur la société française s'intéressent régulièrement aux conditions de vie des minorités, à leur parcours professionnel ainsi qu'aux discriminations raciales et aux moyens mis en place pour les réduire⁴¹. En 2023, un rapport d'étude sur la capacité de résilience de la population française⁴², publié conjointement avec la Croix-Rouge Française, évoque les difficultés économiques auxquelles peuvent faire face les immigrés et descendants, en particulier les femmes seules avec enfants, et évoque les dynamiques, à l'œuvre ces dernières années, qui peuvent favoriser ou menacer la cohésion sociale – et notamment la solidarité, la tolérance et l'ouverture à l'Autre, qui évolue en fonction du contexte national et du débat politique et médiatique.

1.2.1.5. LES ÉTUDES DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES ET DES STATISTIQUES (DARES)

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares)⁴³ est une direction du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités qui produit des analyses et des statistiques sur les thèmes du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en utilisant des sources administratives de gestion ou des enquêtes reconnues d'utilité publique. Elle réalise et publie des études prospectives et des travaux d'évaluation pour permettre une meilleure compréhension du marché du travail et de ses évolutions. Plusieurs de ses publications sont consacrées aux inégalités et discriminations éventuelles⁴⁴.

41. Voir par exemple CRÉDOC, « Droit communautaire et mesures nationales de lutte contre les discriminations raciales dans l'emploi – Une approche comparée de cinq exemples en Europe », *Cahier de recherche*, novembre 2004.

42. Voir HOIBIAN S., LEMAIRE E., TABOURY S., BRICE-MANSENCAL L., FORCADELL E., DE CHAMBOST DE LEPIN N. (CRÉDOC) / Croix-Rouge française, *Crises : sommes-nous en capacité de les affronter ? Rapport d'étude sur la capacité de résilience de la population française*, mai 2023, disponible ici : <https://www.credoc.fr/publications/crises-sommes-nous-en-capacite-de-les-affronter-rapport-sur-la-resilience-de-la-societe-francaise-2023>.

43. Voir <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/qui-sommes-nous>.

44. Voir les différents focus sur les inégalités entre les hommes et les femmes, les travailleurs handicapés, le travail des immigrés ; publications disponibles ici : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publications>. En janvier 2022, notamment, la Dares a publié les résultats d'une étude sur les écarts de salaires entre les descendants d'immigrés maghrébins et la population sans ascendance migratoire. Il ressort de cette enquête que les descendants maghrébins perçoivent un salaire horaire de 5 % inférieur en moyenne par rapport aux personnes sans ascendance migratoire. Cet écart atteint même 19 % lorsque l'on prend le salaire annuel moyen. En revanche, les résultats soulignent que les écarts de salaires entre descendants d'immigrés et population sans ascendance migratoire sont les plus élevés au sein des premières générations, mais tendent à se réduire au fur et à mesure des générations. Néanmoins, au vu de l'ancienneté des données mobilisées dans cette publication (2002-2014), il serait judicieux de renouveler ou de réactualiser cette enquête pour la décennie suivante afin de suivre l'évolution des écarts de salaires entre descendants d'immigrés et population majoritaire en France. Voir GUEYE Ababacar, CECI-RENAUD Nila, « Descendants d'immigrés maghrébins et population sans ascendance migratoire : les écarts de salaires se réduisent-ils pour les jeunes générations ? », *Dares Analyses* n° 2, janvier 2022, accessible ici : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/descendants-dimmigres-maghrebins-et-population-sans-ascendance-migratoire-les-ecarts-de-salaires>.

En avril 2023, la Dares a publié les résultats d'une étude⁴⁵ sur le recrutement des personnes dont le patronyme suggère une origine arabo-musulmane, à partir de données récoltées en 2015⁴⁶. Les résultats de l'enquête montrent que le pays d'origine et le statut migratoire (être immigré ou descendant d'immigré) sont très corrélés aux métiers et aux secteurs d'activité, ainsi qu'aux compétences recherchées *a priori*. Les immigrés originaires du Maghreb et de Turquie sont surreprésentés dans certains métiers : agents de sécurité, ouvriers du gros œuvre du bâtiment, agents d'entretien, conducteurs de véhicules, employés de l'hôtellerie et de la restauration, aides à domicile et aides ménagères. L'enquête met aussi en lumière des dynamiques genrées, avec une surreprésentation des hommes dans les professions du bâtiment ou de conducteur de véhicule et une surreprésentation des femmes dans les professions d'agents d'entretien ou d'aides ménagères.

Dans le cadre de l'édition 2023 d'« Immigrés et descendants d'immigrés » de l'Insee, la Dares a également apporté sa contribution⁴⁷ en présentant ses analyses des discriminations sur le marché du travail subies par les personnes d'origines maghrébines. Les discriminations sur le marché du travail sont abordées selon trois dimensions : le comportement des recruteurs vis-à-vis des candidats, le risque de chômage de groupes d'actifs sur le marché du travail et le ressenti de ces actifs sur leur propre situation. L'enquête montre une situation plus discriminante pour les hommes que pour les femmes de même origine. Elle précise que 91 % des écarts de taux de chômage entre les immigrés du Maghreb et les hommes sans ascendance migratoire ne s'expliquent pas par des différences de profils et de trajectoires professionnelles, contre 34 % pour les femmes. Pour les hommes descendants d'immigrés du Maghreb, la part inexpliquée des écarts de taux de chômage reste élevée (80 %). Par ailleurs, les descendants d'immigrés et les immigrés de la même origine déclarent aussi souvent s'être vu injustement refuser un emploi.

Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande de diligenter des enquêtes régulières pour recueillir davantage de données sur les discriminations et les victimations d'actes racistes, antisémites et xénophobes, ventilées par l'ensemble des caractéristiques sociodémographiques, en particulier l'origine, d'en assurer un suivi et un usage public.

45. RÉMY Valérie, VALAT Emmanuel, « Au-delà des discriminations mesurées par les *testings*, comment sont recrutées les personnes dont le nom et prénom suggèrent une origine arabo-musulmane ? Quelques faits stylisés à partir de l'enquête Ofer 2016 », Dares, Document d'études n° 268, disponible ici : https://dares.travail-emploi.gouv.fr/sites/default/files/48abc8d130bb8d8eb764111034a211b2/DE_testings_recrutement_origines_.pdf.

46. Les données exploitées sont celle de l'enquête Ofer 2016 de la Dares auprès d'employeurs ayant recruté en 2015. Cette enquête détaille le processus d'embauche d'environ 8000 candidats et candidates dont le nom et prénom sont connus, ce qui permet de déduire leur origine supposée.

47. Voir ARNOULT Émilie, « Les discriminations sur le marché du travail subies par les personnes d'origine maghrébine », in « Immigrés et descendants d'immigrés en France », Insee Références, édition 2023, 30 mars 2023, disponible ici : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793310?sommaire=6793391#onglet-2>.

1.2.1.6. LES GRANDES ENQUÊTES COMPARATIVES EUROPÉENNES

Plusieurs enquêtes européennes à grande échelle, internationales et longitudinales, permettent également de mieux cerner les attitudes envers les immigrés et les minorités. C'est le cas notamment de deux grandes enquêtes qui s'appuient sur des questionnaires proposés en face-à-face à un échantillon représentatif de la population des pays et dont une partie des questions sont répétées à l'identique d'une vague à l'autre, pour suivre les évolutions sur le long terme.

L'« Enquête sociale européenne » (ESS)⁴⁸, menée tous les deux ans en Europe⁴⁹ depuis 2002, cherche ainsi à mesurer les attitudes, opinions et mode de comportements de différentes populations à travers l'Europe, notamment autour des problématiques de la confiance dans les institutions, de l'immigration, du sentiment d'insécurité ou encore du bien-être personnel. La dernière vague pour la France a été réalisée fin 2021⁵⁰, autour de la problématique de la démocratie et de la sociabilité sur internet. Une nouvelle enquête thématique autour du rapport à l'immigration est prévue pour 2025⁵¹.

L'« European Values Study » (EVS)⁵², quant à elle, est une enquête menée tous les neuf ans depuis 1981 sur les comportements, opinions et valeurs des Européens autour de thèmes très différents (famille, travail, lien social, politique, économie, environnement, religion, morale) qui permet de mesurer comment sont organisés les systèmes de valeurs des Français (pour lesquels la dernière vague d'enquête a été conduite en 2018) et des Européens⁵³.

Dans le cadre de l'« Eurobaromètre », projet mis en place en 1974, l'Union européenne mène également des enquêtes régulières⁵⁴ sur différents sujets, et notamment sur les perceptions, les attitudes et les opinions des personnes en matière de discrimination⁵⁵ – fondées sur l'origine ethnique, la couleur de la peau, l'orientation sexuelle, le genre, l'âge, le handicap, la religion ou les croyances.

48. Voir <https://www.europeansocialsurvey.org/>.

49. L'enquête porte sur 40 pays (39 pays parmi les 47 du Conseil de l'Europe, plus Israël).

50. Voir <https://ess-search.nsd.no/en/study/172ac431-2a06-41df-9dab-c1fd8f3877e7>. Les résultats de cette 10^e vague de l'ESS, qui couvrira 32 pays, sont en cours d'analyse au moment de la rédaction de ce rapport.

51. Voir information disponible ici : <http://www.europeansocialsurvey.org/news/article/round-12-rotating-modules-selected>.

52. Voir <https://www.pacte-grenoble.fr/programmes/european-values-study-evs> et <https://europeanvaluesstudy.eu/about-evs/>. L'enquête est menée dans 47 pays.

53. En 2022, une nouvelle édition de l'Atlas des valeurs européennes a été publiée, regroupant l'ensemble des données issues de l'EVS. Voir https://assets.pubpub.org/mwmg-internal/ge5fs23hu73ds/progress?id=JqIS2yip3XDAMtaCgbj8Ue5BExwpschqMOPqE5_3zW0,&dl.

54. Les enquêtes « Eurobaromètre » reposent sur un échantillon aléatoire d'au moins 1 000 personnes âgées de 15 ans et plus par pays ou territoire déclaré. Les résultats sont présentés par pays ou territoire et la moyenne de l'UE est calculée en tenant compte du poids relatif de chaque pays. Voir <https://europa.eu/eurobarometer/about/eurobarometer>.

55. Au moins neuf sondages ont été menés depuis 2002 sur cette problématique, après plusieurs sondages antérieurs sur le racisme et la xénophobie. Voir <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/browse/all/series/20803> et <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/browse/all/series/208011>. L'avant-dernier « Eurobaromètre » sur les discriminations dans l'Union européenne a été mené en 2019 et est accessible ici : <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2251>. En 2019 a également été publié un « Eurobaromètre » sur les perceptions de l'antisémitisme ; voir <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2220>.

L'enquête parue en décembre 2023⁵⁶ sur un terrain réalisé entre avril et mai 2023 porte sur la discrimination dans l'Union européenne. Environ une personne interrogée sur cinq (21 %) déclare s'être personnellement sentie discriminée ou victime de harcèlement au cours des 12 derniers mois. Plus de la moitié des personnes interrogées en France déclarent qu'il existe une discrimination répandue dans leur pays liée au fait d'être rom (76 % des répondants ; moyenne UE : 65 %), à la couleur de peau (78 % ; moyenne UE : 61 %), à l'origine ethnique (77 % ; moyenne UE : 60 %). 34 % des répondants français (moyenne UE : 27 %) pensent que les efforts réalisés en France pour lutter contre toute forme de discrimination sont efficaces ; seuls 21 % des répondants français (moyenne UE : 25 %) estiment en particulier que les politiques menées pour l'intégration des Roms sont suffisantes. Les espaces publics et le travail sont les principaux lieux de discrimination pour les répondants, qui sont un sur deux à préciser que le nom, l'origine et la couleur de peau d'un candidat à un emploi peuvent le défavoriser sur le marché du travail.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) fait également réaliser régulièrement des enquêtes sur les discriminations subies par différentes minorités⁵⁷. En 2023⁵⁸, la FRA a commencé à publier les résultats de son nouveau sondage mené en 2022 sur les immigrés et leurs descendants⁵⁹. Elle a notamment présenté en octobre 2023 son analyse sur le fait d'être noir dans l'Union européenne⁶⁰ (« *Being Black in the EU* »). Ce rapport montre que, « *malgré la législation anti-discrimination contraignante en vigueur dans l'UE depuis 2000 et les évolutions politiques significatives intervenues depuis lors, les personnes d'ascendance africaine continuent d'être confrontées au racisme, à la discrimination et aux crimes de haine* »⁶¹. Parmi les résultats mis en avant par cette étude, on relèvera que 45 % des personnes interrogées déclarent avoir été victimes de racisme au cours des cinq années précédant l'enquête, un chiffre en augmentation par rapport à la dernière enquête de la FRA. Souvent (pour un tiers des interrogées), ces personnes sont victimes de discrimination lors de la recherche d'un emploi ou d'un logement, des faits rarement signalés, tout comme le harcèlement raciste, dont 30 % des personnes interrogées déclarent avoir été victimes. 58 % des personnes interrogées affirment aussi que leur dernière interpellation par la police au cours de l'année précédant l'enquête était le résultat d'un profilage racial et la plupart évoquent une perte de confiance dans la police pour cette raison.

56. Voir <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2972> et les résultats pour la France, disponibles ici : <https://europa.eu/eurobarometer/api/deliverable/download/file?deliverableId=90239>.

57. Voir en particulier ces enquêtes, qui incluent des résultats pour la France : FRA, EU-MIDIS II, « Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination – Les Musulmans », 2017 (résultats disponibles ici : <https://fra.europa.eu/fr/publication/2018/eu-midis-ii-deuxieme-enquete-de-lunion-europeenne-sur-les-minorites-et-la>) ; FRA, EU-MIDIS II, « Being Black in the EU », 2018 (voir <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/being-black-eu>) ; FRA, « Experiences and perceptions of antisemitism – Second survey on discrimination and hate crime against Jews in the EU », 2018 (voir https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-experiences-and-perceptions-of-antisemitism-survey_en.pdf) ; FRA, « Roms et Gens du voyage dans six pays », 2020 (voir <https://fra.europa.eu/fr/publication/2021/roms-et-gens-du-voyage-dans-six-pays>). La troisième enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'encontre des Juifs, menée en 2023, n'a pas encore fait l'objet d'analyses.

58. Voir également FRA, *Rapport sur les droits fondamentaux 2023*, qui résume les points d'attention et les recommandations de la FRA, notamment en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les discriminations ; rapport disponible ici : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2023-fundamental-rights-report-2023-opinions_fr.pdf.

59. Voir https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2023-eumidis-iii-survey-questionnaire_en.pdf.

60. Voir https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2023-being-black_in_the_eu_en.pdf.

61. Voir https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/pr-2023-being_black_in_the_eu_fr.pdf.

CHAPITRE 1.2.2.

LES BAROMÈTRES FRANÇAIS**1.2.2.1. LES CHIFFRES ET ENQUÊTES
DU DÉFENSEUR DES DROITS :
UN ÉCLAIRAGE SUR LES DISCRIMINATIONS**

Autorité constitutionnelle indépendante créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits (DDD) est chargé de défendre les droits des citoyens face aux administrations mais il dispose également de prérogatives particulières, notamment en matière de lutte contre les discriminations. Il peut ainsi être saisi par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord.

Le Défenseur des droits réalise chaque année en collaboration avec l'Organisation internationale du travail (OIT) une enquête relative à la perception des discriminations dans l'emploi – qui reste, cette année encore, le premier motif de saisine invoqué parmi l'ensemble des saisines pour discrimination reçues par l'institution⁶². Si la 16^e édition de ce baromètre⁶³, qui porte sur les discriminations envers les personnes atteintes de maladie chronique, interroge peu les discriminations liées à l'origine et la religion réelle ou supposée ou encore la couleur de peau, les précédentes éditions pointent, de manière récurrente et générale, les effets délétères des discriminations sur les personnes qui en ont été victimes, le caractère potentiellement intersectionnel et la dimension parfois systémique de ces discriminations, ainsi que l'importance du non-recours, les victimes étant proportionnellement peu nombreuses à dénoncer les faits.

À l'occasion de la publication de son rapport annuel, le Défenseur des droits révèle également ses statistiques sur les réclamations qu'il a reçues l'année précédente, en classant par motif les saisines qui lui ont été adressées. Il rend ainsi public le nombre de réclamations qu'il a reçues pour le motif de discrimination

62. D'après les saisines du DDD, l'emploi est le domaine dans lequel les discriminations raciales se produisent le plus fréquemment, que ce soit dans l'accès à l'emploi ou au cours de la carrière. En 2023, près de la moitié des saisines reçues par l'institution en matière de discriminations liées à l'origine ou à la couleur de peau se sont déroulées dans la sphère professionnelle (33 % dans l'emploi privé et 15 % dans la fonction publique).

63. Voir : DDD-OIT, 16^e baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi, 8 décembre 2023, disponible ici : <https://www.defenseurdesdroits.fr/etude-16e-barometre-sur-la-perception-des-discriminations-dans-lemploi-524>.

(7 % de l'ensemble des saisines), notamment celles en raison de l'« *origine/race/ethnie* » perçue, de la nationalité et des convictions religieuses, des indicateurs supplémentaires de la nature et de l'ampleur des disparités de traitement auxquelles peuvent être confrontées les personnes. Dans la contribution de 2023 au présent rapport⁶⁴, l'institution indique que l'origine est le second motif de saisine (le premier étant le handicap et le troisième étant l'état de santé) et représente 13 % des 7 % de réclamations pour discrimination reçues en 2023⁶⁵ (dont 5 % concernent également la nationalité, 3 % les convictions religieuses, 2 % l'apparence physique, 2 % le lieu de résidence et 0,4 % le patronyme). Parmi l'ensemble des saisines pour discrimination à raison de l'origine reçues en 2023, l'emploi est le domaine le plus majoritairement invoqué : 33 % concernent l'emploi privé et 15 % l'emploi public. Sont ensuite évoqués l'accès aux biens et services privés (14 %) et l'éducation/formation (8 %).

Dans un contexte général de progression du nombre de sollicitations, la mise en service de la plateforme www.antidiscriminations.fr a en particulier entraîné une augmentation de 65 % du nombre d'appels pour « discrimination » adressés au Défenseur des droits entre 2020 et 2022. Environ 47 % des appels reçus au 3928 en 2023 en matière de discrimination sont orientés vers une saisine de l'institution traitée par les services juridiques du siège, et 9 % vers un délégué⁶⁶. Concernant les motifs de discrimination, on relève que l'origine est le premier critère (23 %) de signalement auprès de la plateforme, devant le handicap (22 %). L'emploi privé, les services publics et les biens et services privés sont les principaux domaines de discrimination recensés.

Le travail effectué en amont pour faire connaître cette plateforme ainsi que l'accompagnement proposé a sans doute permis de toucher un plus large public et de lutter contre divers freins (réticences des victimes, appréhensions quant à la complexité ou l'inutilité des démarches, notamment) qui entraînent le non-recours, en particulier pour ce type de motif.

1.2.2.2. LE BAROMÈTRE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE (ARCOM) SUR LA DIVERSITÉ À LA TÉLÉVISION

Le baromètre CSA/Arcom⁶⁷, créé en 2009, est destiné à évaluer annuellement la perception de la diversité à la télévision selon les critères du sexe, de l'origine perçue, des catégories socioprofessionnelles, du handicap et de l'âge, de

64. Disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

65. Voir DDD, Rapport annuel d'activité 2023.

66. Les autres appels sont généralement réorientés vers des associations de lutte contre le racisme, des points d'accès aux droits ou d'autres structures, notamment pour des situations relevant du droit de la presse ou de violences qui ne rentrent pas dans le périmètre des compétences du Défenseur des droits.

67. Le CSA a été intégré dans l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) au 1^{er} janvier 2022. Pour consulter la dernière édition du baromètre, voir Arcom, « La représentation de la société française dans les médias – Exercice 2022, Actions 2023 », accessible ici : <https://www.vie-publique.fr/rapport/290357-la-representation-de-la-societe-francaise-dans-les-medias-2022>.

« la situation de précarité », du lieu de résidence, en prenant en compte des critères qualitatifs (rôle positif, négatif ou neutre des personnes intervenant à l'écran ou l'identification des sujets « diversité » dans les programmes). Il est construit sur l'observation des programmes et l'indexation des personnes qui s'expriment à l'antenne – réalisée par personne et par émission. La dernière vague du baromètre de la diversité (année 2022), publiée en juillet 2023, a été réalisée à partir du visionnage, sur deux semaines au total de 19 chaînes de la TNT (TF1 ; TMC ; TFX ; France 2 ; France 3 ; France 4 ; France 5 ; France info ; M6 ; W9 ; Canal+ ; C8 ; CStar ; CNews ; BFM TV ; LCI ; NRJ 12 ; Gulli ; RMC Story). Au total, environ 2 700 programmes ont été visionnés (888 fictions, 776 programmes d'information, 589 magazines / documentaires, 437 émissions de divertissement et 83 retransmissions sportives).

Les analyses de la dernière vague du baromètre indiquent que la part des personnes « *perçues comme non-blanches* »⁶⁸ à la télévision a progressé d'1 point par rapport à 2021 pour atteindre 15 %. Au sein de cette catégorie, 45 % des personnes représentées sont « *perçues comme noires* », 29 % sont des personnes vues comme « *arabes* », tandis que 9 % sont des personnes « *vues comme asiatiques* ». De plus, bien que la proportion de personnes « *perçues comme non-blanches* » dans des rôles de premier plan soit plus importante que chez les personnes vues « *comme blanches* », elles ont davantage des rôles à connotation négative (dans 20 % des cas) que positive (10 %). À cet égard, l'Arcom observe que la part des rôles à connotation positive tenus par des personnes vues comme « *non-blanches* » a diminué de 26 points en deux ans tandis que leur représentation dans les activités marginales ou illégales a augmenté de 2 points par rapport à 2021, en passant de 27 % à 29 %. L'Arcom note également que « *leur présence sur les chaînes d'information en continu apparaît encore particulièrement faible (9 %) malgré les préconisations de l'Arcom formulées pour l'exercice 2021* ».

Par ailleurs, depuis la disparition en août 2020 de la chaîne France Ô dédiée à l'Outre-mer, « *les personnes résidant dans les territoires ultramarins représentent seulement 1 % du total des personnes indexées, mais sont surreprésentées dans les rôles secondaires, à connotation négative* »⁶⁹. À noter que les habitants des « *centres-villes historiques* » sont davantage représentés par rapport à ceux des habitants des banlieues (51 % contre 3 %). De plus, le taux de représentation des personnes en situation de précarité est seulement de 1,4 % en 2022.

Pour la seconde année consécutive, l'Arcom recommande en particulier aux chaînes d'information en continu de « *se saisir davantage des enjeux d'une juste représentation de la société française dans sa diversité* ». L'Arcom encourage l'ensemble des chaînes de télévision à prendre des « *engagements concrets sur les critères relatifs à la catégorie socio-professionnelle, la situation de précarité, l'âge, le lieu de résidence* »⁷⁰.

68. La part des « *personnes perçues comme "non blanches"* » est calculée en additionnant la part des personnes « *perçues comme noires* », « *perçues comme arabes* », « *perçues comme asiatiques* » ou « *autre* ». Voir méthodologie du baromètre Arcom dans le baromètre 2022, annexe 2.

69. Arcom, Baromètre 2022, p. 9.

70. Voir rapport de l'Arcom, Baromètre 2022, p. 16.

En 2022, l'Arcom a examiné par ailleurs 27 dossiers relatifs à des propos tenus à l'antenne susceptibles d'être discriminatoires. Il n'est intervenu qu'à deux reprises, à l'encontre de Sud Radio et de KMT⁷¹. L'Arcom a été saisie le 18 mars 2022 à la suite de la diffusion d'une séquence de Sud Radio consacrée à Renaud Camus. L'Arcom conclut que la diffusion de propos tenus par Renaud Camus⁷² peuvent s'analyser comme un encouragement à des comportements discriminatoires et une incitation à la haine ou à la violence fondée sur des motifs raciaux ou ethniques. En conséquence, l'Autorité a mis en demeure les responsables de la station de se conformer à l'avenir aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi qu'aux stipulations des articles 2-4 et 2-10 de sa convention.

1.2.2.3. LES SONDAGES COMMANDÉS SUR LA PERCEPTION ET LA DIFFUSION DES COMPORTEMENTS RACISTES OU DES PRÉJUGÉS

Des sondages sont régulièrement commandés par le Service d'information du Gouvernement (SIG), divers ministères et des associations sur les préjugés racistes, antisémites et xénophobes.

Par exemple, des sondages commandés au Groupe Ifop (institut français d'opinion publique) étudient depuis 1946 la perception et la diffusion des opinions racistes au sein de la société française. Selon une logique barométrique, ses enquêtes s'inscrivent dans le temps long, et proposent, dans chaque nouveau sondage, une comparaison de l'état des préjugés avec ceux exprimés dans les enquêtes en 1946, 1966, 1977, 1978, 1984, 1987, 2005, 2014, 2016, 2019 et 2021⁷³.

Des enquêtes plus précises portent également sur des populations ou des préjugés spécifiques⁷⁴.

En septembre 2023, l'Ifop a publié un nouveau sondage en collaboration avec l'Union des étudiants juifs de France (UEJF) sur « Le regard des étudiants sur

71. Voir rapport de l'Arcom, Baromètre 2022, p. 9.

72. Il faisait état d'une « colonisation Sud-Nord actuelle beaucoup plus grave et profonde que la colonisation Nord-Sud jadis », d'un « grand remplacement » qu'il compare au nazisme, d'un « génocide par substitution » et mentionnait une « sorte de nettoyage ethnique » dans les quartiers populaires.

73. Voir Ifop, <https://www.ifop.com/publication/racisme-antisemitisme-xenophobie-quel-est-le-poids-des-prejuges-au-sein-de-la-societe-francaise/>.

74. Des enquêtes portent régulièrement sur l'antisémitisme ; voir par exemple Ifop, pour la Fondation pour l'innovation politique et l'American Jewish Committee (LEGRAND François, RODAN-BENZAQUEN Simone, SEBBAN-BECACHE Anne-Sophie, et REYNIÉ Dominique), « Radiographie de l'antisémitisme en France », janvier 2022, disponible ici : <https://www.fondapol.org/etude/radiographie-de-lantisemitisme-en-france-edition-2022/> (l'édition précédente avait été réalisée en 2019). Voir également Ifop, en partenariat avec la DILCRAH et la Fondation Jean-Jaurès, « État des lieux des discriminations et des agressions racistes envers les Musulmans de France », 06 novembre 2019 : https://www.jean-jaures.org/wp-content/uploads/drupal_fjf/redac/commun/productions/2019/1106/116663_presentation_ifop_dilcrah_2019.11.06.pdf.

l'antisémitisme»⁷⁵. Pour les étudiants et étudiantes interrogés dans cette dernière édition, le racisme, comme le sexisme, l'homophobie et l'antisémitisme sont des phénomènes jugés répandus au sein de l'enseignement supérieur – le racisme est ainsi jugé «répandu» pour 56 % du panel général d'étudiants interrogés et pour 67 % de l'échantillon des étudiants juifs ; l'antisémitisme est jugé «répandu» pour 28 % du panel général et pour 77 % de l'échantillon des étudiants juifs. Plus d'un tiers des étudiants interrogés indiquent avoir déjà assisté à des manifestations d'antisémitisme (qui peuvent aller de la « blague » à l'agression en passant par l'injure) et 91 % des étudiants juifs disent avoir été victimes au moins d'un acte à caractère antisémite dans le cadre de leur vie étudiante, certains déclarant avoir adopté des stratégies d'évitement (cacher sa judéité, choisir certaines formations plutôt que d'autres...) par peur. Quant aux victimes, le sondage révèle que l'écrasante majorité n'a fait pas de signalement et a décidé de pas réagir. Les étudiants affirment dans leur globalité assister à une montée de l'extrême droite (pour 53 % des répondants parmi les étudiants juifs et 56 % des répondants de l'échantillon général).

La société Ipsos, également, réalise régulièrement pour différents acteurs, des sondages permettant de suivre la perception du racisme, de l'antisémitisme⁷⁶ et des discriminations en France. L'enquête « Fractures françaises », reconduite chaque année depuis 2013, s'intéresse notamment à la perception des discriminations, aux attitudes racistes et xénophobes, ainsi qu'à la perception des différentes religions. D'après la 11^e vague de l'enquête⁷⁷, réalisée en octobre 2023, près d'un Français sur deux dit se sentir appartenir à une France en colère et contestataire (notamment après le conflit autour de la réforme des retraites), soit une hausse de 9 points en un an. 91 % des interrogés avancent avoir le sentiment de vivre dans une société violente, sentiment qui ne fait qu'augmenter. Par ailleurs, le sentiment que l'on « *ne se sent plus chez soi comme avant* » est en hausse (64 % des répondants se sentent en accord avec cette affirmation, + 2 points depuis 2022) tandis que les perceptions négatives de l'immigration augmentent légèrement cette année ; elles sont plus fortes à droite qu'à gauche de l'échiquier politique. Enfin, huit Français sur dix jugent le racisme présent en France.

75. Ifop/UEJF, « Le regard des étudiants sur l'antisémitisme », septembre 2023 ; étaient invités à répondre à l'enquête, par l'intermédiaire d'un questionnaire auto-administré en ligne entre juin et septembre 2023, un panel de 237 étudiants de confession ou de culture juive ainsi qu'un échantillon de 802 personnes représentatif de la population étudiante française ; résultats disponibles ici : <https://www.ifop.com/publication/le-regard-des-etudiants-sur-lantisemitisme-2/>.

76. Voir notamment « La perception de l'antisémitisme aujourd'hui en France », enquête menée par Ipsos pour le Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif) du 5 au 8 février 2021 auprès de 1 000 personnes constituant un échantillon national représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus ; résultats accessibles ici : https://www.ipsos.com/sites/default/files/ct/news/documents/2021-02/enquete_ipsos_crif_fevrier_2021.pdf.

77. Enquête menée du 15 au 18 septembre 2023 par Ipsos/Sopra Steria pour Le Monde, le Cevipof, la Fondation Jean-Jaurès et l'Institut Montaigne à partir d'un échantillon national de 1 500 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus, interrogé par Internet ; résultats accessibles ici : <https://www.ipsos.com/fr-fr/fractures-francaises-2023-tableau-dune-france-en-colere>.

CHAPITRE 1.2.3.

LES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

1.2.3.1. LES RECUEILS DE DONNÉES CHIFFRÉES

Les associations de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie recensent régulièrement des informations relatives aux niveaux et aux formes de racisme qu'elles constatent ; leurs enquêtes constituent un outil précieux pour évaluer les modes de signalement, le suivi des victimes et le rapport qu'elles peuvent avoir avec la justice. Par exemple, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra)⁷⁸ et le Service de protection de la communauté juive⁷⁹ publie, chaque année, un bilan des signalements dont elles ont été destinataires ; le Conseil français du culte musulman, avant sa mise en sommeil, publiait également jusqu'en 2021 un bilan des actes antimusulmans – et l'on ne peut que regretter qu'aucune instance nationale n'ait présenté de données en 2022, ni en 2023⁸⁰.

À cela s'ajoute le travail quotidien mené par les associations de défense des droits pour accompagner les personnes – dans leur dépôt de plainte, dans leurs démarches pour faire valoir leurs droits en cas de discriminations, etc. –, dont il faut saluer ici le rôle essentiel.

78. Voir Rapport d'activité 2022 de la Licra, disponible ici : <https://www.licra.org/wp-content/uploads/RA2022-Licra.pdf> (le rapport 2023 n'était pas encore disponible au moment de l'impression du rapport de la CNCDH).

79. Voir leurs rapports annuels, disponibles ici : <https://www.spcj.org/rapports-sur-l-antis%C3%A9mitisme-en-france>.

80. À noter cependant : « un groupe de travail du Forum de l'islam de France (FORIF) – nouvelle plateforme de dialogue entre l'État et le culte musulman – a créé le 9 février 2024 l'Association de défense contre les discriminations et les actes antimusulmans (Addam), qui vise notamment à orienter et à accompagner les victimes d'actes antimusulmans dans l'exercice de leur droit » (voir La Croix, « Le FORIF se saisit de la lutte contre les actes antimusulmans », 19 février 2024, disponible ici : <https://www.la-croix.com/religion/le-Forif-se-saisit-de-la-lutte-contre-les-actes-antimusulmans-20240219>). Des associations assurent par ailleurs un suivi spécifique des actes antimusulmans qui leur sont signalés et pour lesquels elles apportent un soutien juridique, comme indiqué sur le site d'Association Droits des Musulmans (ADM) par exemple.

Les rapports annuels de l'Observatoire des expulsions : des données sur les atteintes aux droits discriminatoires dont sont victimes les habitants de lieux de vie informels, dont certains Roms et exilés

L'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels⁸¹ publie, depuis 2019, un rapport « *compilant et analysant les données recueillies entre le 1^{er} novembre, début de la trêve hivernale, et le 31 octobre de l'année suivante* ». Entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023, 1 111 expulsions ont été recensées en France métropolitaine. Le rapport⁸² de l'Observatoire note des disparités territoriales importantes : 66 % des expulsions signalées pour l'ensemble du territoire métropolitain ont eu lieu dans les territoires du Calais (Calais, Coquelles, Marck, Sangatte) et du Dunkerquois (Dunkerque, Grande-Synthe, Loon-Plage), puis, dans une moindre mesure, en Île-de-France et en Gironde. Parmi les personnes expulsées, des personnes d'origine intra ou extra-européenne : Roms d'origine roumaine, bulgare, albanaise et moldave, exilés d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Europe centrale, dont un nombre important de mineurs, accompagnés ou non, en âge d'être scolarisés.

L'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels fait le constat que l'année 2023 a été marquée par une aggravation inédite de la crise du logement conjuguée à l'adoption de la loi Kasbarian-Bergé portée par la majorité présidentielle, « *d'une grande dureté pour les personnes les plus précarisées* »⁸³. Cinq ans après la publication de l'instruction du 25 janvier 2018 *visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles*⁸⁴, nombre d'expulsions ne respectent pas la méthodologie préconisée. Dans la grande majorité des cas (97 % des expulsions recensées par l'Observatoire), les expulsions sont peu anticipées par un diagnostic social, pourtant prévu par l'instruction du 25 janvier 2018⁸⁵ pour « *améliorer la connaissance de la situation des habitants et ainsi faciliter la recherche de solutions ajustées, non seulement en termes d'accompagnement social global, mais également, lorsqu'une expulsion est prévue, d'hébergement ou de relogement* »⁸⁶ : le rapport indique que dans 91 % des cas, les personnes n'ont reçu aucune information en amont de l'expulsion. De plus, dans la plupart des cas (85 %), aucune solution de relogement n'est proposée, les personnes étant souvent emmenées, sans que leur consentement ait été recueilli et qu'une information précise leur ait été donnée, vers un lieu d'hébergement ponctuel et éloigné de leur habitat préalable, voire simplement remises à la rue⁸⁷. Les expulsions, particulièrement violentes psychologiquement pour les personnes concernées, peuvent également s'accompagner, selon les témoignages recueillis par l'Observatoire, d'intimidations, de violences verbales ou physiques⁸⁸, ainsi que de confiscations voire de destructions de biens⁸⁹. Le rapport note

81. Les associations partenaires de cet Observatoire sont : la Fondation Abbé Pierre, Médecins du Monde, la Ligue des droits de l'Homme, le Collectif national droits de l'homme Romeurope, la Plateforme des Soutiens aux Migrant-es, Human Rights Observers (projet porté par l'Auberge des Migrants), la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage (FNASAT-Gv) et l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC).

82. Voir Rapport 2023 de l'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels, disponible ici : https://www.observatoiredesexpulsions.org/storage/wsm_publication/Zx2q8LZNREXdx5u5q5laKHgEQWPqpLOYahfyeb1.pdf

83. Voir Rapport 2023 de l'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels, p. 4.

84. Texte disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/42949>.

85. « *Le diagnostic social et global initial doit servir à repérer les différentes situations et caractéristiques des occupants en vue de définir la nature des réponses et le niveau d'accompagnement à apporter, qu'il s'agisse d'actions d'insertion en France ou dans le pays d'origine, ou d'autres solutions à envisager, notamment pour les personnes qui ne souhaitent pas intégrer un parcours d'insertion et pour lesquelles il est demandé d'exercer une vigilance particulière quant au droit au maintien sur le territoire national et à l'application de la directive 2004/38/CE* » (Instruction du 25 janvier 2018, citée plus haut).

86. Voir Rapport 2022 de l'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels, p. 12.

87. Voir Rapport 2023 de l'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels, p. 4.

88. Voir Rapport 2023 de l'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels, p. 12.

89. Voir Rapport 2023 de l'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels, p. 12.

que la violence des expulsions entraîne tout particulièrement de lourdes conséquences notamment pour les femmes enceintes et pour les enfants en bas âges.

Ces expulsions viennent alors interrompre toute sociabilité mise en place précédemment, ainsi que l'accompagnement social, le suivi médical, scolaire, professionnel ; elles déstabilisent l'ensemble des initiatives montées à moyen ou long terme par les ONG, les associations et les municipalités, et la participation à certains programmes portés par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal)⁹⁰. Le rapport détaille notamment les conséquences sur la scolarisation des enfants et met en avant les conséquences des expulsions à répétition à travers l'exemple saisissant du littoral nord. Le rapport de l'Observatoire propose une série de recommandations pour protéger spécifiquement l'intérêt supérieur des enfants qui vivent dans des lieux de vie informels, telles que, « *suspendre les expulsions pendant l'année scolaire ; informer et orienter les mineurs si l'expulsion doit avoir lieu ; mettre fin aux pratiques violentes des expulsions ; garantir des solutions d'hébergement ou de logement dignes et pérennes* »⁹¹.

La CNCDH rappelle, devant le manque de mise en pratique des préconisations de l'instruction du 25 janvier 2018, qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic social bien avant chaque expulsion – conformément aux termes de la circulaire du 26 août 2012 – et de mener en amont un réel travail social pour proposer d'autres solutions aux personnes concernées. Celles-ci doivent être informées et impliquées dans les mesures les concernant. L'état de droit, en particulier le respect du droit commun, doit primer en toutes circonstances. Il est en particulier primordial que les expulsions s'arrêtent pendant la trêve hivernale et que cessent également la confiscation et la destruction des biens⁹². La CNCDH recommande par ailleurs l'instauration d'une trêve scolaire afin de prévenir toute rupture de scolarisation liée à une expulsion.

La CNCDH recommande que l'État continue à renforcer les possibilités d'action de la Dihal et les moyens attribués à la politique de résorption des bidonvilles et lieux de vie informels. La CNCDH préconise également la mise en place d'un cadre réglementaire plus contraignant⁹³ pour que soient appliquées les recommandations de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites et de l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles, dont devraient bénéficier également les personnes en provenance de pays hors Union européenne.

90. La Dihal mène notamment une politique de « l'aller-vers » qui a montré qu'elle portait ses fruits, en particulier un programme de médiation scolaire, que la CNCDH appelle à pérenniser et renforcer, et le programme SIBEL (Sortie inclusive du bidonville par l'emploi et le logement). Voir Dihal, « "Accompagner vers l'école" dans le cadre des actions de résorption des bidonvilles. Paroles de médiateurs scolaires », juin 2021, accessible ici : <https://spark.adobe.com/page/iV0jpVXXQmNfV/> et Dihal, « SIBEL : Un programme d'insertion globale vers l'emploi et le logement. Témoignages de six bénéficiaires », 13 avril 2021, disponible ici : <https://spark.adobe.com/page/sA6U19foL5SUx/>.

91. Voir Rapport 2023 de l'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels, p. 28, 29.

92. Voir CNCDH, *Avis A-21-3 sur la situation des personnes exilées à Calais et Grande-Synthe*, adopté le 11 février 2021, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

93. Voir en particulier les réflexions et propositions du CNDH Romeurope dans son rapport 2022, « Résorber dignement les bidonvilles : vite ! une loi ! », disponible ici https://www.romeurope.org/wp-content/uploads/2022/05/Rapport-2022_CNDH-Romeurope.pdf.

1.2.3.2. ENQUÊTES, TESTINGS ET BAROMÈTRES

Des enquêtes plus ponctuelles, de niveau local ou national, menées par des syndicats ou des associations, se sont multipliées ces dernières années et permettent également d'évaluer l'ampleur des phénomènes.

SOS Racisme réalise ainsi régulièrement des campagnes de *testing*⁹⁴ pour révéler l'ampleur des discriminations, notamment dans l'accès à différents lieux publics. Une de ces campagnes de *testing*⁹⁵ a été menée en juillet 2023 dans 56 établissements (plages privées, boîtes, bars et restaurants) de 13 villes de France afin de mettre en lumière les discriminations raciales dans les lieux de vacances. Très engagée dans la lutte contre la discrimination à l'origine dans l'accès au logement, l'association organise par ailleurs des *testings* récurrents auprès des agences immobilières⁹⁶ et milite depuis plusieurs années pour la mise en place de « *testings-contrôle-formation* » dans le cadre de conventions signées avec des agences, impliquant un certain nombre d'engagements en matière de formation des équipes et la mise en place de contrôles.

Autre enquête récente, le deuxième baromètre du Conseil représentatif des associations noires (CRAN) sur la perception et le vécu des discriminations à l'encontre des personnes noires en France a également été dévoilé le 14 février 2023, en partenariat avec Ipsos⁹⁷. Par rapport à la première édition qui remonte à 2007, le champ d'étude a été élargi afin de mieux prendre en compte toutes les formes de discriminations sans distinction. Le baromètre révèle que 91 % des personnes s'identifiant comme noires ou d'ascendance noire interrogées en France métropolitaine⁹⁸ disent être victimes de discrimination raciale dans leur vie quotidienne. Le baromètre relève également une forte disparité territoriale dans les comportements adoptés après avoir vécu une discrimination raciale : 32 % des victimes portent plainte auprès de la police en métropole, contre seulement 9 % dans les territoires ultramarins. Pourtant, les personnes interrogées en Outre-mer sont quasiment aussi nombreuses à se dire bien informées sur

94. Voir en particulier l'étude « DIAMANT » (menée avec TEPP), qui s'intéresse aux discriminations sur sept marchés qui n'avaient encore pas ou peu été explorés en France : la formation professionnelle, l'achat d'une voiture d'occasion, l'assurance automobile, les compléments santé, le crédit à la consommation, la reprise d'entreprise, et l'hébergement touristique. Voir <https://sos-racisme.org/etude-diamant-etat-des-discriminations-en-france/>.

95. Ce *testing* mené par SOS Racisme auprès de 56 établissements réparties dans la France entière montre qu'un établissement sur sept pratique de la discrimination ordinaire envers les personnes noires ou arabes. Voir <https://www.radiofrance.fr/franceinter/plages-privées-boîtes-de-nuit-des-discriminations-raciales-relevées-dans-un-etablissement-touristique-sur-7-6583590>.

96. En 2022, SOS Racisme avait réalisé un « *testing inversé* » auprès de 136 agences immobilières, qui avait révélé que 49 % des agences contactées avaient « *accepté de pratiquer une sélection discriminatoire* » à la demande de bailleurs privés fictifs (voir https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/03/22/un-testing-de-sos-racisme-remet-en-lumiere-les-discriminations-raciales-a-la-location-immobiliere_6118590_3224.html).

97. L'enquête a été menée en ligne et par téléphone du 10 au 26 novembre 2022 sur 807 personnes noires ou métisses d'ascendance noire (404 en Métropole, 403 dans les départements et régions d'outre-mer hors Mayotte) issues d'un échantillon représentatif de la population française âgée de plus de 18 ans (18974 personnes retenues en métropole, 696 en outre-mer hors Mayotte). Elle comprend deux volets : le premier est une étude restreinte aux personnes noires et d'ascendance noire, le second s'adresse au grand public, et permet ainsi la prise en compte de nombreuses formes de discrimination. Voir <https://www.lecran.org/societe/les-resultats-du-2eme-barometre-des-discriminations-cran-ipsos-repris-dans-les-medias/>.

98. Ce chiffre est inférieur dans les départements et régions d'outre-mer, où une personne sur deux se déclare victime de discrimination au quotidien.

les recours possibles en cas de discriminations (61 %) qu'en métropole (64 %). Les lieux les plus propices aux discriminations liées à la couleur de peau sont les espaces publics (pour 41 % des personnes interrogées) et le travail (pour 31 % des interrogés). Plus de la moitié des personnes interrogées ont d'ailleurs ressenti une difficulté à décrocher un entretien d'embauche en raison de leur couleur de peau. Elles sont quasi autant à dénoncer des injustices dans leurs études, un refus d'embauche ou des difficultés lors de l'achat ou de la location d'un logement pour ce même motif. Les personnes noires et métisses d'ascendance noire se disent également plus souvent contrôlées par les forces de police (59 % des personnes interrogées en France métropolitaine disent l'avoir été au moins une fois dans les douze derniers mois, contre 23 % sur l'ensemble de l'échantillon représentatif de la population française). L'enquête met pour finir en lumière la persistance de discriminations de tout type dans l'échantillon grand public : 65 % des personnes interrogées déclarent qu'elles réagiraient mal si leur fille se mariait avec une personne issue d'une minorité visible ou sexuelle.

Pour ce qui est du milieu universitaire, plusieurs enquêtes sont menées auprès des jeunes et des étudiants⁹⁹, notamment par l'Union des étudiants juifs de France (UEJF), qui a fait réaliser, en partenariat avec l'Ifop, plusieurs enquêtes sur « Le regard des étudiants sur l'antisémitisme »¹⁰⁰. La dernière édition, publiée en septembre 2023, montre que pour les étudiants et étudiantes interrogés, le racisme, comme le sexisme, l'homophobie et l'antisémitisme sont des phénomènes jugés répandus au sein de l'enseignement supérieur – le racisme est ainsi jugé « répandu » pour 56 % du panel général d'étudiants interrogés et pour 67 % de l'échantillon des étudiants juifs ; l'antisémitisme est jugé « répandu » pour 28 % du panel général et pour 77 % de l'échantillon des étudiants juifs. Plus d'un tiers des étudiants interrogés indiquent avoir déjà assisté à des manifestations d'antisémitisme (qui peuvent aller de la « blague » à l'agression en passant par l'injure) et 91 % des étudiants juifs disent avoir été victimes au moins d'un acte à caractère antisémite dans le cadre de leur vie étudiante, certains déclarant avoir adopté des stratégies d'évitement (cacher sa judéité, choisir certaines formations plutôt que d'autres...) par peur. Quant aux victimes, le sondage révèle que l'écrasante majorité n'a fait pas de signalement et a décidé de pas réagir.

À noter également : l'Observatoire de la vie étudiante (OVE)¹⁰¹ effectue régulièrement (tous les 3-4 ans) une « Enquête nationale sur les conditions de vie

99. Sur le racisme subi dans le cadre des études, voir en particulier les enquêtes réalisées en 2019 et 2020 par l'Union nationale des étudiants de France (UNEF), accessibles en ligne sur le site de l'UNEF et évoquées dans le rapport 2020 de la CNCDH.

100. Ifop/UEJF, « Le regard des étudiants sur l'antisémitisme », septembre 2023 ; étaient invités à répondre à l'enquête, par l'intermédiaire d'un questionnaire auto-administré en ligne entre juin et septembre 2023, un panel de 237 étudiants de confession ou de culture juive ainsi qu'un échantillon de 802 personnes représentatif de la population étudiante française ; résultats disponibles ici : <https://www.ifop.com/publication/le-regard-des-etudiants-sur-lantisemitisme-2/>.

101. « L'Observatoire national de la vie étudiante est animé par un Conseil composé de membres des organisations syndicales représentatives des étudiant.e.s, de leurs mutuelles, de personnalités de l'enseignement supérieur et de représentant.e.s des collectivités territoriales. La directrice des enseignements supérieurs et la présidente du CNOUS en sont les observatrices permanentes. Le collège scientifique, composé de chercheur.e.s choisi.e.s au sein de l'Université et de grands organismes de recherche, dirige les études réalisées par l'Observatoire ou à son initiative et contrôle leur qualité » (voir présentation de l'OVE ici : <https://www.ove-national.education.fr/organisation-de-love/>).

des étudiants». La dernière enquête ayant fait l'objet d'une publication a été menée du 12 mars au 25 mai 2020¹⁰². Il était prévu que des questions supplémentaires, notamment sur les questions liées aux discriminations liées à l'origine, soient ajoutées dans les enquêtes nationales suivantes de l'OVE, ce qui devrait permettre d'affiner les analyses. La 10^e édition de l'enquête¹⁰³ a été réalisée du 13 mars au 21 mai 2023 auprès d'un échantillon de plus de 245 000 étudiants invités à répondre au questionnaire en ligne de l'OVE. Les premiers résultats de cette enquête ont été publiés en mars 2024¹⁰⁴ et seront évoqués dans le prochain rapport de la CNCDH.

Par ailleurs, le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) produit chaque année depuis 2012 le Baromètre de perception de l'égalité des chances en entreprises. Il se fonde sur une étude menée au niveau national auprès d'un échantillon d'environ 1 500 personnes représentatif de la population française salariée du secteur privé et âgée de 16 ans et plus. Outre la problématique de l'égalité des chances au sein des entreprises, ce baromètre annuel mesure leurs attentes en matière de diversité et l'effet des politiques et actions mises en œuvre en confrontant les salariés à des scénarios types et en évaluant par ailleurs leur perception du climat de travail. Il peut se décliner à l'échelle des entreprises volontaires afin qu'elles puissent se comparer au niveau national et élaborer un plan d'action en fonction de leurs besoins. La 12^e édition du Baromètre¹⁰⁵ indique que « 35 % des salariés interrogés pensent qu'ils pourraient être victimes de discrimination dans leur entreprise » (chiffre en légère augmentation par rapport à 2022), tandis que la moitié des répondants pensent qu'ils pourraient un jour en être victimes à l'embauche. Parmi les personnes qui craignent d'être victimes d'une discrimination sur le marché du travail, 6 % évoquent la nationalité, 7 % l'origine ethno-raciale réelle ou perçue¹⁰⁶. Autre élément souligné : « 80 % des salariés français [interrogés] ont le sentiment que leur entreprise représente bien la diversité de la société », 6 points de plus qu'il y a 5 ans¹⁰⁷.

102. FERES Belghith, FERRY Odile, PATROS Théo, TENRET Élise, « Repères Conditions de vie 2020 », Observatoire national de la vie étudiante, janvier 2021 ; disponible ici : <http://www.ove-national.education.fr/publication/reperes-conditions-de-vie-2020>. Le thème « discriminations » n'occupe que deux pages dans ce fascicule, l'une intitulée « Violences racistes et sexuelles » et l'autre « Traitements différenciés au cours du parcours dans l'enseignement supérieur ». Il apparaît que 19 % des étudiants « considèrent avoir été moins bien traités que leurs camarades », les raisons de ces traitements différenciés les plus invoquées étant, en ordre décroissant, « origines ou nationalité » (23 %), « couleur de peau » (12 %), « sexe ou identité de genre » (11 %) « façon de s'habiller, apparence » (10 %).

103. Voir les informations disponibles ici : <https://www.ove-national.education.fr/10e-enquete-nationale-sur-les-conditions-de-vie-des-etudiant%20%b7e%20%b7s/>.

104. OVE, *Repères Conditions de vie*, 12 mars 2024, disponible ici : <https://www.ove-national.education.fr/wp-content/uploads/2024/03/OVE-BROCHURE-REPERES-CDV2023-1.pdf>.

105. Disponible ici : <https://www.medef.com/fr/actualites/12e-edition-du-barometre-de-perception-de-legalite-des-chances-en-entreprise>.

106. 19 % évoquent également « l'apparence physique », notion qui peut inclure une discrimination liée à l'origine ou à la couleur de peau perçue. À noter : c'est la peur d'une discrimination liée à l'âge qui arrive en tête (41 %) des craintes exprimées.

107. Étude réalisée par TNS KANTAR pour le Mouvement des entreprises de France du 26 mai au 9 juin 2023. Cette enquête a été réalisée en ligne auprès d'un échantillon de 1 505 personnes, représentatif de la population française salariée du secteur privé et âgée de 16 ans et plus. Méthode des quotas appliquée aux variables suivantes : âge, sexe, taille d'entreprise (à partir de 20 salariés), secteur d'activité (industrie/commerce/services) et région. Voir la synthèse des résultats de l'édition 2023 du Baromètre de perception de l'égalité des chances en entreprises, disponible ici : <https://www.medef.com/uploads/media/node/0020/02/15362-guide-synthese-barometre-diversite-2023-v3.pdf>.

1.2.3.3. RAPPORTS INDÉPENDANTS

Comme le note l'Observatoire des inégalités, organisme indépendant fondé en 2003 qui s'est donné pour mission de « *dresse[r] un état des lieux le plus fidèle possible des inégalités en France, en Europe et dans le monde* »¹⁰⁸, en l'absence d'un « observatoire des discriminations », il est nécessaire de disposer de rapports de synthèse sur les discriminations en France (dont les discriminations à l'origine) qui réunissent « *les données nécessaires à dresser un inventaire général, qui puisse offrir une vision transversale des discriminations pour un large public* »¹⁰⁹. Dans son premier *Rapport sur les discriminations en France*, paru en novembre 2023, l'Observatoire des inégalités, qui s'appuie sur un nombre important de travaux de recherche, sur les différentes publications des ministères et institutions et sur celles de la société civile, a compilé l'ensemble des données disponibles sur le sujet en 2023. Le chapitre 2 est consacré aux discriminations liées aux origines et à la couleur de peau et leurs conséquences dans le domaine de l'éducation, de l'emploi et sur les conditions de vie. Le rapport rappelle que ces discriminations sont particulièrement présentes dans l'accès à l'emploi et au logement, et que « *les discriminations et les inégalités forment un système d'ensemble avec des facteurs qui se conjuguent, se renforcent ou, parfois, se compensent* », les personnes pouvant être « *pénalisé[e] s* » à la fois « *sur la base de leur origine* », mais aussi « *en raison de leur âge, de leur niveau de diplôme et de leur position sociale* »¹¹⁰, ainsi que de leur sexe.

Dans un autre rapport, paru en octobre 2023 sur le site *Des idées pour 2027*?¹¹¹, l'essayiste Hakim El Karoui s'intéresse à l'intégration socio-économique et culturelle des immigrés et de leurs enfants en se fondant « *sur les recherches de la statistique publique, du travail des sociologues mais aussi de celui des anthropologues, des spécialistes des migrations, des chercheurs en sciences de l'éducation, des économistes ou des urbanistes* »¹¹². Ce rapport de synthèse, intitulé *L'intégration des enfants d'immigrés : échecs criants, succès silencieux*¹¹³, s'attache à décrire la diversité des origines et des parcours et « *identifie les obstacles et les origines des échecs dans les trajectoires des enfants d'immigrés* ». Il note en particulier, en s'appuyant sur l'analyse du niveau de vie, des conditions de logement et de l'insertion dans l'emploi, que « *pour toutes les principales variables socio-économiques, la situation est aujourd'hui nettement en défaveur des enfants d'immigrés* », signe que « *le processus d'intégration à la société française [serait] très nettement perfectible* ». Le rapport s'achève alors sur une série de recommandations à l'attention des pouvoirs publics et appelle notamment à mener une politique de « *déconcentration* » (en agissant

108. Voir <https://www.inegalites.fr/Nos-principes>.

109. Voir <https://www.inegalites.fr/Le-premier-Rapport-sur-les-discriminations-en-France-vient-de-paraitre>.

110. Observatoire des inégalités, *Rapport sur les discriminations en France*, 2023, p. 43.

111. Le site est présenté comme « *une structure non partisane qui veut contribuer au débat d'idées qui aura lieu en 2027* ». Voir <https://www.desideespour2027.fr/>.

112. EL KAROUI Hakim, *L'intégration des enfants d'immigrés : échecs criants, succès silencieux*, *Des idées pour 2027*, septembre 2023, accessible ici : https://drive.google.com/file/d/1q3V_XYPdJN0ZwFIdTZpnMNIP5B9ewzG/view.

113. Sur ce sujet, voir également l'entretien avec le politiste Arnaud Larcheret dans *Le Monde* du 2 octobre 2023, disponible ici : https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/10/02/arnaud-lacheret-politiste-on-etudie-trop-peu-les-reussites-ordinaires-des-enfants-d-immigres_6192046_3232.html.

en particulier sur la mixité dans le logement et la scolarisation), à renforcer le nombre d'encadrants (scolaires, sportifs, etc.) et les associations d'éducation populaire qui œuvrent pour l'intérêt général dans les quartiers, enfin à lutter contre les discriminations en commençant par mettre en place l'index diversité et inclusion dans les organisations publiques et privées.

CHAPITRE 1.2.4.

LES PROJETS DE RECHERCHE

Face à l'ampleur des problématiques relatives aux discriminations liées à l'origine, de nombreux chercheurs se sont consacrés à l'analyse du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie ces dernières années et aux réponses qui peuvent y être apportées¹¹⁴. Les approches sont extrêmement variées¹¹⁵, et s'avèrent toutes essentielles au développement d'un savoir critique à même d'éclairer l'action publique.

Plusieurs projets interuniversitaires étudient la question des discriminations à l'origine. C'est le cas de l'enquête ACADISCR¹¹⁶, dont les premiers résultats avaient été publiés en octobre 2022¹¹⁷. Cette enquête, menée depuis 2018 par une équipe de chercheurs avec le soutien du Défenseur des droits, a pour objectif de mesurer l'expérience des discriminations dans le monde académique français¹¹⁸. Une nouvelle publication¹¹⁹ de mars 2023 porte sur les discriminations, notamment celles à caractère raciste, en exploitant les données collectées auprès des étudiants et étudiantes d'une université pilote francilienne¹²⁰ en 2020. Ces discriminations sont appréhendées grâce à un questionnaire en ligne qui « enregistre la gamme des situations discriminatoires vécues, allant des micro-agressions aux formes les plus violentes » en les associant à différents critères tels que l'appartenance à une prétendue race, ethnie ou nation ainsi que l'origine ou la couleur de peau.

114. À signaler : en avril 2023 s'est tenu un colloque organisé par le Réseau pour Agir en Justice contre les Discriminations (RAJD) pour explorer les « défis du contentieux dans la lutte contre les discriminations » et pousser à l'action par la justice ; voir présentation ici : <https://rajd.fr/evenements/colloque-defis-du-contentieux-dans-la-lutte-contre-les-discriminations/>.

115. Outre les approches quantitatives exposées plus haut, de nombreux chercheurs adoptent une approche qualitative qui repose sur une grande variété de méthodes d'enquête : observation participante, entretien ethnographique, questionnaires ciblés, analyse d'archives historiques ou associatives, etc. Il serait impossible de renvoyer *in extenso* à l'ensemble de la littérature scientifique, mais voici quelques exemples de travaux : BESSONE Magali, SABBAGH Daniel, *Race, racisme et discriminations raciales, une anthologie de textes fondamentaux*, Paris, Hermann, 2015 ; MAZOUZ Sarah, *La République et ses autres. Politiques de l'altérité dans la France des années 2000*, ENS Éditions, 2017 ; CARCILLO Stéphane et VALFORT Marie-Anne, *Les discriminations au travail. Femmes, ethnicité, religion, âge, apparence, LGBT*, Presses de Sciences Po, 2018 ; TALPIN Julien et al. *L'épreuve de la discrimination. Enquête dans les quartiers populaires*, PUF, 2021.

116. Pour connaître la composition de l'équipe ACADISCR (<https://acadiscri.parisnanterre.fr/>), voir la page suivante : <https://acadiscri.hypotheses.org/equipe-de-recherche>.

117. HAMEL Christelle, COGNET Marguerite, BOZEC Géraldine et l'équipe ACADISCR, « Expérience des discriminations dans l'enseignement supérieur et la recherche en France – Premiers résultats de l'enquête ACADISCR », publié par le Défenseur des droits, octobre 2022 ; accessible ici : <https://www.defenseurdes-droits.fr/sites/default/files/atoms/files/rap-acadi-num-access.pdf>.

118. Cette enquête est réalisée grâce à un sondage auprès des étudiants et étudiantes mais aussi des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, permettant ainsi d'avoir des données complémentaires essentielles, à la fois quantitatives et qualitatives.

119. WEISS Pierre-Olivier, BOZEC Géraldine, HAMEL Christelle et BAO Tana, « Les discriminations vécues par les étudiant-e-s à l'université », *Diversité*, 202 vol. 2, 2023, disponible ici : <https://publications-prairial.fr/diversite/index.php?id=4031>.

120. Au sein de l'université pilote, 1 755 questionnaires complets ont été récoltés (6,3 % de la population cible).

Au sein de l'université pilote, parmi les 1 755 étudiants et étudiantes ayant répondu à l'enquête, 17,7 % rapportent avoir subi au moins une fois un traitement inégalitaire avec ou sans motif discriminatoire. 4,8 % des étudiants déclarent des traitements discriminatoires en rapport avec un motif sexiste et 4,7 % avec un motif raciste. Les résultats de l'enquête montrent que les attaques racistes concernent 19,1 % des étudiants nés en Afrique subsaharienne (contre 3,1 % des étudiants nés en France métropolitaine). L'enquête suggère également que les immigrés et descendants d'immigrés d'Afrique subsaharienne et d'Asie sont les plus touchés par les discriminations raciales : « 16,2 % des étudiant.e.s se définissant comme "noir.e.s", 15,9 % comme "asiatiques", ainsi que 8 % comme "musulman.e.s" déclarent avoir subi des faits racistes, contre 2,7 % des étudiant.e.s qui se considèrent comme "blanc.he.s", et même 3,5 % de celles et ceux qui se définissent comme "arabes" »¹²¹.

L'enquête souligne également qu'une grande partie des comportements discriminatoires mentionnés sont catégorisés comme des « micro-agressions »¹²², déclarées par 10,5 % des répondants, suivies par les « discriminations identifiées comme telles » par les répondants (6,6 %). La publication précise que « les formes plus violentes de traitements inégaux sont (heureusement) moins fréquentes, mais tout de même élevées au regard de la gravité des faits relatés et de leurs conséquences sur les individus et leur parcours d'études ». Ces discriminations se produisent souvent entre pairs (pour 35,7 % des faits à caractère raciste) ; dans 20,6 % des cas, l'auteur désigné était un enseignant. On retrouve pour finir un résultat récurrent pour ce genre de problématique : « les discriminations vécues sont très rarement signalées auprès de personnes, de services ou de structures au sein ou à l'extérieur de l'université » ; l'efficacité des moyens engagés pour lutter contre les discriminations à l'université peut par ailleurs questionner : au moment de l'enquête, plus de 55 % des victimes « déclaraient d'ailleurs ne pas connaître le service égalité de leur établissement ».

Par ailleurs, l'Observatoire national des discriminations et de l'égalité dans le supérieur (ONDES), Observatoire mis en place en 2021 et rattaché à l'université Gustave-Eiffel (l'UGE), a présenté en mars 2023 les résultats de la deuxième vague¹²³ de son projet MASTER¹²⁴ (« Mesurer l'Accès au Supérieur par un Testing sur Échantillon Représentatif ») visant à mettre en lumière l'ampleur des

121. WEISS *et al.*, 2023, *op. cit.*

122. Plusieurs enquêtes, en particulier le baromètre annuel DDD/OIT (voir *supra* 1.1.3), soulignent à quel point les conséquences de ces « micro »-agressions ne sont pas à minimiser. Leur répétition surtout a des effets particulièrement délétères sur la santé mentale et physique des personnes et sur leur parcours scolaire, universitaire et professionnel.

123. CHAREYRON Sylvain, BERLANDA DESUSA Fils-Aimé, L'HORTY Yannick (pour ONDES/université Gustave Eiffel), « Sélection à l'entrée en master : les effets du genre et de l'origine », Rapport d'étude n° 23-01, disponible ici : https://ondes.univ-gustave-eiffel.fr/fileadmin/contributeurs/ONDES/Publications/ONDES_WP_23_01.pdf. « Les données sont issues d'un testing qui repose sur de simples demandes d'information envoyées par quatre candidatures fictives : deux étudiantes et deux étudiants dont les noms et prénoms évoquent une origine française ou une origine maghrébine. En février 2022, 6 366 courriels de demandes d'information ont été envoyés aux responsables de 2 122 masters, dans 84 universités différentes ».

124. Voir précédemment ONDES / université Gustave Eiffel, « Discrimination dans l'accès aux masters : une évaluation expérimentale », Rapport d'étude n° 22-01, février 2022. Résultats accessibles ici : https://www.univ-gustave-eiffel.fr/fileadmin/Fichiers/Universite_Gustave_Eiffel/Actualites/Documents/etude_MASTER1-fevrier_2022.pdf.

discriminations à l'entrée en master spécifiquement liées au genre et à l'origine de l'étudiant. Comme dans l'enquête précédente, les chercheurs notent un écart de 7,7 points entre le taux de réponse d'un candidat dont le nom et le prénom évoquent une origine française et celui d'un candidat équivalent dont le nom et le prénom suggèrent une origine d'Afrique du Nord ; l'ordre de grandeur est comparable à celui que notait déjà la première enquête (8,6 points) en 2021, « soit des écarts relatifs de 11,2 % et 12,3 % dans les chances d'obtenir une réponse à une simple demande d'information ». Les chercheurs précisent que « la permanence de ces écarts élevés signale que les résultats obtenus par la première étude n'ont pas un caractère ponctuel ou conjoncturel. Ils sont plutôt de nature structurelle » et sont indépendants du genre : « les étudiantes d'origine maghrébine sont tout autant pénalisées par leur origine que les étudiants d'origine maghrébine »¹²⁵. On constate également que les filières les plus discriminantes (droit, économie, gestion, sciences, technologie et santé) sont à la fois les plus sélectives, les plus attractives et celles qui offrent les meilleurs débouchés. L'article conclut que « les candidat.es discriminé.es devront redoubler d'effort pour accéder à ces formations et, pour un niveau donné d'effort, ils accéderont à des formations offrant de moindres débouchés professionnels. C'est ainsi le rendement même de leur investissement éducatif qui s'en trouve diminué par le fait discriminatoire ».

En lien avec la promotion de l'égalité dans les universités, ONDES et la Conférence Permanente des chargés de mission Égalité et Diversité (CPED) ont également présenté, le 13 novembre 2023, les résultats de l'enquête REMEDE (« Recueil Extensif des Mesures des Établissements contre les Discriminations et pour l'Égalité »)¹²⁶. L'objectif de l'enquête était de dresser un état des lieux national de ce que font les établissements d'enseignement supérieur et des moyens concrets (humains, structurels, financiers, etc.) consacrés aux politiques d'égalité¹²⁷. L'enquête montre que 81 % des personnes nommées pour concevoir et mettre en œuvre les politiques d'égalité-diversité dans les établissements de l'enseignement supérieur sont des femmes¹²⁸. Les moyens humains et financiers des missions égalité sont variables selon les établissements. Seuls 55 % des établissements ont mis en place une structure spécifique dédiée à l'égalité et à la lutte contre les discriminations. Pour 2022, on dénombre en moyenne 28 signalements par établissement, soit 1 543 signalements dans les 63 établissements qui ont répondu à l'enquête. De plus, cette dernière constate qu'il existe

125. ONDES, Rapport d'étude n° 23-01, déjà cité.

126. Recueil Extensif des Mesures des Établissements contre les Discriminations et pour l'Égalité (REMEDE), enquête réalisée par Yannick L'Horty (Université Gustave Eiffel Et ONDES), Philippe Liotard (Université Lyon 1 et CPED), Romane Masternak (CPED) et Aude Stheneur (CPED) auprès de 63 établissements qui ont répondu à l'enquête.

127. L'enquête comporte 60 questions et couvre l'organisation des missions liées à l'égalité ainsi que celle des dispositifs d'écoute et d'accompagnement. Elle a été administrée entre juin et juillet 2023 auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur par la CPED et France Universités. Au total, 63 établissements ont répondu à l'enquête.

128. Voir ONDES/CPED, « Les actions pour l'égalité des établissements d'enseignement supérieur : un état des lieux », Rapport d'étude n° 23-03, octobre 2023, disponible en ligne : <https://www.univ-gustave-eiffel.fr/universite/pages-speciales/vue-detaillee/enquete-remede-resultats-de-letat-des-lieux-des-actions-pour-legalite-dans-les-etablissements-denseignement-superieur>.

un écart important entre le nombre de signalements recensés par les dispositifs et le nombre de sanctions effectives.

Si les discriminations à l'origine sont encore peu documentées en France dans le domaine médical, une étude¹²⁹ menée en 2023 par le professeur Xavier Bobbia, urgentiste au CHU de Montpellier, vient corroborer des résultats déjà présentés par des équipes d'autres pays¹³⁰ ou suggérés par des expériences de patients et de soignants¹³¹ : les patients ne bénéficient potentiellement pas de la même prise en charge selon leur genre ou leur origine. Les résultats mettent en lumière des différences dans la prise en charge d'une douleur thoracique, les patients masculins étant considérés comme devant être traités en urgence dans 62 % des cas contre 49 % des cas pour les femmes ; à cette première discrimination liée au genre s'ajoute une discrimination liée à l'origine perçue des patients : en moyenne, à symptômes identiques, les hommes sont pris plus au sérieux que les femmes et les personnes perçues comme blanches ou d'origine maghrébine sont prises plus au sérieux que les personnes de couleur. En effet, dans un contexte où le diagnostic de gravité est souvent prépondérant dans la rapidité de la prise en charge du malade, 61 % des personnes d'origine maghrébine sont triées en urgence vitale, 58 % des patients blancs, 55 % des Asiatiques et enfin 47 % des malades noirs. Au terme du tri réalisé par le personnel médical sollicité pour l'expérience, 63 % des hommes blancs ont été placés en urgence vitale pour seulement 42 % des femmes noires, ce qui peut entraîner de nettes pertes de chances pour ces dernières.

Les résultats d'autres projets de recherche ont également été présentés en 2023, comme ceux du projet REACTAsie, soutenu par le Défenseur des Droits¹³², qui s'intéresse à « l'expérience du racisme et des discriminations des personnes

129. Cette étude a été réalisée entre le 14 juillet et le 15 août 2023 auprès de 1 563 médecins et infirmiers urgentistes en France, en Suisse, en Belgique et à Monaco sous forme de questionnaire. Elle portait sur le tri de patients à leur arrivée aux urgences, en fonction de la gravité de leurs symptômes (douleur thoracique), sur une échelle de 1 à 5. Pour cela, les répondants devaient interpréter et évaluer un visuel de gravité. Ces soignants participants ne connaissaient pas l'objectif de l'étude. L'enquête reposait sur huit profils types de malades quinquagénaires générés par une intelligence artificielle : quatre hommes et quatre femmes, en plan moyen, la main sur la poitrine, habillés des mêmes couleurs mais d'origine ethnique perçue différente (2 personnes asiatiques, 2 personnes blanches, 2 personnes maghrébines et 2 personnes noires). Voir l'étude, disponible ici : https://journals.lww.com/euro-emergencymed/fulltext/9900/do_emergency_medicine_health_care_workers_rate.109.aspx.

130. Voir par exemple OWENS A., HOLROYD B.R., MCLANE P., « Patient race, ethnicity, and care in the emergency department : A scoping review », CJEM, 2020, 22 (2) : 245-253.

131. Voir par exemple DERGHAM Myriam et CHARLES Rodolphe, « Le "syndrome méditerranéen" : une stigmatisation par catégorisation des conduites de maladies », Médecine, 2020, vol. 16 (10), p. 460-464, disponible ici : doi : 10.1684/med.2020.606.

« Discriminations en médecine, les pièges du « syndrome méditerranéen », La Croix, 14 février 2022, disponible ici : <https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Discriminations-medecine-pieges-syndrome-mediterranee-2022-02-14-1201200261>.

132. Pendant deux ans, les chercheurs ont mené des entretiens approfondis avec 32 jeunes diplômés résidant en France et originaires de l'Asie de l'Est et du Sud-Est pour comprendre les formes de discrimination vécues par ces populations exacerbées par la crise du Covid-19, qui a débuté en Chine. Fait particulièrement rare : l'échantillon est centré sur de jeunes cadres – plus de 80 % des interrogés ont un bac + 5 –, nés en France pour la plupart, quand les études menées jusqu'à présent dans l'Hexagone s'intéressaient principalement aux classes populaires. Voir WANG S., LI Y., CAILHOL J., HAYAKAWA M., KIM Y., HAAS S. (REACTAsie), « L'expérience du racisme et des discriminations des personnes originaires d'Asie de l'Est et du Sud-Est en France », coll. « Éclairages du Défenseur des droits », mars 2023, disponible ici : <https://www.defenseurdes-droits.fr/eclairages-l-experience-du-racisme-et-des-discriminations-des-personnes-originares-d-asie-de-lest-et>.

originaires d'Asie de l'Est et du Sud-Est en France». L'approche de l'enquête est qualitative¹³³, mais « l'analyse et le comptage des déclarations des enquêtés permet d'obtenir un aperçu des principaux contextes dans lesquels ont lieu des épisodes de racisme et de discriminations » – un racisme par ailleurs banalisé et encore faiblement dénoncé. L'enquête montre que les discriminations raciales revêtent « des intensités et des formes différentes selon les espaces fréquentés » : « l'espace public se caractérise par une multiplication des phénomènes de harcèlements à caractère raciste et sexiste, l'école est souvent le lieu où les enfants expérimentent leurs premières expériences du racisme » et le monde du travail est associé à la fois au racisme et aux discriminations. Des expériences de racisme ou de discriminations sont également rapportées dans le domaine du logement ou de l'accès aux soins, ainsi que sur les réseaux sociaux. Indépendamment de la nationalité de l'enquêté, le fait d'avoir un nom asiatique est clairement vécu comme un désavantage. L'enquête s'intéresse ensuite à l'effet de ces manifestations de racisme et ces discriminations sur les personnes, qui peuvent les intérioriser pour « faire avec » ou développer une conscience aiguë de cette problématique.

Dans la lignée de l'étude d'ONDES qui met en lien les discriminations fondées sur le genre et sur les origines, une étude du Laboratoire Interdisciplinaire d'Évaluation des Politiques Publiques (LIEPP) sur « Les discriminations en raison du genre et de l'origine supposée sur deux plateformes collaboratives »¹³⁴ s'intéresse aux sites BlaBlaCar et Leboncoin, en utilisant elle aussi une méthode de *scraping* (récolte automatique des données réalisée sur les deux plateformes) et de *testing*. Les résultats montrent que sur BlaBlaCar, les conducteurs d'origine minoritaire (dans l'étude, les conducteurs ayant un prénom à consonance maghrébine ou africaine) accueillent moins de passagers dans leur véhicule et touchent un revenu plus faible de 15% en moyenne par voyage, par rapport aux autres conducteurs pour des trajets équivalents. Pour ce qui est du *testing* sur Leboncoin, les différences ne sont pas statistiquement significatives et sont complexes à interpréter ; on observe cependant un taux de réponse moins élevé pour les acheteurs d'origine minoritaire ; de fortes disparités dans les résultats (pour les vendeurs comme pour les acheteurs) ont été relevées selon les biens proposés – qui, selon les conclusions de l'article, seraient à analyser plus précisément.

À signaler également en 2023, la publication, coordonnée par deux chercheurs en sciences de l'éducation, Françoise Lantheaume et Sébastien Urbanski, de l'ouvrage *Laïcité, discriminations, racisme. Les professionnels de l'éducation à l'épreuve*¹³⁵, qui étudie la manière dont les enseignants travaillent, avec leurs

133. Au total, 49 entretiens biographiques et approfondis ont été menés, de décembre 2020 à juillet 2022, auprès de 32 enquêtés, issus de 9 pays et régions asiatiques. La durée totale d'un entretien variait de 77 minutes à 4 heures 10 minutes. Certains entretiens se sont déroulés en plusieurs temps. Chaque enquêté a donné son consentement écrit pour sa participation à l'entretien et pour son enregistrement audio.

134. Voir CHAPPELLE G., DESCHAMPS P., GLOVER D., LAMBIN X., LAOUËNAN M., SESHIE M., GRISOLI P., ALAYE S., HENRY C. pour LIEPP, « Les discriminations en raison du genre et de l'origine supposée sur deux plateformes collaboratives » coll. « Éclairages du Défenseur des droits », mars 2023, disponible ici : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=21588.

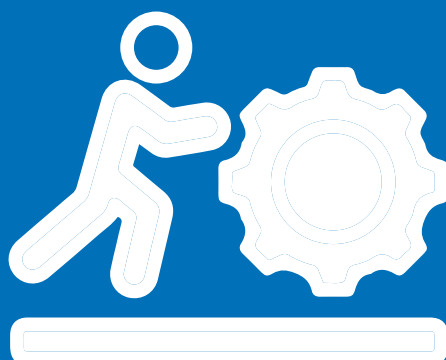
135. L'entretien, https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/11/21/les-professeurs-mettent-en-uvre-une-dizaine-de-strategies-sur-les-sujets-lies-a-la-laicite-ou-aux-discriminations_6201438_3224.html

élèves et leurs collègues, sur les thèmes sensibles de la laïcité, du racisme et des discriminations¹³⁶. L'ouvrage souligne des différences importantes en fonction des territoires géographiques et surtout entre les établissements où un travail « coopératif, collectif et collégial » est réalisé et les autres ; il explore et commente les différentes stratégies adoptées pour aborder ces thèmes difficiles, ainsi que les freins institutionnels ou les obstacles liés aux réalités de terrain à corriger. Les deux chercheurs, dans une présentation de l'ouvrage dans *Le Monde*, défendent l'idée que « les questions liées à la laïcité, aux discriminations et au racisme ne peuvent pas être tranchées par circulaire mais demandent du débat »¹³⁷.

Recommandation n° 19 : La CNCDH encourage les pouvoirs publics à soutenir la recherche académique sur les actes racistes, antisémites, xénophobes et les discriminations. Doivent également être encouragées les recherches-actions participatives afin d'obtenir des données précises sur les territoires et les discriminations vécues, de favoriser rencontres et échanges entre les citoyennes et citoyens et les pouvoirs publics (conférences citoyennes, conférences de consensus), et de modifier en profondeur les stéréotypes et les préjugés.

136. Pour cet ouvrage, une douzaine d'universitaires ont conduit près de 1 000 entretiens dans une centaine de collèges et de lycées dans 11 académies, entre la fin 2015 et le printemps 2020.

137. Voir *Le Monde*, « Les professeurs mettent en œuvre une dizaine de stratégies sur les sujets liés à la laïcité ou aux discriminations », 21 novembre 2023, disponible ici : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/11/21/les-professeurs-mettent-en-uvre-une-dizaine-de-strategies-sur-les-sujets-lies-a-la-laicite-ou-aux-discriminations_6201438_3224.html.



DEUXIÈME PARTIE

FOCUS

**RACISME
ET DISCRIMINATIONS
DANS LE MONDE
DU TRAVAIL**

Au fil de ses travaux, la CNCDH a déjà établi la très grande importance des discriminations liées à l'origine¹ dans le monde du travail². Les lieux de travail, en effet, ne sont pas épargnés par les manifestations de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie. Comme dans la société d'une façon générale, elles prennent des formes diverses pouvant aller d'un supposé « humour » à des actes de violences en passant par toutes les formes, conscientes ou inconscientes, de rejet. Ces phénomènes sont difficiles à quantifier, voire à cerner, dans la mesure où ils se développent dans des communautés de travail traversées de rapports de force asymétriques. Hiérarchies, précarité des contrats, solidarité d'équipe ou, à l'inverse, mises en concurrence de groupes et de personnes, constituent autant de facteurs pouvant exacerber la mise à l'écart ou l'exclusion fondées sur des critères d'origine, réelle ou supposée.

À l'occasion du lancement d'un nouveau Plan gouvernemental de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations à l'origine 2023-2026 (PRADO), la CNCDH a souhaité approfondir ce sujet en s'intéressant aux mécaniques à l'œuvre dans les entreprises, les administrations et, plus généralement, sur les lieux de travail. Un premier constat s'impose : les discriminations à l'origine restent tenaces dans le monde du travail. L'étude Trajectoires et Origines 2019-2020 (TeO2) de l'INED publiée en 2023 sous la direction de Patrick Simon³, indique ainsi que « *l'origine est, de loin, le facteur le plus déterminant de discrimination* ». Celle-ci diminue les chances d'obtenir un stage ou un emploi et impacte fortement le parcours professionnel dès le recrutement et tout au long du déroulement de carrière. Elle affecte notamment le niveau des rémunérations, les classifications, les montants de retraites.

L'enquête CVS⁴ dresse le même constat. Selon elle, les victimes de discriminations à caractère racial déclarent pour 43 % d'entre elles avoir été discriminées

1. Dans le cadre de ce focus, l'« origine » recouvre plusieurs critères de discrimination prohibés par la loi comme le pays de provenance personnelle ou familiale, la nationalité, le lieu de résidence, l'apparence physique, la langue ou le patronyme. Parfois la discrimination en raison de la religion peut aussi s'apparenter à une discrimination en raison de l'origine.

2. Voir le Rapport CNCDH 2021, p. 90, disponible ici : <https://www.cncdh.fr/publications/rapport-2021-sur-la-lutte-contre-le-racisme-lantisemitisme-et-la-xenophobie>.

3. Voir l'interview de Patrick SIMON, démographe spécialiste des discriminations, directeur de recherche à l'Institut national d'études démographiques (INED), dans *Le Monde* du 28 novembre 2023 : « *Une personne sur cinq âgée de 18 à 49 ans estime avoir été discriminée au cours des cinq dernières années, selon un rapport publié mardi 28 novembre. L'origine est, de loin, le facteur le plus déterminant.* » [...] « *L'Observatoire des inégalités se fait le messager de bien mauvaises nouvelles pour la République et brise les écrans d'une égalité de façade à laquelle nos démocraties s'accommodent volontiers* » ; accessible ici : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/11/28/discriminations-les-mauvaises-nouvelles-de-l-observatoire-des-inegalites_6202792_3224.html.

4. Voir l'enquête Cadre de vie sécurité 2006-2018, *supra*, 1.2.1.1.

au travail (refus de promotion ou d'augmentation, par exemple) ou lors de la recherche d'emploi. En 2020, le rapport du Défenseur des droits sur la perception des discriminations dans l'emploi⁵ avait de son côté souligné la dimension « systémique » des discriminations liées aux origines et pointé la faiblesse des politiques publiques sur ce sujet. Jacques Toubon indiquait que « *ces discriminations ne sont pas le résultat de logiques individuelles, de quelques DRH qui refusent d'embaucher des personnes noires ou arabes* » mais que « *c'est tout le système qui est en cause* »⁶. Différentes études⁷ de l'année 2023 confirment cette analyse en établissant que la couleur de peau et le nom de famille demeurent des sources de discriminations très importantes dans le monde du travail⁸.

5. Voir l'analyse du Défenseur des droits, https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-08/ddd_enquete-oit-13e-barometre-20201204.pdf.

6. Voir l'analyse du Défenseur des droits sur la dimension systémique des discriminations en France, https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/le-defenseur-des-droits-critique-la-dimension-systemique-des-discriminations-en-france_4017743.html.

7. Voir l'enquête du Défenseur des droits disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-08/ddd_enquete-oit-13e-barometre-20201204.pdf.

8. Selon une étude du CRAN de 2023, « ces discriminations s'opèrent dans l'espace public (41 %) ou au travail (31 %). Plus de la moitié des personnes interrogées ont d'ailleurs ressenti une difficulté à décrocher un entretien d'embauche en raison de leur couleur de peau » ; principaux résultats de l'étude disponibles ici : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/02/15/racisme-91-des-personnes-noires-en-metropole-se-disent-victimes-de-discrimination_6161879_3224.html. Voir aussi le 13^e baromètre du Défenseur des droits indiquant que pour la population en activité le fait d'être perçu comme « non blanc » dans le monde du travail double la probabilité d'être victime de discriminations ou de harcèlement discriminatoire dans l'environnement professionnel ; baromètre disponible ici : <https://www.defenseurdesdroits.fr/enquete-13eme-barometre-de-la-perception-des-discriminations-dans-l'emploi-359>.

SECTION 2.1.

ÉTAT DES LIEUX : DISCRIMINATIONS DANS L'EMPLOI EN 2023, UN PHÉNOMÈNE PEU PRIS EN COMPTE

Si les textes de loi¹ établissent clairement le principe de non-discrimination liée à l'origine dans le travail, son application n'est pas garantie dans les faits, ce dont témoignent les nombreuses revendications des travailleurs et les études² sur le sujet.

Les discriminations au travail concernent l'emploi privé comme l'emploi public. La contribution du Défenseur des droits au présent rapport indique que presque la moitié des saisines reçues par l'institution en matière de discriminations liées à l'origine se sont déroulées dans la sphère professionnelle (33 % dans l'emploi privé et 15 % dans la fonction publique)³.

Cependant, le sujet est peu pris en compte dans la sphère professionnelle et n'est pas une priorité pour le moment. Les directions d'entreprises et des administrations mettent souvent en avant la difficulté à mesurer le phénomène du fait de l'interdiction en France pour l'employeur d'établir des statistiques en fonction de l'origine des personnes. Elles évoquent aussi le caractère intersectionnel de ces discriminations recoupant des problématiques de genre, d'origine sociale ou de handicap par exemple. Cette explication est peu convaincante : des outils comme les baromètres diversité⁴, les tests déclaratifs ou les données liées aux pays de naissance, par exemple, permettent de quantifier ces informations⁵. L'accès au registre d'embauche permet également de contribuer à l'évaluation des processus de recrutement établis par l'employeur, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Le registre unique du personnel⁶ assure le suivi des recrutements dans chaque entreprise. De façon obligatoire, il doit comporter des mentions

1. Voir en particulier les articles 225-1 et suivants du code pénal et l'article L. 1132-1 du code du travail.

2. Voir l'analyse publiée par l'INSEE indiquant que « l'existence d'une discrimination raciale à l'embauche sur le marché du travail est désormais largement documentée dans la plupart des économies occidentales. Si ce phénomène est confirmé par différentes études pour le marché du travail français, les causes et les sources en restent largement inconnues. Cet article présente les résultats d'une étude destinée à évaluer empiriquement les principales sources de discrimination à l'embauche en Île-de-France. Cette évaluation repose sur un envoi contrôlé de candidatures en réponse à des offres d'emploi postées sur des sites publics d'information. L'étude montre que la discrimination à l'embauche à l'encontre des candidats issus de l'immigration est de l'ordre de 40 % en moyenne » ; disponible ici : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1378023?sommaire=1378033>.

3. Défenseur des droits, contribution au rapport 2023 de la CNCDH, disponible en ligne sur le site de la CNCDH. Voir également *supra*, 1.2.2.1.

4. Voir l'analyse du guide des indicateurs les plus pertinents disponibles en entreprise, disponible ici : <https://www.lesechos.fr/2011/02/des-outils-pour-mesurer-la-diversite-388137>.

5. Voir à ce sujet l'étude du CESE sur « la possibilité d'améliorer la mesure de la diversité des origines dans les entreprises tout en s'inscrivant dans un cadre constitutionnel français très éloigné du modèle anglo-saxon », disponible ici : <https://www.lecese.fr/travaux-publies/l-apport-economique-des-politiques-de-diversite-la-performance-de-l-entreprise-le-cas-des-jeunes-diplomes-d-orig>.

6. Voir la définition du registre unique du personnel conservé pendant 5 ans à compter de la date à laquelle le salarié ou le stagiaire a quitté l'établissement, disponible ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/le-reglement-interieur-et-le-pouvoir-de-direction/article/le-registre-unique-du-personnel>.

concernant l'identification des salariés, les dates d'embauche et de départ et les contrats de travail ⁷.

Les personnes salariées font peu de recours en justice majoritairement par peur de représailles ou parce qu'elles pensent que cela ne changera rien ⁸. Les procédures judiciaires sont rares au regard du phénomène. Comme les personnes principalement discriminées en raison de l'origine travaillent le plus souvent à des postes subalternes, il leur est difficile de connaître et de faire valoir leurs droits.

On trouve une surreprésentation des travailleurs immigrés et de leurs enfants dans les métiers les plus pénibles et les moins valorisés⁹. Ils sont à des postes où les travaux sont les plus dangereux, sous rémunérés et ils sont maintenus dans une situation de précarité. Certains se fédèrent pour faire valoir leurs droits. Des actions menées avec les organisations syndicales depuis 2008 ont permis pour des milliers d'entre eux leur régularisation. La lutte entamée le 17 octobre 2023 par 502 travailleurs sans papiers d'Île-de-France, employés dans le bâtiment ou la restauration et le service à la personne par des agences d'intérim, constitue l'expression de la situation discriminatoire vécue dans le monde du travail dans notre pays ¹⁰.

Il existe quelques procès très médiatisés comme celui concernant le groupe d'intérim Adecco pour « fichage racial » ¹¹ et discrimination à l'embauche, renvoyé en correctionnelle après vingt ans de procédure lors de l'année 2023. Ce procès est emblématique des difficultés à obtenir de la justice qu'elle caractérise les

7. Voir la première décision de justice concernant l'entreprise Staubli Faverges condamnant une société pour discrimination à l'embauche en CDI en raison d'un nom à consonance extra-européenne, décision établie à l'aide de statistiques réalisées par le salarié lui-même en particulier sur la base de la consultation du registre unique. Décision disponible ici : https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046806136?cassFormation=CHAMBRE_SOCIALE&dateDecision=14%2F12%2F2022+%3E+14%2F12%2F2022&isAdvancedResult=&page=2&pageSize=10&pdSearchArbo=&pdSearchArbold=&query=*%&searchField=ALL&searchProximity=&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection-juri&typePagination=DEFAULT.

8. Voir l'étude du Défenseur des droits disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-08/ddd_enquete-oit-13e-barometre-20201204.pdf, p. 25 : « Parmi les personnes qui n'ont rien dit au moment des faits (24 % de la population active), 68 % évoquent la peur de représailles de la part des auteurs, 60 % indiquent qu'elles ne savaient pas quoi faire et 56 % pensent que cela n'aurait rien changé ».

9. Voir l'étude de la Dares concernant les métiers occupés par les immigrés, disponible ici : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/quels-sont-les-metiers-des-immigres>. « En France on compte 2,7 millions de travailleurs immigrés en 2017. Ils occupent un emploi sur dix. Les métiers exercés par les immigrés varient fortement selon le pays de naissance. [...] avec les caractéristiques suivantes : contraintes physiques et/ou de rythme, travail répétitif, périodes de travail en dehors des plages de travail habituelles, morcellement des journées de travail ».

10. Voir à ce sujet PACUAL Julia, « Le système D des travailleurs en situation irrégulière », *Le Monde*, 10 octobre 2023 : « Alors qu'un vaste mouvement de grève de plus de 600 travailleurs sans papiers a été déclenché, mardi 17 octobre en Île-de-France, à l'appel du syndicat CGT, la présence de ces grévistes – intérimaires pour la majorité – dans une trentaine d'entreprises des secteurs du bâtiment, de la logistique, des déchets, de la distribution ou encore du nettoyage, met de nouveau en lumière l'ampleur du travail des sans-papiers et l'hypocrisie du système qui les ignore, ou feint de les ignorer » ; article disponible ici : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/10/18/le-systeme-d-des-travailleurs-en-situation-irreguliere-j-ai-travaille-avec-les-papiers-de-mon-cousin-qui-ne-me-ressemble-pas-du-tout_6195090_3224.html.

11. Voir la chronique d'Anne RODIER sur le procès Adecco et la longue lutte contre les discriminations, disponible ici : https://www.lemonde.fr/emploi/article/2023/09/27/discriminations-a-l-embauche-des-lecons-ont-ete-tirees-du-fichage-racial-par-adecco_6191163_1698637.html.

faits et les sanctionne dans des délais raisonnables¹². Il n'est pas anodin que la société incriminée relève de l'intérim qui participe d'un système où le lien entre employeur et salarié n'est pas direct et permet à l'employeur réel de faire porter la responsabilité du recrutement et d'une sélection sur des critères d'origine, en l'occurrence ici de couleur de peau, sur un tiers, employeur « de convenance ». Cette affaire revient devant les tribunaux en 2024¹³, ce qui montre, à la fois la longueur des procédures et, dans ce cas exceptionnel, la détermination des victimes¹⁴.

12. Le groupe d'intérim est accusé d'avoir mis en place une organisation structurelle du travail en fonction de l'origine supposée ou réelle des salariés à la demande des employeurs. 500 intérimaires auraient été victimes de fichage dans le secteur de l'hôtellerie-restauration en Île-de-France entre 1997 et 2001. L'association SOS Racisme a dénoncé la mise en place d'un système organisé fondé sur les codes de couleur refusant à des travailleurs l'accès à certains postes, en réponse à la demande d'entreprises clientes. Voir https://www.francetvinfo.fr/societe/racisme/on-vous-raconte-l-affaire-de-fichage-raciste-dans-laquelle-le-reseau-d-interim-adecco-est-juge-22-ans-apres-les-faits_6087240.html : d'après Samuel Thomas, à l'époque président de SOS Racisme, les entreprises ayant recours à cette agence « ne voulaient pas que des personnes noires soient recrutées à des postes trop visibles, en contact direct avec leur clientèle ».

13. Voir la condamnation du groupe franco-suisse Adecco à 50 000 euros d'amende pour discrimination à l'embauche et fichage à caractère racial par le tribunal correctionnel de Paris le mercredi 13 mars 2024 ; article disponible ici : https://www.francetvinfo.fr/societe/justice/le-groupe-d-interim-adecco-condamne-a-50-000-euros-d-amende-pour-discrimination-a-l-embauche-et-fichage-racial_6421627.html.

14. Voir les témoignages recueillis disponibles ici : https://www.francetvinfo.fr/societe/racisme/on-vous-raconte-l-affaire-de-fichage-raciste-dans-laquelle-le-reseau-d-interim-adecco-est-juge-22-ans-apres-les-faits_6087240.html.

UNE VISION ERRONÉE DES SALARIÉS ET DE LEURS ORIGINES, UN CONTEXTE FAVORABLE AU RACISME DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Les discriminations liées à l'origine dans le monde du travail reposent sur des visions stéréotypées du travailleur immigré, faisant écho à des représentations xénophobes. Les débats politiques et médiatiques de l'année 2023, les interrogations sur le statut des travailleurs immigrés, les propositions de quotas et la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, votée le 19 décembre 2023 et promulguée le 26 janvier 2024¹⁵, ont été l'occasion de voir converger ces stéréotypes pour alimenter une « logique du soupçon »¹⁶.

Ces éléments de langage largement diffusés lors de l'année 2022¹⁷ et dont la CNCDH s'était attachée à déconstruire les fondements fallacieux et haineux¹⁸ légitiment de fait une organisation du travail selon les origines, dans laquelle les immigrés et leurs descendants sont « naturellement » assignés aux tâches les moins qualifiées, les moins rémunératrices et les plus précaires.

Les arguments selon lesquels cette politique discriminante envers les immigrés serait profitable aux travailleurs autochtones et au pays sont contredits par nombre d'études¹⁹ montrant que la diversité des origines est au contraire une source de richesse commune et de créativité dans la société en général et dans le monde du travail en particulier. À titre d'exemple, les personnes immigrées constituent la quasi-totalité de la croissance de la population d'âge

15. Voir la décision sur le site *Légifrance* disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/lorfid/JORFTEXT000049040245>.

16. Voir l'analyse de François HÉRAN dans *Le Monde* du 20 décembre 2023 sur le texte de loi : « L'accumulation de mesures dans le texte installe une logique de soupçon inédite vis-à-vis de l'immigré. » ; disponible ici : https://www.lemonde.fr/politique/article/2023/12/20/loi-immigration-experts-et-associations-soulignent-la-rupture-politique-marquee-par-le-texte_6206827_823448.html.

17. Voir interview de Catherine WIHTOL DE WENDEN, directrice de recherche émérite au Centre d'études et de recherches internationales, enseignante à Sciences Po et autrice de *Figures de l'Autre. Perceptions du migrant en France 1870-2022 dans le monde* : « Les autres personnes immigrées, qui viennent plutôt d'Afrique subsaharienne et du Proche et du Moyen-Orient, font l'objet d'un regard très négatif, d'où le succès des propositions anti-immigrés de la droite dure et de l'extrême droite. Une partie des Français estime que ce type d'immigration risque de poser des problèmes sécuritaires – même si, lors des derniers attentats, on a souvent le cas d'auteurs de nationalité française, ou arrivés depuis très longtemps en France et qui se sont radicalisés sur le territoire ».

18. Voir Focus du Rapport CNCDH 2022, déjà cité.

19. Voir DUMONT Jean-Christophe, *Annales des Mines, Réalités industrielles* 2021/2, mai 2021, pages 36 à 39, <https://www.cairn.info/revue-realites-industrielles-2021-2-page-36.html>. : « En Europe, par exemple, les entrées des jeunes sur le marché du travail sont tout juste suffisantes pour pallier les sorties du marché du travail liées aux retraites, à la baisse du taux d'activité des personnes d'âge actif et à l'émigration. Il en résulte que l'immigration de ressortissants de pays tiers constitue la part prépondérante de l'accroissement de la force de travail (plus de 90%). En d'autres termes, sans immigration la force de travail totale au sein de l'Union européenne aurait stagné sur la période considérée ».

actif (de 15 à 64 ans), en France comme dans toute l'Europe, et participent à la dynamique du monde du travail. Elles occupent d'ailleurs une grande place dans les métiers dits en tension²⁰. Ainsi, près de quatre employés de maison sur dix (38,8 %) sont issus de l'immigration et, d'après la DARES, une proportion quatre fois plus élevée que la part des immigrés dans la population en France, estimée à 10,3 %.

La situation est aussi critique pour les personnes immigrées dans les métiers à haute qualification où ils subissent un traitement différencié. On trouve ainsi dans la médecine des conditions de travail également dégradées et des diplômes non reconnus. Alors qu'ils assurent des missions de service public, les médecins étrangers qui vivent dans une précarité financière et administrative, permettent pourtant à nombre d'hôpitaux d'accomplir leurs missions²¹.

Cette paupérisation des travailleurs immigrés en France a des conséquences sur le long terme. Les immigrés souffrent ainsi d'un taux de pauvreté plus important que le reste de la population (30 %, contre 14,6 % en moyenne) ; ils sont, avec leurs enfants, plus souvent ouvriers et employés (57 % et 48 % d'entre eux, contre 44 % pour la population majoritaire), plus souvent au chômage (14 % et 13 %, contre 7 % de la population active)²².

Les immigrés ont des parcours variés, mais avec pour point commun la discrimination quels que soient leurs qualifications, leurs niveaux de diplôme ou leurs postes de travail.

Si on retrouve beaucoup de salariés discriminés en raison de l'origine assignés à des métiers à faible qualification, cela ne correspond pas à la réalité des diplômes des immigrés et de leurs descendants qui sont très proches de ceux de la population ni immigrée ni descendante d'immigrés. Ainsi, 38 % des descendants d'immigrés âgés de 30 à 64 ans possèdent un diplôme de l'enseignement supérieur, ce qui est le cas de 40 % de ceux dont un seul des parents est immigré et de 41 % de la population sans ascendance migratoire.

20. Voir *Le Monde*, « Quels sont les secteurs d'activité qui dépendent le plus des travailleurs immigrés ? », 9 décembre 2022 (https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/12/09/quels-sont-les-secteurs-d-activite-qui-dependent-le-plus-des-travailleurs-immigres_6153715_4355770.html) : « Aujourd'hui, soyons lucides, est-ce qu'on pense sincèrement que la restauration, les travaux agricoles et beaucoup d'autres secteurs tournent sans immigration ? [...] La réponse est non ! », a affirmé Emmanuel MACRON, alors qu'il était interrogé sur le futur projet de loi sur l'immigration devant être présenté par le Gouvernement qui a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale le mardi 6 décembre 2023.

21. Voir *Le Point*, « Sans les médecins étrangers, le système de santé s'effondre », 17 janvier 2024, disponible ici : https://www.lepoint.fr/sante/sans-les-medecins-etrangers-le-systeme-de-sante-s-effondre-17-01-2024-2550033_40.php. Voir aussi *Radio France*, « Pourquoi les médecins étrangers sont-ils moins payés que les médecins français ? », 6 avril 2023, disponible ici : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-pourquoi-du-comment-histoire/pourquoi-les-medecins-etrangers-sont-ils-moins-payes-que-les-medecins-francais-8776825>.

22. Voir Dares, « Quelles situations sur le marché du travail des immigrés et des descendants d'immigrés en 2021 ? », Analyses n° 15, mars 2023, disponible ici : https://dares.travail-emploi.gouv.fr/sites/default/files/2e5142ee31195b453cd179e772e6f0ac/Dares-Analyses_Situations%20des%20immigres%20sur%20le%20marche%20du%20travail.pdf.

On trouve aussi beaucoup de candidats des familles d'Afrique subsaharienne et d'Asie surdiplômées²³.

François Héran, sociologue, anthropologue et démographe, professeur au collège de France souligne que l'inclusion des immigrés est un facteur de réussite pour la France, même si les « poncifs » concernant les travailleurs étrangers en France perdurent en 2023 et alimentent le racisme dans le monde du travail comme dans la société²⁴. On retrouve des propos accusant les immigrés de venir profiter des prestations sociales de la France contredisant pourtant la réalité du terrain et les données économiques. Ces discours participent d'une légitimation d'une organisation racisée du travail. Les autorités publiques gagneraient pour lutter contre le racisme à souligner que les immigrés et leurs descendants constituent un facteur dynamique d'innovation et de production en termes économique, social, culturel.

Ainsi, Jean-Christophe Dumont, expert des migrations internationales à l'OCDE, plaide pour un meilleur accueil des immigrés sur le marché du travail car ils participent à la richesse culturelle et économique du pays²⁵. Contrairement aux idées largement répandues, ils paient d'ailleurs plus d'impôts, de cotisations et de prélèvements sociaux qu'ils ne bénéficient des prestations sociales et des services publics (allocations familiales, retraites, aide au logement, RSA, santé,

23. Voir Insee, *Immigrés et descendants d'immigrés – édition 2023*, 30 mars 2023, disponible ici : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793262?sommaire=6793391>. « Un deuxième profil est celui des familles originaires d'Afrique hors Maghreb et d'Asie. Les parents sont au moins aussi souvent diplômés du supérieur que les parents natis : un quart pour ceux d'Afrique subsaharienne, contre un cinquième pour les autres. Ces proportions s'élèvent à 40 % en cas de couples mixtes. Ce résultat témoigne d'une évolution des profils des immigrés en France : la diversification des origines s'est accompagnée d'une élévation des niveaux d'instruction, liée à une sélection plus intense des émigrants par rapport à ceux qui restent au pays d'origine. Dans ces conditions, la marge de progression par rapport aux parents est plus réduite. Les enfants de ces familles sont, du reste, plus souvent diplômés du supérieur que les descendants de natis (43 % contre 50 % parmi les enfants d'un ou deux immigrés d'Afrique, 52 % pour les enfants de deux immigrés d'Asie, et même 64 % pour les enfants de couples mixtes dont un parent vient d'Asie). Si le succès des descendants d'immigrés asiatiques est régulièrement commenté, ce n'est guère le cas pour les descendants d'immigrés africains, en butte aux représentations péjoratives des migrations africaines ».

24. Voir Radio France, « Qu'est-ce qu'on a fait pour avoir autant de poncifs sur l'immigration ? », 4 janvier 2023 (<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/sans-oser-le-demander/qu-est-ce-qu-on-a-fait-pour-avoir-autant-de-poncifs-sur-l-immigration-7176420>), et en particulier l'intervention de François HÉRAN, sociologue, anthropologue, professeur au Collège de France : « Les années passent et se ressemblent terriblement. En tout cas sur certains sujets comme, par exemple, au hasard : l'immigration ! Des lois à tire-larigot, des débats à tout bout de champ, des récits à qui mieux mieux. Ce n'est pas l'immigration qui augmente, ce sont nos fantasmes qui prolifèrent. Pourquoi l'immigration suscite-t-elle autant de poncifs, de peurs et de déni ? Et pourquoi, malgré les chiffres et les circulaires, on s'éloigne pourtant toujours de la réalité des mouvements migratoires ? ».

25. Voir La Croix, « Les immigrés contribuent à la richesse de la France », 3 janvier 2023, (<https://www.la-croix.com/Economie/immigres-contribuent-richeesse-France-2023-01-03-1201249051>) : « Si on se réfère à la définition de l'Insee, qui comptabilise comme immigré une personne née étrangère à l'étranger, les immigrés représentent, à ce jour, 10 % de la population du pays, contre 16 % en Allemagne, 20 % en Autriche, 18 % en Belgique, 15 % en Espagne et au Royaume-Uni ou encore 10 % en Italie. [...] De manière générale, on constate que les immigrés sont surreprésentés dans les professions qui sont en croissance et qui subissent donc une pénurie de main-d'œuvre, tous secteurs et toutes qualifications confondus : l'informatique, la sécurité mais aussi la santé. En France, par exemple, 16 % des médecins sont immigrés, un taux qui monte à 20 % en Allemagne, 30 % en Suède et aux États-Unis et jusqu'à 41 % en Irlande. Ils comblent les trous d'un système de santé qui sans eux ne tiendrait pas. Dans le même temps, les immigrés sont également surreprésentés dans les métiers en déclin, ou automatisables, dont les natis se détournent ».

éducation²⁶). On devrait souligner les réussites de parcours professionnels pour éviter d'essentialiser le travailleur étranger et ses enfants en les limitant à des carrières subalternes.

En dépit de ces constats, force est de constater que les politiques publiques vont à rebours d'une présentation sincère et documentée des faits dans le débat public et freinent l'accès des étrangers et de leurs descendants au monde du travail.

Par ailleurs, l'organisation du monde salarial avec un recours²⁷ croissant à une sous-traitance en cascade, à l'externalisation, au statut de l'auto-entrepreneuriat, fragilise les travailleurs immigrés, renforçant les mises en concurrence des uns avec les autres, au détriment des plus faibles.

26. Voir l'interview d'Hakim EL KAROUI sur le département de la Seine-Saint-Denis : « *Le département de Seine-Saint-Denis, le plus pauvre de France (taux de pauvreté de 29% contre une moyenne nationale de 14,9%), est le huitième département le plus contributeur au financement de la protection sociale. Mais ce n'est pas tout. Le 93 est aussi le département où le montant des prestations par habitant est le plus faible, avec près de 8400 € par habitant. Ce résultat est particulièrement contre-intuitif* » ; disponible ici : <https://www.la-croix.com/france/Banlieues-territoires-ruraux-gate-lEtat-2023-11-15-1201290893>.

27. Voir *Le Monde*, « "Que sait-on du travail ?" : une élite salariale de plus en plus isolée depuis trente ans », 2 octobre 2023 (https://www.lemonde.fr/emploi/article/2023/10/02/que-sait-on-du-travail-une-elite-salariale-de-plus-en-plus-isolee-depuis-trente-ans_6191957_1698637.html) : « *L'organisation du travail aboutit que les travailleurs les plus précaires continuent à travailler de manière invisible pour le haut de la hiérarchie, mais depuis des établissements différents et par l'entremise complexe de chaînes d'entreprises sous-traitantes et de prestataires externalisés* ».

POLITIQUES PUBLIQUES MISES EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS À L'ORIGINE

Ces dernières décennies, des outils ont été mis en œuvre afin de mieux cerner et diminuer ces discriminations avec deux axes d'action spécifiques que sont le CV anonyme et le *testing* utilisés lors de la phase de recrutement.

La réflexion sur le CV anonyme a été particulièrement dynamique au début des années 2000²⁸ quand elle a constitué un espoir de pouvoir lutter activement contre les discriminations liées aux origines dans le travail. En effet, le CV constitue en quelque sorte la première porte d'entrée dans le processus de recrutement et les informations inscrites sur le CV, comme la photo, l'adresse ou les prénom et nom de famille, peuvent indiquer une origine et induire une discrimination dans le processus de recrutement d'une manière consciente ou inconsciente chez les recruteurs.

Dans cet esprit, la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 *pour l'égalité des chances*²⁹ avait introduit le CV anonyme comme un instrument de lutte contre la discrimination à l'embauche dans les entreprises de plus de cinquante salariés ; le nom, le prénom, l'âge, la photo, l'adresse e-mail, la situation familiale, la nationalité et l'adresse du candidat ne devaient plus figurer dans le CV. Les recruteurs, lors de l'entretien d'embauche, ne pouvaient se baser que sur la formation et le parcours professionnel du candidat. Les décrets qui devaient préciser les modalités d'application de l'obligation de recours au CV anonyme n'ont pas été publiés, et le législateur a rendu, en 2015, l'utilisation du CV anonyme facultative.

L'idée du recours systématique au CV anonyme dans le monde du travail, soutenue par des associations comme la Maison des Potes³⁰, a donc été abandonnée et à l'heure actuelle, chaque entreprise est libre ou non d'y recourir³¹.

28. Voir la démarche du patron d'Axa, pionnier dans ce domaine. L'entreprise a généralisé en 2009 le CV anonyme aux 50 000 CV annuels adressés via Internet ; voir <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/pixel/cv-anonyme-fin-des-discriminations-9798932>.

29. Voir dans le Code du travail l'ancien article L. 1221-7 : « Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, les informations mentionnées à l'article L. 1221-6 et communiquées par écrit par le candidat à un emploi ne peuvent être examinées que dans des conditions préservant son anonymat ».

30. Voir interview de Samuel THOMAS, cofondateur de la fédération des Maisons des potes, qui souligne qu'il est important de « permettre à des chefs d'entreprise, des DRH, de revisiter leur manière de travailler, d'accepter de remettre en cause leurs préjugés » ; disponible ici : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/pixel/cv-anonyme-fin-des-discriminations-9798932>.

31. Le Code du travail prévoit ainsi la faculté d'anonymisation des CV dans le cadre de la recherche d'emploi afin de lutter contre les discriminations à l'embauche (article L. 1221-7 du Code du travail).

SECTION 2.2.

LE PLAN NATIONAL 2023-2026; FORMER, TESTER, SANCTIONNER

Le nouveau Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations 2023 – 2026 (PRADO) est prévu sur quatre ans et non plus sur trois ans. La CNCDH avait insisté sur l'intérêt de ce plan et sa nécessité vu l'ampleur des discriminations à l'origine dans la société en général et dans le travail en particulier. Les dernières statistiques de l'Ined publiées en 2022 et réactualisées en 2023 confortent ce point de vue¹.

Ce Plan se décline autour des propositions de différents ministères. De ce fait, il est organisé autour d'actions segmentées et l'ensemble des mesures peut apparaître disparate. Il n'existe pas d'axe transversal défini qui permettrait une cohérence forte, ce qui laisse à penser que certains domaines en général et celui du travail en particulier seraient épargnés par les discriminations en raison de l'origine. Le Plan ne fait pas référence non plus au plan d'action de 2020-2025 contre le racisme de la Commission européenne², que les États membres de l'UE étaient supposés mettre en œuvre avant décembre 2022 en s'attaquant aux racines structurelles du racisme. Le financement des mesures n'est pas détaillé non plus ce qui pourrait diminuer son efficacité.

Au total, 80 mesures sont proposées autour de cinq axes : nommer la réalité du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations, mesurer ce phénomène, mieux éduquer et former, sanctionner les auteurs et accompagner les victimes. Parmi les mesures-phares, une visite liée à l'histoire ou celle d'un lieu de mémoire devrait être obligatoire pour chaque élève, la formation sur ces enjeux des enseignants, des personnels d'établissement, des agents de la fonction publique, des éducateurs sportifs ainsi que des bénévoles pour les jeux Olympiques 2024.

Sur les quinze mesures phares, six mesures concernent directement le monde du travail³ et peuvent se résumer en trois grands leviers d'action : la formation, le testing et les poursuites judiciaires.

1. Voir KHAMSSING Willy Thao (Insee, Cellule Statistiques et études sur l'immigration), Olivier GUIN (Insee), MERLY-ALPA Thomas (Ined, Service des enquêtes et sondages), PALIOD Nicolas (Insee), enquête Trajectoires et Origines 2 : « Dix ans plus tard, en 2019-2020, cette proportion est passée à 18 %. Au niveau individuel, la hausse du sentiment de discrimination peut refléter deux choses : d'une part, une augmentation des traitements défavorables subis et d'autre part, une plus grande sensibilité à la question des discriminations. Autrement dit, pour un même traitement subi, les personnes sont peut-être plus promptes à déclarer des discriminations aujourd'hui qu'elles ne l'étaient il y a dix ans ».

2. Voir le plan de l'Union européenne disponible ici : https://commission.europa.eu/system/files/2020-09/stepping_up_action_for_a_union_of_equality_-_factsheet_fr.pdf.

3. « 3. Organiser une journée obligatoire de formation pour tous les enseignants et personnels des établissements scolaires sur les enjeux de racisme, d'antisémitisme, d'antitsiganisme et des discriminations ; 4. Former les agents de la Fonction publique à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'ensemble des discriminations ; 5. Intégrer des contenus sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'antitsiganisme dans les formations des encadrants du sport (éducateurs sportifs, volontaires pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024) ; 6. Systématiser les testings sur les discriminations à l'emploi et dans l'emploi ; 7. Mieux protéger et accompagner les salariés et les entreprises face aux situations de racisme, d'antisémitisme et de discriminations ; 10. Créer des peines aggravées en cas d'infractions non publiques à caractère raciste ou antisémite commises, dans l'exercice de leur fonction, par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ».

FORMER, ENJEUX ET DÉCLINAISONS

Pour lutter contre les discriminations et les prévenir, la formation de l'encadrement est indispensable. Elle est obligatoire pour les services de recrutement dans les entreprises de plus de trois cents salariés en vertu de l'article L. 1131-2 du code du travail avec une formation tous les cinq ans⁴. Mais les services des ressources humaines ne sont pas en lien direct avec les salariés et ne bénéficient pas des remontées internes. Il est ainsi fréquent que les victimes ne soient pas considérées comme telles en entreprise. Cette situation les conduit parfois à manifester des réticences à signaler les faits. Il est par ailleurs fréquent que des managers ne sachent pas non plus comment réagir, méconnaissent le cadre légal ou préfèrent ne pas « faire de vagues ».

Les actes discriminatoires peuvent être le fait de n'importe qui et chaque salarié peut en être témoin ou victime sans savoir comment agir et s'en prémunir⁵. Pourtant, la formation contre les discriminations reste optionnelle pour les autres salariés qui ne travaillent pas dans les ressources humaines, affaiblissant la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Le Plan, intégrant ces problématiques, prévoit un large panel de personnels à former dans l'emploi privé⁶ avec des secteurs cibles comme l'immobilier⁷, les transports (VTC, taxi), ou l'intérim.

Dans la fonction publique, le Plan est ambitieux puisqu'il vise à former « 100% des agents de l'État en fonction ». La priorité est donnée au personnel de l'Éducation nationale⁸. Le Plan prévoit également le déploiement de référents racisme et

4. « Dans toute entreprise employant au moins trois cents salariés et dans toute entreprise spécialisée dans le recrutement, les employés chargés des missions de recrutement reçoivent une formation à la non-discrimination à l'embauche au moins une fois tous les cinq ans » ; voir les dispositions légales disponibles ici : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033957410/2017-01-29.

5. Voir interview de Maya HAGÈGE, déléguée générale de l'AFMD, Racisme en entreprise : « Le témoin est essentiel pour créer un environnement plus inclusif » ; <https://www.apec.fr/candidat/faire-le-point--changer-de-voie/evoluer-avec-la-formation/fiche-conseils/racisme-en-entreprise-le-temoin-est-essentiel-pour-cree-un-environnement-plus-inclusif-maya-hagege,-deleguee-generale-de-l-afmd.html>.

6. Le Plan envisage un élargissement des entreprises concernées par cette obligation à des entreprises spécialisées dans l'intérim et le recrutement, voir p. 18, 3.2, objectif stratégique : Renforcer la formation dans Le secteur de l'emploi privé, Objectif opérationnel #2, Mieux former les responsables du recrutement dans les entreprises.

7. Voir le Plan 2023-2026, p. 38 et 39 : « organiser le suivi de la charte signée en octobre 2020 par les représentants du secteur immobilier en présence des ministres du logement et de l'égalité, et notamment de l'obligation de formation pour les agents immobiliers ; s'inspirer de la convention de partenariat conclue entre SOS Racisme et la FNAIM prévoyant un dispositif de testing-contrôle-formation, pour impulser une déclinaison de cette initiative à d'autres acteurs de l'immobilier, en travaillant un processus de validation des formations dispensées ».

8. Voir section 4, « Former les agents de la Fonction publique à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'ensemble des discriminations », <https://www.gouvernement.fr/actualite/un-nouveau-plan-national-contre-la-haine-et-les-discrimination>, p. 6 et la mise en place d'une formation obligatoire en trois modules de manière filée durant la carrière : un premier module de 6 heures 5 ans après la titularisation, un deuxième module 10 ans plus tard et un dernier module 15 ans plus tard (p. 23).

antisémitisme⁹. Le Plan déploie aussi des actions dans le secteur du sport, de la médecine, ou encore de la culture. Autant il est positif que le Plan préconise d'élargir la formation des salariés, puisque celle-ci ne doit pas être restreinte aux chargés de recrutement pour les structures de plus de 300 salariés, autant il est regrettable qu'il ne prévoit pas de formations obligatoires pour tous les personnels quels que soient la taille de l'entreprise et son domaine d'activité. La CNCDH restera vigilante sur ces points.

9. À titre d'exemple, dans l'Enseignement supérieur, Cadre d'intervention des personnes référentes « racisme, antisémitisme » dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ; <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2024/Hebdo2/ESRS2400723C>.

LE LABEL DIVERSITÉ, UN OUTIL INTÉRESSANT MAIS LIMITÉ ¹⁰

Afin de déployer ces formations, le Plan s'appuie sur le développement des labels Diversité et Égalité ¹¹ délivrés par l'organisme Afnor ¹² et donne une place importante à la promotion de ces labels ¹³. Il implique une sensibilisation de l'ensemble du personnel et favorise le développement d'une culture professionnelle de prévention des discriminations. Il doit aussi permettre aux salariés de mieux connaître leurs droits et de les faire valoir. En 2023, 94 entreprises et organismes étaient titulaires du Label Diversité ¹⁴, couvrant environ un million d'actifs. Tous les secteurs d'activité sont concernés d'après le site internet de la certification Afnor ¹⁵. Parallèlement au travail de l'Afnor, une association comme l'Association française des managers de la diversité (AFMD) ¹⁶ se fixe comme objectif de faire reculer les discriminations en entreprise par la diffusion entre autres de chartes et de labels de la diversité.

10. Voir l'historique du Label Diversité disponible ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/label-diversite>. « Le Label Diversité a été créé par l'État en 2008 avec les partenaires sociaux et des experts. Il vise à reconnaître l'engagement effectif, volontaire et durable d'un organisme pour prévenir les discriminations et promouvoir la diversité dans le cadre de la gestion de ses ressources humaines (recrutement, intégration, gestion des carrières...) tout en prenant en compte son contexte d'intervention (ancrage territorial, relations fournisseurs, clients, usagers) ».

11. La CNCDH dans son rapport de l'année 2022 avait interrogé le choix du mot « diversité », apparu dans les années 2020 et issu de la terminologie anglo-saxonne, et souligné ses usages problématiques. Le mot par sa large acception et ses contours flous peut aboutir à une banalisation de la lutte contre les discriminations et rendre les actions de communication peu efficaces pour régler cette question centrale dans l'emploi. Voir p. 235, https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2022-09/9782111576858_CNCDH_Rapport2021_Racisme_Access.pdf.

12. Voir le site d'Afnor : <https://certification.afnor.org/ressources-humaines/label-diversite>.

13. Voir Plan 2023-2026, p. 38 : « Valoriser et accompagner les démarches volontaristes de labellisation, mieux valoriser et déployer, en tant que marques État, le label Diversité (et le label Alliance Égalité / Diversité) délivré par Afnor certification, notamment auprès des établissements publics (enseignement supérieur, culture, sport, hôpitaux) et des collectivités ; mobiliser régulièrement le "club des labélisés" pour partager des bonnes pratiques, diffuser des outils etc. – pour les labels applicables au secteur privé, aller vers des exigences renforcées en matière de lutte contre les discriminations liées à l'origine : obligation de mettre en place des dispositifs facilitant le recueil et le traitement rapide des signalements de discrimination ou de harcèlement, protégeant les victimes, permettant d'enquêter et de sanctionner l'auteur lorsque les faits sont avérés ».

14. Voir la page consacrée au label sur le site du ministère, disponible sous : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/label-diversite>.

15. Idem, « chiffres clés : la construction, les activités financières et assurantielles, la grande distribution, les transports, l'alimentation, la formation, la culture, l'audiovisuel, l'emploi, l'énergie, le conseil, la santé, l'administration publique. Avec 46 titulaires, les entreprises privées représentent 49 % des labellisés. À ce jour, aux côtés de grands groupes et d'entreprises intermédiaires, de plus en plus d'entreprises moyennes, voire très petites, candidatent au Label Diversité. Les 20 TPE-PME labellisées représentent ainsi 43,5 % des organismes privés labellisés. Parmi elles, 10 comptent moins de 50 salariés. Enfin, 48 organismes publics ont obtenu et conservé le Label Diversité : le Conseil d'État, les Services de la Première ministre, l'ensemble des ministères (entre 2010 et 2023) ».

16. Voir site de l'AFMD, accessible ici : <https://www.afmd.fr/>.

Pour être pleinement efficace, le contenu des formations du Label Diversité devrait être réactualisé, être le fruit de concertations impliquant aussi les partenaires sociaux et s'accompagner d'un travail de suivi et d'évaluation. Le renouvellement du Label au bout de quatre ans n'est d'ailleurs pas toujours engagé et le contenu est censé s'adapter à de nouvelles dynamiques pour d'une part s'inscrire dans l'actualité, d'autre part, ne pas provoquer un effet de relâchement, une fois les premiers résultats obtenus. Le Label devrait aussi pouvoir s'adapter aux petites structures : « *pour les TPE et les PME, l'adaptation de la gestion des RH pour prévenir les discriminations reste un véritable défi* ». Le coût¹⁷ et les procédures administratives peuvent être des freins à l'adoption de ce label. L'organisme Afnor a ainsi mis en place un autotest¹⁸ pour évaluer le prix de la labellisation.

Par ailleurs, la mise en place des labels ne peut se substituer à une vraie politique publique de lutte contre les discriminations et elle ne devrait pas être contrainte par des logiques financières¹⁹. Le label est un levier d'action mais reste une démarche fondée sur le volontariat des entreprises et des structures concernées. Ce volontariat se heurte à nombre de difficultés, lesquelles expliquent que le label ne soit pas toujours reconduit²⁰. Pour être véritablement efficaces, les formations doivent être obligatoires, évaluées et répondre à des objectifs précis.

17. Voir Afnor, « Combien coûte un Label Diversité ? » <https://certification.afnor.org/faq-label-diversite> 4. : « Le tarif du Label Diversité est recalculé en fonction de la taille de votre organisme, c'est-à-dire du nombre de personnes concernées par la labellisation et du nombre de sites impliqués. À titre d'exemple pour un audit initial pour un siège, selon que le nombre de collaborateurs qui peut varier entre 2 à plus de 100 000, le temps d'audit peut varier entre 1,25 à 5,75 jours sur un monosite. Le prix jour varie entre 1 100 à 1 500€ par jour ».

18. Idem. 7. « Est-il possible de réaliser un audit à blanc ? Tout organisme peut se faire évaluer sur la base du référentiel de labellisation. Vous réalisez un état des lieux afin d'identifier vos axes d'amélioration et définir un plan d'actions en conséquence. L'objectif est de bien préparer votre évaluation ».

19. Voir DDD, *Discriminations et origines : l'urgence d'agir*, 22 juin 2020, disponible sous <https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-discriminations-et-origines-lurgence-dagir-280> : « Les pouvoirs publics continuent d'encourager l'autorégulation des organisations en soutenant la Charte de la diversité et font la promotion, notamment auprès des administrations centrales, du Label Diversité mis en place en 2008 et attribué à ce jour à 75 entreprises dont une quarantaine de TPE/PME1 » (p. 40 et suivantes).

20. Voir chiffres disponibles ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/label-diversite-ceremonie-10ans#:~:text=Un%20engagement%20pour%20la%20diversit%C3%A9%20durable%20%3A%2027,sont%20dans%20un%203%20e%20cycle%20%28deux%20renouvellements%29> : « 27 % des organismes sont dans un 2^e cycle de label (ils ont renouvelé une fois le label) et 13 % sont dans un 3^e cycle (deux renouvellements) ».

TESTER

Le testing est le principal levier du Plan 2023-2026. Cet outil permet de mesurer concrètement les discriminations à l'embauche²¹. Le testing consiste à soumettre deux profils comparables pour une même offre d'emploi sauf en ce qui concerne le critère susceptible d'exposer aux discriminations, et dans le cas présent l'accès à un entretien d'embauche à partir de candidatures fictives²².

La première grande opération de testing soutenue par la Dares en France dirigée par le Bureau international du travail en 2006 a été rendue publique en mars 2007²³. Les résultats statistiquement significatifs portant sur des grandes entreprises ont montré que les candidats d'origine étrangère doivent déposer trois ou quatre fois plus de candidatures pour obtenir le même nombre de réponses positives que le candidat d'origine nationale. Ce résultat est une constante dans le secteur privé comme dans la fonction publique au cours des différents testings²⁴.

Ainsi, en 2022, l'État a procédé à du testing dans la fonction publique sur 2 594 offres d'emploi de cadre administratif ou d'aide-soignante publiées en Île-de-France sur quatre périodes allant de 2015 à 2021. Les résultats ont conclu que les candidats avec un nom ou un prénom indiquant une origine maghrébine avaient moins de chances d'avoir une réponse positive à leur candidature²⁵. En 2023, la Dares a publié deux analyses à partir d'un testing

21. Voir l'enquête du CRAN montrant comment les personnes noires en métropole se disent victimes de discrimination (présentation des résultats dans *Le Monde*, disponible sous : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/02/15/racisme-91-des-personnes-noires-en-metropole-se-disent-victimes-de-discrimination_6161879_3224.html) : « Le Conseil représentatif des associations noires (CRAN) présente à l'Assemblée nationale son deuxième baromètre sur la perception et le vécu des discriminations à l'encontre des personnes noires en France. Cette enquête Ipsos a été menée auprès d'un échantillon de 807 personnes représentatives de la population française noire ou métisse d'ascendance noire. Ces discriminations s'opèrent dans l'espace public (41 %) ou au travail (31 %). Plus de la moitié des personnes interrogées ont d'ailleurs ressenti une difficulté à décrocher un entretien d'embauche en raison de leur couleur de peau ».

22. Voir « Le "testing" montre que des discriminations persistent dans l'accès à l'entretien d'embauche y compris dans la fonction publique », disponible sous : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/le-testing-montre-que-des-discriminations-persistent-dans-lacces-lentretien-dembauche-y-compris-dans-la-fonction-publique>.

23. Voir l'étude de la DARES disponible sous : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publications/discrimination-a-l-embauche-selon-l-origine-que-nous-apprend-le-testing-aupres> : « Cet écart significatif de traitement selon « l'origine » du candidat se retrouve pour les hommes comme pour les femmes et pour les postes d'employés comme de managers. Les résultats varient d'une entreprise à l'autre, y compris au sein d'un même secteur. Si l'égalité de traitement a été le plus souvent appliquée par la majorité des 40 entreprises testées, les résultats de 12 d'entre elles présentent des écarts statistiquement significatifs en défaveur des candidatures « maghrébines », qui vont de 15 points (43 % des recruteurs intéressés par la candidature « hexagonale » contre 28 % pour la candidature « maghrébine ») à 35 points (75 % contre 40 %) ».

24. Voir « Fonction publique : les candidats portant un nom à consonance maghrébine ont moins de chance d'avoir un entretien d'embauche, selon une campagne de "testing" », disponible sous : https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/c-est-mon-boulot/fonction-publique-les-candidats-portant-un-nom-a-consonance-maghrebine-ont-moins-de-chance-d-avoir-un-entretien-d-embauche-selon-une-campagne-de-testing_5443651.html.

25. Voir « Le "testing" montre que des discriminations à l'embauche persistent dans les entretiens d'embauche y compris dans la fonction publique », disponible sous : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/le-testing-montre-que-des-discriminations-persistent-dans-lacces-lentretien-dembauche-y-compris-dans-la-fonction-publique>.

portant sur douze métiers dans l'ensemble de la France entre décembre 2019 et avril 2021. Il apparaît que la préférence pour les candidatures à consonance française est constante mais qu'elle varie selon la durée du contrat et le niveau de diplôme²⁶. Il existe une discrimination plus forte pour les candidats sans diplômes : « *l'expérience et le diplôme signaleraient l'employabilité des candidats et limiteraient l'emprise des stéréotypes et/ou des biais implicites des recruteurs* ». La propension à discriminer diffère également selon les caractéristiques du métier²⁷ sur lequel l'employeur recrute²⁸. Néanmoins, les discriminations persistent y compris dans les emplois diplômés²⁹. Des économistes comme Marie-Anne Valfort³⁰ font le même constat et indiquent que depuis les premières études peu de progrès sont constatés et que le niveau de discrimination à l'origine reste très élevé.

Une proposition de loi *visant à lutter contre les discriminations par la pratique de tests individuels et statistiques* adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture³¹ le 6 décembre 2023 généralise le *testing* conformément aux orientations du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026). Au moment où ces lignes sont écrites, le texte est encore en cours d'examen au Sénat. L'objectif affirmé par cette proposition de loi est d'inciter les entreprises publiques et privées, ainsi que les administrations publiques, à garantir des pratiques de recrutement exemptes de discrimination. À cette fin, le texte prévoit d'instaurer un nouveau service dédié à la réalisation de ces tests, placé sous l'autorité du Premier ministre, dont le pilotage serait confié à la DILCRAH. Ces tests concerneraient l'accès à l'emploi, au logement et aux biens et services publics ou privés. Le pilotage s'appuierait sur un comité des parties prenantes chargé

26. Voir l'étude de la DARES concernant les discriminations à l'embauche (disponible sous : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/le-risque-discriminatoire-diminue-t-il-avec-le-niveau-de-diplome>) : « *Quelle que soit la mesure, les discriminations à l'embauche à l'encontre des personnes originaires du Maghreb sont marquées, et l'obtention d'un diplôme en France ne les protège pas face au risque discriminatoire. L'effet du niveau de diplôme varie en fonction du sexe. Bien que les candidatures des femmes originaires du Maghreb retiennent relativement plus souvent l'attention du recruteur lorsqu'elles sont diplômées du supérieur et candidatent à un poste qualifié, les discriminations seraient plus marquées dans la seconde phase du recrutement : leur risque de chômage ainsi que de déclarer le refus injuste d'un emploi sont in fine plus élevés. [...] Accepter des débutants accroît la propension des recruteurs à discriminer tandis que des exigences plus élevées en matière de diplôme la réduisent. L'expérience et le diplôme signaleraient l'employabilité des candidats et limiteraient l'emprise des stéréotypes et/ou des biais implicites des recruteurs* ». Néanmoins, les candidats perçus d'origine maghrébine continuent à subir de la discrimination à l'embauche y compris pour les emplois diplômés ».

27. Voir ARNOULT Émilie, REMY Véronique, Dares, *Document d'études* n° 27, 3 octobre 2023, disponible ici : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/quelles-caracteristiques-des-offres-demploi-et-des-metiers-reduisent-la-discrimination> ; « *Lorsque le métier est associé à des conditions de travail difficiles, les qualités attendues sur ce type de poste (courage, volonté, assiduité, ponctualité, etc.) semblent incompatibles avec les stéréotypes et/ou les biais implicites de certains recruteurs, les conduisant à moins souvent retenir les candidatures à consonance maghrébine* ».

28. Voir l'étude sur les discriminations à l'embauche, disponible sous <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-publications/le-testing-montre-que-des-discriminations-persistent-dans-l'accès-l'entretien-d'embauche-y-compris-dans-la-fonction-publique>.

29. Voir Rapport CNCDH 2019, Focus racisme anti-Noirs, le cas de Tidjane Thiam, disponible ici : <https://www.cncdh.fr/publications/focus-sur-le-racisme-anti-noirs-rapport-2019-sur-la-lutte-contre-le-racisme>.

30. Voir CARCILLO Stéphane, VALFORT Marie-Anne, *Les discriminations au travail*, Presses de SciencePo, 2018.

31. Voir le projet de loi provisoire adopté par l'Assemblée nationale disponible ici : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116t0209_texte-adopte-provisoire.pdf.

de l'élaboration de la méthodologie des tests et des suites à leur donner. Auditionnés par l'Assemblée nationale, des représentants de la CNCDH ont partagé leurs inquiétudes à l'égard de ce texte. Les députés ont répondu en partie à ces préoccupations, en prévoyant notamment l'obligation pour le gouvernement de consulter le Défenseur des droits avant de définir les orientations des campagnes de *testing*, ou encore d'inclure dans le comité des parties prenantes des représentants des organisations syndicales des salariés ainsi que des représentants d'associations de lutte contre les discriminations.

La CNCDH sera particulièrement attentive à la mise en œuvre de ce dispositif. À cet égard, la manière dont le comité des parties prenantes assumera ses responsabilités dans le suivi des tests ayant révélé des pratiques discriminatoires sera déterminante. C'est pourquoi la CNCDH sera vigilante s'agissant du décret d'application chargé d'organiser les procédures de délibération du comité et la répartition des voix délibératives et consultatives parmi ses membres.

Par ailleurs, la CNCDH est aussi préoccupée par les nouveaux modes de recrutement qui s'effectuent à travers des « intelligences artificielles », sans compter le développement de la gestion des évolutions de carrière par du management algorithmique³². Ces types de recrutement avec l'automatisation du traitement des CV font gagner du temps aux recruteurs et éviteraient les biais humains qui persistent malgré les initiatives propres à lutter contre les discriminations. Néanmoins, les algorithmes répètent les mêmes biais voire potentiellement les aggravent³³. C'est un point d'alerte pour les années à venir avec le développement du recours à l'intelligence artificielle, y compris d'ailleurs dans les pratiques managériales. Il faudra aussi, en dehors des procédures de *testing*, pouvoir tester les logiciels de recrutement et prévoir un cadre législatif. La CNIL s'est intéressée à ce sujet en 2023 et a publié un plan d'action de protection contre les biais et les discriminations susceptibles de survenir dans le cadre de l'intelligence artificielle, préconisant de tester les logiciels d'intelligence artificielle³⁴.

Le Plan aurait pu mettre en avant d'autres pistes que le *testing* qui est certes un outil intéressant et efficace mais coûteux et ne recouvre qu'une petite partie du recrutement, lui-même n'étant qu'une des phases où s'exercent les discriminations. Beaucoup d'employeurs ont recours à des canaux indirects³⁵. Les

32. Voir l'importance de l'utilisation des algorithmes décrite notamment dans *Le Monde*, « Dans les entreprises, l'essor du management par les algorithmes », 20 février 2022, disponible ici : https://www.lemonde.fr/economie/article/2022/02/20/dans-les-entreprises-l-algorithme-prend-la-direction_6114517_3234.html.

33. Voir interview de Giada PISTILLI pour *France24*, 1^{er} novembre 2023 : « Les systèmes d'IA sont souvent entraînés sur des données qui ne représentent pas, voire jamais, la diversité de la population. Cela peut conduire à des biais qui se manifestent par une mauvaise reconnaissance des personnes de couleur ou de celles qui ont des traits physiques peu communs. La machine ne fait que perpétuer les biais qui existent déjà dans la société », <https://www.france24.com/fr/%C3%A9co-tech/20231101-discrimination-manipulation-destruction-d-emploi-les-plus-grands-risques-li-%C3%A9s-%C3%A0-l-ia>.

34. Voir CNIL, « Intelligence artificielle : le plan d'action de la CNIL », disponible ici : <https://www.cnil.fr/fr/intelligence-artificielle-le-plan-d-action-de-la-cnil> : « La définition du cadre permettant le développement des systèmes d'intelligence artificielle dans le respect des droits et libertés individuelles implique, en aval, que la CNIL en contrôle le respect. Il est donc essentiel pour la CNIL de développer un outillage permettant d'auditer les systèmes d'IA qui lui sont soumis et cela tant de manière a priori qu'à postériori ».

35. Voir DELPIERRE Alizée, *Les domesticités*, Éditions de La Découverte, 2023, à titre d'exemple sur le recrutement dans le service à domicile.

testings selon l'origine ne suffisent donc pas pour lutter efficacement contre les discriminations à l'embauche³⁶.

Par ailleurs, il est utile de mesurer les discriminations en raison de l'origine non seulement lors du recrutement mais aussi lors de la carrière : le Baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi réalisé par le Défenseur des droits et l'Organisation internationale du travail (OIT) montre que le harcèlement en raison de l'origine s'exprime aussi par des propos ou des comportements stigmatisants³⁷.

36. Voir l'analyse sur les discriminations à l'embauche, disponible ici : <https://aoc.media/analyse/2023/09/24/discriminations-a-lembauche-selon-lorigine-les-testings-ne-suffisent-pas>.

37. Voir le 13^e baromètre du DDD disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-08/ddd_enquete-oit-13e-barometre-20201204.pdf.

SANCTIONNER, PERSPECTIVES JURIDIQUES

Par ailleurs, tester et obtenir des résultats significatifs implique également de garantir la dénonciation des abus lorsqu'ils ont lieu afin que les victimes obtiennent réparation et de lutter contre l'impunité. En matière pénale, il existe très peu de condamnations et de poursuites comparativement à la réalité du phénomène. Par ailleurs, les indemnités, quand elles existent, se limitent à quelques centaines d'euros en regard du préjudice subi par les victimes, ce qui n'est pas dissuasif pour les employeurs³⁸. L'impact financier des sanctions sur les auteurs de discrimination est très faible³⁹. Il existe peu de recours dans le monde du travail : la peur des représailles est forte du fait de la relation asymétrique de pouvoir entre l'employeur et l'employé. Ce phénomène est donc largement invisibilisé y compris aux yeux de la justice. La formation des magistrats prévue par le Plan va dans le bon sens pour permettre une meilleure prise en compte de cette discrimination dans les poursuites pénales.

Le Plan vise parmi ses mesures à mieux indemniser les salariés victimes de discrimination, ce qui est une bonne chose, mais il reste à préciser la manière dont cette indemnisation sera mise en œuvre.

Pour contraindre les employeurs à lutter contre les discriminations, la proposition de loi du 6 décembre 2023 *visant à lutter contre les discriminations par la pratique de tests individuels et statistiques* crée une amende administrative qui sanctionnerait les auteurs de discrimination à hauteur maximum de 1 % des rémunérations et gains et 5 % en cas de récidive⁴⁰. Il est prévu une période de négociations et de débats contradictoires afin de permettre à l'employeur de prévenir ou corriger les discriminations.

En conformité avec le Plan, cette proposition de loi vise aussi à adopter la technique du « *name and shame* » pour contraindre les auteurs de discrimination en amont à traiter le problème des discriminations. À l'article premier, il est précisé que les résultats statistiques de discrimination seront rendus publics. Cette pratique a été développée à différentes reprises ces dernières décennies. Utilisée pour les personnes morales ou les personnes physiques pratiquant l'emploi de travailleurs illégaux, la liste est consultable sur le site du ministère du Travail. Le

38. Voir contribution du ministère du Travail au présent rapport, accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

39. Voir l'analyse du DDD sur les sanctions, disponible ici : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2024-02/FICHE2_Sanction_0.pdf.

40. Voir le texte sur le site de l'Assemblée nationale disponible ici : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/16t0209_texte-adopte-provisoire.pdf#IV. « Est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut excéder 1 % des rémunérations et gains, au sens du I de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés, au cours de l'année civile précédant l'expiration du délai mentionné [...] Si le résultat de ce test, après avis du comité mentionné à l'article 2, met en évidence l'insuffisance des mesures mentionnées au second alinéa du A des II et III du présent article pour corriger les pratiques discriminatoires préalablement identifiées, la personne morale concernée est passible de l'amende prévue au IV. Le montant de celle-ci peut être porté à 5 % des rémunérations et gains mentionnés au premier alinéa du même IV ».

décret « liste noire »⁴¹ complète ainsi l'arsenal dont s'est doté le Gouvernement pour lutter contre des pratiques inacceptables⁴². Cette approche est complémentaire de l'approche judiciaire et permet de lutter contre les discriminations.

L'image des grandes entreprises importe parfois plus à ces dernières que le versement d'une somme de compensation ou de dommages et intérêts. En 2016, la DARES a réalisé un *testing*, pour mesurer les discriminations à l'embauche en raison de l'origine, auprès d'une quarantaine de grandes entreprises. Le ministère du Travail a exigé la remise d'un plan d'actions correctives par les entreprises ayant été identifiées comme les plus discriminantes. Au terme d'une analyse de ces plans, la ministre avait rendu publics les noms des deux entreprises dont les plans n'avaient pas été jugés satisfaisants⁴³. En 2020, suite à des nouveaux tests sur les discriminations à l'embauche liées à l'origine, le gouvernement a rendu publics les résultats officiels des quarante grandes entreprises de l'indice boursier SBF 120⁴⁴.

Les employeurs ont une responsabilité légale dans le traitement des discriminations ; ils doivent protéger les victimes sans attendre le résultat des démarches judiciaires qui peuvent être longues. En effet, l'article L. 4121-1 du Code du travail exige de l'employeur qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, y compris pour lutter contre les discriminations au travail⁴⁵.

41. Voir la liste noire disponible ici : <https://liste-noire.travail-emploi.gouv.fr/index.html>.

42. Les lois du 10 juillet 2014 et du 6 août 2015 ont en effet renforcé les outils pour lutter contre le travail illégal.

43. Voir l'étude du Sénat sur le *name and shame* comme levier de la lutte contre les discriminations à l'embauche, disponible ici : <https://www.publicsenat.fr/actualites/non-classe/discriminations-a-l-embauche-le-retour-du-name-and-shame-79842>.

44. Voir les entreprises faisant de la discrimination à l'embauche évoquées ici : https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/recherche-d-emploi/recrutement/le-gouvernement-devoile-une-liste-de-sept-entreprises-soupconnees-de-discrimination-a-l-embauche-selon-l-origine_3815417.html.

45. Voir notamment DDD, Délibération n° 2010-292 du 6 décembre 2010 relative à un harcèlement discriminatoire en raison de l'origine, disponible ici : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=150.

SECTION 2.3.

LACUNES DU PLAN 2023-2026 ET PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION

Le Plan n'aborde pas certains secteurs du travail où se concentre une part importante des discriminations comme les services à la personne, le BTP, le transport et la livraison par des autoentrepreneurs de plateforme, la restauration, la sécurité ou le domaine de l'agriculture par exemple. Pourtant, on trouve massivement dans ces secteurs des personnes mal rémunérées, assignées à des tâches ingrates, confrontées à une organisation structurelle basée sur les origines.

LES SERVICES À LA PERSONNE¹, UN SECTEUR EN EXPANSION AVEC UNE ORGANISATION RACISÉE DU TRAVAIL OÙ LES PROBLÉMATIQUES INTERSECTIONNELLES JOUENT À PLEIN

Le problème des discriminations à l'origine dans le domaine du service à la personne² est très documenté aussi bien en France avec, par exemple, la publication par le Défenseur des droits d'un rapport en 2022³, que dans le monde avec des publications dédiées de l'OIT⁴. En revanche, il tient peu de place dans les politiques publiques comme le montre son absence dans le Plan. Si la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 a davantage mis en lumière le travail des professionnels de santé, certains métiers essentiels sont restés largement invisibles.

Les études soulignent le développement du secteur du service à la personne en raison des besoins croissants (vieillesse de la population et activité salariale croissante des femmes entre autres). Elles pointent la précarité de ces salariés et leurs difficultés à s'organiser et à se structurer collectivement pour faire valoir leurs revendications. En effet, les rapports de dominations spécifiques à la sous-valorisation de ces métiers, la crainte de perdre son emploi, l'isolement⁵ et souvent la multiplicité des employeurs ou la prédominance du temps partiel et de contrats courts avec des faibles revenus rendent ce domaine particulièrement propice aux discriminations à l'origine. Ce secteur regroupe principalement des travailleurs précaires à prédominance féminine où la couleur de peau joue un rôle discriminant. Les aides à domicile perçues comme noires ou arabes sont principalement concernées⁶.

1. Définition de ce secteur professionnel selon le site de la Dares : « Les activités de services à la personne (SAP) sont définies comme l'ensemble des activités réalisées au domicile de la personne ou dans l'environnement immédiat de son domicile » (<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/donnees/lactivite-des-organismes-de-services-la-personne>).

2. 1,3 million de salariés, soit environ 5,5 % de l'emploi salarié total selon la Dares (<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/les-salaries-des-services-la-personne-en-2019>).

3. Voir les données du DDD et de l'OIT disponibles ici : 15^e baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi, disponible ici : <https://www.defenseurdesdroits.fr/enquete-15e-barometre-sur-la-perception-des-discriminations-dans-lemploi-298>.

4. Voir https://migrant-integration.ec.europa.eu/index.php/library-document/france-la-perception-des-discriminations-dans-lemploi-15eme-barometre_fr; et l'alerte sur ces métiers : https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_633164/lang--fr/index.htm.

5. Audition d'Alizée DELPIERRE à la CNCDH, 21 décembre 2023 : il existe très peu de syndicats dans ce domaine, il est difficile de capter cette population de personnes qui travaillent seules au service des employeurs. De plus, les conventions collectives du particulier et de l'employeur relèvent d'un droit dérogatoire profitant à l'employeur. Il n'y a pas d'inspection du travail à domicile.

6. DDD, *op. cit.*, <https://www.defenseurdesdroits.fr/enquete-15e-barometre-sur-la-perception-des-discriminations-dans-lemploi-298>, p. 9 et 10.

La CNCDH a déjà souligné dans son focus sur le racisme anti-Noirs⁷ qu'il existe une distribution fonctionnelle des tâches dans le monde professionnel avec une surreprésentation des personnes noires dans les métiers peu qualifiés. Une analyse intersectionnelle⁸ des services à la personne montre que les femmes noires sont très présentes dans les fonctions de femme de ménage, de nourrice et d'aide-soignante tandis que les hommes sont engagés pour des tâches très physiques sur des chantiers de construction ou dans des emplois dans la sécurité privée.

L'analyse de la domesticité⁹, comme l'a menée la sociologue Alizée Delpierre¹⁰, révèle qu'il existe toujours une organisation raciale du travail¹¹ prégnante dans le travail domestique : les profils des domestiques sont très divers mais une division du travail s'opère entre gouvernante, chauffeur, cuisinier par exemple. C'est un marché où l'on recrute sans CV, de « bouche-à-oreille » principalement, et où les compétences professionnelles et les grilles salariales ne sont pas objectivées. Les diplômes des femmes étrangères ne sont pas reconnus. Il s'opère une essentialisation des employés avec des étiquettes raciales qui se rattachent à des stéréotypes positifs dédouanant les employeurs de tout sentiment de discrimination¹². Par exemple, les femmes originaires des Philippines sont perçues comme naturellement efficaces et dociles, les femmes arabes comme de bonnes cuisinières aptes à porter de lourdes charges tandis que les hommes arabes et noirs sont choisis pour être chauffeurs ou gardes du corps. Ces pratiques de sélection échappent au droit et aux institutions régulatrices¹³ et ne peuvent pas être résolues par la pratique du *testing* vu qu'il n'existe ni offre d'emploi, ni CV ni même parfois de contrat de travail.

7. Voir la publication de la CNCDH et son focus de l'année 2019 consacré au racisme anti-Noirs, disponible ici : <https://www.cncdh.fr/publications/focus-sur-le-racisme-anti-noirs-rapport-2019-sur-la-lutte-contre-le-racisme>.

8. Voir l'analyse du DDD dans son 15^e baromètre : « les professionnelles de l'aide à la personne sont surexposées aux violences sexistes et sexuelles par rapport à la population active globale : environ une personne sur six (16 %) s'est déjà vu toucher les seins, les fesses, le sexe ou le haut des cuisses au travail (contre 12 % pour la population active globale) ».

9. Domesticité à entendre comme travail dans une maison (du latin *domus*).

10. DELPIERRE Alizée, *Les domesticités*, déjà cité : « Le travail domestique rémunéré effectué chez autrui est méconnu car souvent invisible et profondément dévalorisé. Pourtant, l'Organisation Internationale du Travail estime à 100 000 millions le nombre de travailleur-es domestiques à travers le monde, dont un-e sur cinq serait un-e migrant-e ».

11. DELPIERRE Alizée, « 'Blanchir' la domesticité. La reproduction des hiérarchies de race, de classe et de sexe dans la production d'un personnel de luxe en Afrique du Sud », in *Politique africaine*, vol. 2, n° 154, 2019, p. 95-119.

12. Audition Alizée DELPIERRE à la CNCDH, 21 décembre 2023 et DELPIERRE Alizée, *Les domesticités*, déjà cité.

13. *Idem*.

L'« UBÉRISATION » DU TRAVAIL, UN TERREAU PROPICE À L'ORGANISATION RACISÉE DU TRAVAIL

Les métiers de service comprennent également les services de transport, de chauffeur ou de livraison, qui se sont développés via des plateformes en ligne. Du fait de leur statut d'autoentrepreneur, les travailleurs peuvent sembler détenir un statut privilégié car ils seraient leurs propres patrons et gèreraient leur temps de travail et leur rémunération. En réalité, ces derniers ne bénéficient que d'une couverture sociale partielle. Par ailleurs, la dépendance aux injonctions des algorithmes des plateformes commence à être reconnue par les tribunaux¹⁴ qui ont eu l'occasion, à plusieurs reprises, de retenir l'existence d'un lien de subordination entre ces dernières et les chauffeurs. Pour autant, cela peut représenter une opportunité d'insertion professionnelle pour de jeunes gens issus de zones géographiques¹⁵ pauvres et une manière d'échapper au chômage¹⁶.

Les immigrés et leurs descendants y sont surreprésentés, ce qui traduit une forme de racialisation de l'organisation du travail¹⁷. La sociologue Sophie Bernard indique que les plateformes « *peuvent tirer parti d'une main-d'œuvre disponible et docile qui, au moment même où elle croyait y échapper, se voit à nouveau assignée à "un travail pour immigré"* »¹⁸. Elle souligne ce paradoxe : si ces métiers semblent dans un premier temps non discriminants aux postulants, ils finissent par contraindre les travailleurs à un travail sans évolution professionnelle possible. Ces personnes sont également la cible d'attaques racistes

14. Voir la problématique de l'indépendance des travailleurs évoquée ici : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2023/07/18/chez-uber-deliveroo-et-consorts-l-independance-des-travailleurs-est-un-statut-souvent-devoye_6182480_4408996.html.

15. Voir THESMAR D., LANDIER A. et SZOMORU D., Insee, Enquête emploi, disponible ici : <https://www.cairn.info/revue-regards-croises-sur-l-economie-2016-2-page-155.html>.

16. Voir Audition d'Hakim EL KAROUI, janvier 2024 et la publication sur l'avenir dans les quartiers pauvres, disponible ici : <https://www.institutmontaigne.org/publications/lavenir-se-joue-dans-les-quartiers-pauvres>.

17. Voir le podcast de France Culture dédié à l'analyse du racisme et des plateformes, disponible ici : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-suite-dans-les-idees/uber-ou-le-capitalisme-plateforme-et-racialise-9731095>; et l'interview de la sociologue Sophie BERNARD et son analyse (disponible ici : https://www.lemonde.fr/emploi/article/2023/07/13/uberuses-le-capitalisme-racial-de-plate-forme-immigre-uber-a-vie_6181749_1698637.html) sur une division raciale du travail : « son modèle économique suppose un accès aisé au métier pour disposer d'un pool excédentaire de chauffeurs par rapport à la demande pour satisfaire rapidement cette dernière. La plate-forme se révèle ainsi, dans un premier temps du moins, attractive pour les populations racisées, situées aux marges du système d'emploi » [...] « Le concept de "race" est défini dans cet essai non pas dans sa dimension biologique, mais comme "l'aboutissement d'un processus d'altérisation et d'infériorisation d'un groupe subordonné". La sociologue parle de division raciale du travail censée réunir pour mieux les exploiter les immigrés et enfants d'immigrés. De ce point de vue, l'ouvrage met le doigt sur plusieurs failles du marché de l'emploi ».

18. Voir BERNARD Sophie, *UberUsés*, PUF, 2023.

dans le cadre de leur travail du fait des clients¹⁹. Cette organisation du travail mal contrôlée permet des dérives. Ainsi, des travailleurs sans papiers trouvent aussi par là un travail précaire et non protégé avec un système illégal de locations de comptes d'autoentrepreneur²⁰. Bien que de nombreux conflits aient eu lieu en France et à l'étranger à l'initiative de ces travailleurs pour obtenir un statut de salariés, le Plan ne mentionne pas l'urgence de leur protection face aux discriminations. Le ministère des Transports n'aborde ce secteur que sous l'angle de l'usager, avec la formation des taxis, voitures avec chauffeur dans le cadre de référentiels à l'examen et des formations obligatoires²¹.

19. Voir GIRARD-CLAUDON Pierre-Henri, « *Dépêche-toi, esclave* » : le témoignage d'un livreur UberEats victime de racisme, *Le Figaro*, 20 mai 2021, disponible ici : <https://www.lefigaro.fr/economie/depeche-toi-esclave-le-temoignage-d-un-livreur-ubereats-victime-de-racisme-20210520>.

20. Voir VISSEYRIAS Mathilde, « Les coursiers sans papiers d'UberEats et de Deliveroo », *Le Figaro*, 12 février 2021, disponible ici <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/les-coursiers-sans-papiers-d-uber-eats-et-de-deliveroo-nouveaux-forcats-de-la-livraison-de-repas-20210212> : « "Des autoentrepreneurs" sans-papiers roulant à Vélib pour livrer des plats aux clients d'UberEats et de Deliveroo après avoir pris dîner aux Restos du cœur Partout en France, le boom de la livraison de repas s'accompagne de la précarisation des coursiers des plateformes mettant en relation clients et restaurant. Jamais les commandes n'ont été aussi élevées sur ces applis mobiles. Mais la rémunération et les conditions de travail des coursiers se sont détériorées. Certains sous-louent illégalement les comptes d'autoentrepreneurs qui leur prennent une commission ».

21. Voir le Plan 2023-2026, objectif opérationnel 5, mobiliser les taxis et les VTC, p. 22 et objectif opérationnel 5.3, p. 40, renforcer la mobilisation des VTC et taxis, avec des enjeux de signalement avec une référence à la charte de 2020 signée par les enseignes de VTC sur la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. On ne peut qu'approuver des plans de formation mais rien n'est dit de manière précise sur les discriminations dont seraient eux-mêmes potentiellement victimes les travailleurs.

LE BTP, UN DOMAINE RÉGULIÈREMENT POINTÉ DU DOIGT POUR SES PRATIQUES DISCRIMINANTES

Le secteur des travaux publics est particulièrement exposé aux risques de discrimination²². Le Plan²³ n'aborde pourtant les jeux Olympiques que sous l'aspect de la formation des éducateurs et des bénévoles du sport sans mentionner celui de la construction des infrastructures sportives. Il renforce de ce fait une sorte d'invisibilisation de ces travailleurs et des discriminations²⁴.

Ce secteur en expansion recourt massivement à l'immigration sans assurer des conditions de travail protectrices aux travailleurs²⁵. Des ouvriers immigrés ont dénoncé en 2023 des mécanismes opaques de sous-traitance mis en place par les quatre géants du BTP (Vinci, Eiffage, Spie Batignolles et GCC) à la tête des chantiers des jeux Olympiques 2024²⁶.

Ces dénonciations ne sont pas nouvelles et une décision du Défenseur des droits a mis en évidence en 2019 une « discrimination systémique » sur un chantier avec un système de hiérarchisation des tâches de chacun, non en fonction des compétences, mais « en fonction de ses origines réelles ou supposées »²⁷. Finalement, 25 travailleurs maliens ont été reconnus par un jugement victimes d'une « discrimination systémique en termes de rémunération, d'affectation,

22. Voir l'article du *Monde* de Julia PASCUAL sur les travailleurs sans papiers dans les secteurs en tension et sur les chantiers olympiques (disponible sous : https://www.lemonde.fr/sport/article/2022/12/05/paris-2024-des-travailleurs-sans-papiers-sur-les-chantiers-olympiques_6153068_3242.html) : « Alors qu'une enquête préliminaire a été ouverte en juin par le parquet de Bobigny pour travail dissimulé sur le chantier du village des athlètes, Le Monde a rencontré plusieurs ouvriers sans papiers sur des sites des JO en Seine-Saint-Denis. De son côté, le gouvernement dit vouloir faciliter la régularisation des travailleurs dans les secteurs en tension » (voir https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16t0220_texte-adopte-provisoire.pdf).

23. Voir « Le BTP innove pour les jeux Olympiques » disponible sous <https://grandparisdurable.org/2020/03/24/le-btp-innove-pour-les-jeux-olympiques/>, ou *Le Monde*, « Paris 2024 : les JO mobiliseront 181 000 emplois, mais encore faut-il arriver à les pourvoir », 21 septembre 2023, disponible ici : https://www.lemonde.fr/sport/article/2023/09/21/paris-2024-les-jeux-devraient-creer-181-000-emplois_6190307_3242.html : « "Une formidable opportunité, mais aussi un formidable défi", comme le relève Cécile Martin, directrice de projet à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (ministère du travail) ».

24. Voir le Plan 2023-2026, Objectif opérationnel 4, p. 21, ministère des Sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.

25. Voir l'émission de *France Culture* consacrée aux ouvriers du BTP, « une profession en chantier », disponible sous : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/entendez-vous-l-eco/ouvriers-du-btp-une-profession-en-chantier-1208743>.

26. Voir *France Info*, « Paris 2024 : dix travailleurs sans papiers assignent des géants du BTP devant les prud'hommes », 20 juin 2023, https://www.francetvinfo.fr/les-jeux-olympiques/paris-2024/info-franceinfo-chantiers-paris-2024-dix-travailleurs-sans-papiers-assignent-des-geants-du-btp-devant-les-prud-hommes_5899415.html : « Ils dénoncent leur « exploitation » sans contrat de travail, ni fiche de paie. Ces ouvriers demandent des comptes à huit sous-traitants, mais aussi aux quatre géants du BTP – Vinci, Eiffage, Spie Batignolles et GCC –, à la tête des chantiers des jeux Olympiques 2024 ».

27. Voir DDD, Décision n° 2019-108, 19 avril 2019, disponible ici : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19433

d'évolution professionnelle» en lien avec leur origine ouest-africaine et leur situation administrative. Le jugement note aussi que, selon la hiérarchie instituée dans l'entreprise, « les salariés d'origine maghrébine [...] sont les encadrants de proximité qui donnent des directives, s'assurent de la bonne exécution des travaux, du respect des délais et payent les salariés en liquide ». Cette assignation des tâches à un groupe semble se faire « uniquement en fonction de son origine [...] qui lui attribue une compétence supposée, l'empêchant ainsi de pouvoir occuper un autre positionnement au sein de ce système organisé de domination raciste »²⁸.

Le sociologue Nicolas Jounin, cité comme témoin devant le Conseil des Prud'hommes dans l'affaire des 25 travailleurs maliens, a étudié ce fonctionnement de l'ethnisation des chantiers²⁹ et a analysé comment des agences de travail temporaire y opèrent un tri et une sélection des travailleurs immigrés selon leur couleur de peau et leur nationalité. Il a noté qu'il pouvait exister une hiérarchie fonctionnelle ethnisée avec des encadrants blancs, des encadrants d'origine maghrébine et des ouvriers noirs exposés à des postes dangereux.

Des stéréotypes liés à la couleur de peau légitiment encore pour ces employeurs l'assignation des salariés à certaines missions. Ainsi la prétendue supériorité des Noirs et leur résistance aux travaux physiques les plus pénibles les affectent aux tâches physiques lourdes. C'est pour cette raison qu'on les retrouve dans les travaux les plus pénibles du BTP. L'idée de la robustesse ou de l'endurance des corps africains perdure. L'historienne Delphine Peiretti-Courtis indique que « si ces préjugés sont encore si prégnants, c'est parce que la science a tenté de les prouver pendant plus d'un siècle et demi »³⁰ et qu'il est donc très difficile de s'en départir sans prise de conscience réelle de cette situation et sans action forte. D'autant plus difficile qu'ils légitiment un mode d'exploitation qui s'avère rentable. On ne peut que regretter que le Plan d'action n'aborde pas ce sujet.

28. Conseil des Prud'hommes de Paris, 17 décembre 2019, n° 17/10051, disponible ici : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19434.

29. Voir JOUNIN Nicolas, *Chantier interdit au public, Enquête parmi les travailleurs du bâtiment*, 2008, https://www.editionsdecouverte.fr/chantier_interdit_au_public-9782707158420; et « les conditions d'emploi et de travail liées au recours croissant à la sous-traitance et à l'intérim : infériorisation des travailleurs soumis à ces régimes, division des collectifs ouvriers, pratiques illégales d'employeurs, contradictions pesant sur la sécurité au travail, recours massif à une main-d'œuvre étrangère fragilisée, racisme et discriminations », <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/entendez-vous-l-eco/btp-une-histoire-au-black-4129740>.

30. Voir l'interview de Delphine PEIRETTI-COURTIS pour *Le Monde*, disponible sous : https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/07/01/delphine-peiretti-courtis-les-prejuges-raciaux-perdurent-car-la-science-a-tente-de-les-prouver-pendant-pres-de-deux-siecles_6086571_3224.html.

SANTÉ MENTALE ET SANTÉ PHYSIQUE AFFECTÉES

Les conséquences du racisme sur la santé de ces travailleurs ne sont pas reconnues et mal prises en compte. Elles ont pourtant des répercussions très importantes au-delà des écarts de salaire, de recrutement ou d'avancement de carrière. Le racisme atteint la santé physique en assignant les salariés aux tâches les plus rudes mais aussi la santé mentale avec un stress permanent et des micro-agressions répétées traumatisantes³¹. Les stéréotypes racistes perdurent aussi dans la prise en charge médicale des salariés lorsque des soignants surestiment leurs capacités physiques, par exemple, celles des personnes d'origine africaine et adoptent un traitement différencié des patients selon leur origine³². Il est important de former les professionnels de santé aux enjeux des rapports sociaux de « race » et à leurs impacts sur la santé. En ce sens, l'action prévue dans le Plan d'encourager les travaux de recherche visant à identifier l'impact sanitaire et psychologique du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations fondées sur l'origine et objectiver les discriminations est bienvenue³³. Cette discrimination, particulièrement compliquée à prouver, pèse lourd sur la santé et l'épanouissement professionnel des personnes qui en sont victimes. La sensibilisation des professionnels de santé et celle des agents territoriaux et hospitaliers prévue par le Plan³⁴ est donc indispensable.

31. Voir la série documentaire sur *France Culture* sur ce que fait le racisme nuit à la santé (disponible sous : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/lsd-la-serie-documentaire/ce-que-fait-le-racisme-a-la-sante-7988796>) : « Comme tous les domaines de la société, la médecine occidentale hérite d'une histoire esclavagiste et coloniale. Des chercheurs, des militants et des médecins s'interrogent sur cet héritage, et pointent les façons dont il impacte les corps et le soin. La chercheuse Delphine PEIRETTI COURTIS explique ainsi comment la médecine occidentale s'est construite en parallèle d'un discours sur les inégalités raciales, utilisé pour justifier l'esclavage. "Au 19^e siècle, la médecine devient un allié objectif de la colonisation, en se targuant de démontrer l'infériorité des peuples africains. Les hommes noirs sont présentés comme plus robustes, moins sensibles à la douleur, car plus frustrés. Les femmes noires sont décrites comme de bonnes mères, plus proches de l'animalité que les Occidentales. Ces préjugés racistes ont construit un pan de la médecine et celle-ci ne s'en est pas encore tout à fait débarrassé" ».

32. Voir PEIRETTI-COURTIS Delphine, *Corps noirs et médecins blancs, La fabrique du préjugé racial, XIX^e-XX^e siècles*, Éditions La Découverte, 2021.

33. Plan 2023-2026, Objectif opérationnel 3, « Sensibiliser les professionnels de la santé, Action : accompagner les travaux du Conseil national de l'Ordre des médecins pour construire des outils de prévention et de formation contre les discriminations à l'origine dans l'accès aux services de santé et entre professionnels du soin, p. 21, Année cible 2024 ». Il reste à étudier comment ces travaux se mettent en place.

34. Plan 2023-2026, Objectif opérationnel 3, « Sensibiliser les professionnels de santé », p. 21, objectif opérationnel « Accompagner la formation des agents territoriaux et hospitaliers », p. 24.

PLACE ET ACTION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les organisations syndicales ont pour objet « *l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnels mentionnés dans leurs statuts* » (article L. 2131-1 du code du travail). Il est donc nécessaire qu'elles tiennent un rôle prééminent dans la prévention, l'alerte et l'action sur les discriminations à caractère raciste, antisémites et xénophobes tant individuelles que collectives au travail.

Le Plan ne consacre pas une partie identifiée à la place et au rôle des organisations syndicales ; pour autant, elle les intègre dans différentes dimensions, ainsi il prévoit (section 5.2) dans les entreprises de renforcer le dialogue social et souligne l'importance des CSE en matière de comportements racistes ou antisémites ou de discriminations liées aux origines. Il indique aussi (section 4.4.) vouloir rendre plus opérationnelles les actions de groupe pouvant être menées par les organisations syndicales.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La CNCDH sera attentive à l'effectivité de ce dialogue social et souligne l'importance plus largement d'associer un maximum d'organisations et d'associations représentatives de la société civile pour faire reculer les discriminations à l'origine dans le monde du travail qui restent encore à un niveau que la société française ne devrait pas tolérer.

Recommandation n° 20 : La CNCDH recommande de renforcer les prérogatives et les moyens de l'inspection du travail et de la médecine du travail dans la lutte contre les discriminations à caractère raciste.

Recommandation n° 21 : La CNCDH recommande dans les entreprises la création d'une cellule de veille, rattachée au CSE (Comité social et économique), de prévention, d'accompagnement des personnes salariées dans le cadre de la lutte contre les discriminations à caractère raciste. Elle recommande concernant les TPE (Très petites entreprises), l'attribution aux commissions paritaires territoriales de prérogatives permettant de lutter contre ces discriminations.

Recommandation n° 22 : La CNCDH recommande d'assurer la transparence et la traçabilité des processus de recrutement via la création d'un document unique de candidature à l'embauche et sa mise à disposition auprès des personnes représentant le personnel.

Recommandation n° 23 : La CNCDH recommande de mettre en place des formations approfondies dans les entreprises et administrations en direction du personnel d'encadrement ainsi que des représentants des salariées et des salariés et une sensibilisation obligatoire des personnes salariées aux enjeux de la prévention et de la lutte contre les discriminations à caractère raciste, antisémite et xénophobe, en leur permettant de mieux connaître leurs droits et de prévenir les discriminations.

Recommandation n° 24 : La CNCDH recommande aux autorités d'instaurer un label pour garantir le caractère non discriminatoire des logiciels de recrutement, en complément du règlement de l'Union européenne adopté prochainement relatif à l'intelligence artificielle.



TROISIÈME PARTIE

**LA FRANCE DANS
LA LUTTE CONTRE
LE RACISME,
L'ANTISÉMITISME ET
LA XÉNOPHOBIE :
PERSPECTIVES
INTERNATIONALES**



SECTION 3.1.

LA DIPLOMATIE DE LA FRANCE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE

CHAPITRE 3.1.1.

INSTANCES ONUSIENNES

La France affiche la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la discrimination comme une priorité dans le cadre de sa diplomatie au sein des enceintes multilatérales.

3.1.1.1. LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Créé le 15 mars 2006, à la suite de l'adoption de la résolution 60/251 par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme s'est substitué à la Commission des droits de l'homme. Organe subsidiaire de l'Assemblée générale composé de 47 États, le Conseil a pour vocation de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération internationale, à prévenir les violations des droits humains et d'intervenir, en cas d'urgence, en ce domaine. Le Conseil tient trois sessions ordinaires par an (en mars, juin et septembre) et peut tenir au besoin des sessions extraordinaires.

La France rappelle régulièrement au sein des instances onusiennes, plus particulièrement au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, son attachement à la lutte contre le racisme. Dans le cadre de sa candidature au renouvellement de son mandat au Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026, elle « s'engage à continuer à plaider pour la ratification universelle de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [ainsi qu'à poursuivre] son action contre toutes les formes de discrimination fondées sur l'origine, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ou tout autre fondement »¹.

À titre d'exemple, la France, avec ses partenaires européens, a soutenu l'adoption consensuelle au Conseil des résolutions sur le renouvellement des mandats respectifs du groupe intergouvernemental de suivi de la Déclaration et du programme d'action de Durban (52/37) prévoyant l'élaboration d'un « projet de Déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'Homme des personnes d'ascendance africaine » et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (54/26).

Lors de la 54^e session du Conseil, la France a pris la parole dans le cadre du débat général sur le « racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée » (« suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »). Réaffirmant son engagement contre « toutes les discriminations, notamment celles liées à l'origine, à l'ethnie, réelles ou supposées, et à l'appartenance à une prétendue race », la France a évoqué son plan national

1. AGNU, Note verbale datée du 17 août 2023, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, 18 août 2023, A/78/319, accessible ici : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N23/245/98/PDF/N2324598.pdf?OpenElement>.

d'action contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 qui intègre « *des mesures concrètes, évaluable*s » notamment dans le domaine de la lutte contre les discriminations dans l'accès à l'emploi et au logement. Elle a également ajouté son soutien à l'action du système des Nations Unies, son refus des assignations identitaires et son attention aux questions mémorielles, notamment concernant la mémoire de la traite et de l'esclavage².

Il convient de relever que la France a voté, aux côtés d'autres États européens, du Costa Rica et des États-Unis d'Amérique, contre la résolution 53/1 relative à la lutte contre la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence qui, entre autres, condamne « *tout appel à la haine religieuse et toute manifestation de haine religieuse* » et prévoit une réunion-débat d'experts « *visant à mettre en évidence les moteurs de la profanation de livres sacrés et de lieux de culte ainsi que de symboles religieux, ses causes profondes et ses effets sur les droits de l'homme en tant que manifestation de haine religieuse qui pourrait constituer une incitation à la discrimination* »³. La France s'est également exprimée contre la résolution 54/27 relative à un appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance adoptée le 12 octobre 2023 lors de la 54^e session du Conseil⁴. Ces votes sont inséparables de considérations d'ordre politique et diplomatique qui débordent le seul domaine des droits humains.

3.1.1.2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Lors la 78^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la France a voté contre la résolution adoptée le 22 décembre 2023 (112 voix contre 50, avec 14 abstentions) dans le cadre du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁵. Cette résolution, qui lance, comme son titre l'indique, un appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, est composée de 55 paragraphes abordant les points suivants : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ; fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre

2. Intervention de la France, 54^e session du Conseil des droits de l'homme, Débat général, Point 9 de l'ordre du jour *Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban*, 6 octobre 2023.

3. Conseil des droits de l'homme, Résolution 53/1 adoptée le 12 juillet 2023, *Lutte contre la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence*, A/HRC/RES/53/1.

4. Conseil des droits de l'homme, Résolution 54/27 adoptée le 12 octobre 2021, *De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, A/HRC/RES/54/27.

5. Assemblée générale, Résolution 78/234 adoptée le 22 décembre 2023, *Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban*, A/RES/78/234.

le racisme et la discrimination raciale ; Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; commémoration de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ; activités de suivi et d'application. Pour rappel, la Déclaration et le programme d'action de Durban sont nés de la première Conférence mondiale de Durban de septembre 2001, dont l'ambition était de proposer un programme d'action pour lutter « contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »⁶. En raison de déclarations antisémites prononcées dans le cadre de cette conférence, la France (tout comme notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, l'Autriche et l'Israël⁷) a boycotté en 2009, 2011 et en 2021 les nouvelles Conférences de Durban, considérant par ailleurs que la Déclaration ne respecte pas l'approche universelle⁸.

Lors de la 78^e session, la France a également voté contre un projet de résolution présenté par la Russie contre la glorification du nazisme et du néonazisme et adoptée le 19 décembre 2023⁹. Selon l'Union européenne, il s'agit d'un « discours sans fondement qui mine la lutte réelle contre le néonazisme »¹⁰.

Enfin, il convient de relever qu'une résolution sur la « lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » a été adoptée sans vote le même jour. À travers ce texte, l'Assemblée générale se déclare préoccupée par une série de comportements comme les stéréotypes malveillants, le profilage négatif, la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ou encore les actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion. Plusieurs recommandations sont adressées aux États, comme l'adoption de mesures visant « à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des

6. La Déclaration de Durban est disponible sous : https://www.un.org/french/WCAR/durban_fr.pdf.

7. Voir *Le Monde*, « La France va boycotter la conférence de Durban de l'ONU sur le racisme », 13 août 2021, disponible ici : https://www.lemonde.fr/international/article/2021/08/13/la-france-va-boycotter-la-conference-de-durban-sur-le-racisme_6091346_3210.html.

8. Voir le compte rendu analytique de la 44^e session, tenue au Palais des Nations, Genève, 7 octobre 2022, Conseil des droits de l'homme, 51^e session, Assemblée Générale, A/HRC/51/SR.44 (1^{er} novembre 2022) (disponible (en anglais) ici : <https://digitallibrary.un.org/record/3993066?ln=en>) où la France insiste sur le fait que les individus « *had rights by virtue of their humanity, not by virtue of belonging to a particular group, as confirmed by the principles of indivisibility and universality set forth in the Universal Declaration of Human Rights* ».

9. Assemblée générale, Résolution 78/190 adoptée le 19 décembre 2023, *Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*, A/RES/78/190.

10. Communiqué de presse des Nations Unies, « La Troisième Commission entérine 10 textes, mais se divise sur la question de la glorification du néonazisme », novembre 2023, AG/SHC/4397 3, communiqué disponible ici : <https://press.un.org/fr/2023/agshc4397.doc.htm>. La résolution comporte un paragraphe (présenté par l'Albanie) allant en ce sens : « Constate avec inquiétude que la Fédération de Russie a cherché à justifier son agression territoriale contre l'Ukraine en invoquant l'élimination du néonazisme, et souligne qu'invoquer le néonazisme comme prétexte pour justifier une agression territoriale compromet sérieusement les mesures prises pour combattre réellement ce fléau ». Pour aller plus loin, voir également *Le Monde*, « Pourquoi la France et 51 autres pays ont voté contre la résolution de l'ONU condamnant le nazisme », 7 novembre 2022, disponible ici : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/11/07/pourquoi-la-france-et-51-autres-pays-ont-vote-contre-la-resolution-de-l-onu-condamnant-le-nazisme_6148868_4355770.html.

sanctuaires » ou à incriminer « *l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction* »¹¹.

3.1.1.3. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a participé à une table ronde de haut niveau, organisée le 16 novembre 2023 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Représentation permanente de l'Union européenne auprès de l'UNESCO ; elle portait sur la lutte contre l'antisémitisme dans le milieu scolaire (*Never again is now : mobiliser le pouvoir de l'éducation pour faire face à la montée de l'antisémitisme*¹²). À l'issue de cet événement, la France a conclu un partenariat avec l'UNESCO visant à mettre en place des activités de formation et de sensibilisation à la lutte contre l'antisémitisme en milieu scolaire.

11. Voir Assemblée générale, Résolution 78/214 adoptée le 19 décembre 2023, *Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction*, A/RES/78/214, § 7 à 9.

12. Voir présentation de l'événement ici : <https://www.unesco.org/fr/articles/never-again-now-mobiliser-le-pouvoir-de-leducation-pour-faire-face-la-montee-de-lantisemitisme>.

CHAPITRE 3.1.2.

INSTANCES EUROPÉENNES

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale de protection et de défense des droits humains, instituée en 1949. Il comprend 46 États membres, dont les 27 États membres de l'Union européenne. Tous les États membres ont ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ses objectifs principaux sont la défense des droits humains, le développement de la stabilité démocratique et de l'état de droit en Europe. Le Conseil de l'Europe se compose de plusieurs organes politiques et organes de surveillance et/ou consultatifs et d'un organe juridictionnel, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Dans le cadre européen, la France soutient les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)¹³ du Conseil de l'Europe, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) avec qui elle entretient des échanges réguliers ou encore de la coordinatrice européenne de la lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive.

La France a pris en octobre 2023 la présidence du Comité d'experts sur les questions relatives aux Roms et aux gens du voyage (ADI-ROM)¹⁴, organe subsidiaire en charge des droits et de l'inclusion des Roms et des Gens du voyage. Mis en place par le Comité des Ministres, l'ADI-ROM a pour rôle d'assister les États afin de mettre en place des mesures permettant l'inclusion des Roms et des Gens du voyage, de veiller à leur application et de superviser la mise en œuvre du Plan d'action stratégique sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2020-2025)¹⁵.

13. Voir *infra*, 3.2.2.

14. Voir présentation du mandat 2024-2027 du Comité d'experts, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/roma-and-travellers/composition>.

15. Ce plan est disponible ici : <https://edoc.coe.int/fr/roms/8512-conseil-de-leurope-plan-daction-strategique-sur-lintegration-des-roms-et-des-gens-du-voyage-2020-2025.html>.



SECTION 3.2.

L'EXAMEN DE LA FRANCE PAR LES ORGANES INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME

CHAPITRE 3.2.1.

INSTANCES ONUSIENNES

L'année 2023 a été caractérisée par une série d'examens approfondis de la France, tant dans le cadre du Processus d'Examen Périodique Universel (EPU) que par les différents comités des Nations Unies.

3.2.1.1. LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**3.2.1.1.1. L'examen périodique universel (EPU)**

Institué en 2006 par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Examen périodique universel (EPU) est un mécanisme international, rattaché au Conseil des droits de l'homme, permettant d'examiner la situation des droits humains et du droit humanitaire de l'ensemble des États membres de l'ONU.

Il s'agit d'un examen par les pairs qui a lieu tous les quatre ans et demi. Il prend la forme d'un dialogue interactif dans le cadre du groupe de travail EPU. L'examen se fonde sur trois documents : le rapport de l'État examiné ; un rapport préparé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme compilant les informations envoyées par les parties prenantes (institutions nationales des droits de l'homme et société civile) ; un rapport préparé également par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme compilant les travaux des procédures spéciales et des organes conventionnels des Nations Unies.

Le rapport final, adopté lors d'une session ordinaire du Conseil, contient un résumé des débats, les recommandations et/ou conclusions du Conseil et des engagements pris volontairement par l'État examiné.

Le dernier examen de la France a eu lieu lors du quatrième cycle de l'EPU qui s'est déroulé en 2023.

L'année 2023 a été marquée par l'examen périodique de la France (EPU) dans le cadre de son quatrième cycle. Conformément à son mandat de conseil auprès des pouvoirs publics, la CNCDH a transmis en amont ses observations lors de la préparation du rapport de la France. De plus, en tant que partie prenante, la CNCDH a exprimé des préoccupations majeures dans sa contribution écrite transmise le 11 octobre 2022 qui aborde plusieurs thématiques dont le racisme, l'antisémitisme et les discriminations. Les recommandations portent en particulier sur la lutte contre la banalisation des propos racistes et xénophobes, contre la haine en ligne et sur la prévention des risques discriminatoires par les forces de l'ordre. La CNCDH a également appelé à renforcer les moyens de lutte contre l'antitsiganisme qui affecte les populations roms.

L'examen de la France a été effectué le 1^{er} mai 2023 par le groupe de travail EPU, qui a adopté son rapport le 5 mai 2023¹. La délégation française, présidée par la ministre Isabelle Rome, était composée de plusieurs membres de différents ministères. 355 recommandations ont été adressées à la France, environ 3 recommandations en moyenne par État. Le rapport final a été adopté lors de la 54^e session ordinaire du Conseil des droits l'homme (11 septembre – 6 octobre 2023) à travers la décision 54/101². À l'issue de cet examen, la France « *soutient* » 274 recommandations (77 % des recommandations adressées). Elle « *accepte en partie* » 34 recommandations et « *prend note* » de 47.

Comme lors de l'EPU de 2018, les discriminations raciales ont fait l'objet du plus grand nombre de recommandations (environ 65), suivies du comportement des forces de l'ordre et de la gestion des manifestations. Les recommandations adressées à la France reflètent en grande partie les préoccupations de la CNCDH³. Elles appellent ainsi dans l'ensemble au renforcement des mesures contre toutes les formes de discrimination raciale envers les minorités ethniques, religieuses, et les migrants. Certaines recommandations mettent l'accent sur la nécessité d'« *intensifier les efforts pour lutter contre le racisme et la xénophobie, y compris des mesures concrètes contre les discours de haine, tant en ligne qu'hors-ligne* »⁴. Plusieurs recommandations insistent sur le renforcement de « *l'action de l'État en vue de mettre fin aux pratiques discriminatoires dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine dans plusieurs domaines, notamment en assurant une meilleure représentation de ces dernières dans les sphères politique et médiatique selon le principe de la méritocratie* »⁵. D'autres soulignent l'importance de renforcer « *les mesures législatives et les politiques publiques contre toutes les formes de discrimination, en particulier à l'égard des migrants et des peuples autochtones* »⁶. En outre, la France est appelée à « *poursuivre ses efforts en cours pour lutter contre la discrimination et les crimes de haine fondés sur la race, l'origine ethnique ou la religion, en mettant effectivement en œuvre le nouveau Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la discrimination liée à l'origine 2023-2026* »⁷.

Par ailleurs, plusieurs recommandations se concentrent spécifiquement sur les risques de discrimination par les forces de l'ordre. Il est recommandé ainsi à la France de « *continuer à travailler pour remédier aux pratiques abusives et discriminatoires des agences de maintien de l'ordre* »⁸, notamment en « *adopt[ant] les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques de profilage ethnique et la discrimination raciale systématique au sein de la police* »⁹. De plus, il est

1. Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel France, 17 juillet 2023, A/HRC/54/5.

2. Conseil des droits de l'homme, Décision 54/101 du 29 septembre 2023, *Textes issus de l'Examen périodique universel : France*, A/HRC/DEC/54/101.

3. Voir en particulier CNCDH, *Avis sur les rapports entre police et population* (A-2023-2), Assemblée plénière du 19 octobre 2023 et *Avis sur les rapports entre police et population* rétablir la confiance entre la police et la population (A-2021-2), Assemblée plénière du 11 février 2021, disponibles en ligne sur le site de la CNCDH.

4. Voir par exemple recommandation n° 299 de l'Uruguay (acceptée).

5. Recommandation n° 42 du Togo (acceptée). Voir encore recommandation n° 68 du Bénin (acceptée).

6. Recommandation n° 69 de la Bolivie (acceptée).

7. Recommandation n° 297 de la République de Corée (acceptée).

8. Recommandation n° 54 du Japon (acceptée).

9. Recommandation n° 304 du Canada (acceptée).

recommandé à la France de « *garantir des enquêtes crédibles et indépendantes sur les cas allégués de pratiques abusives et discriminatoires par les agences de maintien de l'ordre, y compris d'éventuels recours disproportionnés à la force, dans le but de renforcer les garanties pour la liberté de réunion pacifique et d'association* »¹⁰.

Cependant, même si certaines recommandations sont perçues comme déjà mises en œuvre par la France, la CNCDH constate une régression de l'investissement de la France dans le cadre du dernier EPU. Contrairement à l'examen précédent, ce dernier EPU ne relève que peu de progrès, sauf exception pour les droits des personnes LGBTI, et souligne la persistance de discordances entre les engagements internationaux et l'application de ces derniers à l'échelle nationale.

Recommandation n° 25 : La CNCDH recommande que la France, en accord avec ses obligations internationales, mette effectivement en œuvre les recommandations acceptées lors de l'Examen périodique universel de mai 2023.

Recommandation n° 26 : La CNCDH recommande que, conformément à ses engagements, la France présente un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU).

Recommandation n° 27 : La CNCDH recommande à la France, dans le cadre de son prochain Examen périodique universel (EPU), de mettre en place des consultations nationales élargies permettant à la société civile dans sa diversité et aux parlementaires de participer au processus et notamment à l'élaboration du rapport national.

Recommandation n° 28 : La CNCDH suggère à la France de mettre en œuvre la recommandation n° 18 de l'Examen périodique universel (EPU) concernant l'établissement d'un mécanisme permanent d'application et de suivi des recommandations en matière de droits de l'Homme, et à consulter la CNCDH, comme évoqué par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, pour perfectionner ce mécanisme.

3.2.1.1.2. Les procédures spéciales

Les procédures spéciales des Nations Unies sont des organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme. Elles peuvent être composées d'un seul expert, appelé rapporteur spécial ou expert indépendant, ou de plusieurs – on parle alors de Groupe de travail. Leur mission est de surveiller la situation des droits de l'Homme dans un pays (mandat par pays) ou sur une thématique (mandat thématique) et d'émettre des recommandations en vue de la promotion et de la protection de ces droits. Les procédures spéciales peuvent déployer une multitude d'activités, dont la mise en place d'enquêtes, d'études et de rapports, la coopération technique, les appels urgents ou encore la réponse à des plaintes individuelles. Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales sont assistés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui met à leur disposition les moyens techniques, logistiques et humains nécessaires pour s'acquitter de leur mandat.

10. Recommandation n° 100 du Liechtenstein (acceptée).

Plusieurs mandats thématiques concernent directement les questions en lien avec la discrimination. Ainsi, il existe un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, mais aussi un Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ou encore un rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard. En novembre 2023, on dénombrait 46 mandats thématiques et 12 mandats géographiques.

Le Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine, créé en 2002 par la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme¹¹, a pour mission d'étudier les problèmes concernant les discriminations rencontrées par les personnes d'ascendance africaine et de formuler des recommandations¹².

Ce Groupe d'experts a adressé aux autorités françaises, en 2013, 2014, 2016, 2017, 2022 et 2023¹³, des demandes d'autorisation pour conduire une visite en France. Les autorités françaises n'y ont pour le moment pas répondu.

C'est d'autant plus regrettable que le groupe d'experts a indiqué à la CNCDH avoir pu conduire par ailleurs cette visite dans tous les autres pays d'Europe de l'Ouest¹⁴.

Alors que la France a adressé aux procédures spéciales des Nations Unies une invitation permanente sur son territoire¹⁵, la CNCDH s'inquiète de cette absence de réponse. Elle appuie la demande du Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine pour qu'il puisse conduire dans les meilleurs délais une visite en France.

Recommandation n° 29 : La CNCDH recommande très vivement à la France de répondre à la demande du Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine pour qu'il puisse conduire dans les meilleurs délais une visite en France.

11. Mandat créé par la résolution 2002/68 de la Commission des droits de l'homme (en tant que procédure spéciale), E/CN.4/2002/68.

12. Pour l'ensemble des missions du Groupe de travail, voir Résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 24 septembre 2008, A/HRC/RES/9/14, Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, § 8.

13. Voir note verbale du Haut-Commissariat aux droits de l'homme adressée à la mission permanente de la France auprès des Nations Unies le 6 juin 2023.

14. Voir liste des visites déjà effectuées ici : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-african-descent/country-visits>.

15. Voir Candidature de la France au Conseil des droits de l'Homme (2024-2026), §22, disponible ici : <https://onu-geneve.delegfrance.org/Candidature-de-la-France-au-Conseil-des-droits-de-l-Homme-2024-2026>.

3.2.1.2. LES ORGANES DES TRAITÉS

Les organes conventionnels, appelés aussi comités de surveillance des traités ou comités conventionnels des Nations Unies, constituent des organes composés d'experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre par les États de neuf traités internationaux en matière de droits humains. Les comités examinent les rapports périodiques des États parties et font part de leurs préoccupations et de leurs recommandations aux États parties sous la forme d'« *observations finales* ». Les comités peuvent également examiner des communications soumises par des particuliers et formuler des « *constatations* ». Enfin, les comités adoptent des « *observations générales* » sur l'interprétation du traité de référence. Il existe actuellement neuf organes de traités : le Comité des droits de l'homme (CCPR), le Comité des droits économiques sociaux et culturels (CESCR), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Comité contre la torture (CAT), le Comité des droits de l'enfant (CRC), le Comité des disparitions forcées (CED), le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) et le Comité des travailleurs migrants (CMW). La France est tenue de soumettre des rapports à l'ensemble des comités, à l'exception du CMW.

Le rôle de la CNCDH dans le cadre des travaux des organes de traités des droits de l'Homme

En vertu de ses engagements internationaux, la France doit soumettre des rapports périodiques aux organes de traités chargés de surveiller l'application des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme qu'elle a ratifiés – à l'exception du CMW –, et mettre en œuvre les recommandations émises par ces organes. La CNCDH joue à cet égard un rôle majeur en tant qu'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme accréditée de statut A par les Nations Unies, conformément aux Principes de Paris¹⁶. Elle coopère « *avec les organisations internationales chargées des droits de l'Homme et du droit international humanitaire* »¹⁷ et a progressivement développé un *modus operandi* relatif à l'examen par les organes conventionnels :

– Dans une phase confidentielle et préliminaire, la CNCDH peut, en toute indépendance, conseiller le Gouvernement lors de l'élaboration du rapport sur la base duquel la France sera examinée dans le cadre du dialogue constructif. Comme le précise l'article 1^{er} du décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 *relatif à la composition et au fonctionnement de la CNCDH*, cette dernière a pour mission de contribuer « *à la préparation des rapports que la France présente devant les organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme* ». Il est en effet essentiel, pour que le contrôle international soit le plus efficace possible, que ces rapports expliquent clairement le contexte institutionnel et le cadre légal national, sans pour autant omettre le poids de la pratique et l'importance des informations fiables et précises ainsi que des données chiffrées. Il est en outre primordial que les éléments rapportés dans les documents présentés par la France se basent sur l'ensemble des observations et recommandations formulées lors des examens précédents par les comités.

– Dans sa mission de contrôle, la CNCDH communique ses analyses sur l'état des droits de l'Homme en France. Elle utilise cette possibilité pour faire part de sujets de préoccupations prioritaires, sur lesquelles elle souhaite que l'examen porte plus particulièrement. En fonction des modalités prévues par les différents comités (procédure traditionnelle ou simplifiée), la CNCDH intervient d'une part,

16. Principes concernant le statut des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, 20 décembre 1993, A/RES/48/134, « Compétences et attributions », paragraphe 3-F.

17. Décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 *relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, article 2.

en élaborant en son propre nom une contribution écrite en vue de l'élaboration de la liste des questions ou thèmes (LOPR) et/ou en vue du dialogue constructif ; d'autre part, en participant et en intervenant oralement lors des réunions prévues, qu'elles soient publiques – comme lors du dialogue constructif devant le Comité des droits des personnes handicapées –, ou à huis clos – comme lors des groupes de travail pré-session.

– Enfin, la CNCDH participe à la diffusion et au suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels. Le suivi peut prendre, par exemple, la forme d'un avis adopté par la CNCDH.

3.2.1.2.1. Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant, chargé de veiller au respect de la Convention internationale des droits des enfants (CIDE) par les États parties, a adressé à la France, le 8 octobre 2021, sa liste de points en vue du 6^e examen périodique, qui met en exergue les thèmes et questions destinés à guider le dialogue interactif entre l'État et le Comité.

Le 15 février 2022, la France a remis son 6^e rapport périodique au Comité¹⁸. En réponse aux observations et remarques de la France, la CNCDH a envoyé une contribution écrite le mercredi 30 novembre 2022¹⁹, en vue de la pré-session du groupe de travail qui a eu lieu du 6 au 10 février 2023. Plusieurs problématiques en lien avec les discriminations, notamment la situation des enfants roms, ont été soulevées²⁰.

Le Comité des droits de l'enfant a publié des recommandations à la suite de l'examen qui a eu lieu en mai 2023 lors de la 93^e session du Comité²¹. Certaines recommandations portent sur la non-discrimination, avec un appel à renforcer les efforts contre la discrimination envers les enfants en situation de marginalisation, tels que ceux vivant dans des squats, les enfants roms, handicapés, LGBTI, demandeurs d'asile, réfugiés et appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses. Le Comité a également appelé la France à mettre un terme au placement en détention d'enfants pour des motifs liés à l'immigration et a déploré que la situation n'ait pas évolué depuis le dernier examen.

D'autres recommandations appellent à éradiquer la pauvreté des enfants sur l'ensemble du territoire, en allouant des ressources nécessaires aux programmes d'aide, et à adopter un programme pluriannuel axé sur le logement et l'hébergement, en mettant l'accent sur les enfants et les familles.

Dans le domaine de l'éducation, les recommandations visent à améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour les enfants défavorisés et marginalisés, avec un accent sur les enfants roms, les enfants migrants non accompagnés et

18. CRC, *Rapport valant sixième et septième rapports périodiques par la France en application de l'article 44 de la Convention*, CRC/C/FRA/6-7, 16 novembre 2022.

19. CNCDH, *Note en vue de l'examen du sixième rapport périodique de la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, 30 novembre 2022.

20. Voir rapport 2022 de la CNCDH, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

21. CRC, *Observations finales concernant le rapport de la France valant sixième et septième rapports périodiques*, 4 décembre 2023, CRC/C/FRA/CO/6-7.

ceux vivant dans des conditions précaires. Des mesures sont également préconisées pour améliorer le taux de scolarisation et de fréquentation scolaire dans les outre-mer et prévenir l'abandon scolaire des jeunes de plus de 15 ans en Guyane, en proposant des cours adaptés et un logement adéquat.

3.2.1.2.2. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), en charge de veiller au respect de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a examiné la France les 16 et 17 octobre 2023, après un report demandé par cette dernière. Au préalable, le Comité avait transmis, en mars 2022, une liste de questions prioritaires²² auxquelles la France a répondu en juillet 2023 avec plus d'un an de retard²³. Les observations finales ont été publiées le 30 novembre 2023²⁴. Le CEDAW a exprimé plusieurs préoccupations et formulé des recommandations, qui résonnent en partie avec celles de la CNCDH exposées dans sa contribution²⁵. La CNCDH, qui est intervenue lors du dialogue constructif, relevait en particulier « un décalage entre la perception par le Gouvernement de son action et la réalité observée sur le terrain par les organisations de la société civile »²⁶.

L'examen s'est révélé en lui-même assez atypique au regard du déroulement habituel des procédures devant les Comités. En particulier, les questions de suivi des experts ont révélé la difficulté pour le Comité d'obtenir de la délégation française des réponses concrètes à leurs nombreuses questions. À plusieurs reprises, les experts sont revenus sur le détail des chiffres avancés par la délégation française.

Le Comité a souligné l'importance de garantir la participation active et égale des femmes, en particulier celles des groupes défavorisés, dans les programmes de relance liés à la Covid-19. De plus, le Comité a exprimé des inquiétudes concernant les stéréotypes discriminatoires persistants liés aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société dans l'État partie. Il a recommandé au Gouvernement de renforcer sa stratégie visant à éliminer ces stéréotypes discriminatoires, en mettant un accent particulier sur les femmes défavorisées, dont celles victimes de discriminations liées à l'origine.

22. CEDAW, *Liste de points et de questions concernant le neuvième rapport périodique de la France*, 7 mars 2022, CEDAW/C/FRA/Q/9.

23. CEDAW, *Réponse de la France à la liste de points et de questions concernant son neuvième rapport périodique*, 5 juillet 2023, CEDAW/C/FRA/RQ/9.

24. CEDAW, *Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la France*, 14 novembre 2023, CEDAW/C/FRA/CO/9.

25. Voir CNCDH, *Contribution en vue de l'examen de la France par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, février 2022, accessible ici : <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2023-10/contribution%20CNCDH%20CEDAW%202023.pdf>.

26. *Compte rendu de séance, Examen de la France devant le CEDAW : les questions relatives aux violences conjugales, à la traite de personnes et aux territoires d'outre-mer sont particulièrement débattues*, 17 octobre 2023, CEDAW23.033 F, accessible ici : <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2023/10/examen-de-la-france-devant-le-cedaw-les-questions-relatives-aux->.

Dans le domaine de l'éducation, le Comité a exprimé des préoccupations quant à l'absence de mesures préventives pour le décrochage scolaire des filles, en particulier celles issues de groupes défavorisés lors de la pandémie de COVID-19. Il a recommandé au Gouvernement de garantir l'accès à l'éducation pour toutes les filles, en mettant l'accent sur celles appartenant à des groupes défavorisés.

En ce qui concerne l'emploi, malgré des progrès constatés, le Comité s'est inquiété des taux élevés de chômage parmi les femmes de groupes défavorisés. Il a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures concrètes pour surmonter les obstacles structurels entravant l'accès des femmes à l'emploi formel, mettant l'accent sur des conditions de travail décentes et une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Le Comité a, en outre, souligné l'absence de filets de sécurité sociaux inclusifs pour les femmes pauvres, vulnérables et marginalisées. Le Comité a également exprimé des inquiétudes spécifiques quant aux droits des femmes dans l'État, mettant l'accent sur l'intégration insuffisante des femmes demandeuses d'asile et réfugiées et le risque de pauvreté parmi les femmes âgées.

Enfin, le Comité a exhorté le Gouvernement à intégrer une perspective de genre dans ses plans liés au changement climatique, en consultant activement les femmes, en particulier celles des zones rurales, en situation de handicap, ainsi que les réfugiées et les migrantes, dans le développement et la mise en œuvre de ces plans. Il a insisté sur la nécessité d'assurer un accès équitable aux ressources, aux moyens de subsistance et aux infrastructures d'approvisionnement en eau capables de résister aux changements climatiques pour toutes les femmes, y compris celles des départements, régions et collectivités d'outre-mer.

3.2.1.2.3. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), en charge de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les États parties, a examiné le cinquième rapport périodique de la France à ses 41^e et 43^e séances, les 2 et 3 octobre 2023. À l'issue de ces discussions, le Comité a adopté ses observations finales le 13 octobre 2023.

À titre de rappel, la liste de points élaborée par le Comité au début de la pandémie de Covid-19²⁷, et à laquelle la France avait répondu²⁸, évoquait la question de la discrimination notamment en lien avec le logement (expulsions, campements des populations roms et des camps des personnes migrantes) ou encore les droits culturels et la reconnaissance des groupes minoritaires.

Les préoccupations du Comité font écho aux recommandations de la CNCDH, et portent notamment sur le droit au travail, le harcèlement, le droit à un logement

27. CESCR, *Liste de points établie avant la soumission du cinquième rapport périodique de la France*, 6 avril 2020, E/C.12/FRA/QPR/5.

28. CESCR, *Cinquième rapport périodique soumis par la France en application des articles 16 et 17 du Pacte, attendu en 2021*, 26 août 2023, E/C.12/FRA/5.

convenable, la situation des enfants migrants non accompagnés et l'accès aux services de santé pour les migrants²⁹.

Le Comité exprime des préoccupations concernant les difficultés d'accès à l'emploi pour certains groupes, tels que les Roms, les personnes en situation de handicap, les minorités, les femmes, les jeunes et les migrants en France. Dans ce contexte, le Comité formule des recommandations visant à renforcer la politique nationale de l'emploi en abordant les causes profondes du chômage au sein de ces groupes. Il préconise la mise en œuvre d'un plan d'action spécifique, en tenant compte des besoins particuliers des groupes qui subissent de manière disproportionnée les effets du chômage, dont les minorités ethniques, y compris les Roms, et les personnes issues de l'immigration, notamment nord-africaine et subsaharienne³⁰.

Concernant les discriminations et le harcèlement, le Comité recommande à la France de renforcer l'application de la législation relative à la discrimination et la prévention sur le lieu de travail ainsi que de la Convention n° 190 de l'Organisation Internationale du Travail sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Il recommande en outre de garantir des recours efficaces pour les victimes³¹.

Sur le logement, le Comité suggère une révision des politiques de logement et l'adoption d'une politique de construction et de rénovation de logements sociaux, dont les loyers soient accessibles notamment aux personnes plus défavorisées et marginalisées. Il préconise, en outre, de prendre des mesures efficaces afin de garantir aux Roms et Gens du voyage des logements adéquats et d'améliorer leurs conditions de vie. Il invite également la France à considérer la possibilité de reconnaître la caravane comme un logement ou à prendre les mesures nécessaires pour que leur mode de vie ne soit pas un obstacle dans l'accès à leurs droits³².

Le Comité exhorte la France à garantir, de manière urgente, une protection effective aux enfants migrants non-accompagnés, en accordant une attention particulière à leur accueil, leurs droits et leur accès à la procédure d'asile. Il recommande également le renforcement des capacités des services chargés de l'évaluation et du suivi des enfants non-accompagnés³³.

Enfin, le Comité rappelle à la France son engagement envers le droit de chacun de participer à la vie culturelle et, de ce fait, recommande de veiller à ce que les athlètes de toutes origines raciales, ethniques, religieuses et de toute orientation sexuelle et de toute identité de genre puissent participer aux jeux Olympiques sans discrimination³⁴.

29. Voir CNCDH, *Contribution en vue de l'examen du 5^e rapport périodique de la France par le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels*, 2023, accessible ici : <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2023-10/Contribution%20de%20la%20CNCDH%2C%20Comit%C3%A9%20DESC%202023.pdf>.

30. CESCR, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, 30 octobre 2023, E/C.12/FRA/CO/5.

31. *Ibid.*

32. *Ibid.*

33. *Ibid.*

34. *Ibid.*

3.2.1.2.4. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Dans le cadre de ses procédures d'alerte précoce et d'action urgente, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a adopté une déclaration à la suite du « meurtre de Nahel M., d'origine maghrébine, par un policier, le 27 juin 2023 »³⁵. Tout en réaffirmant les droits de réunion, d'expression et d'opinion pacifiques, le Comité demande à la France « de veiller rapidement à ce que l'enquête sur les circonstances qui ont conduit à la mort de Nahel M. soit approfondie et impartiale, de poursuivre les auteurs présumés et, s'ils sont reconnus coupables, de les sanctionner d'une manière qui soit à la mesure de la gravité du crime »³⁶. De manière plus générale, le CERD demande également à la France notamment :

- D'adopter « une législation qui définisse et interdise le profilage racial »³⁷ ;
- De « revoir son cadre législatif régissant l'utilisation de la force létale par les responsables de l'application de la loi »³⁸ ;
- De prendre des « réformes immédiates et appropriées visant à éliminer la discrimination structurelle dans le système de justice pénale et garantir les droits des victimes de crimes à motivation raciale »³⁹.

La France a répondu au Comité en contestant notamment des « propos qu'elle juge excessifs » et en considérant que « toute accusation de racisme ou de discrimination systémique par les forces de l'ordre en France est infondée »⁴⁰.

3.2.1.3. HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

Dans un communiqué, daté du 4 novembre 2023⁴¹, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Volker Türk, a vivement déploré la forte augmentation de la haine dans le monde, y compris en Europe, dans le cadre du conflit israélo-palestinien, notamment depuis le 7 octobre. Il exprime ses préoccupations quant aux restrictions injustifiées imposées à la liberté d'expression ainsi qu'aux manifestations liées à ce conflit et met l'accent sur la montée de l'antisémitisme et de l'islamophobie.

35. CERD, Déclaration 3 (2023) Prévention de la discrimination raciale, y compris les procédures d'alerte précoce et d'action urgente, 7 juillet 2023.

36. *Ibid*, § 3.

37. *Ibid*, § 4.

38. *Ibid*, § 5.

39. *Ibid*, § 7.

40. Site du MEAE, « Déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale » (8 juillet 2023) : disponible sous <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-et-rapports-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/evénements-et-actualités-liés-aux-nations-unies/article/declaration-du-comite-pour-l-elimination-de-la-discrimination-raciale-08-07-23>.

41. Voir Communiqué de presse, « Le Haut-Commissaire condamne la montée de la haine », 4 novembre 2023, disponible sous : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2023/11/un-human-rights-chief-condemns-rise-hatred>.

CHAPITRE 3.2.2.

INSTANCES EUROPÉENNES

3.2.2.1. LE CONSEIL DE L'EUROPE :
COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME
ET L'INTOLÉRANCE (ECRI)

Créée lors du Sommet de Vienne de 1993, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un organe du Conseil de l'Europe composé d'experts indépendants désignés par les gouvernements et égal au nombre d'États membres du Conseil (46). L'ECRI est chargée de lutter contre le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe sous l'angle des droits humains. L'ECRI promeut la tolérance en produisant des rapports et en adressant des recommandations aux États membres et participe de ce fait au renforcement d'une Europe plus inclusive, en accord avec les principes de paix, de sécurité et de stabilité. Ses rapports portent sur le racisme et les autres formes d'intolérances dans les États membres et formulent des recommandations pour traiter les problèmes identifiés. Les activités de l'ECRI incluent un suivi par pays, la publication de travaux sur des thèmes généraux ainsi que l'organisation d'échanges réguliers avec la société civile et les organismes de promotion de l'égalité. Le suivi ou *monitoring* par pays implique l'organisation d'une visite de l'État concerné, préalable à la publication d'un rapport. Le travail sur des thèmes généraux consiste en l'élaboration de recommandations à vocation générale adressées aux gouvernements pour lutter contre le racisme et l'intolérance (antitsiganisme et discriminations envers les Roms, discours de haine, etc.).

Plusieurs documents adoptés en 2023 par l'ECRI et destinés à l'ensemble des États comportent des recommandations faisant écho à celles formulées à l'égard de la France par ce même organe dans son rapport de 2022⁴², ainsi qu'à celles de la CNCDH.

La fiche thématique de l'ECRI « Prévenir et combattre le racisme et l'intolérance au sein des forces de l'ordre », adoptée le 6 septembre 2023⁴³, reprend certaines recommandations précédentes de l'ECRI dans son rapport de 2022 sur la prévention et la lutte contre tout abus à caractère raciste des forces de l'ordre, comme la recommandation demandant « *en priorité aux autorités d'introduire un dispositif efficace de traçabilité des contrôles d'identité par les forces de l'ordre, dans le cadre d'une politique visant à renforcer la confiance réciproque entre les forces de l'ordre et le public et leur contribution à la prévention et la lutte contre toute discrimination* » (§113 du rapport ECRI sur la France de 2022 et §8 de la fiche thématique de l'ECRI de 2023). La recommandation relative à

42. Rapport disponible ici : <https://rm.coe.int/sixieme-rapport-de-l-ecri-sur-la-france-adopte-le-28-juin-2022-publie-1680a81884>.

43. Fiche de l'ECRI disponible ici : <https://rm.coe.int/prevenir-et-combattre-le-racisme-et-l-intolerance-au-sein-des-forces-dl/1680ac7543>.

l'indépendance et l'impartialité des organes spécialisés d'inspection et d'enquêtes peut également être mentionnée (recommandation § 115 du rapport de l'ECRI sur la France de 2022 et § 18 de la fiche thématique de l'ECRI). Dans la fiche thématique de l'ECRI « Prévenir et lutter contre l'antitsiganisme et la discrimination envers les Roms et les Gens du voyage », adoptée le 2 août 2023⁴⁴, l'ECRI recommande de reconnaître la caravane comme un type de logement (§26) faisant ainsi écho à la recommandation n° 99 du rapport de 2022 sur la France ou à celles de la CNCDH formulées en ce sens. La CNCDH rappelle que dans son rapport de 2022, l'ECRI recommandait également, afin d'assurer une pleine mise en œuvre de la stratégie nationale axée sur l'égalité, l'inclusion et la participation des populations roms et des Gens du voyage dans la société, « *de veiller à ce qu'une coopération étroite soit établie avec les autorités locales et les membres des communautés roms et des Gens du voyage, et qu'un financement approprié soit alloué à la mise en œuvre de la Stratégie* » (§93). Dans le même ordre d'idée, l'ECRI, dans le § 15 de sa fiche thématique, invite les autorités « *à soutenir les municipalités à renforcer leurs capacités aux fins de l'inclusion des Roms, notamment pour garantir une prestation de services appropriée et des approches et des actions harmonisées au niveau local dans l'ensemble du pays* ».

3.2.2.2. ÊTRE NOIR DANS L'UE : UN RAPPORT DE L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié, le 25 octobre 2023, son deuxième rapport *Être noir dans l'UE*⁴⁵, qui dresse un constat inquiétant sur la situation des personnes d'ascendance africaine vivant dans l'Union européenne. Cette enquête se base notamment sur les réponses apportées par environ 6 700 personnes d'ascendance africaine de 13 pays de l'UE dont la France⁴⁶. Le rapport s'attarde sur plusieurs thématiques comme les crimes de haine, le rapport avec la police ou encore les conditions de vie en lien avec l'éducation, l'emploi, le logement et la santé. Selon ce rapport, les cas de discrimination raciale sont en augmentation depuis 2016, malgré la mise en place de lois et politiques nationales et l'existence d'un arsenal juridique au sein de l'UE, comme la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 *relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique*. Près de la moitié des personnes d'ascendance africaine interrogées disent avoir été victimes de discrimination raciale ; les jeunes sont particulièrement touchés par le harcèlement raciste et le profilage ethnique.

44. Fiche de l'ECRI disponible ici : <https://rm.coe.int/ecri-factsheet-on-roma-and-travellers-28072023-fr/1680ac16b1>.

45. FRA, *Being Black in the EU – Experiences of people of African descent*, 25 octobre 2023, disponible (en anglais) ici : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2023-being-black_in_the_eu_en.pdf.

46. Voir le questionnaire concernant la France, disponible ici : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/2023.1688_immigrants_survey_2022_questionnaire_fr_france.pdf.

S'agissant plus particulièrement de la France, l'enquête indique qu'entre 2016 et 2022, le taux de profilage ethnique perçu comme discriminatoire par des personnes arrêtées par la police a augmenté⁴⁷. Cependant, la France a parmi les plus bas taux (5 %) s'agissant de la perception des discriminations raciales dans l'accès aux soins de santé⁴⁸.

Plusieurs recommandations de la FRA, qui font écho à celles portées dans les travaux de la CNCDH, sont adressées aux États pour lutter efficacement contre les discriminations, comme l'application effective de la législation, l'identification des crimes de haine ou la prise de mesures pour prévenir et éradiquer les pratiques discriminatoires. La FRA recommande également l'adoption de mesures préventives visant à éradiquer « *les pratiques institutionnelles [...] discriminatoires de la police* » et le recueil de données pour évaluer la situation.

47. *Being Black in the EU*, op. cit., p. 78.

48. *Ibid.*, p. 46.



QUATRIÈME PARTIE

LE BAROMÈTRE ANNUEL SUR LES PRÉJUGÉS RACISTES, ANTISÉMITES ET XÉNOPHOBES – ANNÉE 2023

Les préjugés jouent un rôle déterminant dans la dynamique de justification des discours, des politiques et des pratiques discriminatoires. La CNCDH est ainsi convaincue que la lutte contre le racisme repose tout d'abord sur la déconstruction de ces idées préconçues, dont nul n'est totalement exempt, à l'encontre de groupes de personnes abusivement « catégorisées ». C'est pourquoi le présent rapport s'accompagne depuis 1990 d'une enquête visant à évaluer les perceptions et les attitudes vis-à-vis du racisme, à analyser les opinions des Français à l'égard de l'Autre, et à essayer de comprendre les logiques sous-jacentes à l'apparition et à la prégnance de certains préjugés. Renouvelée chaque année avec le soutien du Service d'information du Gouvernement (SIG) et le concours d'une équipe de chercheurs, cette enquête constitue un véritable « baromètre » (appelé ci-dessous « Baromètre racisme CNCDH ») qui permet d'apprécier dans le temps l'évolution et la structure des préjugés racistes, antisémites et xénophobes¹.

Le terrain de l'enquête a été réalisé par l'Institut IPSOS du 21 novembre au 9 décembre 2023. L'enquête a été conduite à partir d'un *access panel*, auprès d'un échantillon de 1 210 personnes, représentatif de la population métropolitaine âgée de 18 ans et plus, constitué d'après la méthode des quotas (sexe, âge, profession du chef de ménage, après stratification par région et catégorie d'agglomération).

Les résultats² du Baromètre racisme CNCDH sont ci-dessous analysés dans deux contributions extérieures³ : l'institut de sondage IPSOS chargé de la réalisation de cette enquête (rédacteur : Mathieu Gallard) présente une synthèse globale des résultats du Baromètre racisme CNCDH de novembre 2023 (Section 4.1.) ; une équipe de chercheurs de Sciences Po Paris et Sciences Po Bordeaux (Yuma Ando, Nonna Mayer, Vincent Tiberj et Tommaso Vitale) propose des analyses statistiques détaillées de l'évolution dans le temps, de la structure et des facteurs explicatifs des préjugés racistes, antisémites et xénophobes, en montrant ce qu'ils ont en commun et ce qu'ils ont de spécifique (Section 4.2.).

Les propos tenus dans les deux sections suivantes n'engagent que leurs auteurs.

1. L'enquête est habituellement administrée en face-à-face, et depuis 2016 doublée d'une enquête en ligne. Elle n'a pu être menée en 2020 en raison de la pandémie et du confinement, et elle a été remplacée ponctuellement début 2021 par une enquête en ligne.

2. Les tris à plats du sondage de novembre 2023 sont disponibles en ligne sur le site de la CNCDH, sur la page des annexes et contributions au *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie* 2023.

3. Les propos de ces deux sections (4.1. et 4.2.) n'engagent pas la CNCDH.



SECTION 4.1.

SYNTHÈSE IPSOS À PARTIR DES RÉSULTATS DU « BAROMÈTRE RACISME CNCDH » (NOVEMBRE 2023)

CHAPITRE 4.1.1.

UNE CRISE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE PRÉOCCUPANT TOUJOURS AUTANT LES FRANÇAIS PARALLÈLEMENT À UNE MONTÉE DES INQUIÉTUDES SUR LES ENJEUX RÉGALIENS

4.1.1.1. LES ENJEUX SOCIAUX, NOTAMMENT LE POUVOIR D'ACHAT ET LES INÉGALITÉS, TOUJOURS SUJETS DE PRÉOCCUPATION « LES PLUS IMPORTANTES » AUX YEUX DES FRANÇAIS

La 37^e vague du Baromètre racisme CNCDH a été réalisée en novembre et décembre 2023, quelques semaines après l'attaque du Hamas dans le sud d'Israël et durant la campagne militaire et terrestre de l'État hébreu dans la bande de Gaza. Ces événements ont eu un impact direct en France, avec une montée des acteurs antisémites dans le pays et des tensions politiques très fortes à propos de la situation internationale et de son impact sur notre territoire. Pour autant, le Baromètre montre que les Français restent avant tout préoccupés par les enjeux socio-économiques liés à la montée de l'inflation : le premier enjeu aux yeux du grand public est « *le niveau de vie des Français* » (28 %, – 5 points). Sans surprise, les catégories populaires¹ (36 %) et les personnes vivant dans un ménage aux revenus modestes² (32 %) sont sensiblement plus préoccupées que la moyenne par cette question, mais on note par ailleurs que cette préoccupation est aussi plus forte au sein des classes d'âge actives (33 % chez les 35-59 ans) et chez les habitants des zones rurales (33 %). On relève en revanche des écarts limités en fonction de variables politiques comme le vote lors de l'élection présidentielle, la proximité partisane ou l'autopositionnement sur une échelle gauche-droite, mais on note que les catégories les moins politisées³ sont plus sensibles que la moyenne à l'importance du niveau de vie : l'enjeu est cité par 32 % de ceux qui ne s'intéressent « *pas du tout* » à la politique, contre 18 % chez ceux qui s'y intéressent « *beaucoup* ». L'importance des enjeux sociaux est encore renforcée par le fait que la question qui arrive en deuxième position des préoccupations des Français concerne « *les inégalités sociales* » :

1. Employés et ouvriers.

2. Moins de 1 400 € mensuels pour le foyer, toutes sources de revenu confondues.

3. Les personnes déclarant une abstention ou un vote blanc/nul lors de l'élection présidentielle, les personnes ne se sentant proche d'aucun parti, etc.

26 % (– 5 points), et même 31 % chez les détenteurs d'un diplôme de niveau bac+ 3 et plus, 36 % chez les cadres, 36 % chez les sympathisants d'un parti de gauche et, parmi eux, 42 % chez les sympathisants du Parti socialiste (PS) et jusqu'à 49 % chez les sympathisants de la France Insoumise (LFI). D'autres enjeux sociaux occupent une place non négligeable aux yeux des Français, notamment « le système de santé » (20 %, – 4 points), « les retraites » (14 %, – 3 points) ou encore « le chômage » (11 %, – 1 point).

Ce climat économique et social dégradé se manifeste aussi par les réponses à d'autres indicateurs : 63 % des personnes interrogées déclarent désormais qu'elles vivent « *aujourd'hui moins bien qu'il y a quelques années* », en hausse de 1 point et au plus haut niveau enregistré dans le Baromètre depuis que la question a été introduite en 2016. Aucune catégorie sociodémographique ou politique n'échappe véritablement à ce sentiment, qui est quasiment majoritaire même dans les catégories *a priori* les plus à l'abri économiquement comme les cadres (47 %), ainsi que chez les personnes vivant dans un ménage aux revenus modestes⁴ (47 %). L'impression de vivre moins bien est en revanche particulièrement vive chez les personnes vivant dans un foyer aux revenus modestes (78 %) et au sein des catégories populaires (70 %) ainsi que, politiquement, chez les sympathisants LFI (70 %) et, singulièrement, chez les proches du Rassemblement national (RN, 84 %). Une très nette majorité de Français continue donc de juger qu'en matière de politique économique, il faut dans les prochaines années accorder la priorité « à l'amélioration de la situation des salariés » (74 %, stable), contre 21 % qui souhaitent mettre l'accent sur « la compétitivité de l'économie française » (23 %, – 2 points).

4.1.1.2. DANS UN CONTEXTE DE MONTÉE DES PRÉOCCUPATIONS SUR LES ENJEUX RÉGALIENS, UNE DEMANDE D'AUTORITÉ DANS L'OPINION MAIS UNE MARGINALISATION DU CONSERVATISME MORAL

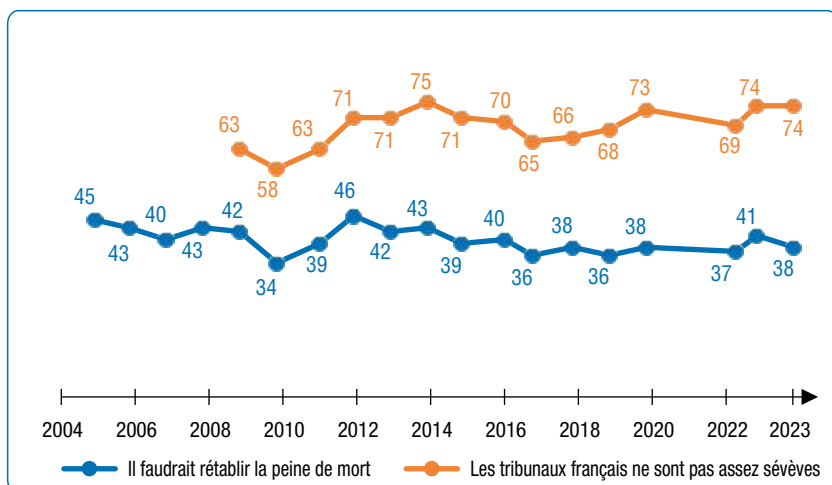
Malgré la domination des enjeux sociaux, les sujets régaliens gagnent en importance dans le contexte actuel : « la délinquance » est citée par 26 % des Français (+ 3 points) comme une de leurs principales préoccupations et atteint désormais la troisième place, une progression sans doute en partie liée aux émeutes urbaines de juin et juillet 2023. Ce sont surtout les sympathisants des Républicains (LR, 42 %) et RN (32 %) qui sont inquiets vis-à-vis de cette thématique, mais les 60 ans et plus (31 %) ou les habitants des zones périurbaines (30 %) se montrent aussi sensiblement plus préoccupés que la moyenne. Les craintes liées au terrorisme sont aussi en forte augmentation dans cette vague (23 %, + 13 points), le terrain ayant été réalisé peu après les attaques terroristes du Hamas (7 octobre) et l'assassinat du professeur Dominique Bernard à Arras (13 octobre). À noter aussi, l'augmentation des craintes relatives à « l'immigration » (15 %, + 2 points) et à « la perte de l'identité de la France » (11 %, + 3 points). L'ensemble

4. Plus de 3 000 € mensuels pour le foyer, toutes sources de revenu confondues.

de ces sujets sont sans surprise plus volontiers mentionnés par les seniors, mais aussi et surtout par les sympathisants de droite et d'extrême droite.

Dans ce contexte difficile, la demande d'autorité reste très forte au sein de la population française. Ainsi, plus de sept Français sur dix (74 %, stable) pensent que « *les tribunaux ne sont pas assez sévères* », ce sentiment étant encore plus élevé au sein des catégories populaires (81 %) et chez les personnes ayant un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat (80 %), ainsi que parmi les sympathisants LR et RN (93 % dans les deux cas). Par ailleurs, si la part des Français se déclarant favorables au rétablissement de la peine de mort recule légèrement (38 %, - 4 points), elle reste importante, notamment parmi les catégories populaires (44 %), les personnes ayant un diplôme inférieur au baccalauréat (49 %) et les personnes vivant dans un ménage aux revenus modestes (52 %), ainsi que chez les sympathisants RN (75 %). Plus largement, le déclin de l'autorité est aux yeux d'une partie importante des Français une grille de lecture majeure des événements importants des derniers mois : l'enquête montre ainsi que pour 42 % des personnes interrogées, les émeutes urbaines de juin et juillet 2023 s'expliquent avant tout par « *le déclin de l'autorité des parents sur leurs enfants* », loin devant « *l'importance des bandes et des trafics* » (33 %), « *le niveau élevé de chômage et de précarité dans les banlieues* » (23 %) ou encore « *les faibles moyens de la police pour assurer l'ordre* » (23 %).

Figure 9.
L'évolution de la demande d'autorité (en %)



Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face 2004-2023

Par ailleurs, le conservatisme moral reste à des niveaux très faibles sur un certain nombre d'enjeux qui étaient encore très clivants dans la société française il y a une vingtaine d'années. Ainsi, le pourcentage de Français qui estiment que « *la femme est faite avant tout pour avoir des enfants et les élever* » reste stable à 13 % (+ 1 point). De même, 87 % des personnes interrogées (+ 2 points) pensent désormais que « *l'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité* », contre 10 % qui sont d'un avis inverse. L'hostilité affirmée à l'homosexualité n'est qu'à peine supérieure à la moyenne chez les personnes se positionnant comme « *très à droite* » sur une échelle gauche-droite (18 %), signe que le sujet n'est désormais plus très polarisant dans l'opinion publique. En revanche, certains sujets de société qui ont fait irruption dans le débat public au cours des dernières années divisent davantage l'opinion. Ainsi, si 63 % des Français pensent que « *les personnes qui le souhaitent doivent pouvoir modifier leur sexe sur leur carte d'identité ou leur passeport* », 31 % y sont hostiles, dont 35 % chez les 60 ans et plus, 36 % chez les hommes, 46 % chez les sympathisants LR et Union des démocrates et indépendants (UDI) et 47 % chez les sympathisants RN. D'autre part, 46 % des personnes interrogées estiment que « *dans la société actuelle, le féminisme est allé trop loin* »⁵, une opinion en hausse de 3 points par rapport à la vague précédente du Baromètre, et qui est désormais partagée par 52 % des hommes, 54 % des sympathisants RN et 58 % des personnes proches de LR. Enfin, 49 % des Français pensent que « *l'éducation sexuelle est l'affaire des familles et pas de l'école* », quand 49 % pensent l'inverse. Là encore, le sujet divise notamment au niveau politique avec 60 % des sympathisants LR qui partagent cette opinion, contre seulement 38 % des proches de la LFI et 43 % des sympathisants Europe Écologie Les Verts (EELV). On voit donc que si certains enjeux culturels deviennent peu à peu consensuels dans la société française, ils sont remplacés par d'autres sujets qui sont – à ce stade – polarisants.

4.1.1.3. UNE PERCEPTION TRÈS DÉGRADÉE DU FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE EN FRANCE, ET UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT INSTITUTIONNEL ET DE PARTICIPATION DÉMOCRATIQUE

Le rapport des Français aux dirigeants politiques est toujours très dégradé : 80 % d'entre eux (– 1 point) sont d'accord avec l'idée selon laquelle « *les hommes et les femmes politiques nous disent rarement la vérité* », dont 41 % qui sont même « *tout à fait d'accord* » avec cette opinion (– 3 points). Parmi les catégories qui sont davantage enclines que la moyenne à être « *tout à fait d'accord* » avec cette opinion, on retrouve les catégories populaires (45 %) et notamment les ouvriers (49 %) ainsi que les détenteurs d'un diplôme inférieur au niveau baccalauréat (47 %). Les personnes qui ne s'intéressent « *pas du tout* » à la politique partagent fortement cet avis (50 %), de même que les répondants qui se situent « *très à droite* » (60 %) sur une échelle gauche-droite. Plus largement, une majorité de

5. Contre 50 % qui sont en désaccord avec cette opinion.

Français (59 %) réfute l'opinion selon laquelle « *en France, la démocratie fonctionne bien* », seuls 40 % étant au contraire d'accord avec elle. Les moins de 25 ans (63 %), les ouvriers (64 %), les personnes ayant un diplôme inférieur au niveau baccalauréat (66 %), mais aussi les sympathisants LFI (70 %), les personnes « *pas du tout* » intéressées par la politique (70 %) et les sympathisants RN (76 %) sont les plus critiques vis-à-vis du fonctionnement actuel de la démocratie dans notre pays. À noter néanmoins que la confiance des Français dans les principales institutions publiques reste forte : 77 % ont confiance dans « *la police* », 73 % dans « *l'école* », 71 % dans « *les services publics* » et 56 % dans « *la justice* ».

S'ils critiquent le fonctionnement du système démocratique actuel et le comportement de ses acteurs, la perception par les Français de ce que serait un système politique optimal est ambivalente. Certes, seule une faible minorité estime que des systèmes autoritaires seraient « *une bonne façon* » de gouverner, comme le fait d'être dirigé par « *un dirigeant fort élu qui n'a pas à se préoccuper du Parlement ou des élections* » (18 %) ou par « *l'armée* » (14 %)⁶. En revanche, une option technocratique séduit davantage : 46 % sont favorables à un système où ce sont « *des experts [...] qui décident ce qui leur semble le meilleur pour le pays* ». Mais surtout, si 72 % estiment qu'un système de démocratie directe où « *le peuple décide directement par référendum* » serait une bonne solution pour le pays, 70 % partagent cet avis à propos d'un système de démocratie représentative dans lequel « *des représentants élus par le peuple et formant une assemblée votent les lois* ». Si la démocratie directe suscite le plus d'enclin au sein des sympathisants RN et LFI (86 % chacun) mais aussi chez EELV (79 %), un système de démocratie participative rencontre le plus d'écho chez les proches de Renaissance (87 %) et de LR (85 %).

6. Les systèmes autoritaires sont davantage favorisés par les sympathisants de droite radicale (27 % pour le dirigeant fort, 31 % pour l'armée) mais sont loin d'être majoritaires dans ces catégories.

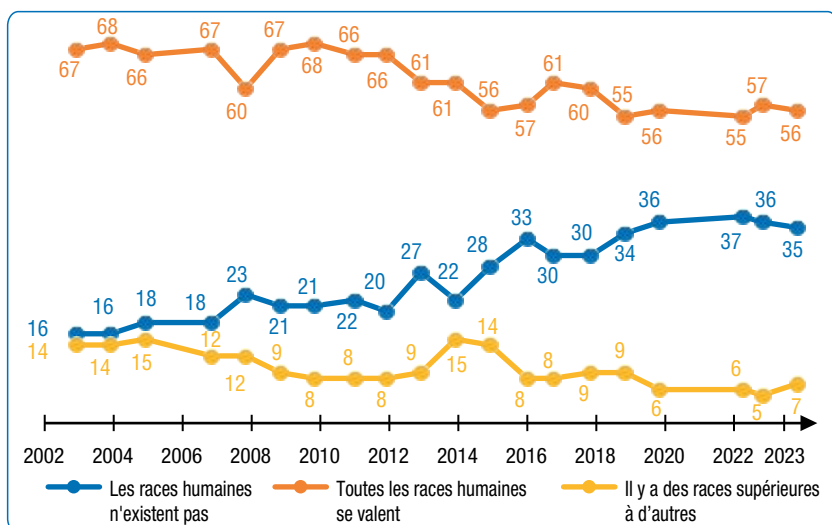
CHAPITRE 4.1.2.

UN RACISME FERMEMENT CONDAMNÉ MAIS ASSEZ RÉPANDU DANS LA POPULATION

4.1.2.1. UN RACISME BIOLOGIQUE MARGINAL MAIS D'AUTRES FORMES DE RACISME BIEN PRÉSENTES DANS LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

À chaque vague du Baromètre, le constat de la marginalité de la conception biologique du racisme dans l'opinion publique française se confirme : cette année, seuls 7 % des Français (+ 2 points) estiment ainsi qu'« *il y a des races supérieures à d'autres* ». Malgré cette très légère hausse, le niveau mesuré cette année reste nettement inférieur à celui enregistré quand la question a été introduite dans le Baromètre : 14 % en 2002. Les seules catégories parmi lesquelles un nombre significatif d'individus partage cette opinion sont les personnes se disant « *très à droite* » (24 %), les sympathisants RN (21 %) ainsi que – sans surprise – les répondants qui se disent « *plutôt racistes* » (38 %). Mais même au sein de ces catégories, le racisme biologique est donc désormais nettement minoritaire et recule régulièrement.

Figure 10.
L'évolution de la notion de race (en %)

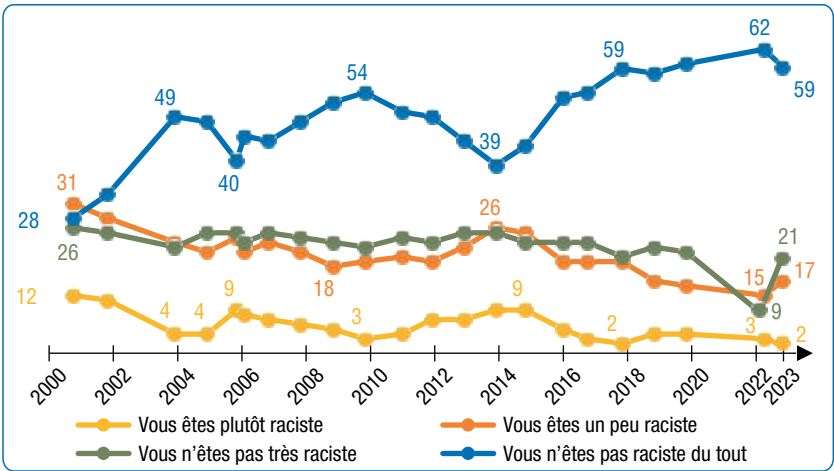


Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face 2002-2023

La majorité des Français (56 %, – 1 point) continue à estimer que « toutes les races humaines se valent », un chiffre qui reste globalement assez stable depuis 5 ans. La part des Français qui rejettent totalement toute notion de race est elle aussi stable après une forte progression dans la période 2012-2020 : 35 % des répondants (– 1 point) estiment ainsi désormais que « les races humaines n'existent pas », les niveaux les plus élevés étant atteints chez les sympathisants LFI (57 %) et EELV (45 %), chez les cadres (48 %) et les détenteurs d'un diplôme de niveau bac+ 3 et plus (48 %) – toutefois, le sentiment de l'inexistence des races humaines ne franchit la barre des 50 % dans aucune catégorie sociodémographique et politique de la population.

On constate sur le long terme une tendance qui est là aussi globalement positive dans l'évaluation par les Français de la perception de leur propre niveau de racisme : 21 % se disent soit « un peu » (17 %), soit « plutôt » (2 %) racistes. Ce niveau est stable (+ 1 point) par rapport à la précédente vague du Baromètre, et surtout il décline régulièrement depuis la première mesure effectuée en 2001 (43 % à l'époque). Ce racisme affiché est plus présent chez les ouvriers (23 %), les personnes ayant un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat (25 %), les 60 ans et plus (26 %), mais aussi chez les sympathisants LR (26 %) et surtout chez les proches du RN (54 %) et les personnes qui se situent « très à droite » sur l'axe gauche-droite (61 %). À l'inverse, 59 % des Français se disent « pas racistes du tout » à l'automne 2023, alors qu'ils n'étaient que 28 % en 2001 – on note toutefois un recul de 3 points par rapport à la dernière vague, et de 4 points par rapport au niveau record (63 %) mesuré dans la vague précédente réalisée au printemps 2022.

Figure 11.
L'évolution de la perception de son racisme (en %)



Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face 2000-2023

Ce sentiment d'étrangeté complète vis-à-vis du racisme au niveau personnel est plus répandu parmi les cadres (62 %), les détenteurs d'un diplôme de niveau bac+ 3 et plus (67 %), les habitants des grandes métropoles (68 %)⁷ et les 18-34 ans (71 %). Enfin, du point de vue politique, les sympathisants de gauche (73 %) et tout particulièrement les proches de LFI (84 %) sont plus enclins à se dire « *pas racistes du tout* » que la moyenne des Français.

4.1.2.2. UNE LARGE CONDAMNATION DES COMPORTEMENTS DISCRIMINATOIRES ET RACISTES PAR LES FRANÇAIS ET UNE ADHÉSION TOUJOURS TRÈS MAJORITAIRE À LA LUTTE À LEUR ÉGARD

Par ailleurs, on constate que les discriminations dont peuvent être victimes certains groupes minoritaires restent massivement condamnées par les Français : 94 % (stable) d'entre eux estiment qu'il est « *grave* » de « *refuser l'embauche d'une personne noire qualifiée pour le poste* » (dont 69 % qui estiment que c'est « *très grave* »), ces chiffres étant similaires en ce qui concerne l'embauche d'une personne « *d'origine maghrébine* » (93 %, dont 67 % « *très grave* »). Le fait de « *refuser de louer un logement* » à une personne noire ou maghrébine remplissant toutes les conditions financières, ou encore de leur « *interdire l'entrée d'une boîte de nuit* » sont des comportements qui sont aussi jugés « *graves* » par environ neuf Français sur dix, et « *très graves* » par 62 % à 68 % d'entre eux. Par ailleurs, une majorité un peu plus étroite mais néanmoins très conséquente du grand public estime qu'il est « *grave* » (82 %, + 2 points) d'être « *contre le mariage d'un de ses enfants avec une personne noire* », et 81 % (+ 4 points, soit le plus haut niveau mesuré depuis 2002) sont de cette opinion dans le cas d'un mariage avec une personne « *d'origine maghrébine* ». Ce rejet des discriminations à caractère raciste est désormais majoritaire dans l'ensemble des grandes catégories sociodémographiques, mais aussi politiques, de la population.

À noter cependant que le sentiment selon lequel les réactions racistes peuvent parfois être justifiées par « *certaines comportements* » reste fort, et progresse même depuis deux vagues du Baromètre : 45 % des Français partagent cette opinion (+ 5 points), mais une majorité étroite (52 %, – 4 points) continue de penser que « *rien ne peut justifier les réactions racistes* ».

Conséquence de ces évolutions du rapport des Français au racisme, pour 79 % des sondés, « *une lutte vigoureuse contre le racisme est nécessaire en France* », dont 52 % qui sont « *tout à fait d'accord* » avec cette opinion. Ce chiffre est stable par rapport à la vague précédente, mais il est supérieur de 20 points à ce que l'on mesurait en 2002 lorsque la question a été introduite dans le Baromètre (59 %), et de près de 25 points par rapport au niveau le plus bas enregistré en 2007 (55 %). Par ailleurs, même les publics les moins sensibles à cet enjeu

7. Du point de vue territorial, on note que les personnes qui habitent dans des communes comptant un pourcentage d'habitants étrangers supérieur à 10 % ou d'habitants immigrés supérieur à 13 % sont un peu plus enclines que la moyenne des Français à se dire « *pas racistes du tout* » : respectivement 65 % et 66 % dans ces deux configurations.

approuvent pourtant l'objectif de la lutte contre le racisme : ainsi, 57 % des sympathisants RN, 63 % des personnes se positionnant « *très à droite* » sur un axe gauche-droite et même 67 % des répondants qui se disent « *plutôt racistes* » ou « *un peu racistes* » estiment que la « *lutte vigoureuse contre le racisme* » est nécessaire aujourd'hui dans le pays.

Une proportion encore plus importante de Français estime qu'il est nécessaire de lutter vigoureusement contre « *les discriminations à l'égard des personnes en situation de handicap* » (87 %, + 1 point), une tendance que l'on retrouve depuis plusieurs années. Dans le contexte actuel de tensions identitaires en France liées à la crise au Proche-Orient, la lutte contre « *l'antisémitisme* » est davantage jugée nécessaire que dans la vague précédente (77 %, + 4 points), mais on ne retrouve pas cette tendance à propos de la lutte contre « *l'islamophobie* », qui reste stable : 71 % des Français pensent qu'elle est nécessaire, soit une progression non significative de 1 point.

CHAPITRE 4.1.3.

UNE PROGRESSION SENSIBLE EN 2023 DES PRÉJUGÉS RACISTES ET DU REJET DE L'IMMIGRATION

4.1.3.1. UNE DÉGRADATION SENSIBLE DE LA PERCEPTION DE L'IMMIGRATION

Après plusieurs années d'amélioration et, dans la vague précédente, une stabilité, le rapport des Français à l'immigration se dégrade sensiblement cette année. Ainsi, plus d'un Français sur deux estime désormais qu'« *aujourd'hui en France, on ne se sent plus chez soi comme avant* » (51 %), en hausse de 3 points par rapport à la précédente vague et, au total, de 8 points par rapport au niveau mesuré au printemps 2022. Ce sentiment, qui pourrait exprimer le regret d'une France du passé mythifiée⁸ plutôt qu'une simple crispation identitaire, est néanmoins particulièrement présent chez les sympathisants LR (69 %) et RN (91 %) et chez les personnes qui se positionnent « *très à droite* » (91 %) sur l'échelle gauche-droite, ou encore chez les personnes qui se disent « *plutôt* » ou « *un peu racistes* » (85 %) ou qui estiment qu'« *il y a des races supérieures à d'autres* » (90 %). Le fait d'avoir l'impression de « *ne plus être comme chez soi en France* » semble donc bien être étroitement lié au rejet d'une France perçue comme étant de plus en plus multiculturelle et ouverte à la diversité. Plus clairement en lien avec l'immigration, on relève une progression de l'opinion selon laquelle « *il y a trop d'immigrés en France* » : 56 % des Français l'approuvent, en hausse de 3 points par rapport à la vague précédente et, au total, de 7 points par rapport au printemps 2022.

De même, la part des Français qui estiment que « *les étrangers devraient avoir les mêmes droits que les Français* » recule de 5 points pour s'établir à 52 %, 43 % des personnes interrogées n'étant « *pas d'accord* » avec cette opinion (+ 4 points). On retrouve cette tendance sur la question plus spécifique du droit de vote des étrangers non européens résidant en France pour les élections municipales : 50 % des Français y sont favorables (– 5 points), contre 43 % qui y sont hostiles (+ 2 points). Pour autant, le concept de « *préférence nationale* » n'est pas approuvé dans l'opinion : 69 % des Français estiment « *qu'en matière d'emploi, de logement ou d'aides sociales, il n'y a pas de raison de faire la différence entre un Français et un étranger en situation régulière* », contre 29 % qui estiment au contraire qu'on doit « *donner la priorité à un Français sur un étranger en situation régulière* » dans ces domaines. Sur l'ensemble des

8. Que ce soit par sa puissance industrielle, son dynamisme économique, son empire colonial, son influence dans le monde, etc.

indicateurs relatifs aux droits civiques et sociaux des personnes étrangères, le clivage entre les répondants de gauche et ceux de droite et à plus forte raison d'extrême droite est très marqué.

4.1.3.2. UNE EXPLICATION PARTIELLE DU REJET DE L'IMMIGRATION PAR LE SENTIMENT QUE LES IMMIGRÉS PROFITENT DU SYSTÈME SOCIAL FRANÇAIS OU QU'ILS SONT UNE CAUSE DIRECTE DE L'INSÉCURITÉ

Si le Baromètre confirme année après année que le racisme en tant que concept de nature biologique est désormais très minoritaire au sein de la population, d'autres raisons expliquent le rejet de « l'Autre » que manifeste une partie des Français dans l'enquête. Certains préjugés restent fortement ancrés et relativement stables cette année. Tout d'abord, une nette majorité de l'opinion rend les immigrés en partie responsables de la situation économique et sociale actuelle du pays, leur arrivée supposément massive étant jugée difficilement supportable pour le modèle social. Ainsi, 61 % (+ 1 point) des Français pensent que « *de nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale* ». Pour autant, les Français estiment très majoritairement que « *les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu'ils contribuent à l'économie française* » (80 %, – 1 point), une opinion qui est même légèrement majoritaire au sein des catégories de la population les plus hostiles à l'immigration et à la diversité : 57 % chez les individus « *un peu* » ou « *plutôt* » raciste, 51 % chez les sympathisants RN.

Autre critique adressée par une partie de l'opinion publique aux immigrés, plus de quatre Français sur dix considèrent qu'ils sont directement liés à l'insécurité, dont on a vu qu'elle était une préoccupation de plus en plus importante dans l'opinion. Ainsi, 43 % des personnes interrogées jugent que « *l'immigration est la principale cause de l'insécurité* » (+ 1 point), un chiffre qui atteint 65 % chez les sympathisants LR et 83 % chez les proches du RN.

4.1.3.3. UN LÉGER RECUIL POUR LE SENTIMENT D'UN COMMUNAUTARISME DES DIFFÉRENTES MINORITÉS, MAIS UN MAINTIEN À UN NIVEAU ÉLEVÉ, NOTAMMENT POUR LES ROMS

Dans ce contexte où les sentiments hostiles aux immigrés progressent légèrement, le sentiment d'un fort communautarisme de certaines minorités présentes en France reste important même s'il recule parfois légèrement. Années après années, les Roms restent très majoritairement perçus comme la communauté formant le plus « *un groupe à part dans la société* » (62 %), mais ce sentiment est en baisse (– 5 points). Les niveaux sont moins élevés – et parfois en recul – pour « *les Chinois* » (35 %, – 3 points), « *les Musulmans* » (32 %, stable), « *les*

Asiatiques» (27 %, – 3 points), « les Maghrébins » (25 %, + 1 point), « les Juifs » (23 %, – 1 point), « les Noirs » (14 %, + 1 point) ou encore « les Antillais » (8 %, – 1 point). À noter cependant que la part de Français jugeant que « les Noirs » et « les Antillais » « ne forment pas spécialement un groupe » recule : 43 % (– 4 points) et 43 % (– 5 points).

4.1.3.4. POUR UNE MAJORITÉ DE FRANÇAIS, DES DIFFICULTÉS D'INTÉGRATION CAUSÉES PAR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES ELLES-MÊMES

Dans un pays où la volonté assimilationniste est une opinion largement partagée par l'opinion publique, la part des Français qui pensent que les problèmes d'intégration sont avant tout liés « aux personnes étrangères qui ne se donnent pas les moyens de s'intégrer » est majoritaire et progresse (55 %, + 6), quand 29 % (– 6 points) estiment au contraire qu'ils sont plutôt liés à « la société française qui ne donne pas les moyens aux personnes d'origine étrangère de s'intégrer »⁹. Sans surprise, cette opinion recoupe étroitement les préférences politiques des individus ainsi que leur rapport au racisme : les plus enclins à rejeter la faute des problèmes d'intégration sur les immigrés sont les personnes se disant « plutôt » ou « un peu racistes » (87 %), les sympathisants RN (87 %), les sympathisants LR (87 %) et les personnes se positionnant comme « très à droite » (86 %) ; à l'inverse, une majorité de sympathisants LFI (56 %) estime que la faute en revient à la société.

Malgré ces crispations évidentes sur la question de l'intégration, seule une petite minorité de Français est d'accord avec l'opinion selon laquelle « les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas vraiment Français » (23 %, + 1 point). Ce sentiment n'est majoritaire que chez les personnes se considérant comme « très à droite » (54 %) ou « plutôt racistes » (71 %) ; il concerne aussi 49 % des sympathisants RN.

4.1.3.5. UNE PERCEPTION TRÈS FAVORABLE DU CONCEPT DE LAÏCITÉ, INTERPRÉTÉ CEPENDANT DE MANIÈRE TRÈS DIVERSE, NOTAMMENT EN FONCTION DES PRÉFÉRENCES POLITIQUES

Dans ce contexte, la laïcité reste perçue par une majorité des Français comme un élément indispensable du « vivre ensemble », et ceci malgré la polysémie du terme et les polémiques récurrentes à son sujet. Elle évoque quelque chose de « positif » pour 74 % des personnes interrogées (stable), contre 9 % seulement qui y voient quelque chose de « négatif » (stable). Ce niveau est globalement stable depuis que la question a été posée pour la première fois dans le Baromètre, en 2003, avec entre 66 % (automne 2006) et 78 % (hiver 2013) de jugements

9. 16 % des personnes interrogées ne se prononcent pas sur cette question, un chiffre stable.

positifs. La laïcité fait relativement consensus dans l'opinion : aussi bien les personnes sans religion (74 %) que les Catholiques (74 %), qu'ils soient pratiquants réguliers (83 %), occasionnels (73 %) ou non pratiquants (76 %) en ont une bonne opinion, tout comme les croyants d'une autre religion (74 %). Politiquement, la singularité des sympathisants RN, généralement un peu plus réticents que la moyenne vis-à-vis de la laïcité, s'étiole : 71 % d'entre eux la perçoivent positivement, un chiffre proche de celui mesuré chez les sympathisants LR-UDI (74 %) mais toujours sensiblement en retrait par rapport aux sympathisants de gauche (81 %) et Renaissance-MoDem (85 %). Enfin, contrairement à ce que laissent entendre certains discours publics, le Baromètre montre vague après vague qu'il n'y a pas d'écart générationnel marqué sur la perception de la laïcité, les 18-24 ans étant même cette année encore la tranche d'âge qui la perçoit le plus positivement (80 %) ¹⁰.

Néanmoins, la compréhension que les Français ont de la laïcité est très diverse. Près d'un sur deux estime qu'elle correspond à « *la liberté de pratiquer la religion que l'on souhaite ou de n'en pratiquer aucune* » (47 %) ou au fait de « *permettre à des gens de convictions différentes de vivre ensemble* » (44 %). Néanmoins, deux autres définitions répondent à la perception d'une part significative de la population : « *la séparation des Églises et de l'État* » pour 31 % et « *l'interdiction des signes et des manifestations religieuses dans l'espace public* » pour 26 %. Enfin, les autres acceptions sont plus minoritaires, sans toutefois être totalement marginales : 17 % estiment que la laïcité équivaut à « *la garantie par l'État du libre exercice des cultes* », 16 % à « *la préservation de l'identité traditionnelle de la France* » et 6 % au « *rejet de toutes les religions et convictions religieuses* ».

10. Contre 72 % chez les 60 ans et plus. Les 18-24 ans sont aussi les plus enclins à avoir une opinion positive vis-à-vis du terme « religion » : 51 %, contre 39 % pour l'ensemble des Français.

Tableau 15.
Définition de la laïcité selon la proximité partisane
et selon le degré perçu de racisme du répondant

	La liberté de pratiquer la religion que l'on souhaite [...]	Permettre à des gens de convictions différentes de vivre ensemble	La séparation des Églises et de l'État	L'interdiction des signes et manifestations religieuses dans l'espace public	La garantie par l'État du libre exercice des cultes	La préservation de l'identité traditionnelle de la France	Le rejet de toutes les religions et convictions religieuses
Ensemble	48 %	44 %	31 %	26 %	17 %	16 %	6 %
LFI	55 %	42 %	46 %	16 %	33 %	1 %	2 %
PS	50 %	42 %	40 %	24 %	20 %	15 %	7 %
EELV	63 %	59 %	32 %	21 %	15 %	5 %	1 %
LREM-MoDem	48 %	50 %	37 %	28 %	20 %	9 %	6 %
LR-UDI	43 %	38 %	35 %	28 %	13 %	27 %	5 %
RN	37 %	28 %	23 %	41 %	11 %	33 %	10 %
	Selon le degré perçu de racisme du répondant						
Pas du tout raciste	53 %	49 %	32 %	20 %	20 %	9 %	5 %
Pas très raciste	44 %	39 %	34 %	31 %	14 %	20 %	6 %
Un peu raciste	38 %	33 %	28 %	38 %	13 %	29 %	9 %
Plutôt raciste	30 %		23 %	43 %	4 %	41 %	17 %

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023

Sans surprise, ces définitions varient fortement selon les catégories de la population. Ainsi, les sympathisants de droite et les personnes se disant « *un peu* » ou « *plutôt racistes* » sont beaucoup plus enclins que la moyenne à dire que la laïcité correspond à « *la préservation de l'identité traditionnelle de la France* » ; au contraire, les personnes se positionnant à gauche ou se disant « *pas racistes du tout* » tendent à assimiler, davantage que la moyenne, ce concept à « *la liberté de pratiquer la religion que l'on souhaite ou de n'en pratiquer aucune* » ou au fait de « *permettre à des gens de convictions différentes de vivre ensemble* ». Il est donc clair que le terme de « laïcité », aussi utilisé soit-il dans le débat public, ne renvoie pas aux mêmes réalités pour les Français.

CHAPITRE 4.1.4.

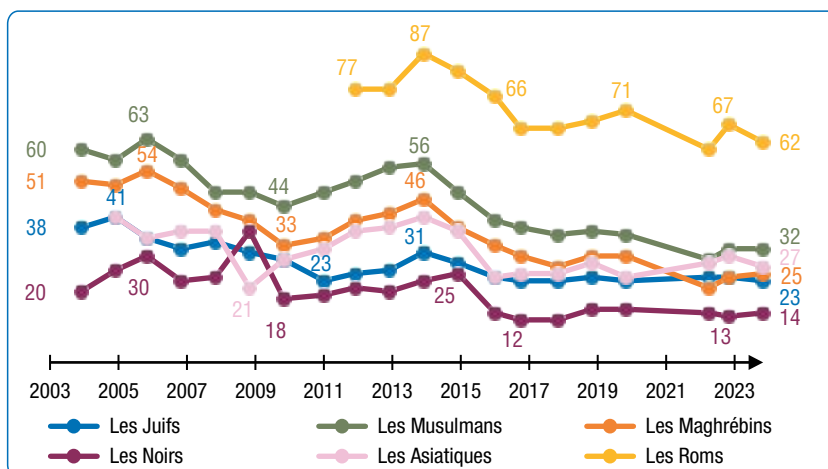
DES DISPARITÉS PERSISTANTES DANS LA PERCEPTION DES DIFFÉRENTES MINORITÉS

4.1.4.1. LES ROMS : LA MINORITÉ TOUJOURS LA PLUS STIGMATISÉE

Confirmant les précédentes vagues du Baromètre, on constate cette année encore que les personnes roms restent de loin la minorité la plus mal perçue en France. Tout d'abord, une majorité somme toute étroite (58 %) estime que « *les Français roms sont des Français comme les autres* », ce chiffre étant de surcroît en net recul (– 7 points) par rapport à la vague précédente réalisée à l'automne 2022 et revenant au niveau de 2016. Par ailleurs, une solide majorité estime que les personnes roms sont mal intégrées : comme on l'a déjà vu, c'est le seul groupe testé à propos duquel une majorité de personnes interrogées (62 %, – 5 points) continue de penser qu'il « *forme un groupe à part* » en France¹¹. De surcroît, une majorité des Français pense que cette mauvaise intégration est avant tout la faute des Roms eux-mêmes : 57 % (+ 2 points) disent ainsi qu'ils « *ne veulent pas s'intégrer en France* » (30 % sont d'un avis contraire, – 3 points). La tendance à la hausse mesurée dans la vague précédente se confirme, à rebours du net recul mesuré durant la période 2014-2022.

Figure 12.

La perception de l'intégration des différentes communautés (en %)



Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face 2003-2023

11. Si on pose la question à propos des « Gens du voyage », le pourcentage obtenu est de 66 % (– 1 point).

Cette perception d'une mauvaise intégration s'ancre dans deux préjugés qui progressent eux aussi légèrement dans cette vague après plusieurs années de repli. Tout d'abord, le mode de vie des Roms est jugé très spécifique et même condamnable par plus des deux tiers des personnes interrogées, qui disent que les Roms « *sont pour la plupart nomades* » (71 %, + 2 points) et qu'ils « *exploitent très souvent les enfants* » (58 %, + 1 point). D'autre part, le sentiment que les Roms contribuent à l'insécurité est fort, plus d'un Français sur deux (54 %, + 4 points) estimant désormais qu'ils « *vivent essentiellement de vols et de trafics* » – la hausse au cours des deux dernières vagues est très marquée sur cet item (+ 9 points depuis le printemps 2022). La progression de la tolérance des Français vis-à-vis des Roms que le Baromètre avait permis de mettre en lumière au cours de la décennie passée est donc clairement enrayée depuis désormais deux années.

4.1.4.2. MALGRÉ DES RÉTICENCES EN HAUSSE ET UNE IMAGE DE LEUR RELIGION CLIVANTE, DES FRANÇAIS MUSULMANS BIEN PERÇUS DANS L'OPINION PUBLIQUE

Si les Roms sont la minorité qui concentre le plus de sentiments et de préjugés négatifs dans l'opinion publique, la perception de l'islam et des Musulmans reste une source de tensions très vives dans une partie de la société, bien que les choses se soient nettement améliorées sur la période allant de 2014 à 2022. De manière générale, le sentiment vis-à-vis de l'islam en tant que religion reste stable dans cette vague, et il est surtout extrêmement clivant. La part des Français qui ont « *une opinion positive* » de « *la religion musulmane* » se maintient à 32 %, et la proportion de ceux qui en ont une mauvaise opinion gagne 2 points à 32 % (après une hausse de 2 points déjà dans la vague précédente). Sans surprise, les plus enclins à avoir une bonne opinion de la religion musulmane sont les sympathisants de gauche (39 %) et singulièrement de LFI (53 %), alors que les personnes proches du RN mais aussi de LR en ont une opinion négative (respectivement 60 % et 45 %). Vague après vague, un clivage générationnel se confirme sur cette question : les moins de 35 ans sont plus enclins que la moyenne des Français à avoir une bonne opinion de l'islam (41 % contre 23 % qui en ont une opinion négative), alors qu'au contraire les 60 ans et plus y sont plus hostiles que la moyenne de la population (38 % d'opinions négatives contre 24 % d'opinions positives).

L'opinion négative d'une partie des Français est alimentée par leur perception de l'islam comme une religion conquérante : l'opinion selon laquelle « *l'islam est une menace pour l'identité de la France* » est désormais partagée par 46 % des Français, en hausse de 4 points après une précédente augmentation de 4 points lors de la vague de l'automne 2022 du Baromètre. Ce sentiment est sans surprise largement majoritaire au RN (80 %), mais il est aussi très répandu à droite (79 % chez les sympathisants LR-UDI) et fort au centre (57 % chez les proches de Renaissance et du MoDem) comme à gauche : 42 % des sympathisants PS partagent cet avis, même si les sympathisants EELV (33 %) et surtout

LFI (10%) y sont moins perméables. On retrouve là aussi une fracture générationnelle, puisque seuls 25 % des 18-24 ans approuvent l'idée selon laquelle l'islam menacerait l'identité de la France, un chiffre qui progresse régulièrement avec l'âge et atteint 59 % chez les 60 ans et plus.

Certaines pratiques religieuses musulmanes restent par ailleurs perçues comme difficilement compatibles avec la société française, même si on note une nette décrispation par rapport aux niveaux mesurés il y a quelques années, une tendance qui se poursuit dans cette vague à rebours de la plupart des indicateurs sur lesquels les crispations se renforcent. Une très grande majorité (71 %) estime ainsi que « *le port du voile intégral* » peut « *poser problème pour vivre en société* », mais ce niveau recule de 4 points et atteint son plus bas niveau depuis que la question a été introduite en 2011 ; les Français sont davantage partagés à propos du « *port du voile* » (45 % pensent que cela peut poser problème, – 4 points) et surtout du « *port du foulard* » (5 %, – 7 points, contre 63 % qui estiment que cela ne pose pas de problème particulier). « *L'interdiction de montrer l'image du prophète Mahomet* » suscite de fortes réserves chez près d'un Français sur deux (46 %, – 4 points). En revanche, les Français sont sensiblement moins choqués par « *le sacrifice du mouton lors de l'Aïd el-Kebir* » (29 %, + 1 point), « *les prières* » (26 %, stable), « *l'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool* » (19 %, stable) et surtout par « *le jeûne du ramadan* » (16 %, stable). Dans ce contexte de relative décrispation vis-à-vis de certaines pratiques liées à l'islam, on relève une stabilité à un haut niveau de l'opinion selon laquelle « *il faut permettre aux Musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions* » (80 %, – 2 points). Une opinion qui est moins forte chez les personnes se disant « *un peu* » ou « *plutôt racistes* » (56 %) ou qui se positionnent « *très à droite* » (55 %), mais qui reste néanmoins nettement majoritaire même parmi ces catégories tendanciellement plus hostiles à l'islam et à la diversité de manière générale.

Parallèlement, l'image des Musulmans en tant que personnes reste bonne mais se détériore sensiblement : 78 % des personnes interrogées jugent que « *les Français musulmans sont des Français comme les autres* » (dont 46 % qui sont « *tout à fait d'accord* » avec cette opinion), en recul de 7 points par rapport à l'an dernier. Seules les personnes proches du RN, qui se disent « *plutôt racistes* » ou qui se positionnent « *très à droite* », jugent majoritairement que les Musulmans ne sont pas des Français comme les autres (respectivement 51 %, 74 % et 67 %).

4.1.4.3. DES PRÉJUGÉS ANTISÉMITES EN AUGMENTATION DANS LE CONTEXTE DU CONFLIT AU PROCHE-ORIENT ET DES PRÉJUGÉS TOUJOURS PRÉGNANTS CHEZ UNE MINORITÉ NON NÉGLIGEABLE DE FRANÇAIS, NOTAMMENT À L'EXTRÊME-DROITE

Comme depuis plusieurs années, les préjugés à l'égard des Juifs restent à la fois minoritaires dans la population française, sans toutefois être marginaux. Le contexte du conflit au Proche-Orient et de ses répercussions en France semble d'ailleurs avoir eu un impact non négligeable sur le poids des opinions antisémites dans l'opinion publique. Ainsi, on relève une hausse sensible de la proportion des Français partageant l'idée selon laquelle « *les Juifs ont trop de pouvoir en France* » (21 %, + 3 points). Surtout, le préjugé autour de la « double allégeance » progresse fortement : 36 % des personnes interrogées (+ 6 points) estiment que « *pour les Français juifs, Israël compte plus que la France* ». Cette progression est plus forte chez les Français qui se positionnent « *au centre* » sur l'échelle gauche-droite (46 %, + 12 points) que chez ceux qui se placent « *à gauche* » (36 %, + 4 points) comme « *à droite* » (48 %, + 3 points). En revanche, l'opinion selon laquelle « *les Juifs ont un rapport particulier à l'argent* » reste stable (37 %, – 1 point). De manière générale, les sympathisants d'extrême droite restent les plus enclins à se montrer d'accord avec ces préjugés antisémites traditionnels : 34 % des sympathisants RN jugent que « *les Juifs ont trop de pouvoir* », 51 % adhèrent au stéréotype de la « double allégeance » des Français juifs et 51 % leur prêtent un rapport particulier à l'argent, soit systématiquement nettement plus que la moyenne des Français et que les sympathisants des autres grandes formations politiques.

En outre, l'intégration des Juifs français n'est pas un problème aux yeux des sondés : une très large majorité (89 %, stable) partage l'opinion selon laquelle « *les Français juifs sont des Français comme les autres* ». À noter que les niveaux mesurés à cette question pour « *les Français musulmans* » (78 %) et surtout pour « *les Français roms* » (58 %) sont sensiblement inférieurs. D'autre part, seuls 23 % des Français estiment que « *les Juifs forment un groupe à part dans la société* », quand 35 % pensent qu'ils forment « *un groupe ouvert aux autres* » et 36 % jugent qu'ils « *ne forment pas spécialement un groupe* ». Là encore, ces niveaux signalent une intégration jugée plus réussie que pour certaines autres minorités.

D'autre part, les questions les plus polémiques touchent assez peu le grand public : ainsi, seuls 13 % des Français (– 2 points) pensent qu'on l'on « *parle trop de l'extermination des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale* », soit le plus bas niveau enregistré dans le Baromètre depuis que la question a été posée pour la première fois en 2013. Ce sentiment d'une présence trop grande de la Shoah dans les discours publics est plus répandu chez les personnes proches du RN (22 %) ou chez les personnes se disant « *plutôt racistes* » (22 %), mais même au sein de ces catégories il reste nettement minoritaire. Seule nuance, le pourcentage de Français qui estiment que l'on parle trop « *des traites négrières et de l'esclavage des Noirs* » (8 %) ou de « *l'extermination des Tsiganes et des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale* » (5 %) est encore plus faible. Par

ailleurs, on ne compte que 17 % des Français qui pensent que « *les Israéliens* » portent « *la plus grande responsabilité dans la poursuite du conflit israélo-palestinien* », un chiffre stable par rapport aux précédentes vagues réalisées avant l'attaque du Hamas et l'offensive de Tsahal sur la bande de Gaza. En revanche, si la part des Français qui mettent avant tout en cause la responsabilité « *des Palestiniens* » reste inférieure, elle progresse sensiblement : 8 %, + 4 points. Le fait saillant n'en reste pas moins qu'une vaste majorité de l'opinion (60 %, – 2 points) rejette la faute sur les deux protagonistes, à des niveaux globalement très stables depuis 2013. Les jeunes générations sont un peu plus enclines à faire porter la principale responsabilité du conflit sur les Israéliens (23 % chez les moins de 35 ans, contre 17 % chez les 35-59 ans et 13 % chez les 60 ans et plus), mais les écarts générationnels ne sont pas significatifs pour les Palestiniens. On constate par ailleurs que les sympathisants des partis de gauche radicale (Lutte ouvrière, Nouveau Parti anticapitaliste, LFI, Parti communiste français) mettent très fortement en cause la responsabilité des Israéliens (52 %), alors qu'au contraire les proches des partis de droite et d'extrême droite visent plus que la moyenne les Palestiniens (17 % chez les sympathisants RN, 18 % chez les proches de LR et de l'UDI).

CONCLUSION

Réalisée dans un contexte très particulier, marqué à l'international par la relance du conflit au Proche-Orient et en France par les émeutes urbaines de juin et juillet 2023 mais aussi, sur le plan politique, par un contexte de tensions politiques fortes (réforme des retraites, loi immigration, ...) et par la dynamique de « normalisation » du Rassemblement national à laquelle répond la dynamique de « radicalisation » de la France Insoumise, cette vague du Baromètre est le reflet de ces tensions et de ces évolutions. Alors que ce dispositif avait permis de mesurer, entre 2014 et 2022, un progressif reflux des attitudes hostiles à l'immigration et des préjugés à l'encontre des différentes minorités, la vague de 2022 avait témoigné de l'arrêt de cette dynamique. Cette année, on constate même un début de reflux avec une montée des crispations identitaires sur de nombreux indicateurs. Reste à voir, lors des prochaines vagues, si ces évolutions inquiétantes reflètent une tendance de plus long terme au sein de la population française.



SECTION 4.2.

**CONTRIBUTION EXTÉRIEURE :
LE REGARD DE CHERCHEURS
(Yuma Ando, Nonna Mayer,
Vincent Tiberj, Tommaso Vitale)
sur le Baromètre racisme
CNCDH 2023**

Les quatre parties qui composent cette section s'appuient sur les données du sondage réalisé en face-à-face par l'institut Ipsos du 21 novembre au 9 décembre 2023, auprès d'un échantillon national de 1 210 personnes représentatif de la population adulte résidant en France métropolitaine. Ces données sont comparées à celles des enquêtes précédentes réalisées en face-à-face de 1990 à 2019, puis en mars et novembre 2022¹. Elles permettent de mesurer l'évolution de l'indice longitudinal de tolérance depuis 1990 (chapitre 4.2.1. de Vincent Tiberj), de mettre en lumière la manière dont s'articulent les préjugés envers les différentes minorités (chapitre 4.2.2. de Yuma Ando et Nonna Mayer), tout en soulignant ce qui fait la spécificité de chaque préjugé. Sont analysés successivement l'antisémitisme, les préjugés envers les Musulmans et l'islam, ceux qui tiennent à la couleur de peau et l'origine perçue, notamment envers les Chinois et les Noirs (chapitre 4.2.3. de Nonna Mayer), puis le cas particulier de l'antitsiganisme (chapitre 4.2.4. de Tommaso Vitale).

Le sondage a été effectué dans un contexte particulier qui pouvait faire craindre un raidissement des opinions envers l'Autre. Il intervenait après l'attaque terroriste sanglante perpétrée par le Hamas et la riposte israélienne à Gaza par des raids meurtriers faisant un nombre sans précédent de victimes civiles, des événements rejaillissant tant sur l'image des Musulmans que des Juifs de France, victimes d'un nombre d'agressions sans précédent depuis le 7 octobre – tandis que, sur le plan intérieur, l'immigration a été au cœur du débat public, nourri par le vote d'une loi controversée sur la question, par des épisodes de violence (émeutes après la mort de Nahel Merzouk à la suite du tir d'un policier à Nanterre en juillet 2023, affrontements entre l'ultra droite et des jeunes du quartier de la Monnaie après la mort du jeune Thomas poignardé à la sortie d'un bal à Crépol en novembre 2023), et des attentats liés au terrorisme islamiste (agression mortelle de l'enseignant Dominique Bernard à Arras en octobre, poignardé par un ancien élève radicalisé d'origine ingouche, meurtre d'un touriste allemand tué par un franco-iranien en décembre).

Ces craintes d'un raidissement se sont vérifiées. Les quatre parties de cette section notent une hausse des préjugés sur quasiment tous nos indicateurs, prolongeant la légère remontée observée entre les enquêtes de mars et de novembre 2022.

1. Pendant deux ans, à cause de la pandémie, il n'a pas été possible d'enquêter en face-à-face au domicile des personnes interrogées. Aucune enquête n'a été réalisée en 2020, année pour laquelle une enquête a été réalisée en ligne et avec retard, en mars 2021. Voir CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2020*, Paris, La Documentation française, 2021.

CHAPITRE 4.2.1.

L'INDICE LONGITUDINAL DE TOLÉRANCE EN 2023

4.2.1.1. LE REcul (LIMITÉ) DE L'INDICE LONGITUDINAL DE TOLÉRANCE

L'année 2023 a été une année particulièrement compliquée sur le terrain de la lutte contre le racisme et la xénophobie, surtout pendant l'automne et particulièrement en novembre, mois au cours duquel la présente vague du Baromètre a été conduite.

À cette période, sénateurs et députés débattaient du projet de loi *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* et certaines prises de position étaient particulièrement intolérantes², interrogeant la volonté de s'intégrer des jeunes d'origine immigrée, leur possibilité d'obtenir la nationalité française, celle pour les immigrés en situation régulière de bénéficier de prestations sociales, la justification du droit au regroupement familial, etc.

Le même mois, la mort de Thomas, 16 ans, lors d'une rixe à Crépol dans la nuit du 18 au 19 novembre 2023, a été fortement médiatisée. Plus encore que l'acte, c'est le cadrage, la manière de faire sens de cette mort et sa place dans les débats qui ont pu peser sur les opinions à l'égard des minorités et de leur acceptation. Certains responsables politiques et commentateurs n'ont pas hésité à parler de « razzia », de « guerre de civilisations », reliant cette mort à la théorie du « grand remplacement » et à la notion de « francocide » portée notamment par Éric Zemmour depuis septembre 2022. Cette lecture a été d'autant plus répandue que le jeune sur lequel portent les soupçons est décrit comme d'origine immigrée. Pour l'heure le motif raciste n'est pas établi mais cette mort a aussi été mobilisée comme exemplaire de la diffusion d'un racisme anti-blanc. À la suite de Crépol, plusieurs manifestations des mouvances d'extrême droite ont eu lieu, dont certaines particulièrement violentes (par exemple à Romans-sur-Isère).

Les attentats terroristes perpétrés par le Hamas le 7 octobre 2023 ont également eu des répercussions en France, avec en particulier une forte augmentation des actes antisémites. À plusieurs reprises, dans les médias, on a vu resurgir des interrogations sur un « antisémitisme des banlieues » et sur un « antisémitisme musulman » attribués aux personnes de confession musulmane et d'origine maghrébine (voir la partie spécifique du rapport sur l'antisémitisme).

2. On pense notamment au sénateur Reconquête ! Stéphane Ravier qui a déclaré lors de la séance du 8 novembre 2023 à propos du droit du sol : « À quel titre donne-t-on la nationalité française à quelqu'un uniquement par le hasard de son lieu de naissance ? Un veau qui est né dans une écurie ne fera jamais de lui un cheval ».

Sans oublier les émeutes de juin-juillet 2023 à la suite de la mort du jeune Nahel tué par un policier à Nanterre le 27 juin 2023. Ces émeutes vont durer 9 jours, en Île-de-France et dans de nombreuses grandes villes, et se solder par plusieurs milliers de véhicules incendiés ainsi que par la dégradation de plusieurs centaines de bâtiments publics. Elles ont été l'occasion, pour certains responsables politiques et figures médiatiques, de remettre en question la volonté de ces jeunes de s'intégrer, et stigmatiser leur rapport défaillant à l'autorité et à la République, le laxisme supposé de leurs parents, et même l'emprise du trafic de drogues ou des jeux vidéo. Certains des arguments ne sont pas sans rappeler d'autres invoqués au moment des émeutes de l'automne 2005.

Mis bout à bout, ces événements avaient déjà de quoi produire des retours de xénophobie et de préjugés. Mais ils ne sont pas les seuls en cause. Depuis plusieurs années, le Rassemblement National bénéficie d'une audience accrue, dans les urnes, mais aussi dans les médias et les institutions, particulièrement avec l'arrivée de 88 députés de ce parti à l'Assemblée nationale. Avec lui, c'est aussi tout un ensemble de figures médiatiques et d'intellectuels qui donnent de la voix et essayent d'imposer leurs manières de voir l'immigration et la diversité. Cette parole est relayée par un nombre croissant de télévisions, radios, journaux et comptes de réseaux sociaux. Plusieurs de ces acteurs se voient comme des « porte-voix » d'une France qu'on n'entendrait pas. Pour eux, les citoyens se droitiseraient et ils ne feraient que répondre à leurs demandes. D'ailleurs, plusieurs sondages semblent leur donner raison, à commencer par les intentions de vote pour les élections européennes de l'année 2024 ou le soutien à ces idées mesuré par certains instituts après le passage de la loi immigration. Qu'en est-il dans le Baromètre de la CNCDH qui reste exceptionnel tant par son mode de passation (en face-à-face), que par son questionnaire détaillé et surtout sa profondeur temporelle ?

Présentation de l'indice longitudinal de tolérance (ILT)

L'indice longitudinal de tolérance (ILT) a été créé en 2008 par Vincent Tiberj selon la méthode élaborée par le politiste américain James Stimson. Son objectif est de mesurer de manière synthétique les évolutions de la tolérance à la diversité dans l'opinion publique, avec une mesure comparable dans le temps.

Plutôt que de se fonder sur une seule question susceptible d'être affectée par des biais de mesure et d'erreur, d'une année à l'autre, ou de ne pas être reposée chaque année, l'indice agrège désormais 75 séries de questions. 44 d'entre elles, soit 59 %, ont été posées à au moins dix reprises. Pour 29 d'entre elles, on dispose de mesures sur 15 années au moins. Outre la condition d'être répétées dans le temps, ces séries ont été sélectionnées si, et seulement si, la question portait sur une dimension préjudicielle à l'égard d'une minorité ethnoreligieuse ou touchant directement l'individu dans son rapport à l'Autre. Sont exclues les questions sur l'homosexualité, la peine de mort ou le sentiment d'insécurité par exemple. En revanche, toutes les questions relatives à la tolérance à l'égard de groupes perçus ou désignés comme « Juifs », « Musulmans », « Noirs », « Roms », « Maghrébins » ainsi que « Chinois » et « Asiatiques » ont été incluses, tout comme des questions plus générales ayant trait au jugement porté sur l'immigration ou le multiculturalisme. Il faut garder à l'esprit que le « niveau » de l'indice dépend des équilibres au sein des séries de questions. L'introduction de nouvelles séries

ou le recalibrage d'anciennes séries peut ainsi faire évoluer la moyenne générale d'un indice, si elles recensent des opinions très ouvertes ou très conservatrices ou modifient les équilibres entre ces réponses. On ajoute régulièrement de nouvelles séries quand les questions ont été posées au moins trois fois. En novembre 2022, une opération importante de recalibrage de 5 séries anciennes de questions a été entreprise (voir le rapport pour l'année 2022), ce qui aboutit à une baisse de l'indice : la moyenne de l'ILT dans sa version d'avril 2022 était de 58, celle de l'ILT dans sa nouvelle version en novembre 2023 est de 56³. Mais l'intérêt de cet indice est avant tout de comparer les évolutions d'une année sur l'autre et dans le temps long. Ce recalibrage a des effets plus importants notamment pour les indices par minorités qui comptent moins de séries.

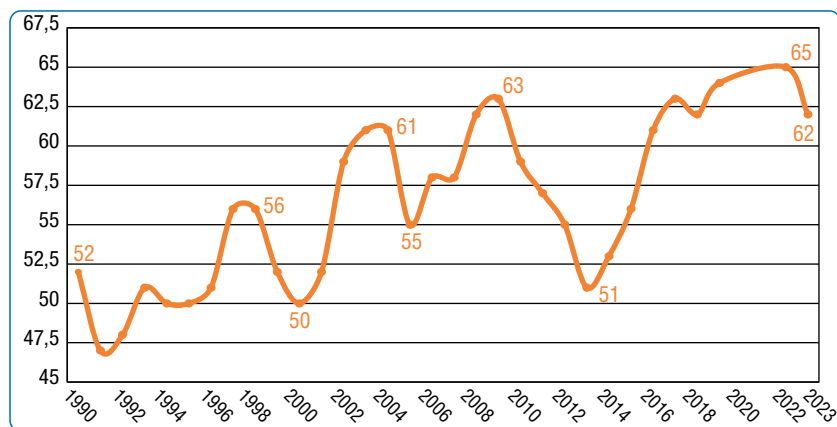
Chacune des séries utilisées dans la production de l'indice prend pour l'année considérée une valeur calculée en rapportant la proportion de positions tolérantes dans l'échantillon à la somme des proportions de réponses tolérantes et intolérantes. Ce score peut se comprendre comme la part d'opinions tolérantes exprimées. Si la question « les immigrés sont la principale source de l'insécurité » obtient une note de 54, cela signifie que parmi les personnes ayant répondu à cette question, 54 % rejettent cette idée. Une fois ces valeurs calculées pour les 75 séries, une procédure statistique est appliquée qui permet de « résumer » l'information qu'elles contiennent pour aboutir à cette mesure synthétique.

Au final, on obtient une note globale de tolérance pour l'année considérée, qui peut théoriquement évoluer de 0 si les personnes interrogées ne donnaient jamais la réponse tolérante, à 100, si elles la donnaient systématiquement. L'avantage des scores calculés pour chacune des années est d'être comparables. Ainsi, une augmentation de l'indice sur une année équivaut à une progression de la tolérance dans l'opinion publique française, une diminution un retour vers l'intolérance. Le deuxième avantage de ce mode de calcul est que ces évolutions s'avèrent beaucoup plus fiables que celles d'une question ou d'un ensemble de questions. Ainsi, pour un échantillon de 1 000 personnes, la marge d'erreur pour une question est d'environ $+/- 3,2\%$. Par exemple, si 56 % des personnes interrogées estiment que les Roms forment un groupe à part dans la société, on sait qu'il y a 95 chances sur 100 que la proportion correcte varie entre 59,2 % et 52,8 %. Pour l'indice global calculé en 2009 par exemple, la marge d'erreur globale est de $+/- 1,6\%$ pour le même intervalle de confiance (95 %).

Avec un contexte aussi défavorable, on pouvait anticiper un fléchissement de l'indice longitudinal de tolérance. Il y a bien eu baisse, mais elle n'est pas aussi importante qu'on aurait pu le craindre.

3. Il s'agit de la moyenne de tous les indices depuis 1990.

Figure 13.
L'indice longitudinal de tolérance (1990-2023)



Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face 1990-2023.

L'indice longitudinal de fin 2023 s'élève à 62. Il a donc reculé de 3 points en un an⁴, ce qui le place au niveau de l'indice de 2017 et 2018. Doit-on s'en inquiéter ?

Du côté positif, sur le long terme, le résultat de cette année place la tolérance à un des niveaux de l'indice les plus élevés. Par rapport au début du Baromètre en 1990, la progression reste de 10 points et même de 15 points si on prend le minimum historique de 1991. Par rapport aux basses eaux de l'indice lors de la période 2012-2014, la progression reste de 11 points. On aurait pu s'attendre à une baisse encore plus forte, compte tenu du contexte de l'enquête et des événements de l'année écoulée. De plus, il a connu des baisses encore plus importantes auparavant : – 6 entre 2004 et 2005 ; – 5 entre 1990 et 1991 ; – 4 entre 1999 et 2000, entre 2009 et 2010 et entre 2012 et 2013. En moyenne annuelle, l'indice évolue de 2.3 points par année.

Du côté négatif se pose la question des mécanismes derrière ce recul de l'indice. Ce peut être une baisse sans lendemain, comme entre 2017 et 2018, ou bien le début d'un mouvement pluriannuel de baisse comme entre 2009 et 2014. Or, il est impossible de le prédire. Cela oblige à revenir sur ce qu'on sait des évolutions du passé et des mécanismes qui permettent de les expliquer.

Les variations de l'indice longitudinal sont à la fois le produit de forces de court terme et de long terme. Les facteurs structurels, de long terme, sont généralement favorables à sa montée, tandis que les cadrages et les débats du moment, les facteurs conjoncturels, peuvent agir à la hausse ou à la baisse. Trois évolutions démographiques pèsent à long terme : l'élévation du niveau de diplôme, le renouvellement générationnel et la diversification de la population française. Ainsi, à peine 20% des individus nés en 1940 ou avant ont le baccalauréat tandis qu'ils représentent 30% des cohortes 1941-1950 et 1951-1960, presque la moitié de la

4. Le point 2022 est calculé à partir des deux vagues réalisées cette année-là, l'une en avril l'autre en novembre. Déjà, on avait noté un recul entre la première et la seconde.

cohorte 1961-1970, plus de 60% de celle née dans les années 1970 et 68% pour la cohorte née en 1980 ou après. Le renouvellement démographique change la composition de la population. En 1990 31% des électeurs étaient nés avant 1940 et ceux nés après 1970 n'étaient que 4% alors qu'en 2022 les premiers ne sont plus que 1,5% et les seconds comptent pour 43,5% de la population et parmi eux 22% sont nés en 1990 ou après. Enfin 65,5% des membres de la cohorte née en 1990 et après, la plus diverse en termes d'origines, sont nés de parents et de grands-parents eux-mêmes nés en France tandis que 34,5% ont au moins un grand-parent étranger dont 10% sont des descendants d'étrangers extra-européens. On est loin du « grand remplacement », mais clairement avec le renouvellement générationnel la diversité des origines se banalise. Ces évolutions de long terme permettent de comprendre pourquoi l'indice est orienté à la hausse si on analyse l'ensemble de la période : un ajustement linéaire donne une progression annuelle estimée de 0.4 point par an.

Néanmoins, on constate toujours des variations, soit vers plus soit vers moins de tolérance, signe que ces attitudes dépendent des débats et des cadrages dominants au moment des différentes enquêtes. Ce ne sont pas les événements en tant que tels qui pèsent directement sur les opinions des individus, mais la manière dont ils sont « cadrés » (*framed*) par les élites politiques, sociales et médiatiques. Leurs responsabilités sont donc particulièrement importantes pour produire un récit dominant et orienter une partie des opinions. Par exemple, en 2005 la focale autour « d'émeutes musulmanes » a dominé les débats français, au détriment d'autres manières de couvrir et d'interpréter ces événements, en termes d'inégalités sociales ou de relégation urbaine par exemple⁵. Ce prisme musulman a eu des conséquences majeures sur la montée de l'islamophobie dans certaines strates de l'opinion publique et a abouti à une baisse de l'indice longitudinal de tolérance de 6 points. À l'inverse, les attentats de janvier 2015 ont été l'occasion de « sortir par en haut », grâce notamment aux manifestants « Je suis Charlie », qui prônaient la tolérance, le refus des amalgames et l'attachement à la liberté d'expression, et non le rejet de l'islam et des immigrés⁶. Cette sensibilité au contexte s'explique par la théorie de l'ambivalence proposée par Paul Kellstedt⁷ pour les Américains. En chacun de nous coexistent des dispositions à l'ouverture aux autres et à la fermeture. La domination des unes sur les autres dépend du contexte dans lequel évoluent les individus, de leur voisinage, de leurs réseaux interpersonnels et des discussions qui s'y déroulent, mais aussi de la manière dont les élites politiques, médiatiques et sociales parlent, cadrent et racontent l'immigration et la diversité. Dans un échantillon national comme celui du Baromètre CNCDH on saisit vraisemblablement mieux les effets du contexte macrosocial que des transformations au niveau des individus.

Du coup, avec les événements et surtout le contexte d'enquête de l'année 2023, on aurait pu s'attendre à une baisse encore plus forte de l'indice. Or, on reste finalement en deçà de la baisse constatée en 2005. On peut l'interpréter comme

5. TIBERJ Vincent, *La crispation hexagonale*, Plon, 2008.

6. Le lecteur peut se référer notamment au numéro spécial de la *Revue Internationale de Psychologie Sociale* d'août 2016 sur ces manifestations, disponible sous : <http://www.rips-irsp.com/articles/10.5334/irsp.60/>.

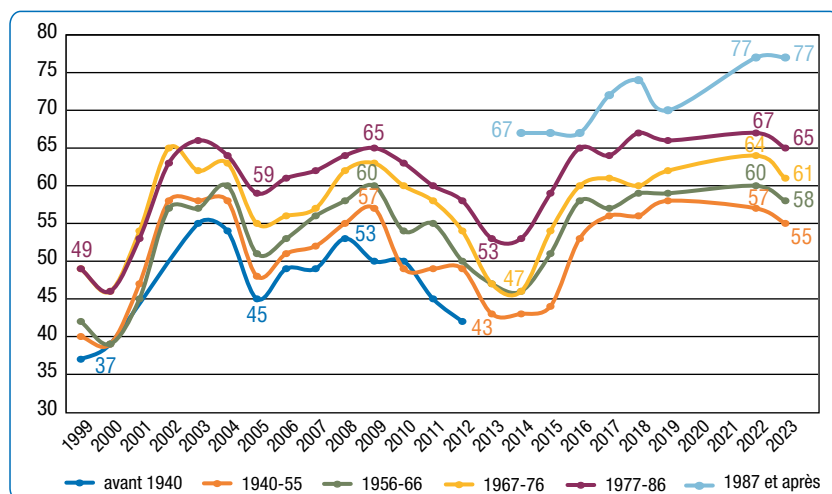
7. KELLSTEDT Paul M., *The mass media and the dynamics of American racial attitudes*, Cambridge University Press, 2003.

une plus grande résistance des répondants de 2023 par rapport à ceux de 2005. De fait, 24 % des répondants interrogés cette année n'avaient pas atteint leur majorité au moment de la mort de Zyed Benna et Bouna Traoré. L'élévation du niveau de diplôme est portée par le renouvellement générationnel : dans la cohorte qui arrive en ce moment à l'âge adulte, plus de 80 % vont obtenir leur baccalauréat et la moitié vont fréquenter l'enseignement supérieur. Un autre scénario est aussi possible : la chute du début des années 2010 a été forte et pluriannuelle. Dans ce cas, nous pourrions être au début d'une période de crispation, surtout si dans le débat public on n'assiste pas à une remobilisation des voix les plus tolérantes.

4.2.1.2. LES ÉVOLUTIONS DE LA TOLÉRANCE EN FONCTION DES FACTEURS SOCIAUX ET POLITIQUES

Figure 14.

Les évolutions de la tolérance par cohortes de naissance



Source : Baromètres racisme CNCDDH en face-à-face 1999-2023.

Avant d'aller plus loin, on peut déjà relever les niveaux des indices par génération : ils baissent pour toutes les générations sauf pour la plus jeune entre 2022 et 2023. Mais on reste toujours à des niveaux relativement hauts.

On retrouve des résultats bien connus désormais : plus une cohorte est récente, plus ses membres seront tolérants (figure 14). Ainsi, entre 1999 et 2014 la cohorte 1977-86 a toujours été la plus tolérante, devant la cohorte 1967-76. Mais à partir de 2014, cette première place est occupée par la cohorte 1987 et après, la cohorte 1967-86 se plaçant en deuxième position et la cohorte 1967-76 en troisième position. Ce graphique montre aussi que les préjugés sont les « échos de mondes anciens », notamment celui où la notion de race et le racisme biologique faisaient partie des évidences. Ce n'est pas un hasard si les cohortes les plus anciennes comptent le plus d'intolérants en leur sein,

reflétant le « sens commun » de l'époque à laquelle ils ont grandi en matière de préjugés. On retrouve le même phénomène pour la place des femmes dans la société ou l'acceptation de l'homosexualité par exemple. Avoir grandi dans un monde où les femmes restaient à la maison et où l'homosexualité était considérée comme une « maladie » (ce qui fut le cas pour l'Organisation Mondiale de la Santé jusqu'en 1993) continue de marquer les opinions de ces individus encore aujourd'hui.

Ce graphique permet aussi de rendre visible l'impact du renouvellement générationnel quand il s'agit de préjugés xénophobes et de tolérance. Progressivement la génération des personnes nées avant 1940 est sortie du champ. À partir de 2012, elle ne comptait plus assez de membres pour permettre le calcul d'un indice fiable (en novembre 2023 on compte encore 21 répondants dans ce cas, soit 1,5 % de l'échantillon). En revanche, la cohorte née à partir de 1987 a commencé à arriver à l'âge adulte dès 2005, et atteint un niveau suffisant pour qu'on puisse calculer un indice robuste à partir de 2014. Du point de vue de la tolérance, elle est très différente de celle qui part. Ses membres pèsent désormais pour 24 % de l'échantillon. C'est ce remplacement, qui n'est clairement pas « poste pour poste », qui permet de comprendre en partie la progression de l'Indice de Tolérance global.

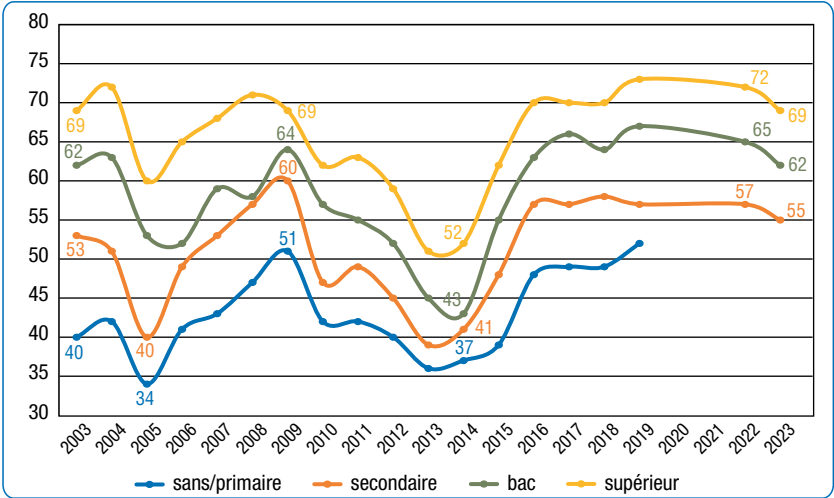
Enfin, les évolutions des indices par cohortes de naissance montrent bien que les préjugés ne sont pas une conséquence de l'âge. On ne devient pas systématiquement plus conservateur à mesure qu'on vieillit. Par exemple entre 1999 et 2009, chaque cohorte a vieilli de 10 ans, pourtant la tolérance a considérablement progressé que l'on soit retraité (les cohortes nées avant 1940 ou entre 1940 et 1955), dans des classes d'âges actives (les cohortes 1956-66 ou 1957-77) ou jeunes (nées après 1977). Plutôt qu'une lecture liant mécaniquement conservatisme et âge, trop souvent présente dans les débats publics, il convient de raisonner en termes d'effets de période : indépendamment de leurs positions dans le cycle de vie, les individus sont aussi affectés par le contexte au moment de l'enquête, qui les fait pencher soit vers plus soit vers moins de tolérance. De fait, entre le plancher de tolérance constaté en 2013-2014 et novembre 2023, la tolérance est remontée de 12 points pour la cohorte 1940-55, de 11 points pour la cohorte 1956-66, de 14 points pour la cohorte 1966-76, de 12 points pour la cohorte 1977-86 et de 10 points pour la cohorte la plus récente.

Comment expliquer que des citoyens déjà âgés progressent en matière de tolérance (mais aussi en termes de valeurs culturelles) ? Il y a sans doute la tonalité des débats publics, mais ce n'est pas suffisant. Plusieurs auteurs se sont penchés sur l'idée de socialisation inversée ou ascendante⁸, soit la capacité des jeunes générations à peser sur les valeurs des générations de leurs parents et grands-parents. Ce mécanisme a été identifié sur l'acceptation de l'homosexualité et on peut postuler qu'il s'applique aussi aux questions de racisme et de xénophobie ainsi qu'à la lutte contre le réchauffement climatique.

8. LOBET Delphine et CAVALCANTE Lidia Eugenia, « Transmission à rebours, filiation inversée, socialisation ascendante : regards renversés sur les rapports de générations », *Enfances Familles Générations*, 20 | 2014, mis en ligne le 15 mai 2014, consulté le 5 février 2024 au lien suivant : <http://journals.openedition.org/efg/497>; MASCLÉ Camille, « Devenir parents de LGBT. Des socialisations minoritaires par ricochet ? », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 249, n° 4, 2023, p. 76-95.

L'opération de recalibrage de certaines séries de l'indice entreprise l'année dernière n'avait pu être menée pour les niveaux de diplôme. C'est chose faite cette année.

Figure 15.
Les évolutions de la tolérance par niveau de diplôme



Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face 2003-2023.

Nous ne sommes plus en capacité de calculer l'indice pour les sans-diplôme et diplômés du primaire et c'est encore une conséquence du renouvellement générationnel. Avec la sortie des générations peu diplômées d'avant-guerre et l'arrivée des milléniaux en moyenne très diplômés, les effectifs sont désormais trop faibles. Comme pour les indices par générations, les trois indices par niveau de diplôme sont à la baisse.

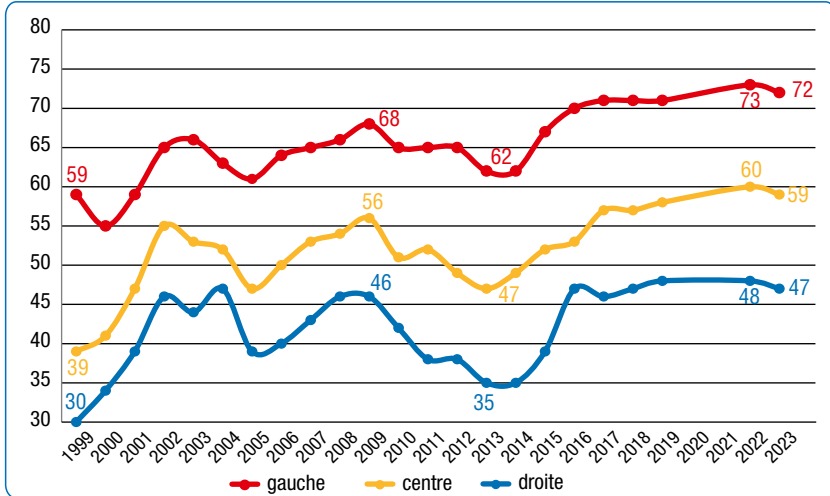
Les évolutions par niveau de diplôme sont également instructives et montrent combien les effets de contexte touchent des individus pourtant très différents, des baby-boomers aux milléniaux, des diplômés de l'université aux sans-diplômes. Tous tendent à réagir de la même façon, vers le haut ou le bas. Bien sûr on retrouve un phénomène classique des études sur les préjugés : plus on est diplômé, moins on est xénophobe. C'est vrai tout au long de la période durant laquelle on peut calculer l'indice longitudinal de tolérance par niveau d'instruction. Mais on constate combien les effets de contexte peuvent être forts : par exemple les diplômés du secondaire en novembre 2023 sont plus tolérants que les diplômés de l'université de 2014.

Souvent, certains chercheurs considèrent qu'on surévalue l'importance du niveau d'éducation dans les préjugés. Ils pointent l'hypothèse d'un effet de désirabilité sociale qui fait que les diplômés du supérieur seraient mieux au fait des opinions dicibles et indisciplables, autrement dit que leur plus grande ouverture serait surestimée. L'hypothèse de la désirabilité sociale est importante, mais les évolutions des indices démontrent que ce n'est pas suffisant. Ne devraient bouger en fonction du contexte que les plus diplômés, les plus au fait de l'actualité

politique et de la « dicibilité » des opinions. Or ce n'est pas le cas. Ceci plaide encore une fois pour l'ampleur des effets de période et des flux et reflux qu'ils produisent sur l'électorat.

Figure 16.

Les évolutions de la tolérance par positionnement politique



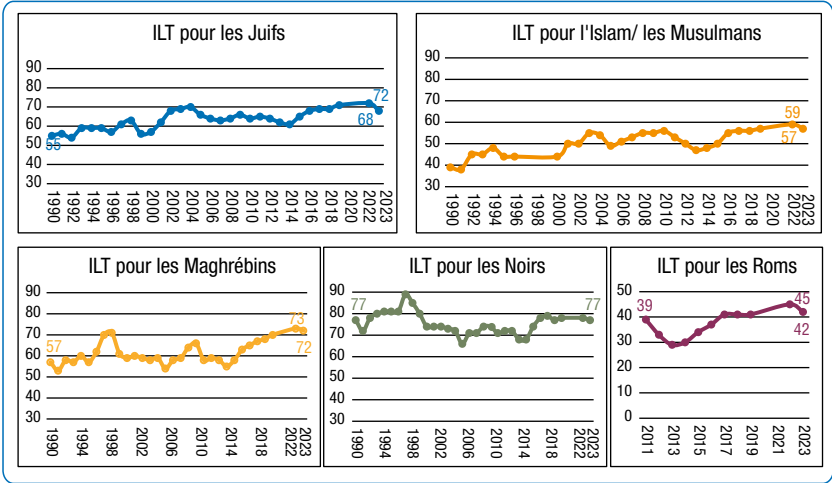
Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face 1999-2023.

Le positionnement à gauche ou à droite a beau être régulièrement considéré comme dépassé, une majorité des répondants continue de se situer sur cet axe et il est désormais lié à un positionnement sur les questions de diversité. Entre gauche et droite, les écarts sont de 23 points, soit du même ordre qu'entre les générations nées avant 1955 et après 1987, démontrant combien ces deux camps divergent dans leur appréciation de la diversité et des minorités. Notons également que les répondants qui ne se situent ni à gauche ni à droite restent proches de leur maximum historique de 2022 (59 contre 60), et que le score des électeurs de gauche en novembre 2023 bien qu'en baisse, est le deuxième meilleur de la série (72 contre 73 en 2022).

L'indice pour la gauche continue de suivre une progression quasi-linéaire, qui laisse à penser que ce groupe est relativement peu atteint par les effets de contexte, notamment ceux qui amènent de la crispation chez les autres groupes. Ainsi, si on résume par une droite les évolutions des indices, faisant l'hypothèse d'une progression continue et régulière tout au long de la période, cette droite explique 71 % de la variance de l'indice à gauche, mais elle n'est plus que de 49 % pour le centre et 23 % pour la droite. Autrement dit, c'est à droite que les effets de cadrage orientés vers plus de tolérance ou de crispation se font le plus sentir. Les débats dans ce camp sur la diversité, la tolérance et l'immigration nécessitent donc d'être particulièrement suivis, notamment après les différents événements qui ont marqué l'année 2023.

4.2.1.3. LES ÉVOLUTIONS DE LA TOLÉRANCE PAR MINORITÉS

Figure 17.
Les indices par minorités



Source : Baromètres racisme CNC DH en face-à-face 1990-2023.

Dès les débuts de l’ILT en 2008, des indices spécifiques par minorités ont été calculés. Il s’agit bien de mesurer la tolérance envers chacune d’elles, mais il est de moins en moins correct méthodologiquement de les comparer, car les séries de questions sont de plus en plus différentes d’une minorité à l’autre. Pour éviter ce biais de comparaison, nous avons donc décidé de les présenter désormais dans des graphiques séparés.

Dans tous les cas la tolérance a baissé, mais certaines minorités ont été plus touchées que d’autres : – 1 point pour les Maghrébins et les Noirs, – 2 points pour les Musulmans, – 3 points pour les Roms et surtout – 4 points pour les Juifs. Cette baisse est particulièrement inhabituelle pour cette minorité qui était relativement épargnée par les effets de contexte à la différence des Musulmans et des Maghrébins. La dernière fois qu’une baisse de cette ampleur a été constatée, cela remonte à 2005. Il faut donc une vigilance particulière face aux discours antisémites. Par ailleurs, le niveau de rejet des Roms reste particulièrement fort et en baisse, alors même qu’ils n’ont pas été au centre des débats sur la diversité en 2023.

CHAPITRE 4.2.2.

L'ARTICULATION DES PRÉJUGÉS ENVERS LES MINORITÉS

Il s'agit maintenant de revenir aux divers préjugés que synthétise l'indice longitudinal de tolérance, et d'explorer les relations qui s'établissent entre eux, les facteurs qui les expliquent, les argumentaires qui les sous-tendent.

4.2.2.1. LA COHÉRENCE DES PRÉJUGÉS ENVERS L'AUTRE

L'ethnocentrisme est la tendance à voir le monde au prisme des valeurs et des normes de son groupe, perçues comme supérieures à celles des autres groupes⁹. Claude Lévi-Strauss le définissait comme « *ce même frisson, cette même répulsion, en présence de manières de vivre, de croire ou de penser qui nous sont étrangères* »¹⁰. Dans cette perspective, le rejet des minorités – Musulmans, Juifs, Noirs, Asiatiques, Roms – relève d'une même attitude qui consiste à valoriser son groupe d'appartenance (*ingroup*) et à dévaloriser les autres (*outgroups*). Deux techniques permettent de le vérifier, en explorant systématiquement la structure des réponses aux questions de l'enquête relatives aux minorités. Les échelles d'attitudes hiérarchiques permettent de mesurer l'intensité de chaque attitude (voir l'encadré ci-dessous). L'analyse factorielle fait apparaître les paquets de relations entre variables. Les techniques sont complémentaires et leurs résultats convergent.

4.2.2.1.1. Une échelle d'ethnocentrisme

Les échelles d'attitudes hiérarchiques

– L'attitude est une variable latente, que l'on infère à partir des réponses données aux questions du sondage. Elle rend compte de la cohérence des opinions exprimées à propos d'un stimulus – par exemple le fait de systématiquement donner des réponses négatives aux questions sur les étrangers, les immigrés, les minorités dénotera une attitude ethnocentriste, des réponses systématiquement hostiles aux Juifs dénoteront de l'antisémitisme, etc.

9. Le terme a été popularisé par le sociologue américain SUMNER William Graham dans son livre *Folkways : A Study of Mores, Manners, Customs and Morals*, New York, Ginn, 1906. Il est repris par ADORNO Theodor W. et al., dans leur *Études sur la personnalité autoritaire* (trad. Hélène Frappat), Paris, Allia, 2007 [1^{re} édition 1950].

10. LEVI-STRAUSS Claude, *Race et histoire*, Gallimard, 1952, p. 14.

- La technique des échelles d'attitude permet de vérifier s'il existe bien une telle attitude. Elle permet de classer les individus sur un continuum, des moins aux plus porteurs de l'attitude concernée, à partir d'un ensemble de questions dont on fait l'hypothèse qu'elles relèvent bien toutes de l'attitude à mesurer (hypothèse d'unidimensionnalité), et de leur attribuer un score selon l'intensité de leur attitude.
- Il existe de multiples techniques pour construire une échelle. On retient ici une variante de l'analyse hiérarchique, celle de Loevinger, la plus exigeante. Au lieu de postuler une métrique identique pour toutes les réponses (par exemple en donnant par convention à la réponse « *tout à fait d'accord* » la note 4, à « *plutôt d'accord* » la note 3, à « *plutôt pas d'accord* » la note 2 et à « *pas du tout d'accord* » la note 1, quelle que soit la question), elle recherche la réponse qui dénote la plus forte intensité de l'attitude concernée, en visant à chaque fois la meilleure dichotomie possible en fonction de la cohérence avec les autres items de l'échelle.
- Cette technique implique que les réponses aux questions soient réduites à deux éventualités, l'une positive, l'autre négative par rapport à l'attitude considérée, qui changent d'une question à l'autre. Le couple question/réponses dichotomisées est un item. Ainsi, dans l'échelle d'ethnocentrisme (tableau 16), le premier item oppose la réponse ethnocentriste « *pas du tout d'accord* » avec l'idée que « *les Français musulmans sont des Français comme les autres* » à toutes les autres réponses, y compris les refus de répondre, tandis que l'item 5 oppose à toutes les autres les réponses « *plutôt pas d'accord* » ou « *pas d'accord du tout* » pour accorder le droit de vote aux étrangers non européens.
- Le second postulat est qu'il existe une hiérarchie des items, de celui qui dénote l'expression la plus intense de l'attitude à la moins intense. Dans une échelle parfaite, toute personne qui a répondu positivement à un item répond positivement aux items qui le suivent ; et deux personnes ayant le même score auront répondu positivement aux mêmes questions. Dans la réalité, la structure des réponses ne correspond qu'imparfaitement au modèle idéal, le degré de concordance avec l'échelle parfaite est mesuré par le coefficient de Loevinger, qui calcule la matrice des coefficients de hiérarchisation des items pris 2 à 2 pour l'ensemble des questions testées. Il varie de 1, si l'échelle est parfaite, à 0, s'il n'y a aucune concordance entre les deux structures.
- Une telle échelle constitue un instrument de mesure synthétique de l'attitude étudiée. Chaque personne se voit attribuer une note d'échelle selon le nombre de réponses positives qu'elle aura donné.

À partir des questions du Baromètre Racisme de la CNCDH, on peut construire une échelle d'une dizaine de questions relatives à l'image des minorités (tableau 16). L'item qui dénote le degré le plus élevé d'ethnocentrisme est le refus absolu, au demeurant peu fréquent mais en hausse de 3 points depuis l'an dernier (7,2 % de réponses « *pas d'accord du tout* » opposées à toutes les autres), d'accorder aux Musulmans la qualité de « *Français comme les autres* ». Cette minorité de répondants tend à donner une réponse ethnocentriste à toutes les autres questions. Inversement, l'item le moins discriminant est le stéréotype selon lequel les immigrés viendraient en France uniquement pour profiter des avantages sociaux, que plus de 80 % des personnes interrogées ne rejettent pas totalement (toutes celles qui choisissent une autre réponse que « *pas d'accord du tout* »), sans pour autant partager nécessairement les préjugés précédents.

Tableau 16.
Items utilisés pour construire l'échelle d'ethnocentrisme
(proportion de personnes ayant choisi les réponses en gras, en%)

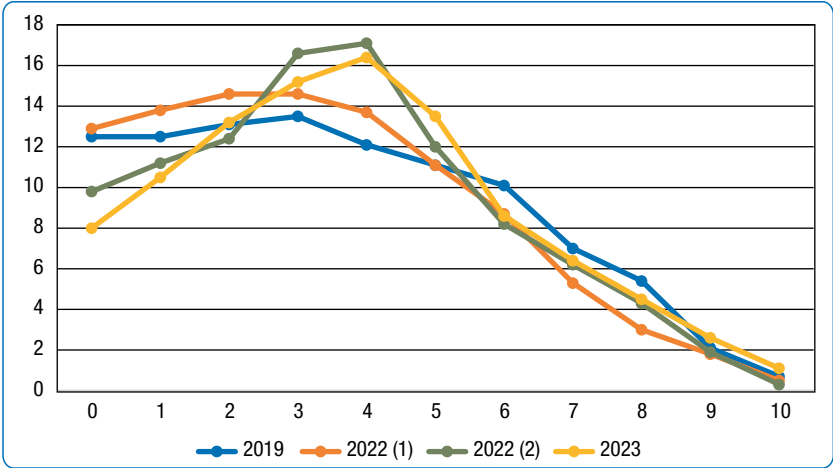
	2019	2022 (1)	2022 (2)	2023
<i>Les Français musulmans sont des Français comme les autres</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord, SR / Pas d'accord du tout	5,5	5,4	4,6	7,2
<i>Les Français juifs sont des Français comme les autres</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	7	6,5	7,4	8,7
<i>Les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu'ils contribuent à l'économie française</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	19	15,4	17	17,6
<i>Il faut permettre aux Musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	19	15,2	15,9	16,5
<i>La présence d'immigrés est une source d'enrichissement culturel</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	26	21,5	22	26,5
<i>Il faudrait donner le droit de vote aux élections municipales pour les étrangers non européens résidant en France depuis un certain temps</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	45	38,2	41	42,8
<i>Il y a trop d'immigrés aujourd'hui en France</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR	51	47	52	55,3
<i>Les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas vraiment Français</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord / Pas d'accord du tout, SR	49	46	50,8	53
<i>L'immigration est la principale cause de l'insécurité</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord / Pas d'accord du tout, SR	62	63,4	71,2	72,3
<i>De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord / Pas d'accord du tout, SR	77	72,6	79,7	82,2
<i>Score moyen sur 10</i>	3,6	3,3	3,6	3,8

Source : Baromètres Racisme CNCDH 2019-2023 en face-à-face. SR = sans réponse (refus ou ne sait pas).

Par rapport aux enquêtes précédentes, on note une légère hausse du niveau d'ethnocentrisme : le score moyen sur l'échelle a progressé de 0,2 point par rapport au sondage de novembre 2022 et de 0,5 point par rapport au printemps dernier. Le mode, soit le score le plus fréquent, est comparable à celui de l'an dernier (4, contre 3 en 2019) (figure 18). Cette montée reflète des mouvements croisés, au recul des notes les plus basses (0-2) répondant une montée des notes supérieures à la moyenne de l'échelle (4-6). Par ailleurs, si entre mars

et novembre 2022 le sentiment que « l’immigration est la principale source d’insécurité » avait augmenté de 7 points, l’enquête de la CNCDH venant juste après le meurtre sanglant de la jeune Lola¹¹, ce sentiment n’a augmenté que d’un point entre 2022 et 2023 alors même que le contexte semblait porteur, après une année marquée par les émeutes suivant la mort du jeune Nahel en juin, l’assassinat de l’enseignant Dominique Bernard en octobre, et les incidents violents faisant suite au meurtre du jeune Thomas à Crépol mi-novembre. De même la proportion de sondés estimant que beaucoup d’immigrés viennent en France pour profiter de la Sécurité sociale n’augmente que d’un point alors qu’elle avait également fortement augmenté en 2022 (+ 7 points). Sur tous les autres items, les opinions négatives envers les immigrés ont progressé en un an, en particulier le refus d’y voir une source d’enrichissement culturel (+ 4,5 points), et le sentiment qu’ils sont trop nombreux (+ 3,3).

Figure 18.
Évolution des scores d’ethnocentrisme (2019-2023), en %



Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face 2019-2023.

4.2.2.2. LES FACETTES D’UN MÊME REJET DE « L’AUTRE »

À côté des questions reprises dans l’échelle d’ethnocentrisme, une soixantaine d’autres questions explore d’autres formes de racisme et d’intolérance. L’une porte sur la croyance en l’existence et la hiérarchie des races humaines, soit le racisme stricto sensu : « Vous, personnellement, de laquelle des opinions suivantes vous sentez-vous le plus proche » : « Les races humaines n’existent pas », « Toutes les races humaines se valent », « Il y a des races supérieures à d’autres ». La croyance en une hiérarchie des races humaines est aujourd’hui très

11. Une collégienne de 12 ans, violée et assassinée par une femme d’origine algérienne sous le coup d’une OQTF.

minoritaire. Elle n'est le fait que de 6,6 % des sondés dans le Baromètre de 2023. Mais alors qu'elle était en constant recul, elle remonte légèrement (+ 1 point par rapport à 2019, + 2 points par rapport à novembre 2022). Une autre question, régulièrement posée, demande dans quelle mesure la personne se considère elle-même « raciste » : « *En ce qui vous concerne personnellement, diriez-vous de vous-même que vous êtes plutôt raciste, vous êtes un peu raciste, vous n'êtes pas très raciste, vous n'êtes pas raciste du tout ?* ». Elle est souvent critiquée, au motif que les « racistes » se garderaient bien d'admettre qu'ils ou elles le sont. Pourtant, la proportion des personnes qui s'assument comme telles, se disant « *plutôt* » ou « *un peu* » racistes, est non négligeable, et là encore après une longue période de déclin, depuis 2022 elle remonte. Cette année elle atteint 19,6 % contre 17,6 % en novembre 2022 et 14,1 % en mars de la même année.

D'autres questions permettent de faire apparaître des sous-dimensions spécifiques dans cet univers de préjugés. Une échelle d'antisémitisme (tableau 17) reprend des stéréotypes anciens dénonçant le rapport des Juifs à l'argent, leur pouvoir, leur communautarisme, leur lien privilégié avec Israël – l'accusation de « double allégeance » –, leur déniaient la qualité de « *Français comme les autres* » (voir *infra*, 4.2.3). On note une relative stabilité de l'adhésion à ces clichés voire un léger recul, sauf pour deux d'entre eux où elle progresse, relatifs à l'attachement à la France : le sentiment que les Juifs ne sont pas des citoyens « *comme les autres* » (+ 3,4 %) et surtout qu'Israël compte plus pour eux que la France (presque 7 points). Une hausse qui s'observe chaque fois qu'Israël est attaqué et que les Juifs de France lui manifestent leur solidarité, et que le massacre perpétré par le Hamas le 7 octobre 2023 a contribué à renforcer.

Tableau 17.
Items utilisés pour construire l'échelle d'antisémitisme
(proportion de personnes ayant choisi les réponses en gras, en %)

	2019	2022 (1)	2022 (2)	2023
<i>Les Juifs ont trop de pouvoir en France : Tout à fait d'accord / Plutôt d'accord, plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR</i>	7,3	6,7	7	6,1
<i>Les Français juifs sont des Français comme les autres : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR</i>	9,9	10,3	7,4	10,8
<i>Pour chacune des catégories suivantes – les Juifs – dites-moi si elle constitue actuellement pour vous : Un groupe à part dans la société / Un groupe ouvert aux autres, des personnes ne formant pas particulièrement un groupe, SR</i>	23,7	23,2	23,9	23,1
<i>Pour les Juifs français, Israël compte plus que la France : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord / Plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR</i>	36,1	33,2	35,4	42,1
<i>Les Juifs ont un rapport particulier à l'argent : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord / Pas d'accord du tout, SR</i>	55,8	57,8	60,4	60,7

Source : Baromètres racisme CNC DH 2019-2023 en face-à-face.

Tableau 18.

Items utilisés pour construire l'échelle augmentée d'aversion à l'islam et à ses pratiques (proportion de personnes ayant choisi les réponses en gras, en %)¹²

	2019	2022 (1)	2022 (2)	2023
La religion catholique est vue comme plus positive que la religion musulmane ¹³	19,6	13,9	12,9	19,1
<i>L'islam est une menace pour l'identité de la France :</i> Tout à fait d'accord / Plutôt d'accord, plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR	21,9	15,8	17,5	19,9
<i>Le respect des pratiques religieuses musulmanes suivantes peut-il poser problème pour vivre en société :</i>				
L'interdiction de consommer viande de porc ou alcool : Oui, tout à fait, Oui, plutôt / Non, pas vraiment / Non, pas du tout, SR ¹⁴	26,5	22,1	18,5	19,8
Le jeûne du ramadan : Oui, tout à fait, Oui, plutôt, Non, pas vraiment / Non pas du tout, SR	53,4	48	48,4	46,8
Les prières : Oui, tout à fait, Oui, plutôt, Non, pas vraiment / Non pas du tout, SR	61,1	57	56,8	56,3
Le sacrifice du mouton lors de l'Aïd el-Kébir : Oui, tout à fait, Oui, plutôt, Non, pas vraiment / Non pas du tout, SR	61,5	58,9	60,7	56,6
Le port du voile/foulard : Oui, tout à fait, Oui, plutôt, Non, pas vraiment / Non pas du tout, SR	73,2	66,3	70,5	65,6

Source : Baromètres racisme CNC DH 2019-2023 en face-à-face.

L'échelle d'aversion à l'islam (tableau 18) combine l'image de la religion musulmane comparée à la catholique, le sentiment que l'islam est une menace pour l'identité de la France, et le rejet de certaines pratiques associées à l'islam (port du voile, prière, sacrifice du mouton, jeûne du ramadan, interdiction de consommer de la viande de porc et de l'alcool), potentiellement perçues comme « *posant problème pour vivre en société* ». Le recul continu des opinions négatives se confirme sur tous les items sauf l'interdiction de montrer l'image du prophète (voir *infra*, 4.2.3, figure 31).

L'échelle « d'anti-communautarisme » mesure le sentiment que certaines minorités forment « *un groupe à part* » dans la société plutôt qu'un groupe « *ouvert* »

12. Échelle mise au point par Guy Michelat, augmentée par l'inclusion de la question sur la perception de l'islam comme menace identitaire (item 2) et celle sur les interdits alimentaires comme posant un problème pour vivre en société (item 3).

13. L'item résulte du croisement de l'image des deux religions, regroupant les personnes qui évaluent la religion musulmane moins bien que la religion catholique (celles qui jugent la religion catholique « *très positive* » et la religion musulmane « *assez positive* », « *assez* » ou « *très négative* » / la religion catholique « *assez positive* » et la religion musulmane « *assez* » ou « *très négative* » / la religion catholique « *assez négative* » et la musulmane « *très négative* »).

14. Nous avons corrigé une erreur qui s'était glissée dans le rapport 2021 : le tableau 3 y indiquait à tort la proportion de personnes « *tout à fait* », « *plutôt* » ou « *plutôt pas d'accord* » avec l'idée que l'interdiction de consommer viande de porc ou alcool fait problème pour vivre en société, au lieu de la proportion des « *tout à fait* » / « *plutôt d'accord* » (CNC DH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2021*, Paris, La Documentation française, p. 58).

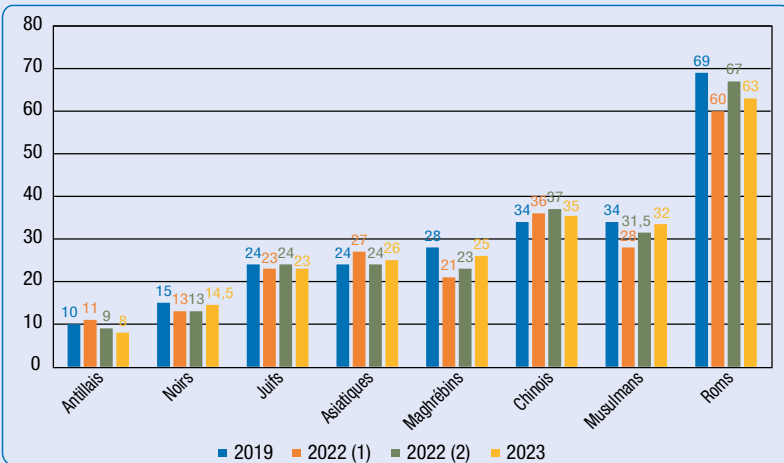
aux autres» ou «ne formant pas particulièrement un groupe». Un sentiment plutôt en recul par rapport à 2019 pour tous les groupes sauf les Chinois et les Asiatiques pour qui il augmente (voir encadré ci-dessous).

Les groupes vus comme à part dans la société française

La question offre trois possibilités de réponse selon qu'on perçoit le groupe en question comme «un groupe à part», un groupe «ouvert» ou «ne formant pas spécialement un groupe».

Figure 19.

Groupes perçus comme «à part» (2019-2023) (en %)



Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2019, mars-avril 2022, novembre 2022 et novembre 2023.

La minorité perçue comme la moins intégrée est celle des Roms, que 63 % des sondés perçoivent comme formant un groupe à part dans la société (voir *infra*, 4.2.4). Les Chinois viennent loin derrière, perçus par un tiers de l'échantillon comme à part. Cette mise à l'écart a atteint son maximum lors de la pandémie, les Chinois ayant été souvent vus comme responsables de la propagation du virus¹⁵. En 2023, la proportion est revenue à son niveau de 2019. Un tiers également voit dans les Musulmans un groupe à part. Malgré les débats enflammés autour du séparatisme et des signes religieux ostentatoires lors du vote de la loi confortant le respect des principes de la République, la proportion a plutôt baissé sur la période considérée. On trouve ensuite à peu près au même niveau (environ un quart de réponses «groupe à part») les Maghrébins les Asiatiques et les Juifs. Les Noirs et plus encore les Antillais sont considérés comme étant les mieux intégrés (respectivement 14,5 et 8 % des sondés les considérant «à part»).

15. Sur le sentiment de stigmatisation des Chinois de France voir notamment ATTANE Isabelle, CHUANG Ya-Han, SANTOS Aurélie, WANG Su, «Immigrés et descendants d'immigrés chinois face à l'épidémie de Covid-19 en France : des appartenances malmenées», *Critique internationale*, 91 (2), 2021, p. 137-159, disponible sous : <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2021-2-page-137.htm>.

On dispose ainsi de quatre indicateurs d'intolérance distincts explorant les diverses facettes du rejet ethnocentriste. Pour éviter des redondances susceptibles de fausser les corrélations, ont été supprimés de l'échelle d'ethnocentrisme les items relatifs aux Musulmans et aux Juifs, et supprimé de l'échelle anti-communautés l'item « *Juifs groupe à part* ». À ces quatre échelles ont été rajoutés l'autodéfinition de soi comme raciste et l'indicateur de racisme biologique (croyance en une hiérarchie des races humaines). Ces six indicateurs apparaissent suffisamment corrélés pour former une échelle globale de préjugés envers l'Autre (tableau 19). Les corrélations observées sont toutefois d'inégale ampleur¹⁶.

Tableau 19.
Matrice de corrélations entre les indicateurs de préjugés en 2022 et 2023

	Anti-immigrés	Se dit raciste	Anti-communautés	Anti-islam	Croit en des races supérieures	Anti-Juifs	Corr. item
Anti-immigrés	1	0,50	0,42	0,55	0,28	0,27	0,63
Se dit raciste		1	0,34	0,44	0,25	0,22	0,54
Anti-communautés			1	0,36	0,20	0,43	0,52
Anti-islam				1	0,24	0,19	0,55
Croit en des races supérieures					1	0,19	0,32
Anti-Juifs						1	0,38

Source : Baromètre racisme CNC DH de novembre 2023. Corrélations mesurées par le *R* de Pearson, statistiquement significatives au seuil de 0,01. Questions et échelles orientées dans le sens de l'intolérance. La dernière colonne indique la corrélation de l'item à l'échelle globale de préjugés envers les minorités.

Comme les années précédentes, c'est le sentiment anti-immigrés qui structure ces préjugés, présentant le coefficient de corrélation à l'échelle le plus élevé (0,63). Il est suivi par l'aversion à l'islam (0,55), l'autodéfinition de soi comme raciste (0,54) et le sentiment que certains groupes sont « à part » dans la société (0,52). Par rapport à l'an dernier, le principal changement est que ces deux premières dimensions, rejeter l'islam et s'assumer comme raciste, sont nettement plus corrélées à l'échelle globale avec des hausses du coefficient de corrélation de respectivement 4 et 6 points, alors que la perception de groupes séparatistes dans la société l'est moins (– 3). Comme précédemment, la corrélation des préjugés antijuifs à l'échelle globale est moins forte (0,38) mais elle a nettement augmenté par rapport à l'an dernier (+ 7 points). Enfin, la croyance en l'existence d'une hiérarchie des races humaines est la dimension la moins corrélée (0,32). Mais alors que la corrélation diminuait progressivement, traduisant le recul du racisme à fondement biologisant au profit d'un racisme culturel, moins

16. C'est une autre technique de construction d'échelle que la précédente qui est employée ici, dite analyse de fiabilité, qui tient compte des covariances entre les items mais pas de leur hiérarchie. La fiabilité de l'échelle est mesurée par l'alpha de Cronbach (0,72).

stigmatisant en apparence, elle a progressé de 3 points par rapport à l’an dernier, retrouvant le niveau de 2019.

Avec ces nuances, le fait qu’on puisse construire une échelle globale des préjugés témoigne de leur cohérence, d’une attitude générale de mise à distance de l’autre, quel qu’il soit. Au point que certains chercheurs préfèrent au terme de « racisme » celui de *Group Focused Enmity*¹⁷ pour désigner une hostilité globale envers les groupes autres que ceux auxquels la personne s’identifie, notant que les groupes rejetés peuvent inclure aussi les minorités sexuelles, les sans-abri, les personnes en situation de handicap ou en surpoids, dès lors qu’elles apparaissent hors normes. Et ce sont les mêmes facteurs attitudinaux et socioculturels qui prédisposent à ces préjugés.

4.2.2.3. ANALYSE FACTORIELLE SUR L’UNIVERS DES PRÉJUGÉS

Tableau 20.
Analyse des correspondances multiples sur les questions utilisées pour la construction des échelles : contributions des variables (en %)

	Items	Dim1	Dim2	Dim3
Anti-immigrés	Les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu’ils contribuent à l’économie française	3,1	0,6	1,8
	La présence d’immigrés est une source d’enrichissement culturel	4,4	0,6	1,0
	Il faudrait donner le droit de vote aux élections municipales pour les étrangers non européens résidant en France depuis un certain temps	3,6	0,4	1,5
	Il y a trop d’immigrés aujourd’hui en France	5,5	0,0	0,2
	Les enfants d’immigrés nés en France ne sont pas vraiment Français	3,7	0,2	0,4
	L’immigration est la principale cause de l’insécurité	5,6	0,3	1,0
	De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale	4,8	0,0	0,3
Anti-juifs	Les Juifs ont trop de pouvoir en France	1,4	0,2	4,2
	Pour les Français juifs/Juifs français, Israël compte plus que la France	0,7	0,0	5,3
	Les Juifs ont un rapport particulier à l’argent	2,2	0,1	4,5
	Les Français juifs sont des Français comme les autres	1,4	0,1	2,3

17. ZICK Andreas, WOLF Carina, KÜPPER Beate et al., « The Syndrome of Group-Focused Enmity : The Interrelation of Prejudices Tested with Multiple Cross-Sectional and Panel Data », *Journal of social issues*, 64 (2), juin 2008, p. 363–383.

	Items	Dim1	Dim2	Dim3
Anti-islam	Les Français musulmans sont des Français comme les autres	5,2	0,5	0,2
	Il faut permettre aux Musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions	4,0	1,0	0,9
	La religion catholique est vue comme plus positive que la religion musulmane	3,5	0,2	1,2
	L'islam est une menace pour l'identité de la France	5,5	0,7	1,9
	Le respect des pratiques musulmanes suivantes peut, en France, poser problème pour vivre en société :			
	Le jeûne du ramadan	3,3	0,6	0,8
	Les prières	4,1	1,0	1,4
	L'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool	2,1	0,3	0,9
	Le sacrifice du mouton lors de l'Aïd el-Kébir	2,7	0,7	1,4
	Le port du voile	4,2	0,5	2,2
Anti-communautarisme	Pour chacune des catégories suivantes, dites-moi si elle constitue actuellement pour vous : un groupe à part dans la société / Un groupe ouvert aux autres, des personnes ne formant pas particulièrement un groupe			
	Les Juifs	2,6	13,3	16,5
	Les Maghrébins	6,0	7,0	0,0
	Les Musulmans	6,4	6,6	0,0
	Les Asiatiques	3,0	14,4	16,6
	Les Chinois	2,5	14,4	16,7
	Les Noirs	4,2	14,6	6,1
	Les Antillais	2,9	14,0	8,1
	Les Roms/Gens du voyage	1,4	7,3	2,8

Source : Baromètre CNCDH novembre 2023. Part de variance expliquée par dimension : dim1 = 19,5 %, dim2 = 9,6 %, dim3 = 6,8 %. Les coefficients (arrondis) indiquent l'ampleur de la contribution à la construction des axes retenus, variant entre 0 et 100. Figurent en gras les coefficients les plus importants au sein de chaque axe.

L'analyse factorielle est une technique statistique communément utilisée pour résumer un ensemble de données complexes, en identifiant un nombre limité de dimensions ou composantes principales. Elle est utilisée ici pour confirmer et compléter l'approche par les échelles d'attitudes, en repartant des 29 questions qui ont été utilisées pour les construire (échelle de rejet des immigrés, échelle d'antisémitisme, échelle d'aversion à l'islam et échelle d'aversion au communautarisme). Au-delà des relations entre ces échelles que fait apparaître la matrice des corrélations (tableau 19), elle permet également de faire apparaître celles qui pourraient exister entre les items qui les composent.

Afin d'explorer pleinement la structure des différentes réponses, l'analyse des correspondances multiples (ACM) a été employée en testant 3 modèles : le premier est une ACM classique sur les 29 questions brutes, le deuxième modèle

utilise l'ACM dite spécifique¹⁸ pour exclure les non-réponses, tandis que le troisième modèle analyse les réponses dichotomisées sans les non-réponses à l'aide de l'ACM spécifique. À quelques différences près¹⁹, les 3 modèles montrent la stabilité des grandes dimensions structurant l'univers des préjugés. Le résultat présenté ci-dessous est issu du dernier modèle où les différentes réponses ordonnées ont été systématiquement dichotomisées entre les réponses exprimant un accord aux questions posées (« oui, tout à fait » et « oui, plutôt ») et les réponses exprimant un désaccord (« non, pas vraiment » et « non, pas du tout ») à l'exception des questions liées à l'anti-communautarisme (groupe à part, groupe ouvert ou ne constituant pas un groupe).

L'analyse factorielle met en avant trois dimensions principales²⁰. Le tableau 20 résume la contribution de chaque item aux trois dimensions retenues, et permet de comprendre la structure générale des réponses aux items étudiés.

La première dimension s'impose comme la structure dominante de cet univers de préjugés, expliquant près de 19,5 % de la variance totale. L'étude des réponses ayant contribué le plus à construire cette dimension montre qu'elle est avant tout basée sur le rejet global des immigrés, et une focalisation antimusulmans²¹. Il est à noter que sur cette dimension toutes les réponses tolérantes sont sans exception opposées aux réponses dénotant un rejet, ce qui permet d'associer cette première dimension dominante à l'hostilité globale envers l'Autre. Les scores factoriels des individus obtenus sur cette première dimension sont fortement corrélés avec l'échelle d'ethnocentrisme ($r = 0,83$). La forte corrélation de cette dernière avec la première dimension dominante qui ressort de l'analyse factorielle témoigne de la robustesse de notre échelle et de sa capacité à résumer la structure globale des préjugés.

Au-delà de cette structure globale des préjugés mise en lumière par la première dimension, les deux autres soulignent les relations spécifiques qui peuvent s'établir

18. L'ACM spécifique est une variante de l'ACM où il est possible d'exclure certaines modalités des variables actives dans la construction des axes. Contrairement à l'ACM classique où l'exclusion des non-réponses conduit à l'exclusion des individus ayant au moins une non-réponse, cette technique permet de retenir l'ensemble des enquêtés dans l'analyse finale. L'ACM spécifique a été effectuée à l'aide du package « GDAtools » : ROBETTE N., *GDAtools : A Toolbox for Geometric Data Analysis and More*, 2022 (voir <https://github.com/nicolas-robette/GDAtools> et <https://nicolas-robette.github.io/GDAtools/>).

19. L'inclusion des non-réponses (modèle 1) conduit à la formation de la dimension 2 basée sur le fait de répondre ou non aux questions. Le résultat à l'issue du deuxième modèle où les réponses détaillées (« oui, tout à fait », « oui, plutôt », « non, pas vraiment » et « non, pas du tout ») sont gardées est caractérisé par « l'effet Guttman » où la deuxième dimension oppose les modalités extrêmes aux modalités médianes. Les dimensions 2 et 3 du modèle 3, analysées dans le texte, se présentent comme des dimensions inférieures dans les modèles 1 et 2.

20. La première dimension est évidemment la plus significative. Retenir les dimensions suivantes permet toutefois de mettre en avant d'autres relations même si elles pèsent moins dans cet univers des préjugés. Ces trois dimensions retenues ont une valeur supérieure à la part de variance expliquée théorique (100/29 = 3,4 %).

21. Nous observons un ensemble de réponses hostiles (« Les Maghrébins forment un groupe à part dans la société » (4,2 %), « Les Français musulmans ne sont pas des Français comme les autres » (4,1 %), « Les Musulmans forment un groupe à part dans la société » (4,1 %), pas d'accord avec l'affirmation suivante : « Il faut permettre aux Musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions » (3,3 %)), opposées aux réponses tolérantes (Pas d'accord avec les affirmations suivantes : « Il y a trop d'immigrés aujourd'hui en France » (3,0 %), « De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale » (2,9 %), « L'islam est une menace pour l'identité de la France » (2,6 %)). Le pourcentage indique la part de contributions associées à chaque réponse plutôt que celle associée à la variable indiquée dans le tableau 20.

entre certains items formant quelques attitudes spécifiques. La deuxième dimension, rendant compte de 9,6 % de la variance, se distingue clairement de la première. Elle se forme quasi exclusivement à partir des items de l'anti-communautarisme, opposant une vision de la société française universaliste, sans communautés ethniques et religieuses, à une autre vision reconnaissant positivement, du moins non négativement, ces communautés au sein de la société française²². La spécificité de cette dimension est qu'elle est dissociée de la plupart des préjugés à leur égard. Ainsi, elle est très peu corrélée avec l'échelle d'ethnocentrisme ($r = 0,14$). Elle se distingue davantage par l'âge, les plus jeunes accordant plus de reconnaissance à ces communautés par rapport aux plus âgés, mais y voyant plus souvent un groupe « ouvert ». Plus important encore, est le fait d'avoir un lien familial avec la migration – avoir des parents ou des grands-parents d'origine étrangère –, ou de déclarer avoir une affiliation religieuse, et ce quelle que soit la religion déclarée. Outre ce lien personnel avec d'autres cultures, le contexte local y contribue également ; le fait d'habiter dans une zone rurale est associé à l'opinion qu'ils ne forment pas particulièrement un groupe, tandis que les répondants dans l'agglomération parisienne sont plus nombreux à le reconnaître, et ce même lorsqu'ils ne sont pas issus de l'immigration.

La troisième dimension caractérise les préjugés envers les Juifs (argent, pouvoir, double allégeance, groupe à part), auxquels s'ajoutent ceux envers les Asiatiques / Chinois, et dans une moindre mesure les Noirs et les Antillais, vus comme des groupes à part dans la société française²³. Par rapport à la deuxième dimension structurée par l'opposition entre l'existence de groupes vus comme ouverts et l'absence de communautés perçues, cette dimension reconnaît plus explicitement l'existence de ces groupes et oppose les différentes visions sur leur nature (« groupe ouvert » vs « groupe à part »). Bien que cette composante pèse beaucoup moins dans la structuration de l'univers des préjugés, n'expliquant que 6,8 % de la variance totale, elle témoigne de la spécificité de l'antisémitisme au sein de cet univers de préjugés. Ce résultat confirme le processus de déconnexion entre les préjugés envers les Juifs et ceux envers les immigrés en général, comme le montrait le relativement faible niveau de corrélation entre ces deux indicateurs (0,27 ; voir tableau 19). L'association entre rejet des Juifs et rejet des Asiatiques, sur cette dimension, est intéressante. Si ces deux préjugés ont une histoire, une amplitude, des causes différentes, l'analyse met toutefois en lumière que ces deux groupes ont en commun une image ambivalente, associée à des traits a priori positifs – avoir de l'argent, de l'influence économique – mais générant du ressentiment et se retournant éventuellement contre eux.

22. D'un côté se regroupent les réponses qualifiant les différentes populations comme un groupe ouvert : Noirs (8 %), Antillais (7,1 %), Asiatiques (7 %), Chinois (6,6 %), Juifs (6,5 %), Maghrébins (4,4 %), tandis que l'autre côté de l'axe regroupe les réponses niant l'existence des groupes : Chinois (7,7 %), Asiatiques (7,4 %), Juifs (6,8 %), Antillais (6,7 %), Noirs (6,6 %) Rom/Gens du voyage (4,1 %). Le pourcentage indique la part de contributions associée à chaque réponse.

23. Cette dimension oppose les deux réponses reconnaissant l'ouverture des populations asiatiques et juives (« Chinois : groupe ouvert aux autres » (5,7 %), « Asiatiques : groupe ouvert aux autres » (4,7 %), « Juifs : groupe ouvert aux autres » (3,5 %)) aux différents préjugés autour de ces mêmes populations (« Les Juifs forment un groupe à part dans la société » (12,2 %), « les Asiatiques forment un groupe à part dans la société » (11,2 %), « les Chinois forment un groupe à part dans la société » (9,9 %)). Le pourcentage indique la part de contributions associée à chaque réponse.

Les résultats de l'analyse factorielle confortent donc ce que la construction des échelles d'attitudes laissait apparaître. Ils montrent d'abord la cohérence de l'univers des préjugés et sa quasi-unidimensionnalité. On trouve une tendance globale chez certaines personnes à se méfier de l'Autre – autre par son origine, sa religion, sa couleur de peau –, quel qu'il soit. Il s'agit de la même structure globale que celle retrouvée lors des enquêtes précédentes, ce qui confirme la stabilité de cet univers dans le temps. Ils montrent ensuite, au sein de cet ensemble, des dimensions spécifiques, à commencer par celle de l'antisémitisme.

Typologie des attitudes envers l'Autre

Afin de mieux identifier l'association des différents items, et comment la combinaison des différents items forme les différentes attitudes envers l'Autre, une classification hiérarchique sur les composantes principales (HCPC) a été effectuée²⁴. Il s'agit d'une technique qui permet de partitionner les répondants au sein de plusieurs groupes de sorte que chaque groupe rassemble ceux qui ont donné des réponses similaires ou proches. L'objectif de cette analyse est donc de dégager des profils types des attitudes à partir des 3 axes précédemment identifiés dans l'ACM.

Étant donné la diversité et la complexité des relations entre les items étudiés, le nombre de groupes le plus pertinent à retenir à l'issue de la classification est un enjeu majeur dans l'interprétation du résultat. La spécificité de la classification employée ici, dite hiérarchique, est que les répondants sont regroupés au sein de différents groupes qui sont hiérarchiquement emboîtés. Plutôt que de trancher sur le nombre de groupes plus cohérent, notre analyse cherche aussi à étudier la manière dont les sous-groupes sont organisés au sein d'autres groupes afin de mieux comprendre la complexité des attitudes. Le tableau ci-dessous (tableau 21) résume la partition des individus en 2, 3 et 6 groupes qui ont été retenus selon l'arbre hiérarchique et la perte d'inertie.

Tableau 21.
Les profils types des attitudes en 2, 3 et 6 groupes

Groupe	Partition en 2 groupes	Partition en 3 groupes	Partition en 6 groupes	% dans l'échantillon	Score moyen sur l'échelle d'ethnocentrisme
A	Réponses dénotant la tolérance	Ils ne forment pas spécialement de groupes	Ils ne forment pas spécialement de groupes	24,9	2,6
B		Il y a des groupes ouverts	Tous les groupes sont ouverts	11,4	2,5
C			Les Juifs/Asiatiques/Chinois forment des groupes à part	23,7	2,4
D	Réponses dénotant le rejet de l'Autre	Ils forment des groupes fermés	Les Juifs/Asiatiques/Chinois forment des groupes ouverts	14	5,1
E			Les Juifs/Asiatiques/Chinois forment des groupes à part	16,8	5,7
F			Rejet de tous les groupes et notamment de l'Islam	9,3	7,2

24. LÉ Sébastien, JOSSE Julie. et HUSSON François, « FactoMineR : An R Package for Multivariate Analysis », *Journal of Statistical Software*, 25 (1), 2008, p. 1-18.

En concordance avec l'ordre de dimensions, la partition plus détaillée se fait d'abord par le niveau de rejet général de l'Autre (dimension 1), puis par la vision sur l'existence des groupes (dimension 2), et enfin par la perception des populations juives, asiatiques et chinoises (dimension 3). La partition en 2 groupes la plus visible et pertinente selon l'arbre hiérarchique, permet de distinguer ceux ayant des réponses dénotant le rejet de l'Autre et ceux ayant massivement choisi les réponses dénotant moins le rejet ; les scores moyens sur l'échelle d'ethnocentrisme sont respectivement de 5,7 et 2,6.

La classification en 3 groupes permet ensuite de distinguer, parmi ce dernier groupe ayant des attitudes plutôt tolérantes, ceux qui pensent qu'il n'existe pas vraiment de groupes en France, et ceux qui ont plus tendance à penser que différents groupes existent mais qu'ils sont ouverts aux autres. Tandis que les personnes avec des scores élevés d'ethnocentrismes attribuent plus souvent un caractère fermé à ces différentes communautés.

La typologie plus détaillée en 6 profils permet enfin de mieux cerner les attitudes envers certains groupes spécifiques. Du côté des répondants considérés comme tolérants, on retrouve toujours un groupe ayant une vision de la société française sans communautés (groupe A dans le tableau 21) et un autre reconnaissant ces communautés, quelle que soit leur culture, mais les considérant comme ouvertes aux autres (groupe B). À ces deux groupes s'en ajoute un troisième (groupe C), qui attribue plus souvent un caractère fermé aux groupes formés par les Juifs, les Asiatiques ou les Chinois. Ce groupe se caractérise aussi par la proportion plus élevée des préjugés envers les Juifs (pouvoir, argent, l'Israël compte plus que la France) que dans les deux groupes précédents. Malgré la présence de ces stéréotypes, il est à noter que les réponses ne coïncident pas toujours, et surtout que ces attitudes ne sont pas forcément associées à un rejet. Le score moyen sur l'échelle d'ethnocentrisme est même le plus faible parmi les 6 groupes, et la grande majorité ne s'autodéfinit pas comme étant raciste²⁵. La perception de certains groupes comme « à part » n'est pas forcément signe de rejet, comme si ces individus y voyaient plutôt des communautés soudées et solidaires avec « leurs » valeurs culturelles.

La classification en 6 classes introduit également une distinction au sein des répondants catégorisés comme « ethnocentristes ». On y identifie notamment un groupe d'individus qui combine presque systématiquement des réponses dénotant des rejets (groupe F). L'analyse des réponses détaillées suggère qu'il s'agit ici d'individus aux opinions particulièrement tranchées (choisissant les réponses « tout à fait d'accord » ou « pas du tout d'accord »), et qui combinent le rejet des immigrés et de la religion musulmane. Leur prise de position est plus ouvertement assumée²⁶, et politiquement affirmée (plus forte proximité politique avec le RN et Reconquête !). À ce groupe très réfractaire à l'Autre s'en ajoutent deux autres qui se caractérisent par des opinions moins tranchées (choix des réponses « plutôt » d'accord / pas d'accord) mais dénotant néanmoins des attitudes de rejet (groupes D et E), ayant un score moyen sur l'échelle d'ethnocentrisme de

25. 72 % des répondants classifiés dans ce groupe ont déclaré n'être « pas raciste du tout » et 20 % n'être « pas très raciste ».

26. 29 % d'entre eux affirment qu'il y a « des races supérieures à d'autres », 21 % s'auto-définissent comme « plutôt raciste ».

respectivement 5,1 et 5,7. La différence entre ces deux groupes est marquée par la place accordée aux populations juives, asiatiques et chinoises au sein de la société française. Les répondants du groupe D sont plus enclins à considérer ces populations comme des groupes ouverts aux autres, comme s'ils les excluaient de l'Autre qui nous pose un problème, tandis que le groupe E regroupe ceux qui y voient au contraire des groupes fermés et stéréotypés.

Cette classification permet ainsi d'éclairer l'univers des préjugés. La dimension principale liée au niveau de rejet global de l'Autre structure cet univers de façon transversale, tandis que la vision sur la place des communautés au sein de la société, et l'ancrage des stéréotypes sur les populations juives, asiatiques et chinoises forment des sous-groupes qui affichent des profils spécifiques et plus nuancés.

4.2.2.4. DES FACTEURS EXPLICATIFS COMMUNS

4.2.2.4.1. Autoritarisme et rejet de l'autre

Les travaux d'Adorno et de ses collègues ont montré que l'ethnocentrisme s'inscrit dans une vision autoritaire-hiérarchique de la société²⁷. Pour le mesurer, on dispose d'un indicateur combinant attitudes favorables à la peine de mort, sentiment que la justice est laxiste et condamnation de l'homosexualité (tableau 22). Il mesure une attitude favorable à la répression de tout ce qui est perçu comme déviance, qu'elle soit sociale ou morale. Si la condamnation de l'homosexualité reste minoritaire et stable, la demande de répression en matière de criminalité et de délinquance avait augmenté entre 2019 et 2022, qu'il s'agisse de la peine capitale (+ 4 points) ou de l'image de la justice (+ 2 points), en cohérence avec le sentiment d'insécurité évoqué plus haut. Cette année elle retombe un peu.

Tableau 22.
Items utilisés pour l'indice d'autoritarisme (proportion de personnes ayant choisi les réponses en gras, en%)

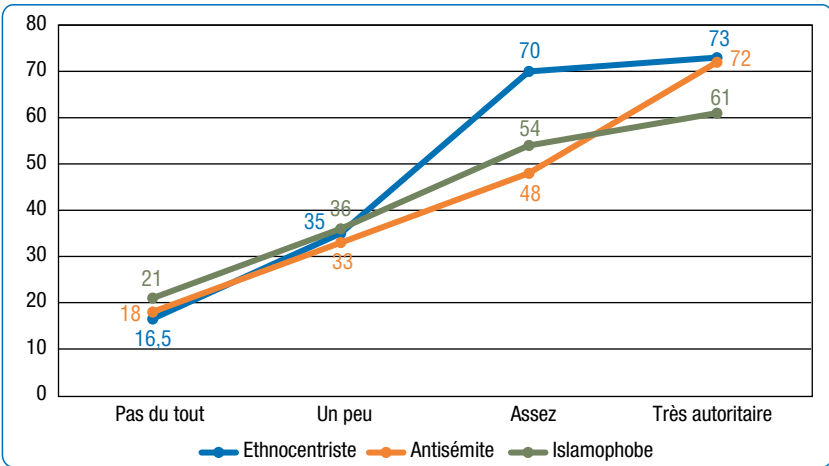
	2019	2022 (1)	2022 (2)	2023
<i>L'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord / Pas vraiment d'accord, pas du tout d'accord, SR	11	12,9	11	12,9
<i>Il faudrait rétablir la peine de mort</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, pas vraiment d'accord / Pas du tout d'accord, SR	51,6	51,3	55,5	53,9
<i>Les tribunaux français ne sont pas assez sévères</i> : Tout à fait d'accord, plutôt d'accord, pas vraiment d'accord / Pas du tout d'accord, SR	87,1	86,3	89	88,5

Source : Baromètres racisme CNCDH 2019-2023 en face-à-face. Figurent en gras les réponses dénotant de l'autoritarisme.

27. STENNER Karen, *The Authoritarian Dynamic*, Cambridge University Press, 2005 ; ART David, « Review : What Do We Know About Authoritarianism After Ten Years ? », *Comparative Politics*, 4 (3), 2012, p. 351-373.

Plus la personne interrogée a des scores élevés sur cet indice d'autoritarisme, plus forte est la probabilité qu'ils soient également élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme. Ainsi la proportion de scores élevés sur cet indicateur passe de 16,5% chez les répondants peu autoritaires à 73% chez les plus autoritaires. Il en va de même pour les scores sur les échelles d'aversion à l'islam et d'antisémitisme (figure 20).

Figure 20.
Préjugés par niveau croissant d'autoritarisme (en %)



Source : Baromètre racisme CNCDDH novembre 2023. Scores de 4 à 7 sur l'échelle d'aversion à l'islam, de 2 à 5 sur l'échelle d'antisémitisme et de 4 à 10 sur celle d'ethnocentrisme.

De même la personne sera plus encline à s'avouer raciste, à croire en l'existence de races humaines et moins sensible aux discriminations subies par les Maghrébins, les Noirs ou les personnes handicapées. Elle sera aussi plus portée à avoir à une vision traditionnelle de la femme, cantonnée au foyer et à l'éducation des enfants. Le rejet tranché (« pas du tout d'accord ») de l'opinion selon laquelle les femmes seraient « faites avant tout pour avoir des enfants et les élever » chute de 76 % chez les répondants les moins autoritaires à 28 % chez les plus autoritaires et l'adhésion totale (« tout à fait d'accord ») avec l'idée qu'une femme devrait pouvoir s'habiller comme il lui plaît, de 77 % à 52 %. Parallèlement, le sentiment que refuser l'embauche d'une personne maghrébine ou d'une personne qualifiée pour un poste est « très grave » tombe de 83,5 % chez les moins autoritaires à 50 % chez les plus autoritaires. Tandis que le sentiment qu'une lutte vigoureuse est « tout à fait nécessaire » pour lutter contre les discriminations touchant les personnes atteintes d'un handicap passe de 70 % à 58 %. Les préjugés racistes s'accompagnent d'une volonté d'imposer à l'Autre – autre par son origine, sa religion, sa culture mais aussi ses pratiques sexuelles ou son apparence –, par la force s'il le faut, les normes perçues ou voulues comme dominantes dans la société.

4.2.2.4.2. Les facteurs socioculturels et politiques

Certaines personnes sont plus enclines que d'autres à adhérer à des préjugés racistes et à une vision autoritaire de la société. On reprend ici les mêmes échelles – ethnocentrisme, aversion à l'islam et antisémitisme – que pour les vagues précédentes, et la même définition des scores élevés sur ces échelles, pour pouvoir comparer. On notera que la proportion de notes supérieures à la moyenne sur l'échelle d'ethnocentrisme (à partir de 4 sur 10) est en hausse, passant de 44 % de l'échantillon au printemps 2022 à 50 % en novembre 2022 et 53 % en novembre 2023, alors que sur l'échelle d'antisémitisme la hausse n'est que de 4 points (37 %, 38 % et 41 % de notes élevées aux mêmes dates) et que la proportion de notes élevées sur l'échelle d'aversion à l'islam est stable (tableau 23).

À quelques exceptions près, les grandes variables explicatives du rejet des minorités, qu'il s'agisse des immigrés, des Juifs ou des Musulmans, sont comparables d'une vague du Baromètre racisme CNCDH sur l'autre, en ligne comme en face-à-face, et d'un pays européen à l'autre²⁸. L'intolérance sur nos trois échelles augmente avec le niveau d'études, parce que l'école ouvre sur le monde, sur les autres cultures, et apprend à raisonner de manière critique et autonome (tableau 23). Elle varie en raison inverse de l'âge et les deux effets se cumulent. Les nouvelles générations nées après-guerre, plus instruites, marquées par les valeurs permissives de Mai 68 et par la mondialisation, ont des notes plus basses que leurs aînés (tableau 23)²⁹. Le genre enfin semble avoir peu d'impact sur le niveau des préjugés³⁰.

28. DENNISON James, DRAZANOVA Lenka, « Public attitudes on migration : rethinking how people perceive migration – An analysis of existing opinion polls in the Euro-Mediterranean region », ICMPD/EUI, 2020 (accessible ici : https://www.icmpd.org/file/download/48432/file/PublicAttitudesOnMigration_0rethinking0how0people0perceive0migration0EN.pdf). Voir aussi le numéro spécial sur les facteurs des attitudes envers les immigrés en Europe, introduit par DAVIDOV Eidad et SEMYONOV Moshe : « Attitudes towards immigrants in European Societies », *International Journal of Comparative Sociology*, 58 (5), 2017, p. 359-366 et HEATH Anthony, RICHARDS Lindsay, FORD Robert, « How do Europeans differ in their attitudes to immigration », communication à la Conférence internationale de l'ESS, Lausanne, 2016 (accessible ici : https://www.europeansocialsurvey.org/docs/about/conference/HEATH_FORD_how-do-Europeans-differ.pdf). Voir également ZICK Andreas, KÜPPER Beate, HOVERMANN Andreas, *Intolerance, Prejudice and Discrimination : A European Report* (France, Germany, Great Britain, Hungary, Italy, The Netherlands, Poland and Portugal), accessible ici : <http://library.fes.de/pdf-files/do/07908-20110311.pdf>; ainsi que l'Eurobaromètre 2017, accessible ici : <https://www.eyes-on-europe.eu/explaining-the-main-drivers-of-anti-immigration-attitudes-in-europe/>.

29. Sur l'impact du renouvellement générationnel sur le niveau de tolérance, voir TIBERJ Vincent, *Les citoyens qui viennent*, Paris, PUF, 2017.

30. L'an dernier, les femmes sur les trois échelles se montraient nettement plus tolérantes que les hommes, des écarts qui toutefois disparaissaient quand on contrôlait les effets de l'éducation, du diplôme et de l'orientation politique.

Tableau 23.
Facteurs explicatifs des préjugés en novembre 2022 (en %)

% Scores élevés sur l'échelle	Ethnocentrisme (Scores 4-10)	Islamophobie (Scores 4-7)	Antisémitisme (Scores 2-5)
SEXE			
Homme	54	46	44,5
Femme	52	44	41
ÂGE			
18-24 ans	43	32	29,5
25-34 ans	43	31	39,5
35-44 ans	43	39	40,5
45-59 ans	56	49	44
60 +	62	54	44
DIPLÔME			
Sans le bac	65,5	51	47,5
Bac	51	42,5	40,5
Bac + 2	41	40	47
Bac ≥3	39	39	28
TAILLE DE L'AGGLOMÉRATION			
Commune rurale	61	48	43,5
Moins de 20 000 habitants	60	48	42
20 000-100 000	49	51	42
+ 100 000	53	44	43
Agglomération parisienne	39	34	34
ÉCHELLE GAUCHE-DROITE			
Extrême gauche	26	29	35
Gauche	26	22,5	30
Centre gauche	34	39	37
Centre	49	39	42,5
Centre droit	62	52	41
Droite	92	68	52,5
Extrême droite	89	77	51
Situation Économique ressentie « Je vis moins bien qu'il y a quelques années » :			
Tout à fait d'accord	59	46	48
Plutôt d'accord	56,5	47	43,5
Plutôt pas	53	48	40
Pas du tout	32	35	23
PRATIQUE RELIGIEUSE CATHOLIQUE			
Pratiquant régulier	48	50	46
Occasionnel	63	48	44
Non pratiquant	69	55	43
Autre religion	28	23	53
Sans religion	47	42	35
ASCENDANCE			
Français sans ascendance étrangère	59,5	50	42
Au moins un parent/grand-parent étranger	41	35	40
Ensemble	53	45	41

Source : Baromètre racisme CNCDH 2023 en face-à-face. Chiffres arrondis.

La dimension politique des préjugés envers les minorités est encore plus nette. L'intolérance s'élève à mesure qu'on se rapproche du pôle droit de l'échiquier politique, où prédomine une vision hiérarchique et autoritaire de la société. Chez les personnes se situant à l'extrême droite de l'échelle gauche-droite, la proportion de scores élevés sur les échelles d'ethnocentrisme, d'islamophobie et d'antisémitisme atteint des niveaux records (89 %, 77 % et 51 %). Chez les sympathisants déclarés du Rassemblement national (RN), un parti qui met la « *priorité nationale* » au cœur de son programme, on compte 94 % de sondés très ethnocentristes et la proportion de scores élevés sur les échelles d'aversion à l'islam et d'antisémitisme y atteint respectivement 73 % et 54 %.

L'effet de la religion, lui, a évolué dans le temps. Jusqu'en 2005, l'intégration au catholicisme n'avait pas d'impact sur le niveau d'intolérance. L'affaire des caricatures de Mahomet au Danemark suscite une crispation identitaire des Catholiques en France qui apparaissent, pour la première fois, moins tolérants que les personnes se déclarant sans religion, tandis que le rejet des minorités augmente avec le degré d'intégration à la communauté catholique, mesuré par la fréquence de la pratique religieuse. Après les attentats de 2015, la tendance avait semblé s'inverser. Globalement les niveaux d'ethnocentrisme et d'islamophobie restaient plus élevés chez les Catholiques comparés aux non-Catholiques, aux fidèles d'une autre religion et aux personnes sans religion déclarée. Mais chez les Catholiques déclarés, la pratique religieuse freinait l'intolérance, les scores sur les deux échelles diminuaient quand on passait des non-pratiquants aux pratiquants réguliers (allant au moins une fois par mois à la messe)³¹. On peut y voir l'influence du pape François, qui durant toute l'année 2015 avait martelé un message de paix, d'amour du prochain et de tolérance, et encouragé le dialogue interreligieux, ainsi que l'impact de la forte mobilisation de la conférence épiscopale française pour promouvoir une solidarité active avec les réfugiés. Depuis, la relation entre pratique et niveau de préjugés a fluctué. Mais ce sont les Catholiques non pratiquants dont le niveau de préjugés reste le plus élevé. Les fidèles des autres religions, chez qui les Musulmans sont majoritaires³², sont les moins nombreux à être ethnocentristes ou islamophobes (28 % et 23 %, soit respectivement 25 et 22 points en dessous de la moyenne de l'échantillon). En revanche la proportion des antisémites y est très supérieure à la moyenne de l'échantillon (+ 12 points et, si on isole les Musulmans, + 21 points). Un phénomène à étudier de plus près, pour faire la part de ce qui relève de la religion, du statut socioéconomique et de l'origine.

L'échantillon reflète bien la diversité de la population résidant dans l'Hexagone : 35 % des personnes interrogées en face-à-face déclarent au moins un ascendant étranger (25 % au moins un parent, 34 % au moins un grand-parent), et les interviewés d'ascendance maghrébine ou africaine, dont près de la moitié est musulmane, en représentent 38 %. Toutefois si ces personnes issues de l'immigration sont, de par leur origine, les victimes désignées du racisme, elles ne sont pas pour autant exemptes de préjugés. L'ethnocentrisme dépend d'une

31. Sur les 45 % de l'échantillon se disant catholiques, 9 % vont à la messe au moins une fois par mois, 19 % occasionnellement et 72 % ne pratiquent pas.

32. N = 102 dans l'enquête de novembre 2023 soit 8,6 % de l'échantillon et 65 % des fidèles de religions autres que catholiques.

multiplicité de facteurs, psychologiques, socioculturels et politiques, et chacun peut trouver un « Autre » à rejeter. Inversement le fait d'avoir dans sa famille ne serait-ce qu'un parent ou grand-parent étranger est un facteur d'ouverture à l'égard des immigrés. La proportion de notes élevées sur les échelles d'ethnocentrisme et d'aversion à l'islam chez les Français sans ascendance étrangère est supérieure à celle de l'échantillon (de respectivement 6,5 et 5 points). Les niveaux d'ethnocentrisme et d'islamophobie les plus bas caractérisent à l'inverse les personnes dont au moins un parent ou grand-parent est étranger. En revanche, leur niveau d'antisémitisme est comparable à la moyenne de l'échantillon et atteint des niveaux particulièrement élevés chez celles d'origine maghrébine ou africaine (51 % de notes élevées, 10 points au-dessus de la moyenne).

La situation économique perçue compte plus que le niveau de revenu effectif et son impact s'est accru, dans un contexte d'inflation et d'insécurité économique croissant. La proportion de scores élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme varie de 27 points de pourcentage selon que la personne estime ou non « *vivre aujourd'hui moins bien qu'il y a quelques années* » (tableau 23)³³, celle des scores élevés d'antisémitisme de 25 points et celle des notes élevées sur l'échelle d'aversion à l'islam de 11 points.

Le niveau de préjugés varie enfin selon le lieu de résidence. L'ethnocentrisme et dans une moindre mesure l'aversion à l'islam et l'antisémitisme augmentent en raison inverse de la taille de la commune de résidence, culminant dans les zones rurales qui sont également celles où le niveau d'instruction est plus faible. La proportion de sondés très ethnocentristes passe de 39 % en région parisienne à 61 % dans les plus petites communes, celle des hostiles à l'islam de 34 % à 48 %, alors même que les immigrés et les personnes de confession musulmane résident plutôt dans les grandes agglomérations urbaines. Le niveau d'antisémitisme obéit à la même logique (écart de 34 à 43,5 %) alors que l'an dernier il était un peu plus répandu (10 points d'écart) dans ces mêmes agglomérations urbaines, là où souvent voisinent populations juives et musulmanes³⁴.

Détailler séparément les facteurs explicatifs des préjugés n'est toutefois qu'une première étape : une variable peut en cacher une autre. Il faut croiser leurs effets, saisir les interactions, voir comment ces facteurs s'ajoutent ou se compensent chez un même individu et comment leur effet peut varier selon les préjugés. La technique statistique de la régression logistique permet de mesurer l'effet propre de chacune de nos variables sur le niveau d'ethnocentrisme, d'antisémitisme

33. Ce n'est pas propre à la France. Sur les effets comparés de la crise économique en Europe sur la perception des immigrés, voir notamment KUNTZ Anabel, DAVIDOV Eldad, SEMYONOV Moshe, « The dynamic relations between economic conditions and anti-immigrant sentiment : a natural experiment in times of the European economic crisis », *International Journal of Comparative Sociology*, 58 (5), 2017, p. 392-415 ; ainsi que KWAK Joonghyun, WALLACE Michael, « The Impact of the Great Recession on Perceived Immigrant Threat : A Cross-National Study of 22 Countries », *Societies*, 2018, 8 (3), p. 1-23.

34. En l'absence de statistiques ethniques, on peut s'appuyer sur les données de l'Insee sur la population immigrée, dont une large part vient de pays musulmans (Maghreb et Afrique subsaharienne) : plus de 90 % des immigrés résident dans l'espace des grandes aires urbaines, à commencer par l'aire urbaine de Paris (voir <https://www.histoire-immigration.fr/societe-et-immigration/ou-vivent-les-immigres>). C'est dans ces mêmes aires urbaines que la population de confession juive est la plus présente (voir https://www.lemonde.fr/archives/article/1966/05/26/la-repartition-de-la-population-juive-en-france_2695038_1819218.html).

et d'aversion à l'islam en 2023, une fois contrôlé l'effet de toutes les autres variables (tableau 24)³⁵.

Tableau 24.
Variables prédictives des préjugés ethnocentristes, antisémites et islamophobes

	Ethnocentrisme (Scores 4-10)	Aversion à l'islam (Scores 4-7)	Antisémitisme (Scores 2-5)
Échelle gauche-droite	+++	+++	+
Situation économique perçue	+++	-	+++
Religion	++	+	+++
Ascendance	++	++	-
Âge	+	+++	+
Niveau de diplôme	+++	+	+++
Sexe	-	-	-
Taille de la commune	-	+	-
R2 de Nagelkerke	0,34	0,18	0,10

Source : Baromètre racisme CNCDH 2023. Modèle de régression logistique. Seuils de significativité statistique retenus : + $P < 0.05$; ++ $P < 0.010$; +++ $P < 0.001$, retenant pour chaque variable le seuil de la modalité la plus significative.

Quel que soit le préjugé, le genre n'a pas d'effet significatif (tableau 24). Une fois pris en compte l'effet des autres variables, les femmes ne sont pas plus tolérantes que les hommes, contrairement à ce que peuvent suggérer les simples tris croisés (tableau 23). L'orientation politique, le diplôme et l'âge, ont des effets statistiquement significatifs et de même sens sur les trois préjugés. Plus la personne se classe à gauche sur l'axe gauche-droite, moins il y a de probabilités qu'elle ait des scores élevés sur les trois échelles, un positionnement de gauche allant de pair avec une vision plus égalitaire et tolérante de la société et de la place assignée aux divers groupes qui la composent. Plus la personne est jeune, plus elle est tolérante comme le montre l'analyse par cohortes (voir *supra*, 4.2.1.) et c'est sur les préjugés envers l'islam que cet effet est le plus marqué. De même, plus la personne a fait des études plus elle sera tolérante et c'est sur l'ethnocentrisme que cet effet est le plus marqué. Les autres variables ont des effets plus contrastés. La religion a des effets significatifs mais de manière différente selon le préjugé considéré. Le fait d'être musulman accroît fortement la probabilité d'avoir des notes élevées sur l'échelle d'antisémitisme, toutes choses égales par ailleurs³⁶, mais *a contrario* celle d'avoir des notes basses sur les échelles d'ethnocentrisme et d'islamophobie – tandis que les Catholiques non pratiquants sont plus enclins à avoir des scores élevés d'ethnocentrisme. N'avoir aucune ascendance étrangère accroît la probabilité d'être ethnocentriste

35. Résultats détaillés des régressions logistiques disponibles sur demande.
36. Sur l'antisémitisme chez les Français musulmans voir le travail pionnier de BROUARD Sylvain et TIBERJ Vincent et pour la période récente les enquêtes de l'Ifop pour la Fondapol auprès d'un sous-échantillon de personnes se déclarant de confession musulmane; dernière étude accessible ici : <https://www.fondapol.org/app/uploads/2022/01/fondapol-etude-radiographie-de-lantisemitisme-en-france-edition-2022-01.pdf>.

et islamophobe, mais n'a aucun impact sur le niveau d'antisémitisme. Le sentiment de vivre moins bien, de voir sa situation économique se dégrader, accroît nettement le niveau d'intolérance envers les immigrés et envers les Juifs, pris comme boucs émissaires, et cette variable a pris une importance accrue ces dernières années, dans le contexte d'insécurité économique généré par la pandémie puis, depuis la guerre en Ukraine, par la crise de l'énergie et la hausse de l'inflation. Mais elle n'a pas d'impact sur l'aversion à l'islam. Le lieu de résidence enfin, une fois contrôlé l'effet des autres variables, n'a aucune influence sur le niveau d'ethnocentrisme ou d'antisémitisme, mais agit sur l'aversion à l'islam, plus présente dans les villes moyennes (20-100 000 habitants).

Au total, comme les années précédentes, si l'on en juge par la valeur du R², le coefficient statistique résumant le pouvoir prédictif du modèle (dernière ligne du tableau 24), il explique mieux l'ethnocentrisme que l'aversion à l'islam ou l'hostilité aux Juifs. Ces préjugés dépendent vraisemblablement d'autres facteurs non pris en compte dans le modèle, qu'il faut explorer (voir *infra*, 4.2.3.).

4.2.2.5. LE RENOUVELLEMENT DES ARGUMENTAIRES DU RACISME

Depuis la Seconde Guerre mondiale et le traumatisme de la Shoah, les préjugés à l'égard des minorités ont évolué vers des formes détournées, plus acceptables en démocratie. L'adhésion aux stéréotypes racistes les plus crus, exprimant l'infériorité physique et morale de l'Autre, est en recul. Mais la barrière des préjugés demeure. Des auteurs comme Donald Kinder, David Sears ou John Mc Conahay ont analysé depuis longtemps l'émergence aux États-Unis d'un racisme « symbolique », fondé sur les différences culturelles. Ainsi les Noirs sont critiqués parce qu'ils ne respecteraient pas les valeurs traditionnelles de l'Amérique, qui privilégient une éthique individualiste du travail et de l'effort, tandis que les mesures de discrimination positive (*affirmative action*) prises en leur faveur sont rejetées au nom du principe d'égalité, de justice et d'autonomie individuelle³⁷. Aux Pays-Bas, Thomas Pettigrew et Roel Meertens ont diagnostiqué pareillement le remplacement d'un racisme flagrant (*blatant*), assignant aux minorités un statut inférieur, évitant leur contact, par un racisme déguisé (*subtle*)³⁸, qui consiste à exagérer les différences et à refouler des sentiments positifs à leur égard. Ce « nouveau » racisme toucherait en particulier des milieux jeunes, diplômés, même de gauche, qui ne se considèrent pas comme racistes.

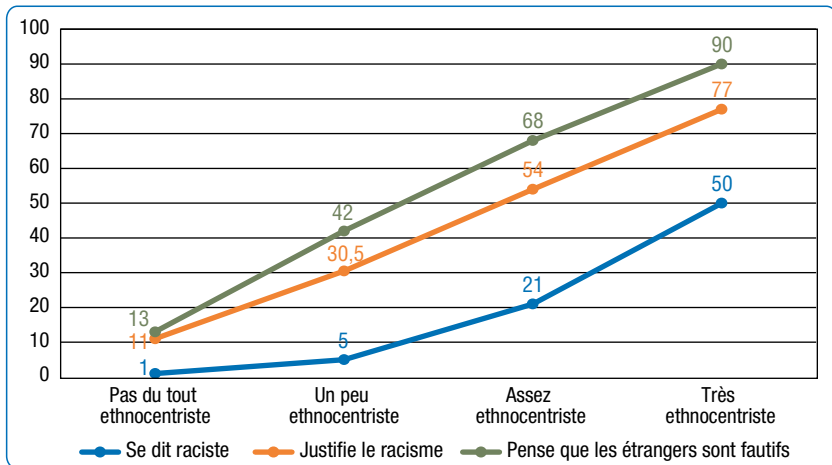
Sur le long terme, les indices d'une transformation des formes d'expression et des justifications des préjugés en France ne manquent pas. Si le racisme le plus cru, à fondement biologique, est loin de disparaître dans le débat public – des insultes adressées sur Facebook en octobre 2013 par une candidate du Front national à Christiane Taubira, comparée à un singe, aux propos de Nadine Morano

37. Pour un bilan de ces travaux pionniers, voir PETTIGREW Thomas F., « The Nature of Modern Racism in the United States », *Revue internationale de psychologie sociale*, 1989, vol. 2 (3), p. 291-303.

38. PETTIGREW Thomas F., MEERTENS Roel W., « Subtle and blatant prejudice in Western Europe », *European Journal of Social Psychology*, 1995, 25, p. 57-75.

qualifiant la France de « *pays de race blanche* » en septembre 2015, jusqu'au déferlement d'insultes racistes qui ont visé les Bleus sur les réseaux sociaux après leur défaite en finale de la dernière Coupe du monde de football –, il est en net recul dans l'opinion. Dans le Baromètre racisme CNCDH de novembre 2023, la croyance en une hiérarchie des races est partagée par 6,7 % de l'échantillon, une proportion légèrement en hausse par rapport à l'an dernier (+ 2,2 %) mais qui reste très minoritaire, face aux 56 % jugeant que toutes les races se valent et aux 35 % déclarant que les races humaines n'existent pas. La proportion de personnes qui s'assument comme « *plutôt* » ou « *un peu* » racistes est presque deux fois moins fréquente en novembre 2023 (19,3 %) que dans les premières vagues du Baromètre, même si elle a légèrement augmenté par rapport aux deux dernières vagues (14,1 % en avril 2022, et 17,3 % en 2019). La norme antiraciste s'est imposée. Au racisme est associé un sentiment de culpabilité et, s'il s'exprime, il s'entoure de justifications.

Figure 21.
Défense du racisme par niveau croissant d'ethnocentrisme (en %)

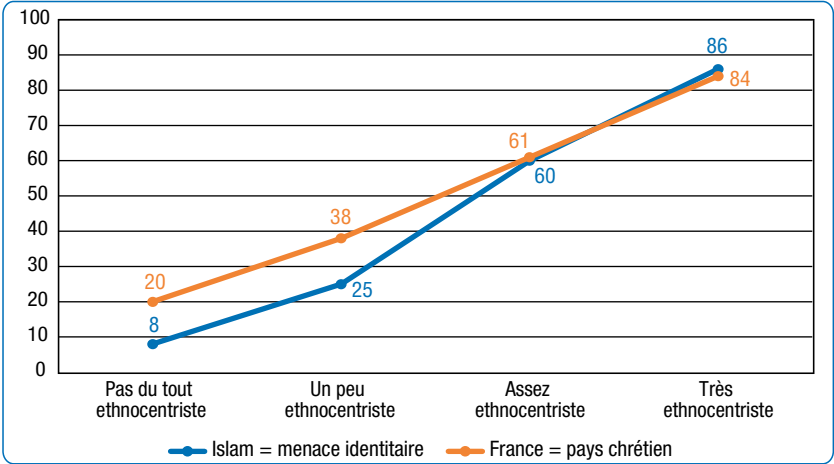


Source : Baromètre racisme CNCDH novembre 2023 en face-à-face. Scores 0-1 « Pas du tout ethnocentriste », 2-3 « un peu », 4-5 « assez », 6-10 « très ».

Un premier argument consiste à inverser la causalité et à renvoyer la responsabilité du racisme à ceux qui en sont les victimes (figure 21). Plus les scores d'une personne sont élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme, plus elle aura tendance à estimer que « *certaines comportements peuvent parfois justifier des réactions racistes* », à s'assumer comme « *raciste* » et à penser que « *ce sont avant tout les personnes d'origine étrangère qui ne se donnent pas les moyens de s'intégrer* ». L'étude qualitative à base d'entretiens menée par CSA pour le rapport de la CNCDH de 2013 faisait le même constat. Le racisme est condamnable en principe, mais, dans la vie quotidienne, il devient excusable, sur le mode de « *c'est eux qui nous forcent à devenir racistes* », c'est la faute des immigrés, des étrangers, qui « *en profitent* ». Ce retournement va de pair avec une défense des Français perçus comme les vraies victimes de racisme et de discriminations et menacés par l'immigration.

Un second type d'argument est d'ordre identitaire et culturel, sommant les immigrés et les étrangers de se conformer aux normes et aux valeurs de la société d'accueil. Ainsi plus la personne est ethnocentriste, plus elle se méfie de l'islam. Le soutien à l'idée que « *la France doit rester un pays chrétien* » (« *tout à fait* » et « *plutôt d'accord* ») va de 20 % chez celles qui ont des scores faibles sur l'échelle d'ethnocentrisme à 84 % chez celles qui ont des scores élevés ; quant au sentiment que l'islam est une menace pour l'identité de la France, il passe de 8 % à 86 % (figure 22).

Figure 22.
Rejet de l'islam par niveau croissant d'ethnocentrisme (en %)



Source : Baromètre racisme CNCDH novembre 2023 en face-à-face. Scores 0-1 « Pas du tout ethnocentriste », 2-3 « un peu », 4-5 « assez », 6-10 « très ».

Dans ce second argumentaire, la notion de laïcité est centrale, convoquée pour justifier le rejet de l'Autre, et d'abord du Musulman ; usage paradoxal s'il en est pour un terme né à gauche, au cœur des valeurs universalistes de la République, où « *la tolérance – comprise comme l'ouverture aux autres, à la diversité et au dialogue [est] une composante de l'idéal laïque* »³⁹. Le terme est devenu très consensuel, même si la laïcité reste plus défendue à gauche qu'à droite. Ainsi, dans l'enquête de novembre 2023, la proportion de jugements « très positif » sur le mot « laïcité » va de 46 % chez les répondants qui se classent le plus à droite sur l'échelle gauche-droite (position 7) à 39 % chez les plus à gauche (position 1). Si l'on ajoute aux jugements « très » positifs les « plutôt » positifs, l'adhésion à la laïcité passe de 86 % chez les interviewés les plus à gauche à 70 % chez les plus à droite (cases 5 à 7), de 80 % chez les proches des communistes (84 % chez les proches du PS et 81 % chez les proches des Insoumis) à 72 % chez les sympathisants du Rassemblement national. De même, la majorité des Catholiques est aujourd'hui acquise à la laïcité, dans la même proportion que les

39. BARTHÉLÉMY Martine, MICHELAT Guy, « Dimensions de la laïcité dans la France d'aujourd'hui », *Revue française de science politique* 57 (5), 2007, p. 649-698.

non-Catholiques (75 % de jugements positifs, dont 34 % très positifs exactement comme dans l'échantillon) alors qu'hier ils en étaient de farouches opposants.

Le même terme peut toutefois revêtir des significations contrastées et variables selon l'orientation politique⁴⁰. Cette année un item a été rajouté, dans l'esprit de la loi de 1905 qui définit la laïcité comme « *la garantie par l'État du libre exercice des cultes* » (tableau 25). Mais la hiérarchie des réponses selon le placement sur l'échelle gauche-droite ne varie pas. Les sondés de gauche sont plus nombreux que tous les autres à définir la laïcité comme la séparation de l'Église et de l'État, mais leur conception, comme celle des centristes, est ouverte : ils y voient tout autant un moyen de permettre à des gens de conviction différente de vivre ensemble, et la liberté de pratiquer sa religion ou de n'en pratiquer aucune, tandis que ceux de droite voient plus souvent la laïcité comme l'interdiction de toute manifestation et signe religieux dans l'espace public, et un moyen de préserver l'identité traditionnelle de la France (tableau 25).

Tableau 25.
Laquelle de ces affirmations correspond le mieux à ce qu'est pour vous la laïcité en France aujourd'hui ? (Premier choix)

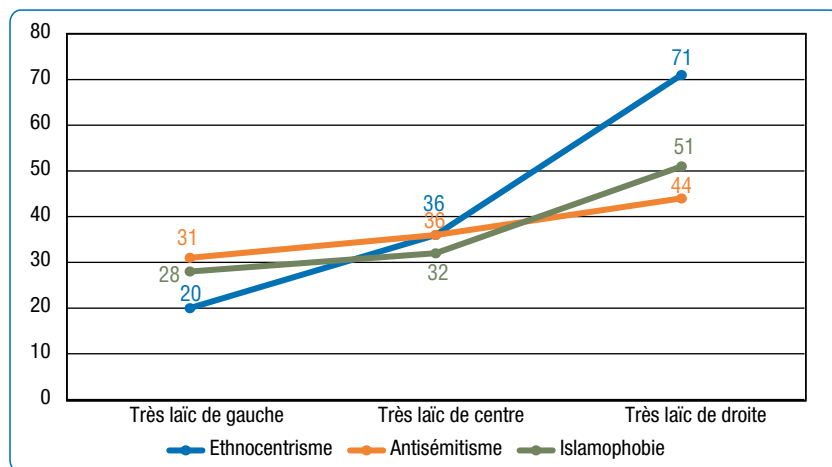
(en %)	Gauche	Centre	Droite
Séparation des religions et de l'État	26	16,5	16
Interdiction des signes et des manifestations religieuses dans l'espace public	10	10	17
Rejet de toutes les religions et convictions religieuses	2	3	3
Fait de permettre à des gens de convictions différentes de vivre ensemble	24	22	18,5
Préservation de l'identité traditionnelle de la France	1	7	15
Liberté de pratiquer la religion que l'on souhaite ou de n'en pratiquer aucune	27	26	23
Garantie par l'État du libre exercice des cultes	9	9	6
Ne sait pas	7	4	3

Source : Baromètre racisme CNC DH 2023 en face-à-face.

Or ces conceptions contrastées de la laïcité, à gauche et à droite, influencent les préjugés envers les minorités (figure 23).

40. Voir les réponses à une question ouverte sur le sens du terme dans le rapport 2016 de la CNC DH : MAYER Nonna, MICHELAT Guy, VITALE Tommaso et TIBERJ Vincent, *in* CNC DH, La documentation française, 2017, p. 114, et le croisement entre positionnement politique et réponses à une question fermée, *in* MAYER Nonna, MICHELAT Guy, VITALE Tommaso et TIBERJ Vincent, « Le regard des chercheurs », *in* CNC DH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie 2019*, La Documentation française, 2020, p. 72-74.

Figure 23.

Niveau de préjugé selon l'orientation politique et le rapport à la laïcité (en %)

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face novembre 2023. Il s'agit des proportions de scores élevés sur les échelles d'ethnocentrisme (4-10), d'aversion à l'islam (4-7) et d'antisémitisme (2-5) selon qu'on est à la fois très laïc et de droite, de gauche ou du centre.

En 2023, les personnes qu'on peut définir comme « très laïques de gauche » (pour qui le terme de « laïcité » évoque quelque chose de « très positif » et se classant dans les trois premières cases de l'échelle gauche-droite) se montrent beaucoup plus tolérantes que les « très laïques » de droite (personnes à qui le terme de laïcité évoque quelque chose de « très positif » et se classant dans les trois dernières cases de l'échelle gauche-droite) à l'égard des immigrés et des Musulmans, à en juger par leurs scores respectifs sur l'échelle d'ethnocentrisme et celle d'aversion à l'islam (figure 23). La laïcité vue de droite n'a pas grand-chose à voir avec celle de gauche, ni avec les valeurs de tolérance, de liberté de conscience et d'égalité des droits qui l'accompagnent : c'est plutôt une manière de justifier le rejet des minorités culturelles et religieuses⁴¹. On notera toutefois que selon le type de préjugé, les variations observées sont d'inégale ampleur. Quand on passe des très laïcs de gauche aux très laïcs de droite, la proportion de notes élevées sur l'échelle d'ethnocentrisme augmente de 51 points, sur l'échelle d'aversion à l'islam, de 23 points et, sur l'échelle d'antisémitisme, de 13 points, signe là encore d'une relative autonomie des préjugés envers les Juifs et dans une moindre mesure envers les Musulmans, par rapport au racisme classique anti-immigrés.

41. Jean Bauberot la définit comme une « catho-laïcité » (*La laïcité falsifiée*, Paris, La Découverte, 2012).

CHAPITRE 4.2.3.

LA SPÉCIFICITÉ DES PRÉJUGÉS ANTISÉMITES ET RACISTES

Les préjugés envers les minorités partagent nombre de traits communs. Quelle que soit leur cible, ils évoluent dans l'ensemble pareillement dans le temps, ils sont à des degrés divers corrélés entre eux, ils s'expliquent largement par les mêmes facteurs et renvoient à des argumentaires similaires. Mais chaque préjugé présente aussi des particularités, liées à l'histoire du groupe ciblé, aux politiques publiques dont il a pu faire l'objet, à la société d'accueil, au contexte national et international. C'est l'antisémitisme qui a la plus longue histoire et qui, depuis la Shoah, tend à devenir l'aune à laquelle se mesurent tous les racismes. Cette partie analyse donc d'abord les transformations des préjugés envers les Juifs. Elle étudie en miroir les préjugés envers les Musulmans, dans la lignée des débats symétriques autour d'un « nouvel antisémitisme » et d'une « nouvelle islamophobie ». Ce sont deux groupes aux relations complexes, qui n'ont pas toujours été conflictuelles⁴². Puis elle analyse les préjugés liés à la couleur de peau, ceux qui visent les Chinois et plus largement les Asiatiques, et ceux qui visent les Noirs.

4.2.3.1. VIEIL ET NOUVEL ANTISÉMITISME

La multiplication et la gravité des violences ciblant des Juifs en France depuis une vingtaine d'années, encore aggravées depuis l'attaque terroriste du Hamas et la réponse israélienne à Gaza en octobre 2023, alimentent l'idée que l'antisémitisme, sous ses formes les plus brutales, est de retour⁴³. De nombreuses enquêtes relèvent un fort sentiment d'insécurité chez les Français juifs⁴⁴, dont

42. KATZ Ethan, *Juifs et musulmans en France. Le poids de la fraternité*, Belin, 2018 ; MANDEL Maud, *Muslims and Jews in France : History of a Conflict*, Presses universitaires de Princeton en janvier 2014.

43. Pour mémoire : le rapt et l'assassinat d'Ilan Halimi (février 2006), la tuerie à l'école juive Ozar Hatorah de Toulouse (mars 2012), l'attentat contre l'Hyper Cacher (janvier 2015), l'assassinat de Sarah Halimi (avril 2017), puis de Mireille Knoll (mars 2018). On ajoutera l'épidémie de tags antisémites sur les murs de Paris en 2019, suivie d'une vague de profanations de cimetières juifs, les dérapages antisémites durant certaines manif des Gilets jaunes, les pancartes antisémites évocatrices des années 30 (« Qui ? ») et les détournements de l'étoile jaune dans les manifestations anti-pass de l'été 2021. Enfin le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer annonçait le 14 novembre 2023 sur Europe 1 que « 1 518 actes ou propos antisémites » avaient été recensés en France depuis le 7 octobre 2023, soit en un mois un nombre d'actes bien supérieur à ceux recensés sur 12 mois aux pires années (436 en 2022, 974 en 2004, année record).

44. La dernière étude de la Fondapol et de l'AJC (<https://www.fondapol.org/etude/radiographie-de-l-antisemitisme-en-france-edition-2022/>) montre que plus d'une personne de confession ou de culture juive interrogée sur deux indique avoir déjà été insultée en raison de sa religion. Voir aussi l'étude commandée à IPSOS par la Fondation du judaïsme français effectuée entre le 24 février et le 8 juin 2015 supervisée par Dominique Schnapper et Chantal Bordes (<http://www.ipsos.fr/decrypter-societe/2016-01-31-perceptions-et-attentes-population-juive-rapport-l-autre-et-aux-minorites>) et celle menée en septembre 2015 par l'IFOP : FOURQUET Jérôme et MANTERNACH Sylvain, *L'an prochain à Jérusalem ?*, Éditions de l'Aube/Fondation Jean-Jaurès, 2016.

témoigne également le nombre croissant d'entre eux partant s'installer en Israël⁴⁵, plus élevé en France que dans les autres pays européens⁴⁶. L'enquête annuelle commandée par la CNCDH renseigne, en symétrique, sur la manière dont l'opinion publique voit les Français juifs et réagit aux agressions dont ils sont victimes.

Le débat s'est polarisé sur l'émergence d'un « nouvel antisémitisme », attribué non plus à l'extrême droite mais à l'islamisme radical et plus largement aux Musulmans⁴⁷. Pierre-André Taguieff a lancé en France le terme de « nouvelle judéophobie »⁴⁸, à ses yeux plus précis que celui d'antisémitisme, car visant uniquement les Juifs⁴⁹. Cette judéophobie ne s'appuierait ni sur l'antijudaïsme chrétien, ni sur une prétendue supériorité de la race aryenne, ni sur la négation de la Shoah, mais sur l'antisionisme, amalgamant et diabolisant « Juifs », « Israéliens » et « sionistes ». Un antisionisme qui rallierait à la fois les islamistes radicaux et une gauche tiers-mondiste autour de la défense des droits humains et de la cause palestinienne. Contrairement au vieil antisémitisme porté par l'extrême droite, cette nouvelle judéophobie serait en train de passer à l'extrême gauche de l'échiquier politique. Ce débat est plus que jamais d'actualité dans le contexte post 7 octobre, qui a vu la gauche se diviser autour du soutien à apporter à la lutte contre l'antisémitisme, et le Rassemblement national défilier à la marche contre l'antisémitisme du 12 novembre, organisée par les présidents des deux assemblées.

4.2.3.1.1. L'image des Juifs en France

Une dizaine de questions du Baromètre Racisme explore l'image des Juifs et d'Israël en France. Trois d'entre elles sont posées régulièrement et de manière identique à propos des principales minorités vivant en France. Elles interrogent la reconnaissance de leurs membres comme des Français à part entière, leur degré d'intégration dans la société, et l'image positive ou négative de leur

45. Selon l'Agence juive, de 2000 à 2012, on comptait 1 600 *alya* de Français juifs par an. Le chiffre est monté à 3 293 en 2013, 7 231 en 2014 et 7 900 en 2015, pour retomber à 5 000 en 2016 et 2 600 en 2018 et remonter en 2021 à 3 500. Depuis le 7 octobre et l'attaque terroriste du Hamas en Israël, quelque 1 200 citoyens français supplémentaires auraient entrepris des démarches en ce sens. À ces départs s'ajouterait la « petite *alya* », soit le départ d'un certain nombre de Juifs des communes de la Seine-Saint-Denis vers d'autres perçues comme plus sûres (voir FOURQUET Jérôme et MANTERNACH Sylvain, *op. cit.*, p. 85-99).

46. Une enquête menée pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), en décembre 2012, auprès des communautés juives dans huit pays européens, montrait déjà que les Juifs français étaient de loin les plus inquiets (voir <http://fra.europa.eu/en/survey/2012/fra-survey-jewish-peoples-experiences-and-perceptions-discrimination-and-hate-crime>). La seconde enquête de la FRA menée en ligne en mai juin 2018 dans 13 pays le confirme (voir <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/2nd-survey-discrimination-hate-crime-against-jews>).

47. Voir notamment JIKELI Günther, « L'antisémitisme en milieux et pays musulmans : débats et travaux autour d'un processus complexe », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 62 (2/3), 2015, p. 89-114.

48. TAGUIEFF Pierre-André, *La nouvelle judéophobie*, Paris, Fayard, 2002 ; *La judéophobie des modernes. Des Lumières au Jihad mondial*, Odile Jacob, 2008 ; *La nouvelle propagande antijuive*, Paris, PUF, 2010 et *Judéophobie, la dernière vague : 2000-2017*, Fayard, 2018. Le débat n'est pas limité à la France. Au Royaume-Uni : IGANSKI Paul, KOSMIN Barry (dir.), *The New Antisemitism ? Debating Judeophobia in the 21st Century*, Profile Books, 2003 ; en Allemagne : ZICK Andreas, KÜPPER Beate, « Transformed Anti-Semitism – a Report on Anti-Semitism in Germany », *Journal für Konflikt – und Gewaltforschung Journal for Conflict and Violence Research*, 2005, 7, p. 50-92.

49. Qui au départ, sous la plume de Willhem Marr, désigne les « sémites » dans leur ensemble, juifs et arabes.

religion. Le sentiment que les Juifs sont des « *Français comme les autres* », qui était partagé par un tiers des personnes interrogées par l'Ifop en 1946, s'est imposé. La proportion de sondés « *tout à fait* » ou « *plutôt d'accord* » atteint 89 %, soit une proportion supérieure de 11 points à celle observée pour les Musulmans, de 30 points à celle pour les Roms. La religion juive évoque quelque chose de positif à 37 % des sondés, contre 32 % pour la religion musulmane (et 39 % pour « *la religion* » en général). Le sentiment que les Juifs forment « *un groupe à part* » dans la société est minoritaire, partagée par 23 % des personnes interrogées, contre 32 % pour les Musulmans, 35 % pour les Chinois et 63 % pour les Roms, et elle est stable au fil du temps (voir *supra*, partie 4.2.2., encart « *Les groupes vus comme à part dans la société française* »).

Cependant il y a des stéréotypes anciens, spécifiques aux Juifs, et reflet de leur longue histoire, qui résistent voire progressent, dans un contexte de crise favorable aux thèses complotistes prêtant une influence démesurée aux Juifs. Dans la lignée conspirationniste des Protocoles des Sages de Sion⁵⁰, le célèbre faux forgé par la police du tsar, persiste l'idée selon laquelle les Juifs auraient un pouvoir excessif. Le niveau d'accord oscille entre 17 % et 37 %, avec des pics périodiques et de fortes variations du taux de sans réponses en fonction de l'actualité. En 2023, le taux d'approbation est de 20 %, en hausse de 2,5 points par rapport à l'an dernier. L'idée que « *les Juifs ont un rapport particulier à l'argent* », qui renvoie au statut des Juifs durant le Moyen Âge chrétien⁵¹, est encore partagée par 37 % des personnes interrogées en 2023, comme lors des deux dernières vagues de 2022. Une autre question mesure la réceptivité à la thèse de l'instrumentalisation de la Shoah par les Juifs, forme atténuée de révisionnisme, demandant si on parle « *trop* » (plutôt que « *pas assez* » ou « *juste ce qu'il faut* ») de l'extermination des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce sentiment est en léger recul, partagé par 14 % de l'échantillon, (contre 17 % en 2019 et en avril 2022 et 15 % en novembre 2022) alors que 57 % jugent qu'on en parle « *juste ce qu'il faut* » et 25 % « *pas assez* ».

La création de l'État d'Israël, en 1948, a modifié la perception des Juifs dans le monde. Le thème du Juif « *apatride* » a cédé la place au soupçon de « *double allégeance* », repéré ici par la question : « *Pour les Français juifs, Israël compte plus que la France* ». Le taux d'approbation montait à 55 % fin 2014 après l'intervention israélienne « *Bordure protectrice* » à Gaza, soutenue par les organisations représentatives de la communauté juive française⁵², et les mobilisations

50. Voir l'ouvrage dirigé par TAGUIEFF Pierre-André, *Les Protocoles des Sages de Sion*, Berg international, 1992.

51. Voir GERMAIN Lucienne, « De l'usure au pouvoir de l'argent : les métamorphoses d'un mythe antijuif à travers la caricature en Angleterre », *Revue LISA* 1 (1), 2003, p. 75-84, accessible ici : <https://journals.openedition.org/lisa/3120>.

52. Voir texte du CRIF disponible sous : <http://www.crif.org/fr/communiquede presse/grand-rassemblement-de-soutien-%C3%A0-isra%C3%AB-jeudi-31-juillet-1830-ambassade-d%E2%80%99isra%C3%AB-%C3%A0-paris/51979>.

propalestiniennes parfois violentes qui ont suivi. Depuis il baissait lentement. Il vient de remonter en flèche, passé en un an de 35 % à 42 %⁵³.

Ces cinq questions forment une échelle (voir *supra*, 4.2.2, tableau 20) allant de 0 chez les personnes n'adhérant à aucun des cinq stéréotypes anti-Juifs à 5 chez celles qui les acceptent tous. Cette échelle permet de mesurer le niveau d'antisémitisme dans l'échantillon, son évolution d'une enquête à l'autre et son ancrage politique. Si l'on en retient une définition large, soit les notes égales ou supérieures à 2 sur l'échelle, le « vieil » antisémitisme n'a pas disparu. Certes son niveau reste bas. En 2023, près d'un tiers de l'échantillon adhère à un seul stéréotype sur les 5 proposés, un gros quart à aucun et la note moyenne s'établit à 1,4 sur 5. Mais il n'a pas disparu pour autant. 22 % de l'échantillon peuvent être considérés au moins modérément antisémites (note 2), 19 % obtiennent des scores élevés (notes de 3 à 5). Et la proportion de ces notes supérieures à 1 est en hausse de 3 points depuis l'enquête de novembre 2022, de 10 points depuis celle de mars 2022. Quant au positionnement politique des antisémites ainsi définis, il reste plus marqué à droite qu'à gauche et continue à battre des records à droite et plus particulièrement à l'extrême droite. Aucun parti, aucune tendance politique n'en est pour autant exempté, il est important de le rappeler. Il existe de l'antisémitisme à gauche, tout particulièrement à la gauche de la gauche, chez les proches des Insoumis et d'EELV notamment (voir encadré ci-dessous « *L'antisémitisme à gauche* »). Mais à un niveau inférieur à la moyenne de l'échantillon, et sans comparaison avec celui observé à l'extrême droite et chez les proches du Rassemblement national.

L'antisémitisme à gauche

L'antisémitisme a toujours existé à gauche en France, en particulier un antisémitisme à base économique assimilant les Juifs à la haute banque et au grand capital, présent dans le mouvement ouvrier et chez les socialistes. L'affaire Dreyfus va marquer un tournant, et une prise de conscience⁵⁴. Mais depuis la Guerre des Six jours, l'occupation et la colonisation des territoires palestiniens, sous couvert d'une critique légitime d'Israël et du sionisme, favorisent parfois des glissements. Pour s'en tenir à l'année écoulée, depuis le 7 octobre Jean-Luc Mélenchon s'est particulièrement fait remarquer par des propos et des comportements ambigus, comme son refus de qualifier le Hamas de « groupe terroriste », ses attaques contre Elisabeth Borne, fille d'un rescapé de la Shoah, accusée de rallier un « *point de vue étranger* », et contre la présidente de l'Assemblée nationale accusée de « *camp[e] à Tel-Aviv* » et de ne pas parler « *au nom du peuple français* », ou encore son refus de participer à la marche contre l'antisémitisme du 12 novembre⁵⁵.

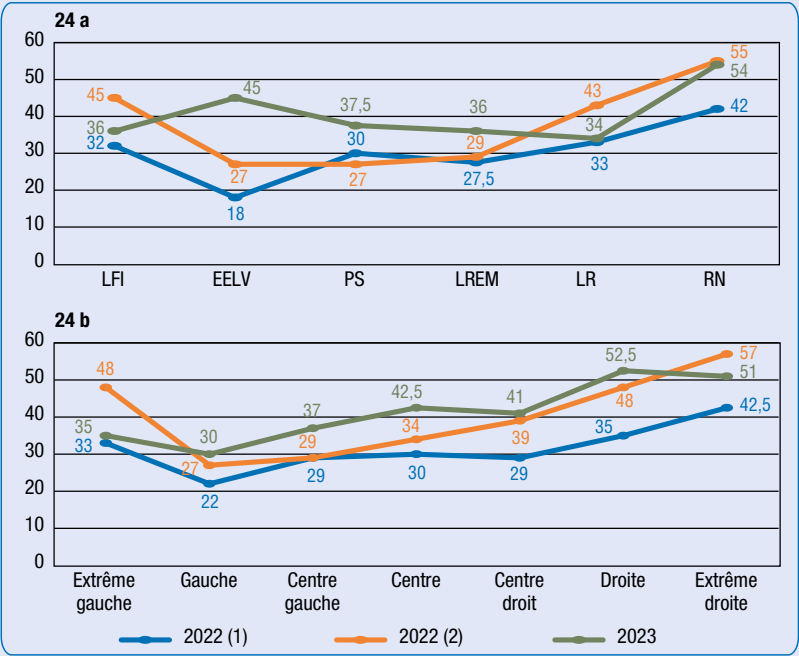
53. Pour vérifier si la formulation « Français juifs » plutôt que « Juifs français » influençait les réponses, dans les vagues précédentes l'échantillon était aléatoirement divisé en deux sous-groupes auquel une des deux formulations était soumise. Comme les réponses ne variaient pas en fonction de la formulation (en avril 2022, respectivement 33,4 % et 33 % des sondés se disaient tout à fait ou plutôt d'accord avec cette idée), le choix a été fait de garder l'expression « Français juifs » comme dans les autres questions de l'enquête.

54. DREYFUS Michel, *L'antisémitisme à gauche. Histoire d'un paradoxe, de 1830 à nos jours*, Paris La Découverte, 2020 ; HIRSCH Robert, *La gauche et les Juifs*, Au bord de l'eau, 2022.

55. Voir article disponible sous https://www.lemonde.fr/politique/article/2024/01/05/antisemitisme-comment-jean-luc-melenchon-cultive-l-ambiguïté_6209231_823448.html.

L'analyse du niveau d'antisémitisme défini au sens large (note supérieure à 1 sur notre échelle) par positionnement sur l'axe gauche-droite et par proximité partisane (figures 24.a et 24.b) montre en fait une courbe en U qui se relève aux deux extrémités du champ politique mais culmine toujours à l'extrême droite et chez les proches du RN.

Figures 24.a - 24.b
Antisémitisme par position sur l'échelle gauche-droite et proximité partisane (en %)



Source : Baromètre Racisme CNCDH en face-à-face de mars et novembre 2022 et novembre 2023.

On note par ailleurs, peut-être en raison même des prises de position du leader des Insoumis, qu'en un an la proportion de sympathisants de LFI a été presque divisée par deux, passant de 12 % de l'échantillon en mars 2022 et 11 % en novembre à 7 % en 2023, et que la proportion de personnes moyennement ou très antisémites y a nettement baissé (45 % fin 2022, 36 % en 2023, plus proche du niveau de mars 2022 qui s'établissait à 32 % (figure 24.b).

Le niveau d'antisémitisme sur cette même échelle est aussi élevé chez les personnes d'ascendance étrangère non européenne (avec une proportion de notes moyennes ou élevées – de 2 à 5 – supérieure de 10 points à celle de l'échantillon) et plus particulièrement chez celles de religion musulmane, avec une note moyenne sur l'échelle de 1,9 (contre 1,4 dans l'échantillon); on constate une proportion de note modérément ou très élevées supérieure de respectivement 5 et 16 points à celle observée dans l'échantillon. Et ce résultat se confirme après contrôle des effets de l'âge, du niveau d'étude, de la situation socio-économique, du genre, etc.

On en conclura que l'antisémitisme sous sa forme traditionnelle n'a pas disparu. Il reste plus marqué à droite et à l'extrême droite du champ politique. S'il remonte

indéniablement à l'extrême gauche, et chez les personnes d'ascendance non européenne, particulièrement celles de confession musulmane, il faut garder en tête le fait que les Musulmans comptent pour 13 % des antisémites tels que nous les avons définis (scores supérieurs à 1 sur notre échelle), les sondés d'ascendance extra-européenne pour 16 %, ceux d'extrême gauche (les deux premières cases de l'échelle gauche-droite) pour 10 %. Les gros bataillons de l'antisémitisme se composent de non-Musulmans, de personne sans ascendance extra-européenne, et situées à droite sur l'échiquier politique (cases 5 à 7).

4.2.3.1.2. L'image d'Israël et des Palestiniens

Deux questions portent sur l'image d'Israël et du conflit avec les Palestiniens. Elles permettent de vérifier la thèse d'une « nouvelle judéophobie » structurée par une critique exacerbée sinon du sionisme, du moins d'Israël et de sa politique dans la région. L'image de ce pays, qui était majoritairement positive en France au moment de la guerre des Six jours, s'est progressivement détériorée⁵⁶. L'occupation des territoires, la guerre du Liban de 1982, l'expansion des colonies, ont aggravé un désamour qui n'est pas spécifique à la France⁵⁷. Depuis 2013, le Baromètre Racisme propose une liste de pays, demandant s'ils évoquent pour la personne interrogée quelque chose de « *très positif* », « *plutôt positif* », « *plutôt négatif* », « *très négatif* », ou « *ni positif ni négatif* ». Dans les enquêtes en face-à-face, Israël suscitait toujours nettement plus de jugements négatifs que positifs. La tendance s'était inversée dans l'enquête de 2021, effectuée en ligne pour cause de Covid. C'était encore le cas au printemps 2022, les jugements positifs devançant d'une courte tête les jugements négatifs (29 % vs 26 %, contre respectivement 24 % et 34 % en 2019). En revanche, en novembre 2022, les jugements négatifs prenaient le pas sur les jugements positifs (34 % vs 23 %), contre coup probable des élections législatives israéliennes de novembre qui donnaient la majorité à la coalition la plus à droite qui ait jamais gouverné le pays. La tendance s'est encore amplifiée cette année, montrant une polarisation accrue de l'opinion liée à la riposte israélienne après le massacre du 7 octobre. Les refus de trancher reculent (de 43 % à 34 %), au profit des opinions négatives sur Israël (passées de 34 % à 44 %), qui désormais dépassent les opinions positives de 22 points. L'image de la Palestine évolue pareillement. En un an, les refus de trancher ont reculé de 9 points (passant de 43 à 34 %) au profit des opinions négatives passées de 34 à 44 % (+ 10 points).

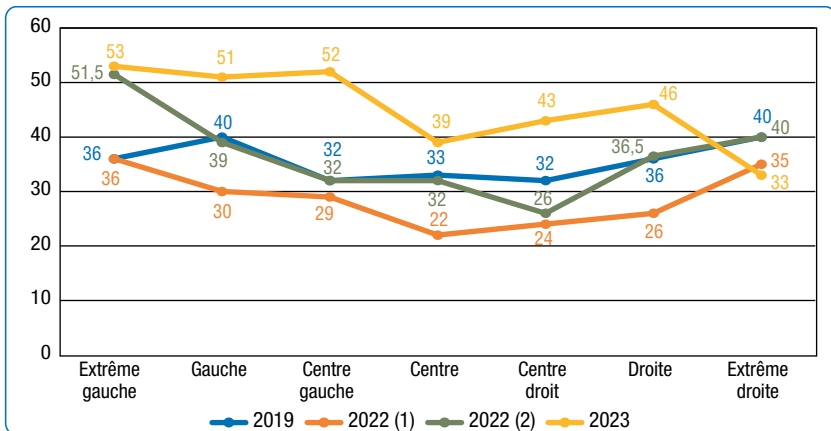
Par ailleurs le lien entre l'image de ces deux États et le positionnement politique des sondés est plus complexe que ne le suggère la thèse d'un nouvel antisémitisme à base d'antisionisme qui serait passé en bloc de l'extrême droite à l'extrême gauche du champ politique ; et il a évolué. Quel que soit le

56. Pour un rappel des grandes évolutions de l'opinion depuis la Guerre des Six Jours, voir le bilan des sondages de l'Ifop : « 1967-2014 – Regards sur Israël et les conflits du Proche-Orient », *Ifop Collectors*, 31 août 2014.

57. Le sondage périodique GlobeScan, effectué pour la BBC, interroge depuis une douzaine d'années sur la manière dont est perçue « *l'influence dans le monde* », positive ou négative, d'une vingtaine de pays. Israël arrivait 14^e sur 17 en 2017, ne devançant que la Corée du Nord, l'Iran et le Pakistan, avec 25 % de jugements positifs contre 50 % de négatifs (« The Country Ratings Poll of 24 nations », sondage GlobeScan/PIPA auprès d'un échantillon de 18 000 personnes dans 19 pays effectué entre décembre 2016 et avril 2017 ; résultats accessibles ici : <https://globescan.com/sharp-drop-in-world-views-of-us-uk-global-poll/>).

positionnement des sondés dans l'espace gauche-droite, l'image d'Israël s'est fortement détériorée, plus négative en 2023 que lors des trois vagues d'enquête précédente, sauf aux extrêmes. À l'extrême gauche, la proportion d'opinions négatives, qui avait atteint un niveau record de 51,5 % fin 2022, est quasi stable (+ 1,5 %), tandis qu'à l'extrême droite, la proportion d'opinions négatives a brutalement baissé de 14 points. Alors qu'auparavant le rejet d'Israël remontait aux deux extrêmes, aujourd'hui c'est à l'extrême droite qu'Israël suscite le moins d'opinions négatives (33 %), un résultat en résonance avec le soutien à Israël clairement affiché par Marine Le Pen après l'attaque terroriste du Hamas, dans le cadre de sa stratégie de normalisation (figure 25).

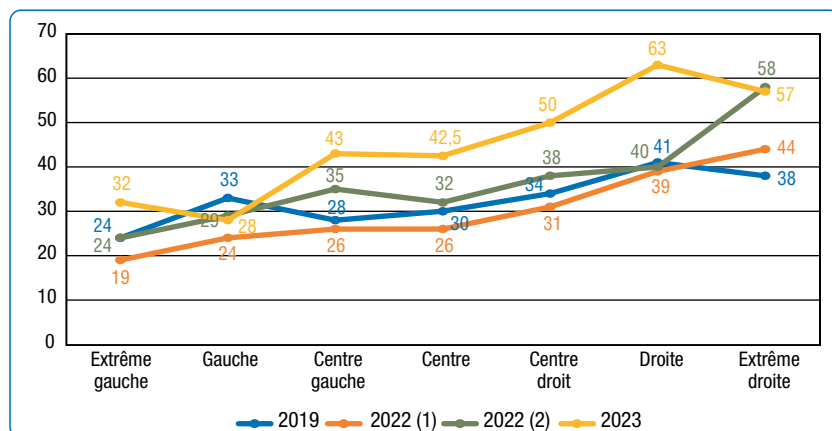
Figure 25.
Image négative d'Israël (2019-2023) (en %)



Source : Baromètres Racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2019, mars-avril et novembre 2022, novembre 2023.

L'image de la Palestine s'est également dégradée en 2023 avec un record d'opinions négatives. Et celles-ci augmentent à mesure qu'on se rapproche de la droite de l'échiquier politique. Mais alors qu'en 2022 l'extrême droite se distinguait par un niveau record d'opinions négatives (58 %), en 2023 ce sont les sondés de droite (case 6 de l'échelle) qui détiennent ce record avec 63 % d'opinions négatives sur la Palestine, ainsi que les proches des Républicains (61 %) contre 58 % chez ceux d'extrême droite et les proches du RN (figure 26).

Figure 26.
Image négative de la Palestine (2019-2023) (en %)

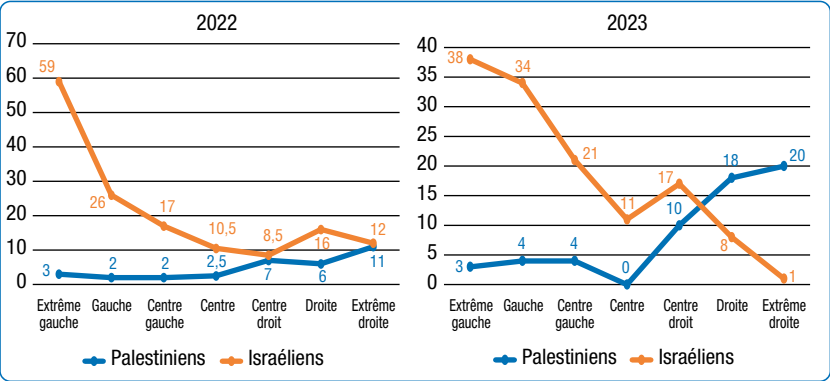


Source : Baromètres Racisme CNC DH en face-à-face de novembre 2019, mars-avril et novembre 2022, novembre 2023.

L'autre question aborde les responsabilités perçues dans la continuation du conflit israélo-palestinien (figure 27). Comme les années précédentes, le refus de se prononcer sur ce sujet prédomine, reflétant la lassitude de l'opinion à l'égard d'un conflit qui s'éternise et paraît sans solution⁵⁸. Mais les sondés sont un peu plus nombreux à se prononcer que l'an dernier, interpellés par la gravité des événements survenus le 7 octobre et après. En 2022, près de 80 % des sondés rejetaient dos à dos les protagonistes (62 %) ou ne répondaient pas (17 %) ; en 2023, ils sont trois sur quatre (respectivement 60 et 14,5 %). Parmi ceux qui expriment une opinion, comme dans les vagues précédentes, les Israéliens sont beaucoup plus souvent tenus pour responsables que les Palestiniens. Mais la proportion de sondés jugent les Palestiniens responsables a doublé en un an (8 % vs 4 %) alors que celle jugeant les Israéliens responsables est restée stable (17 %). La responsabilité israélienne est d'autant plus souvent mise en avant que la personne se situe plus à gauche sur l'échelle gauche-droite (figure 27). Mais, là encore, on note plusieurs évolutions. L'extrême gauche détient toujours le record des opinions pointant la responsabilité d'Israël, mais leur niveau a baissé de près de 20 points en un an (passant de 59 à 38 %). Par ailleurs, en 2022, la perception de la responsabilité des Palestiniens était résiduelle et ne variait quasiment pas selon le positionnement sur l'échelle gauche-droite. En un an, les réponses incriminant les Palestiniens ont augmenté de manière frappante à gauche, mais plus encore à droite de l'échiquier politique, la proportion passant de 0 chez les sondés qui se placent au centre à 20 % à l'extrême droite.

58. Voir le sondage Ifop pour *Sud Ouest Dimanche*, « Les Français et le conflit israélo-palestinien », 6-8 août 2014 et sur l'évolution des opinions dans le temps « 1967-2014 – Regards sur Israël et les conflits du Proche-Orient », Ifop Collectors, 31, août 2014 (disponible ici : https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/03/763-1-document_file.pdf).

Figure 27.
Responsabilités dans la continuation du conflit israélo-palestinien
par position sur l'échelle gauche-droite (en %)



Source : Baromètre Racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2022 et novembre 2023.

4.2.3.1.3. L'articulation des différentes formes d'antisémitisme

La technique de l'analyse factorielle, ici une analyse en composantes principales, permet de faire apparaître la structure des réponses aux neuf questions relatives aux Juifs et à Israël, éclairant en particulier les liens entre vieil et nouvel antisémitisme (tableau 26)⁵⁹.

Tableau 26.
Structure des réponses aux questions relatives aux Juifs et à Israël

	1 ^{re} composante	2 ^e composante	3 ^e composante
« Les Juifs ont trop de pouvoir en France »	0,73	– 0,22	– 0,12
« Les Juifs ont un rapport particulier à l'argent »	0,69	– 0,39	– 0,16
« Pour les Juifs français, Israël compte plus que la France »	0,61	– 0,17	– 0,35
« Les Français juifs (ne) sont (pas) des Français comme les autres »	0,58	– 0,22	0,39
« Les Juifs forment un groupe à part dans la société »	0,50	0,09	0,01
« On parle trop de l'extermination des Juifs pendant la 2 ^e GM »	0,39	0,21	– 0,03
« "Israël" évoque quelque chose de très/plutôt négatif »	0,45	0,59	0,09
« Les Israéliens sont responsables de la continuation du conflit »	0,30	0,69	– 0,36
« "Religion juive" évoque quelque chose de très/plutôt négatif »	0,34	0,17	0,76

Source : Baromètre Racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023. Analyse en composantes principales (ACP). Part de variance expliquée par le modèle : 53,5 % (1^{er} facteur : 28,5 % ; 2^e : 13,3 % ; 3^e : 11,5 %). Les coefficients (arrondis) indiquent la force de la contribution positive ou négative des variables à chaque composante ou facteur, variant entre 0 (minimum) et 1 (maximum) selon la force de la corrélation. Ainsi la croyance au mythe du pouvoir excessif des Juifs est la variable la plus corrélée au « vieil » antisémitisme (1^{re} colonne) avec une contribution positive de + 0,73 tandis qu'elle est négativement corrélée avec le « nouvel » antisémitisme (2^e colonne) avec une contribution négative de – 0,22.

59. Les neuf variables sont (re) codées dans le sens du rejet croissant des Juifs ou d'Israël.

L'analyse dégage trois facteurs d'organisation des réponses⁶⁰ assez semblables à ceux des années précédentes (tableau 26). Tous les indicateurs entrés dans le modèle contribuent positivement au premier d'entre eux. Il existe bien un univers cohérent de préjugés antisémites, accumulés au fil des siècles. Toutefois certains sont plus prégnants que d'autres. Les items qui contribuent le plus (en gras) à cette première dimension, comme en témoignent les coefficients correspondants (entre 0,50 et 0,73), sont les clichés traditionnels du « vieil » antisémitisme : la croyance en un pouvoir excessif des Juifs, leur rapport supposé à l'argent, le refus de voir en eux des Français comme les autres, leur « double allégeance » à Israël et à la France, leur communautarisme. Les items relatifs à Israël et au conflit israélo-palestinien contribuent beaucoup moins à cette première composante (coefficients de 0,45 et 0,30). La critique d'Israël et de sa politique n'est donc pas le ressort premier de l'antisémitisme en France aujourd'hui, même après le 7 octobre et le débat tendu qui s'est ouvert autour de la réponse d'Israël aux attaques du Hamas. La remise en cause de l'importance de la Shoah n'est pas non plus centrale, ni l'antijudaïsme, hier au cœur de l'antisémitisme de tradition chrétienne (0,39 et 0,34).

La seconde composante en revanche est structurée par les perceptions d'Israël et de ses responsabilités dans la perpétuation du conflit (0,59 et 0,69) tandis que les vieux stéréotypes qui structuraient le premier facteur n'y jouent aucun rôle, voire contribuent négativement à ce second facteur. Une troisième composante est dominée par l'image négative de la religion juive et dans une moindre mesure par le refus de voir dans les Juifs des Français comme les autres. Elle est en revanche négativement corrélée avec la condamnation d'Israël pour son rôle dans le conflit israélo-palestinien ainsi qu'avec les autres stéréotypes antisémites traditionnels. Trois dimensions distinctes structurent donc toujours les attitudes envers les Juifs. La première renvoie au « vieil antisémitisme ». La seconde évoque le « nouvel antisémitisme », structuré par la critique d'Israël, voire du sionisme (voir l'encart ci-dessous « Antisionisme et antisémitisme »), sans pour autant entraîner l'adhésion aux clichés antisémites traditionnels. La troisième reflète la persistance d'une forme d'antijudaïsme. Mais c'est le vieil antisémitisme qui pèse de loin le plus lourd, ce facteur rendant compte de plus de 28 % de la variance expliquée par le modèle, contre respectivement 13 % et 11,5 % pour les deux autres.

60. Une analyse factorielle permet de saisir la cohérence d'un univers idéologique, en cherchant les paquets de relations qui s'établissent entre les variables, c'est-à-dire les principaux facteurs, ou composantes qui synthétisent ces relations.

Antisionisme et antisémitisme

Jusqu'ici l'enquête ne comportait pas de questions relatives à l'antisionisme, dimension censée être au cœur du « nouvel » antisémitisme, estimant que le terme de sionisme était mal connu. Une enquête de la Fondapol proposant diverses définitions du terme montrait en effet qu'une large proportion des personnes interrogées – entre 42 % et 47 % selon la définition proposée – étaient incapables de répondre et que celles qui répondaient choisissaient rarement la réponse correcte⁶¹. Cette année nous avons néanmoins rajouté « sionisme » à la liste des termes pour lesquels est demandé « *si cela évoque pour vous quelque chose de très positif, assez positif, ni positif ni négatif, assez négatif, et très négatif* », avec la possibilité de dire explicitement « *je ne sais pas ce que ça veut dire* ». Comme attendu, les refus de trancher sont majoritaires, confirmant que le terme est peu familier au grand public. Pour 20 % des sondés, le terme évoque quelque chose de « *ni positif ni négatif* », 34 % ne savent pas ce que c'est ou ne répondent pas (respectivement 27 % et 7 %), soit un total de 54 % de l'échantillon qui ne se prononce pas. Il est donc difficile de voir dans l'antisionisme le ressort clé de l'antisémitisme contemporain. Si on regarde les opinions exprimées, soit les 46 % restants, elles sont essentiellement négatives (36,5 %). Mais il n'y a pas de relation statistiquement significative entre image négative du sionisme et niveau d'antisémitisme tel que mesuré par notre échelle (voir *supra*, 4.2.2, tableau 17). En revanche une image négative du sionisme est associée à une image négative d'Israël, et à l'imputation de la responsabilité du conflit à Israël. C'est ce que confirme une analyse en composantes principales, si on inclut l'item « antisionisme »⁶². Il contribue faiblement à la première dimension du « *vieil* » antisémitisme (0,20), mais devient le facteur structurant de la seconde dimension du « *nouvel* » antisémitisme (0,70).

Tableau 27.
Qu'est-ce que le sionisme évoque pour vous ? (en %)

Quelque chose de « <i>très</i> » ou « <i>assez positif</i> »	10
Quelque chose d' « <i>assez négatif</i> »	17
Quelque chose de « <i>très négatif</i> »	19,5
Quelque chose de « <i>ni positif ni négatif</i> »	20
« <i>Ne sait pas</i> »	27
Refus de répondre	7

Source : Baromètre Racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023.

Les profils des répondants en phase avec ces trois facteurs sont contrastés⁶³. Sur la première dimension du *vieil* antisémitisme, les scores s'élèvent chez les proches du RN (0,34), les Catholiques non pratiquants, les personnes qui se

61. Enquête Ifop/Fondapol, menée du 26 au 30 septembre 2014, « L'antisémitisme dans l'opinion publique française. Nouveaux éclairages ». Seuls 46 % donnaient la réponse la plus proche de la réalité, « *une idéologie qui revendique le droit des Juifs d'avoir leur propre état sur la terre de leurs ancêtres* », 37 % y voyant « *une idéologie qui sert à Israël à justifier sa politique d'occupation et de colonisation des territoires palestiniens* », 25 % « *une organisation internationale qui vise à influencer le monde et la société au profit des Juifs* » et 23 % « *une idéologie raciste* » (voir <https://www.fondapol.org/etude/lantisemitisme-dans-lopinion-publique-francaise-nouveaux-eclairages/>).

62. L'item a été recodé en 4 : image positive du sionisme (très/assez positif), pas d'opinion (sans réponse, ne sait pas), image plutôt négative et image très négative. Les résultats sont évidemment à prendre avec prudence compte tenu de la grande dissymétrie des réponses et du poids écrasant des refus de trancher (54 %).

63. Régression linéaire sur les scores factoriels des individus pour chacune des trois composantes de l'antisémitisme, centrés-normés (moyenne zéro) et croisés avec leurs caractéristiques sociodémographiques et attitudinales.

définissent comme racistes (0,45), et celles qui ont plus largement une vision intolérante et autoritaire du monde (rejet des immigrés, des Musulmans, des droits des femmes et des personnes LGBTI, défense de la peine de mort, etc.). Ce vieil antisémitisme, comme observé dans les deux dernières enquêtes, est également plus marqué chez les Musulmans (0,48), tandis que la jeunesse, le diplôme, le sentiment de s'en sortir sur le plan économique sont négativement corrélés à ce facteur. Le profil des sondés en phase avec le second facteur structuré par la critique d'Israël est l'exact opposé du premier. On trouve les scores factoriels les plus élevés chez les jeunes, les diplômés, les sondés de gauche et d'extrême gauche, les proches des Insoumis en particulier (0,94), ainsi que chez les sans religion et les Musulmans (0,48). Ils montent également chez les personnes qui ont les notes le plus basses sur nos indicateurs de préjugés, d'autoritarisme et de sexisme. Inversement le fait de se dire raciste est très négativement corrélé à ce facteur (– 0,80). Enfin, le profil des répondants en phase avec le troisième facteur, loin de se situer dans la tradition de l'antijudaïsme chrétien, se caractérise par un fort rejet de la religion catholique (1,29) et plus généralement une image très négative des autres religions (juive, musulmane) et de « la religion » en général (score de + 0,60 chez les personnes chez qui le terme « religion » évoque quelque chose de très négatif, et de – 0,84 chez celles pour qui il évoque quelque chose de très positif). On note une forte relation négative également avec le fait d'être d'ascendance étrangère (– 0,45 chez les sondés ayant au moins deux ascendants étrangers). Politiquement, ce facteur caractérise des sondés au profil proche de ceux qui ont des scores élevés sur la dimension du vieil antisémitisme : ceux qui se classent à droite (0,30 en case 6 de l'échelle gauche-droite), sont proches du RN (0,33), porteurs d'une vision autoritaire et intolérante du monde, et revendiquent leur racisme.

Les résultats nuancent donc la thèse d'un « nouvel antisémitisme » *sui generis* chassant l'ancien, passé de l'extrême droite à l'extrême gauche du champ politique. Les enjeux du Proche-Orient ne passionnent guère même si l'affrontement entre le Hamas et Israël a polarisé le débat public depuis le 7 octobre. Si l'on croise les réponses aux deux questions relatives à l'image d'Israël et à ses responsabilités dans la perpétuation du conflit, seulement 20 % de l'échantillon a une opinion sur les deux sujets, 51 % sur un des deux et 29 % sur aucun. L'intérêt a un peu augmenté puisqu'en 2022, 15 % avaient une opinion sur les deux enjeux, (+ 5 points), 48 % sur un des deux (+ 3) et 37 % sur aucun (– 8)⁶⁴. Mais le désintérêt reste massif.

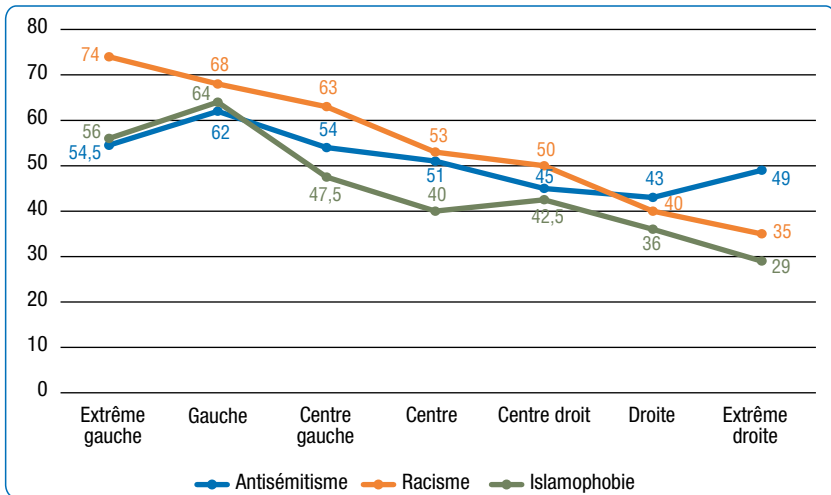
À la différence des actes antisémites, plus que jamais liés aux péripéties du conflit israélo-palestinien, les opinions antisémites restent structurées par des vieux clichés liés au pouvoir, à l'argent, à la suspicion de double allégeance, y compris chez les Musulmans, qui ont des scores élevés tant sur la dimension du vieil antisémitisme que du nouveau. Si une vision négative d'Israël est plus fréquente à gauche et à l'extrême gauche, elle est relativement dissociée des préjugés anti-Juifs classiques qui restent plus vivaces à l'extrême droite et chez les proches du RN.

64. Sont considérées comme ne se prononçant pas les personnes ayant une image d'Israël « *ni positive ni négative* », et celles considérant Israéliens et Palestiniens responsables « *autant l'un que l'autre* » de la continuation du conflit.

Enfin, loin d'être complaisante à l'égard des agressions subies par les Juifs, l'opinion est majoritairement en faveur d'une lutte vigoureuse contre l'antisémitisme, dans une proportion supérieure de 5 points à celle de l'an dernier et supérieure à celle que l'on trouve pour la lutte contre l'islamophobie (78 % vs 71 %⁶⁵). Et cette demande est d'autant plus forte que la personne se situe plus à gauche, à deux nuances près. La lutte contre le racisme compte plus à gauche, la lutte contre l'antisémitisme à droite. Et l'appel à une lutte vigoureuse contre l'antisémitisme est moins fort à l'extrême gauche qu'à gauche et plus fort à l'extrême droite qu'à droite (figure 28).

Figure 28.

Nombre de répondants « tout à fait pour une lutte vigoureuse contre le racisme l'antisémitisme et l'islamophobie par position sur l'échelle gauche-droite (en %) »



Source : Baromètre Racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023.

4.2.3.2. PRÉJUGÉS ENVERS L'ISLAM ET LES MUSULMANS

Le terme « islamophobie » déchaîne les passions. L'utiliser ferait le jeu du communautarisme, interdirait la libre critique de la religion et rangerait d'emblée dans le camp des « islamo-gauchistes ». L'usage polémique du terme a supplanté tous les autres. Sans retracer ici sa généalogie exhaustive⁶⁶, on s'en tiendra à son émergence récente au Royaume-Uni. En 1996, un *think tank* antiraciste, le Runnymede Trust, inquiet de la montée des préjugés et des discriminations envers

65. La question a été aléatoirement posée de deux manières différentes, lutte vigoureuse « contre l'islamophobie » dans la moitié de l'échantillon et « lutte contre les préjugés envers les Musulmans » dans l'autre moitié. Avec la première formulation on obtient 72,5 % d'opinions favorables avec l'autre 70 %, on a fait la moyenne des deux réponses.

66. Sur les origines du terme au tout début du XX^e siècle, voir HAJJAT Abdellali, MOHAMMED Marwan, *Islamophobie. Comment les élites françaises fabriquent le « problème musulman »*, La Découverte, 2013.

les Musulmans britanniques, mettait en place une commission présidée par le professeur Gordon Conway de l'université du Sussex. Le rapport issu, un an après, de ses travaux s'intitulait *Islamophobie – Un défi pour nous tous*⁶⁷. Largement diffusé et commenté, il va populariser le terme, qui passe progressivement dans le champ des recherches internationales pour désigner le racisme antimusulman. En France, son usage se répand au début des années 2000⁶⁸. Vincent Geisser le premier, en réponse à Pierre-André Taguieff et à son concept de « nouvelle judéophobie », met en lumière le développement symétrique d'une « nouvelle islamophobie »⁶⁹, s'affichant comme distincte du racisme anti-immigrés, ciblant la religion musulmane et ses fondements comme contraires au principe de laïcité et aux valeurs républicaines (égalité, droit des femmes, droits des minorités sexuelles). On utilise ici ce terme au sens de préjugé envers les Musulmans et/ou leur religion, sans rentrer dans les polémiques autour de la pertinence du suffixe « phobie » ou de l'instrumentalisation politique du terme⁷⁰.

Les premiers sondages sur le racisme réalisés pour la CNCDH dans les années 1990 comportent surtout des questions sur les immigrés, les Maghrébins, les « Beurs », et le fait qu'il s'agisse souvent de Musulmans n'apparaît alors pas comme un élément central de leur identité, ni de l'image qu'ils ont dans la société française. En 1997, encore, il n'y a que deux questions relatives aux Musulmans dans le questionnaire de l'Institut CSA pour le Baromètre de la CNCDH. L'une porte sur la perception du nombre de divers groupes (« *Diriez-vous qu'en France aujourd'hui il y a trop ou pas trop de...* »). 67 % de l'échantillon estime alors les Musulmans trop nombreux, juste après les Arabes (71 %). L'autre question demande s'il est « grave » (« *très, plutôt, plutôt pas, pas du tout* ») de tenir des propos comme « *les Musulmans ne pourront jamais s'intégrer dans la société* » et s'il s'agit de « *propos racistes* ». 56 % des sondés considèrent alors que c'est « grave » (vs 42 % « pas grave ») et 56 % (vs 41 %) jugent ces propos racistes⁷¹.

L'essor de l'islamisme radical, la multiplication des attentats commis en son nom, les débats autour du voile et des signes religieux dans l'espace public, ont progressivement mis l'islam au cœur du débat politique et contribué à la stigmatisation de ses fidèles. Aujourd'hui le Baromètre Racisme de la CNCDH inclut une quinzaine de questions sur les perceptions de l'islam et des Musulmans. L'échelle « d'aversion à l'islam » – ou islamophobie – combine le fait d'avoir une

67. Voir <https://www.runnymedetrust.org/companies/17/74/Islamophobia-A-Challenge-for-Us-All.html>.

68. Il suffit pour s'en convaincre de faire une recherche via Google Ngram Viewer sur « islamophobie ». L'application permettant de suivre l'évolution de la fréquence d'un ou plusieurs mots ou groupes de mots à travers le temps dans les sources imprimées. La courbe a le même aspect dans le corpus de langue française que dans celui de langue anglaise : elle décolle après 2000.

69. GEISSER Vincent, *La Nouvelle Islamophobie*, La Découverte, 2003.

70. Sur l'usage académique du terme, la meilleure introduction est celle d'ASAL Houda : « Islamophobie : la fabrique d'un nouveau concept. État des lieux de la recherche », *Sociologie*, 2014, 1 (5), p. 13-29. Voir aussi l'introduction du livre d'IVARSFLATEN Elisabeth et SNIDERMAN Paul, *The struggle for inclusion. Muslim minorities and the democratic ethos*, Chicago, University of Chicago Press, 2021. Sur l'opportunité d'utiliser ce terme dans les rapports annuels, voir le compte rendu très détaillé du débat interne à la CNCDH qui eut lieu en 2013, rappelant les différents points de vue exprimés et la position majoritaire qui s'ensuivit, conduisant à adopter le terme malgré ses imperfections : CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. Année 2013*, La Documentation française, 2014, p. 13-21. Sur les polémiques récentes, voir CORCUFF Philippe, « Islamophobie et islamogauchisme », in POLICAR Alain, MAYER Nonna, CORCUFF Philippe (dir.), *Les mots qui fâchent. Contre le maccarthysme intellectuel*, La Tour d'Aigues, L'Aube, 2022, p. 93-98.

71. CNCDH, *La lutte contre le racisme – 1997*, La Documentation française, 1998, p. 442 et 461-463.

image de la religion musulmane moins positive que celle de la religion catholique⁷², le sentiment que l'islam est une menace pour l'identité de la France et que certains des interdits et des pratiques qui lui sont associés (port du voile, prières, sacrifice du mouton à la fête de l'Aïd el-Kebir, jeûne du ramadan, interdiction de manger du porc et boire de l'alcool, etc.) posent problème pour vivre en société⁷³. La formulation des items n'est pas offensante et, prises une à une, ces opinions ne sont pas « racistes » ; c'est la cohérence des réponses, le rejet systématique de cette religion et de ses pratiques, qui permet de détecter chez une personne une aversion particulière à l'islam et à ses fidèles. Autant d'indices d'une attitude « islamophobe » dont elle n'a pas nécessairement conscience, mettant l'accent sur des incompatibilités culturelles, et se défendant de postuler une infériorité du groupe concerné, à la différence du racisme traditionnel « inégalitaire ». On se focalise ici sur cet argumentaire. On cherchera d'abord si l'aversion déclarée à la religion musulmane et à ses pratiques se distingue bien des préjugés traditionnels envers les immigrés qui, en raison de la présence coloniale française au Maghreb et en Afrique subsaharienne, comptent de nombreux Musulmans. Ensuite on verra si l'aversion à l'islam est effectivement portée par l'attachement à des valeurs perçues comme menacées par la religion musulmane, en particulier le principe de laïcité et les droits des femmes et des minorités sexuelles.

Pour tester le premier argument, on croise le niveau d'aversion à l'islam, tel que le mesure notre échelle d'attitude, avec les scores sur une échelle de rejet des immigrés⁷⁴. On note une corrélation positive (R de Pearson de 0,55) entre les deux indicateurs. L'aversion à l'islam s'accompagne le plus souvent de méfiance envers les immigrés, la proportion de scores élevés sur l'échelle qui mesure le sentiment anti-immigrés passant de 17 % chez les plus ouverts aux pratiques de l'islam à 95 % chez les moins tolérants (figure 29). Certes, il existe des sondés que les pratiques de l'islam rebutent sans qu'ils se montrent hostiles aux immigrés pour autant, mais ils sont minoritaires et beaucoup moins nombreux que ceux qui rejettent à la fois les immigrés et l'islam⁷⁵.

On peut vérifier de manière plus directe le lien entre préjugés envers l'islam et envers ceux qui pratiquent cette religion en croisant l'aversion à l'islam avec l'image des Musulmans en France. Le double rejet est tout aussi net (figure 29). Plus les scores des personnes interrogées s'élèvent sur notre échelle d'aversion à l'islam, plus elles sont enclines à voir dans les Musulmans « *un groupe à part* », dans une proportion qui monte de 7 % chez les plus tolérantes à 78 % chez les moins tolérantes, et inversement moins elles auront le sentiment que les Musulmans sont « *des Français comme les autres* » (de 78 % à 12 %).

72. La comparaison de l'image de l'islam avec celle du catholicisme permet de neutraliser le fait d'avoir des opinions négatives envers toutes les religions, quelles qu'elles soient.

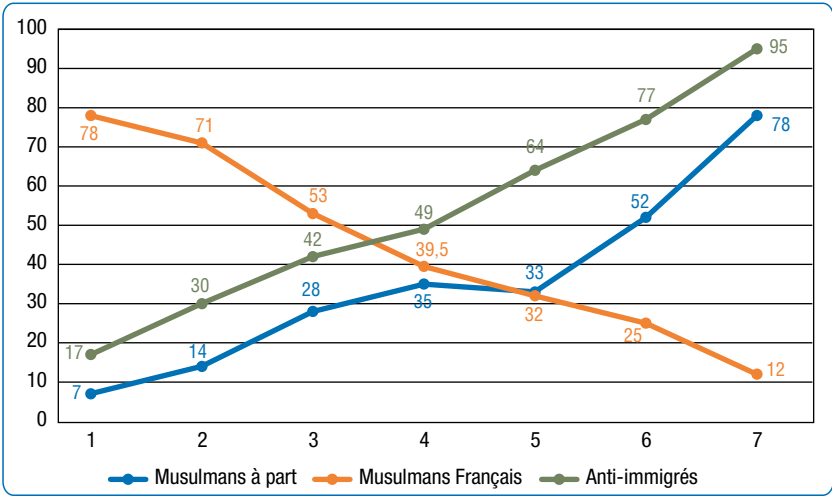
73. Voir *supra*, 4.2.2., « L'articulation des préjugés envers les minorités », tableau 18.

74. L'échelle anti-immigrés reprend l'échelle d'ethnocentrisme (*supra*, 4.2.2, tableau 16) sans les items relatifs aux Musulmans et aux Juifs.

75. Pour avoir des effectifs comparables dans les quatre cases, la dichotomie retenue oppose les notes 0-3 / 4-7 sur l'échelle anti-immigrés et celle d'aversion à l'islam. 72 % des personnes interrogées sont soit ouvertes à l'islam et aux immigrés, soit intolérantes aux deux (respectivement 38 % et 34 %), et 28 % rejette soit l'un soit l'autre (17 % d'anti-islam/pro-immigrés et 11 % d'anti-immigrés/pro-islam).

Figure 29.

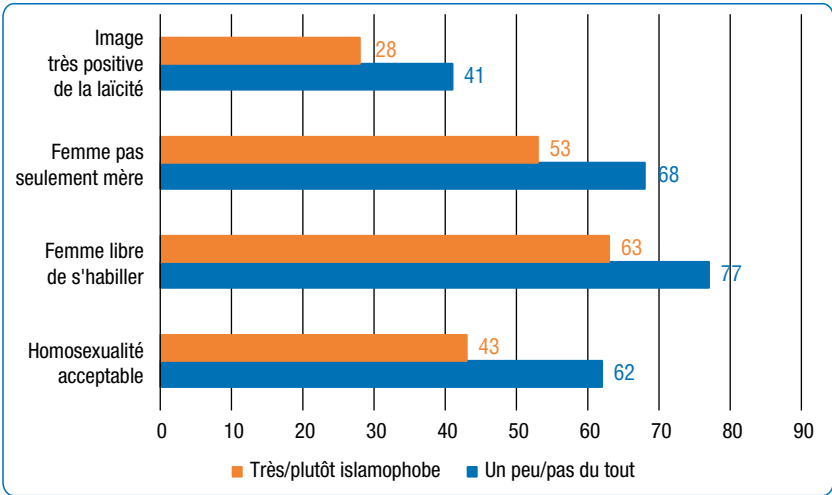
Préjugés anti-immigrés et antimusulmans par aversion à l'islam (en %)



Source : Baromètre Racisme CNC DH en face-à-face de novembre 2023. Proportions de sondés ayant des scores élevés (≥ 4) sur l'échelle anti-immigrés, « tout à fait d'accord » pour voir dans les Musulmans « des Français comme les autres », ayant le sentiment qu'ils forment un « groupe à part », croisées avec leurs scores sur l'échelle d'aversion à l'islam (gradués de 0 à 6-7).

Figure 30.

Attitudes envers la laïcité et la liberté de mœurs par aversion à l'islam (en %)



Source : Baromètre Racisme CNC DH en face-à-face de novembre 2023. Proportion de sondés ayant une image « très positive » de la laïcité, « tout à fait d'accord » avec l'idée que « l'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité », que « rien ni personne ne devrait empêcher les femmes de s'habiller comme elles le veulent » et « pas du tout d'accord » avec l'idée que « la femme est faite avant tout pour avoir des enfants et les élever », selon leur degré d'aversion à l'islam (Scores bas : 0-3/élevés : 4-7).

Pour tester le second argumentaire, qui met en avant un conflit de valeurs avec l’islam, l’enquête interroge sur l’image positive ou négative de la laïcité, le rôle et les droits des femmes, et l’homosexualité. Les variations des réponses en fonction du degré d’aversion à la religion musulmane sont moins fortes que pour les indicateurs précédents. Mais, sur les quatre indicateurs, les résultats vont dans le même sens : ils contredisent la thèse d’un rejet de l’islam au nom de valeurs de tolérance qu’il menacerait (figure 30). Les personnes les plus hostiles à l’islam (en orange sur le graphique) sont plutôt moins attachées au principe de laïcité, moins enclines à défendre les droits des femmes à s’habiller comme elles l’entendent, plus portées à réduire le rôle des femmes à faire des enfants et les élever, et à condamner l’homosexualité. Autrement dit, les arguments souvent avancés pour justifier la condamnation de certaines pratiques de l’islam ne résistent pas à l’analyse ; le ressort premier de l’islamophobie n’est ni un attachement plus marqué aux valeurs républicaines, ni une défense de l’émancipation des femmes ou des minorités sexuelles.

Une dernière vérification prend en compte toutes les questions qui se sont ajoutées au fil du temps sur ce thème de la compatibilité de pratiques ou d’interdits associés à l’islam avec la vie en société, y compris celles qui ne sont pas incluses dans notre échelle d’aversion à l’islam (voir *supra*, 4.2.2., tableau 18) comme le port de la *burqa* ou l’interdiction de montrer l’image du prophète.

Tableau 28.
« Selon vous le respect des pratiques musulmanes suivantes peut-il, en France, poser problème pour vivre en société ? » (en %)

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt pas	Pas du tout	Total accord
Port du voile intégral	45	28,5	11	14,5	73,5
Interdit de montrer l'image du prophète	25	22	20	26	47
Port du voile (split A)	20	25	24	29	45
Port du foulard (split B)	16	20	26	37	36
Voile + foulard (A + B)	18	23	25	33	41
Sacrifice du mouton à l'Aïd el-Kebir	13	16	28	40	29
Prières	11	16	29	41	27
Interdit de consommer porc/alcool	9	10	27	51	19
Jeûne du ramadan	7	9	31	51	16

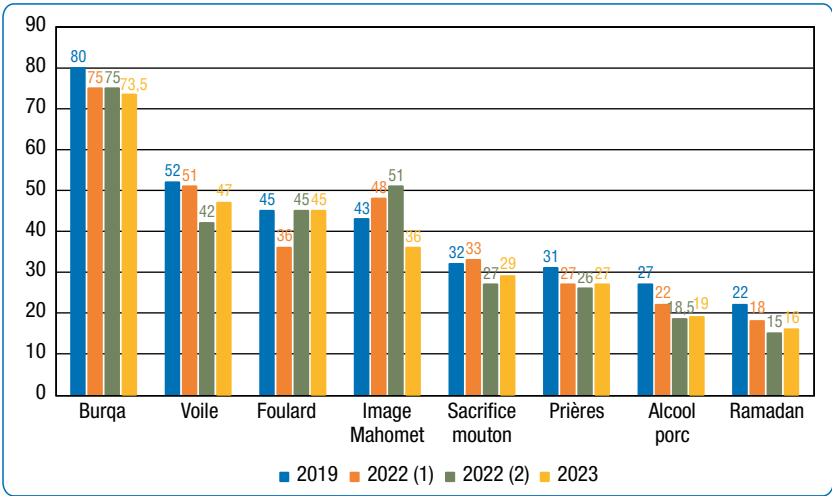
Source : Baromètre Racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023.

Seul le port du voile intégral ou *burqa* reste aujourd’hui massivement rejeté, près des trois quarts de l’échantillon y voyant un problème pour vivre en société (73,5% contre 75 % l’an dernier, dont 45% « tout à fait d’accord »). Toutes les autres pratiques sont majoritairement approuvées mais dans des proportions variables. L’interdiction de montrer l’image de Mahomet est vue comme un problème par une proportion importante et croissante de sondés, passée de 42,5 % en 2019 à 48 % en avril 2022 et 51 % en novembre, réaction compréhensible après le traumatisme de l’assassinat de Samuel Paty, décapité en octobre 2020 pour avoir montré en classe des caricatures du prophète. Cette année, elle est

retombée à 47 %. Le port du voile est vu comme problématique par 45 % de l'échantillon. Mais si on remplace le terme de « voile » par celui de « foulard », plus anodin, la proportion de sondés y voyant un problème baisse de 9 points⁷⁶. Toutes les autres pratiques sont acceptées par une proportion majoritaire des sondés, le jeûne du ramadan et l'interdiction de manger du porc ou de boire de l'alcool apparaissant comme les plus consensuelles, jugées problématiques par respectivement 16 % et 19 % des sondés. Au total, depuis 2019, malgré la polarisation des débats autour de l'islam et de la laïcité sur les réseaux sociaux, la tolérance à l'égard de toutes les pratiques et traditions de l'islam a augmenté, la seule exception étant l'interdiction de montrer l'image de Mahomet (figure 31).

Figure 31.

**Pratiques et normes de l'islam faisant
« problème pour vivre en société » (2019-2023) (en %)**



Source : Baromètres Racisme CNCDH en face-à-face de 2019, mars-avril et novembre 2022 et novembre 2023.

Pour faire apparaître les relations entre les réponses, une analyse en composantes principales reprend les sept items, ainsi que l'opinion sur le droit des femmes à s'habiller librement, massivement soutenu par les sondés (94 % d'accord dont 73 % de « tout à fait », proportions respectivement en hausse de 3 et 4 points depuis l'an dernier)⁷⁷. L'analyse de cette année fait apparaître deux facteurs, qui ensemble rendent compte de plus de 60 % de la variance expliquée par le modèle, mais avec une première composante prédominante (48 % de la variance) qui dénote une aversion globale aux pratiques et interdits de l'islam. Tous les items y contribuent, mais à des degrés divers. Comme l'an dernier, l'item le plus discriminant est celui des prières, l'item le moins corrélé l'opposition à la

76. Le terme « voile » était proposé à la moitié de l'échantillon, celui de « foulard », plus anodin, à l'autre moitié.

77. Notons que la formulation de la question a été légèrement modifiée pour la rendre plus compréhensible, « Les femmes devraient avoir le droit de s'habiller comme elles veulent » venant remplacer « Rien ni personne ne devrait empêcher les femmes de s'habiller comme elles veulent ».

liberté vestimentaire des femmes. Un second facteur, mineur, qui n'apparaissait pas en novembre 2022 mais était présent en avril de la même année, est à l'inverse structuré par le refus de la liberté vestimentaire pour les femmes (coefficient de 0,94), associé au sentiment que le port de la *burqa* et du voile, tout comme l'interdiction de montrer l'image de Mahomet, ne posent pas de problème particulier pour vivre dans la société française. Quant au profil des personnes qui ont des scores élevés sur ce premier facteur d'aversion à l'islam⁷⁸, il est proche de celui des ethnocentristes (voir *supra*, 4.2.2). Ces personnes se caractérisent par un âge élevé, l'absence d'ascendance étrangère, une orientation politique *très à droite* (coefficient de 0,78 chez les sympathisants du RN, de 0,96 chez celles qui se situent à l'extrême droite de l'échelle gauche-droite), une vision hiérarchique-autoritaire de la société et une tendance à s'assumer comme « *plutôt raciste* ». Les scores sur ce facteur s'élèvent également chez les catholiques non pratiquants. Sur le second facteur, les scores les plus élevés caractérisent les sondés d'ascendance étrangère et les Musulmans pratiquants, mais aussi les Catholiques pratiquants, acquis à une vision traditionnelle du rôle des femmes et de la sexualité.

Tableau 29.
Analyse en composantes principales sur les questions relatives aux pratiques et interdits de la religion musulmane

Composantes	1	2
<i>Pratiques vues comme problématique pour vivre en société :</i>		
Les prières	0,81	0,05
Le ramadan	0,79	0,13
Le port du voile / foulard	0,79	– 0,07
L'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool	0,72	0,07
Le sacrifice du mouton lors de l'Aïd el-Kebir	0,75	0,10
L'interdiction de montrer l'image du prophète Mahomet	0,63	– 0,12
Le port du voile intégral	0,66	– 0,30
« Les femmes (ne) devraient (pas) avoir le droit de s'habiller comme elles veulent »	0,05	0,94

Source : Baromètre Racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023. Analyse en composantes principales (ACP). Part de variance expliquée par le modèle : 61 % dont 48 % par la première composante. Les coefficients (arrondis) indiquent la force de la contribution, positive ou négative, des variables à chaque facteur et varient entre 0 et 1. Les réponses sont codées dans le sens d'une intolérance croissante : de « pas du tout » à « tout à fait » d'accord avec l'idée que ces pratiques posent problème pour vivre en société, et de « tout à fait » à « pas du tout d'accord » avec l'idée qu'il faut laisser les femmes libres de s'habiller comme elles le veulent.

Pour compléter ce bilan des préjugés envers les Juifs et les Musulmans, il faudrait ajouter les perceptions que chaque groupe a de l'autre, forgées par une longue histoire. Les résultats de l'enquête ouvrent quelques pistes, en montrant qu'une

78. Régression linéaire sur les scores factoriels des individus pour chaque composante, centrés-normés (moyenne zéro) et croisés avec leurs caractéristiques sociodémographiques et attitudinales.

origine étrangère, en particulier non européenne, et le fait d'être musulman, en particulier si cela va de pair avec une vision intransigeante de sa religion, accroissent la probabilité d'avoir des scores élevés sur notre échelle d'antisémitisme traditionnel, toutes choses égales par ailleurs. La proportion de notes élevées passe ainsi de 72 % chez les Musulmans déclarés estimant que « *ma religion est la seule vraie* » à 57 % chez ceux qui ne sont pas d'accord. Mais on ne peut aller très loin, faute d'effectifs suffisants, et on manque d'enquêtes comme celle, pionnière, réalisée par Sylvain Brouard et Vincent Tiberj en 2005, sur les Français issus de l'immigration maghrébine, africaine et turque, en majorité musulmane⁷⁹. Elle faisait déjà apparaître chez ces derniers une plus grande réceptivité aux préjugés antisémites, pour de multiples raisons : malaise identitaire, crispation religieuse, agacement à l'égard d'une communauté perçue comme plus anciennement installée, socialement plus favorisée, plus présente dans l'espace public. Sur l'image que les Juifs ont des Musulmans il y a encore moins d'études⁸⁰. Des outils qualitatifs plus fins sont nécessaires pour explorer la manière dont les différentes minorités, pas seulement juive et musulmane, interagissent au quotidien, en les resituant dans leur contexte de résidence⁸¹.

4.2.3.3. LE RACISME ANTI-CHINOIS ET ANTI-ASIATIQUES

En 2016 la minorité chinoise a été victime d'une série d'agressions particulièrement violentes, notamment à Aubervilliers où plus d'une centaine de plaintes furent déposées. La mort d'un couturier, Chaolin Zhang, décédé des suites de ses blessures, avait suscité alors une grande mobilisation contre le racisme envers

79. BROUARD Sylvain, TIBERJ Vincent, *Français comme les autres ? Enquête sur les citoyens d'origine maghrébine, africaine et turque*, Presses de Sciences Po, 2005.

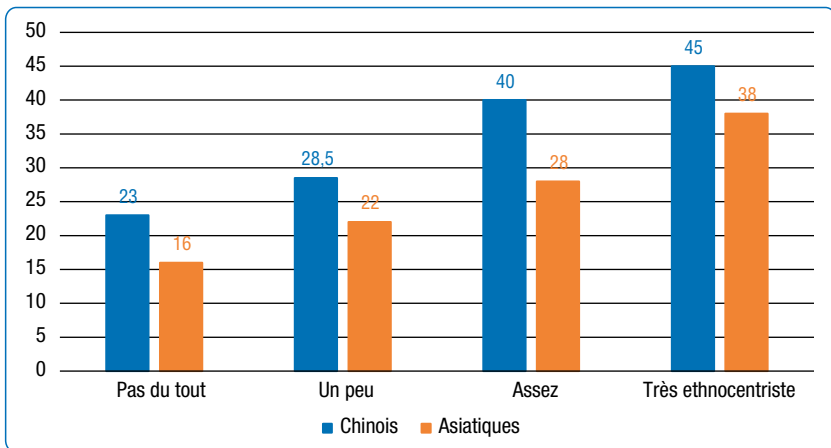
80. Une de rares études portant sur des effectifs suffisamment nombreux est celle coordonnée en 2015 par l'IFOP pour la Fondation Jean Jaurès, dont est issu le livre de Jérôme Fourquet et Sylvain Manternach (*L'an prochain à Jérusalem*, déjà cité) qui montre la diversité interne de cette population se définissant comme juive, notamment dans sa perception de l'islam. 51 % estiment qu'« *il ne faut pas faire d'amalgame, les Musulmans vivent paisiblement en France et seuls des islamistes radicaux représentent une menace* » contre 40 % estimant que « *l'islam représente une menace* » (contre 63 et 32 % dans la population française en général ; voir https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/03/883-1-document_file.pdf, p. 32-34), perceptions variant fortement selon l'âge, le genre, l'origine et le niveau de pratique religieuse. Voir aussi TIBERJ Vincent, « The Muslims next door. Portraits d'une minorité religieuse française », in BUCAILLE Laetitia, VILLECHAISE Agnès (dir.), *Désir d'islam*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, p. 35-55.

81. Une enquête sur les relations interculturelles et interreligieuses menée à Sarcelles en 2019 auprès d'un échantillon représentatif de la population résidente montre la complexité et l'ambivalence de ces relations. Le sentiment dominant est que la minorité juive localement est plus écoutée, plus influente que les autres. Mais l'antisémitisme reste un tabou, plus condamné que les autres formes de racisme. C'est ce que montre une expérience demandant s'il est justifié d'exclure un élève ayant fait circuler des caricatures en classe. L'échantillon est aléatoirement coupé en 3 sous-groupes dont chacun se voit proposer une version différente de l'histoire, la cible des caricatures étant soit les Juifs, soit les Musulmans soit les Chrétiens. Quelle que soit la cible, la sanction est massivement approuvée, mais plus encore si les Juifs sont la cible des caricatures : 74 % des sondés la trouvent justifiée, contre 64 % s'il s'agit de Musulmans, et 60 % s'il s'agit de Chrétiens. 69 % des Musulmans trouvent la sanction justifiée quand la caricature vise les Juifs, et 64 % des Juifs quand elle vise des Musulmans. Voir MAYER Nonna, TIBERJ Vincent, « Jews and Muslims in Sarcelles : face to face or side by side ? », *Annual Review of the Sociology of religion*, vol. 13, numéro spécial « Jews and Muslims in Europe : Between Discourse and Experience », éd. GIDLEY Ben et EVERETT Samuel, 2022, p. 183-208.

les Chinois et, plus largement, envers les populations des pays de l'Est et du Sud-Est asiatique, libérant la parole à propos d'un racisme longtemps ignoré⁸². Au départ, le Baromètre Racisme de la CNCDH ne posait qu'une question sur cette minorité, portant sur la perception des « Asiatiques » comme formant ou non « un groupe à part » dans la société. Puis la question a été posée à propos des Chinois. Et de nouvelles questions ont été ajoutées, incluant des stéréotypes positifs (ils seraient « très travailleurs ») ou explorant comment sont perçues les insultes qui les ciblent (« sale Chinetoque »). La pandémie et les controverses sur l'origine chinoise du virus ont renforcé ces préjugés, sur le mode complotiste. L'image d'un groupe « à part » est plus fréquemment associée aux Chinois qu'aux Asiatiques (35 % vs 26 % en 2023), et ils sont depuis 2022 le groupe le plus souvent perçu comme tel à la seule exception des Roms (63 %), devançant désormais les Musulmans (cf. *supra*, figure 19) – un résultat que l'on peut lier à la perception de la Chine comme une puissance économique montante et un peu menaçante, avant même la Covid-19⁸³. Ces perceptions sont par ailleurs étroitement associées aux préjugés envers les étrangers et les immigrés, la perception des Chinois comme un groupe à part dans la société croissant avec le niveau d'ethnocentrisme (figure 32).

Figure 32.

Perception des Chinois et des Asiatiques comme un « groupe à part » par niveau croissant d'ethnocentrisme (en %)



Source : Baromètre Racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023.

82. Voir notamment la compilation réalisée par JULLION Marie-Christine, « La Chine et les Chinois : préjugés et stéréotypes. Des mots pour le dire en français » (disponible ici : http://www.ledonline.it/LCM/allegati/826-7-Asia_12.pdf). Il commence à y avoir des travaux sur le vécu de cette minorité ; voir notamment WANG Simeng, *Illusions et souffrances. Les migrants chinois à Paris*, Éditions rue d'Ulm, 2017 et le projet « Emergences » qu'elle coordonne avec Hélène Le Deuil sur l'identité des Chinois en Île-de-France (accessible ici : <https://chinoisenidf.hypotheses.org/3765>).

83. Voir le sondage de Kantar Sofres pour l'Institut Montaigne (11-13 septembre 2018) : 69 % des personnes interrogées voient dans la Chine un pays éloigné des valeurs et de la culture française, 40 % (contre 30 %) y voient plutôt une « menace » qu'une « opportunité » sur le plan technologique et 43 % (vs 27 %) sur le plan économique (voir <https://app.box.com/s/dcvnz3pqjg0j4wpxa7t1xrglnhtw4c7>).

Dans les enquêtes en face-à-face de 2016 et 2017, nous avons aussi mesuré le poids du stéréotype selon lequel les Chinois seraient « très travailleurs ». Il était approuvé par 77 % des personnes interrogées en 2017, soit une hausse de 3 points par rapport à l'enquête d'octobre 2016 et de 6 points par rapport à celle de janvier 2016 (enquête spéciale post-attentats), un niveau nettement plus élevé que pour les Maghrébins ou les Noirs, que 46 % seulement des sondés estimaient alors « très travailleurs ». Or l'adhésion à ce stéréotype, *a priori* bienveillant, est d'autant plus forte que la personne a des scores élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme. Il est ambivalent ; il peut, tout autant qu'un stéréotype négatif, se retourner contre le groupe auquel il s'applique, cacher ressentiment et jalousie, un peu comme les stéréotypes associant les Juifs à l'argent et au pouvoir. Et il essentialise le groupe. L'analyse factorielle sur l'ensemble des préjugés (voir *supra*, 4.2.2., tableau 20) montre d'ailleurs que ceux visant les Chinois et les Juifs forment un troisième facteur distinct.

4.2.3.4. LE RACISME ANTI-NOIRS

Les recherches sur le racisme se sont développées très tôt aux États-Unis autour de la question noire. Le sociologue W.E.B. Du Bois a été le premier à mettre en évidence la persistance d'une *color line* (« ligne de partage des couleurs ») discriminatoire, héritée de quatre siècles d'esclavage et de ségrégation⁸⁴. L'essor des *Black Studies* en tant que telles remonte aux années 1960. Ce n'est pas le cas en France où le modèle universaliste républicain nourrit une réticence certaine à catégoriser la population selon des critères ethniques ou raciaux. Ne serait-ce que prendre en compte dans une enquête la couleur de peau, réelle ou perçue, reste tabou. Lors de la première enquête TeO⁸⁵ (« Trajectoires et Origines, enquête sur la diversité des populations en France »), menée par l'Ined et l'Insee pour explorer les trajectoires sociales et les conditions de vie des migrants et leurs descendants, une question devait porter sur la manière dont la personne se voyait, notamment en termes de couleur⁸⁶. Controversée, la question fut finalement retirée et rares encore sont les enquêtes qui l'incluent⁸⁷. Depuis une quinzaine d'années toutefois, dans la foulée des études décoloniales et des mobilisations des groupes se considérant racisés, les recherches sur la condition noire et son symétrique, la « blanchité », se développent⁸⁸. Le

84. DU BOIS W.E.B., *Les Noirs de Philadelphie. Une étude sociale*, La Découverte, 2019 (trad. de l'anglais par Nicolas Martin-Breteau). Une exposition au Musée du Quai Branly (octobre 2016 – janvier 2017) rappelait le combat des artistes : « The Color line. Les artistes africains-américains et la ségrégation » (voir <http://www.quaibranly.fr/fr/expositions-evenements/amusee/expositions/details-de-levenement/the-color-line-36687/>).
85. Voir le site de l'enquête, accessible ici : <https://teo1.site.ined.fr/>.

86. « Vous considérez vous comme : blanc, noir, arabe ou berbère, asiatique, du Sous-Continent indien ? ».

87. Sur ces controverses, voir le dossier-débat sur « L'usage des catégories ethniques en sociologie » coordonné et présenté par Georges Felouzis, *Revue française de sociologie*, 49 (1), 2008, p. 127-167 ; voir également JUGNOT Stéphane, « Les débats français sur les statistiques "ethniques" : une histoire sans fin ? », *IRES Document de travail* 1, 2016, p. 34-37. Depuis d'autres enquêtes sont passées outre, notamment le Baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi du Défenseur des droits et l'Organisation internationale du travail, dès 2016.

88. Voir NDIAYE Pap, *La condition noire. Essai sur une minorité française*, Paris, Calmann-Lévy, 2008. Pour un bilan, voir les journées d'étude sur « La condition blanche. Réflexion sur une majorité française », organisée à l'EHESS par Mathilde Cohen et Sarah Mazouz (Cnrs-Ceraps), 29 juin 2018.

rapport annuel de la CNCDH de 2018 comportait un chapitre sur « Racisme et couleur de peau », appuyé sur un volet expérimental du sondage explorant le racisme anti-Noirs à partir de tests projectifs, et celui de 2019 y consacrait un focus spécial⁸⁹.

Ces rapports soulignent un paradoxe. Dans le débat public, sur les réseaux sociaux, dans les stades, c'est à l'égard des Noirs que s'exprime le racisme le plus cru, infériorisant et animalisant. En témoignent les réponses à un appel à témoignage de *Libération* (1^{er} juillet 2015) demandant « c'est quoi être noir en France au quotidien ? », le documentaire sur le foot pour Canal+ Sports « Je ne suis pas un singe »⁹⁰, le livre collectif *Noire n'est pas mon métier*, publié par 16 femmes, comédiennes, et noires, racontant les stéréotypes contre lesquelles elles se battent au quotidien⁹¹ ou encore les violentes attaques contre Pap Ndiaye quand il était ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse⁹². De même la couleur de peau ressort comme un critère de discrimination déterminant sur le marché du travail, comme le montrent les Baromètres conduits pour le Défenseur des droits⁹³ sur la perception des discriminations dans l'emploi, centrés sur l'exposition de la population aux propos et comportements sexistes, homophobes, racistes, liés à la religion, à l'état de santé au travail ou au handicap. Si l'on s'en tient à la population en activité, une personne sondée sur quatre déclare avoir déjà fait l'objet de propos ou de comportements discriminatoires dans son environnement professionnel. La couleur de peau est clairement un facteur aggravant, le fait d'être perçu comme « non-blanc » doublant la probabilité d'être victime de discrimination ou de harcèlement discriminatoire⁹⁴. Pourtant, dans les enquêtes de la CNCDH, les Noirs ont une meilleure image que les minorités d'origine maghrébine, les Musulmans ou les Roms. Sur l'indice longitudinal de tolérance, qui mesure l'acceptation de la diversité, la minorité noire, avec la minorité juive, a régulièrement les meilleurs scores. Pour éclairer ce paradoxe, à défaut de questions sur la couleur de peau perçue, l'enquête inclut des questions permettant de comparer la manière dont sont vus les Noirs à celle des autres groupes et dans quelle mesure leur rejet est corrélé aux autres indicateurs de racisme.

89. CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie – Année 2019*, Paris, la Documentation française, 2020, p. 123-143.

90. Film d'Olivier Darcourt avec notamment Samuel Eto'o, Mario Balotelli, Patrick Vieira et Samuel Umtiti.

91. *Noire n'est pas mon métier* (collectif), Seuil, 2018, présenté par Aïssa Maïga.

92. Voir le rapport commandé par SOS Racisme à la société Visibrain qui analyse un corpus de 900 000 tweets et retweets, collectés entre le 20 mai 2022, date de sa nomination, et le 8 septembre 2022, accessible ici : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2022/11/10/sos-racisme-decortique-les-attaques-visant-pap-ndiaye-sur-twitter_6149377_4408996.html.

93. Voir *supra*, 1.2.2.1.

94. Défenseur des droits et Organisation internationale du travail, 13^e Baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi, décembre 2020 (https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_13e-barometre-discriminations-emploi_2020.pdf). Voir également au niveau européen le dernier rapport de la FRA, *Being Black in the EU*, 2023, accessible ici : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2023-being-black_in_the_eu_en.pdf.

4.2.3.4.1. Les indicateurs de racisme anti-Noirs

Une question régulièrement posée porte sur le soupçon de séparatisme ou de communautarisme exprimé par le sentiment qu’une minorité ethnique ou religieuse forme « *un groupe à part dans la société* » (voir *supra*, figure 19). Les Noirs sont après les Antillais ceux qui ont le moins cette image, perçus comme formant un groupe à part par respectivement 14,5 % et 8 % des sondés (contre 15 % et 10 % en 2019). Cette légère différence de perception s’explique parce que les Antilles sont vues comme faisant partie de la France, tandis que la catégorie « Noirs » est plus hétérogène, susceptible d’évoquer des populations plus lointaines et moins intégrées.

Une autre série de questions explore le degré de gravité perçue d’une série de comportements discriminatoires, faisant varier aléatoirement le type de situation (refus d’embauche, refus du mariage avec un de ses enfants, refus de louer un logement, refus de laisser entrer dans une boîte de nuit) et l’origine de la personne discriminée (noire ou maghrébine). Comme lors des années précédentes, la discrimination perçue comme la moins grave concerne le choix du conjoint de son enfant, domaine plus personnel. Mais quelle que soit la discrimination évoquée, elle est plus souvent jugée « *très grave* » (jusqu’à 3,5 points d’écart) si la victime de discrimination est noire que si elle est maghrébine (tableau 30)⁹⁵.

Tableau 30.
Discriminations au logement, au mariage, à l’embauche et à l’entrée en boîte de nuit (en %)

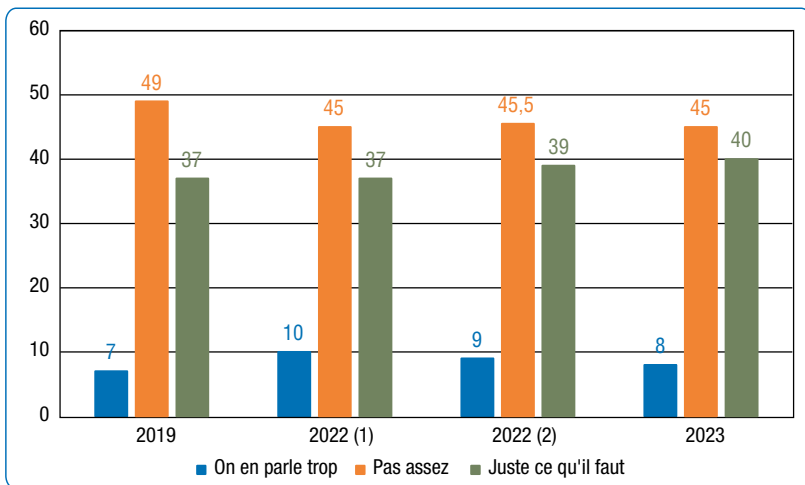
Est-ce grave de refuser de louer un logement	Très grave	Assez grave	Peu grave	Pas du tout	NSP
À une personne noire	68	25	4	2	1
À une personne d’origine maghrébine	66	26	5	3	0
Est-ce grave de refuser le mariage d’un de ses enfants	Très grave	Assez grave	Peu grave	Pas du tout	NSP
Avec une personne noire	57	26	10	5	2
Avec une personne d’origine maghrébine	53,5	28	10,5	6	2
Est-ce grave de refuser l’embauche	Très grave	Assez grave	Peu, pas du tout grave	Pas du tout	NSP
D’une personne noire qualifiée pour ce poste	69	25	3,5	2	0,5
D’une personne d’origine maghrébine qualifiée pour ce poste	67	26	4	2	1
Est-ce grave de refuser l’entrée d’une boîte de nuit	Très grave	Assez grave	Peu grave	Pas du tout	NSP
À une personne noire	66	24,5	6	3	0,5
À une personne d’origine maghrébine	63	27	6	3	1

Source : Baromètre Racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023.

95. L’enquête menée par IPSOS (10-26 novembre 2022) pour le CRAN (voir *infra*, 1.2.3) comportait une question similaire, sur le mariage de son enfant avec une personne noire/d’origine maghrébine, qui donne des résultats comparables. Si son fils ou sa fille épousait une personne d’origine maghrébine, 46 % de l’échantillon (représentatif de la population française adulte) « réagirait mal » contre 31 % s’il s’agissait d’une personne noire.

Le sondage inclut aussi une question spécifique à la population noire, relative à la traite et à l'esclavage. Ces phénomènes, avant même la colonisation, ont joué un rôle décisif dans la construction de stéréotypes infériorisant et dépréciant les Noirs dans leur ensemble et de nombreuses associations se battent pour faire reconnaître et réparer ces traumatismes⁹⁶. La loi Taubira de 2001 assimilant la traite négrière à un crime contre l'humanité, la création d'un Comité national pour la mémoire de l'esclavage (2004), l'instauration d'une journée nationale commémorant l'abolition de l'esclavage le 10 mai, puis en 2017 celle d'une autre journée, le 23 mai, en hommage aux « victimes de l'esclavage colonial », vont dans ce sens, tout en suscitant des polémiques⁹⁷. La question a été formulée sur le modèle des questions concernant l'extermination des Juifs, des Tsiganes et des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale, demandant si de l'avis des personnes interrogées on parle assez ou trop des traites négrières et de l'esclavage des Noirs. La majorité des personnes interrogées estime qu'on n'en parle pas assez (45 %) suivies par celles qui estiment que c'est « juste ce qu'il faut » (40 %), 8 % seulement qu'on en parlerait « trop ». On note toutefois depuis 2019 un recul du sentiment qu'on n'en parle pas assez (4 points), signe d'une certaine crispation, surtout à droite, autour de cet enjeu de mémoire (figure 33)⁹⁸.

Figure 33.
Mémoire de la traite et de l'esclavage (en %)



Source : Baromètres Racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2019, mars-avril et novembre-2022, novembre 2023.

96. Le CM98 (Comité Marche du 23 mai 1998) notamment porte un projet de Mémorial national des victimes de la traite négrière et de l'esclavage dans les colonies françaises, soit 200 000 esclaves émancipés en 1848, qui n'avaient pas de nom, juste un prénom et un matricule, dont il essaie de retracer les origines.

97. Contestant l'assimilation de l'esclavage à un crime contre l'humanité, critiquant une vision de la traite limitée à la traite transatlantique, voire le principe même des lois mémorielles et de la concurrence victimaire qu'elles engendreraient. Voir VERGES Françoise, « Les troubles de la mémoire », sur le site de Africultures, 30 juin 2006 (disponible ici : <http://africultures.com/les-troubles-de-memoire-traite-negriere-esclavage-et-ecriture-de-lhistoire-4475/>) ainsi que DORIGNY Marcel, « L'esclavage, une histoire qui concerne la nation entière », *Le Monde*, 24 avril 2009.

98. MAYER Nonna, « Le Rassemblement national est-il amnésique ? », in GENSBURGER Sarah et LEFRANC Sandrine (dir.), *La mémoire collective en question (s)*, Puf, 2023, p. 439-447.

La dernière vague confirme ce que montraient les enquêtes précédentes : la population noire a globalement une meilleure image dans l'opinion que les autres minorités, en particulier celles d'origine maghrébine. Tout se passe comme si, parmi les nombreux stéréotypes racistes hérités de la colonisation, dominaient ceux voyant les Noirs comme « de grands enfants », naïfs, primitifs, mais pas dangereux, qu'exprimaient une affiche comme « Y a bon Banania » ou un sketch comme « L'Africain » de Michel Leeb⁹⁹. Les Maghrébins et les Arabes, eux, seraient d'abord perçus comme musulmans, et souffriraient de l'image négative qu'a aujourd'hui l'islam en France, associé dans l'imaginaire collectif au terrorisme et au *djihad*. Ce n'est pas le cas des Noirs, alors même que beaucoup d'entre eux, notamment la plupart des Sénégalais ou des Maliens, sont musulmans.

4.2.3.4.2. La structure des préjugés anti-Noirs

Dans un second temps, il faut vérifier si ces opinions relèvent d'une seule et même attitude anti-Noirs. Si on rajoute l'indicateur de racisme biologique, soit la croyance en une hiérarchie des races humaines, dont on fera l'hypothèse qu'elle sous-tend particulièrement certains préjugés anti-Noirs, à en juger par les insultes et les cris de singe entendus dans les stades ou propagés sur les réseaux sociaux, on dispose de huit questions. Elles ont toutes été posées à l'ensemble de l'échantillon, ce qui n'était pas le cas les années précédentes, ce qui permet pour la première fois d'explorer systématiquement la structure des réponses¹⁰⁰. Une analyse en composantes principales menée à partir de ces huit questions fait apparaître deux dimensions (tableau 31). La première à laquelle toutes contribuent positivement, et qui explique l'essentiel de la variance (43,5 %) dénote un préjugé envers les Noirs. Les items qui y contribuent le plus, avec des coefficients de 0,79 à 0,89, sont les indicateurs de distance sociale, le fait de légitimer des discriminations en raison de la couleur de peau, de trouver normal de fermer aux Noirs l'accès au logement, à l'emploi, aux loisirs et au mariage. Et les sondés les plus enclins à avoir cette attitude ont le même profil que ceux qui ont des scores élevés sur nos autres échelles de préjugés – anti-immigrés, antimusulmans, anti-Juifs, anti-Roms – soit un âge élevé, un faible niveau d'instruction, une absence d'origine étrangère, un positionnement politique à droite et à l'extrême droite, une tendance à s'assumer comme « raciste ».

Les coefficients sont beaucoup plus faibles pour les autres items, soit le sentiment que les Noirs forment un groupe à part dans la société (0,39), qu'il existe une hiérarchie des races humaines (0,35), qu'on parle trop de la traite et de l'esclavage (0,33) et que les Antillais forment un groupe à part (0,29). En revanche ces deux derniers items structurent une seconde dimension de rejet plus complexe (19,5 % de la variance expliquée). Il faut être prudent compte tenu des effectifs, mais les sondés les plus enclins à partager cette vision plutôt négative des Antillais et des commémorations de la traite et de l'esclavage

99. DUFOUR Françoise, « La stéréotypie comme matérialité discursive d'une dominance sociale dans les projets de colonisation de l'Afrique occidentale », *Revue des africanistes*, 80 (1-2), 2010, p. 267-2/82.

100. Plusieurs questions (Noirs/Antillais vus comme groupe à part, refus d'embauche/de mariage selon que la personne est noire ou d'origine maghrébine) n'étaient posées qu'à la moitié de l'échantillon pour gagner de la place ou posées d'une année sur l'autre.

sont ceux dont les parents et/ou les grands-parents viennent d’Afrique noire, reflétant peut-être des divisions au sein de la minorité noire en France et des tensions entre africanité et créolité¹⁰¹.

Tableau 31.
Structure des réponses aux questions relatives aux personnes noires

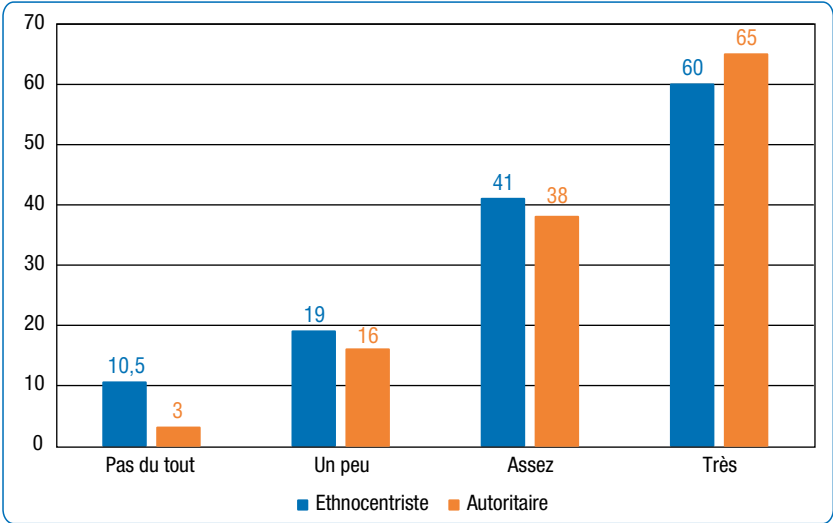
	1 ^{re} composante	2 ^e composante
Considère comme « pas grave » de :		
Refuser de louer à une personne noire	0,89	– 0,23
Refuser d’embaucher une personne noire	0,88	– 0,20
Refuser de laisser entrer une personne noire en boîte	0,89	– 0,16
Refuser le mariage d’une personne noire avec un de ses enfants	0,79	– 0,13
D’accord avec l’idée que « Les Noirs forment un groupe “à part” »	0,39	– 0,04
Croyance en l’existence de races supérieures	0,35	0,24
« On parle “trop” de la traite et de l’esclavage »	0,33	0,80
« Les Antillais forment un groupe “à part” »	0,29	0,85

Source : Baromètre Racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023. Analyse en composantes principales (ACP). Part de variance expliquée par le modèle : 63,2 % (1^{er} facteur : 43,5 %; 2^e : 19,8 %). Les coefficients (arrondis) indiquent la force de la contribution positive ou négative des variables à chaque composante ou facteur, variant entre 0 (minimum) et 1 (maximum) selon la force de la corrélation. Toutes les questions sont recodées dans le sens de l’intolérance croissante.

Si l’on s’en tient aux quatre questions de distance sociale qui structurent le premier facteur, elles permettent de construire une échelle robuste de racisme anti-Noirs variant de 0, si la personne juge très grave ces quatre discriminations (logement, embauche, mariage et entrée dans une boîte de nuit) à 12 si elle les juge « pas grave du tout »¹⁰². Mais 54 % des personnes interrogées ont la note zéro sur cette échelle. Si on reprend les huit items, on a une échelle plus équilibrée permettant de répartir l’échantillon en trois tiers par niveau croissant de rejet. Quelle que soit l’échelle retenue, ici sa version élargie en huit items, ce rejet des Noirs, comme les autres préjugés, s’inscrit dans une vision intolérante de la société dévalorisant et infériorisant l’Autre (figure 34). Plus la personne a des scores élevés sur les échelles d’ethnocentrisme et d’autoritarisme, plus elle aura des scores élevés sur l’échelle de racisme anti-Noirs.

101. Voir POINSOT Marie, TREIBER Nicolas, « Entretien avec Maryse Condé », *Hommes & migrations*, n° 1301, 2013, p. 182-188.
102. Alpha de Cronbach de 0,90. Si on reprend les 8 items, l’alpha est de 0,78.

Figure 34.
Racisme anti-Noirs par niveau croissant d’ethnocentrisme et d’autoritarisme (en%)



Source : Baromètre Racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023. Notes supérieures à 5 sur l’échelle de racisme anti-Noirs par scores croissants d’ethnocentrisme (0-1/2-3/4-5/6-10) et d’autoritarisme (0-3).

Autant de résultats qui confirment, comme les années précédentes, qu’il y a des traits communs à tous les préjugés, mais que chacun se décline de manière différente, selon l’héritage du passé et les particularités du moment.

CHAPITRE 4.2.4.

COMPRENDRE LE RACISME AU PRISME DE L'ANTITSIGANISME

Ce chapitre propose une analyse spécifique et systématique des attitudes à l'égard des différents groupes Romanès, y compris les Roms, les Manouches, les Sinté, les Yéniches et d'autres groupes parfois regroupés dans la catégorie administrative des « Voyageurs » ou « Gens du voyage », également appelés Tsiganes (ou Tziganes), bohémiens, gitans, romanichels et de bien d'autres façons encore.

Comme le souligne la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe, l'antitsiganisme est « *une forme spécifique de racisme* »¹⁰³. À la fin du mois de novembre 2023, l'échantillon représentatif de cette enquête confirme que les attitudes à l'égard des Roms suivent précisément et sans exception les évolutions générales de la tolérance dans la société française. Lorsque la tolérance diminue dans son ensemble, elle diminue également à l'égard des Roms : l'année dernière, l'indice longitudinal de tolérance à l'égard des Roms a baissé de trois points, passant de 45 à 42, tout comme l'indice longitudinal global de tolérance, qui passe de 65 à 62 points.

Le cas des Roms est un signe révélateur d'une forte difficulté, dans la société française comme dans de nombreuses autres sociétés européennes, à se confronter pleinement aux formes d'hostilité fondées sur l'appartenance ethnique. En décomposant l'indice longitudinal de tolérance par minorité, il apparaît qu'aucun autre groupe n'a un niveau de tolérance aussi bas. Par rapport aux personnes noires (indice de 77), il est inférieur de 35 points à la fin de 2023 ; de 30 points par rapport aux personnes d'origine maghrébine (indice de 72), de 26 points par rapport aux Juifs (indice de 68) et de 15 points par rapport aux Musulmans (indice de 57).

Ce sont des écarts très marqués, avec des distances entre groupes qui restent très stables dans le temps, et qui montrent bien pourquoi les attitudes anti-Roms ont été décrites comme « *la dernière forme acceptable de préjugé* »¹⁰⁴.

Ces faibles niveaux de tolérance à l'égard des Roms et des Gens du voyage permettent de mieux comprendre la complexité interne des attitudes racistes. L'antitsiganisme est systématiquement et structurellement lié à la tendance

103. European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), *Recommendation n° 13 on Combating Anti-Gypsyism and Discrimination Against Roma*, Strasbourg, 2011. MCGARRY Aidan, *Romaphobia. The Last Acceptable Form of Racism*, Zed Books, 2017. L'Alliance contre l'antitsiganisme (*Antitsiganisme. Un texte de référence*, 2019, p. 11) souligne que le « *terme antitsiganisme, – en ce qu'il fait référence aux projections de la majorité sur un groupe extérieur imaginé de "tsiganes" et construit simultanément un groupe imaginé "intérieur", en cercle fermé – est plus adéquat analytiquement et montre clairement que d'autres groupes, – Gitans, Sinté, Manouches, Voyageurs, Yéniches – sont également touchés* ».

104. KENDE Anne et al., « The last acceptable prejudice in Europe? Anti-Gypsyism as the obstacle to Roma inclusion », in *Group Processes & Intergroup Relations*, 24 (3), 388-410, 2021.

générale des attitudes à l'égard de tous les groupes minoritaires, mais se situe année après année et avec régularité, à un niveau bien inférieur à celui de n'importe quel autre groupe.

Les sciences sociales ont exploré les formes actuelles de l'antitsiganisme en termes d'analyse des politiques publiques, d'analyse des médias et du discours politique, et d'analyse juridique des compétences de l'Union européenne ou des cours de justice en matière de lutte contre l'antitsiganisme¹⁰⁵, mais l'analyse des opinions et de leur évolution dans le temps a été plus négligée. Le baromètre de la CNCDH joue un rôle clé dans la compréhension de la relation entre l'antitsiganisme et les autres formes de racisme et de xénophobie. Il permet de suivre dans le temps la diffusion des stéréotypes à l'encontre des Roms et de mesurer à quel point ils sont acceptés, remis en question, critiqués ou rejetés. En d'autres termes, cela permet une approche objective, sans tomber dans des formes de victimisation contre lesquelles les Roms eux-mêmes et leurs organisations ont à maintes reprises mis en garde comme faisant partie intégrante du problème, une sorte de double des stéréotypes négatifs dont ils font l'objet. C'est précisément parce que l'analyse nous permet d'identifier les différents facteurs sociaux qui structurent ces attitudes qu'elle aide à sortir d'un récit réifiant qui voudrait que « tout le monde déteste les Tsiganes ». Nos analyses résonnent avec les résultats les plus importants de la recherche ethnographique menée en France, qui a quantifié les réseaux personnels des Roms. Ces analyses ont montré la densité des relations en dehors des communautés ethniques et des groupes familiaux, sur la base des contacts établis dans les quartiers, sur les lieux de travail, dans les services sociaux et dans les lieux de convivialité¹⁰⁶.

4.2.4.1. LA PERSISTANCE DES PRÉJUGÉS ANTITSIGANES

L'un des points fondamentaux que nous constatons en France, comme dans d'autres pays européens, est que, pour comprendre la persistance des préjugés à l'égard des Roms, il ne suffit pas de considérer les facteurs matériels tels que les inégalités d'opportunités et d'accès à l'éducation, à un logement sain et digne, aux services et à la protection sociale, les formes systématiques de discrimination institutionnelle, ou encore les attaques et agressions violentes. Il est important d'examiner également les représentations de ces groupes dans l'espace public. Celles-ci font systématiquement référence à des figures historiques notamment celle du Gitan non civilisé, sale, nomade et au comportement délictueux, qui a émergé aux XVII^e et XVIII^e siècles, à une époque où l'État moderne commençait à se développer et où l'on se préoccupait beaucoup des minorités internes. Au XIX^e siècle, le Romantisme et les réactions à l'industrialisation rapide ont fait évoluer les représentations stéréotypées des Tsiganes vers un autre registre, celui de la liberté bohémienne et du défi aux conventions, dans la lignée de

105. SAYAN Pinar, « Enforcement of the anti-Racism legislation of the European Union against antigypsyism », in *Ethnic and Racial Studies*, 42 (5), 763-81, 2018.

106. VACCA Raffaele et al., « Beyond ethnic solidarity : the diversity and specialisation of social ties in a stigmatised migrant minority », in *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 48 (13), 3113-41, 2022.

l'imagerie du Carmen de Bizet¹⁰⁷. Évidemment, la persistance de certaines images n'enlève rien au caractère historiquement situé de l'antitsiganisme et au fait qu'il n'a pas de « contenu fixe » à proprement parler¹⁰⁸.

Les rumeurs, les anecdotes, les blagues, les vidéos caricaturales circulant sur les réseaux sociaux reprennent, sous de nouveaux formats, les représentations et imaginaires du passé, sans rapport avec la réalité d'aujourd'hui, favorisant des généralisations abusives et attribuant au groupe et aux individus qui le composent des prétendues origines culturelles. En outre, les Roms sont accusés de profiter indûment de la générosité de l'État-providence, d'exploiter la solidarité publique et privée pour ne pas travailler et de créer de nouveaux problèmes sociaux, économiques, politiques et de santé publique¹⁰⁹. Il s'agit de stéréotypes fondés sur de prétendues violations des principes moraux qui sous-tendent la citoyenneté, et qui combinent des croyances et des jugements de valeur à forte charge émotionnelle. La comparaison, dans le temps et par rapport à d'autres groupes, permet de saisir pleinement l'ampleur des préjugés à l'égard des groupes roms.

En 2013 et 2014, 86 % des personnes interrogées considéraient que les Roms migrants étaient pour la plupart « nomades », aujourd'hui cette opinion reste partagée par 71 % des répondants (de 2017 à novembre 2022, ils étaient 68 %), 16 % seulement exprimant leur désaccord. 85 % des sondés considéraient en 2014 que les Roms « exploitent très souvent les enfants », pourcentage tombé à 54 % en avril 2022 mais remonté à 59 % en novembre 2023 contre 27,5 % seulement des personnes interrogées opposées à ce point de vue. De même, le stéréotype des Roms voleurs et trafiquants, partagé par plus des trois quarts des répondants en 2014 (77,5 %), tombé à 44,5 % au printemps 2022, est remonté de presque 10 points fin 2023 (54 %). Plus de la moitié de notre échantillon estime désormais que les Roms « vivent essentiellement de vols et de trafics », avec seulement 37 % d'avis contraires.

Ces signes ne doivent pas être sous-estimés. Les attitudes et les émotions négatives envers les personnes dites « Roms » peuvent aller jusqu'à ne pas condamner des propos racistes tenus en public comme « sale Rom ». On assiste toutefois à une forte baisse de la proportion des sondés qui estiment que les personnes tenant publiquement ce type de propos « ne doivent pas être condamnées » : ils étaient 11 % en novembre 2017, contre 24,5 % en 2013 et on note un resserrement de l'écart entre les Roms et les autres groupes. En 2013 et 2014, il y avait encore un écart de 8 points quand on comparait les réactions aux propos anti-Roms et anti-Français. En 2019, cet écart a presque disparu quelle que soit la minorité concernée. C'est pourquoi cette question n'est plus posée depuis 2022.

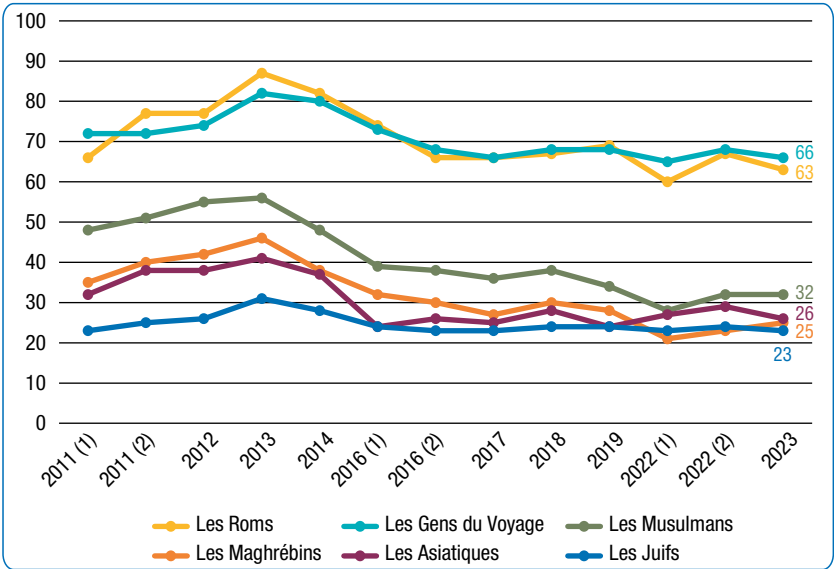
107. TREMLETT Annabelle, « Challenging Stereotypes Is Not Enough : A Dialogue with Roma Art », in *Journal of Cultural Analysis and Social Change*, 8 (2), 09, 2023. L'auteure souligne également que l'histoire des représentations des Roms est particulièrement dramatique au 20^e siècle, où la photographie a été systématiquement utilisée pour perpétuer des images déformées et déformantes des Roms comme preuve et justification (sic) de pratiques racistes et génocidaires à l'encontre de personnes et de leurs biens.

109. International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA), *Working definition of antigypsyism/anti-Roma discrimination*, 2020.

Dans un document récent, l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) insiste sur le fait que les discours de haine dirigés contre les Manouches, les Roms et autres groupes romanès les désignent toujours comme un groupe supposé « étranger ». Ce sentiment d'extranéité radicale reste très répandu et jugé légitime, c'est pourquoi nous avons voulu l'étudier précisément et mesurer sa progression dans le temps. Une majorité significative des sondés (58 %), considère que les Français roms sont des citoyens à part entière, au même titre que les autres Français. Ce pourcentage, bien que restant majoritaire, a diminué de 7 points depuis l'enquête de l'automne 2022, marquant ainsi un retour aux perceptions qui prévalaient en 2016. Ce recul met en lumière une érosion certaine de la reconnaissance des Roms en tant que membres de la société française à part entière.

En outre, une part conséquente de la population française perçoit les Roms comme mal intégrés dans le tissu social du pays. Cette perception n'est pas nouvelle, c'est le seul groupe ethnique pour lequel une majorité des personnes sondées, (63 % soit une baisse de 5 points par rapport à novembre 2022), continue de croire fermement qu'ils forment un groupe distinct, « à part ». Pour les « Gens du voyage », le pourcentage obtenu, de 66 %, est plus élevé (en recul d'1 point). Cette persistance souligne les défis complexes et les barrières à l'intégration que rencontrent les Roms, perçus comme étant à l'écart de la société française.

Figure 35.
Tendances à juger divers groupes comme « à part dans la société »



Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face, 2011-2023.

Plus préoccupant encore est le fait qu'une majorité de Français attribue cette intégration insuffisante à une volonté présumée des Roms eux-mêmes de se tenir à l'écart de la société française. En effet, 57 % des répondants (+ 7 points par rapport à novembre 2022) expriment l'opinion que les Roms « ne veulent

pas s'intégrer en France». Seuls 30,5 % des sondés se montrent en désaccord avec cette affirmation, un chiffre en baisse de 3 points. Cette conviction, qui gagne du terrain, contraste avec la période où de telles perceptions déclinaient, entre 2014 et 2022, et témoigne d'une tendance inquiétante qui rend les Roms responsables de leur propre exclusion : elle était partagée par 77 % de la population en 2014, la première fois que cette question était posée dans le Baromètre CNCDH, puis était tombée à 54,3 % en 2016, à 52,5 % en 2018 et en 2019 et à 50 % en avril 2022.

La dynamique de réduction des préjugés et stéréotypes négatifs à l'encontre des Roms semble être arrivée à son terme, et tous les indicateurs indiquent leur remontée. Afin de mieux comprendre cette dynamique et les facteurs sociaux qui la structurent, il faut passer d'une description des fréquences des variables prises une par une à la recherche des relations entre elles, en construisant une échelle « hiérarchique » d'antitsiganisme.

4.2.4.2. LA COHÉRENCE ENTRE LES DIFFÉRENTS PRÉJUGÉS ANTITSIGANES

Il est possible de construire une mesure synthétique de l'hostilité envers les Roms et de son évolution. Prises ensemble, ces différentes variables relèvent d'un même univers symbolique homogénéisant et essentialisant le groupe. Cette échelle d'hostilité est solide et montre que l'hostilité a baissé entre 2014 et 2016, pour se stabiliser ensuite et reprendre sa baisse jusqu'à aujourd'hui. Elle montre aussi la structuration sociale de cette attitude antitsigane. Pour construire cette échelle hiérarchique, nous avons classé les réponses aux questions selon l'intensité de l'attitude mesurée, et calculé la distribution des scores sur l'échelle pour les années 2014, 2016, 2017, 2018, 2019, 2022 et 2023. Le tableau 32 montre l'ensemble des questions utilisées pour la construction de l'échelle ainsi que les réponses dénotant le niveau le plus haut d'hostilité. Nous avons également ajouté les années 2012 et 2013 afin de suivre la dynamique du rejet pour chaque item au fil des années.

Tableau 32.

**Questions utilisées pour la construction de l'échelle d'antitsiganisme
(proportion de personnes ayant choisi les réponses en gras, en%)**

	2012	2013	2014	Janv. 2016	Oct. 2016	Nov. 2017	Nov. 2018	Nov. 2019	Mars 2022	Nov 2022	Nov 2023
<i>Voici quelques opinions que nous avons entendues à propos des Roms migrants. Dites-moi si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, pas vraiment d'accord ou pas d'accord du tout avec chacune d'entre elles. Les Roms migrants ...</i>											
<i>... sont pour la plupart nomades</i> : Pas d'accord du tout / Pas vraiment d'accord / Plutôt d'accord / Tout à fait d'accord	44,8	47,0	45,6	36,3	31,8	33,6	31,7	27,7	27,9	26,5	28,5
<i>... exploitent très souvent les enfants</i> : Pas d'accord du tout / Pas vraiment d'accord / Plutôt d'accord / Tout à fait d'accord	44,7	49,9	45,2	34,1	34,2	32,8	31,0	27,7	24,7	24,5	23,7
<i>... vivent essentiellement de vols et de trafics</i> : Pas d'accord du tout / Pas vraiment d'accord / Plutôt d'accord / Tout à fait d'accord	36,2	41,1	40,8	26,8	23,9	20,7	21,1	20,3	17,2	17,0	19,1
<i>... ne veulent pas s'intégrer en France</i> : Pas d'accord du tout / Pas vraiment d'accord / Plutôt d'accord / Tout à fait d'accord	-	-	43,0	26,4	27,0	23,7	22,8	22,1	22,0	21,0	23,2
<i>Pour chacune des opinions suivantes, dites-moi si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ? Les Français roms/gens du voyage sont des Français comme les autres : Tout à fait d'accord / Plutôt d'accord / Plutôt pas d'accord / Pas d'accord du tout</i>	-	-	-	14,8	13,2	12,7	13,8	10,8	11,7	11,6	12,4
(Gens du voyage uniquement)	11,7	11,5	9,4	10,4	10,7	-	-	-	-	-	-

Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face, 2012-2023.

L'échelle d'antitsiganisme que nous avons construite fournit un indicateur global d'hostilité à l'encontre des Roms, identique pour les huit dernières vagues du Baromètre CNCDH. La matrice de corrélations indique que les cinq variables retenues sont suffisamment corrélées pour former un indicateur global d'antitsiganisme.

Tableau 33.
Matrice des corrélations entre les opinions à l'égard des Roms (novembre 2023)

	« nomades »	« exploitent les enfants »	« vols et trafics »	« ne veulent pas s'intégrer »	« pas des Français comme les autres »	Corr. item
Les Roms « sont nomades »	1	0,450**	0,471**	0,535**	0,269**	0,713**
« Exploitent les enfants »		1	0,643**	0,593**	0,349**	0,800**
« Vivent de vols et de trafics »			1	0,635**	0,417**	0,830**
« Ne veulent pas s'intégrer »				1	0,441**	0,842**
« Ne sont pas des Français comme les autres »					1	0,634**

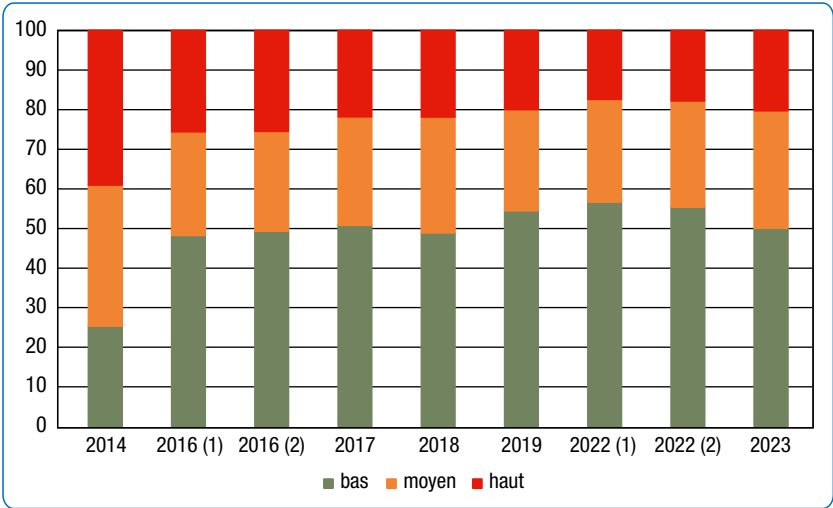
* La corrélation est significative au niveau 0,05 (2-tailed).

** La corrélation est significative au niveau 0,01 (2-tailed).

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023. Corrélations mesurées par le R de Pearson. Les questions et les échelles sont orientées dans le sens de l'hostilité aux Roms ; la dernière colonne indique la corrélation de l'item à l'échelle d'antitsiganisme.

Cette échelle d'hostilité envers les Roms permet de hiérarchiser les répondants par niveau de préjugés, du plus bas au plus élevé. L'échelle regroupe les sondés qui ne considèrent pas les Français roms comme des Français à part entière, qui les prennent pour des voleurs, des nomades et des exploiters d'enfants ne voulant pas s'intégrer en France. La figure 36 compare les niveaux d'antitsiganisme à partir de l'année 2014. Sur cette échelle, l'hostilité à l'encontre des Roms a chuté depuis la fin de 2014, la proportion de notes élevées passant de 39 % à 20 % à la fin 2023 ; mais elle était de 17 % au printemps 2022. Inversement, le pourcentage de notes basses (et donc moins racistes) a sensiblement progressé au cours des dix dernières années, passant de 25,5 % à 50 % à fin 2023 ; mais début 2022, il était de 57 %.

Figure 36.
Échelle d'antitsiganisme (2014-2023, en %)



Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face, 2014-2023.

Il est important de noter que la diffusion des sentiments négatifs à l'égard des Roms n'est pas uniforme dans l'ensemble du pays. Dans le Sud-Ouest et dans l'Ouest, l'antitsiganisme est moins répandu. Dans cette partie de l'Hexagone, la proportion de notes élevées sur l'échelle atteint 16 % (alors que la moyenne nationale est de 20 %). L'Île-de-France (15 %) et le Bassin parisien Est (13 %) se caractérisent par une hostilité encore plus faible envers les Roms. Inversement, la proportion des notes moyennes et hautes d'antitsiganisme est bien au-dessus de la moyenne (50 %) dans les régions de l'Est (65,5 %) et de la Méditerranée (60 %).

4.2.4.3. LES FACTEURS EXPLICATIFS DE L'ANTITSIGANISME

Jusqu'ici, le racisme à l'égard des Roms a été mesuré comme un ensemble d'attitudes individuelles. Maintenant il s'agit de relier ces préjugés à des facteurs et processus structurels à la fois au niveau micro et macro.

Les attitudes hostiles aux Roms s'expliquent par les mêmes facteurs que l'ethnocentrisme et l'antisémitisme, analysés dans les parties précédentes. Le tableau 34 présente les facteurs sociologiques. Comme vu précédemment, le fait de disposer d'une échelle hiérarchique de l'antitsiganisme permet de réaliser des analyses de synthèse robustes qui articulent les différents préjugés et montrent que la moitié de notre échantillon présente des niveaux moyens à élevés d'hostilité à l'égard des Roms. Le niveau actuel est revenu au niveau de 2016, soit une hausse de + 7 points de pourcentage par rapport à mars 2022. Le tableau 34 indique les variations de ce pourcentage en fonction de plusieurs

variables sociodémographiques, spécifiques à la sociologie du racisme. Il souligne les différences entre les huit dernières enquêtes considérées.

Tableau 34.

Facteurs explicatifs de l'antitsiganisme (en%)

% de scores moyens ou élevés sur l'échelle d'antitsiganisme	Janv. 2016	Oct. 2016	Nov. 2017	Nov. 2018	Nov. 2019	Mars 2022	Nov. 2022	Nov. 2023
SEXE								
Homme	54	52	50	51	46	43	48	52
Femme	50	50	49	51	46	43	42	48
ÂGE								
18-24 ans	33	31	36	33	28	29	28	32
25-34 ans	47	39	39	35	41	35	35	40
35-44 ans	49	48	46	47	39	35	40	46
45-59 ans	56	56	57	57	49	49	47	56
60 +	58	60	55	64	54	52	55	56
DIPLÔME								
Moins que le bac	65	62	57	62	56	52	56	62
Bac	47	55	47	44	44	40	48	45
Bac + 2	36	35	42	43	34	41	31	48
Bac + 3	32	27	32	34	30	32	26	34
CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE (ancienne profession des retraités et chômeurs recodée)								
Artisan, commerçant, chef d'entreprise	61	67	66	67	57	39	40	58
Cadre supérieur	36	27	40	41	32	28	34	37
Profession intermédiaire	42	45	40	45	39	36	40	50
Employé	63	58	54	57	51	48	51	54
Ouvrier	62	62	68	58	53	40	54	57
Inactif	50	48	41	42	43	43	44	46
ÉCHELLE GAUCHE-DROITE								
Gauche (1,2)	33	25	32	37	30	27	31	31
Centre gauche (3)	31	33	37	42	39	33	33	45
Centre (4)	59	57	52	51	46	42	47	49
Centre droit (5)	63	52	59	54	54	50	49	59
Droite (6,7)	78	87	76	76	74	74	71	76
REVENUS MENSUELS								
Moins de 1400 euros	60	63	51	53	50	48	47	51
1400-2000 euros	56	54	50	59	47	48	46	57

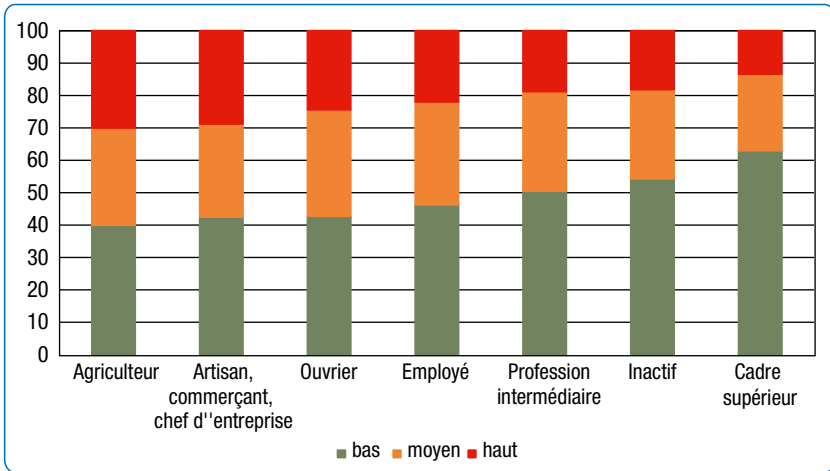
% de scores moyens ou élevés sur l'échelle d'antitsiganisme	Janv. 2016	Oct. 2016	Nov. 2017	Nov. 2018	Nov. 2019	Mars 2022	Nov. 2022	Nov. 2023
2000-3000 euros	53	50	49	50	46	40	46	51
3000 euros	41	34	47	46	39	40	40	45
PRATIQUE RELIGIEUSE CATHOLIQUE								
Pratiquant régulier	62	39	48	53	53	45	41	44
Occasionnel	50	65	56	55	55	45	51	49
Non pratiquant	64	61	59	64	51	55	55	61
Autre religion	38	55	46	43	46	48	47	49
Sans religion	42	37	38	42	37	32	35	41
SITUATION ÉCONOMIQUE RESENTIE « Je vis moins bien qu'il y a quelques années » :								
Tout à fait d'accord	60	69	60	66	57	53	59	61
Plutôt d'accord	57	49	51	53	46	45	43	49
Plutôt pas	40	36	47	43	39	35	37	44
Pas du tout	44	35	38	35	33	35	28	34
Ensemble	52	51	49	51	46	43	45	50

Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face 2016-2023.

Un premier phénomène est frappant, la distribution de l'hostilité antitsigane par classes d'âge. Elle augmente nettement avec l'âge, comme le montrent également les études portant sur les autres formes de racisme, les jeunes étant plus exposés à la diversité, plus instruits, plus ouverts sur le monde, autant de facteurs potentiels de déstigmatisation. En 2023, l'antitsiganisme a toutefois augmenté dans toutes les cohortes. De même, pour la première fois depuis 2016, les différences entre les 45-59 ans et les 60 ans et plus ont disparu : passés 45 ans le niveau d'antitsiganisme est similaire et plus élevée que la moyenne.

La dynamique de la répartition selon le genre est aussi d'un grand intérêt. Au début de l'année 2022, lorsque le niveau d'antitsiganisme atteignait son niveau le plus bas depuis le début des enquêtes de la CNCDH, il n'y avait pas de différences entre les sexes (43 % de notes moyennes ou élevées, pour les femmes comme pour les hommes). Maintenant que l'antitsiganisme progresse, des différences entre les sexes réapparaissent. La proportion de notes moyennes-élevées sur l'échelle de l'antitsiganisme est désormais plus élevée chez les hommes que chez les femmes, chez qui elle atteint 48 % en 2023 (+ 5 %), contre 52 % chez les hommes où elle a augmenté de 9 points.

Figure 37.

Échelle d'antitsiganisme par catégorie socioprofessionnelle (en%)

Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023.

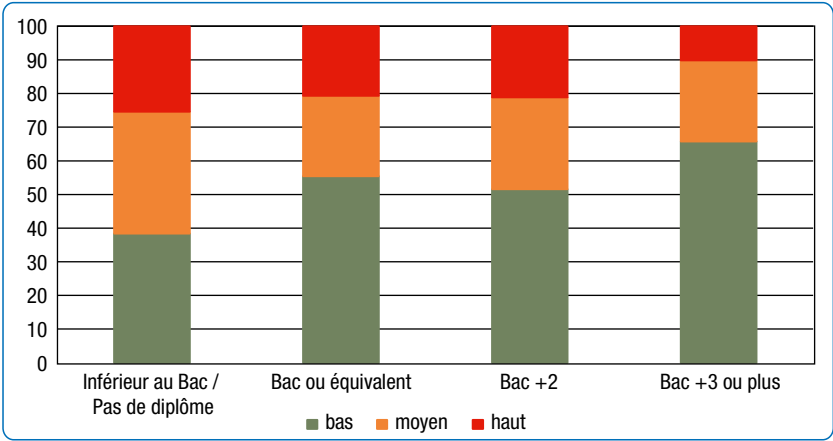
* Retraités et chômeurs exclus.

Lorsque l'on regarde les changements d'attitude par catégories socioprofessionnelles, il apparaît que, si la tendance générale est à l'augmentation des scores d'antitsiganisme, certaines catégories « bougent » plus que les autres. C'est surtout parmi les artisans et les commerçants (+ 17,5 %) et les ouvriers (+ 17 %) que l'augmentation de l'hostilité aux Roms est la plus importante depuis 2022. Ce sont les catégories socioprofessionnelles où les scores au cours des années précédentes avaient le plus baissé : elles ont des attitudes plus « mobiles », et d'une certaine manière on peut les considérer comme des capteurs privilégiés de la pénétration des préjugés anti-tsiganes.

De façon plus marquée que dans les années précédentes, c'est quand le sentiment de déclassement est le plus élevé que le niveau d'hostilité contre les Tsiganes est le plus fort. Le sentiment d'insécurité économique exerce un impact significatif sur les opinions exprimées à propos des Roms. C'est surtout ceux qui jugent vivre « moins bien qu'il y a quelques années » qui sont les plus hostiles à leur égard (61 % de notes moyennes ou élevées). La relation est linéaire, confirmée dans toutes les vagues du Baromètre. Ceux qui ressentent une détérioration de leurs conditions de vie ont plus tendance à percevoir les Roms comme étranges, méchants, dangereux, et aussi comme des « privilégiés », bénéficiaires d'une aide imméritée, des assistés favorisés. Il s'agit d'un ensemble de préjugés tenaces et anciens, très structurés par ce sentiment d'une dégradation de ses conditions de vie.

Plus généralement, les dernières années mettent en lumière le rôle croissant joué par l'éducation comme facteur de structuration des préjugés contre les Tsiganes. L'hostilité aux Roms, au même titre que le rejet de la plupart des minorités (voir sections précédentes), diminue lorsque le diplôme s'élève. Même si cette année le fait d'avoir un bac + 2 ne fait pas baisser le niveau d'antitsiganisme, les notes basses y étant moins répandues (51,5 %) que parmi ceux qui n'ont que le bac ou son équivalent (55,5 %), soit une différence de – 4 points de pourcentage.

Figure 38.
Échelle d'antitsiganisme par diplôme (en%)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023.
Dernier diplôme obtenu.

Ces préjugés envers les Roms sont aussi beaucoup moins fréquents à gauche qu'à droite de l'échiquier politique : 81 % des sympathisants du Rassemblement national (75 % en mars 2022), 73 % de ceux du parti Les Républicains, 71 % des personnes ayant exprimé des intentions de vote pour Reconquête!, le parti d'Éric Zemmour, sont hostiles aux Roms. Parmi les sympathisants du Mouvement Démocratique de François Bayrou, les scores d'hostilités sont les moins élevés à droite, et en recul (– 15 % par rapport à mars 2022). À gauche, on note chez les sympathisants de la France Insoumise et du Parti de Gauche une forte diminution du niveau d'antitsiganisme, la proportion de scores bas atteignant 76 % chez leurs éventuels électeurs (contre 60 % il y a un an). On retrouve de bas niveau d'antitsiganisme chez les sympathisants d'Europe Écologie Les Verts (63,5 %).

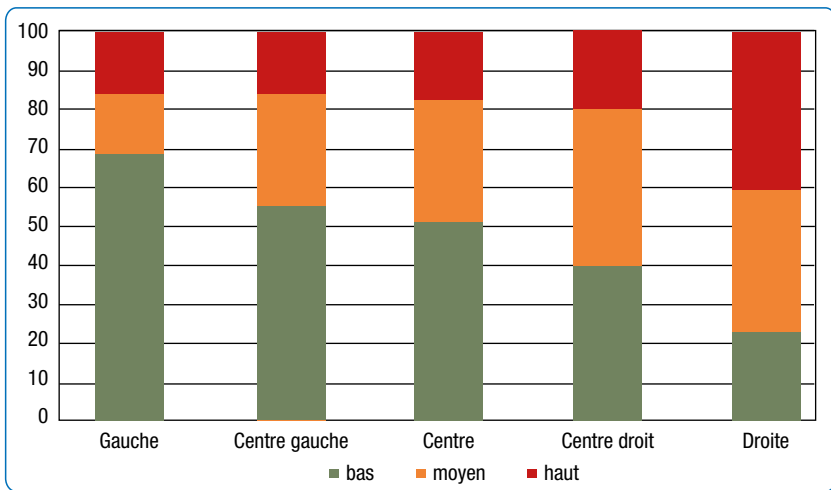
Figure 39.
Échelle d'antitsiganisme par préférence partisane (en%)



Source : Baromètre racisme CNCDH en face-à-face de novembre 2023.

Il est aussi important de relever que 46,5% de ceux qui ne déclarent aucune proximité partisane ont un niveau moyen ou haut sur l'échelle d'antitsiganisme (pourcentage inférieur à la moyenne de l'échantillon, et beaucoup plus important qu'en novembre 2022, où ils étaient 40%). La figure 40 ci-dessous montre la répartition des scores selon l'autopositionnement politique (en cinq positions). Si, en 2019, on observait une forte convergence des profils entre le centre et le centre droit, ainsi que beaucoup de similarité entre le centre gauche et la gauche, la situation aujourd'hui est très différente : l'intensité de l'hostilité croît quand on va de la gauche vers la droite de l'échiquier politique, avec une hausse particulièrement marquée de l'intolérance chez les sondés les plus à droite, comparés à ceux du centre droit.

Figure 40.
Échelle d'antitsiganisme par autopositionnement politique en cinq positions (en %)



Source : Baromètre racisme CNC DH en face-à-face de novembre 2023.

On remarque de même que les sentiments négatifs envers les Roms sont beaucoup moins fréquents chez les Catholiques pratiquants (44%) que chez les Catholiques non pratiquants (61%). Si le pourcentage des Catholiques pratiquants réguliers hostiles aux Roms est sensiblement inférieur à la moyenne (- 6 points), il faut surtout remarquer qu'il a baissé sensiblement au cours des cinq dernières années (passant de 62% à 53% en 2018 et 2019 jusqu'à 44% en novembre 2023). Cette réduction est en lien avec l'engagement renouvelé des associations catholiques, et notamment le Secours Catholique, pour promouvoir des occasions de rencontre et de sociabilité avec les Roms ainsi que des formes d'aide matérielle. Quant aux non-croyants, ils sont encore moins hostiles aux Roms, seulement 41% manifestant des préjugés négatifs. Les croyants d'autres religions ont un pourcentage de scores moyens et hauts d'antitsiganisme légèrement inférieur à la moyenne de la population (49% vs 50%).

On peut croiser l'échelle d'antitsiganisme avec l'échelle d'ethnocentrisme déjà utilisée dans ce chapitre. Plus le niveau d'ethnocentrisme augmente, plus les

scores d'antitsiganisme progressent, témoignant d'une représentation stéréotypée et cohérente des minorités en général. Aversion aux Roms et ethnocentrisme vont ainsi de pair, un résultat qui mérite d'être souligné. *A contrario* ce sont les personnes les moins ethnocentriques qui font preuve d'ouverture d'esprit à l'égard de la minorité rom.

Ces corrélations aident à définir le profil des personnes les plus hostiles aux Roms, et son évolution au cours des dernières années. Mais il faut mesurer la part respective des effets de chaque variable. Est-ce la catégorie socioprofessionnelle qui structure le rapport aux Roms, ou bien le niveau d'éducation, ou encore le revenu familial ? Ou bien les processus de socialisation structurants, comme les expériences d'études et de travail à l'étranger ? Le niveau d'éducation exerce-t-il toujours un impact significatif si l'on prend en compte la région de provenance ?

Nous avons dans cette perspective contrôlé l'effet propre de chaque variable sur l'antitsiganisme avec plusieurs modèles de régression logistique. En plus des variables sociodémographiques (l'âge, le sexe, le parcours migratoire familial éventuel, le niveau d'éducation), nous avons introduit des indicateurs sur le revenu, la catégorie socioprofessionnelle, la pratique religieuse, et – pour finir – le positionnement politique. Ces variables ont été introduites « pas à pas » (*stepwise*) afin de sélectionner les variables pertinentes. Ce genre d'analyse permet de mesurer la « probabilité » de développer des sentiments hostiles aux Roms (mesurés par des scores moyens ou élevés sur l'échelle d'antitsiganisme) pour comprendre quelles sont les variables prédictives des préjugés. L'analyse montre que l'effet le plus important est celui de l'autopositionnement politique, le niveau d'éducation et, dans une moindre mesure, le sentiment de déclassement, l'origine migratoire familiale et, depuis cette année, la pratique religieuse aussi.

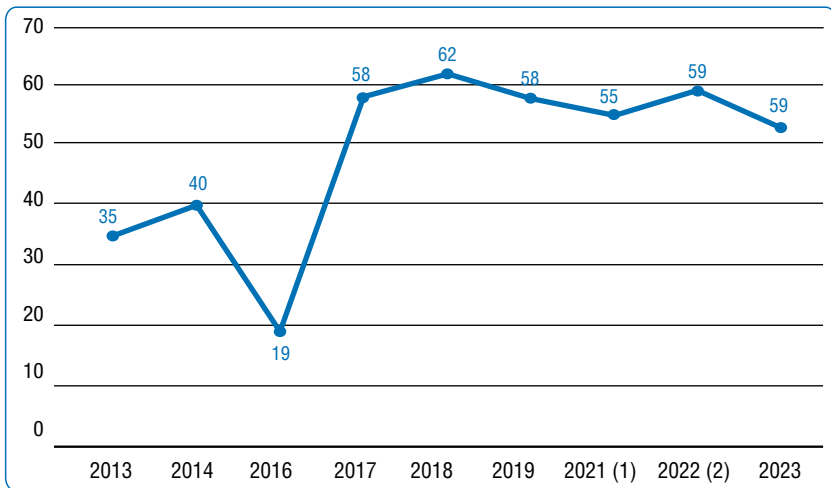
Ces variables gardent un impact statistiquement significatif, c'est-à-dire qu'elles exercent une influence réelle sur la probabilité d'éprouver ou non des sentiments négatifs à l'encontre des Roms, toutes choses égales par ailleurs. Il est intéressant de noter que par rapport aux années passées, où on enregistrait une forte diminution de l'antitsiganisme, et l'âge et le niveau d'éducation avaient un impact significatif, cette année seulement le diplôme est significatif. De même, il est intéressant de noter que la catégorie socioprofessionnelle n'est pas une variable significative à un moment où la diffusion de l'antitsiganisme marque fortement certaines catégories socioprofessionnelles (les ouvriers et les artisans et commerçants). En d'autres termes, l'hostilité envers les Roms n'est pas fondée sur l'expérience, mais sur un univers symbolique de stéréotypes plus prégnant chez les moins scolarisés. La dégradation de la condition socio-économique, elle, joue moins qu'il y a quelques années.

4.2.4.4. LA MÉMOIRE DU GÉNOCIDE COMME ENJEU ÉMERGENT DANS LA LUTTE CONTRE L'ANTITSIGANISME

En 2016, en analysant les données des enquêtes de janvier et d'octobre, on voyait que de moins en moins de personnes considéraient les Tsiganes, les Roms et les Gens du voyage comme les groupes les plus discriminés en France. Elles étaient 19 % en 2013, contre 2,3 % en 2016 (score identique en janvier et en octobre). C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas reposé cette question par la suite. Néanmoins au cours des huit dernières années se sont développées d'importantes mobilisations politiques et associatives visant à mieux faire reconnaître et conserver la mémoire de l'extermination des différents groupes tsiganes pendant la Seconde Guerre mondiale. Nous avons donc voulu vérifier si le rapport de la société française à l'extermination des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale avait changé. La part de répondants estimant qu'on ne parle « pas assez » de l'extermination des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale était montée de 35 % en 2013 à 40 % en 2014, avant de retomber à 19 % en octobre 2016. En novembre 2017, en revanche, presque 58 % des personnes interrogées dans l'enquête CNCDH estimaient qu'on ne « *par[ait] pas assez de l'extermination des Tsiganes et des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale* », pourcentage proche de son niveau record de 62 % en 2018, revenu à 59 % en novembre 2022 et à 53 % en novembre 2023.

Figure 41.

Parle-t-on assez de l'extermination des Tsiganes et des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale ? (en %)



Source : Baromètres racisme CNCDH en face-à-face, 2013-2023.

La croissance spectaculaire de cette opinion au cours de l'année 2017 est en partie liée au discours de François Hollande au camp de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) qui rendait hommage aux Tsiganes internés jusqu'en 1946. Elle témoigne de l'importance des campagnes et des mobilisations pour la reconnaissance des Roms, ainsi que de la lutte contre les stéréotypes qui les stigmatisent¹¹⁰.

Sa baisse entre 2018 et 2022 témoigne, en revanche, du fait que beaucoup de travail reste à faire pour bâtir la mémoire des enfermements, des restrictions à la mobilité, des persécutions, des expropriations, des déportations et des exterminations, ainsi que des formes de résistance. De nombreuses voix, en Europe et en France, demandent désormais la création d'une fondation pour la mémoire du génocide contre les Roms, jusqu'ici presque ignoré dans le discours public et dans les manuels scolaires d'histoire¹¹¹. Les appels d'intellectuels, d'élus et de militants européens à promouvoir la recherche historique, le recueil de témoignages, et la constitution d'archives se multiplient. Des mobilisations se développent également pour construire ou revendiquer un travail de mémoire fondé sur la construction de mémoriaux, l'organisation d'expositions et de commémorations¹¹². La révision des programmes scolaires et la formation d'enseignants font partie de cet effort, notamment grâce au réseau Canopé¹¹³, en accord avec les recommandations sur l'enseignement et l'apprentissage du génocide des Roms. Entre autres, la promotion de l'enseignement de l'histoire des Roms et des Gens du voyage, de l'Holocauste rom et de l'inclusion dans les programmes et les manuels scolaires, notamment par la formation des formateurs et des enseignants, est l'un des résultats attendus du plan d'action stratégique du Conseil de l'Europe sur l'intégration des Roms et des Gens du voyage (2020-2025). À noter également, un rapport conjoint commandé par le Conseil de l'Europe à l'Institut Georg Eckert en partenariat avec le Fonds pour l'éducation des Roms qui cherche à analyser la représentation des Roms dans les programmes et les manuels scolaires actuellement utilisés dans les niveaux supérieurs des écoles primaires et secondaires à travers l'Europe, y compris la France¹¹⁴. En outre, en 2020, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, soulignant que la présence historique de longue date des Roms et des Gens du voyage en Europe n'est toujours pas reconnue de manière adéquate dans les systèmes éducatifs et que leur contribution au patrimoine culturel européen est sous-estimée dans l'éducation formelle et non formelle, a rédigé une recommandation adressée aux gouvernements des États membres, dans le respect de leurs systèmes constitutionnels et de leurs politiques, circonstances

110. On pense par exemple à la tribune dans *Le Monde* au moment de la journée de la Mémoire 2017 : « Il faut créer une Fondation européenne pour la mémoire du génocide des Roms », *Le Monde*, 26 janvier 2018.

111. ABOUT Ilse, PERNOT Mathieu, SUTRE Adèle (dir.), *Mondes tsiganes. Une histoire photographique, 1860-1980*, Actes Sud, 2018.

112. Voir <http://www.egam.eu/pour-la-creation-dune-fondation-europeenne-pour-la-memoire-du-genocide-contre-les-roms/>.

113. Opérateur public présent sur l'ensemble du territoire, placé sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, Réseau Canopé édite des ressources pédagogiques transmédias (imprimé, web, mobile, TV), répondant aux besoins de la communauté éducative ; voir <https://www.reseau-canope.fr/eduquer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/racisme-anti-roms.html>.

114. Council of Europe, *The Representation of Roma in European Curricula and Textbooks*, Strasbourg, 2020.

et responsabilités nationales, régionales et locales respectives, en particulier dans le domaine de l'éducation primaire, secondaire et supérieur¹¹⁵.

Ces mobilisations vont de pair avec les initiatives prises par des associations pour lutter contre l'idée que les Roms auraient une « culture déficiente », et besoin de soutiens spéciaux ou de mesures extérieures au cadre du droit commun. Elles visent aussi à créer des liens et à les mettre en parallèle avec d'autres situations de précarité et d'exclusion, pour trouver des alliés et dénoncer les difficultés persistantes à faire accepter les enfants dits roms dans certains collèges et écoles primaires¹¹⁶.

115. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec (2020) 2 aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques, 2020.

116. C'est le cas, par exemple, de la campagne #Ecolepour tous, qui rassemblent enfants et jeunes « du voyage », mineurs isolés étrangers, enfants ou parents vivant en bidonville, squats ou hôtel social. Dans le manifeste de la campagne on peut lire : « *En partageant nos histoires, nous avons découvert que cette commune expérience de l'exclusion scolaire nous rassemblait et nous donnait la force de réclamer ensemble le droit à nouveau de rêver, pour nous, et pour les enfants et les jeunes qui nous ressemblent* » (voir <https://ecolepour tous.org>). Voir aussi l'analyse des trajectoires de vie dans LEGROS Olivier et al., *L'État et la pauvreté étrangère en Europe occidentale. Trajectoires de migrants « roms » roumains en Espagne, France et Italie*, Presses Universitaires de Rennes, 2024.

RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH

LISTE DES RECOMMANDATIONS PAR THÉMATIQUES

PREMIÈRE PARTIE

MESURER LES ACTES RACISTES, ANTISÉMITES ET XÉNOPHOBES : LES DONNÉES DE 2023

Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande, en matière de statistiques, la concrétisation de l'harmonisation des nomenclatures et des qualifications juridiques utilisées par les différents services des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer et de la Justice.

Recommandation n° 2 : La CNCDH insiste de nouveau sur la nécessité d'une formation plus approfondie en matière d'infractions racistes, pour les magistrats et magistrats et les services d'enquête, afin d'améliorer nettement le taux de réponse pénale du contentieux raciste.

Recommandation n° 3 : La CNCDH recommande de faire usage de l'éventail des peines prévues par le code pénal, afin d'adapter au mieux la sanction aux faits et à la personnalité de leur auteur. La CNCDH recommande de recourir à des peines telles que le travail d'intérêt général et de promouvoir le prononcé de mesures alternatives à l'emprisonnement, lorsque cette mesure reste adaptée à la personnalité de la personne poursuivie et à la gravité de l'infraction commise, avec un véritable objectif pédagogique, particulièrement nécessaire dans ce type de contentieux, comme les stages de citoyenneté ou la médiation pénale. Dans ce cadre, la CNCDH tient à rappeler que pour vérifier que l'objectif pédagogique est véritablement atteint, il convient de mettre en place un processus d'évaluation et d'étudier plus précisément les cas de récidives.

Recommandation n° 4 : La CNCDH recommande aux magistrats et magistrats de prendre en compte plus systématiquement en cas de condamnation la peine complémentaire de publication des décisions de justice en matière d'appel à la haine raciale et d'apologie de crime contre l'humanité, afin de provoquer un effet de dissuasion, tout en respectant le droit au respect de la vie privée.

Recommandation n° 5 : La CNCDH recommande de continuer à renforcer la sensibilisation des services d'enquête de la police et de la gendarmerie à un accueil respectueux des victimes et à la nécessité de recueillir les déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence, le cas échéant, le mobile

raciste, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher, et de les former au maniement de ces qualifications juridiques.

Recommandation n° 6 : La CNCDH recommande de faire figurer, pour chaque plainte, une mention qui indiquerait s'il s'agit d'une infraction à caractère discriminatoire ou non et, le cas échéant, sur quel fondement cette discrimination a été faite, par exemple : l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance (vraie ou supposée) à une ethnie, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, etc.

Recommandation n° 7 : La CNCDH recommande que les services d'inspection de la police et de la gendarmerie (IGPN et IGGN) maintiennent une publication régulière des résultats de leurs campagnes annuelles d'évaluation des conditions d'accueil dans les services de police et de gendarmerie, en veillant notamment à cerner les contours du refus de plainte et à identifier les leviers d'actions possibles. Afin de vérifier la mise en œuvre des recommandations de l'inspection générale pour améliorer ces différents points, la CNCDH souligne l'intérêt de suivre annuellement ces indicateurs pour l'ensemble des victimes. Les résultats de toutes les enquêtes menées devraient faire l'objet d'une publication annuelle facilement accessible sur le site du ministère, qui permettrait un suivi sur plusieurs années.

Recommandation n° 8 : La CNCDH recommande, en cas de suspicion de refus de prise de plainte par un service de police ou de gendarmerie, l'ouverture d'une enquête pour entrave à la justice et un signalement à la hiérarchie du service, en vue d'une possible sanction disciplinaire.

Recommandation n° 9 : La CNCDH recommande de façon constante et générale la suppression du recours à la main courante et insiste pour une utilisation systématique du dispositif de la plainte face à une suspicion d'infraction à caractère raciste, antisémite ou xénophobe.

Recommandation n° 10 : La CNCDH recommande le déploiement rapide de la plainte en ligne telle que prévue par la loi pour les victimes de discrimination ainsi que l'usage effectif de ce mécanisme, dans des conditions qui permettent aux victimes d'y avoir accès de manière effective, tout en veillant à ce que nul ne rencontre des obstacles dans l'accès au droit. Elle recommande également une évaluation périodique de l'efficacité du dispositif.

Recommandation n° 11 : La CNCDH invite les magistrates et magistrats à prendre en compte le croisement, le cumul et l'intersectionnalité des discriminations et à en assurer la reconnaissance, notamment dans le prononcé des peines. Elle préconise d'attirer leur attention, dans une circulaire de politique pénale, sur la nécessité de prononcer une peine, suffisamment motivée, qui prenne en compte le cumul des motifs discriminatoires.

Recommandation n° 12 : La CNCDH recommande d'accroître de manière significative la proportion de magistrates et magistrats bénéficiant d'une formation initiale et continue à la thématique du contentieux raciste. La CNCDH encourage l'École nationale de la magistrature à mettre en avant la session de formation intitulée « *Traitement judiciaire des discriminations et des actes de haine* » et à inciter tout particulièrement les magistrats référents à y participer.

Cette formation pourrait également être dispensée aux auditrices et auditeurs dans le cadre de la formation initiale.

Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande de prévoir une formation obligatoire pour les magistrates et magistrats des pôles anti-discrimination, dont la prise de fonction pourrait être conditionnée à leur participation à une session de formation spécifique aux contentieux liés au racisme et aux discriminations raciales.

Recommandation n° 14 : La CNCDH recommande d'assurer une large diffusion de guides méthodologiques actualisés et fonctionnels avec les dernières évolutions législatives permettant aux magistrates et magistrats, aux services d'enquête et aux avocates et avocats de mieux appréhender les infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe.

Recommandation n° 15 : La CNCDH recommande la création d'un organisme indépendant dédié à la lutte contre la haine en ligne, placé sous l'égide de l'Arcom. Il serait notamment chargé de l'accompagnement de l'utilisateur des services numériques, du développement de la recherche sur les systèmes algorithmiques de modération des contenus et du développement d'une application permettant de guider la victime dans ses démarches.

Recommandation n° 16 : La CNCDH recommande l'adoption d'un plan d'action national sur la formation à la citoyenneté numérique, afin d'assurer l'effectivité de l'éducation à la citoyenneté numérique dans le cadre scolaire en l'intégrant au sein d'un programme uniformisé à l'échelle nationale ; en garantissant une formation adéquate du personnel enseignant aux usages des nouvelles technologies, notamment par l'intervention d'acteurs associatifs ; en promouvant la sensibilisation de tous les publics, par un effort coordonné des pouvoirs publics, du milieu associatif et des plateformes ; en prenant en compte l'expérience de l'utilisateur dans l'élaboration et le déploiement de ces ressources pédagogiques.

Recommandation n° 17 : La CNCDH recommande aux plateformes de mettre en place les moyens nécessaires afin de mieux détecter les moyens de viralité artificielle dès lors qu'ils visent à diffuser les contenus haineux et, le cas échéant, de suspendre les comptes ayant recours à de tels mécanismes. Elle recommande également de réfléchir à l'équilibre à trouver entre la liberté d'expression et le ralentissement voire le blocage de la diffusion de certains contenus viraux par les plateformes.

Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande de diligenter des enquêtes régulières pour recueillir davantage de données sur les discriminations et les victimations d'actes racistes, antisémites et xénophobes, ventilées par l'ensemble des caractéristiques sociodémographiques, en particulier l'origine, d'en assurer un suivi et un usage public.

Recommandation n° 19 : La CNCDH encourage les pouvoirs publics à soutenir la recherche académique sur les actes racistes, antisémites, xénophobes et les discriminations. Doivent également être encouragées les recherches-actions participatives afin d'obtenir des données précises sur les territoires et les discriminations vécues, de favoriser rencontres et échanges entre les citoyennes et citoyens et les pouvoirs publics (conférences citoyennes, conférences de consensus), et de modifier en profondeur les stéréotypes et les préjugés.

DEUXIÈME PARTIE

Focus : RACISME ET DISCRIMINATIONS DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Recommandation n° 20 : La CNCDH recommande de renforcer les prérogatives et les moyens de l'inspection du travail et de la médecine du travail dans la lutte contre les discriminations à caractère raciste.

Recommandation n° 21 : La CNCDH recommande dans les entreprises la création d'une cellule de veille, rattachée au CSE (Comité social et économique), de prévention, d'accompagnement des personnes salariées dans le cadre de la lutte contre les discriminations à caractère raciste. Elle recommande, concernant les TPE (Très petites entreprises), l'attribution aux commissions paritaires territoriales de prérogatives permettant de lutter contre ces discriminations.

Recommandation n° 22 : La CNCDH recommande d'assurer la transparence et la traçabilité des processus de recrutement via la création d'un document unique de candidature à l'embauche et sa mise à disposition auprès des personnes représentant le personnel.

Recommandation n° 23 : La CNCDH recommande de mettre en place des formations approfondies dans les entreprises et administrations en direction du personnel d'encadrement ainsi que des représentants des salariés et une sensibilisation obligatoire de tous les travailleurs aux enjeux de la prévention et de la lutte contre les discriminations à caractère raciste, antisémitisme et xénophobie, en leur permettant de mieux connaître leurs droits et de prévenir les discriminations.

Recommandation n° 24 : La CNCDH recommande aux autorités d'instaurer un label pour garantir le caractère non discriminatoire des logiciels de recrutement, en complément du règlement de l'Union européenne adopté prochainement relatif à l'intelligence artificielle.

TROISIÈME PARTIE

LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE : PERSPECTIVES INTERNATIONALES

Recommandation n° 25 : La CNCDH recommande que la France, en accord avec ses obligations internationales, mette effectivement en œuvre les recommandations acceptées lors de l'Examen périodique universel de mai 2023.

Recommandation n° 26 : La CNCDH recommande que, conformément à ses engagements, la France présente un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU).

Recommandation n° 27 : La CNCDH recommande à la France, dans le cadre de son prochain Examen périodique universel (EPU), de mettre en place des consultations nationales élargies permettant à la société civile dans sa diversité

et aux parlementaires de participer au processus et notamment à l'élaboration du rapport national.

Recommandation n° 28 : La CNCDH suggère à la France de mettre en œuvre la recommandation n° 18 de l'Examen périodique universel (EPU) concernant l'établissement d'un mécanisme permanent d'application et de suivi des recommandations en matière de droits de l'Homme, et à consulter la CNCDH, comme évoqué par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, pour perfectionner ce mécanisme.

Recommandation n° 29 : La CNCDH recommande très vivement à la France de répondre à la demande du Groupe de travail d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine pour qu'il puisse conduire dans les meilleurs délais une visite en France.

ANNEXES

Annexe 1.

Liste des personnes auditionnées

Nom des intervenantes et intervenants	Organisation / Service	Fonction des intervenantes et intervenants	Date de l'audition
Focus sur le monde du travail			
Maya Hagège	AFMD	Déléguée générale de l'AFMD	9 novembre 2023
Marie-Anne Valfort	OCDE	Chercheuse	9 novembre 2023
Emmanuel Vire	CGT	Secrétaire général du SNJ-CGT, en charge de la lutte contre les idées d'extrême droite à la CGT	16 novembre 2023
Patricia Drevon	FO	Secrétaire confédérale au secteur de l'organisation, des outre-mer et des affaires juridiques	16 novembre 2023
Céline Micouin	Medef	Conseillère auprès du président du Medef.	16 novembre 2023
Théo Albarracin	Direction générale du travail (DGT)	Chef du bureau des relations individuelles du travail	7 décembre 2023
Coraline Berthe	Direction générale du travail (DGT)	Chargée de mission lutte contre les discriminations et violences dans le monde du travail	7 décembre 2023
Alizée Delpierre	Chargée de recherche au CNRS	Chercheuse	21 décembre 2023
Violaine Trajan	Afnor Certification	Chargée des relations institutionnelles et spécialiste du label diversité	21 décembre 2023
Hakim El Karoui	Terra Nova – think tank	Chercheur, Essayiste	16 janvier 2024
Données de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)			
Olivier Klein	Délégation Interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)	Déléguée interministérielle	26 octobre 2023
Données du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche			
Samuel Ghilès-Meilhac	Département des stratégies de ressources humaines, de la parité et de la lutte contre les discriminations	Chargé de mission égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	26 octobre 2023
Pascale Bourrat-Housni	Département Territoires, Société, Savoirs	Sous-directrice Territoires, Société, Savoirs	26 octobre 2023
Données du ministère de la Justice			
Esther Bet	Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG)	Magistrate	21 novembre 2023
Cécile Gressier	Direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG)	Sous-directrice de la justice pénale générale	21 novembre 2023

Nom des intervenantes et intervenants	Organisation / Service	Fonction des intervenantes et intervenants	Date de l'audition
Données du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères			
Kamyar Assari	Sous-direction des droits de l'Homme et des affaires humanitaires	Conseiller juridique	21 novembre 2023
Quentin Biehler	Sous-direction des droits de l'Homme et des affaires humanitaires	Chef de pôle « droits de l'Homme »	21 novembre 2023
Delphine Borione	Direction des Nations Unies, des organisations internationales, des droits de l'homme et de la francophonie	Ambassadrice pour les droits de l'Homme, chargée de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire	21 novembre 2023
Thomas Piana	Affaires globales, affaires juridiques et Organisations internationales	Chargé de mission à la mission de coordination pour les droits de l'Homme.	21 novembre 2023
Données du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse			
Marine Guillerm	Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance (DEPP)	Cheffe du bureau des études sur les établissements scolaires et l'éducation prioritaire	28 novembre 2023
Judith Klein	Direction générale des enseignements scolaires (DGESCO)	Bureau de l'égalité et de la lutte contre les discriminations	28 novembre 2023
Christophe Millot	Secrétariat Général de la Direction générale des enseignements scolaires (DGESCO)	Responsable du pôle « Valeurs de l'école de la République » – Service de défense et sécurité	28 novembre 2023
Muriella Rakotobe	Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance (DEPP)	Chargée d'études statistiques (enquête SIVIS)	28 novembre 2023
Boubou Traoré	Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance (DEPP)	Chargé d'études statistiques (enquêtes de climat scolaire et victimation)	28 novembre 2023
Données du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer			
Estelle Davet	Direction générale de la police nationale (DGP)	Contrôleuse générale, conseillère judiciaire	1 ^{er} décembre 2023
Florent Luigi	Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)	Chargé de mission au pôle juridique et judiciaire	1 ^{er} décembre 2023
Charles-Édouard Minet	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) – Service du conseil juridique et du contentieux	Sous-directeur du conseil juridique et du contentieux	1 ^{er} décembre 2023
Jean-Philippe Reiland	Gendarmerie Nationale	Commandant de l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH)	1 ^{er} décembre 2023
Elfriede Rigalle	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) – Service du conseil juridique et du contentieux	Adjointe du chef de bureau du droit et du contentieux européen international et institutionnel (DLPAJ)	1 ^{er} décembre 2023

Nom des intervenantes et intervenants	Organisation / Service	Fonction des intervenantes et intervenants	Date de l'audition
Données du Défenseur des droits			
George Pau-Langevin	Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité	Adjointe en charge de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité	7 décembre 2023
Émilie Bourgeat	Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité	Chargée de mission, discriminations accès aux droits et observation de la société	7 décembre 2023
Données statistiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministère de la Justice			
Elfriede Rigalle	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) – ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (MIOM)	Adjointe du chef de bureau du droit et du contentieux européen international et institutionnel (DLPAJ)	7 décembre 2023
Thomas Decressain	Direction nationale du renseignement territorial (DNRT) – MIOM	Analyste	7 décembre 2023
Pascal Vianes	Direction nationale du renseignement territorial (DNRT) – MIOM	Chef de service	7 décembre 2023
Jean-Baptiste Baldo	Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) – MIOM	Chef de la plateforme	7 décembre 2023
Clara Timsit	Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) – MIOM	Conseillère judiciaire de l'Office anti-criminalité (OFAC)	7 décembre 2023
Valérie Bernardi	Service statistique ministériel de la sécurité Intérieure (SSMSI) – MIOM	Chargée d'études statisticienne	7 décembre 2023
Valérie Carrasco	Service statistique ministériel de la sécurité Intérieure (SSMSI) – MIOM	Statisticienne	7 décembre 2023
Alice Driay	Direction des Affaires criminelles et des Grâces – ministère de la Justice	Magistrate	7 décembre 2023
Clémence Néel	Direction des Affaires criminelles et des Grâces – ministère de la Justice	Statisticienne rattachée au pôle d'évaluation des politiques pénales (PEPP)	7 décembre 2023
Lutte contre l'antisémitisme			
M. Ron Azogui	Service de protection de la communauté juive (SPCJ)	Président délégué	23 janvier 2024

Annexe 2.

Contributions écrites

Les contributions écrites des acteurs institutionnels et de la société civile sont accessibles en ligne sur le site www.cncdh.fr. Les propos tenus n'engagent que leurs auteurs.

Acteurs institutionnels

Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Défenseur des droits (DDD)

Direction générale de la Gendarmerie nationale (DGGN)

Ministère de la Culture

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations et Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

Ministère de la Justice

Ministère du Travail

Société civile

Confédération générale du travail (CGT)

Force Ouvrière (FO)

Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif)

Croix-Rouge française

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)

SOS Racisme

Annexe 3.

Listes des sigles et des abréviations

AFMD : Association française des managers de la diversité

Afnor : Association française de normalisation

Arcom : Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ex-CSA)

CAT : Comité contre la torture

CCPR : Comité des droits de l'Homme

CEDAW : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CERD : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CESCR : Comité des droits économiques sociaux et culturels

CFCM : Conseil français du culte musulman

CGT : Confédération générale du travail

CIDE : Comité des droits de l'enfant

CLEMI : Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information

CMW : Comité des travailleurs migrants

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

CNIS : Conseil national de l'information statistique

CORAH : Comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT

CPP : Code de procédure pénale

CRC : Comité des droits de l'enfant

CRPD : Comité des droits des personnes handicapées

CRÉDOC : Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie

Crif : Conseil représentatif des institutions juives de France

CRPD : Convention relative aux droits des personnes handicapées

CSA : Conseil supérieur de l'audiovisuel

CVE : Cellule de veille et d'écoute

CVS : Enquête de victimation « Cadre de vie et sécurité »

DACG : Direction des affaires criminelles et des grâces

Dares : Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

DCPJ : Direction centrale de la police judiciaire

DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

DEPP : Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

DGESCO : Direction générale de l'enseignement scolaire

DGT : Direction générale du travail

DNRT : Direction nationale du renseignement territorial

Dihal : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

DILCRAH : Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT

ECRI : Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

EELV : Europe Écologie Les Verts

ELCS : Enquête locale de climat scolaire

EMC : Enseignement moral et civique

EMI : Éducation aux médias et à l'information

ENM : École nationale de la magistrature

ESS : Enquête sociale européenne

EVS : *European Values Study*

FN : Front National

FO : Force ouvrière

FORIF : Forum de l'islam de France

FRA : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Ifop : Institut français d'opinion publique

IGGN : Inspection générale de la gendarmerie nationale

IGPN : Inspection générale de la police nationale

ILT : Indice longitudinal de tolérance

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

JO : Journal officiel

LCEN : Loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique du 2 juin 2004

LFI : La France Insoumise

LRPGN : Logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale

LRPPN : Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale

MEDEF : Mouvement des entreprises de France

MENJ : Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse

MESR : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

MIOM : Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

NATAFF : Nature de l'affaire

NATINF : Nature de l'infraction

OCLCH : Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité

OIT : Organisation internationale du travail

ONDES : Observatoire national des discriminations et de l'égalité dans le supérieur

ONDRP : Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale

OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

OVE : Observatoire de la vie étudiante

PCF : Parti communiste français

PHAROS : Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements

PNAV : Plateforme numérique d'accompagnement des victimes de discriminations

PNLH : Pôle national de lutte contre la haine en ligne

PPEL : Pré-plainte en ligne

PRADO : Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026

PS : Parti socialiste

QPC : questions prioritaires de constitutionnalité

RN : Rassemblement national

SCRT : Service central du renseignement territorial

SIBEL : Sortie inclusive du bidonville par l'emploi et le logement

SID : Système d'information décisionnel

SIG : Service d'information du Gouvernement

SIVIS : Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire

SPCJ : Service de protection de la communauté juive

SSMSI : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure

TAJ : Traitement d'antécédents judiciaires

TeO : Enquête « Trajectoires et Origines »

TEPP : Théorie et évaluation des politiques publiques

TGI : Tribunal de grande instance

TPE : Très petites entreprises

UEJF : Union des étudiants juifs de France

UNEF : Union nationale des étudiants de France

VRS : Enquête de victimation « Vécu et ressenti en matière de sécurité »

Annexe 4.

Cadre légal

A4.1. LE CADRE LÉGAL GÉNÉRAL DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME, LA XÉNOPHOBIE ET LES DISCRIMINATIONS LIÉES À L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA PRÉTENDUE RACE OU LA RELIGION

Le cadre légal qui s'applique aux infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe a pour particularité que certaines infractions sont réprimées par le droit pénal commun et d'autre part le droit de la presse, issu de la loi du 29 juillet 1881. La première loi, dite « loi Pleven »¹, ayant introduit dans la loi de 1881 les délits spécifiques d'injure et de diffamation à caractère raciste ainsi que la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, date du 1^{er} juillet 1972. La loi du 13 juillet 1990² (dite « loi Gayssot »), réaffirme ces mêmes délits spécifiques et condamne de plus la contestation des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale. La loi Pleven a également incriminé les discriminations raciales commises par des agents publics ou par des personnes privées, dans l'accès aux biens et aux services ou encore à l'emploi³. Elle a ensuite été complétée par la loi du 3 février 2003⁴ qui a érigé le mobile raciste en circonstance aggravante pour certains crimes et délits de droit commun tels que les homicides, les viols et les violences volontaires. La loi du 9 mars 2004⁵ a étendu la liste des infractions susceptibles d'être aggravées par la circonstance tenant au mobile raciste et a allongé les délais de prescription de l'action publique pour certaines infractions. Elle a également étendu la circonstance aggravante tenant au mobile raciste, xénophobe ou antisémite à de nouvelles infractions telles que les menaces, les vols et les extorsions.

La loi 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*⁶, qui a pour principal objet d'améliorer la lutte contre les discriminations, a apporté une évolution essentielle en généralisant dans le code pénal la circonstance aggravante attachée à la prise en compte de la supposée race, ethnie ou religion de la victime ou encore de certains motifs discriminatoires, applicable à l'ensemble des infractions et non plus à certaines d'entre elles : les peines encourues sont aggravées lorsque l'infraction a été commise à raison de l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle⁷. De plus, l'échelle des peines a été relevée⁸ et la circonstance générale d'ho-

1. Loi n° 72-546 du 1 juillet 1972 *relative à la lutte contre le racisme*.

2. Article 9 de la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 *tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe*.

3. Ces infractions figurent désormais aux articles 225-1 et suivants du code pénal.

4. Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 *visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe*.

5. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*.

6. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté*.

7. Articles 132-76 et 132-77 du code pénal.

8. À titre d'exemple, les délits punis de 10 ans d'emprisonnement sont criminalisés.

mophobie a été élargie pour viser le cas des infractions commises pour des motifs sexistes. En outre, cette loi a substitué d'une part « l'identité de genre » à « l'identité sexuelle » et, d'autre part, la « prétendue race » à la « race ». Par ailleurs, elle a étendu la répression de l'apologie et de la contestation de crimes contre l'humanité aux crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage.

A4.2. LE RÉGIME JURIDIQUE PRÉVU PAR LE DROIT DE LA PRESSE (loi du 29 juillet 1881)

Il est essentiel d'encadrer la prise de parole publique en fixant des limites à la liberté d'expression lorsque celle-ci est utilisée à des fins haineuses. La CNCDH souscrit en effet pleinement aux termes de la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle rappelle que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels [d'une] société [démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun », ajoutant qu'« elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »⁹. La Cour ajoute toutefois que « [...] la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance [...] si l'on veille à ce que les "formalités", "conditions", "restrictions" ou "sanctions" imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi »¹⁰. La CNCDH estime que les dispositions issues de la loi de 1881 concernant la répression des propos xénophobes permettent de lutter contre la haine et l'intolérance « sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression »¹¹.

Par ailleurs, la loi du 13 juillet 1990 (dite « loi Gayssot ») a inséré dans la loi sur la liberté de la presse un nouvel article 24 bis qui condamne la contestation des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale. En 2017, le législateur a étendu le champ de la répression à la négation d'autres génocides et crimes contre l'humanité et à la contestation des crimes de guerre¹².

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République¹³ a créé une circonstance aggravante aux faits de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence (article 24 de la loi du 29 juillet 1881), de

9. CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 07 décembre 1976, requête n° 5493/72.

10. CEDH, 1^{re} section, *Erbakan c. Turquie*, arrêt du 06 juillet 2006, requête n° 59405/00.

11. CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet*, adopté en assemblée plénière le 12 février 2015. L'idée de sortir les délits racistes et antisémites de la loi de 1881 est en revanche défendue par la Licra, certains parlementaires et magistrats (voir notamment <https://www.licra.org/sortir-les-delits-racistes-et-antisemites-de-la-loi-de-1881-une-urgence-republicaine> et la tribune de Catherine Champrenault, procureure générale de Paris, dans *Libération* du 6 juin 2019, accessible ici : https://www.liberation.fr/debats/2019/06/06/contre-les-discours-de-haine-la-loi-n-est-plus-adaptee_1732143/).

12. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

13. Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

négalionisme (article 24 bis) et d’injures à caractère raciste (article 33) lorsqu’ils sont commis par une personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions ou de sa mission.

La CNCDH s’était inquiétée des annonces faites à l’été 2019 par la garde des Sceaux du retrait de la loi de 1881 de la répression des délits d’injures, de diffamation ou de provocation à la haine au profit du droit pénal commun¹⁴. Cette inquiétude était partiellement fondée puisque la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé un délit de mise en danger de la vie d’autrui par la diffusion d’informations personnelles¹⁵ dans le code pénal alors qu’il aurait pu s’agir d’un délit couvert par la loi du 29 juillet 1881. La CNCDH reste persuadée du caractère nécessaire de maintien des dispositions protectrices de la loi de 1881 s’agissant de la liberté d’expression.

Les infractions relevant du droit de la presse sont les suivantes :

Tableau 35.
Délits à caractère raciste ou discriminatoire relevant du droit de la presse (loi du 29 juillet 1881)

Infractions délictuelles	Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciste ¹⁶	Apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité ; crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage	Contestation de crime contre l'humanité ; négation, minoration ou banalisation de crime de génocide et autres	Diffamation publique à caractère raciste	Injure publique à caractère raciste
Disposition législative	Article 24 alinéa 7 de la loi du 29 juillet 1881	Article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881	Article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881	Article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881	Article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881
Peine encourue	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende

14. Voir https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/06/18/nicole-belloubet-lance-un-debat-sur-la-loi-sur-la-liberte-de-la-presse_5477898_3224.html.

15. Création de l'article 223-1-1 du code pénal.

16. Les motifs visés par la loi sont les suivants : « l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Tableau 36.
Contraventions à caractère raciste ou discriminatoire

Infractions contravention- nelles	Injure non publique à caractère raciste	Diffamation non publique à caractère raciste	Provocation non publique à la haine raciste
Disposition législative	Article R. 625-8-1 du code pénal	Article R. 625-8 du code pénal	Article R. 625-7 du code pénal
Peine encourue ¹⁷	Amende contraventionnelle de la 5 ^e classe	Amende contraventionnelle de la 5 ^e classe	Amende contraventionnelle de la 5 ^e classe

Par dérogation au droit commun, la loi du 29 juillet 1881 exclut expressément la responsabilité des personnes morales pour des faits constitutifs d'un délit de presse (injure publique, diffamation publique, etc.). En revanche, depuis 2017, cette responsabilité est prévue pour les provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste¹⁸. Dans ce cas, le montant maximal de l'amende encourue est multiplié par cinq par rapport à celui prévu pour les personnes physiques¹⁹.

En ce qui concerne le délit d'injure publique raciale prévu à l'article 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, la loi du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et la citoyenneté* a exclu l'excuse de provocation. C'est une dérogation au principe selon lequel l'auteur d'une injure n'est pas condamnable s'il peut justifier que ses propos constituent une riposte immédiate et irréfléchie à une provocation.

Dans le même sens, on rappellera que la jurisprudence a exclu l'exception de vérité²⁰ en matière de diffamation raciale, en raison de la spécificité de cette infraction²¹. Admettre l'exception de vérité violerait en effet la dignité humaine qui postule l'irréductibilité de toute personne à un groupe d'appartenance²².

17. Article 131-13 du code pénal : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros. Le montant de l'amende est le suivant : 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ; 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ; 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ; 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ; 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit* ».

18. Article R. 625-8-2 du code pénal, introduit par le décret n° 2017-1230 du 3 août 2017. Cela concerne plus largement les catégories spécialement visées par les dispositions relatives à ces contraventions : religion, sexe, orientation sexuelle, identité de genre, handicap.

19. Conformément au principe posé par l'art. 131-41 du code pénal.

20. Possibilité donnée à une personne poursuivie pour des faits de diffamation, de dégager sa responsabilité en prouvant la véracité du fait diffamatoire.

21. Crim. 16 mars 2004, pourvoi n° 03-82.828, Bull. crim. n° 67.

22. Voir TGI Paris 4 juillet 1994, *Legipresse* n° 114, I., p. 96 : le tribunal de grande instance de Paris a énoncé dans une affaire où une diffamation raciste a été établie que « *pour être exonératoire, le fait justificatif de la vérité du fait diffamatoire invoqué par les prévenus devait établir non seulement que les jeunes Maghrébins ont commis des actes de vandalisme et de violence dans des gîtes d'accueil et se sont livrés à des trafics de drogue et à des rackets, mais aussi que c'est en raison de leur appartenance à la communauté des immigrés maghrébins qu'ils ont eu ce comportement. Or un tel débat se révélerait à l'évidence contraire au but poursuivi par le législateur de 1972* ».

A4.3. DES RÈGLES DE PROCÉDURES POUR FAVORISER LA LUTTE CONTRE LE RACISME

A4.3.1. La lutte contre les propos racistes

Dès 1972, le législateur a souhaité favoriser les poursuites à l'encontre des instigateurs de haine et de violence racistes en permettant aux associations de lutte contre le racisme de se constituer partie civile en cas de diffamation, injure et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste²³. Depuis la loi du 27 janvier 2017, les associations sont admises à se constituer partie civile pour des infractions visant des personnes considérées individuellement, si elles justifient que les personnes concernées ne s'opposent pas aux poursuites²⁴. Ce faisant, le législateur a souhaité éviter aux victimes individuelles d'être systématiquement associées à l'engagement d'une action pénale.

Comme il a été évoqué précédemment, le contentieux des abus de la liberté d'expression déroge au droit commun. D'emblée, l'on mentionnera que la partie poursuivante, qu'il s'agisse de la partie civile ou du parquet agissant par voie de citation directe, doit, à peine de nullité, qualifier et articuler les faits déférés à la juridiction de jugement (articles 50, 53 alinéas 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1881). À cela s'ajoute que, si la citation intervient à la requête du plaignant, elle contiendra, également à peine de nullité, l'« *élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public* » (article 53 alinéas 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1881). Ces formalités, parfois qualifiées de « *chausse-trappes procédurales* »²⁵, sont destinées à protéger la liberté d'expression, en soumettant l'engagement des poursuites à des conditions strictes.

Ensuite, pour ce qui est de la prescription, si le délai de droit commun d'extinction de l'action publique est de six ans en matière délictuelle, il est raccourci à trois mois en droit de la presse (article 65 de la loi du 29 juillet 1881). Toutefois, en matière de contentieux raciste, la prescription des délits a été allongée à un an (article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881)²⁶, afin de faciliter l'exercice des poursuites et de faire reculer le sentiment d'impunité. Le point de départ de ce délai de prescription est fixé à la date du premier acte de publication, c'est-à-dire, la date à laquelle le message a été mis pour la première fois à la

23. Disposition complétée en 2007 pour inclure également les provocations à commettre des violences aggravées par leur caractère raciste.

24. Article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse*.

25. Voir BIGOT Christophe, « Les règles de poursuite relatives aux infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 », *Pratique du droit de la presse*, Victoires Éditions, 2013, p. 211-293 ; BONNAL Nicolas, « Les 'chausse-trappes' procédurales de la loi de 1881 : mythe ou réalité ? Essai d'étude statistique », *Legipresse*, décembre 2011, n° 289, p. 665-675 ; DERIEUX Emmanuel, « Faut-il abroger la loi de 1881 ? », *Legipresse*, septembre 1998, n° 154. II., p. 93-100.

26. L'allongement du délai de prescription résulte de l'article 45 de la loi précitée n° 2004-204 du 9 mars 2004. Sur cette question, voir DREYER Emmanuel, « L'allongement du délai de prescription pour la répression des propos racistes ou xénophobes. Commentaire de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 », *LEGICOM*, 2006/1, n° 35, p. 106-116.

disposition des utilisateurs²⁷. La prescription a également été portée de trois mois à un an pour les délits de provocation à commettre des infractions et les délits d'apologie des crimes et délits prévus par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881²⁸, harmonisant ainsi à un an les délais de prescription.

En matière d'abus de la liberté d'expression, la plainte de la victime est, en principe, un préalable nécessaire à la mise en mouvement de l'action publique. Ce n'est cependant pas le cas des infractions liées au racisme pour lesquelles le ministère public peut agir d'office (article 48 alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1881). Cette dérogation accordée au parquet est salubre, dès lors qu'elle rend compte de la spécificité de ce contentieux, eu égard au parcours des victimes qui, connaissant en général les auteurs des faits, peuvent légitimement craindre des représailles en cas de dépôt de plainte.

La loi du 23 mars 2019 de réforme de la justice a modifié la procédure de mise en examen pour les délits de diffamation et d'injure. Elle comprend désormais, avant la mise en examen, l'envoi d'une « lettre d'intention » par le juge d'instruction qui « *informe la personne de son intention de la mettre en examen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois* »²⁹. À l'issue de cette phase, le juge d'instruction pourra procéder à la mise en examen. La personne poursuivie pourra, si elle le souhaite, demander à être entendue par le juge. Si le gain de temps de cette procédure est manifeste, il convient d'être vigilant quant au respect des droits de la défense, notamment si les faits sont contestés par la partie en cause, afin que cette dernière puisse effectivement avoir la possibilité de s'exprimer devant un juge.

La loi du 24 août 2021 *confortant le respect des principes de la République* a étendu le recours aux procédures pénales accélérées (procédures de convocation par procès-verbal et comparution immédiate) pour juger les délits prévus à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. Sont exclus des procédures rapides de jugement les faits résultant du contenu d'un message placé sous le contrôle d'un directeur de la publication. La CNCDH rappelle que la nécessité d'apporter une réponse pénale rapide aux faits de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie ne doit pas se traduire uniquement par le recours à des procédures d'urgence – notamment la comparution immédiate et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – qui ne sont pas adaptées au contentieux des abus de la liberté d'expression, pour lequel un traitement spécifique s'impose en raison de sa complexité et des valeurs qui y sont en jeu³⁰. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) n'a

27. Crim. 27 novembre 2001, pourvoi n° 01-80.134 et n° 01-80.135, Bull. crim n° 246; Crim. 6 janvier 2009, pourvoi n° 01-80.134 et n° 01-80.135, n° 05-83.491, Bull. crim. n° 4.

28. Alinéas 1 à 4 et alinéa 5 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

29. Article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881.

30. CNCDH, *Avis relatif à la lutte contre la haine en ligne*, Assemblée plénière du 8 juillet 2021, texte n° 79; CNCDH, *Second avis sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République*, Assemblée plénière du 25 mars 2021, texte n° 53.

eu recours à la comparution immédiate qu'à une seule reprise³¹. La CNCDH prend note de la transmission, par jugement du 15 novembre 2023 du tribunal judiciaire de Paris de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) relatives au jugement des délits de presse selon une procédure rapide. L'une des questions porte notamment sur les dispositions de l'article 397-6, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 *confortant le respect des principes de la République*. Il est notamment soutenu qu'un principe fondamental reconnu par les lois de la République a été consacré, selon lequel les délits de presse ne peuvent pas être jugés devant le tribunal correctionnel selon une procédure d'urgence. La commission suivra avec attention l'issue de ces QPC.

Enfin, les circulaires de politique pénale générale du 21 mars 2018³², du 4 avril 2019 *relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux*³³ et du 1^{er} octobre 2020³⁴ sont venues apporter des précisions sur la conduite de la politique pénale en cette matière. La lutte contre la haine en ligne³⁵ a fait l'objet d'une attention particulière avec la loi du 24 juin 2020 *visant à lutter contre les contenus haineux sur internet*, dite « loi Avia » : celle-ci a créé l'Observatoire de la haine en ligne, placé initialement auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)³⁶, chargé du suivi et de l'analyse de l'évolution des contenus haineux, en lien avec les opérateurs, associations et chercheurs concernés. La loi du 24 août 2021 *confortant le respect des principes de la République*³⁷ comporte également plusieurs mesures visant à lutter contre les discours haineux, qui seront exposés plus loin.

Le décret du 24 novembre 2020³⁸ pris pour l'application de l'article 15-3-3 du code de procédure pénale a désigné le tribunal judiciaire de Paris comme juridiction compétente disposant d'une compétence nationale concurrente pour les délits de harcèlement sexuel ou moral, lorsque les faits sont aggravés par le caractère discriminatoire au sens des articles 132-76 et 132-77 du code pénal, commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, et que la plainte a été adressée par voie électronique. Le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH)³⁹ a été créé au sein de la section « Presse et protection des libertés publiques » du Parquet de Paris par une circulaire du même jour, pour traiter des affaires significatives de cyberharcèlement et de haine en ligne.

31. Audition du ministère de la Justice pour le présent rapport, et contribution du ministère de la Justice, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

32. Circulaire n° CRIM-2018-0023-P16 relative à la politique pénale – JUSD1807900C.

33. Circulaire CRIM-BPPG n° 2019/0015/A4 du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux – JUSD1910196C.

34. Circulaire CRIM-2020-20/E1/24-09-2020 du 1^{er} octobre 2020 de politique pénale générale – JUSD2025423 C.

35. Voir le développement spécifique consacré à ce point *supra*, 1.1.4.4.

36. Aujourd'hui Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

37. Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 *visant à lutter contre les contenus haineux sur internet* et loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 *confortant le respect des principes de la République*.

38. Décret n° 2020-1444 du 24 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 15-3-3 du code de procédure pénale.

39. Voir encart *supra*, 1.1.1.3.2.

A4.3.2. La lutte contre les discriminations

La loi du 23 mars 2019 dite de programmation de la justice⁴⁰ a apporté plusieurs modifications procédurales afin de renforcer la lutte contre les discriminations. Elle a notamment facilité la révélation des faits avec l'élargissement de l'enquête sous-pseudonyme⁴¹, dont les moyens d'action des enquêteurs ont été encore complétés par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur du 24 janvier 2023⁴² (dite LOPMI). La CNCDH estime qu'il serait intéressant d'avoir un bilan des effets de l'élargissement de l'enquête sous-pseudonyme sur la lutte contre les infractions racistes. La loi de programmation de la justice a également élargi la possibilité de déposer plainte en ligne⁴³, avec toutefois le maintien de la possibilité de demander que la victime se présente en personne si la nature ou la gravité des faits le justifie. La CNCDH s'interroge sur le délai de mise en place de ce dispositif, qui n'était toujours pas effectif au mois de décembre 2023 mais devrait l'être à l'été 2024⁴⁴, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ayant indiqué qu'il était en cours d'expérimentation et de construction juridique⁴⁵. Par ailleurs, elle s'interroge sur son articulation avec le nouvel article 15-3-1-1 du code de procédure pénale créé par la loi LOPMI lequel prévoit que les victimes pourront désormais déposer plainte en ligne et être entendues par la police en visio-conférence. Les modalités d'application du texte et les infractions pour lesquelles cet article sera applicable ont été définies par un décret fin février 2024⁴⁶.

La CNCDH rappelle qu'aucun dispositif en ligne ne doit être imposé à la victime et que toute évolution doit s'effectuer dans le souci de ne pas entraver l'accès au droit⁴⁷, notamment pour les personnes qui ont des difficultés à utiliser les moyens numériques, voire sont dans l'impossibilité d'y accéder.

40. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 *de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*.

41. Article 230-46 du code de procédure pénale.

42. Loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 *d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur*.

43. Voir l'article 15-3-1 du code de procédure pénale et CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 – analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines*, Assemblée plénière du 20 novembre 2018, JORF n° 0273 du 25 novembre 2018, texte n° 67. À noter (voir contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2023, accessible en ligne sur le site de la CNCDH) : le dépôt de plainte dématérialisé pour des faits de discrimination est possible via le dispositif de visio-plainte, prévu par les dispositions de l'art. 15-3-1-1 du CPP (art. 12 de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023). Elle fait partie de l'offre de services dans le cadre des démarches en lignes. Via le site ou l'application « Ma Sécurité », l'usager, en qualité de victime et quelle que soit la qualification des faits, peut prendre rendez-vous afin de procéder à un dépôt de plainte par visio-conférence. Une expérimentation était en cours dans les Yvelines depuis le mois de mai 2023, et a été étendue à tout le département de la Sarthe en octobre 2023 avant que la visio-plainte ne soit généralisée à toute la France fin février 2024. Le décret d'application a été publié le 25 février 2024 : voir Décret n° 2024-139 du 23 février 2024 relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle, disponible sous : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorfid/JORFTEXT000049192245>.

44. Voir la déclaration du président Emmanuel Macron le 9 février 2024, à l'occasion d'un déplacement à Bordeaux (<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2024/02/09/deplacement-a-bordeaux-a-l'occasion-de-la-prestation-de-serment-de-la-nouvelle-promotion-de-lecole-nationale-de-la-magistrature>), ainsi que le discours de politique générale du Premier ministre Gabriel Attal du 30 janvier 2024, dans lequel il annonce que « dès cette année, chacun pourra porter plainte en ligne partout sur le territoire ».

45. Voir contribution du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au rapport 2023 de la CNCDH.

46. Décret n° 2024-139 du 23 février 2024 relatif au dépôt de plainte par voie de télécommunication audiovisuelle, disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorfid/JORFTEXT000049192245>.

47. Sur ce sujet, voir également les recommandations de la CNCDH dans son *Avis sur l'accès aux droits et les non-recours*, Assemblée plénière du 24 mars 2022, disponible en ligne sur le site de la CNCDH.

La loi du 23 mars 2019 a également étendu la possibilité de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale⁴⁸, qui permet de gagner du temps, dès lors que le président statue sans audience ni débat ; la CNCDH pense qu'il serait intéressant d'avoir un premier bilan de son application⁴⁹.

A4.3.3. Les juridictions civiles ou administratives

À côté du volet pénal, les actes racistes, antisémites et xénophobes peuvent également donner lieu à une allocation de dommages et intérêts devant les juridictions civiles ou administratives. En effet, la victime d'une discrimination raciale peut dans certains cas, indépendamment ou en complément d'une action pénale, demander réparation du préjudice qu'elle a subi. Cette possibilité est ouverte dans le domaine du travail privé ou public (accès à l'emploi, conditions de travail, évolution de carrière, formation professionnelle) ou en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, de logement, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services⁵⁰.

Cette voie judiciaire est plus favorable aux victimes, en raison des contraintes propres à la procédure pénale. Devant les juridictions civiles (et administratives, en cas de contentieux mettant en cause une personne publique), la personne qui s'estime victime d'une discrimination bénéficie d'un aménagement de la charge de la preuve : alors qu'il revient, en principe, au justiciable qui invoque un préjudice d'apporter la preuve des faits qu'il reproche à celui qui est mis en cause, la loi de 2008 relative aux discriminations lui impose simplement de présenter des faits laissant présumer l'existence d'une discrimination, à charge pour le défendeur (employeur, propriétaire, etc.) de prouver que sa décision repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Cet aménagement de la charge de la preuve n'est pas admis en droit pénal, en raison principalement du respect de la présomption d'innocence.

48. Article 495-1 du code de procédure pénale. Cette procédure est également applicable au délit de diffamation prévu à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse* et au délit d'injure prévu aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi, sauf lorsque sont applicables les dispositions de l'article 42 de ladite loi ou de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

49. CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 – analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines*, Assemblée plénière du 20 novembre 2018, texte n° 67. Pour la CNCDH, la procédure allégée constitue « une atteinte au principe du contradictoire et des droits de la défense, justifiant que son application soit circonscrite à des infractions simples ».

50. Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations*. En matière d'emploi et de travail, voir plus particulièrement : art. 1132-1 et s. du code du travail. Pour les agents de la fonction publique, voir l'art. L 131-1 du code général de la fonction publique.

A4.3.4. L'action de groupe

La loi du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*⁵¹ a introduit des dispositions qui ouvrent l'action de groupe en matière de discriminations fondée sur la loi du 27 mai 2008⁵², et l'action de groupe en matière de discriminations au travail, que ce soit dans l'emploi privé⁵³ ou dans l'emploi public⁵⁴. En ce qui concerne l'action de groupe devant le juge judiciaire, celle-ci peut s'exercer lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une personne physique ou morale, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles⁵⁵. L'action de groupe peut avoir pour objet soit la cessation d'un manquement soit l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit poursuivre ces deux fins.

Dans le cadre de l'action de groupe « discrimination », les associations déclarées depuis cinq ans au moins intervenant dans la lutte contre les discriminations peuvent agir devant une juridiction civile ou administrative, afin d'établir qu'une ou plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte⁵⁶; la question est posée par certaines associations antiracistes⁵⁷ de l'élargissement de leur champ d'action en matière d'action de groupe à l'ensemble de la carrière, tandis qu'il est actuellement limité aux actions de discriminations dans l'accès à l'emploi ou au stage. S'agissant des discriminations dans le cadre de l'emploi public ou privé, les organisations syndicales peuvent agir au nom de plusieurs salariés ou agents publics faisant l'objet d'une discrimination, dans l'accès à l'emploi ou en poste, directe ou indirecte, fondée notamment sur « son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race », motifs ajoutés à l'article L 1132-1 du code du travail⁵⁸. Elle permet à des personnes qui, en raison de circonstances particulières, n'oseraient ou ne pourraient agir en justice, d'y avoir accès et rend aussi l'action en justice plus efficace dans la mesure où elle permet de faciliter la réunion des preuves.

Le faible recours à cette procédure nécessite toujours d'être prudent dans l'analyse. Selon le ministère de la Justice⁵⁹, si un peu plus d'une dizaine d'actions ont

51. Loi n° 2016-1457 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*.

52. Fondée sur la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations*.

53. Article L. 1134-6 et s. du code du travail.

54. Article L 77-11-1 et s. du code de justice administrative.

55. Article 65 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 *de modernisation de la justice du XXI^e siècle*.

56. Au sens de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 *portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations*.

57. C'est le cas notamment de la Licra ; voir à ce sujet 2 l'interview Laurent Berger dans le Droit de vivre de décembre 2021 p. 64-66, accessible en ligne sur le site de la Licra (<https://www.licra.org/leddv>). Voir également les recommandations du Défenseur des droits dans son rapport « Discriminations et origines, l'urgence d'agir », 2020, p. 11 : <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/synth-origine-num-15.06.20.pdf>.

58. Par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer et portant d'autres dispositions en matière sociale et économique.

59. Voir contributions du ministère de la Justice aux rapports 2021 et 2023, disponibles en ligne sur le site de la CNCDH.

été engagées depuis 2014 en particulier en matière de droit de la consommation, cette procédure reste peu utilisée en matière de discriminations⁶⁰. Le syndicat CGT, qui avait lancé en 2017 une action devant le tribunal judiciaire de Paris à l'encontre du groupe SAFRAN, a été débouté, au mois de décembre 2020 de son action au motif de la non-rétroactivité de la loi⁶¹. La confédération CGT a interjeté appel de la décision, affirmant que la discrimination est considérée comme un manquement continu par la Cour de cassation et qu'appliquer la non-rétroactivité de la loi revient « à priver de toute efficacité la loi de 2016 »⁶² mais la procédure semble être suspendue pour le moment. La CGT a également lancé, en octobre 2020, une action de groupe contre la succursale de la Caisse d'Épargne pour discrimination salariale envers les femmes, après avoir assigné en 2019, la Caisse d'Épargne Île-de-France (CEIDF). En octobre 2022, la Cour d'Appel de Paris avait confirmé l'ordonnance rendue par le tribunal en décembre 2021, qui avait débouté la Caisse d'Épargne Île-de-France de sa demande de rejet, pour des raisons de procédure, de l'action de groupe intentée par la CGT. La Cour a aussi condamné la CEIDF à verser 9 000 € au Syndicat CGT du Personnel de la CEIDF (CGT CEIDF) et à la Confédération Générale du Travail (CGT) au titre des frais d'avocat. L'affaire est pendante devant le tribunal judiciaire.

S'agissant plus particulièrement des discriminations raciales, une action de groupe a été lancée en janvier 2021 par six organisations non gouvernementales (ONG) et associations⁶³ appelant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires contre les contrôles d'identité discriminatoires, dits contrôles au faciès. Cette démarche, inédite car elle ne nécessite pas l'identification de chaque victime, ce qui peut être un frein à la dénonciation des faits, ne met plus seulement en cause l'attitude de certains policiers à l'occasion d'une opération litigieuse particulière, mais bien la doctrine même de l'État en matière de contrôles d'identité, dès lors que la Cour de cassation avait considéré en 2016 que ces contrôles pouvaient constituer une faute lourde de l'État. En l'absence de réponse des autorités, les associations ont saisi le Conseil d'État en juillet 2021. Réuni en assemblée, celui-ci a rendu sa décision le 11 octobre 2023⁶⁴, fournissant à cette occasion des précisions sur l'office du juge de l'action de groupe. Sans souscrire à la thèse défendue par les requérants, d'une pratique « généralisée » voire « systémique » des contrôles discriminatoires, la haute juridiction administrative a admis qu'il ne s'agit pas seulement de cas individuels isolés. Il reconnaît donc l'existence du problème, mais rejette le recours étant donné que les mesures susceptibles d'y remédier relèvent de la « détermination d'une politique publique [impliquant

60. Fin 2023, aucune action de groupe pour discrimination raciale dans l'emploi n'était engagée par les syndicats.

61. Voir article du *Monde* : « La loi de 2016 sur les discriminations n'est pas applicable à l'action de groupe contre Safran, dit le juge », lien au 16 décembre 2023 : https://www.lemonde.fr/economie/article/2020/12/29/action-de-groupe-contre-safran-la-loi-de-2016-sur-les-discriminations-n-est-pas-applicable-dans-cette-affaire-dit-le-juge_6064732_3234.html.

62. Voir <https://www.editions-legislatives.fr/actualite/l-action-de-groupe-de-la-cgt-contre-safran-pour-discrimination-syndicale-est-rejetee>.

63. Amnesty International, Human Rights Watch, La Maison communautaire pour un développement solidaire (MCDS), Pazapas, Réseau – Égalité, Antidiscrimination, Justice – interdisciplinaire (REAJ) et Open Society Justice Initiative.

64. CE, 11 octobre 2023, n° 454836.

notamment une intervention du législateur] et excèdent par suite [...] l'office du juge de l'action de groupe».

À l'instar de la mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui a rendu un rapport en 2020⁶⁵, la CNCDH estime toujours que le bilan est décevant dès lors que ce contentieux n'est pas encore suffisamment appréhendé par les citoyens et que le nombre de procédures introduites reste très faible. Bien qu'elle considère que l'action de groupe en matière de discriminations est une avancée majeure, la CNCDH considère qu'il faudrait réfléchir à une simplification procédurale et un soutien financier permettant un remboursement complet des frais engagés par les associations ou à la création d'un fonds de soutien, comme il existe par exemple au Québec⁶⁶. La Commission suivra avec attention la mise en œuvre des mesures du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 visant à rendre les actions de groupe plus opérationnelles (ouverture élargie de l'action de groupe « discrimination » aux associations, au-delà du seul accès à l'emploi et au stage, mais aussi dans l'exécution du contrat de travail). Elle se félicite qu'une proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe⁶⁷ ait été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 8 mars 2023. Ce texte vise à simplifier ce régime en l'uniformisant (contre les sept cas d'ouverture actuellement en vigueur). Surtout, il étend le champ des acteurs admis à former des actions de groupe : toutes les associations agréées, les syndicats représentatifs, les associations déclarées depuis deux ans (contre cinq ans aujourd'hui) et les associations *ad hoc* spécialement créées regroupant au moins 50 victimes. Les députés ont aussi prévu de réserver le traitement des actions de groupe à des tribunaux judiciaires spécialisés, ce qui serait d'après eux un gage d'expertise et de célérité. Enfin, parmi les autres mesures envisagées, le coût de la procédure serait allégé avec la possibilité pour le juge de mettre à la charge de l'État une partie ou tous les frais engagés par les associations plaignantes. La proposition de loi prévoit une évaluation de son application dans les quatre ans après son entrée en vigueur.

65. *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le bilan et les perspectives des actions de groupe*, n° 3085, déposée le 11 juin 2020.

66. Entre autres, les propositions suivantes sont formulées : prévoir une réparation intégrale des préjudices, quelle que soit leur nature, pour les requérants des actions de groupe ; permettre aux personnes morales de droit privé et de droit public, à l'exclusion de l'État, d'intenter, par l'intermédiaire d'une association, une action de groupe ; prévoir la mise en place par le ministère de la Justice et par le Conseil national des barreaux d'un registre des actions de groupe. Assemblée nationale, *Rapport d'information sur le bilan et les perspectives des actions de groupe*, n° 3085, publié le 11 juin 2020.

67. Proposition de loi n° 639 *relative au régime juridique des actions de groupe* enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 2022, accessible ici : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b0639_proposition-loi#.

A4.4. LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

Si la Cour de cassation⁶⁸ estime en général que les infractions relatives aux abus de la liberté d'expression sont définies par la loi du 29 juillet 1881 dans des termes suffisamment clairs et précis pour être interprétés par le juge sans risque d'arbitraire, les qualifications juridiques sont néanmoins parfois délicates à manier. La frontière entre la diffamation et la provocation à la haine raciste, antisémite et xénophobe peut s'avérer ténue : des propos discréditant telle ou telle catégorie de personnes représenteront une « diffamation » dans la mesure où ils pourront offenser ces personnes, mais pourront aussi, en perpétuant des stéréotypes, éventuellement alimenter des attitudes hostiles à l'égard de ces mêmes personnes. La CNCDH salue à cet égard la décision de la Cour de cassation qui a admis le cumul des délits de diffamation raciale et de provocation à la discrimination ou à la haine raciale dans la mesure où « *les valeurs protégées par [c]es incriminations sont différentes* »⁶⁹.

En revanche, est interdit le cumul des délits d'injure et de diffamation. En effet, l'infraction d'injure, qui ne renferme aucun fait précis, et celle de diffamation, qui réprime l'imputation d'un fait déterminé et précis⁷⁰, imposent d'opérer un choix, compte tenu de l'impossibilité de poursuivre un même propos sous ces deux qualifications⁷¹.

En matière d'infractions à la loi de 1881, les juges sont tenus de se prononcer exclusivement au regard de la qualification légale retenue dans l'acte initial de saisine de la juridiction⁷². Autrement dit, ils n'ont pas le pouvoir de requalifier les

68. Crim. 16 avril 2013, pourvoi n° 13-90.008 (provocation à la discrimination, la haine ou à la violence racistes) ; Crim. 20 janvier 2015, pourvoi n° 14-87.279 (injure raciste).

69. Crim. 30 octobre 2012, pourvoi n° 11-88.562. En revanche la CNCDH s'étonne de la décision de la Cour d'appel de Paris du 8 septembre 2021 infirmant une condamnation prononcée par la 17^e chambre du Tribunal correctionnel de Paris pour des propos sur l'islam et l'immigration tenus en 2019 par M. Eric Zemmour, au prétexte qu'il n'y avait pas d'infraction « d'injures racistes et provocation à la haine » caractérisée, dans la mesure où aucun des propos incriminés « *ne vise l'ensemble des Africains, des immigrés ou des musulmans mais uniquement des fractions de ces groupes* » (voir https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/09/08/eric-zemmour-relaxe-en-appel-pour-des-propos-anti-islam-et-anti-immigration-tenus-en-2019_6093912_3224.html).

70. Sur cette question voir notamment FRANCILLON Jacques, « Délits de presse. Distinction entre la diffamation et l'injure. Exigence de précision des faits », *RSC*, 2011, p. 130 ; Cass., Ass. plén., 25 juin 2010, n° 08-86.891 ; Crim., 7 décembre 2010, pourvoi n° 10-81.984.

71. Voir Crim., 16 janvier 1990, Bull. crim. n° 26, énonçant que les allégations incriminées qui se réfèrent à un fait unique ne peuvent recevoir une qualification cumulative, sans que soit créée une incertitude dans l'esprit des prévenus quant à l'objet de la poursuite ; « *ainsi, lorsque les injures sont indivisibles de propos diffamatoires, le délit d'injure est absorbé par celui de diffamation* (Cass. Crim. 2 octobre 2012, 2 arrêts, Pourvois n° 12-84932 et 12-80419). A contrario, lorsque les termes injurieux sont indépendants (divisibles) des affirmations diffamatoires, une double qualification est nécessaire et les propos litigieux doivent alors être clairement distingués et poursuivis chacun respectivement sous les qualifications de diffamation et d'injure » ; Cass., Ass. plén., 15 février 2013, n° 11-14637 : « *est nulle une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation* » ; Cass. 1^{re} civ., 7 février 2018, n° 17-11.316 : « *[l]e cumul de qualifications était de nature à créer pour M. Y... une incertitude préjudiciable à sa défense, de sorte que l'assignation était nulle en son entier* ».

72. La requalification est toujours permise (et même obligatoire) lorsqu'il s'agit d'exclure le caractère public de la diffamation là où il était allégué à tort par l'acte de poursuite (Crim. 8 avr. 2008, pourvoi n° 07-87.226, Bull. crim. n° 94), notamment Crim. 14 octobre 2014, pourvoi n° 13-85.512 pour la mise en œuvre) et d'écarter une infraction de presse au profit d'une infraction de droit commun (voir not. Crim. 25 sept. 1991, pourvoi n° 90-83.140, Bull. crim. n° 319).

faits. Cependant, la loi du 27 janvier 2017 *relative à l'égalité et à la citoyenneté* a introduit une dérogation à ce principe, afin de surmonter les obstacles tenant notamment aux difficultés de qualification des propos de haine⁷³. Ainsi, le juge n'est plus lié depuis cette date par la qualification retenue par le procureur et peut considérer, par exemple, qu'une phrase initialement considérée comme une injure constitue en réalité une provocation à la haine. Cette même loi a exclu l'excuse de provocation en matière d'injures racistes ou discriminatoires : l'existence d'une provocation ne constitue donc plus un fait justificatif pour ces délits et ne pourra pas justifier la relaxe du prévenu.

De plus, et toujours en matière d'injure et de diffamation, la frontière entre leur expression publique ou non publique s'avère parfois difficile à tracer, notamment quand des personnalités tiennent des propos sur le mode de la confidence faite à plusieurs individus dans une réunion ou un lieu public, le cas échéant en présence d'une caméra⁷⁴. De même, une diffusion opérée au sein d'une pluralité de personnes liées par une « communauté d'intérêts » (un conseil syndical ou une assemblée générale de copropriétaires) ne saurait être poursuivie sous la qualification de diffamation ou d'injure publique, ce qui conduit à analyser *in concreto* la volonté de l'auteur de rendre publics les propos litigieux⁷⁵, c'est-à-dire celle de dépasser le cadre circonscrit de la « communauté d'intérêts ». Or cette volonté de rendre publics des propos à caractère raciste est parfois difficile à apprécier⁷⁶. Ainsi, des propos postés sur les réseaux sociaux seront parfois considérés comme publics et parfois comme privés, le critère de distinction restant flou⁷⁷.

73. Art. 54-1 de la loi de 1881 *relative à la liberté de la presse*.

74. Notons les difficultés soulevées lors de l'affaire ayant donné lieu à la condamnation puis à la relaxe d'une personnalité politique de l'Union pour un mouvement populaire (UMP), ancien ministre. Ses propos à l'égard d'un militant d'origine maghrébine lors de l'université d'été 2009 de l'UMP, filmés par une équipe de Public Sénat et diffusés par *Le Monde* sur son site Internet, lui ont valu une condamnation en première instance le 4 juin 2010, par le tribunal correctionnel de Paris à 750 euros d'amende et 2 000 euros de dommages et intérêts, puis à une relaxe, le 15 septembre 2011, par la Cour d'appel de Paris qui repousse la qualification d'injures publiques. Pour cette dernière juridiction, les paroles n'ont pas été « proférées » et n'avaient pas vocation à « s'adresser au-delà du cercle restreint formé par les militants qui l'entourent ».

75. Crim. 27 novembre 2012, pourvoi n° 11-86.982 ; voir, mutatis mutandis, concernant le délit d'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité : Crim. 15 décembre 2015, pourvoi n° 14-86.132, « les propos ont été tenus par leur auteur dans des circonstances exclusives de toute volonté de les rendre publics ».

76. Cass. Crim. 8 avril 2014, n° 12-87.497 : dans cette affaire, un copropriétaire avait été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour répondre du délit d'injures raciales à l'encontre d'un autre copropriétaire, d'origine turque. L'injure discriminatoire n'était pas discutée mais l'auteur des propos contestait son caractère public. La Cour de cassation a rejeté son pourvoi en relevant que l'injure avait été proférée dans « une cour d'immeuble comportant seize appartements et à laquelle le public a accès », dont elle déduit que les « les propos litigieux ont été tenus dans des circonstances traduisant une volonté de leur auteur de les rendre publics ».

77. Cass. 1^{re} civ., 10 avr. 2013, n° 11-19530 : la Cour de cassation a jugé que des propos postés sur un compte accessible aux seules personnes agréées par son titulaire et en nombre très restreint n'étaient pas publics, les destinataires formant une communauté d'intérêts. A contrario, un message posté avec l'option « public » outrepassait la communauté d'intérêts et revêt par conséquent un caractère public. Cependant, cette décision pose la question de l'assimilation entre agrément et adhésion à une communauté d'intérêts. De même, le critère de « nombre très restreint » manque de précision. Plus récemment, le 5 novembre 2021, le tribunal de police d'Evreux a condamné cinq policiers pour des propos racistes tenus dans un groupe de discussion WhatsApp qui comptait onze membres, et considérés en tant que tels comme des « injures non publiques à caractère raciste ». Dans une autre affaire, concernant un groupe privé Facebook de policiers, le tribunal correctionnel de Paris a condamné le 22 juin 2022 les auteurs de propos sexistes et racistes pour « injures publiques ». Il convient toutefois de relever que le groupe comptabilisait 8 000 membres.

À cet égard, la CNCDH tient à rappeler qu'il est primordial que les magistrats soient mieux formés à l'emploi de ces qualifications juridiques, sensibilisés aux difficultés procédurales énoncées plus haut, et aidés par une documentation claire et complète tant sur ces aspects procéduraux que sur les éléments constitutifs des infractions⁷⁸.

78. Voir *supra*, 1.1.4.3.2.

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT 6

SOMMAIRE 7

AVANT-PROPOS 11

INTRODUCTION 13

LISTE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES 17

PREMIÈRE PARTIE

**MESURER LES ACTES RACISTES, ANTISÉMITES
ET XÉNOPHOBES : LES DONNÉES DE 2023** 19

SECTION 1.1.

LES DONNÉES STATISTIQUES PROVENANT DES MINISTÈRES 21

CHAPITRE 1.1.1.

**LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER** 27

**1.1.1.1. LES DONNÉES DE LA DIRECTION NATIONALE
DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL (DNRT)** 28

1.1.1.1.1. Remarque liminaire : de la complexité de rassembler
des données sur les « actes antireligieux » 29

1.1.1.1.2. L'évolution globale des faits comptabilisés par la DNRT 30

1.1.1.1.3. En 2023, un niveau inédit de faits à caractère antisémite
recensés par la DNRT 32

1.1.1.1.4. Les faits à caractère antimusulman recensés par la DNRT 34

1.1.1.1.5. Les faits « racistes et xénophobes » recensés par la DNRT 36

**1.1.1.2. LES DONNÉES DU SERVICE STATISTIQUE MINISTÉRIEL
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (SSMSI)** 37

**1.1.1.3. LES DONNÉES DE LA PLATEFORME D'HARMONISATION,
D'ANALYSE, DE RECOUPEMENT ET D'ORIENTATION
DES SIGNALEMENTS (PHAROS)** 41

1.1.1.3.1. Les signalements pour « discrimination » en 2023 42

1.1.1.3.2. Le traitement des signalements 44

1.1.1.4. BILAN STATISTIQUE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE (IGPN) ET DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE (IGGN) : PLATEFORMES
DE SIGNALEMENTS, « SIGNAL-DISCRI » ET « STOP DISCRI »..... 49

1.1.1.4.1. La plateforme de signalement des usagers de l'IGPN 49

1.1.1.4.2. La plateforme de signalement des usagers de l'IGGN 50

1.1.1.4.3. La cellule « SIGNAL-DISCRI » 50

1.1.1.4.4. La plateforme de signalement des personnels de la
gendarmérie nationale « STOP DISCRI » 50

CHAPITRE 1.1.2.

LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE..... 55

1.1.2.1. SOURCES ET MÉTHODOLOGIE 55

1.1.2.1.1. Le Système d'information décisionnel (SID) 55

1.1.2.1.2. Le casier judiciaire national..... 55

1.1.2.2. LE NOMBRE D'AFFAIRES À CARACTÈRE RACISTE
ET LEUR TRAITEMENT 55

1.1.2.2.1. Le nombre d'affaires à caractère raciste 56

1.1.2.2.2. La réponse pénale 57

1.1.2.2.3. La prévalence des classements sans suite..... 59

1.1.2.2.4. Types de réponse pénale 59

1.1.2.2.5. Un volume des condamnations toujours faible..... 60

1.1.2.3. LA NÉCESSITÉ DE DIVERSIFIER LES PEINES PRONONCÉES 62

CHAPITRE 1.1.3.

**LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE..... 69**

1.1.3.1. L'ENQUÊTE SYSTÈME D'INFORMATION ET DE VIGILANCE
SUR LA SÉCURITÉ SCOLAIRE (« ENQUÊTE SIVIS »)..... 69

1.1.3.2. L'ENQUÊTE DE CLIMAT SCOLAIRE ET DE VICTIMATION..... 71

1.1.3.3. LES REMONTÉES DE L'APPLICATION
« FAITS ÉTABLISSEMENTS »..... 72

1.1.3.4. AUTRES ENQUÊTES PONCTUELLES..... 73

CHAPITRE 1.1.4.

POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LE « CHIFFRE NOIR »..... 75

1.1.4.1. MIEUX ACCUEILLIR ET ÉCOUTER LA VICTIME 76

1.1.4.2. RENFORCER LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT
DES VICTIMES AVANT ET PENDANT LE DÉPÔT DE PLAINTÉ 82

1.1.4.3. APPROFONDIR LES ENQUÊTES POUR LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ	85
1.1.4.3.1. Mener des enquêtes approfondies et complètes	85
1.1.4.3.2. Renforcer la formation des magistrats.....	86
1.1.4.4. RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE.....	88

SECTION 1.2.

LES AUTRES DONNÉES	95
---------------------------------	----

CHAPITRE 1.2.1.

LES GRANDES ENQUÊTES PUBLIQUES, NATIONALES ET EUROPÉENNES	97
--	----

1.2.1.1. LES ENQUÊTES NATIONALES DE VICTIMATION « CADRE DE VIE ET SÉCURITÉ » ET « RESENTI ET VÉCU EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ».....	97
---	----

1.2.1.1.1. Les enseignements de l'ancienne enquête annuelle de victimation « Cadre de vie et sécurité » (CVS), 2007-2021	97
---	----

1.2.1.1.2. Les résultats du premier volet de l'enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS), réalisé en 2022.....	99
---	----

1.2.1.2. LES ENQUÊTES « TRAJECTOIRES ET ORIGINES » (TEO).....	102
---	-----

1.2.1.3. LES RAPPORTS « THÉORIE ET ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES » (TEPP).....	104
---	-----

1.2.1.4. LES ENQUÊTES DU CENTRE DE RECHERCHE POUR L'ÉTUDE ET L'OBSERVATION DES CONDITIONS DE VIE (CRÉDOC).....	106
---	-----

1.2.1.5. LES ÉTUDES DE LA DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES ET DES STATISTIQUES (DARES)	107
---	-----

1.2.1.6. LES GRANDES ENQUÊTES COMPARATIVES EUROPÉENNES ...	109
--	-----

CHAPITRE 1.2.2.

LES BAROMÈTRES FRANÇAIS	111
--------------------------------------	-----

1.2.2.1. LES CHIFFRES ET ENQUÊTES DU DÉFENSEUR DES DROITS : UN ÉCLAIRAGE SUR LES DISCRIMINATIONS.....	111
--	-----

1.2.2.2. LE BAROMÈTRE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE (ARCOM) SUR LA DIVERSITÉ À LA TÉLÉVISION	112
---	-----

1.2.2.3. LES SONDAGES COMMANDÉS SUR LA PERCEPTION ET LA DIFFUSION DES COMPORTEMENTS RACISTES OU DES PRÉJUGÉS	114
---	-----

CHAPITRE 1.2.3.

LES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA SOCIÉTÉ CIVILE 117

1.2.3.1. LES RECUEILS DE DONNÉES CHIFFRÉES..... 117

1.2.3.2. ENQUÊTES, *TESTINGS* ET BAROMÈTRES..... 120

1.2.3.3. RAPPORTS INDÉPENDANTS..... 123

CHAPITRE 1.2.4.

LES PROJETS DE RECHERCHE..... 125

DEUXIÈME PARTIE

FOCUS**RACISME ET DISCRIMINATIONS****DANS LE MONDE DU TRAVAIL 131**

SECTION 2.1.

**ÉTAT DES LIEUX : DISCRIMINATIONS DANS L'EMPLOI
EN 2023, UN PHÉNOMÈNE PEU PRIS EN COMPTE 135**

Une vision erronée des salariés et de leurs origines,
un contexte favorable au racisme dans le monde du travail 140

Politiques publiques mises en œuvre pour lutter contre
les discriminations à l'origine 144

SECTION 2.2.

**LE PLAN NATIONAL 2023-2026 ;
FORMER, TESTER, SANCTIONNER 145**

Former, enjeux et déclinaisons 148

Le label Diversité, un outil intéressant mais limité 150

Tester 152

Sanctionner, perspectives juridiques 156

SECTION 2.3.

**LACUNES DU PLAN 2023-2026
ET PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION 159**

Les services à la personne , un secteur en expansion
avec une organisation racisée du travail où les problématiques
intersectionnelles jouent à plein 161

L'«ubérisation» du travail, un terreau propice
à l'organisation racisée du travail 163

Le BTP, un domaine régulièrement pointé du doigt pour ses pratiques discriminantes	165
Santé mentale et santé physique affectées	167
Place et action des organisations syndicales	168
Conclusion et recommandations	169

TROISIÈME PARTIE

LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE : PERSPECTIVES INTERNATIONALES	171
---	-----

SECTION 3.1.

LA DIPLOMATIE DE LA FRANCE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE	173
---	-----

CHAPITRE 3.1.1.

INSTANCES ONUSIENNES	175
-----------------------------------	-----

3.1.1.1. LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME.....	175
--	-----

3.1.1.2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES	176
---	-----

3.1.1.3. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE.....	178
---	-----

CHAPITRE 3.1.2.

INSTANCES EUROPÉENNES	179
------------------------------------	-----

SECTION 3.2.

L'EXAMEN DE LA FRANCE PAR LES ORGANES INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME	181
---	-----

CHAPITRE 3.2.1.

INSTANCES ONUSIENNES	183
-----------------------------------	-----

3.2.1.1. LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME.....	183
--	-----

3.2.1.1.1. L'examen périodique universel (EPU)	183
--	-----

3.2.1.1.2. Les procédures spéciales.....	185
--	-----

3.2.1.2. LES ORGANES DES TRAITÉS	187
--	-----

3.2.1.2.1. Comité des droits de l'enfant.....	188
---	-----

3.2.1.2.2. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	189
--	-----

3.2.1.2.3. Comité des droits économiques, sociaux et culturels	190
3.2.1.2.4. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	192
3.2.1.3. HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME	192

CHAPITRE 3.2.2.

INSTANCES EUROPÉENNES	193
------------------------------------	-----

3.2.2.1. LE CONSEIL DE L'EUROPE : COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE (ECRI)	193
--	-----

3.2.2.2. ÊTRE NOIR DANS L'UE : UN RAPPORT DE L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE	194
--	-----

QUATRIÈME PARTIE

LE BAROMÈTRE ANNUEL SUR LES PRÉJUGÉS RACISTES, ANTISÉMITES ET XÉNOPHOBES – ANNÉE 2023	197
--	-----

SECTION 4.1.

SYNTHÈSE IPSOS À PARTIR DES RÉSULTATS DU «BAROMÈTRE RACISME CNCDH» (NOVEMBRE 2023)	199
---	-----

CHAPITRE 4.1.1.

UNE CRISE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE PRÉOCCUPANT TOUJOURS AUTANT LES FRANÇAIS PARALLÈLEMENT À UNE MONTÉE DES INQUIÉTUDES SUR LES ENJEUX RÉGALIENS	201
---	-----

4.1.1.1. LES ENJEUX SOCIAUX, NOTAMMENT LE POUVOIR D'ACHAT ET LES INÉGALITÉS, TOUJOURS SUJETS DE PRÉOCCUPATION « LES PLUS IMPORTANTS » AUX YEUX DES FRANÇAIS	201
---	-----

4.1.1.2. DANS UN CONTEXTE DE MONTÉE DES PRÉOCCUPATIONS SUR LES ENJEUX RÉGALIENS, UNE DEMANDE D'AUTORITÉ DANS L'OPINION MAIS UNE MARGINALISATION DU CONSERVATISME MORAL	202
---	-----

4.1.1.3. UNE PERCEPTION TRÈS DÉGRADÉE DU FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE EN FRANCE, ET UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT INSTITUTIONNEL ET DE PARTICIPATION DÉMOCRATIQUE	204
---	-----

CHAPITRE 4.1.2.

**UN RACISME FERMEMENT CONDAMNÉ
MAIS ASSEZ RÉPANDU DANS LA POPULATION 207****4.1.2.1. UN RACISME BIOLOGIQUE MARGINAL MAIS D'AUTRES
FORMES DE RACISME BIEN PRÉSENTES DANS LA SOCIÉTÉ
FRANÇAISE..... 207****4.1.2.2. UNE LARGE CONDAMNATION DES COMPORTEMENTS
DISCRIMINATOIRES ET RACISTES PAR LES FRANÇAIS
ET UNE ADHÉSION TOUJOURS TRÈS MAJORITAIRE
À LA LUTTE À LEUR ÉGARD 209**

CHAPITRE 4.1.3.

**UNE PROGRESSION SENSIBLE EN 2023 DES PRÉJUGÉS
RACISTES ET DU REJET DE L'IMMIGRATION 211****4.1.3.1. UNE DÉGRADATION SENSIBLE DE LA PERCEPTION
DE L'IMMIGRATION..... 211****4.1.3.2. UNE EXPLICATION PARTIELLE DU REJET DE L'IMMIGRATION
PAR LE SENTIMENT QUE LES IMMIGRÉS PROFITENT DU SYSTÈME
SOCIAL FRANÇAIS OU QU'ILS SONT UNE CAUSE DIRECTE
DE L'INSÉCURITÉ..... 212****4.1.3.3. UN LÉGER RECU POUR LE SENTIMENT D'UN
COMMUNAUTARISME DES DIFFÉRENTES MINORITÉS, MAIS UN
MAINTIEN À UN NIVEAU ÉLEVÉ, NOTAMMENT POUR LES ROMS..... 212****4.1.3.4. POUR UNE MAJORITÉ DE FRANÇAIS, DES DIFFICULTÉS
D'INTÉGRATION CAUSÉES PAR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES
ELLES-MÊMES 213****4.1.3.5. UNE PERCEPTION TRÈS FAVORABLE DU CONCEPT DE
LAÏCITÉ, INTERPRÉTÉ CEPENDANT DE MANIÈRE TRÈS DIVERSE,
NOTAMMENT EN FONCTION DES PRÉFÉRENCES POLITIQUES..... 213**

CHAPITRE 4.1.4.

**DES DISPARITÉS PERSISTANTES DANS LA PERCEPTION
DES DIFFÉRENTES MINORITÉS 217****4.1.4.1. LES ROMS : LA MINORITÉ TOUJOURS LA PLUS STIGMATISÉE .. 217****4.1.4.2. MALGRÉ DES RÉTICENCES EN HAUSSE ET UNE IMAGE DE
LEUR RELIGION CLIVANTE, DES FRANÇAIS MUSULMANS
BIEN PERÇUS DANS L'OPINION PUBLIQUE..... 218****4.1.4.3. DES PRÉJUGÉS ANTISÉMITES EN AUGMENTATION DANS
LE CONTEXTE DU CONFLIT AU PROCHE-ORIENT ET DES PRÉJUGÉS
TOUJOURS PRÉGNANTS CHEZ UNE MINORITÉ NON NÉGLIGEABLE
DE FRANÇAIS, NOTAMMENT À L'EXTRÊME-DROITE 220****CONCLUSION 222**

SECTION 4.2.

CONTRIBUTION EXTÉRIEURE :**LE REGARD DE CHERCHEURS 223**

CHAPITRE 4.2.1.

L'INDICE LONGITUDINAL DE TOLÉRANCE EN 2023 225**4.2.1.1. LE RECU (LIMITÉ) DE L'INDICE LONGITUDINAL
DE TOLÉRANCE 225****4.2.1.2. LES ÉVOLUTIONS DE LA TOLÉRANCE EN FONCTION
DES FACTEURS SOCIAUX ET POLITIQUES 230****4.2.1.3. LES ÉVOLUTIONS DE LA TOLÉRANCE PAR MINORITÉS 234**

CHAPITRE 4.2.2.

L'ARTICULATION DES PRÉJUGÉS ENVERS LES MINORITÉS 235**4.2.2.1. LA COHÉRENCE DES PRÉJUGÉS ENVERS L'AUTRE 235****4.2.2.1.1. Une échelle d'ethnocentrisme 235****4.2.2.2. LES FACETTES D'UN MÊME REJET DE « L'AUTRE » 238****4.2.2.3. ANALYSE FACTORIELLE SUR L'UNIVERS DES PRÉJUGÉS 243****4.2.2.4. DES FACTEURS EXPLICATIFS COMMUNS 249****4.2.2.4.1. Autoritarisme et rejet de l'autre 249****4.2.2.4.2. Les facteurs socioculturels et politiques 251****4.2.2.5. LE RENOUVELLEMENT DES ARGUMENTAIRES DU RACISME 256**

CHAPITRE 4.2.3.

LA SPÉCIFICITÉ DES PRÉJUGÉS ANTISÉMITES ET RACISTES 261**4.2.3.1. VIEIL ET NOUVEL ANTISÉMITISME 261****4.2.3.1.1. L'image des Juifs en France 262****4.2.3.1.2. L'image d'Israël et des Palestiniens 266****4.2.3.1.3. L'articulation des différentes formes d'antisémitisme 269****4.2.3.2. PRÉJUGÉS ENVERS L'ISLAM ET LES MUSULMANS 273****4.2.3.3. LE RACISME ANTI-CHINOIS ET ANTI-ASIATIQUES 280****4.2.3.4. LE RACISME ANTI-NOIRS 282****4.2.3.4.1. Les indicateurs de racisme anti-Noirs 284****4.2.3.4.2. La structure des préjugés anti-Noirs 286**

CHAPITRE 4.2.4.

COMPRENDRE LE RACISME**AU PRISME DE L'ANTITSIGANISME** 289

4.2.4.1. LA PERSISTANCE DES PRÉJUGÉS ANTITSIGANES 290

4.2.4.2. LA COHÉRENCE ENTRE LES DIFFÉRENTS PRÉJUGÉS
ANTITSIGANES..... 293

4.2.4.3. LES FACTEURS EXPLICATIFS DE L'ANTITSIGANISME..... 296

4.2.4.4. LA MÉMOIRE DU GÉNOCIDE COMME ENJEU ÉMERGENT
DANS LA LUTTE CONTRE L'ANTITSIGANISME..... 303**RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH** 307

LISTE DES RECOMMANDATIONS PAR THÉMATIQUES 307

ANNEXES 313

Annexe 1.

Liste des personnes auditionnées..... 315

Annexe 2.

Contributions écrites 319

Annexe 3.

Listes des sigles et des abréviations..... 321

Annexe 4.

Cadre légal 325

R A P P O R T

Depuis trente-quatre ans, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) remet chaque année au Gouvernement un rapport qui dresse un état des lieux du racisme en France, ainsi que des moyens de prévention et de lutte mis en œuvre par les institutions de la République et la société civile. Sur la base d'une analyse critique des politiques conduites et en s'appuyant sur les observations des organes internationaux, la CNCDH formule une série de recommandations visant à mieux connaître, comprendre et combattre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

En sa qualité de Rapporteur national indépendant sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, la CNCDH évalue la politique publique menée et contribue au contrôle du respect par la France de ses engagements internationaux en matière d'élimination de la discrimination raciale.

La CNCDH fonde ses analyses et ses recommandations sur la base d'outils variés et complémentaires. Le bilan statistique du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, celui du ministère de la Justice et du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, les enquêtes sur l'état de l'opinion, les analyses de chercheurs partenaires de la CNCDH, et en particulier leur indice longitudinal de tolérance, constituent autant d'éléments à confronter aux nombreuses contributions des acteurs institutionnels, associatifs et internationaux, pour appréhender le plus finement possible les contours du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie en France.

Focus : en 2023, la CNCDH a décidé de s'intéresser plus spécifiquement à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les discriminations liées à l'origine dans le monde du travail. La CNCDH avait déjà souligné que le monde du travail n'était pas exempt des discriminations liées à l'origine et qu'elles restaient tenaces. À l'occasion du lancement d'un nouveau Plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations à l'origine 2023-2026, la CNCDH a souhaité approfondir ce sujet central en analysant les mécanismes à l'œuvre dans les entreprises, les administrations et, plus généralement, sur les lieux de travail.

Ce rapport s'accompagne d'une brochure, « Les Essentiels », qui présente, de manière synthétique, les grandes tendances observées et les principales recommandations de la CNCDH.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme française au sens des Nations Unies. La loi du 13 juillet 1990 lui confie un mandat de rapporteur national indépendant sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

www.cncdh.fr

Direction de l'information légale et administrative

La Documentation française

<https://www.vie-publique.fr/publications>



ISBN : 978-2-11-157922-4

CNCDH
COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE